
ARTES
VERITAS
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR



Or 4 to 357.

HISTOIRE
ECCLESIASTIQUE,

Pour servir de continuation à celle de Monsieur l'Abbé FLEURY.

TOME TRENTE-SIXIÉME.

Depuis l'An 1585. jusqu'à l'An 1595.



A PARIS, RUE S. JACQUES,

Chez
GABRIEL MARTIN, à l'Etoile d'Or.
JEAN-BAPTISTE COIGNARD, à la Bible d'Or.
PIERRE-JEAN MARIETTE, aux Colonnes d'Hercules.
HYPPOLITE-LOUIS GUERIN, à S. Thomas d'Aquin.

M. DCC. XLIII.

Avec Approbation & Privilege du Roy.



SOMMAIRE DES LIVRES.

Contenus dans le Tome trente-sixiéme.

LIVRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPTIE'ME.

I. P*Rogrès de la ligue en France.* II. *Le duc de Guise se retire à Joinville, & traite avec l'Espagne.* III. *Négociations auprès du pape pour lui faire approuver la ligue.* IV. *Le duc de Guise prend les armes, & le cardinal de Bourbon publie un manifeste.* V. *Le roi s'oppose foiblement au parti de la ligue.* VI. *La reine mere entre en négociation avec le duc de Guise.* VII. *Manifeste du roi de Navarre pour justifier sa religion.* VIII. *Requête des chefs de la ligue présentée au roi.* IX. *Accommodement avec les chefs de la ligue, suivi d'un édit.* X. *Le roi de Navarre écrit au roi pour empêcher l'accord.* XI. *Manifeste du roi de Navarre, du prince de Condé & du duc de Montmorenci.* XII. *Le roi avant que d'entreprendre la guerre mande au louvre le premier président & le prévôt des marchands.* XIII. *Le roi députe au roi de Navarre, pour le solliciter à changer de religion.* XIV. *Réponse du roi de Navarre à ces députez.* XV. *Ambassadeur du Japon au pape.* XVI. *Leur arrivée à Rome, où ils ont audience du pape.* XVII. *Lettre du roi de Bungo au pape.* XVIII. *Lettre du roi d'Arima.* XIX. *Lettre du prince d'Omura,* XX. *Mort du pape Gregoire XIII.* XXI. *Les cardinaux entrent au conclave pour l'élection d'un pape.* XXII. *Le cardinal de Montalte est élu.* XXIII. *Il prend le nom de Sixte V.* XXIV. *Histoire & vie de ce pape jusqu'à son élection.* XXV. *Idée du pontificat de ce pape.* XXVI. *Céremonie de son couronnement.* XXVII. 1585.

1585. *Honneurs qu'il fait aux ambassadeurs du Japon, & leur départ de Rome.* XXVIII. *Sixte V. purge l'Italie de bandits & de brigands* XXIX. *Comme il reçoit l'hommage du roïaume de Naples.* XXX. *Demêlé entre le pape & le roi de France.* XXXI. *Le pape ordonne à l'ambassadeur de France de se retirer* XXXII. *L'affaire s'accomode entre le pape & le roi.* XXXIII. *Bulle du pape qui excommunie le roi de Navarre & le prince de Condé.* XXXIV. *Comment cette bulle fut reçûë en France.* XXXV. *Remontrances du Parlement au roi sur cette bulle.* XXXVI. *Protestation du roi de Navarre & du prince de Condé contre cette bulle.* XXXVII. *Ecrits contre la bulle du pape.* XXXVIII. *Differentes bulles de Sixte V.* XXXIX. *Réglement de ce pape pour la police de Rome.* XL. *Promotion de cardinaux par Sixte V.* XLI. *Mort du cardinal Nicolas Cajetan.* XLII. *Mort du cardinal Ferrero.* XLIII. *Mort du cardinal Bologneti.* XLIV. *Mort du cardinal d'Armagnac.* XLV. *Mort du cardinal Riario.* XLVI. *Mort du cardinal Sirlet.* XLVII. *Mort du cardinal Contarelle.* XLVIII. *Mort de Jean Molanus.* XLIX. *Mort de Chrétien Andrichomius.* L. *Mort d'Alphonse Salmeron.* LI. *Mort de Charles Sigonius* LII. *Arrivée de l'évêque de Verceil en Flandres pour l'affaire de Baïus.* LIII. *Chefs d'accusation des adversaires de Baïus contre lui.* LIV. *Le nonce du pape fait travailler à un corps de doctrine.* LV. *Affaires de l'université de Paris.* LVI. *Assemblée du clergé de France, & ses demandes au roi.* LVII. *Nouvelles remontrances au roi par le clergé.* LVIII. *Réponse du roi à ces remontrances.* LIX. *Conference sur la réception du concile de Trente.* LX. *Réponse du clergé aux raisons contre cette réception.* LXI. *Remontrances au roi sur une nouvelle confession de foi.* LXII. *Concile d'Aix en Provence.* LXIII. *Concile de Mexique.* LXIV.
1586. *Obelisque élevé dans Rome par ordre de Sixte V.* LXV. *Il fait bâtir une chapelle en l'honneur de la Crêche.* LXVI. *Differentes bulles de ce pape.* LXVII. *Le pape confirme la congrégation des Feüillans* LXVIII. *Autres bulles de ce pape pour les affaires de l'église.* LXIX. *Sa bulle* Detestabilis *contre les contrats usuraires.* LXX. *Le pape fait une nouvelle ville du village de Montalte.* LXXI. *Bulle pour régler le nombre & la qualité des cardinaux.* LXXII. *Nonce envoïé en Suisse par Sixte V.* LXXIII. *Demêlé entre les cantons Catholiques & protestans Suisses.* LXXIV. *Lettres du roi de Navarre*

LIVRE CENT SOIXANTE-DIX-HUITIE'ME.

1587. I. RAisons qui obligent Sixte V. à faire Alain cardinal. II. Autre promotion de huit cardinaux par le même, III. Differentes bulles du pape Sixte V. IV. Mort du cardinal Drakovitz. V. Mort du cardinal Gambara. VI. Mort du cardinal Guastavillani. VII. Mort du cardinal Azolini, VIII. Mort du cardinal de Lorraine Vaudemont. IX. Mort du cardinal d'Angennes de Ramboüillet. X. Mort du cardinal Savelli. XI. Mort de Jacques Pamelius. XII. Mort de François Ferreiro. XIII. Mort de saint Felix de Cantalice. XIV. Mort de Jean Vigand. XV. Doctrine des Jesuites Lessius & Hamelius sur la grace & la prédestination. XVI. La faculté de théologie de Louvain la fait examiner. XVII. Censure de Louvain, & propositions censurées. XVIII. Copies de la censure envoïées dans les Païs-Bas. XIX. Les évêques de Middelbourg & de Ruremonde favorables aux Jesuites. XX. Autre censure de la faculté de théologie de Doüai contre Lessius. XXI. Ces censures sont désaprouvées de plusieurs. XXII. Apologie des Jesuites contre les deux censures. XXIII. Ils publient une exposition de leurs sentimens sur la grace & la prédestination. XXIV. Ecrits differens contre la censure, XXV. Le pape charge son nonce à Cologne de terminer ce differend. XXVI.

1588. Bref de Sixte V. à ce nonce. XXVII. Arrivée du nonce à Louvain, où il assemble la faculté. XXVIII. Conference chez le nonce, & justification de la censure faite par les docteurs de Louvain. XXIX. Le nonce veut arrêter les broüilleries de ceux qui prenoient parti pour & contre, XXX. Ordonnance du nonce pour imposer silence. XXXI. Le nonce termine heureusement l'affaire, & son départ. XXXII. Bulle du pape contre la reine d'Angleterre. XXXIII. Préparatifs de la reine d'Angleterre contre l'Espagne. XXXIV. La flotte Espagnole paroît à la vûë d'Angleterre, & est dissipée. XXXV. Conference tenuë à Nancy par le duc de Guise & les ligueurs. XXXVI. Comment le roi reçût les articles des ligueurs. XXXVII. Le duc de Guise vient à Paris contre la défense du roi. XXXVIII. Il va au Louvre, & réception que lui fait le roi. XXXIX. Journée des barricades, qui cause une sédition dans Paris. XL. Le duc de Guise arrête les Parisiens, & délivre les

1588.

1589.

LXXXII. *Clôture des états de Blois.* LXXXIII. *Décision de la Sorbonne sur l'obéïssance au roi.* LXXXIV. *Emprisonnemen du*
1589. *parlement de Paris par les ligueurs.* LXXXV. *Nomination d'officiers par les ligueurs dans le parlement.* LXXXVI. *Formule du serment pour la défense de la ligue.* LXXXVII. *La veuve du duc de Guise demande justice au parlement.* LXXXVIII. *Etat déplorable de la France en ce tems-là.* LXXXIX. *Henri III. députe à Rome pour obtenir l'absolution du pape.* XC. *Le pape veut qu'on rende la liberté au cardinal de Bourbon & à l'archeveque de Lion.* XCI. *Le pape assemble le consistoire, & ce qu'il y dit contre le roi.* XCII. *Congrégation pour l'examen du meurtre du cardinal de Guise.* XCIII. *Le roi envoïe l'évêque du Mans à Rome.* XCIV. *Réponse du pape au discours de l'évêque du Mans* XCV. *Suite de l'entretien entre sa sainteté & l'évêque du Mans.* XCVI. *Arrivée du duc de Maïenne à Paris.* XCVII. *Grande révolte dans la ville de Toulouse.* XCVIII. *Le premier président & l'avocat géneral y sont assassinez.* XCIX. *Le roi emploïe le légat pour porter le duc de Maïenne à la paix.* C. *Edit du roi contre les chefs de la ligue & les ligueurs.* CI. *Le parlement de Paris est transferé à Tours.* CII. *Autre manifeste du roi de Navarre.* CIII. *Fureur de la ligue à la nouvelle de cette tréve.* CIV. *Plaintes du légat au roi sur son accord avec le roi de Navarre.* CV. *Le légat quitte la France & s'en retourne à Rome.* CVI. *Entrevûë du roi de France & du roi de Navarre.* CVII. *Combat entre les troupes du roi & celles du duc de Maïenne au pont de Tours.* CVIII. *Le duc de Maïenne députe à Rome le doïen de Rheims.* CIX. *Raisons du roi pour ne point rendre les prélats prisonniers.* CX. *Monitoire par lequel le pape excommunie Henri III.* CXI. *Consternation du roi à la nouvelle de ce décret.* CXII. *Le roi fait lever des troupes chez les étrangers.* CXIII. *Sancy amene des troupes auxiliaires au roi.* CXIV. *Siége de Paris.* CXV. *Jacques Clement Dominiquain prend la résolution de tuer le roi.* CXVI. *Il se transporte à Saint Cloud, où étoit ce prince.* CXVII. *Il lui donne un coup de coûteau dans le bas ventre, & le blesse à mort.* CXVIII. *Le roi meurt & circonstances de sa mort.* CXIX. *Conduite des dames de Montpensier & de Nemours après la mort du roi.* CXX. *Fureur des partisans de la ligue & de ses prédicateurs* CXXI. *Le pape Sixte V. approuve l'action de Jacques Clement.*

LIVRE

LIVRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUVIE'ME.

de la ligue. XLIII. *Mort du cardinal de Bourbon, appellé Charles X.* XLIV. *Procession des ligueurs pendant le siége de Paris.* XLV. *Le roi attaque les fauxbourgs de Paris.* XLVI. *Grande famine dans la ville, & nombre des morts.* XLVII. *Les Parisiens députent au roi.* XLVIII. *Réponse du roi à ces députez.* XLIX. *Lettre du roi au duc de Nemours gouverneur de Paris.* L. *Le duc de Parme vient au secours de Paris.* LI. *Départ du légat Gaëtano pour l'Italie.* LII. *Differentes bulles du pape Sixte V.* LIII. *Il tombe malade & n'interrompt point son travail.* LIV. *Mort de ce pape.* LV. *Fureur du peuple contre la statuë de Sixte V. & décret à cette occasion.* LVI. *Conclave pour l'élection d'un nouveau pape.* LVII. *Brigue pour l'élection de Colonne sans succès.* LVIII. *Election du cardinal Castagna.* LIX. *Il prend le nom d'Urbain VII.* LX. *Origine & histoire du pape Urbain VII.* LXI. *Heureux commencemens de son pontificat.* LXII. *Maladie de ce pape & sa mort.* LXIII. *Mort du cardinal Cornaro le siége vacant.* LXIV. *Conclave où l'on élit le pape Gregoire XIV.* LXV. *Histoire de ce pape.* LXVI. *Céremonie de son couronnement.* LXVII. *Concile tenu à Toulouse par le cardinal de Joïeuse.* LXVIII. *Mort de Flaminio Nobilius.* LXIX. *Mort de Pierre Galesinus.* LXX. *Mort d'Amboise Moralez.* LXXI. *Mort de Martin Duncan.* LXXII. *Mort de Jerôme Zanchius.* LXXIII. *Mort de Jacques André, dit Schmidlin.* LXXIV. *Conduite du pape Gregoire XIV. favorable à la ligue.* LXXV. *Le duc de Maïenne & le duc de Sessa pressent le pape d'envoïer du secours.* LXXVI. *Trois factions dans le parti du roi.* LXXVII. *Ecrits du tiers parti pour engager le roi à se convertir.* LXXVIII. *Lettre du duc de Luxembourg au pape, écrite par ordre du roi.* LXXIX. *Le pape envoïe un nonce en France, chargé d'un monitoire contre le parti du roi.* LXXX. *Publication de ce monitoire à Paris.* LXXXI. *Arrêt du parlement de Châlons contre le nonce & le monitoire.* LXXXII. *Déclaration du roi à ce sujet.* LXXXIII. *Son édit pour établir la liberté de conscience.* LXXXIV. *Assemblée des prélats à Mantes, & ensuite à Chartres contre les bulles du pape.* LXXXV. *Arrêt du parlement de Paris contre celui de Châlons.* LXXXVI. *Ecrits justificatifs des arrêts précedens.* LXXXVII. *Les ligueurs offrent la couronne au roi d'Espagne.* LXXXVIII. *Ils font pendre le Président Brisson & deux Conseillers.* LXXXIX. *Le duc de Maïenne vient à Paris, & fait pen-*

[Marginal dates: 1590. (beside line 2); 1591. (beside "tin Duncan")]

dre quatre des seize. XC. *Conduite du duc de Mayenne pour affermir son autorité.* XCI. *Prise de Louviers, où l'évêque d'Evreux est fait prisonnier.* XCII. *Il est condamné à une prison perpetuelle, où il meurt.* XCIII *Le roi vient faire le siége de Roüen.* XCIV. *Mort du pape Gregoire XIV.* XCV. *Differentes bulles du pape Gregoire XIV.* XCVI. *Promotion de cardinaux par Gregoire XIV.* XCVII. *Caractere de ce pape.* XCVIII. *Entrée dans le conclave.* XCIX. *On élit le cardinal Sancti-Quatro, qui prend le nom d'Innocent IX.* C. *Histoire de ce pape, & ses differens emplois.* CI. *Commencement de son pontificat* CII. *Grands desseins de ce pape, & sa mort.* CIII. *Mort du cardinal Antoine Caraffe* CIV. *Mort du cardinal Sorbelloni.* CV. *Mort du cardinal Albani.* CVI. *Mort du cardinal de Rossi.* CVII. *Mort du cardinal Jean-Vincent de Gonzague.* CVIII. *Mort de François de Ribera.* CIX. *Mort du pere Edmond Auger, Jesuite.* CX. *Mort d'Aloïsius de Leon.* CXI. *Mort de Henri Gravius.* CXII. *Mort de Laurent Strozzi.* CXIII. *Persécution des Catholiques en Angleterre.* CXIV. *Sédition à Cracovie au sujet de la religion.* CXV. *Entrée des cardinaux dans le conclave* CXVI. *Diverses brigues qui empêchent l'élection du cardinal de Saint-Severin.* CXVII. *Le cardinal Aldobrandin est élu.* CXVIII. *Il prend le nom de Clement VIII.* CXIX. *Histoire de ce pape.* CXX. *Commencement de son Pontificat.* CXXI. *Quelque bulles de ce pape pour le gouvernement de l'église.*

1591.

1592.

LIVRE CENT QUATRE-VINGTIE'ME.

I. *La reine doüairiere sollicite à Rome pour y faire célébrer les obseques de Henri III.* II. *Bref de Clement VIII. à la reine à ce sujet.* III. *On prévient le pape contre le roi Henri IV.* IV. *Bref du pape pour ordonner l'élection d'un roi en France.* V. *Ce bref est enregistré au parlement de Paris.* VI. *Arrêt du parlement de Châlons contre le légat & l'enregistrement du bref.* VII. *Cet arrêt est brûlé à Paris en présence du duc de Maïenne.* VIII. *Le roi veut se reconcilier avec le pape, & emploïe le senat de Venise.* IX. *Edit touchant les benefices du roïaume; prétention de l'archevêque de Bourges.* X. *Départ du cardinal de Gondi & du marquis de Pisani pour*

1592. *Rome.* XI. *Le pape fait défense au cardinal de Gondi de se rendre à Rome* XII. *Raisons du cardinal de Gondi pour sa justification.* XIII. *Le pape touché de ses raisons lui permet de venir à Rome.* XIV. *Instructions secretes que le pape envoïe à son légat en France.* XV. *Le légat se livre aux Espagnols.* XVI. *Arrêt du parlement de Roüen contre Henri IV.* XVII. *Memoire présenté par les seize au duc de Maïenne.* XVIII. *Siége de Villemur par le duc de Joïeuse.* XIX. *Le pere Ange de Joïeuse quitte l'habit de Capucin, & se met à la tête des troupes de la ligue.* XX. *Commencement de saint François de Sales.* XXI. *Grands succès de sa mission pour convertir les hérétiques.* XXII. *Troubles en Allemagne au sujet de l'Evêché de Strasbourg.* XXIII. *Autres troubles dans la Saxe au sujet de la religion.* XXIV. *Les Lutheriens ne peuvent rentrer dans le Palatinat après la mort de Jean Casimir.* XXV. *Mort du cardinal de Mendoza.* XXVI. *Mort du cardinal de la Rouere.* XXVII. *Mort du cardinal Canani.* XXVIII. *Mort du cardinal de Lenoncourt.* XXIX. *Mort du cardinal Vincent Lauro.* XXX. *Mort de saint Pascal Baylon.* XXXI. *Mort du bienheureux Jean de la Croix.* XXXII. *Mort de Latino Latinius.* XXXIII. *Mort de Jean Kiszka de Chiechanawiecz.*
1593. XXXIV. *Convocation des états par le duc de Maïenne.* XXXV. *Ecrit du cardinal légat au sujet de la convocation des états.* XXXVI. *Les Catholiques roïalistes proposent une conference.* XXXVII. *Manifeste du roi pour s'opposer à la tenuë des états* XXXVIII. *Ouverture de l'assemblée des états tenuë à Paris par les ligueurs.* XXXIX. *Discours du duc de Maïenne à cette ouverture.* XL. *Autres discours du cardinal de Pellevé archevêque de Sens.* XLI. *Seconde séance, & proposition qu'y fait le légat.* XLII. *La déclaration des Catholiques Royalistes portée aux états par un trompette.* XLIII. *Le légat fait condamner l'écrit des Roïalistes par la Sorbonne.* XLIV. *Raisons de ceux qui veulent qu'on réponde à l'écrit des Royalistes.* XLV. *L'archevêque de Lion engage le légat à y consentir.* XLVI. *Réponses des états à l'écrit des Royalistes.* XLVII. *Les députez arrivent à la conference de Surenne.* XLVIII. *Remontrances de l'Archevêque de Bourges pour reconnoître le roi.* XLIX. *Réponse de l'archevêque de Lion, & replique de celui de Bourges.* L. *Le légat veut faire élire l'infante par les états.* LI. *Réponse vive de l'évêque de Senlis à l'ambassadeur*

d'Espagne. LII. *Réponse de l'archevêque de Lion à cette nouvelle.* LIII. *Ecrit concernant trois chefs présentez aux députez de la ligue.* LIV. *Assemblée à la Roquette, où l'on répond au mémoire du roi.* LV. *L'archevêque de Bourges répond aux raisons des députez de la ligue.* LVI. *On reprend la conference à la Villette.* LVII. *Arrêt du parlement de Paris.* LVIII. *Le roi mande René Benoît pour s'instruire.* LIX. *Affaire de Joseph Fonlon abbé de sainte Genevieve.* LX. *Le roi Henri IV. se fait instruire de la religion Catholique.* LXI. *On dresse une confession de foi.* LXII. *Déclaration du légat contre la réconciliation du roi.* LXIII. *Déclaration des ligueurs contre la conversion du roi.* LXIV. *Céremonies à saint Denis pour l'abjuration du roi.* LXV. *Le roi se confesse & entend la messe.* LXVI. *Differens sentimens sur la conversion du roi.* LXVII. *Le légat presse la publication du concile de Trente.* LXVIII. *Examen qu'on fait en France des actes de ce concile.* LXIX. *Acceptation du concile de Trente par les ligueurs.* LXX. *Le roi envoïe une ambassade solemnelle à Rome.* LXXI. *Lettre du roi Henri IV. au pape.* LXXII. *Autre lettres des prélats & docteurs Royalistes au roi.* LXXIII. *Instruction donnée au sieur de la Clielle pour le grand duc de Toscane.* LXXIV. *Arrivée de la Clielle à Rome.* LXXV. *Le pape donne audience à la Clielle pendant la nuit.* LXXVI. *Partage de sentimens à Rome sur la conversion du roi.* LXXVII. *Détention de la Barriere qui veut tuer le roi.* LXXVIII. *Supplice de ce malheureux.* LXXIX. *Le duc de Nevers arrêté en chemin par ordre du pape en allant à Rome.* LXXX. *Il obtient la permission d'y venir, & y entre incognito.* LXXXI. *Il déduit ses raisons dans une seconde audience que le pape lui donne.* LXXXII. *Réponse que le pape fait faire au duc de Nevers.* LXXXIII. *Requête du duc au pape dans une troisiéme audience.* LXXXIV. *Nouvelles propositions que le roi fait faire au duc.* LXXXV. *Déclaration du pape en plein consistoire.* LXXXVI. *Promotion de quatre cardinaux.* LXXXVII. *Mort du cardinal Scipion Gonzague de Mantouë* LXXXVIII. *Mort du cardinal Spinola.* LXXXIX. *Commencement de l'istitut des Doctrinaires.* XC. *Bulle du pape Clement VIII. contre les Juifs.* XCI. *Autres Bulles de ce pape sur divers sujets.* XCII. *Congregation qu'il établit pour l'examen des nouveaux évêques.* XCIII. *Troubles à Leipsick & à Brunswich au sujet de la* 1593.

religion. XCIV. *Statuts du parlement d'Angleterre contre les Puritains-* XCV. *Elisabeth veut détourner Henri IV. de se faire Catholique.* XCVI. *Le roi permet aux Protestans de s'assembler à Mantes.* XCVII. *Leurs demandes & réponse d'Henri VI. dont ils ne sont pas contens.* XCVIII. *Mort de Jean Lens ou Lensæus.* XCIX. *Mort de Tilleman Bredenbach.* C. *Quatriéme audience du pape au duc de Nevers.* CI. *Sa derniere audience & son départ pour Venise.* CII. *Protestation du duc de Nevers qu'il envoïe au pape.* CIII. *Ecrit de l'évêque du Mans pour justifier les prélats de France.* CIV. *Arrivée des députez de la ligue à Rome.* CV. *Réponse du pape à ces députez.* CVI. *Le roi se fait sacrer à Chartres* CVII. *Négociation pour la réduction de Paris.* CVIII. *Articles secrets pour la réduction de Paris* CIX. *Ordre que Brissac fait observer pour faire entrer le roi dans Paris.* CX. *Saint-Luc arrive vers la porte neuve qui lui est ouverte.* CXI. *Le roi entre dans Paris, & y est reçû avec de grands témoignages de joïe.* CXII. *Départ du cardinal légat, qui refuse de voir le roi.* CXIII. *Mort du cardinal Pellevé.* CXIV. *Suppression des écrits de la ligue.* CXV. *Edit du roi en faveur des Parisiens, & pour rétablir le parlement.* CXVI. *Procession générale en mémoire de la réduction de Paris.* CXVII. *Ordre du roi de chasser de Paris les factieux.* CXVIII. *Le roi mande au parlement de Tours & de Châlons de se rendre à Paris.* CXIX. *Assemblée des quatre facultez pour se soumettre au roi.* CXX. *Acte public de l'université touchant l'obéïssance jurée au roi.* CXXI. *Formule du serment prêté par l'université.* CXXII. *Les Jesuites & les Capucins refusent de signer cette formule.* CXXIII. *L'université de Paris reprend son procès contre les Jesuites.* CXXIV. *Plaidoyer des curez de Paris contre les mêmes* CXXV. *Dures plaide pour les Jesuites.* CXXVI. *Le parlement ordonne que le procès sera appointé.* CXXVII. *Mort du jeune cardinal de Bourbon.*

1594.

LIVRE CENT QUATRE-VINGT-UNIE'ME.

I. *Arrivée du cardinal de Gondy à Rome, où il voit le pape* II. *Retour du cardinal de Gondy à Paris.* III *Le roi prend la résolution de faire la guerre à l'Espagne.* IV. *Le*

roi est blessé à la lévre par Jean Châtel. v. *Interrogatoires de Jean Châtel.* vi. *Ecrits séditieux trouvez dans la chambre du pere Guinard* vii. *On confronte le pere Gueret à Châtel, & on arrête ses pere & mere.* viii. *Supplice de Jean Châtel.* ix. *Arrest du parlement contre les Jesuites.* x. *complots des Espagnols en Ecosse contre l'Angleterre.* xi. *Livre touchant la succession d'Angleterre contre le roi d'Ecosse.* xii. *Mort du cardinal Alain dit le cardinal d'Angleterre.* xiii. *Mort du cardinal de Quiroga.* xiv. *Mort du pere Benci Jesuite.* xv. *Mort de Gerard Mercator.* xvi. *Mort de Corneille-Bonaventure Bertrand.* xvii. *Sigismond roi de Pologne veut rétablir la religion Catholique en Suede.* xviii. *Canonisation de saint Hyacinthe religieux Dominiquain.* xix. *Differentes bulles du pape Clement VIII.* xx. *Suite de l'affaire des Jesuites après le supplice de Jean Châtel.* xxi. *Les peres Gueret & Guinard sont mis à la question & jugez.* xxii. *Autre arrêt contre le pere Gueret & les parens de Jean Châtel.* xxiii. *Le pere Hay Jesuite est aussi banni* xxiv. *La maison de Châtel rasée, & une piramide élevée en la place.* xxv. *Départ des Jesuites, & sentimens du pape sur leur bannissement.* xxvi. *Assemblée des curez & theologiens de Paris.* xxvii. *Leurs conclusions touchant l'obéïssance dûë au roi.* xxviii. *Arrêt du parlement de Paris contre la thése d'un Augustin.* xxix. *Dispositions du pape en faveur du roi.* xxx. *Avis secrets que le pape fait donner au roi par Dossat.* xxxi. *Il prend sa derniere résolution pour absoudre le roi.* xxxiii. *Il assemble le consistoire à ce sujet.* xxxiv. *Prieres & processions ordonnées à Rome pour l'absolution du roi.* xxxv. *Condition pour l'absolution proposées aux deux agens du roi.* xxxvi. *Du Perron & Dossat s'y opposent, & on y fait des changemens.* xxxvii. *A quelles conditions l'absolution fut accordée au aoi.* xxxviii. *Cérémonie de l'absolution du roi à Rome.* xxxix. *Réjoüissances à Rome pour l'absolution accordée au roi.* xl. *Arrêt du parlement contre le sermon du docteur Surgeres.* xli. *Deux évêques de Russie viennent prêter obedience au pape.* xlii. *Réünion des Cophtes à l'église Romaine.* xliii. *Dispute entre les Protestans sur la médiation de Jesus-Christ.* xliv. *Les Evangeliques de Pologne tiennent un synode à Thorn.* lxv. *Differentes bulles du pape Clement VIII.* xlvi. *Autres bulles du pape.* xlvii. *Mort du cardinal Marc-*

1594. 1595.

Sitie Altemps. XLVIII. *Mort du cardinal Hugues de Loubenx de Verdale.* XLIX. *Mort du cardinal Castrucci.* L. *Mort du cardinal Constanzo Sarnano.* LI *Suite de la vie de saint Philippe*
1595. *de Neri* LII. *Il lui dresse des constitutions & des statuts.* LIII. *Mort de saint Philippe de Neri, & sa canonisation.* LIV. *Mort de Christophe Cheffontaine.* LVI. *Suite de l'histoire de Fauste Socin.* LVII. *Sa dispute avec François Pucci.* LVIII. *Supplice de Pucci condamné à être brûlé.* LIX. *Socin est accusé devant le roi de Pologne de prêcher la sedition.* LX. *Il se marie & perd sa femme.* LXI. *Il perd tout son bien à la mort du grand duc de Florence.* LXII. *Ouvrages composez par Socin.* LXIII. *Opinions & erreurs de Fauste Socin.* LXIV. *Instituts des religieux Pénitens, dits Piquepuces.* LXV. *Molina fait paroître son livre de la* concorde, *troubles qu'il excite.* LXVI. *Bref du pape pour prévenir les disputes.* LVII. *Molina vient à Madrid pour rendre compte de sa doctrine.* LXVIII. *L'affaire du livre de Molina est évoquée à Rome.*

Fin des Sommaires du Tome XXXVI.

HISTOIRE



Abjuration de Henry IV. à Saint Denis

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

LIVRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPTIE'ME.

AN. 1585.

I. Progrès de la ligue en France.

De Thou hist. lib. 81. Mém. de la ligue. tom. 1.


E parti composé de Catholiques, qui sous le nom de ligue avoit commencé à se former dès l'année 1576. s'étoit, ce semble, conduit jusqu'ici avec assez de sagesse. Il paroît qu'il n'avoit eu d'autre but que de s'opposer au progrès de l'héresie en France, & de mettre la religion catholique & ceux qui la professoient à couvert des insultes des héretiques. Mais des motifs purement humains détruisirent dans la suite ce projet, & la ligue ne servit

AN. 1585. presque plus que de voile à l'ambition des Guises, qui n'avoient d'autre vûë que celle de regner souverainement en France. Pour y parvenir plus aisément, le duc entretenoit des émissaires dans toutes les villes du roïaume, il avoit à ses gages grand nombre de prédicateurs, qui au lieu de prêcher au peuple la parole de Dieu, ne travailloient qu'à le soulever. Ils osoient publier que le roi Henri avoit formé le dessein d'opprimer les catholiques; les confesseurs répandoient la même calomnie dans le tribunal de la pénitence. On faisoit un crime au roi, de la protection qu'il accordoit à la ville de Genêve, de ce qu'il avoit accepté l'ordre de la jarretiere, dont la reine d'Angleterre venoit de lui envoïer les marques, & d'être entré dans une prétenduë ligue des protestans faite à Magdebourg, pour la défense de Gebbard Truchsés. Enfin après avoir noirci l'honneur d'Henri III. par toute sorte de voïes, ces prédicateurs & ces émissaires ne cessoient de vanter la piété, la religion & la générosité des princes de Guise; & il ne tenoit pas à eux qu'on ne les regardât comme les boucliers de la foi. Pour allumer davantage le feu de la sédition, on répandoit de tous côtez un grand nombre de libelles, dont la calomnie & l'esprit de sédition faisoient tout le mérite.

II.
Le duc de Guise se retire à Joinville, & traite avec l'Espagne.

De Thou lib. 81.
Mezerai abregé chron. tom. 3. pag. 308.
Davila liv. 7. hoc an. p. 449.

Cependant le Duc de Guise aïant sçû qu'on prénoit des mesures dans le conseil du roi pour l'arrêter, se retira avec son fils dans le château de Joinville, où le cardinal de Guise son frere le suivit peu de tems après. Pour rendre leur parti plus formidable ils résolurent de se lier avec l'Espagne, & aïant fait goûter ce dessein au cardinal de Bourbon, ils

entrerent en négociation avec Jean-Baptiste Taxis, qui leur avoit été envoïé par le roi d'Espagne. Tous les princes de la maison de Lorraine furent compris dans le traité ; mais avant que de prendre aucune résolution, ils protesterent tous, que dans cette union ils n'avoient en vûë que de conserver la religion catholique attaquée de toutes parts, & pour la défense de laquelle ils avoient fait plusieurs fois, & toujours inutilement, leurs très-humbles remontrances au roi, trop facile à écouter les mauvais conseils de gens plus sensibles à leurs interêt particuliers, qu'à la gloire de Dieu & au bien public. Ensuite on convint des articles suivans.

AN. 1585.

Que le roi de France venant à mourir sans enfans mâles & légitimes, le cardinal de Bourbon seroit déclaré roi, comme premier prince du sang, & le plus prochain héritier de la couronne : Qu'on tiendroit pour exclus de la succession tous autres princes hérétiques, relaps ou fauteurs d'hérétiques : Qu'afin d'empêcher que pendant la vie du roi, les hérétiques n'emploïassent leurs artifices pour s'ouvrir le chemin à la couronne, les princes liguez s'engageroient à mettre sur pied des gens de guerre, qui seroient emploïez à repousser l'usurpateur : Qu'en cas que le cardinal parvînt à la succession, il ratifieroit le traité de paix passé à Cambrai entre les deux couronnes de France & d'Espagne en 1559. & s'engageroit de nouveau par serment à l'observer : Qu'on ne souffriroit dans le roïaume d'autre religion, que la catholique Romaine, & qu'on extermineroit sans distinction tous ceux qui refuseroient de l'embrasser : Qu'on publieroit & qu'on feroit

AN. 1585.

observer les decrets & constitutions du concile de Trente : Que le cardinal de Bourbon, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, promettroit de renoncer à l'alliance du Turc, & de n'entrer jamais dans aucun des desseins qu'il entreprendroit contre la république chrétienne : Qu'il laisseroit les Espagnols paisibles possesseurs du commerce des Indes : Qu'il rendroit au roi Catholique tout ce que les Calvinistes avoient pris sur lui, principalement la ville & la citadelle de Cambrai, outre qu'il l'assisteroit de forces convenables pour recouvrer ce qui lui étoit retenu par les rebelles des Païs-Bas : Que de son côté, le roi Philippe s'obligeroit de fournir pour l'entretien de la ligue & de ses troupes, des secours d'hommes & de vivres, & cinquante mille écus tous les mois : Que pour accelerer le progrès des armes de l'union, il donneroit les troupes qu'on jugeroit nécessaires, tant durant la vie du roi, qu'après sa mort : Qu'il recevroit en sa protection le cardinal de Bourbon, les princes de la maison de Guise, & les ducs de Mercœur & de Nevers, & tous ceux qui auroient signé la ligue, promettant de les assister contre les hérétiques & leurs adherens, pour les mettre à couvert de leurs violences. Enfin, qu'on ne pourroit faire aucun traité avec le roi de France sans le consentement des deux partis ; & que pour des raison importantes, les articles de cette ligue seroient tenus secrets, jusqu'à ce qu'il se présentât une occasion favorable de les publier.

Telles furent en substance les conditions dont on convint avec le roi Philippe, qui outre ce qu'on vient d'exposer, promit secretement au duc de Gui-

se de lui fournir chaque année deux cens mille écus au soleil pour en disposer, comme il le jugeroit à propos en faveur de la ligue. On fit deux copies de ce traité ; l'un devoit rester entre les mains du roi d'Espagne, qui seroit obligé de le ratifier dans le mois de Mars suivant, aussi-bien que les ducs de Mercœur & de Nevers, & d'en délivrer un acte qu'ils auroient signé & scellé de leur sceau. Le cardinal de Bourbon, & les autres princes liguez, devoient garder la seconde copie.

AN. 1585.

III. Négociation auprès du pape pour lui faire approuver la ligue.

Davila histoire des guerres civiles de France liv. 7. hoc ann.

Ce traité ne demeura pas long-tems sécret, le roi de France donnant audience aux députez des états de Flandres, qui venoient le prier d'accepter la souveraineté de leurs provinces, Bernardin de Mendoza prit dans cette audience le parti du roi d'Espagne qui prétendoit à la même souveraineté ; & sur ce que le roi montroit, qu'il ne pouvoit avoir égard à ses raisons, Mendoza se retira, & écrivit aussi tôt au duc de Guise, pour le presser de se déclarer, & de prendre en main le défense de la religion de ses peres. Ce dernier coup auroit achevé de déterminer le duc qui n'étoit déja que trop porté à se déclarer, si le traité de la ligue eût été autorisé par le souverain pontife. L'on y travailloit à Rome ; mais quoique le pere Matthei Jesuite, en eût porté le plan & les mémoires au pape ; & que le cardinal de Pellevé soutenu des cardinaux Espagnols, emploïât tous ses soins pour obtenir une bulle de confirmation de la ligue, Gregoire XIII. craignoit de se déterminer : il croïoit s'appercevoir que les desseins des liguez n'étoient pas aussi purs qu'ils vouloient le faire entendre, & les cardinaux avec qui il en

AN. 1585.

conféra, le fortifierent dans son doute, qui étoit d'ailleurs très-bien fondé. Ainsi il crut devoir se contenter de faire esperer aux ligueurs, qu'il pourroit leur donner son approbation, & de les exhorter de veiller toujours en attendant au bien de la religion, & à l'extirpation de l'hérésie.

IV.
Le duc de Guise prend les armes, & le cardinal de Bourbon publie un manifeste.

De Thou liv. 81. Spond hoc anno. n. 3. Davila liv. 7.

Le duc de Guise, dont l'impetuosité & l'ambition ne s'accommodoient point de ces irrésolutions, ne crut pas devoir attendre plus long-tems. Il se déclara ouvertement pour empêcher le roi de porter la guerre en Flandre : il leva des troupes en diligence, & se mit à la tête de la noblesse de Champagne & de Bourgogne, avec le duc de Mayenne son frère, & le duc d'Elbeuf. Dans le même tems, le cardinal de Bourbon se retira dans le château de Gaillon près de Roüen, où les députez de la noblesse de Picardie qui avoit signé la ligue neuf ans auparavant, vinrent le trouver, & le conduisirent à Peronne. Ce fut de cette ville qu'il publia un manifeste le premier d'Avril, dans lequel il se plaignoit, que depuis vingt-quatre ans que l'hérésie avoit jetté de profondes racine dans le roïaume, on n'y avoit point apporté les remedes convenables. Que le roi n'aïant aucun fils pour lui succeder, & ceux qui se flattoient d'être les plus proches de la succession à la couronne aïant lâchement abandonné la vraïe religion, & s'étant par-là rendus indignes de la couronne, il étoit résolu comme premier prince du sang, & cardinal de la sainte église Romaine, & suivant les avis des autres princes du sang, des cardinaux, des pairs & grands seigneurs, évêques gouverneurs de provinces, nobles, villes & communautez, qui fai-

ſoient la plus ſaine partie du roïaume, de rétablir l'ancienne religion, d'extirper entierement l'héréſie, de rendre à la nobleſſe ſa premiere dignité, de ſoulager le peuple des impôts dont il étoit accablé depuis la mort de Charles IX. & d'élever l'autorité des parlemens abbaiſſée, & pour ainſi dire, anéantie par les courtiſans. Que c'étoient les ſeules raiſons qui l'avoient obligé de prendre les armes, & qu'il ne les poſeroit point, que le tout ne fût entierement exécuté; que l'on eſperoit que, puiſqu'il s'agiſſoit de la religion & du ſalut des peuples, le roi approuveroit leur entrepriſe, ou qu'au moins il ne s'y oppoſeroit point. AN. 1585.

V. Le roi s'oppoſe foiblement au progrès de la ligue.

De Thou lib. 81. Davila lib. 7.

Dans le même tems que ce manifeſte ſe répandoit, le duc de Gueſe ſe rendit maître au nom de la ligue des villes de Toul & Verdun, & il ſe ſeroit auſſi emparé de Mets, ſi le duc d'Epernon ne l'eût arrêté dans ſes progrès. Henri III. au lieu de s'oppoſer en roi à ſes premiers ſuccès, ſe contenta de faire publier un édit le 29. de Mars, par lequel il diminuoit les impôts de deux cens cinquante mille écus, & défendoit de faire des levées de gens de guerre ſans ſon ordre exprès. Il envoïa cependant peu après un ordre à ſon ambaſſadeur en Suiſſe de lui lever des troupes: & Schomberg fut chargé de la même commiſſion en Allemagne; mais il fut arrêté en chemin & conduit à Verdun. Henri III. ne montra pas moins de foibleſſe, lorſqu'il eut reçu le manifeſte du cardinal de Bourbon: il ſembla oublier qu'il étoit ſouverain, pour ne prendre dans ſa réponſe que le titre & les airs d'un ſuppliant. Il ſe reconnut coupable, il conjura ceux qui étoient à la

AN. 1585.

tête des factieux de mettre les armes bas, & les assura qu'ils trouveroient dans sa clémence & dans sa bonté tous les avantages qu'ils esperoient en vain de se procurer par la guerre. Cette conduite du roi enhardit les liguez, & donna lieu au duc de Guise de se saisir de plusieurs villes.

VI. La reine mere entre en négociation avec le duc de Guise.

De Thou lib. 81.

Mis comme malgré ses conquêtes, il ne laissoit pas de faire répandre par ses émissaires, qu'il n'étoit pas éloigné d'en venir à un accommodement, le roi chargea la reine sa mere de l'aller trouver. Elle se rendit dans l'abbaïe d'Epernai sur la Marne, suivie de beaucoup de seigneurs : les conferences durerent assez long-tems : les ligueurs ne tâchoient qu'à prolonger la négociation, pour avoir le tems d'assembler toutes leurs forces. Le roi vouloit avant toutes choses que la ligue désarmât, & les amis du duc de Guise protesterent qu'ils ne quitteroient point les armes, qu'on n'eût déclaré la guerre aux Protestans, & que sa majesté n'eût rendu une déclaration sur ce sujet, qu'elle jureroit de faire observer par tous les grands de son roïaume.

Henri III. embarrassé sur le parti qu'il avoit à prendre, consulta François de Noailles évêque d'Acqs, célébre par ses ambassades. Ce prélat lui fit voir que ce n'étoit ni le zele pour la conservation de la religion, ni l'amour du bien public qui causoient ces nouveaux troubles, mais l'ouvrage de quelques hommes ambitieux, qui ne voïant rien d'assez relevez pour satisfaire leurs désirs insatiables, n'avoient pour but que de se donner, en semant la division dans le roïaume, une autorité qu'ils ne pourroient se flatter d'obtenir, si l'état étoit tranquil-

le, & qui, si Dieu n'arrêtoit le cours de leurs pernicieux projets, voudroient par là se fraïer une chemin pour monter un jour jusques sur le trône; il ajouta, que pour éviter la guerre civile qui menaçoit le roïaume, il falloit accepter l'offre des députez des états généraux: mais le roi refusa de suivre cet avis.

An. 1585.

VII. Manifeste du roi de Navarre, pour justifier sa religion.

De Thou lib. 81. Spond. hoc anno n. 5. Davila histoire des guerres civiles liv. 7. p. 483. Mém. de la ligue tom. 1. p. 192. & suiv.

Dans le même tems, le roi de Navarre qui étoit à Bergerac, & qui se voïoit traité d'héretique relaps, d'ennemi de l'église & des catholiques, & de perturbateur du repos public, prétendit se justifier par un manifeste qu'il rendit public: il y nioit d'abord qu'il fût ni héretique, ni relaps, ni ennemi de l'église. Il protestoit qu'il croïoit fermement tout ce qui est contenu dans l'ancien & le nouveau testament, dans le symbole des Apôtres, dans les écrits des anciens peres, & dans les premiers conciles: qu'il croïoit qu'il étoit permis à un chacun de suivre le parti, que sa concience lui feroit croire le meilleur, jusqu'à ce qu'un concile libre & convoqué légitimement eût prononcé au sujet des articles contestez: Qu'on avoit tort de prétendre que le concile de Trente eût décidé ces contestations, puisqu'il n'avoit été ni convoqué ni terminé légitimement, qu'on n'y avoit eu aucun égard aux demandes des ambassadeurs de France: Que ce qu'on lui reprochoit d'avoir changé de religion après le massacre de la saint Barthelemi, après avoir envoïé son abjuration au pape, ne méritoit point de réponse; que tout le monde sçavoit très-bien qu'il avoit abjuré étant prisonnier, & qu'il y avoit été forcé. Il essaïoit par de semblables raisons, de montrer qu'il n'étoit pas ennemi de l'église, ni pertrrbateur du

AN. 1585. repos public, & donnoit un démenti formel à tous ceux qui l'en accusoient. Il finissoit en demandant au roi, que pour épargner le sang de tant d'innocens, empêcher les violences, les incendies, les désordres que la guerre traîne avec soi, il voulût bien lui accorder la permission de vuider ce differend par un combat singulier, ou de deux contre deux, ou en plus grand nombre. Que ce seroit un grand honneur au duc de Guise d'être appellé en duel par un prince infiniment au-dessus de lui, & qu'on verroit alors pour quel parti Dieu se déclareroit. Ce manifeste datté du 10. de Juin, fut présenté au roi le 28. & ensuite publié à Paris.

VIII. Requête des chefs de la ligue présentée au roi.

De Thou lib. 81. Spond. hoc anno n. 6.

Avant la publication de ce manifeste, les chefs de la ligue assemblez à Châlons-sur-Marne, avoient adressé au roi une requête au nom du cardinal de Bourbon & du duc de Guise seulement, par laquelle ils demandoient à sa majesté, qu'elle fit publier une déclaration, pour défendre tout autre exercice que celui de la religion Catholique dans son roïaume, & priver les héretiques de toutes charges & dignitez; & qu'elle jurât de l'observer; Qu'elle ôtât aux Protestans les villes qu'ils occupoient par la force des armes, s'ils refusoient de les ceder: Qu'elle abandonnât la protection de Genêve, & qu'elle déclarât, que toutes les troupes qui étoient au service de la ligue, jointes à celles qu'elle leveroit elle-même incessamment, seroient chargées de l'éxécution de cet édit: Qu'à ces conditions, les princes & seigneurs de l'union se désisteroient des places de sûreté qu'ils avoient demandées, & donneroient leur démission de toutes les charges & gouvernemens

qu'ils possedoient, si telle étoit l'intention du roi. Cette requête embarrassa beaucoup Henri III. mais enfin, il prit le parti de contenter la ligue, & transféra les conferences à Nemours. Le duc d'Epernon voulut y assister, & l'on y dressa un projet d'accommodement, qui fut ratifié le 7. de Juillet par la reine mere & le duc de Guise.

AN. 1585.

IX.
Accommodement avec les chefs de la ligue, suivi d'un édit.

Dans les mémoires pour servir à l'hist. de France, tom. 1. an, 1585. p. 192.

Mémoires de la ligue, tom. 1. p. 285.

En conséquence de cet accord, le roi rendit dans ce même mois un édit, dans lequel il disoit, qu'aïant reconnu par tout ce qui s'étoit passé, que les peuples qui étoient divisez sur la religion, ne pouvoient s'accorder dans les affaires civiles, parce que suivant la parole de Jesus-Christ dans son évangile, tout roïaume divisé sera désolé. A ces causes, de l'avis de la reine sa mere, des princes & seigneurs de son conseil, il ordonnoit que la seule religion Catholique, Apostolique & Romaine, seroit suivie dans son roïaume, à l'exclusion de toute autre, sur peine de mort contre les contrevenans, & de confiscation de leurs biens. Qu'il révoquoit par cet édit tous les précedens, par lesquels on avoit accordé aux héretiques l'exercice libre de leur religion, & la liberté de conscience; ordonnoit aux ministres de sortir dans un mois de ses états, & aux autres qui refuseroient de se soumettre, dans six mois, avec permission de disposer de leurs meubles & immeubles. Le même édit déclaroit les Protestans indignes d'exercer aucunes charges publiques, cassoit les chambres mi-parties dans les parlemens du roïaume, ordonnoit aux héretiques de remettre au roi toutes les places de sûreté. Enfin sa majesté approuvoit tout ce que les ligueurs avoient fait, tant au-dedans qu'au-

AN. 1585.

dehors du roïaume, & enjoignoit à tous ses sujets de s'engager par serment à l'observation de cet édit, qu'il déclaroit perpétuel & irrévocable : & le roi se trouva lui-même en personne à l'enregistrement que le parlement en fit le 18. de Juillet. Le peuple donna de grands éloges à cet édit, mais les gens sages le regarderent comme un présage des malheurs qui alloient fondre sur le roïaume.

Par un autre article qui fut tenu secret, sa majesté accordoit encore à la ligue des villes de sûreté, dont les garnisons seroient entretenuës aux dépens de l'état : ces villes étoient Châlons-sur-Marne, & saint Dizier en Champagne, Rheims, Toul, Verdun, Soissons, Dijon, Beaune, le saint-Esprit, ou Roïe en Picardie, Dinand & Concarneau en Bretagne. Sa majesté promettoit, outre cela, aux cardinaux de Bourbon & de Guise, & à chacun des princes Lorrains, une compagnie d'arquebusiers à cheval pour leur garde ; de plus, cent mille écus pour bâtir une citadelle à Verdun, & deux cens mille écus d'or pour païer les troupes étrangeres, que le duc de Guise avoit fait lever en Allemagne, & une décharge de tout l'argent qu'ils avoient enlevé des provinces, dans les differentes recettes des deniers du roi.

X. Le roi de Navarre écrit au roi pour empêcher l'accord.

De Thou lib. 81. Davila histoire des guerres civiles liv. 7. p. 470. Mémoires de la ligue, tom. 1. p. 278.

Dès qu'on eût commencé à parler de cet accommodement, le roi de Navarre écrivit de Nerac à Henri III. pour l'en détourner, & pour lui représenter que les Guises ne cherchoient qu'à contenter leur ambition, que la religion n'étoit chez eux qu'un prétexte pour couvrir leurs desseins séditieux, & qu'également ennemis du roïaume & du roi, ils

n'avoient pris les armes que pour causer du trouble. Qu'il voïoit bien que c'étoit à lui qu'on en vouloit, mais que si sa majesté s'unissoit avec ses ennemis pour l'accabler, il ne lui restoit que de déplorer les malheurs de l'état, qui ne pouvoient guéres finir que par sa ruine entiere; que pour lui le témoignage de sa conscience, & la vûë de son innocence feroient sa consolation. Qu'il esperoit que Dieu seroit son défenseur, parce que sa cause étoit juste, & que dans cette confiance il ranimeroit tout son courage & rassembleroit toutes ses forces, pour s'opposer aux injustes projets de ses ennemis, qui étoient en même tems ceux de sa majesté: mais ces lettres arriverent trop tard; tout étoit déja reglé. Le roi de Navarre aïant sçû que l'accord étoit consommé, se ligua avec le prince de Condé, & engagea Henri duc de Montmorenci, gouverneur du Languedoc, dans ses interêts; tous trois publierent un manifeste, qui fut rendu public le 10. d'Août. Ceux au nom de qui il étoit fait, après y avoir retracé toutes les conjurations que les Guises avoient tramées en France depuis le regne de François II. pour se rendre maîtres du gouvernement, troubler le repos du roïaume, & se défaire des princes du sang par leurs calomnies & leurs fausses accusations, y représentoient l'origine & le succès des guerres qu'ils avoient causées, & n'imputoient le dernier édit qu'à la malignité de ceux qui obsédoient le roi & la reine mere, & qui déguisant habilement les malheurs qui menaçoient la France, avoient empêché sa majesté d'y apporter de bonne heure les remedes nécessaires. Ces seigneurs ajoutoient que, parce qu'ils se

AN. 1585.

XI.
Manifeste du roi de Navarre, du prince de Condé, & du duc de Montmorenci.

De Thou lib. 81. Spond. hoc anno n. 7. Davila ut sup. liv. 7. p. 496. Mem. de la ligue tom. 1. p. 292.

AN. 1585.

croïoient obligez, tant par leur naissance que par leurs charges, de prendre soin du roi & de la nation, ils protestoient contre la violence des Guises, qu'ils regardoient comme les plus grands ennemis de sa majesté & de ses états, conformément à ce que le roi lui-même en avoit publié par ses patentes envoïées & vérifiées en parlement. Que pour obéïr à ses ordres, ils avoient résolu de les poursuivre comme des criminels de leze-majesté, traîtres à leur patrie, & de repousser par les armes l'injustice & la violence de ceux qui les vouloient opprimer, offrant de prendre sous leur protection tous ceux, qui n'aïant point souscrit à la ligue, voudroient s'unir à eux. Ces princes disposez à soutenir la guerre, se retirerent ensuite, les deux premiers en Guienne, & Montmorenci en Languedoc.

XII. Le roi avant que d'entreprendre la guerre, mande au Louvre le premier président & le prévôt des marchands.

De Thou lib. 81. Davila ut sup. liv. 7. pag. 497. Mém. de la ligue. tom. 1. pag. 292.

Ce manifeste aïant été publié à Paris, le peuple n'en témoigna que plus d'ardeur pour demander la ruine des Protestans; on blâmoit même hautement le roi de leur avoir accordé six mois pour sortir du roïaume. Sur cette plainte, Henri III. manda au Louvre le 11. du mois d'Août, les chefs du parlement, le prévôt des marchands, & le doïen de l'église cathedrale de Paris, & voulut que le cardinal de Guise y fût présent. Dès qu'ils furent arrivez, ce prince leur dit qu'il se réjoüissoit d'avoir été si bien conseillé, & d'avoir sur leur avis révoqué le dernier édit de pacification en faveur des Calvinistes : que quoiqu'il eût été long tems à s'y déterminer, ces délais n'avoient point été causez par un défaut de zéle pour la religion Catholique, mais parce qu'aïant éprouvé souvent les suites funestes de la guerre, il ne pou-

voit se persuader que le succès de celle-ci fût plus heureux que celui des précedentes. Que cette considération l'avoit toujours retenu & le retenoit encore ; prévoïant les maux que cette guerre alloit causer à l'état en général & à chacun en particulier. Mais qu'assisté du conseil de tant de grands hommes, de la fidélité desquels il étoit assuré, & convaincu du zéle qui les animoit pour l'exécution de cette entreprise, il les prioit d'examiner avec lui, quelles mesures on pourroit prendre pour en venir heureusement à bout. Que pour commencer & finir cette guerre avec honneur, il vouloit avoir trois armées : la premiere en Guienne, la seconde auprès de sa personne, & la troisiéme sur la frontiere, pour empêcher les Allemans d'entrer dans le roïaume. Qu'il ne seroit plus tems d'y penser, quand l'ennemi seroit aux portes de Paris, ni de faire la paix, quand il se seroit rendu le plus fort. Qu'il avoit toujours senti de grandes difficultez à révoquer l'édit en question, mais qu'il en trouvoit encore de plus grandes à soutenir la guerre ; & qu'ainsi ils pensassent à ce qu'ils avoient à faire. Que puisqu'ils n'avoient pas voulu conserver la paix, il étoit juste qu'ils l'aidassent à faire la guerre : qu'il ne prétendoit pas se ruiner seul ; & qu'il falloit que chacun contribuât aux grandes dépenses qu'il falloit faire, & se ressentît des incommoditez qu'il avoit lui-même éprouvées le premier.

AN. 1585.

Ensuite le roi s'adressant au premier président Achilles de Harlay, il loüa beaucoup son zéle & celui de ses collegues pour la religion Catholique ; mais il ajouta, qu'il étoit juste que lui & tous ceux

AN. 1585. de sa compagnie eussent égard aux besoins de l'état, & qu'ils devoient sçavoir que la guerre ne se faisoit pas sans argent ; qu'ainsi il les prioit de ne lui point parler de leurs gages, dont ils ne seroient point païez, tant que la guerre dureroit. Puis s'adressant au prévôt des marchands, il dit, comme le peuple de Paris a témoigné beaucoup de joïe de la révocation de l'édit, il faut aussi qu'il m'aide à exécuter ce qu'il a approuvé, sur quoi il lui ordonna d'assembler dès le lendemain le conseil de ville, & de lui signifier qu'on ne s'attendît point à être païé des rentes, tant que dureroit la guerre ; mais qu'au contraire, on se disposât à païer six cens mille livres d'imposition sur la ville, dont il avoit besoin pour cette guerre, dont la dépense de compte fait, monteroit à quatre cens mille écus par mois. Enfin, le roi adressant la parole au cardinal de Guise, lui fit connoître avec un air un peu irrité, que pour le premier mois il esperoit pouvoir entretenir ses armées de son revenu sans l'assistance du clergé, mais que pour la dépense des autres mois, il entendoit de la prendre sur l'église, tant qu'il auroit des troupes sur pied, & qu'il ne feroit rien en cela contre sa conscience ; que d'ailleurs il n'avoit pas besoin d'une dispense du pape, puisque les chefs du clergé l'obligeant à la guerre, il étoit de la justice, qu'ils portassent une partie des frais ; qu'en un mot, il prétendoit que chacun y contribuât, la noblesse & les finances n'étant déja que trop épuisées.

Après ce discours, le premier président & le prévôt des marchands, voulurent opposer quelques difficultez aux demandes du roi : mais ce prince leur

imposa

imposa silence, & leur dit avec émotion, qu'il eût donc mieux valu le croire, & joüir des avantages de la paix. Qu'il craignoit fort, qu'en pensant détruire le prêche, on ne mît la messe en grand danger; qu'après tout, il étoit question d'en venir aux effets, & qu'il ne se contentoit pas de paroles. Après ces paroles il se retira, en les congédiant.

XIII. Le roi députe au roi de Navarre, pour le solliciter à changer de religion.

De Thou lib 81. Davila ut sup. liv. 7. p. 499. Journal de Henri III. tom. 1. p. 77. Mem. de la ligue tome 1. pag. 339.

Malgré tant de vivacité, le roi crut qu'il étoit encore plus sage de temporiser; & avant que de faire mettre ses armées en campagne, il voulut tenter d'adoucir le roi de Navarre & de l'attirer dans son parti, supposé qu'il voulût abjurer le Calvinisme. Il lui députa pour cela Philippe de Lenoncourt abbé de Rébais, commandeur de l'ordre du saint-Esprit, avec le président Brulart & le sieur de Poigni. Ces députez arriverent à Nerac le 25. d'Août, & y trouverent le roi de Navarre qui leur donna audience. Ils avoient commission expresse d'emploïer les raisons les plus apparentes, pour excuser la révocation de l'édit; d'exhorter fortement le roi de Navarre à rentrer dans le sein de l'église Catholique; à remettre entre les mains du roi les places qu'il occupoit, à dissimuler ses sujets de plaintes, & à se prêter pendant quelque tems, jusqu'à ce qu'on eût trouvé les moïens de rendre également justice aux deux partis. Lenoncourt devoit aussi lui faire esperer la tenuë d'un concile, & lui représenter que le roi de France n'aïant point d'enfans mâles, seroit fâché que sa religion fût un prétexte pour l'empêcher de lui succeder, en cas que Dieu disposât de lui.

XIV. Réponse du roi de Navarre à ces deputez.

Mais le roi de Navarre plus résolu que jamais de ne point paroître à la cour, tant que les Guises y

AN. 1585.

De Thou lib. 81. Davila ut sup. liv. 7. pag. 300.

voudroient dominer, témoigna aux ambassadeurs, combien il étoit sensible aux témoignages de bonté du roi, & au soin qu'il prenoit de son salut; mais qu'il étoit très-mortifié que sa majesté, sans égard aux offres de services qu'il lui avoit faites, se fût livré à des gens qu'il devoit regarder comme les plus grands ennemis de sa personne & de son état. Que par rapport aux avis que le roi lui donnoit de changer de religion, pour se faciliter une voie sûre à la couronne, si sa majesté mouroit sans enfans mâles, il prioit ce prince de considerer, s'il y auroit de l'honneur à abandonner par des motifs d'ambition une religion dans laquelle on a été élevé, & qu'on ne reconnoît suspecte d'aucune erreur: qu'il étoit prêt de sacrifier à son salut toutes les couronnes du monde. Qu'il ne refusoit pas néanmoins de se faire instruire, & de changer s'il n'étoit pas dans le bon chemin, non plus que de se soumettre à la décision d'un concile libre. Que bien loin de ceder les villes de sureté qu'on demandoit à ceux de son parti, il étoit beaucoup plus juste de leur en accorder de nouvelles, pour se mettre à couvert des fureurs de leurs ennemis. Qu'enfin, il n'y avoit pas d'apparence de demander qu'on suspendît l'exercice de la religion Protestante, qui avoit jetté de trop profondes racines dans le roïaume, pour pouvoir espérer de l'abolir. Les députez se retirerent avec cette réponse, sur la fin du mois d'Août.

XV.
Ambassadeurs du Japon au pape.

De Thou lib. 81. Annal. Gregor. lib. 14.

Ces troubles ne faisoient presque qu'éclore en France, lorsqu'il arriva à Rome une célébre ambassade du Japon de la part des rois de Bungo & d'Arima & du prince d'Omura, pour reconnoître

en leurs noms l'autorité du saint siége. Les ambassadeurs étoient Mancio, neveu du roi de Fiunga, & Michel Cingiva, cousin germain du roi d'Arima, accompagnez de deux jeunes seigneurs des plus distinguez du Japon, nommez Martin Fava, & Julien de Namura. Ils étoient partis du Japon dans un vaisseau Portugais le 20. de Février 1582. & au bout de dix-sept jours, ils avoient abordé à Macao ville de la Chine, où ils avoient séjourné neuf mois. N'aïant pû trouver de vaisseau pour passer en Europe, ils avoient été obligez de se rembarquer sur celui qui les avoit conduits, accompagnez de deux autres vaisseaux marchands. Ils étoient arrivez à Malaca sur la fin de Février de l'année suivante, & avoient célébré la fête de Paques à Menapan, d'où ils s'étoient rendus par terre à Cochin au commencement d'Avril, & y avoient passé le reste de l'année. Etant arrivez à Goa, le pere Valinano, visiteur de la societé des Jesuites au Japon, qui les avoit toujours accompagnez, fut obligé de rester, & de les confier à d'autres Jesuites, qui sçavoient la langue du Japon. Le 10. d'Août ils aborderent à Cascaës, port de Lisbonne, où le cardinal d'Autriche les reçut magnifiquement, & les fit conduire par terre jusqu'à Madrid: Philippe II. aïant envoïé au devant d'eux toute sa cour, ils furent introduits à l'audience de ce prince, qui les arrêta jusqu'au 26. de Novembre.

AN. 1585.

Ciacon. tom. 4. pag. 11.

XVI.
Leur arrivée à Rome, où ils ont audience du pape.

Apud Victorel in addit. ad Ciacon.

Après avoir pris congé de sa majesté Catholique, ils se rendirent à Florence, où ils saluerent François de Medicis, grand duc; de là ils prirent la route de Rome, où ils firent leur entrée le 22. de Mars 1585.

AN. 1585.

après avoir emploïé trois ans & un mois en leur voïage. On les logea au college Romain, que le pape venoit de donner aux Jesuites, & le lendemain ils furent admis à l'audience de sa sainteté, qui les reçut à baiser ses pieds, selon la coutume, en présence de presque tous les cardinaux, & d'un grand nombre de seigneurs & de prélats. Les Japonois présenterent ensuite leurs lettres, qui avoient été traduites en Italien, & dont on fit la lecture.

ap. eund. Ciacon. tom. 4. pag. 11. Mucantius tom. 2. diariorum.

XVII. Lettre du roi de Bungo au pape.

La premiere de ces lettres étoit du roi de Bungo, l'inscription étoit : *A l'adorable, celui qui tient sur la terre la place du roi du ciel, le grand & très-saint pape ;* & la lettre portoit : « Aïant très humblement imploré le secours de Dieu souverain, j'écris à votre sainteté avec une profonde humilité. Le seigneur gouverneur du ciel & de la terre, dont l'empire est sur le soleil, la lune & les étoiles, qui a commandé à la lumiere d'éclairer les ténebres, vient d'ouvrir particulierement à nos peuples les trésors de sa miséricorde ; il a daigné il y a trente-quatre ans & plus, envoïer en ce roïaume du Japon des peres Jesuites ; en sorte que mon cœur par la bonté de Dieu, a eu part à leur divine & salutaire doctrine. Je reconnois que cet insigne bienfait, & tant d'autres, ne me sont arrivez que par le secours de vos prieres & de vos mérites, très-saint pere de la Chrétienté ; de sorte que si je n'étois arrêté par les guerres, par le poids de mes années, & par mes infirmitez, je serois allé moi-même visiter ces lieux sacrez, & vous rendant en même tems l'obéissance que je vous dois, j'irois mettre sur ma tête les pieds de votre sainteté, après les avoir

baisez humblement ; & j'irois recevoir la bénediction de votre sainte main. Me trouvant ainsi retenu, je voulois vous envoïer le fils de ma sœur, le seigneur Jérôme, fils du roi de Fiunga ; mais parce qu'il est absent ; & que le départ du pere visiteur presse, je vous envoïe le seigneur Mancio, son cousin germain. J'aurai beaucoup d'obligation à votre sainteté, si comme vicaire de Dieu en terre, elle continuë de me favoriser & de m'aider. J'ai reçû avec joie les reliques dont elle m'a fait présent, & je les ai mis sur ma tête avec grand respect : j'en remercie votre sainteté avec des sentimens que je ne puis exprimer. Je ne serai pas plus long ; d'autant que le pere visiteur & le seigneur Mancio vous informeront du reste, tant de ce qui me concerne, que de ce qui regarde les affaires de ce roïaume, adressant avec beaucoup de crainte & de respect ces lettres à votre sainteté, que j'adore avec verité & sincerité : ce 11. de Janvier, l'an d'après la venuë de notre Seigneur 1582. Et la lettre finissoit par ces mots : *Je baise les pieds très-saints de votre béatitude.* » François, roi de Bungo.

XVIII. Lettre du roi d'Arima.

Les deux autres lettres de Protais roi d'Arima, & de Barthelemi prince d'Omura, étoient à peu près du même stile : Voici l'inscription de celle du premier. *Que cette lettre soit renduë au grand & saint seigneur que j'adore, tenant la place de Dieu en terre* ; & la lettre étoit conçûë en ces termes : « J'offre ces lettres à votre sainteté humblement, avec la grace de Dieu. Il y a deux ans qu'au tems de carême, auquel on fait particulierement mémoire de la précieuse passion de notre seigneur Jesus-Christ,

AN. 1585.

XX.
Mort du pape Gregoire XIII.

Ciaconius in vitis pontif. to. 4. p. 5. & suiv.
Andr. Victorel addit. ad Ciacon.
Sacchini hist. societ. Jesu, part. 5. lib. 5 p. 228.

C'est maintenant, Seigneur, que vous laisserez mourir en paix votre serviteur.

Ses voeux ne tarderent pas à être accomplis : il dit la messe en particulier le dimanche 7. Avril, & voulut ensuite assister à une messe solemnelle dans la chapelle de saint Sixte. Le lendemain il tint un consistoire, où il intima la signature pour le jour suivant. Il avoit résolu de s'y trouver; mais il lui prit une si grande foiblesse, que la signature fut contremandée. Il se leva un peu tard le mercredi dixiéme du même mois, & après s'être promené quelque tems dans sa chambre entre la cardinal saint Sixte & Jacques Buoncompagno ses neveux, il déjeûna assez bien devant eux; & ceux-ci ne jugeant pas son infirmité considérable, prirent congé de lui, & se retirerent. Mais quelques heures après son camerier l'aïant trouvé pâle & défait, appella les medecins, qui lui dirent qu'il ne pouvoit pas même compter sur deux heures de vie. *Puisqu'il n'est plus tems de penser aux affaires du monde*, dit le pape, *qu'on me donne mon Crucifix, afin que je ne m'occupe plus que de lui.* En achevant ces paroles, il fit plusieurs signes de croix, recommanda son salut à Dieu, & pria avec ferveur. Il demanda le saint viatique; mais les médecins ne le jugeant pas en état de le recevoir, on lui donna seulement l'extrême-onction, après laquelle il expira un mercredi dixiéme d'Avril, âgé de quatre vingt-trois ans & trois mois, après douze ans, dix mois & vingt-huit jours de pontificat. Son corps fut exposé pendant huit jours, & fut ensuite inhumé dans la magnifique chapelle Gregorienne, qu'il avoit fait bâtir dans l'église de S. Pierre de Rome.

Gregoire XIII. réunissoit en sa personne beaucoup de vertus dignes d'un souverain pontife. On a toûjours fait l'éloge de sa pieté & de sa sagesse. Il fut d'ailleurs d'un caractere doux & moderé, d'une grande sobrieté, genereux & bienfaisant. On ne lui reproche que deux choses, d'avoir eu trop de complaisance pour sa famille, & trop peu de fermeté pour arrêter & punir les désordres, sur-tout ceux des bandis, qui sous son pontificat couroient impunément la campagne de Rome, & oserent même porter leurs fureurs en plein jour jusques dans cette capitale. AN. 1585.

XXI. Les cardinaux entrent au conclave pour l'élection d'un pape.

De Thou lib. 82. Spond. hoc anno n. 14.

Le 21. d'Avril, qui dans cette année étoit le jour de Pâques, les cardinaux entrerent dans le conclave au nombre de quarante-deux : & Marc-Antoine Muret leur fit un discours fort éloquent, pour les exhorter à donner à l'église un chef qui eût en même tems & la piété de Pie V. & la prudence du dernier pontife. Avant de proceder à l'élection d'un nouveau pape, on fit jurer tous les cardinaux, 1. Que celui qui seroit élu pape, travailleroit à entretenir la paix entre les princes chrétiens, & les exhorteroit à s'unir contre les Turcs, les héretiques, les schismatiques, & les autres ennemis du nom chrétien. 2. Qu'il ordonneroit à tous les juges & officiers de l'état ecclésiastique de rendre compte de leur conduite & qu'on en donneroit avis aux peuples, afin de recevoir leurs plaintes. 3. Qu'il ne transporteroit point le saint siége hors de Rome à moins d'une nécessité pressante, ou d'une raison avantageuse à l'église, confirmée par le sacré college. 4. Qu'il n'éleveroit à la dignité de cardinal, que des sujets de

AN. 1585. bonnes mœurs, recommandables par leur vertu & par leur doctrine, & qu'il ne donneroit point le chapeau à deux freres, selon le décret de Jules III. 5. Qu'il ne pourroit point aliéner les biens écclesiastiques, sinon du consentement du consistoire. 6. Qu'il ne lui seroit permis de déclarer la guerre à aucun prince sans l'avoir proposé au sacré college, & avoir pris en secret les voix des cardinaux. 7. Qu'il s'engageroit à conserver tous les privileges & tous les droits du cardinalat, & qu'aucun ne pourroit être dégradé ni puni que par le consistoire.

Le lundi de grand matin, les cardinaux s'assemblerent dans la chapelle Pauline, & y reçurent la communion des mains du cardinal Farnese, doïen du sacré college. On alla ensuite au scrutin, que l'on fut obligé de recommencer plus d'une fois : mais enfin après bien des brigues & des factions particulieres, qui ne donnent que trop de preuves de la foiblesse de l'homme, & de son amour pour les grandeurs, le cardinal saint Sixte alla prendre le cardinal Alexandrin ; & tous deux dans le moment même, vinrent embrasser Montalte, en lui disant *Vous êtes pape*. La plus grande partie des cardinaux suivirent leur exemple, & applaudirent à leur choix. Cette voïe d'élire un pape, s'appel adoration, lorsque chaque cardinal s'approche de celui qui doit être élû, & lui fait une profonde réverence : en sorte que s'il a été ainsi salué des deux tiers de ses confreres, il peut être assuré de son exaltation. Mais il la faut néanmoins confirmer seulement pour la forme par le scrutin ; & les cardinaux auteurs de l'élection, ont soin d'y faire proceder sans préjudice de l'adoration.

Pendant que les cardinaux alloient se ranger en foule vers Montalte, le cardinal doïen, leur ordonna de reprendre leurs places, afin de proceder au scrutin. Montalte, avant qu'on l'eût commencé, s'approcha de saint Sixte, & lui dit à l'oreille : faites en sorte que le scrutin se fasse sans préjudice de l'adoration. Ce cardinal avoit trop d'inclination pour Montalte, pour négliger de lui rendre ce service ; il se joignit au cardinal Alexandrin, & tous deux ils en firent la proposition. Montalte voïant plus de la moitié des suffrages pour lui, ne douta plus de son élection, & sans attendre la fin du scrutin, sortit de sa place, & jettant au milieu de la salle le bâton sur lequel il s'appuïoit, il se redressa, & parut droit comme un jeune homme de trente ans. Tous les cardinaux surpris d'un tel changement, se regardoient sans rien dire. Le doïen, qui s'apperçut que saint Sixte & Alexandrin paroissoient se repentir, dit tout haut : n'allons pas si vîte, il y a de l'erreur dans le scrutin. *Non*, repartit Montalte, d'un ton ferme, *le scrutin est bon & dans les formes* ; & ce même homme, qui deux heures auparavant sembloit parler avec peine, entonna le *Te Deum*, d'une voix forte & éclatante.

AN. 1585.

XXII. Le cardinal Montalte est élu.

Montalte aïant été ainsi élû, prit le nom de Sixte V. en memoire de Sixte IV. qui avoit été comme lui de l'ordre des freres Mineurs sous la regle de saint François. Ensuite on annonça au peuple avec les cérémonies ordinaires, que l'église avoit pour chef le cardinal Montalte, sous le nom de Sixte V. ce fut un mercredi 24. d'Avril 1585. sur le soir. Il fut porté sur les trois heures dans l'église de saint

XXIII. Il prend le nom de Sixte V.

De Thou lib. 81. Leti, vie de Sixte V. liv. 5. Spond. ad hunc ann. n. 14. Ciacon. tom. 4. Lud. Jacob. in bibliot. pontif.

AN. 1585.

Pierre, & reçû par les chanoines, qui l'attendoient ſous le portique, en chantant l'antienne : *Ecce ſacerdos magnus*, &c. Il donnoit la bénediction en ſortant du conclave avec tant de grace & de legereté, que le peuple ne pouvoit croire que ce fût le cardinal Montalte, qu'il avoit vû quelques jours auparavant ne pouvoir ſe tenir ſur ſes jambes, & aïant la tête toujours panchée ſur une épaule. Auſſi, répondit-il au cardinal de Medicis, qui le félicitoit ſur ſa ſanté bien differente de celle dont il joüiſſoit étant cardinal. *Je cherchois alors les clefs du paradis, & pour les mieux trouver, je me courbois, & je baiſſois la tête : mais depuis qu'elles ſont entre mes mains, je ne regarde que le ciel, n'aïant plus beſoin des choſes de la terre.*

XXIV. Hiſtoire de ce pape juſqu'à ſon élection.

Ce pape étoit né de très-pauvres parens, dans un village de la Marche d'Ancone, appellé les Grottes, près du château de Montalte. Son pere nommé François Peretti, étoit vigneron chez un riche bourgeois du lieu, qui lui fit épouſer ſa ſervante, qu'on nommoit Gabane : il en eut trois enfans, deux garçons & une fille. L'aîné, dont il s'agit, naquit le 13. Décembre 1521. & reçut dans ſon batême le nom de Felix. Il avoit neuf ans, lorſque ſon pere ne pouvant le nourrir, le donna à un laboureur du païs pour garder ſes moutons ; mais ſon maître n'étant pas content de ſon ſervice, voulut le punir, en le réduiſant à la garde de ſes pourceaux. La néceſſité l'obligea de ſe ſoumettre : mais ce jeune enfant qui avoit les inclinations nobles, aïant rencontré un cordelier, nommé Michel-Ange Sellery, qui alloit prêcher le carême à Aſcoli, égaré de ſon chemin,

courut à lui, & voulut l'accompagner jusqu'à la ville, sans que ce religieux par ses remontrances pût l'obliger à s'en retourner. Il lui déclara en le conduisant, que le peu de bien de son pere n'aïant pû seconder l'inclination qu'il avoit à l'étude, il souhaitoit ardemment que quelque religieux le voulût bien prendre à son service, & qu'il feroit de son mieux, pourvû qu'il lui facilitât les moïens d'étudier. Le pere étonné des reparties spirituelles de cet enfant, & voïant la résolution où il étoit de prendre l'habit de son ordre, le conduisit à Ascoli, & le présenta au gardien, qui lui donna l'habit de frere convers. A N. 1585.

Le jeune Felix avoit tant d'esprit, & fit de si grands progrès dans l'étude, que quand il eut atteint l'âge requis, on l'admit au noviciat, pour être ensuite religieux profés : il y fut reçû le 25. de Septembre de l'année 1534. & voulut retenir le nom de Felix, qu'il avoit reçu dans son batême. Après le cours de ses études, dans lesquelles il se distingua toujours, il prit le dégré de docteur, prêcha avec beaucoup de réputation, & enseigna la théologie en differens endroits. La mauvaise humeur, & la jalousie de ses confreres le chagrinant, il trouva le moïen d'accompagner le cardinal Buoncompagno, légat en Espagne, où il se fit connoître par la beauté de son génie. Le cardinal Alexandrin élu pape après la mort de Pie IV. appella le pere Felix à Rome, & le fit premierement général de son ordre, ensuite évêque de sainte Agathe, & enfin cardinal ; & dès-lors sa sainteté l'emploïa dans des affaires importantes ; mais Pie IV. étant mort, & Gregoire XIII. lui aïant succedé, ce dernier n'eut pas pour le cardinal Mon-

AN. 1585.

talte beaucoup d'égards, & lui donna très-peu de part dans les affaires.

XXV. Idée du pontificat de ce pape.

Leti, vie de Sixte V.

Depuis qu'il fut élevé sur le siége de Rome, sa vigilance à faire rendre la justice & à faire observer les loix, tant ecclesiastiques que civiles, fut infatigable. A son avénement au pontificat, il purgea l'état ecclesiastique des bandits, qui exerçoient impunément les brigandages jusques dans les villes, & pourvut de cette sorte à la sûreté publique, en arrêtant la licence qui étoit montée jusqu'à l'excès sous le dernier pontificat. Tirer l'épée, ou faire la moindre résistance aux officiers de la justice, étoit un crime qu'on ne pardonnoit point à Rome sous son pontificat. S'il toleroit les divertissemens du carnaval, c'étoit en faisant dresser des potences pour punir les insolens & les licentieux. Il étoit ennemi des vices, protecteur de la vertu, judicieux, très-magnifique, ami des lettres, & passoit une partie de la nuit à étudier, après avoir emploïé la journée à donner audience. Il prenoit plaisir à considerer les changemens de la fortune, ou plûtôt les secrets de la providence, qui l'avoit élevé de la misere aux honneurs de la premiere dignité de l'église.

XXVI. Céremonie de son couronnement.

De Thou lib. 82. Ciacon. tom. 4.

Il commença son pontificat par la céremonie de son couronnement, qui fut fixée au premier jour du mois de Mai. Chacun témoigna en cette occasion la part qu'il prenoit au choix qu'on venoit de faire : mais les religieux du convent des saints Apôtres, se distinguerent par la magnificence avec laquelle ils célebrerent cette fête. Le nouveau pape, en attendant le jour de cette céremonie, envoïa chercher le gouverneur de Rome, & tous les juges

AN. 1585.

criminels, pour leur recommander de rendre exactement la justice, & il leur parla avec tant de force, que son discours avoit plûtôt l'air d'une menace, que d'une exhortation. Il reçut avec bonté les complimens des ambassadeurs des princes souverains, & ceux des seigneurs Romains, mais il ne leur donna pas de longues audiences : il leur fit entendre qu'il avoit autre chose à faire les premiers jours de son pontificat, qu'à écouter de pareils discours. Il distingua toutefois ceux du Japon, qu'il traita avec plus d'honnêteté, & ausquels il parla avec beaucoup d'affection & de familiarité : il voulut même qu'ils portassent le dais le jour de son couronnement, & qu'ils lui donnassent à laver les mains, lorsqu'il célebra la messe. Il voulut encore qu'ils l'accompagnassent le dimanche suivant, auquel il alla prendre possession de l'église de S. Jean de Latran, & qu'ils fussent de la cavalcade. Le premier de ces ambassadeurs tint l'étrier au pape, lorsqu'il monta à cheval, ensuite ils furent tous magnifiquement régalez par sa sainteté.

XXVII. Honneurs qu'il fait aux ambassadeurs du Japon, & leur départ de Rome.

Leti, vie de Sixte V. to. 1. liv. 5. Sacchini hist. societ. Jesu, part. 5. lib. 5. pag. 229.

Outre ces honneurs, il leur donna encore des marques de génerosité, il augmenta de deux mille ducats, la pension de quatre mille, que le défunt pape leur avoit accordée pour l'entretien de leurs séminaires ; il leur donna de plus, trois mille écus pour la dépense de leur voïage, avec beaucoup de privileges, & les défraïa entierement pendant les trois mois de séjour qu'ils firent à Rome. Lorsqu'ils furent sur le point de partir, il voulut dire la messe des voïageurs à leur intention, pour demander à Dieu un heureux retour dans leur païs, & les com-

AN. 1585.

munia tous quatre de sa main. On les conduisit ensuite au capitole, où ils furent reçûs par les sénateurs & les conservateurs, qui leur firent prendre place dans le sénat, & les déclarerent citoïens & patrices Romains, eux & leurs descendans en quelque païs qu'ils naquissent; les lettres leur en furent expediées en parchemin avec un grand sceau d'or émaillé. Ainsi comblez d'honneurs & de présens, ils reçurent pour la derniere fois la bénediction du pape, & partirent de Rome le troisiéme de Juin, traverserent le duché d'Urbin & la Marche d'Ancone, conduits par les ministres du pape jusqu'à Venise, d'où ils passerent par Ferrare, Mantouë & Milan, afin que toute l'Italie fût témoin d'une ambassade si célebre, & qui venoit de si loin; & dans toutes les villes on les reçut avec beaucoup de magnificence. Enfin ils se rendirent à Gênes, où ils s'embarquerent pour passer en Espagne, sur un escadre de dix galeres, & reprendre la route de leur païs.

In bullar. to. 2. constit. 1. Sixti V. pag. 526.

Le 24. de Mai, le pape publia un jubilé universel, afin de lui obtenir le secours du ciel pour soutenir le poids dont il étoit chargé; & persuadé qu'il étoit de son devoir de travailler à la réformation des mœurs, & de remedier aux désordres & aux dereglemens qui s'étoient introduits par la mollesse de son prédecesseur; il prit une voïe toute opposée pour rétablir l'ordre & la discipline. Il rendit le premier de Juillet un édit très-sévere contre les bandits, les assassins, les voleurs & les receleurs, & de peur que de si sages reglemens ne devinssent inutiles, faute d'y tenir la main, Sixte en chargea cinq des principaux cardinaux, Colonne, Spinola, Gesualdo,

XXVIII. Sixte V. purge l'Italie de bandits & de brigands.

De Thou lib. 82. Leti, vie de Sixte V. liv. 6.

AN 1585.

do, Canani & Salviati, qu'il distribua dans differentes provinces de l'état ecclesiastique : ces ordres furent exécutez avec beaucoup de rigueur, & surtout à Boulogne, où il en couta la vie au comte de Pepoli, qui avoit favorisé plusieurs bandis, & qui leur avoit donné retraite. Quelques sollicitations que l'on pût faire en sa faveur, il eut la tête tranchée à Boulogne.

XXIX. Comme il reçoit l'hommage du roïaume de Naples

Leti, vie de Sixte V. tom. 1. liv. 6.

Ce zéle du pape alla jusqu'à l'excès, & les marques d'ambition qu'il montroit, firent croire à Philippe II. qu'il vouloit réünir le roïaume de Naples au domaine de l'église : voici ce qui donna lieu à ce soupçon. L'ambassadeur d'Espagne lui aïant présenté la haquenée le 29. de Juin de cette année, fête de saint Pierre, avec une bourse de sept mille ducats, suivant la coutume, pour l'hommage de ce roïaume, fit en même tems à Sixte un compliment conforme à l'ordre qu'il avoit reçû de son maître, de marquer à sa sainteté que cette cérémonie étoit fondée sur ce que le roïaume de Naples étoit feudataire du S. siége. Le pape reçut l'ambassadeur d'une maniere à lui faire croire, que ni le présent, ni l'hommage ne lui plaisoient pas, & il le fit mieux connoître, en lui disant d'un ton railleur, que son compliment n'étoit pas mauvais, & qu'il falloit être bien éloquent, pour persuader d'échanger les charges d'un roïaume contre un cheval. Mais, ajouta-t'il, je ne prétends pas que cela dure encore long-tems : ces dernieres paroles firent connoître le dessein du pape. Le roi d'Espagne en aïant été instruit par son ambassadeur, envoïa ordre à dom Pedro Girone, duc d'Ossone, alors viceroi de Naples, de veiller à

AN. 1585.

la sûreté des frontieres de cet état, & de tâcher de découvrir adroitement les mouvemens du pape.

XXX. Démêlé entre le pape & le roi de France.

De Thou lib. 82.

Sixte V. eut avec Henri III. roi de France, un autre démêlé, qui fit beaucoup plus de bruit. Ce prince avoit auprès de lui Jacques Ragazzoni, évêque de Bergame, que Gregoire XIII. lui avoit envoïé pour nonce. Le pape l'aïant révoqué, nomma en sa place Fabio Muerto Franchipani, Napolitain, archevêque de Nazareth, qui avoit été déja nonce en France dans le tems des guerres civiles, & dont la cour de Rome avoit toujours été très-contente. Sur la nouvelle de l'envoi de cet archevêque, le roi écrivit au cardinal d'Est & au marquis de Pisani son ambassadeur à Rome, & les chargea de représenter au pape, que ce prélat lui étoit suspect, & de le prier instamment de lui envoïer un autre nonce. Sixte refusa d'avoir égard aux prieres du roi. Pisani le fit sçavoir à ce prince, & lui manda, que le pape avoit même déja fait partir l'archevêque, & que dans peu il arriveroit en France. Henri III. persuadé que ce nonce étoit entierement dans les interêts des Guises, lui dépêcha un courrier, avec ordre de s'arrêter dans le lieu où ce courrier lui auroit expliqué ses intentions.

XXXI. Le pape ordonne à l'ambassadeur de France de se retirer.

De Thou lib. 82. Dans les mémoires pour servir à l'hist. de Franc. tom. 1. in. 8. pag. 194.

L'archevêque de Nazareth étoit déja à Lyon, où on lui avoit fait une réception magnifique, lorsque le courrier lui signifia cet ordre, il en fut fort surpris; & comme il étoit vif & impatient, il s'emporta contre cette défense, & dit que le pape n'étoit pas d'humeur à souffrir un semblable affront, & que pour lui il s'en retourneroit le lendemain. Aussi-tôt il écrivit à Sixte, pour l'informer de ce nouvel in-

cident. A peine le pape en fut-il instruit, qu'il fit signifier dès le point du jour un ordre au marquis de Pisani, de sortir dans deux jours, non-seulement de Rome, mais de tout l'état ecclesiastique. L'ambassadeur qui avoit toujours soutenu avec beaucoup de fermeté la gloire de son maître & l'honneur de la nation, répondit sans s'émouvoir, qu'il étoit fort étonné d'une pareille sommation ; que sans se mettre en peine de sçavoir par quel motif le pape en agissoit ainsi, il alloit dans l'instant mettre ordre à ses affaires, & qu'il n'abuseroit point du terme qu'on lui donnoit, puisque les terres de sa sainteté n'étoient pas d'une si grande étenduë, qu'il eût besoin de plus d'un jour pour en sortir : en effet, Pisani se retira aussi-tôt après. AN. 1585.

Le roi aïant été informé de cette conduite du pape, en témoigna son chagrin : il s'en plaignit à tous les ambassadeurs des princes étrangers, & manda à Rome, qu'en toutes les cours du monde, on n'auroit pas fait à son ministre un pareil outrage quand il y auroit eu déclaration de guerre ; qu'il avoit très-poliment écrit au pape, avant que de défendre à son nonce de passer outre, pour le prier d'envoïer auprès de lui une personne qui ne lui fût pas suspecte. Sixte répondit, que depuis la réception des lettres du roi de France, il avoit pressenti son ambassadeur, qui lui avoit témoigné que son maître consentiroit à la nonciature de l'archevêque de Nazareth. Qu'avant son départ, il avoit déclaré au même ambassadeur en présence du cardinal d'Est, que puisque son nonce alloit en France de son consentement, il prétendoit qu'on ne mît aucun obsta-

AN. 1585.

cle à son voïage, & qu'en cas qu'on le traversât, il ne trouvât pas mauvais qu'il le fit sortir lui-même de Rome, dès le premier avis qu'il en recevroit. Pisani ne le nia pas, mais il n'en avoit point donné avis au roi.

XXXII. L'affaire s'accomode entre le pape & le roi.

De Thou lib. 82. Leti, vie de Sixte V. tom. 1. liv. 6.

Il fallut donc en venir à la négociation. Sixte en chargea Horace Ruccellay, qui après s'être enrichi en France dans les gabelles, s'étoit depuis retiré à Rome : il y eut beaucoup d'allées & de venuës pour l'accommodement. Les princes & les ministres de la cour de France, exhortoient le roi à se relâcher un peu pour adoucir l'esprit du pape; & le cardinal d'Est, qui s'étoit adroitement mêlé de l'accord avec d'autres cardinaux, fit conclure que le marquis de Pisani retourneroit à Rome, que le pape lui feroit une espece de satisfaction au sujet de ce qui s'étoit passé; & que de son côté sa majesté agréeroit le nonce qui avoit été nommé. L'archevêque de Nazareth se rendit donc à la cour, où il se comporta avec beaucoup de moderation malgré sa vivacité naturelle, & contre l'attente du roi, qui craignoit que ce nonce ne favorisât trop ouvertement la ligue.

XXXIII. Bulle du pape qui excommunie le roi de Navarre & le prince de Condé.

Mainbourg hist. de la ligue in-4. liv. 1. pag. 83. Journal de Henri III. to. 1. p. 78. Mem. de la ligue in-8. to. 1. p. 343. & suiv.

Ce démêlé fut peu de chose, en comparaison de l'extrêmité à laquelle se porta le même pape contre Henri roi de Navarre & le prince de Condé. Ce que le pere Matthei Jesuite n'avoit pû obtenir de Gregoire XIII. après tant de voïages à Rome, fut enfin accordé par Sixte V. Ce pape ne se vit pas plûtôt élevé sur le trône de l'église, qu'il confirma autentiquement la ligue, & fulmina en plein consistoire la plus foudroyante de toutes les bulles contre le roi de Navarre & le prince de Condé, tous deux chefs

du parti Calviniste en France. Cette bulle signée de vingt-cinq cardinaux, fut expediée le 9. de Septembre, & fut renduë publique à Paris sur la fin du même mois. Le pape après un préambule dans lequel il releve fort au dessus des bornes légitimes la puissance & l'autorité pontificale, ajoute, que le devoir de son ministere l'avoit obligé de s'armer du glaive apostolique contre deux enfans de colere.

Il se déchaîne ensuite contre ces deux princes ; & commençant par le roi de Navarre, il rappelle l'abjuration qu'il avoit faite de l'hérésie dans l'église cathedrale de Paris, sur les remontrances réïterées de Charles IX. de la reine mere, du cardinal de Bourbon & du duc de Montpensier, l'aveu qu'il avoit fait de n'être pas dans le chemin de la verité ; sa députation au pape Gregoire XIII. pour le reconnoître en qualité de chef de l'église, & le prier de ratifier son abjuration, l'absolution qui lui avoit été accordée, parce qu'on le croïoit changé de bonne foi : ensuite son apostasie, son renoncement à la religion Catholique, sa soustraction de l'obéïssance du saint siége, & sa profession ouverte du Calvinisme dont il s'étoit déclaré le chef. Il ne se récrie pas moins contre le prince de Condé, qui après avoir aussi embrassé la religion Catholique, & avoir éprouvé comme l'autre la clemence du saint siége, avoit fait entrer en France des armées étrangeres d'héretiques, pillé les églises, égorgé ses ministres, & mis en leurs places les faux docteurs de la secte impie qu'il professoit. Après cette vehemente déclamation, le pape proscrit ces deux princes comme hérétiques, relaps, fauteurs d'hérétiques défen-

AN. 1585. ſeurs publics & notoires de l'héréſie, ennemis de Dieu & de la religion. Déclare le roi de Navarre déchû de tous ſes droits ſur cette partie du roïaume de Navarre, ſur laquelle il avoit des prétentions, & même ſur la principauté de Bearn dont il joüiſſoit; enſorte que ce prince conjointement avec celui de Condé, devoient être dans ce moment regardez comme privez de tous les droits & privileges attachez à leur rang, incapables de ſucceder à aucune ſouveraineté, & particulierement à la couronne de France, & leurs ſujets abſous du ſerment de fidelité, & par-là diſpenſez de leur rendre aucune obéïſſance. Enfin le pape ordonnoit à tous les archevêques & évêques, de faire publier cette bulle dans leurs dioceſes.

XXXIV. Comment cette bulle fut reçûë en France.

De Thou lib 82. Mezerai abregé chron. tom. 3. in 4. pag. 314. & 315.

Elle fut publiée & affichée dans Rome le 21. de Septembre, enſuite envoïée à l'empereur, que ſa ſainteté prioit d'emploïer ſon autorité pour empêcher que les Princes Proteſtans n'en arrêtaſſent l'exécution; mais ſa majeſté imperiale n'y eut pas beaucoup d'égard. En France les ligueurs furent tranſportez de joïe, leur prédicateurs ſe déchaînerent avec la derniere violence contre les deux princes, comme contre des excommuniez, & n'oublierent rien pour rendre Henri III. odieux en faiſant entendre au peuple, qu'il favoriſoit ſous main le roi de Navarre & ſon parti. Mais les bons Catholiques qui n'entroient pas dans les vûës des factieux, gémiſſoient de voir un vicaire de Jeſus-Chriſt, qui ne doit reſpirer que la douceur & la moderation, abuſer de ſa puiſſance, l'emploïer à dépoſer les rois, & empêcher par les cenſures & par les foudres de l'é-

glise, que leurs sujets ne leur rendent l'obéïssance qu'ils leur doivent. On auroit voulu que le roi de France eût fait de cette bulle le même usage que Charles IX. avoit fait vingt-trois ans auparavant, de celle que Pie IV. avoit donnée contre la reine Jeanne d'Albert, mere du roi de Navarre, qui fut révoquée, & si bien supprimée, qu'on ne la trouve point aujourd'hui dans le recuëil des constitutions de ce pape.

AN. 1585.

XXXV.
Remontrance du parlement au roi sur cette Bulle.

Dans les memoires de l'Etoile, tom. 2. pag. 196. hoc anno.

Journal de Henri III. to. 1. p 79.

Mem. de la ligue tom. 1. p. 360.

Le parlement de Paris, fit sur cette bulle de Sixte V. de très-fortes remontrances au roi dignes de la sagesse & de la fermeté, que ce célebre corps a fait éclater dans toutes les occasions, où il s'agissoit de maintenir les droits de la couronne, & les libertez du roïaume. Il y disoit pour conclusion, que la cour avoit trouvé le stile de cette bulle si nouveau, & si éloigné de la modération & de la sagesse des anciens papes, qu'elle n'y reconnoissoit en aucune maniere la voix d'un successeur des Apôtres, & que comme il ne voïoit point par ses registres ni dans toute l'antiquité, que les princes du sang de France eussent jamais été sujets à la justice du pape, il ne pouvoit déliberer sur ce fait, qu'auparavant sa sainteté n'eût fait connoître le droit qu'elle prétendoit avoir dans la translation des roïaumes qui étoient établis de Dieu, avant qu'on connût le nom de pape. Un conseiller dit que cette bulle étoit si pernicieuse au bien de toute la chrétienté & à la souveraineté de la couronne de France, qu'elle ne méritoit d'autre traitement que celui qui fut fait par un roi de France à la Bulle, qu'un des prédecesseurs de Sixte V. lui avoit envoïé, qui étoit de la jetter au

AN. 1585. feu, & d'enjoindre au procureur général de faire une exacte & diligente perquisition, de ceux qui en avoient poursuivi l'expedition en cour de Rome, pour en faire si bonne justice, qu'elle pût servir d'exemple à toute la posterité. Le roi de Navarre y joignit aussi ses remontrances, dans lesquelles il faisoit connoître au roi, qu'il avoit encore plus d'interêt que lui, à ne pas souffrir une entreprise si hardie & si insoutenable. Et pour montrer combien il en étoit irrité, il fit afficher par le moïen de ses amis, à Rome même le 6. de Novembre, dans toutes les ruës & aux portes de tous les palais des cardinaux, à celle même du Vatican, la protestation des deux princes, & leur appel de la sentence de Sixte.

XXXVI. Protestation du roi de Navarre & du prince de Condé contre cette bulle.

Dans les memoires de l'Etoile, p. 197.
De Thou in hist. lib. 82.
Mem. de la ligue tom. 1. p. 388.

Cette protestation étoit conçue en ces termes: » Henri par la grace de Dieu, roi de Navarre, prince souverain de Bearn, premier pair & prince de » France, s'oppose à la déclaration & excommunication de Sixte V. soi disant pape de Rome, la » maintient fausse, & en appelle comme d'abus en » la cour des pairs de France, desquels il a cet honneur d'être le premier; & en ce qui touche le crime d'hérésie, de laquelle il est faussement accusé » par la déclaration, dit, & soutient que Monsieur » Sixte, soi disant pape, sauve sa sainteté, en a » faussement & malicieusement menti, & que lui-» même est hérétique; ce qu'il fera prouver en plein » concile libre & légitimement assemblé, auquel, » s'il ne consent, & ne s'y soumet, comme il est » obligé par ses droits canons même, il le tient & » déclare pour Antechrist & hérétique: & en cette qualité veut avoir guerre perpetuelle & irréconciliable

AN. 1585.

conciliable avec lui ; proteste cependant de nullité, & de recourir contre lui & ses successeurs pour réparation d'honneur de l'injure qui lui est faite, & à toute la maison de France, & comme le fait & la nécessité présente le requiert : que si par le passé les rois & princes ses prédecesseurs ont bien sçû châtier la témerité de tels galans, comme est ce prétendu pape Sixte, lorsqu'ils se sont oubliez de leur devoir, & passé les bornes de leur vocation, confondant le temporel avec le spirituel : ledit roi de Navarre, qui n'est en rien inferieur à eux, espere que Dieu lui fera la grace de venger l'injure faite à son roi, à sa maison, à son sang & à toutes les cours des parlemens de France, sur lui & ses successeurs, implorant à cet effet l'aide & secours de tous les princes, rois, villes & communautez vraïement chrétiennes, ausquelles ce fait touche : aussi prie tous alliez & confédérez de cette couronne de France, de s'opposer avec lui contre la tyrannie & usurpation du pape, & des liguez conjurateurs en France, ennemis de Dieu, de l'état, de leur roi, & du repos général de toute la chrétienté. Autant en proteste Henri de Bourbon prince de Condé. » Affiché à Rome le 6. Novembre 1585.

XXXVII. Ecrits contre la bulle du pape.

De Thou lib. 82. Memoires de l'Etoile, ut suprà. Brutum fulmen papæ Sixti V. adversus regem Navarræ 1586.

Cet appel, conçu à la verité en termes peu mesurez, fit beaucoup de peine au pape ; il ne pouvoit comprendre qu'il y eût dans Rome des gens assez hardis pour avoir osé y afficher un semblable écrit. Après avoir fait faire inutilement toutes les recherches imaginables, pour tâcher d'en découvrir les auteurs, il eut soin qu'on en supprimât tous les exemplaires ;

AN. 1585.

mais il ne put empêcher qu'on ne fit pénetrer jusqu'à Rome une infinité d'écrits composez en France contre sa bulle, dans lesquels ceux de l'une & de l'autre religion, qui convenoient de l'indépendance des rois pour le temporel, en montroient la nullité. Le premier écrit qui parut, étoit en Italien, il étoit adressé à l'Italie, par un gentilhomme François, & on l'attribua à François Perrot : c'étoit une satire violente, & outré sans ménagement contre la cour de Rome, & la bulle n'y étoit pas épargnée. Un autre ouvrage suivit peu de tems après celui-ci, il portoit pour titre, la foudre sans effet : *Brutum fulmen &c.* & fut attribué à François Hotman, un des plus sçavans jurisconsultes de son siécle. Le stile en est badin, mais l'on y parle des papes de la maniere la plus indécente ; l'auteur y paroît un homme rempli de passion, & qui ne connoît point les regles de la modération. Enfin, Pierre du Bellay, avocat général au parlement de Toulouse, publia un ouvrage intitulé : *Les moïens d'abus & de nullité* contre cette bulle, ce qui le fit mettre en prison à Paris par les ligueurs, où il demeura depuis le 4. de Juin 1587. jusqu'au 18. de Mai 1591. qu'il se sauva.

XXXVIII. Differentes bulles du pape Sixte V.

In magno bullar. to. 2. inter constit. Sixt. V. 2. 3. 4. 5. & seq.

Sixte V. rendit encore quelques autres bulles dans cette année, mais elles ne sont pas de l'importance de celle dont on vient de parler. On en trouve une du 29. Juin, pour révoquer les exemtions de gabelles, de subsides & autres impôts, qui n'étoient qu'à la charge des pauvres ; une autre du premier Juillet, pour défendre aux sujets de l'état ecclesiastique, de vendre ou aliéner leurs biens à des étrangers sans la permision du siége apostolique : Elle étoit signée

de vingt-cinq cardinaux. Une autre du premier Mai, qui étend les exemtions & privileges accordez par Gregoire XIII. aux clercs réguliers de la congrégation de saint Mayeul, dit Somasques : une autre du même jour, qui exemte les clercs réguliers de saint Paul, d'assister aux processions & aux actions publiques : une autre signée de trente & un cardinaux, & datée du premier Juillet, pour renouveller toutes les constitutions des souverains pontifes, publiées jusqu'alors contre les bannis, les libertins, les brigands, & autres gens de cette sorte, contre ceux qui leur donnent retraite & qui les favorisent, avec des peines séveres contre ceux qui n'obéïront pas : une autre du premier Septembre, qui prescrit dans l'église Romaine la fête de la Présentation de la sainte Vierge, qu'on célebre au 21. de Novembre, & depuis ce tems-là elle n'a point cessé d'être de précepte à Rome, & la fête fut mise dans le nouveau martyrologe Romain, aussi-tôt après cette bulle. Enfin, une derniere d'environ le même tems, pour établir l'office double de S. François de Paule, fondateur des religieux minimes. AN. 1585.

Comme le pape Boniface VIII. avoit établi dans Fermo, ville de l'état ecclesiastique, une université à l'exemple de celle de Bologne ; ce que Calixte III. avoit confirmé par sa bulle du 26. Juin 1455. Sixte V. approuva les constitutions de ces deux papes par sa bulle du 13. de Septembre de cette année ; il renouvella les études de cette ville, & accorda beaucoup de privileges à cette academie. Il y prescrit la forme du doctorat, & étend l'autorité du recteur : par une autre bulle du 25. Septembre, il ordonne

AN. 1585. que l'élection des superieurs de la congrégation de saint Bernard en Italie, de l'ordre de Cîteaux, se fera par tous les prêtres de ladite congrégation, qui auront exercé pendant deux ans les moindres offices d'une maniere qui leur fasse honneur. La bulle suivante du 30. d'Octobre, regle le gouvernement de l'université de Valence en Espagne, établie par Alexandre VI. & assigne des revenus sur des bénefices, pour le président & les professeurs, à cause de la modicité de leur honoraire. Enfin le 16. de Novembre, le pape donna encore une autre bulle pour augmenter le nombre des notaires du siége apostolique jusqu'à douze, au lieu de sept qu'ils étoient auparavant, & leur accorda beaucoup de privileges & d'exemtions : ce sont ceux qu'on appelle protonotaires; il leur assigna aussi un revenu annuel. Le 19. du même mois, par une autre bulle, il établit l'archiconfrérie des cordeliers, avec des indulgences pour ceux qui porteront le cordon de S. François, & la permission de lui aggréger d'autres confrairies.

Les papes, suivant l'ancien usage, ne tenoient leurs chapelles que dans l'église de S. Pierre à l'exclusion de toute autre : Sixte n'approuvant pas cette coutume, rendit une autre bulle, par laquelle il distribua ces chapelles dans les principales églises de Rome, parce qu'il n'étoit pas juste, disoit-il, qu'il n'y en eût qu'une qui joüît de cet honneur. Il publia aussi une autre bulle dans le mois de Décembre, pour la visite des églises de saint Pierre & de saint Paul, à laquelle il obligeoit tous les évêques, ou nouvellement promûs, ou transferez d'un siége à

un autre, avec ſerment de rendre compte au ſouverain pontife de leur adminiſtration, & d'exécuter fidélement ſes ordres. Ce pape, par une autre bulle du 23. Décembre, fit inſérer l'office de S. Nicolas de Tolentin de l'ordre des freres Hermites de ſaint Auguſtin dans le breviaire Romain, & ordonna qu'il ſeroit double. Le même pape partagea la ville de Rome en quatorze quartiers, qui depuis longtems n'en avoit eu que treize, en y ajoutant celui de Borgo; il voulut qu'il y eût un pareil nombre de commiſſaires, auſquels il ordonna d'obſerver exactement tout ce qui ſe paſſeroit dans leurs quartiers, & de lui en faire toutes les ſemaines un fidéle rapport.

AN. 1585.

XXXIX. Reglemens de ce pape pour la police de Rome.

Leti, vie de Sixte V. to. 1. liv. 6.

Aïant remarqué pendant qu'il demeuroit dans le convent des ſaints Apôtres, & même depuis qu'il fut cardinal, que la plûpart des confeſſeurs ne mettoient pas aſſez de difference entre le peché d'adultere & la ſimple fornication, il voulut remedier à cet abus, & ordonna peu de tems après ſon élection, que les adulteres ſeroient condamnez à mort. Il défendit aux juges de leur pardonner, les fit chercher avec beaucoup de ſoin, & promit des récompenſes à ceux qui en défereroient quelqu'un à la juſtice. Il fit auſſi fouetter pluſieurs courtiſanes dans un même jour, convaincuës de commerce criminel avec des gens mariez, ce qui répandit une ſi grande terreur, qu'on n'entendit preſque plus parler de déſordre. Il vouloit entreprendre de renfermer toutes les courtiſanes dans un quartier de la ville, de même que les Juifs : mais le gouverneur de Rome lui aïant fait connoître l'impoſſibilité de cette entre-

AN. 1585. prise, à cause du grand nombre de ces filles débauchées; il en fut vivement touché; il gémissoit de voir ces malheureuses ainsi mêlées avec les gens de bien & les personnes d'honneur. Il fit chasser les plus scandaleuses, croïant après en avoir diminué le nombre, pouvoir renfermer plus aisément le reste; il vouloit à quelque prix que ce fût, exécuter son premier dessein. Il fit même un décret, par lequel il défendoit aux prêtres, & particulierement aux curez, d'avoir des femmes dans leurs maisons sous le nom & en qualité de servantes ou de gouvernantes, lorsque cela pourroit causer le moindre scandale. Il enjoignit au gouverneur de veiller sur la conduite des religieux & des prêtres, & de punir séverement les coupables. Enfin il envoïa des commissaires dans tout l'état ecclesiastique, pour empêcher qu'on ne transportât les grains, & défendit sous des peines très-rigoureuses d'en vendre aux étrangers: ce qui procura l'abondance.

XL. Promotion de cardinaux par Sixte V.

Ciacon. in vit. pontif. & cardin. tom. 4. pag. 147. 151. & seq.

Dès le commencement de son pontificat, il éleva au cardinalat Alexandre Peretti son petit neveu. Il fut mis le 15. de Mai au rang des cardinaux diacres, avec le titre de saint Jerôme, qu'il changea dans la suite avec celui de saint Laurens *in Damaso*. Le 18. de Décembre suivant, le pape fit une autre promotion de huit cardinaux. Le premier, fut Henri Cajetan, Romain, patriarche d'Alexandrie, prêtre du titre de sainte Pudentiane, légat de Bologne, & Camerlingue de la sainte église. 2. George Drascowitz, Hongrois, évêque de Cinq Eglises, puis archevêque de Colocza: il avoit assisté au concile de Trente sous Pie IV. en qualité d'ambassadeur du roi

de Hongrie. 3. Jean-Baptiste Castrucci, Lucquois, archevêque de Chieti, prêtre du titre de sainte Marie *in Ara cœli*, puis de saint Jean & de saint Paul. 4. Frederic Cornelio, Venitien, grand prieur de Chypre, évêque de Tran en Dalmatie, puis de Bergame & de Padouë, prêtre du titre de saint Etienne. 5. Dominique Pinelli, Genois, évêque de Fermo, prêtre du titre de saint Laurens *in Perna*, puis de saint Chrisogon, & de sainte Marie au-delà du Tibre, archiprêtre de sainte Marie majeure, & évêque d'Ostie, & enfin doïen du sacré college. 6. Hippolite de Rubeis du duché de Parme, évêque de Pavie, prêtre du titre de sainte Marie *in Porticu*, puis de saint Blaise. 7. Decius Azzolini, Pisan, évêque de Cervia, prêtre du titre de saint Mathieu, & archiprêtre de sainte Marie *ad præsepe*. 8. Enfin, Hippolite Aldobrandin, Florentin, prêtre du titre de saint Pancrace, grand pénitencier, & légat en Pologne. Ce dernier devint pape sous le nom de Clement VIII.

AN. 1585.

XLI. Mort du cardinal Nicolas Cajetan.

Ciacon in vit. pontif. & cardin. tom 3. pag. 641. Scipio Ammiral in hist Florent. Aubery vies des cardin. tom 6. Ughel Italiâ sacrâ.

Ces huit cardinaux, remplacerent en partie les sept qui étoient morts dans cette année. Le premier étoit Nicolas Cajetan, fils de Camille Cajetan, duc de Sermonette, & de Flaminia Savelli, qui vint au monde le 24. Février 1526. Il fut créé cardinal à l'âge de dix ans par le pape Paul III. dans la troisiéme promotion qu'il fit en 1536. mais sa sainteté s'étant réservé cette nomination *in Petto*, ne la déclara que le 13. de Mai 1538. Il ne fut d'abord mis qu'au rang des cardinaux diacres, avec le titre de saint Nicolas *in carcere Tulliano*, qu'il changea pour celui de saint Eustache, & qu'il conserva étant cardinal prêtre.

AN. 1585.

Sous Pie IV. il eut l'administration des églises de Capouë, de Conza & de Bisignano, dans le roïaume de Naples & de Quimper dans le duché de Bretagne. Il fut envoïé légat auprès de l'empereur Charles V. & de François I. roi de France, pour appaiser la guerre dont toute la Toscane étoit agitée à l'occasion de la principauté de Sienne. Il se rendit protecteur des affaires du roïaume d'Ecosse, lorsque Marie Stuart fut faite prisonniere en Angleterre; & lorsqu'on chassa de ce roïaume tous les prélats Catholiques, ceux-ci trouverent auprès de lui un azile assuré, & toute sorte de bienfaits. Il assista aux conclaves qui furent tenus pour les élections de sept papes; sçavoir Jules III. Marcel II. Paul IV. Pie IV. Pie V. Gregoire XIII. & Sixte V. & mourut à Rome le premier de Mai, âgé de cinquante-neuf ans, deux mois & sept jours. Il fut inhumé dans l'église de Notre-Dame de Lorette: il avoit tenu un synode provincial à Capouë, & y avoit fondé un séminaire.

XLII. Mort du cardinal Ferrero.

Ciacon. ut sup. tom. 3. pag. 965. Giussano vit. S. Caroli Borrom. Aubery vie des cardinaux.

Le second fut Guy Ferrero, fils de Sebastien, marquis de Romagnano, & de Magdelaine Borromée, qui naquit à Verceil dans le mois d'Août de l'année 1537. Sa mere qui étoit femme d'une piété exemplaire, se trouvant veuve dans un âge peu avancé, s'appliqua avec beaucoup de soin à élever dans la vertu trois fils qui lui restoient, Philibert, Frederic & Guy. Les deux premiers étant morts assez jeunes sans laisser de posterité, Guy leur succeda au marquisat de Romagnano, & à toutes les terres de sa maison. Il avoit un oncle Pierre Ferrero cardinal, évêque de Verceil, qui avoit pris soin de fai-

re

re instruire ce neveu dans les belles lettres, dans la philosophie, le droit canon & civil, & qui lui remit ensuite l'abbaïe de saint Etienne de Verceil, & se démit enfin de son évêché en sa faveur le 2. de Mai 1562. lorsque Pie IV. l'eût fait référendaire de l'une & l'autre signature : ce fut en qualité d'évêque que Guy Ferrero assista au concile de Trente. A son retour, sa sainteté l'envoïa à Venise, pour y être son nonce auprès de la république, & quoiqu'absent, il le créa cardinal dans la quatriéme promotion, qui fut faite en 1565. il eut le titre de sainte Euphemie, qu'il changea sous Pie V. pour celui de saint Vite & saint Modeste. S'étant trouvé au premier concile de Milan tenu par saint Charles, ce saint lui donna la barette, & le prit pour compagnon du voïage qu'il fit lorsqu'il alla au-devant des princesses, filles de l'archiduc Maximilien, roi des Romains. Guy fut depuis légat de l'Exarchat & de la Romagne, orna & répara magnifiquement l'église de Verceil, fit bâtir la maison épiscopale, y tint un synode, dans lequel il fit des statuts pour le réglement des mœurs, du clergé & du peuple, fonda deux colleges dans sa ville épiscopale, & mourut à Rome le 26. de Mai 1585. après sept heures de maladie, n'aïant pas encore cinquante ans. Son corps fut inhumé dans l'église de sainte Marie majeure, auprès de celui de son oncle.

AN. 1585.

XLIII. Mort du cardinal Bolognetti.

Le troisiéme, fut Albert Bolognetti, né à Boulogne sur la fin de Juillet 1538. Les grands progrès qu'il fit dans l'étude du droit, tant dans sa patrie qu'à Salerne, sous la discipline de Gabriël Paleotti, qui fut ensuite cardinal, lui attirerent un si haute

Ciacon. ut sup. tom. 4. pag. 95. Pomp. Vizzani in hist. Bonon. Ughel. Italia sacra.

AN. 1585.

réputation, que le pape Gregoire XIII. l'appella à Rome, où il fut d'abord réferendaire des deux signatures, puis nonce apostolique auprès du duc de Florence & de la république de Venise, enfin évêque de Massa dans la Toscane. Pendant sa nonciature à Florence, il tint sur les fonts baptismaux Philippe Cosme, fils du grand duc, & fut ensuite envoyé en Pologne auprès du roi Etienne Bathori. Il y exerçoit les fonctions de légat, lorsque sa sainteté le nomma cardinal, quoiqu'absent, dans la septiéme promotion de l'année 1583. Il demeura en Pologne jusqu'en 1585. alors aïant appris la mort de Gregoire XIII. il se mit en chemin, afin de se trouver à l'élection d'un nouveau pape; mais la maladie l'aïant surpris dans son voïage, il fut obligé de s'arrêter à Villach en Carinthie, où il mourut le 23. Mai de cette année, âgé de quarante-six ans, & neuf mois & vingt jours. Son corps quelque tems après fut transporté en Italie, & inhumé dans l'église de sainte Marie des Servites où étoit le tombeau de ses ancêtres.

XLIV.
Mort du cardinal d'Armagnac.

Ciacon. ubi suprà tom. 3. p. 688.
Elog. des cardin. par Albi in-4. pag. 329. & seq.
De Thou hist. lib. 82.

Le quatriéme fut George d'Armagnac, fils de Pierre d'Armagnac, comte de l'isle en Jourdain, & d'Yolande de la Haye, dame de Passavant. Elevé sous les yeux & sous la discipline du cardinal d'Amboise son parent, il conçut le dessein de se donner à l'église, pour appuïer la religion, que l'hérésie avoit fort ébranlée; aussi fut-il toujours l'ennemi déclaré des Calvinistes. En 1529. le roi le nomma à l'évêché de Rhodez en Roüergue, & il eut outre cela l'administration des évêchez de Vabres & de Lectoure. Après s'être acquitté avec honneur des

fonctions d'ambassadeur de France à Venise & à Rome, le pape Paul III. à la recommandation du roi le fit cardinal le 19 de Décembre 1544. il revint en France, y fut fait conseiller d'état, assista au colloque de Poissy & fut nommé en 1565. à l'archevêché de Toulouse, après la mort du cardinal de Lenoncourt. Le cardinal de Bourbon aïant été fait légat d'Avignon, il le pria de venir prendre part au gouvernement de cette légation, & d'Armagnac l'accepta. L'air du climat favorable à sa santé, le détermina à aller passer le reste de ses jours dans cette ville, où il sçut gagner les cœurs de tous les peuples, & par-là conserver au saint siége ce petit état au milieu des guerres civiles, qui désoloient toutes les provinces voisines. En 1577. il fut mis sur le siége épiscopal d'Avignon, après la mort de Felicien Capiton, il y fonda le convent des Minimes, augmenta celui des Celestins, établit les pénitens de S. George, & y mourut le 21. Juillet, âgé de quatre-vingt-quatre ans. Son corps fut enterré dans la cathédrale, où dès son vivant il s'étoit fait dresser un mausolée.

AN. 1585.

XLV. Mort du cardinal Riario.

Ciacon. ut sup. tom. 4. pag. 54. Joan. Nicol. Pascal de civit. Bonon. Aubery vie des cardinaux.

Le cinquiéme fut Alexandre Riario Boulonnois, né en 1543. dans le mois de Decembre. Après avoir dignement rempli le cours de ses études à Padouë, & pris le bonnet de docteur à Boulogne sa patrie, ses amis l'appellerent à Rome; où Pie IV. le fit d'abord réferendaire, & ensuite auditeur général de la chambre apostolique. Pie V. le nomma au Patriarchat d'Alexandrie, & le chargea d'accompagner le cardinal Alexandrin dans ses légations d'Espagne, de Portugal & de France: à son retour il fut associé

AN. 1585.

avec le cardinal Crasso & d'autres prélats, pour réformer les charges & les offices de la cour de Rome. Enfin Gregoire XIII. le mit au nombre des cardinaux-Prêtres, avec le titre de sainte Marie *in Ara cœli*, & l'envoïa auprès de Philippe II. roi d'Espagne, dans le tems que ce prince pensoit à s'emparer du roïaume de Portugal. Revenu à Rome, il eut la légation de Perouse & de l'Ombrie, fut préfet de la signature de justice, & nommé pour réprimer les courses des bandis. Il assista au conclave, où fut élû le Pape Sixte V. & mourut à Rome le 18 du mois de Juillet, âgé seulement de quarante-deux ans. Son corps fut inhumé dans la Basilique des saints Apôtres, vis-à-vis le grand autel, dans le tombeau qu'il avoit fait construire lui-même avant qu'il fût cardinal. Il fit de grands dons à l'église de Lorette.

XLVI.
Mort du cardinal Sirlet.

Ciaconius ut sup. tom. 3. p. 474.
Albi elog. des cardin. pag. 41.
De Thou lib. 82.
D'Attichy Flores hist. cardinalium tom. 3. pag. 456.
Spond. ad hunc ann. n. 13.

Le sixiéme fut Guillaume Sirlet : il étoit né en 1514. à Stilli dans la Calabre de parens nobles & vertueux, mais peu avantagez des biens de la fortune. Après avoir apris dans son païs & à Naples les langues grecque & latine, & s'être perfectionné dans l'étude de la philosophie, de la théologie & des mathématiques, il partit pour Rome, dénué d'argent & d'habits & ne portant que le livre de la bible sous son bras. Bien-tôt il s'y fit connoître des sçavans, & le cardinal Marcel Cervin, qui fut depuis pape sous le nom de Marcel II. le reçut chez lui, & lui fournit abondamment tous les secours, dont il avoit besoin. Paul VI. successeur de Marcel voulut loger Sirlet dans son palais, pour l'avoir plus près de lui, & le fit protonotaire apostolique.

Pie IV. à la sollicitation de saint Charles Borromée, le fit cardinal dans la promotion de l'année 1565. & après la mort du cardinal Antoine Amulio, il fut bibliotéquaire du Vatican. La grande estime qu'on faisoit de sa science & de sa vertu, avoient déterminé le pape à lui confier l'instruction particuliere du cardinal Borromée son neveu, dans le cœur duquel il jetta ces sémences de piété & de zéle qui l'ont rendu un si grand saint. AN. 1585.

Le Pape Pie V. l'emploïa à la réforme du breviaire & du Missel Romain, & à la composition du catéchisme du concile de Trente. Quelque tems après il fut encore chargé par Grégoire XIII. de l'examen du catalogue des livres défendus, & de la correction des erreurs, que la licence des auteurs avoit glissées dans un nombre infini de bons ouvrages, qui pouvoient d'ailleurs être fort utiles. Sixte V. le nomma aussi pour veiller sur l'édition des bibles qui se faisoit de son tems; mais ce cardinal ne put voir finir cet ouvrage; & le cardinal Antoine Caraffe, qui lui succeda dans la chage de bibliotéquaire du Vatican, y mit la derniere main. Sirlet mourut à Rome un jeudi 8. d'Octobre, âgé de soixante onze ans. On ne vit jamais homme moins redouter la mort, en parler avec plus de joïe, & la souhaiter avec plus d'impatience. La nouvelle de sa fin prochaine lui aïant été annoncée, il baisa mille fois son Crucifix, répetant ces paroles, *Seigneur aïez pitié de moi, comme vous sçavez & comme vous voulez :* puis sentant les approches de la mort, & regardant les larmes aux yeux son Sauveur attaché en croix: *Je vous rends graces Seigneur*, dit-il, *de ce que vous*

AN. 1585. *m'avez conduit par votre bonté à la fin de ma carriere, que j'ai si ardemment désirée, & que vous ne m'aïez pas refusé votre secours dans ce dernier combat.* Il rendit l'ame, en prononçant ces paroles du pseaume quatriéme; *je dormirai en paix, & je joüirai d'un parfait repos.* Il fut enterré à saint Laurens, qui étoit l'église de son titre.

Ce cardinal avoit une bibliothéque fort nombreuse, qui fut achetée de ses héritiers par le cardinal Ascagne Colonne. Celui-ci hérita aussi des sçavantes notes de ce cardinal sur les pseaumes, aussi-bien que de son *Apparatus Biblicus*, qui n'ont point vû le jour. On lui attribuë des corrections & des additions sur le droit civil; un grand nombre d'épîtres; un traité de la monarchie ecclesiastique, mais il ne voulut permettre l'impression d'aucun de ses ouvrages, si l'on en excepte quelques leçons diverses qu'il avoit faites sur la bible d'Anvers. Il traduisit en latin un ancien ménologe grec, dont parle le cardinal Baronius dans ses notes sur le martyrologe Romain, au 3. Janvier, aussi-bien que quelques vies des saints, traduites du grec de Simon Metaphraste. Quelques-uns le font auteur d'un catalogue des archevêques de Milan, que Claude Robert chanoine & grand archidiacre de l'église de Châlons-sur-Saone, à mis à la fin de son ouvrage intitulé: *Gallia Christiana.* Le cardinal Sirlet par son testament, légua à la biblioteque du Vatican, tous les manuscrits qui concernoient le saint siége.

XLVII. Mort du cardinal Contarelle.

Ciacon. loco sup. cit. to. I. p. 90.

Le septiéme & le dernier cardinal mort en cette année fut Mathieu Contarelle, François, fils d'Hilaire Contarelle & de Guyone Vivant. Il nâquit en

1519. au village de Morane sur la riviere de Sarte, dans la province d'Anjou. Ses parens l'aïant envoïé à Angers pour y faire ses études, il fut envoïé en Italie & vint à Boulogne, où il entra chez le docteur André de Bovi; qui étant devenu réferendaire & abréviateur se rendit à Rome, & plaça Contarelle chez Hugues Buoncompagno son parent, pour être mis au nombre de ses domestiques. Buoncompagno devenu cardinal, & ensuite pape sous le nom de Grégoire XIII. connoissant depuis long-tems le mérite de Contarelle, le fit réferendaire de l'une & l'autre signature, ensuite dataire, & enfin cardinal dans la septiéme promotion de l'année 1578. Après avoir assisté au conclave pour l'élection de Sixte V. il mourut à Rome le 28. de Novembre 1585. âgé de soixante-six ans, & fut enterré dans l'église de S. Loüis des François, qu'il avoit fait embelir avec de grandes dépenses.

XLVIII. Mort de Jean Molanus.

Aubert le Mire, elogia Belgica in 4. pag. 33.

Dupin seiziéme siécle part. 4. pag. 458.

Baillet dans ses discours sur les vies des saints.

On perdit aussi cette année quelques auteurs ecclesiastiques : le premier fut Jean Molanus, né à Lille en Flandres en 1533. d'un pere qui se nommoit Henri Vermeulen, & qui étoit venu demeurer quelque tems dans cette ville, pour y apprendre la langue Françoise. Ses parens l'aïant envoïé à Louvain pour y faire ses études, il y prit le degré de docteur en théologie, & y fut même professeur, comme le porte son épitaphe, censeur des livres de la part du pape & du roi d'Espagne, & chanoine de S. Pierre : mais tous ces emplois ne l'empêcherent pas de s'appliquer beaucoup à l'étude, & sur-tout à celle de la théologie & des antiquitez ecclesiastiques. Il

AN. 1585.

publia plusieurs ouvrages, entr'autres, le Martyrologe d'Usuard, avec des notes très-sçavantes & très-amples; un traité des martyrologes; une chronique des saints de Flandres; un calendrier ecclesiastique; un journal des saints qui ont exercé la médecine; la milice sacrée des ducs & princes de Braban; une réponse quodlibetique à trois questions sur les images, sur les prieres pour les morts, & s'il est permis de donner l'eucharistie aux criminels condamnez à mort; trois livres des chanoines; cinq livres de la foi qu'il faut garder aux hérétiques, aux rebelles & aux tyrans: des testamens & des dispositions pieuses; un abregé de la théologie pratique; une biblioteque des matieres théologiques, & un discours sur les *Agnus Dei*, & sur les dixmes.

XLIX. Mort de Chrétien Adrichomius.

Val. André biblioth. Belg.

Le second fut Chrétien Adrichomius, né à Delft en Hollande en 1533. & mort à Cologne le 20 Juin, âgé de cinquante-deux ans. Après avoir perdu son pere à l'âge de vingt-sept ans, il prit l'ordre de prêtrise, & fut chargé de la conduite des religieuses de sainte Barbe à Delft; mais les Protestans l'aïant chassé de cette ville, il alla passer le reste de ses jours tantôt à Malines, tantôt à Mastricht, & enfin à Cologne: ce fut alors qu'il composa la vie de Jesus Christ tirée des quatre Evangelistes, & un discours de la béatitude chrétienne: son grand ouvrage de la terre sainte avec des cartes géographiques; la description de la ville de Jerusalem; & une chronique de l'ancien & du nouveau testament, parut après sa mort à Cologne en 1590. On l'accuse d'avoir un peu trop donné dans les fables, qu'il avoit tirées

tirées des ouvrages de Berose, de Manethon & autres auteurs aussi peu sûrs. Il fut enterré chez les chanoines de Nazareth de Cologne. AN. 1585.

L. Mort d'Alphonse Salmeron.

Alegamb. de script. societ. Jesu.

Sacchini hist. societ. Jesu. part. 5. lib. 5. pag. 236. & seq.

Un troisiéme auteur mort le 13. de Février à Naples, fut Alphonse Salmeron, Jesuite, né à Tolede, l'un des deux qui étoient restez des dix premiers compagnons de saint Ignace. Après avoir achevé son cours d'études à Alcala, où il se rendit habile dans les langues, il vint à Paris pour s'appliquer à la philosophie & à la théologie. Ce fut dans cette ville qu'aïant trouvé S. Ignace, qui pensoit à établir se compagnie, il se joignit à lui, & devint son disciple. Il travailla beaucoup pour la religion en differens païs de l'Europe, en France, dans les Païs-Bas, en Irlande, en Allemagne, en Italie, prêchant dans toutes les villes avec beaucoup d'aplaudissement. Il assista aux trois differentes assemblées du concile de Trente, sous les trois papes Paul III. Jules III. & Pie IV. où il prononça le panegerique de S. Jean-Baptiste, qu'on trouve à la fin des actes de ce concile. Ensuite il se retira dans le college de la société, qu'il avoit lui-même établi dans Naples, & il y mourut le 13. de Février. 1585. âgé de soixante neuf ans. Ses grands travaux, ses divers voïages, & son assiduité à la prédication, lui laisserent encore assez de tems pour composer plusieurs ouvrages qu'on a recüeillis en seize volumes in folio, d'abord imprimez à Madrid, & ensuite à Cologne; ils contiennent des traitez sur l'écriture sainte, des prolegomenes, des questions évangeliques, des commentaires sur les actes des Apôtres, & les épitres canoniques. Il écrivoit facilement, il étoit sçavant & profond;

AN. 1585.

mais on remarque dans ses ouvrages peu de critique & de discernement, & une trop grande prolixité : ses sermons sur les paraboles de l'évangile, ont aussi été aussi imprimez à Cologne.

LI. Mort de Charles Sigonius.

De Thou in hist. hoc ann. lib. 82.

Baillet Jugement des sçavans sur les critiques histor.

Un quatriéme fut Charles Sigonius de Modene. Après avoir fait ses études sous le célebre Romulus Amasée, le sénat de Venise l'appella, & lui donna pension pour enseigner les belles lettres en la place de Jean-Baptiste Egnatio : de là il passa à Padouë, où il eut un differend litteraire avec François Robortello, qui lui étoit de beaucoup inférieur. Il alla ensuite à Boulogne, où à l'exemple de Panvinius il expliqua les antiquitez Romaines, & l'histoire du bas empire, avec une netteté & une méthode qui le fit préferer à tous les auteurs, qui avant lui avoient écrit sur ces matieres. Enfin, aïant fait dans le mois d'Août de cette année un voïage à Modene, dans le dessein d'y fixer sa demeure pour le reste de ses jours, & de s'y reposer dans sa vieillesse, il y fut attaqué sur la fin de l'année d'une maladie, qui l'enleva à l'âge de soixante ans. Il a beaucoup écrit mais ce qu'il a fait sur les matieres ecclesiastiques, se réduit presque à six livres de la république des hébreux, imprimez à Cologne en 1583. & une histoire des évêques de Boulogne.

LII. Arrivée de l'évêque de Verceil en Flandres, pour l'affaire de Baïus.

Baiana inter opera Baii ad ann. 1584. to. 2. p. 209.

L'affaire de Michel Baïus dans les Païs-Bas, se poursuivoit toujours avec chaleur. François Bonhomme, évêque de Verceil, chargé par le pape de prendre connoissance des nouveaux troubles qui s'élevoient dans l'université de Louvain, & de les assoupir entierement, s'il étoit possible, s'étoit transporté en cette ville au commencement de l'année

1585. il voulut y assister à quelques disputes de théologie, pour mieux connoître le sujet des contestations entre les docteurs. A cette occasion, les adversaires de Baïus, entr'autres, Cornelius Reyneri, lui présenterent un écrit contenant les chefs d'accusation, sur lesquels ils demandoient que le nonce interrogeât ce docteur. An. 1585.

LIII. Chefs d'accusation des adversaires de Baïus contre lui.

Baïana ex actis universit. Lovan. ad annum 1585. p. 182. & seq.

Cet écrit contenoit dix articles ; & on devoit demander à Baïus s'il étoit vrai, 1. Que peu de tems après la publibation de la bulle de Pie V. & son acceptation par toute la faculté de théologie de Louvain, dans laquelle il étoit professeur, il eût composé directement & de dessein prémedité un petit écrit contre la censure prononcée par cette bulle, & qu'il l'eût communiquée à plusieurs. S'il avoit vû cet écrit, ou une copie, s'il l'avoit lû, ou entendu lire : s'il l'avoit ; & supposé qu'il l'eût, qu'il le produisît.

2. S'il étoit encore vrai qu'il eût composé vers le même tems un autre ouvrage beaucoup plus ample sur le même sujet, dont on avoit tiré plusieurs copies ; & si cet ouvrage avoit été envoïé à Rome avec la lettre de ce docteur au pape ; s'il l'avoit vû, lû, ou entendu lire. On croit que ces ouvrages dont il est parlé, étoient les deux apologies de Baïus ; l'une adressée au souverain pontife, l'autre au cardinal Simonette, dont on a parlé ailleurs.

3. Si aïant eu ordre de réfuter plusieurs opinions, & de s'expliquer publiquement sur d'autres dans les écoles de théologie, il y avoit parlé pendant deux jours de suite, & dit des choses qui avoient beaucoup scandalisé ses auditeurs, & qui se trouvoient

AN. 1585. conformes aux deux écrits ci-dessus, aïant mieux aimé accuser comme faussaires & calomniateurs, ceux qui avoient recueilli les articles de la bulle, & taxer le saint siége de négligence & de précipitation dans ses jugemens, que d'avoüer ingénument ses erreurs, & de les rétracter. Si ses discours aïant été transcrits par ses auditeurs, ont passé ensuite par les mains de plusieurs au grand scandale de ceux qui les ont lûs; s'il les a vûs ou entendus.

4. Si le même docteur dans une certaine assemblée de la faculté de théologie, où l'on traitoit des articles & des propositions condamnées par la bulle, a dit, que parmi ces propositions, il y en avoit quelques unes, pour lesquelles nous devrions sans doute plûtôt mourir que de les condamner. S'il a parlé ainsi, ou de toutes, ou seulement d'une partie.

5. Sil a entrepris plusieurs fois & à differentes reprises, de soutenir & de défendre dans les écoles de théologie des propositions contenant des clauses offensives, & specialement touchant les conciles géneraux, comme s'il arrivoit quelquefois qu'ils ne fussent pas approuvez par les souverains pontifes, ni librement, ni constamment, ni cononiquement; & que pour cela, quand même leurs décisions seroient revêtuës de l'approbation du saint siége, elles ne devoient point être regardées comme des définitions de foi, avant que les églises Catholiques les eussent acceptées. S'il a soutenu de telles propositions.

6 Si en recevant les candidats au dégré de licence dans les écoles de théologie, il a prononcé en pu-

blic un discours sur la puissance du souverain pontife & des autres évêques, qui ait scandalisé beaucoup de ses auditeurs : qu'ensuite il ait montré ce discours au révérendissime évêque Lindanus, dans la confiance qu'il ne l'auroit pas plûtôt lû, qu'il approuveroit ses sentimens. En quoi, ajoute l'écrit, non-seulement il n'a pas obtenu ce qu'il désiroit; mais au contraire, il s'est attiré un nouvel adversaire dans la personne de cet évêque. Et même le sieur Morillon aïant appris le contenu de ce discours, en a été si vivement choqué, qu'il a répondu qu'il ne confirmeroit jamais l'élection de Baïus au décanat de saint Pierre, qu'il ne lui produisît auparavant une attestation de la faculté. Ce que ce docteur n'a pû obtenir ni de la faculté en général, ni d'aucun des particuliers qui la composent. AN. 1585.

7. S'il a tâché de porter la faculté à consentir à l'omission d'une certaine clause insérée par une conclusion formelle & expresse de la même faculté, au serment de ceux qui devoient prendre des degrez, laquelle clause déclare que les articles contenus dans la bulle de Pie V. doivent être réputez pour justement condamnez, & que tous candidats doivent s'en abstenir ; si ce docteur étoit alors dans la faculté ; ce qui l'a porté à en agir ainsi, & ce que la faculté lui a répondu.

8. Si c'est lui qui a revû avec tant de soin, & si exactement le grand écrit dont il est fait mention dans son second interrogatoire, (il s'agissoit de son appologie plus étenduë,) & si c'est lui qui de sa propre main y a fait en differens endroits plusieurs additions : partie avec un crayon, partie avec l'encre;

An. 1585.

& si dans cet état il l'a présenté à Goudanus, & à Molanus le 8. Janvier 1579. dans l'esperance, comme il paroît, de les attirer dans son parti, & de leur persuader de conclure à biffer la clause du serment, & à ne la plus exiger des candidats.

9. Si après avoir reçû de Rome un exemplaire original de la bulle, par l'entremise du révérend pere François Tolet, qui le lui adressa, il avoit contristé la faculté, & avoit refusé de lire la clause du serment aux graduez, quoiqu'il fût obligé de le faire en qualité de chancelier.

10. Si étant prié d'expliquer le sens d'une proposition contenuë dans une these, à laquelle il présidoit touchant le mérite des œuvres, & qui paroissoit suspecte; il avoit prévenu la réponse du soutenant, & s'étoit répandu avec émotion en discours scandaleux, déclarant qu'il ne donneroit aucune réponse à cette question, parce qu'il craignoit les accusations, les vexations & les calomnies.

LIV. Le nonce du pape fait travailler à un corps de doctrine.

Baïana pag. 209. Ex actis universit. Lovan. an. 1585. in Novemb.

Tel est l'écrit qui fut présenté à l'évêque de Verceil; mais ce prélat craignant qu'en faisant toutes ces demandes à Baïus, il ne s'élevât de nouvelles disputes, ne jugea pas à propos d'en faire usage. Il eut recours à un expedient qu'il crut plus sûr & plus convenable pour rétablir la paix dans la faculté, & réünir les esprits dans une même doctrine; il conçut le dessein de faire dresser par la faculté un corps de doctrine opposé aux articles censurez, auquel tous les membres de ladite faculté se soumettroient, après qu'il auroit été approuvé & autorisé par le pape; & comme quelques affaires l'obligeoient de retourner à Bruxelles, il chargea l'arche-

vêque de Malines de l'exécution de ce projet. Ainsi vers la fin du mois de Novembre, Jean Hauchin, archevêque de Malines à qui le cardinal de Granvelle avoit remis cette dignité en 1582. manda Henri Gravius, alors doïen de la faculté, & lui montra les ordres qu'il avoit reçûs du nonce, pour dresser au plûtôt ce corps de doctrine. Le doïen de retour à Louvain fit part de ses ordres à l'assemblée, qui chargea Jean de Lens, professeur roïal en théologie, de dresser le dispositif de ce corps de doctrine, pour être ensuite communiqué à tous les docteurs, qui en donneroient par écrit leurs sentimens. Ce qui ne fut exécuté qu'au commencement de l'année suivante. AN. 1585.

LV. Affaires de l'université de Paris.

D'Argentré collect. judicior. de novis error. to. 2. in fol. pag. 459. & 461.

L'université de Paris assemblée en corps, délibera cette année d'aller trouver le roi, & de le supplier de retenir en prison & de faire juger un certain religieux de l'ordre des freres Mineurs, Italien de nation, qui avoit écrit un libelle contre le pape & les cardinaux. L'affaire avoit été commencée dès les premiers jours de cette année. Le 9. de Janvier, l'université avoit statué que ce religieux, qui étoit lecteur en théologie, seroit dénoncé à l'inquisiteur. Le 21. suivant, le recteur avoit indiqué une autre assemblée au college des Grassins, pour y déliberer sur deux articles. Le premier touchant la réformation de tous les ordres de l'université, pour sçavoir si l'on s'en tiendroit à la réformation faite en 1452. par le cardinal d'Etouteville, où si l'on auroit égard aux conjonctures présentes. Le second regardoit certains commis des impôts, qui aïant été autrefois du corps de l'université, vouloient joüir de ses pri-

AN. 1585. vileges. L'avis des commissaires fut, que le malheur des tems ne permettoit pas de renouveller la réformation du cardinal d'Etouteville, qu'il falloit seulement choisir quelques personnes de piété & d'un bon conseil, qui après avoir examiné tous les articles de cette réformation, jugeroient de ce qu'on en devoit retenir, & de ce qu'il étoit à propos d'y changer, & en feroient ensuite leur rapport à l'université.

LVI. Assemblée du clergé de France, & les demandes au roi.

Dans les actes & mémoires du clergé de France. Vitré 1646. in folio tom. 1. p. 52. & suiv.

Dans le mois d'Octobre de cette année 1585. il y eut une assemblée du clergé de France, qui fut précédée d'un édit contre les Protestans, pour obliger tous les sujets du roi de se réünir à la religion Catholique, & révoquer la liberté de conscience: cette assemblée fut tenuë en l'abbaïe de S. Germain des Prez. Elle eut pour présidens, les cardinaux de Bourbon & de Guise; & conclut d'abord à faire au roi les demandes suivantes. 1°. de faire publier le concile de Trente pour être observé & exécuté suivant les réformations & modifications arrêtées dans les états de Blois, & dans l'assemblée de Melun. 2°. De rétablir les conciles provinciaux. 3°. De faire des réglemens sur les appels comme d'abus. 4°. De rendre le droit des élections aux évêchez, abbaïes, & autres bénéfices électifs. 5°. De réformer les abus des bénéfices donnez à des indignes & incapables, à des gens mariez, déclarer les bénéfices tenus en confidence impetrables & vacans, & de permettre aux prélats de proceder contre les confidentiaires suivant les bulles de Pie IV. & de Pie V. 6°. De rétablir les ecclesiastiques dans leurs droits, autorité & jurisdiction, & de les proteger contre les hérétiques.

retiques. 7°. Enfin, de les maintenir dans leurs privileges. On délibera ensuite sur les secours que demandoit le roi, & il fut résolu qu'on ne lui en accorderoit, qu'à condition que le pape y consentiroit, que ce seroit au gré du clergé, & que l'argent seroit emploïé à la guerre contre les héretiques: ces secours furent fixez à six-vingt mille écus pour les besoins pressans de l'armée de Guienne, outre un million d'or qu'on offrit au roi, en cas que la guerre durât; à sçavoir six-vingt mille écus païables dans le mois d'Octobre; pareille somme dans chacun des deux mois restans de cette année, & cinquante mille écus par mois dans le courant de l'année suivante. Les archevêques & évêques deputez pour faire au roi ces demandes & ces offres, eurent audience de sa majesté le 13. d'Octobre, l'évêque de Noyon portant la parole. Mais le roi l'aïant entendu, demanda encore deux cens mille écus pardessus le million, & dit sur les autres points, qu'il en confereroit avec le chancelier & les présidens du parlement. L'assemblée avoit nommé le même évêque de Noyon pour aller trouver le pape, afin de faire autoriser la subvention conjointement avec l'évêque de Paris, que sa majesté y envoïoit. Mais le roi ne voulut jamais permettre au député du clergé de partir. Ce fut dans cette assemblée qu'on regla, que les Jesuites seroient compris dans la taxe pour les bénefices dont ils joüissoient, que l'on y comprendroit aussi les chapelles dont le revenu excedoit la somme de cinquante livres, de même que les monasteres de filles, les hôpitaux, les maladreries &c.

AN. 1585.

LVII.
Nouvelles remontrances au roi par le clergé.

Dans les actes & memoires du clergé ibidem ut sup. pag. 72. & suiv.

On ordonna ensuite une seconde députation au roi, & on chargea de la harangue Nicolas l'Angeliere, évêque de saint Brieu. Ce prélat commença par faire à sa majesté à peu près les mêmes demandes, que lui avoit faites l'évêque de Noyon. 1. L'exécution de l'édit de réünion. 2. La publication du concile de Trente. 3. Le rétablissement des élections, & en cas de refus, le choix de bons sujets, & l'abolition des commendes dans les monasteres. 4. La modération ou réformation des appels comme d'abus, en maintenant les clercs dans la joüissance de leurs privileges pour leurs personnes & pour leurs biens : enfin, la décharge du païement des rentes sur l'Hôtel-de-Ville. Puis il ajouta, que c'étoit Dieu qui avoit inspiré à sa majesté de faire l'édit de réünion de ses sujets à l'église Catholique, & que sa conscience étoit obligée à leur faire suivre la véritable religion ; qu'elle étoit tenuë de réprimer la fureur des héretiques & des schismatiques, & de délivrer l'église de leur contagion, comme son protecteur. Que depuis que l'héresie étoit entrée dans le roïaume, le fondement de la religion Catholique avoit été ébranlé ; ce qui avoit été cause que les sujets manquant d'obéïssance à Dieu & à l'église, en avoient aussi manqué envers leur prince : Que la douceur & la clémence des princes sont inutiles, pour vaincre l'obstination des héretiques : Que le premier pas & le plus important pour faire exécuter l'édit, étoit la réformation des ecclesiastiques, dont la vie dereglée causoit la ruine des peuples : Que le concile de Trente aïant éclairci, résolu & décidé tout ce qui est controversé par les héretiques, dans

Mem. de la ligue tom. 1. in-8 pag. 324. & suiv.

la doctrine de l'église Catholique, sa publication étoit d'une nécessité indispensable : Que sa majesté en rétablissant les élections, déchargeroit sa conscience d'un pesant fardeau, étant responsable devant Dieu de toutes les fautes, & participant aux pechez de tous ceux qui remplissent indignement les premieres charges de l'église par sa nomination : Que la couronne n'avoit duré que quatre-vingt ans dans la race des Merovingiens, & soixante dans celle des Carlovingiens, depuis que les rois s'étoient chargez de pourvoir aux évêchez, aux abbaïes, & autres dignitez ecclesiastiques.

AN. 1585.

L'évêque de saint Brieu dit encore au roi, que les ministres du Seigneur devoient recevoir l'honneur dû à leur dignité & à leur ordre, & être maintenus dans leurs exemptions & immunitez, pour s'acquitter des fonctions de leur ministere en repos, & prier Dieu pour la prosperité du roi & du peuple, & la conservation du roïaume : Que la jurisdiction ecclesiastique étoit presque anéantie par les appellations comme d'abus : Que les biens de l'église n'étoient ni propres, ni du domaine du roi, comme on l'avoit voulu persuader à sa majesté ; mais qu'ils étoient les vœux des fidéles, le prix du rachat des pechez, le patrimoine des pauvres, l'aliment & l'entretien des ministres de l'église. Que ces biens, quoique donnez par les rois, étoient inaliénables : Que cependant depuis vingt-cinq ans, on avoit levé près de trente millions d'or sur ces biens par l'autorité du souverain : Que les clauses du contrat de 1580. accordées par sa majesté, n'avoient point été exécutées, quoiqu'elle s'y fut engagée, & qu'elle

AN. 1585.

eût donné sa parole de roi de les garder. Enfin il conclut en requerant très-humblement le roi, de persévérer dans la volonté d'exécuter l'édit de réünion, de ne point souffrir en France d'autre religion que la Catholique; de maintenir la jurisdiction ecclesiastique, les libertez & immunitez de l'église, de faire cesser les levées extraordinaires qu'on pourroit faire à l'avenir sur le clergé, & de le décharger du paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, attendu que les contrats ne pouvoient subsister par un nombre infini de nullitez qui s'y rencontroient.

LVIII. Réponse du roi à ces remontrances.

Dans les actes & memoires du clergé.

Le roi répondit à la plûpart de ces articles. Au sujet de la demande de la réception du concile de Trente, il dit qu'il en avoit été sollicité plusieurs fois de la part du clergé, mais que quelques-uns de la compagnie sçavoient assez, que nonobstant la considération du tems, qui alors y mettoit obstacle à à cause des édits de pacification, il avoit fait assembler avec son conseil quelques-uns des présidens & conseillers de la cour du parlement, avec lesquels en aïant souvent conferé, on y avoit remarqué plusieurs choses qui dérogeoient extrêmement aux privileges de l'église Gallicane, & particulierement aux droits de sa couronne; qu'il ne paroissoit pas que toutes les instances qu'on lui faisoit là-dessus, procedassent de la volonté de tout le clergé, qu'il y en avoit plusieurs qui n'y souscriroient pas pour leur interêt particulier: que cependant, il trouvoit bon qu'on en déliberât de nouveau, & qu'il avoit ordonné à son chancelier d'assembler avec son conseil lesdits sieurs présidens, pour prendre là-dessus une

résolution. A la demande des élections, le roi répondit qu'il en vouloit joüir, & qu'il en feroit bon usage. Sur les appels comme d'abus & la jurisdiction, il dit qu'il en falloit conferer avec son conseil & les présidens. Sur les rentes, il répondit qu'il ne pouvoit pas les païer, & qu'il falloit que le clergé s'en chargeât; qu'au surplus il n'avoit point d'autre réponse à leur faire. Le clergé voulut faire de nouvelles instances sur les appels comme d'abus, prétendant qu'on avoit promis d'en dresser un édit, mais il ne put rien obtenir. AN. 1585.

On ne laissa par de revenir à la charge. Tout ce que l'évêque de Saint Brieux avoit dit, fut repeté dans le cahier qui fut porté au roi le 20. d'octobre : on y demanda de plus, la suppression des commendes, quelques reglemens touchant les jeunes chanoines qui étudient dans les universitez, & la visite des bénefices par les archevêques, évêques, chefs d'ordre & autres qui ont droit de la faire. On représenta que les décrets du concile de Trente renfermoient deux choses, la doctrine & la discipline; que quant à la doctrine, il n'y avoit aucune difficulté & que pour la discipline, on pourroit lever la difficulté par un bref que le pape accorderoit. Enfin, on observoit que le concordat avoit été fait, sans que l'église Gallicane y eût jamais consenti, sans même qu'elle eût été ni oüie, ni appellée; que le parlement avoit fait toutes les difficultez possibles à la vérification de l'édit : mais ces nouvelles remontrances ne furent pas mieux reçûës que les autres. Dans le même temps on dressa par ordre du roi un formulaire de foi, pour être signé par ceux qui rentreroient

De Thou hist. lib. 82.

AN. 1585.

dans le ſein de l'Egliſe de Catholique. Il étoit à peu près conçû dans les mêmes termes, que la profeſſion de foi de Pie IV. On y reconnoiſſoit le pape pour chef viſible de l'égliſe, & pour le vicaire de Jeſus-Chriſt, ſucceſſeur de ſaint Pierre ; mais l'on n'y faiſoit aucune mention ſpeciale du concile de Trente. Cette formule fut adreſſée à tous les archevêques & évêques, avec ordre de la faire ſigner ſans aucune innovation.

LIX.
Conférence ſur la réception du concile de Trente.

Dans le mémoire de ce qui s'eſt paſſé de plus conſiderable en France, pour la réception du concile de Trente in-4°.

La conférence, que le roi diſoit avoir ordonnée au ſujet de la demande de la réception du concile de Trente, ſe tint en effet peu après : l'avocat géneral y parla fort au long, pour faire voir qu'il n'étoit pas à propos de le publier. Les moïens ſur leſquels il appuïoit ſon avis, étoient 1. les plaintes des ambaſſadeurs de France à Trente, au ſujet de ce concile 2. Les réſolutions priſes dans toutes les aſſemblées, pour ne le pas recevoir. 3. Le cahier de certains articles, extraits d'autres plus anciens conciles pour la réformation du clergé, & la diſcipline eccleſiaſtique de France, préſentez par ſon éminence le cardinal de Lorraine, & accordez par le roi. 4. La contradiction & l'oppoſition des chapitres, d'un grand nombre d'eccleſiaſtiques, de la nobleſſe & du tiers-état, dans les états géneraux de Blois. 5. Les mémoires du procureur géneral Bourdin, contenant plus de ſoixante articles, dans leſquels il prétendoit avoir été fait préjudice par le concile aux droits & autorité du roi, entrepriſe ſur la juriſdiction, & dérogation aux libertez de l'égliſe Gallicane.

Le clergé oppoſoit d'abord en géneral à ces moïens. 1°. que le concile n'avoit porté aucune pré-

judice au droit & à la presséance des ambassadeurs de France, qu'il avoit au contraire conservé leur rang, immédiatement après les ambassadeurs de sa majesté imperiale, en souffrant seulement que celui d'Espagne eût une place hors de rang. 2°. Que le concile avoit même fait un décret, dans lequel il déclare qu'il n'a voulu en aucune maniere préjudicier aux droits, rangs & prérogatives. 3°. Que dans le catalogue, les ambassadeurs de France sont nommez avant ceux d'Espagne, & que Pie IV. a ainsi jugé la cause.

AN. 1585.

LX. Réponse du clergé aux raisons contre cette réception.

Dans les actes & memoires du clergé.

Puis sur chacun des chefs en particulier, le clergé répondit 1. qu'il n'y avoit point eu de requête présentée au concile par les ambassadeurs de France; que les loix universelles ne préjudicioient point aux coutumes particulieres; que les difficultez sur l'exécution avoient été réservées au pape avec la modification; que le concile avoit été approuvé & signé par le cardinal de Lorraine, au nom & de la part du feu roi, fondé de pouvoir special de sa majesté pour ce sujet. 2. Que si ces demandes avoient été rejettées d'abord, c'étoit eu égard aux circonstances des tems, aux troubles du roïaume de France, & à la minorité des rois. 3. Sur certains articles présentez par le cardinal de Lorraine, touchant les difficultez faites à la réception du concile; on répondit la même chose, que c'étoit encore à cause des circonstances des tems, & que pareille réquisition avoit été faite dans toutes les assemblées. 4. Que l'opposition des chapitres dans les états de Blois avoit été levée. Que ceux qui composoient ces états ne s'y étoient point formellement opposez, qu'ils avoient

AN. 1585. marqué seulement l'interêt qu'ils avoient d'empêcher l'exécution de certains articles concernans les patronages, présentations aux bénefices, & fondations. Que si le tiers-état avoit témoigné quelque répugnance pour la réception du concile, ce n'étoit pas la premiere occasion où il avoit entrepris de secoüer le joug de l'obéïssance; qu'on n'ignoroit pas que ceux qui le composoient, étoient mêlez d'interêts avec les prétendus réformez, & que c'étoient ces derniers, qui par leurs pratiques avoient suscitées ces oppositions. Qu'enfin, on pouvoit obtenir du pape un bref sur ces griefs.

Sur le dernier chef, il fut soutenu par le clergé, que le concile ne portoit aucun préjudice aux droits, ni à l'autorité des rois, ni aux privileges de l'église Gallicane; qu'on ne pouvoit répondre au memoire particulier, qu'on n'en eût eu communication. Que le concile conservoit les droits des souverains, même celui de nommer aux cathedrales & aux autres bénefices. A l'égard des libertez de l'église Gallicane, on dit qu'elles consistoient en trois chefs. 1. A être déchargé des réservations generales & speciales. 2. Que toutes les causes soient connuës & jugées par les ordinaires *in partibus*. 3. Dans la réduction à la moitié des annates, & de n'être tenu à l'observation des regles de la chancellerie apostolique, excepté de celles qui ont été reçûës en France; que le concile n'avoit point dérogé à ces droits, ni augmenté l'autorité du pape en France; que s'il étoit reçû, le pape seroit privé des mandats, provisions des églises paroissiales, & l'autorité remise aux ordinaires. Que le pape enfin, accorderoit telle déclaration, dispense

dispense & modification des articles qu'il conviendroit pour la conservation des droits & autorité de la couronne, libertez de l'église Gallicane, exemtions & indults ci-devant accordez. AN 1585.

Le chancelier repliqua à ces raisons du clergé. 1. Qu'on requeroit la publication du concile *novo more*, & sans exemple, & que l'on eût à déclarer la forme qu'on auroit d'ancienneté gardée en semblable occasion. 2. Qu'il sembloit indécent qu'on reçût le concile en partie, & qu'on laissât l'autre en arriere. Le clergé reprit sur le premier chef, que le roi étoit supplié de trois choses. 1. De recevoir le concile. 2. De permettre aux archevêques & évêques de le publier, & de le faire observer dans leurs diocéses. 3. De mander à ses cours de parlement de tenir la main à son exécution & à sa publication. Et sur le second chef, qu'il n'étoit pas nouveau de recevoir quelques articles, & non les autres. Que d'ailleurs, le pape pouvoit accorder des modifications & des déclarations sur quelques-uns, comme il s'étoit pratiqué à Bourges pour la réception des conciles de Constance & de Basle. Le roi termina ces altercations, en disant, qu'il entendoit que ce que le concile avoit décidé sur la foi, fût suivi dans son roïaume; mais que par rapport à plusieurs articles de discipline, dont l'exécution seroit préjudiciable à son état, la condition des tems ne lui permettant pas d'entrer dans cet examen, il remettoit à un autre tems à donner sa résolution sur la demande du clergé; & cependant, qu'il falloit travailler sérieusement à l'extirpation de l'héresie & au maintien de la foi.

Mais comme le roi avoit fait dresser une formule LXI. Remontrances au

AN. 1585.

roi sur une nouvelle confession de foi.

Mem. de la ligue tom. 1. p. 443.

de foi, pour être signée par tous ceux qui abjureroient l'hérésie, & être envoïée à tous les évêques, le clergé jugea à propos de lui faire encore là dessus de nouvelles remontrances, & de lui représenter, qu'il n'appartenoit pas à sa majesté de dresser une confession de foi, ni d'en ordonner la signature; que François I. se servit de celle qui avoit été faite par la Sorbonne, qu'il manda aux prédicateurs de l'observer en prêchant, & de ne rien avancer, qui y fût contraire; mais qu'il ne la composa point, ou ne la fit point composer, qu'il laissa la chose au jugement de la Sorbonne, qui est le conseil ordinaire de l'église Gallicane, & se contenta d'autoriser ce que ces docteurs avoient décidé. Que s'il y avoit plusieurs professions de foi dans les diocéses, elles étoient toutes semblables, quant à la substance du dogme, ou que s'il y avoit plus ou moins, dans quelques-unes, il falloit en laisser l'examen aux évêques, qui sçauroient distribuer aux nouveaux convertis la nourriture des élûs selon leur capacité; que cependant ils recevront toujours humblement les avis de sa majesté; mais qu'ils avoient des formules de foi tirées du concile de Trente & dans leurs rituels, dont chacun avoit droit de se servir suivant sa conscience. Le roi en conséquence de ces remontrances, manda aux évêques de lui envoïer cette profession de foi, avec la lettre qui l'accompagnoit, sous prétexte qu'il y avoit des fautes d'impression.

LXII.
Concile d'Aix en Provence.

Labbe in collect. conc. tom. 15. p. 1120. & seq.

Dans le mois de Septembre Alexandre Canigianus, archevêque d'Aix en Provence y tint un concile avec ses suffragans d'Apt, de Gap, de Riez & de Cisteron, & le vicaire général de l'évêque de

Frejus. On le commença par la profession de foi, dont on prescrivit une formule, & l'on y fit plusieurs réglemens très-utiles pour la discipline de l'église & la réformation des mœurs; nous n'en rapporterons rien pour éviter les redites. Ce concile, qui avoit commencé dès le mois de Février, fut approuvé du pape par un bref du 5. de Mai 1586.

AN. 1585.

Spond. hoc anno n. 31

LXIII. Concile de Mexique.

Labbe ubi suprà tom. 15. p. 1194. & seq.

Dans la même année 1585. on tint un autre concile à Mexique, ville d'une partie de l'Amerique septentrionnale, qu'on appelle nouvelle Espagne. Pierre de Moya de Contreras, qui en étoit alors archevêque & gouverneur, & six évêques établis dans ce nouveau monde, crurent devoir faire un corps de réglement pour la conduite uniforme de leurs églises; la plûpart sont tirez des autres conciles & du droit canonique. Ils furent tous approuvez par le pape le 27. Octobre 1586. & ont été imprimez pour la premiere fois en 1620.

AN. 1586.

LXIV. Obélisques élevez dans Rome par ordre de Sixte V.

De Thou lib. 84. Spond. hoc anno n. 1. Ciacon. in vit. Sixti V. tom. 4. p. 116. & seq.

L'Italie depuis l'élevation de Sixte V. au souverain pontificat, ne se ressentant point des mouvemens qui agitoient le reste de l'Europe, ce pape ne pensoit qu'à éterniser son nom & sa memoire, par les monumens qu'il faisoit élever de toutes parts. Il entreprit d'abord de rélever l'obélisque, qui étoit presque entierement enterré derriere la sacristie de l'église de S. Pierre, & de le faire transporter dans la place au-devant de cette église. Cet obélisque, le seul qui soit resté entier, avoit été autrefois consacré au soleil par un roi d'Egypte, fils de Sesostris; mais depuis Caligula l'avoit fait transporter à Rome, & Neron en aïant fait le principal ornement de son cirque, le dédia à Auguste & à Tibere. Les papes Jules

AN. 1586. II. & Paul III. avoient eu le même dessein que Sixte : mais la difficulté de l'entreprise, & la crainte d'une trop grande dépense, les en avoit détournez. Le nouveau pape n'en fut point effraié; il établit une congrégation composée de ceux des cardinaux qu'il crut les plus capables de conduire cette entreprise; & il assistoit très-souvent à leurs assemblées. Comme le bruit de ce projet avoit attiré à Rome les plus célebres architectes de l'Europe, chacun proposa divers moïens pour l'exécution; mais l'on s'en tint à l'expedient proposé par Dominique Fontana de Côme, qu'on jugea le plus simple, & dont le succès surprit ceux qui y avoient paru les plus opposez. Par le calcul qu'en fit Fontana, cette lourde masse se trouva peser neuf cens cinquante-six mille cent quarante huit livres : plus de huit cens hommes & cent quarante chevaux furent emploïez pour faire agir les machines destinées à mettre en place cet obélisque, qui a cent-sept pieds de hauteur. Après avoir imploré le secours du ciel par des prieres solemnelles, on commença à élever de terre cette grande machine, le mercredi dernier Avril; & le 10. de Septembre elle fut mise sur son piedestal. Sa sainteté en fit la bénédiction le vendredi suivant, & dédia cet obélisque à la sainte Croix. On jetta quantité de médailles de bronze dans les fondemens; & l'on y mit deux petits coffres, dans lesquels on enferma douze autres médailles, portant d'un côté le portrait du pape, & de l'autre differentes devises.

Sixte après avoir achevé ce grand ouvrage, fit encore déterrer proche l'église de S. Roch, un obé-

lisque qui avoit autrefois servi d'ornement au mausolée de l'empereur Auguste, & il le fit placer devant l'église de sainte Marie majeure. Il restoit deux autres obélisques qui étoient brisez & ensevelis depuis plusieurs siécles sous les ruines du cirque majeur ; Sixte les fit encore déterrer & transporter, l'un dans la place de saint Jean de Latran, & l'autre dans celle de sainte Marie du peuple. Ce dernier avoit été apporté à Rome sous l'empire d'Auguste, qui le dédia au soleil, ainsi qu'on l'apprend de l'ancienne inscription qui y est gravée.

AN. 1585.

Leti, vie de Sixte V. tom. 2. liv. 7.

LXV.
Il fait bâtir une chapelle en l'honneur de la crêche.

Ciacon. & Andr. Victorel. tom. 4. p. 116.

In bullar const. 58 Sixti V. to. 2. p. 628.

Quoique Sixte V. fût naturellement économe, & qu'il aimât à amasser des trésors, cependant l'ambition de rendre son pontificat célebre, étant sa passion dominante, il fit encore bâtir à grands frais dans l'église de sainte Marie majeure, une chapelle en l'honneur de la crêche du Sauveur, sans cependant détruire l'ancienne chapelle par respect pour son antiquité. Il fit aussi élever dans lemême lieu deux tombeaux, l'un pour lui où il étoit représenté à genoux, & un autre dans lequel il fit transporter le corps de Pie V. pour donner au public une marque autentique de sa reconnoissance, pour tous les bienfaits qu'il en avoit reçûs. Il fonda l'année suivante cette chapelle, lui accorda plusieurs privileges, y etablit un prevôt, un sacristain, des chapelains, des bénéficiers, & voulut que ceux de sa maison eussent le droit de présentation aux bénéfices.

LXVI.
Differentes bulles de ce pape.

In bullar. to. 2. constit. 17. 18. 19. 20. &c. p. 553. & seq.

Sixte n'étoit pas cependant tellement occupé de tous ces grands ouvrages, qu'il ne pensât aux affaires de l'église. Il donna cette année une bulle pour défendre l'astrologie judiciaire, qui étoit alors en vo-

AN. 1586.

Spond in annal. hoc anno. n. 2. & 3.

gue à Rome : il interdit la lecture de tous livres concernant la magie & les sortileges, & défendit de les retenir chez soi. Cette bulle est du 5. de Janvier, dans la premiere année de son pontificat; quelques particuliers d'assez bonne famille, & même protegez par des cardinaux, furent condamnez aux galeres, pour s'être amusez depuis ces défenses à cette science imaginaire. La fête de saint Antoine de Padouë, qu'on célébroit le 13. de Juin dans l'église avec un office sémi-double, fut établi double par ce pape. Sa bulle est du 19. Janvier. Par une autre du 15 du même mois, il renouvella l'indult accordé à l'église de S. Jean de Latran, pour établir des lieux de pieté, avec la permission des ordinaires, ausquels ces endroits seroient soumis. Il défendit aussi par sa bulle du 28. Janvier, à tous les freres Mineurs de l'observance, de passer dans l'ordre des Capucins, sur peine d'excommunication, privation de tous offices, & déclara ces sortes de translations nulles. Il confirma aussi par la bulle du 30. Janvier, & augmenta les priviléges & les indulgences accordées à la confrairie du Rosaire, avec permission au général des Dominiquains d'ériger des chapelles, & d'établir des confrairies du même Rosaire, pour lesquelles il leur accorda de nouvelles faveurs. Le premier de Février, il donna une autre bulle pour célebrer le 19 de Septembre, la fête de saint Janvier & de ses compagnons sous le rite simple, qui dans la suite fut fait double par Alexandre VII. Enfin, par une autre bulle du 8. de Février il voulut qu'on tînt chapelle dans toutes les églises de Rome, les dimanches de l'avent & du carême, & les autres fêtes solemnelles.

Par d'autres bulles, il fit encore quelques établissemens, entr'autres, il érigea Lorette en ville épiscopale, & le chapitre, qui n'étoit auparavant qu'église collegiale, devint église cathedrale. La bulle est du 17. de Mars. Il approuva par une autre bulle du 18. du même mois, la congrégation des Clercs réguliers, qui servoient les malades dans les hôpitaux & ailleurs, & leur prescrivit la maniere dont ils devoient être habillez. Il confirma par une bulle du même jour, la constitution de Pie V. pour défendre d'aliéner les châteaux & autres biens de l'église Romaine. Par la bulle du premier d'Avril, il accorda à l'archiconfrairie de la sainte Vierge du Gonfalon dans Rome des revenus annuels, avec permission de faire des quêtes pour le rachat des chrétiens captifs chez les infideles. Il modera la constitution de Pie V. quant à l'élection d'un visiteur général des freres du Tiers-ordre de saint François, qu'on nomme Pénitens, & leur exemption d'être soumis aux provinciaux des freres mineurs. La bulle est du 29. Mars. Par une autre du premier d'Avril, il fit quelque réforme dans son sécretariat. Le 13. du même mois, il établit un office double pour la fête de saint Pierre martyr : & le 22 du même mois, il rendit une bulle pour déposer dans le château S. Ange un million d'écus dor, qu'on ne pourroit en tirer qu'en certains cas prescrits dans cette bulle, qui est signée de trente-quatre cardinaux, avec promesse & serment de s'y conformer.

AN. 1586.

LXVII. Le pape confirme la congrégation des Feüillans.

Sixte V. répondant aussi aux vœux de Jean de la Barriere, instituteur de la congrégation de Notre-Dame de Feüillans, de l'ordre de Cîteaux, confir-

AN. 1586.

Bullar. tom. 2. constit. 31. Sixti V. p. 576.

ma sa réforme par une bulle du 5. de Mai de cette année. Elle maintient ceux qui avoient embrassé cette réforme dans la pratique de la plus étroite observance de la régle de S. Benoît, tant pour l'abstinence des viandes en tous tems de l'année, & même du vin, que pour toutes les autres pratiques d'austerité & de mortification, jeunes, veilles, macerations; elle fait défenses à l'abbé de Cîteaux, & aux autres superieurs de l'ordre, & à leurs successeurs de les molester, inquiéter & contraindre à relâcher quelque chose de leurs austeritez, sans toutefois les ôter de la jurisdiction de cet ordre.

LXIII. Autres bulles du même pape pour les affaires de l'église.

In magno bullar. Rom. tom. 2. inter constit. Sixti V. 33. 34. 35. & seq.

Le pape fit encore beaucoup d'autres bulles dans cette année. Une du 14 Mai pour l'approbation, déclaration & extension des constitutions données par les souverains pontifes ses prédécesseurs, à l'égard des annates, communes & autres droits dûs à la chambre apostolique sur les bénéfices. Une du 17. Mai, qui confirme par une nouvelle concession les graces & privileges accordez par ses prédécesseurs à l'ordre de Cîteaux, à ses abbez, religieux & monasteres. Une du 9. Juillet, qui défend aux religieux Camaldules de passer dans d'autres ordres, & même dans d'autres maisons de leur ordre. Une du 19. du même mois, touchant la jurisdiction du cardinal protecteur de l'archiconfrairie de Notre-Dame de Gonfalon, & de son juge. Une du premier Septembre, touchant une autre jurisdiction du cardinal protecteur, & du juge des causes des chapelains & musiciens du pape, avec des privileges qu'on leur accorde. Une du 11. Septembre, pour exhorter tous les fidéles à secourir les catholiques Anglois

du

du college de Rheims, & l'empereur, les rois & princes chrétiens, à aider & proteger ceux qui souffrent persécution en Angleterre pour la religion. Une du 3. du même mois, accorde aux freres Mineurs de l'ordre de saint François de l'observance, la faculté de retenir les lieux dont ils joüissent sans titre, pourvû qu'ils en soient en possession depuis dix ans ou environ, & qu'ils aïent le consentement des ordinaires. Une du 22. Septembre fixe le nombre, & marque les qualitez des prélats réferendaires de l'une & l'autre signature, & leur accorde beaucoup de privileges. Une du 30. du même mois, par laquelle le pape libere les communautez de l'état ecclesiastique obligées pour d'autres, de leurs obligations après un an, & leur défend de s'engager à l'avenir, & d'aliéner leurs biens, ni d'envoïer leurs députez aux frais de la commune, sans permission.

AN. 1586.

LXIX. Sa bulle *detestabilis* contre les contrats usuraires.

In bullar. constit. 45. pag. 599.

Comme Sixte V. avoit rendu le premier de Mai de l'année précedente une bulle, pour obliger les cardinaux qui possedoient des bénefices & des pensions de l'ordre de Malthe, même avec des provisions du saint siége, de païer à la chambre apostolique les droits ordinaires; il la renouvella dans cette année le 3. d'Octobre, & y exhorta les princes qui n'étoient pas de l'état ecclesiastique à favoriser ceux qui étoient préposez pour percevoir ces droits. Par une autre bulle du 12. d'Octobre, le pape établit un office de commissaire perpetuel de la chambre apostolique avec jurisdiction, privileges & émolumens. Sa bulle du 12. des calendes de Novembre, c'est-à-dire du 21. d'Octobre, qui commence par ce mot *detestabilis*, est une des plus fameuses, parce qu'elle

AN. 1586.

ſert de regle aux canoniſtes dans la matiere des contrats. Ce pape y condamne tous les pactes illicites, qu'on appoſe dans les ſocietez, comme l'aſſurance du capital, ſoit en argent, en animaux ou autrement, & il y donne des regles aſſurées pour paſſer ces ſortes de contrats, qu'on appelle de beſtiaux, ou de chepteil, ſans aucune uſure. La bulle ſuivante du 30. d'Octobre, ſévit contre les adulteres & les corrupteurs de jeunes gens, & veut qu'on puniſſe du dernier ſupplice un mari, qui ſéparé de ſa femme par la ſentence du juge, vit dans le déſordre & dans l'impudicité, parce qu'il paroît qu'il n'a demandé la ſéparation que pour ſatisfaire à ſon libertinage; & ordonne que la femme qui tiendroit une pareille conduite, ſoit punie de même. Une autre bulle du premier Novembre, concerne la juriſdiction des juges pour cauſes de confidence & de ſimonie, portées en cour de Rome, ou dans d'autres juſtices par appel.

LXX.
Le pape fait une nouvelle ville du village de Montalte

Leti vie de Sixte V. tom. 2. liv. 7.
Ciacon. in vit. pontif. tom. 4. p. 129.

Le pape aïant deſſein de faire ſentir ſes faveurs à ſa patrie, conçut le deſſein de bâtir une ville autour des grottes de Montalte, & de la maiſon dans laquelle il étoit né; mais ne pouvant ſuivre le plan de cette nouvelle ville, parce que le terrein n'y étoit pas propre, il ne penſa plus qu'au bourg de Montalte, qui étoit le plus grand des environs du lieu de ſa naiſſance, & dont il avoit porté le nom étant cardinal. Il en fit dreſſer le plan, y envoïa un commiſſaire & un ingenieur pour l'exécuter, & y emploïa tous les jours plus de cinq cens ouvriers, ſans compter les habitans du lieu. La ville aïant été enfin bâtie, il l'érigea en évêché, & lui aſſigna l'ab-

baïe de sainte Marie du Mont de l'ordre de saint Benoît dans le diocése d'Ascoli, & d'autres terres pour faire le revenu de l'évêque & du chapitre qui y fut établi. Par une bulle du 26. de Novembre, la ville de San-Severino dans la Marche d'Ancone du diocése de Camerino, fut érigée en ville épiscopale, & l'église collégiale en cathedrale. La ville de Tolentin dans la même Marche d'Ancone, fut encore érigée en évêché suffragant de Fermo, par une bulle du 10. Decembre, qui ordonne que ce nouvel évêché & celui de Macerata, seront gouvernez par un seul & même évêque.

AN. 1586.

LXXI. Bulle pour regler le nombre & la qualité des cardinaux.

In bullar. to. 2. constitut. Sixti V. 50. pag. 688.
Spond. in annal. hoc ann. n. 5.
Ciacon. ut sup. tom. 4. pag. 128.

Le 3. Decembre, il publia encore une bulle qui fut signée de trente-sept cardinaux, qu'elle regarde particulierement. Le pape y dit, que les cardinaux étant auprès du vicaire de Jesus-Christ pour le gouvernement de la sainte église, ce que les apôtres étoient autrefois auprès du Sauveur, pour travailler au salut du genre humain, qu'étant les vrais pôles, les lumieres brillantes, les colonnes & les firmamens de l'église chrétienne, du sein desquels le pape lui-même étoit tiré & choisi pour être chef de l'église militante, ils doivent être choisis au nombre de septante, & exceller en doctrine & en sainteté; afin que la verité de la sainte église réponde à la figure de l'ancienne synagogue, dans laquelle selon le commandement de Dieu, Moïse avoit choisi d'entre le peuple soixante & dix personnes, pour le soulager dans le gouvernement de ce même peuple. Que de ces soixante & dix cardinaux, il y en auroit quatorze diacres, cinquante prêtres, & six évêques: qu'aucun ne pourroit être cardinal-diacre, qu'il

AN. 1586.

n'eût au moins vingt-deux ans, afin de pouvoir prendre l'ordre du diaconat dans l'année. Qu'il y auroit toujours un nombre de docteurs en droit dans le sacré college, & au moins quatre docteurs en théologie. Que la promotion des cardinaux ne se feroit qu'aux quatre-tems de l'avent, & qu'on n'en nommeroit aucun qui fût tant soit peu soupçonné d'être illégitime, ou qui eût été légitimé par le mariage suivant de ses pere & mere, même par dispense du saint siege, ou qui auroit eu des enfans en mariage légitime : qu'on n'y admettroit point en même-tems les oncles & les neveux, les freres ou les cousins germains, ou ceux ausquels on auroit refusé les ordres pour quelque empêchement, ou qui auroient été notez de quelque infamie, ou qui aïant reçû les ordres mineurs, seroient demeurez un an sans porter l'habit ecclesiastique, ni la tonsure. Qu'on ne créera point de cardinaux absens, qu'avec cette condition, qu'ils se rendront à Rome dans un an, qu'on le leur fera jurer, & que s'ils y manquent, on les privera de cette dignité & de tous ses droits. Cette bulle aïant paru trop sévere, les papes successeurs de Sixte ne l'ont observée, que quant au nombre & à la légitimation.

LXXII.
Nonce envoïé en Suisse par Sixte V.

Leti vie de Sixte V. tom. 2. liv. 7.
De Thou hist. lib. 84.

Sixte V. aïant appris le triste état où la religion Catholique étoit en Suisse, par plusieurs députez qui lui furent envoïez de la part des cantons Catholiques, y envoïa en qualité de nonce Jean-Baptiste Santorio, évêque de Tricarico, dans le roïaume de Naples, qui partit de Rome pendant les grandes chaleurs de l'été de cette année 1586. Aïant trouvé en arrivant en Suisse les affaires dans une grande

confession : il fit avertir les cantons Catholiques, qu'il souhaitoit de les voir assemblez dans une diéte générale, & qu'il les prioit d'y envoïer des députez en aussi grand nombre qu'ils le pourroient faire. Cette diéte commença le 5. d'Octobre : le nonce après y avoir communié de sa main tous les députez, travailla à conclure une alliance perpetuelle entre les Suisses & le saint siege, & il y réussit tellement, que les Suisses pousserent leur soumission jusqu'à l'excès, & qu'ils allerent jusqu'à dévoüer au S. siege leurs personnes mêmes, leurs biens, leurs enfans & leur propre vie, & jusqu'à promettre à genoux devant l'autel, & en jurant sur les évangiles, qu'ils seroient fideles observateurs de l'espece d'esclavage auquel ils se réduisoient. Ensuite il fit consentir les députez à établir chez eux une jurisdiction ecclesiastique libre & indépendante, pour y juger les causes des gens d'église, tant civiles que criminelles. Il se fit même donner un endroit, dont il fit sa prison particuliere, afin de mieux marquer son autorité, & n'oublia rien pour étendre les interêts du saint siége.

AN. 1586.

Santorio s'appliqua principalement à contenir ces peuples dans la religion Catholique ; & pour vaincre les difficultez, que les Protestans opposoient à l'exécution de ses desseins, il fit bâtir en quelques endroits des monasteres, où il mit des Capucins. Il en plaça surtout dans le canton d'Appenzel, & écrivit au général de cet ordre, de ne lui envoïer que des religieux zelez, & d'une vie exemplaire. Dans le même tems, le nonce aïant fait arrêter un prêtre sur les terres des cantons Protestans, & l'aïant fait

AN. 1586. mettre dans sa prison, il y eut à ce sujet une dispute vive entre les catholiques & les héretiques.

LXXIII. Démêlé entre les catholiques & les protestans Suisses.

Leti vie de Sixte V. to. 2. liv. 7.

Comme le nonce avoit agi sans pouvoir & hors des terres de sa jurisdiction, les Protestans jaloux de leurs droits, redemanderent ce prêtre; & sur le refus qu'on leur en fit, ils userent de représailles, ils firent enlever un curé de leur voisinage, & le firent conduire dans leurs prisons, bien résolus de ne le point relâcher, qu'on ne leur rendît le prêtre emprisonné par l'ordre du nonce. Cette affaire alla si loin, qu'on fut prêt de prendre les armes de part & d'autre. Sixte V. en aïant été informé, écrivit à son nonce : « Qu'il ne l'avoit pas envoïé en Suisse » pour y broüiller les affaires, mais pour y entrete- » nir la paix, pour y procurer du repos aux Catholi- » ques, & non pas pour obliger les Protestans à » s'armer contr'eux, enfin pour travailler à la con- » version de ceux-ci, & à la sureté & à la conserva- » tion des autres. Vous sçavez, lui dit le pape, qu'il » n'y a rien de si délicat & de si fragile, que l'hon- » neur & l'interêt d'une jurisdiction, & qu'il faut » traiter ces matieres avec beaucoup de prudence & » d'adresse. Les séditions sont aussi dangereuses aux » Catholiques, qu'avantageuses & profitables aux » Protestans : c'est pourquoi vous devez les préve- » nir de tout votre pouvoir. Je sçai que ce seroit » mal faire, que d'accorder quelque chose aux hé- » retiques, mais il ne faut pas aussi leur rien ôter à » cause des fâcheuses suites; & je vous recomman- » de d'en user désormais avec précaution pour mon » repos & pour le vôtre. » Cette lettre obligea le nonce à chercher les moïens d'accommoder l'affai-

ſe : après une aſſez longue négociation, l'on convint que le prêtre ſortiroit de priſon, comme s'il avoit ſurpris ſes gardes pour ſe ſauver, & que le curé feroit la même choſe.

AN. 1586.

LXXIV.
Lettre du roi de de Navarre au clergé de France.

De Thou in hiſt. lib. 85. initio.
Spond. hoc anno n. 6.
Mem. de la ligue tom. 1. p. 478. & ſuiv.

En France, le roi de Navarre étant venu à Montauban, où les députez des Proteſtans de tout le roïaume s'étoient rendus, il écrivit de cette ville le premier jour de Janvier 1586. des lettres adreſſées aux trois états du roïaume, & à la ville de Paris. Dans ſa lettre au clergé, il ſe plaint de ce qu'il prodiguoit ſes biens pour troubler la tranquillité de l'état, & pour ſoutenir l'ambition de ſes ennemis. Vous m'alleguerez, dit-il, le zéle de la religion & « de l'égliſe, & je veux bien croire que quelques uns « d'entre vous agiſſent par ce motif. Que dira donc « la poſterité, lorſqu'elle apprendra que vous avez « négligé mes offres réïtérées plus de cent fois, & « que vous aimez mieux mettre tout en confuſion, « que de vous en tenir aux décrets d'un concile libre, & légitimement aſſemblé, comme je l'ai de- « mandé au roi par ma déclaration expreſſe. On va « plus loin. Quelques uns du clergé ont ſollicité le « pape à me condamner ſans m'entendre, & à me « retrancher du droit légitime que j'ai à la ſucceſſion « du roïaume. Ne penſez pas que ces foudres m'é- « tonnent; c'eſt Dieu qui diſpoſe & des rois & des « roïaumes; & vos prédeceſſeurs qui étoient meil- « leurs chrétiens & meilleurs François, que les fau- « teurs de cette bulle, nous ont aſſez fait connoître « que le pape n'a aucun droit ſur ce roïaume. Tout « ce qui me ſurprend eſt, qu'il ſe ſoit trouvé des « gens, qui contre toutes les regles de l'équité & du «

AN. 1586.

» bon sens, aïent fait consulter & décider à Rome » la succession d'un roi vivant, même en la fleur de » son âge. »

Ce prince ajoute, qu'il sçait bien que ces monstres n'ont rien d'un cœur vraïement françois, & qu'ils ne sont excitez que par les partisans d'Espagne, ennemis jurez de la paix & de la tranquillité de l'état. Qu'au reste, il prioit qu'ils fussent aussi disposez à s'abstenir du mal à l'avenir, qu'il se sentoit prêt à leur pardonner. Que Dieu l'aïant fait naître prince chrétien, il souhaitoit l'affermissement, l'augmentation & la paix de la religion chrétienne : qu'il croïoit un Dieu comme eux, qu'il reconnoissoit le même Jesus-Christ, qu'il recevoit le même évangile, & que si l'on étoit en differend sur l'explication du texte, il falloit avoir recours aux voïes qu'il avoit proposées, plûtôt qu'aux armes. Qu'il croïoit que la guerre qu'ils poursuivoient si vivement, étoit indigne de chrétiens, & principalement de ceux, qui se disoient maîtres en Israël, & docteurs de l'évangile. Que si la guerre leur plaisoit, si une bataille leur agréoit plus qu'une dispute, & une conspiration sanglante, plus qu'un concile ; pour lui il étoit résolu de ne point tremper ses mains dans le sang des innocens, & que celui qui seroit versé dans cette guerre, retomberoit sur leurs têtes.

LXXV. Lettre du même prince à la noblesse.

Mem. de la ligue tom. 1. p. 483.

Dans la lettre que ce prince écrivoit à la noblesse, il prioit ceux qui la composoient, de se souvenir que les auteurs des troubles présens, étoient ceux-là mêmes, que le roi avoit proscrits l'année derniere, comme ennemis de l'état & rebelles, & qu'aujourd'hui l'on faisoit la guerre à ceux qui

avoient

avoient joint leurs forces à celles du roi, contre ces perturbateurs du roïaume : Que la cauſe d'un ſi grand changement venoit, de ce qu'alors le roi joüiſſoit d'une entiere liberté ; & qu'à préſent il étoit forcé d'obéïr à cette ligue déteſtable : Que tout ſon regret étoit de voir qu'ils priſſent les armes contre le ſang de France, & qu'ils ſe laiſſaſſent commander par des étrangers, qu'ils regardoient auparavant comme des broüillons & des ſéditieux : Qu'il ne falloit imputer ce changement qu'aux artifices & à la faction des Lorrains, c'eſt-à-dire, d'étrangers, qui ſçachant bien que la cauſe de la ſucceſſion ne ſeroit pas décidée par la nobleſſe, d'une maniere conforme à leur ambition & à leurs projets criminels, mettoient tout en œuvre pour la faire juger hors du roïaume par des Italiens. Ce prince rapportoit enſuite tout ce qu'il avoit fait pour rétablir la tranquillité.

AN. 1586.

LXXVI.
Lettre du même au tiers-état.

Mem. de la ligue to. 1. p. 488.
De Thou lib. 85.

Dans ſa lettre au tiers état, il proteſte qu'il eſt pénetré de la plus vive douleur, de voir que la guerre ne ſe faiſoit qu'aux dépens du peuple ; que pour l'empêcher & épargner le ſang des François, il a bien voulu s'expoſer aux riſques d'un duel contre des hommes qui lui ſont de beaucoup inferieurs : Qu'il gémit ſur l'extrêmité, où l'injure qu'on lui fait le réduit, de ne pouvoir ſe défendre ſans que le peuple innocent en ſouffre : Qu'il plaint ſa condition, que pour défendre ſa vie, il faille qu'ils ſouffrent, eux, pour le ſoulagement deſquels il étoit prêt de répandre ſon ſang. Qu'au reſte il eſpere que dans peu de tems, Dieu lui fera la grace de voir, après tant de traverſes, l'état délivré de ceux qui ne

AN. 1586. cherchent que sa ruine, & de les voir aussi eux mêmes joüir d'un repos assuré, qui leur fera oublier tous les travaux passez. « Pour vous faire applaudir » à leurs troubles, dit-il, ces gens-là vouloient vous » faire esperer, qu'ils réformeroient les abus des » finances, qu'ils diminueroient les tailles& les im- » pôts, qu'ils rameneroient les tems du roi Loüis » XII. & déja ils se faisoient nommer les peres du » peuple. Qu'en est-il arrivé? la guerre qu'ils avoient » entreprise, après vous avoir entierement épuisez, » s'est vûë terminée par une paix, dans laquelle on » n'a fait aucune mention de vous, & cette paix a » produit une nouvelle guerre aux frais de laquelle » il faut que vous fournissiez encore, & que vous » deveniez la proye des soldats. N'est-ce pas là vou- » loir votre perte? »

Enfin, dans la lettre particuliere adressée à la ville de Paris, que le roi de Navarre appelle l'abregé du roïaume, & le modéle sur lequel toutes les autres villes réglent leurs démarches, il fait voir aux Parisiens, qu'on ne demande pas aujourd'hui leur argent pour fournir à la rançon d'un roi François I. ou d'un roi Jean, mais pour éteindre la maison roïale, & réduire leur propre roi en servitude. Il ajoute, que si dans cette guerre il s'agissoit du bien du roïaume & de la religion, il étoit tout prêt d'y concourir; qu'il ne falloit pour cela qu'un concile ou une assemblée des états: mais que ceux qui aiment le trouble, n'en n'ont point voulu. Qu'il leur a même proposé un duel pour vuider plus promtement la querelle: mais qu'on veut la guerre. Il les exhorte à s'en désister pour prendre des sentimens de paix, & à fuïr les conseils turbulens, en travail-

lant à rétablir l'union dans la maiſon du Seigneur, & entre les membres de l'état. Enfin après leur avoir repréſenté qu'il attend d'eux tout ce qu'on peut eſperer de véritables François, il conclut en leur promettant, qu'il ne manquera en rien à leur égard, dans tout ce qu'ils doivent attendre d'un prince François & d'un prince chrétien, pour l'union de l'égliſe, le ſervice du roi ſon ſeigneur, & la ſatisfaction de tous les gens de bien.

AN. 1586.

LXXVII.
Les Suiſſes fourniſſent des troupes à la ligue, & au roi de Navarre.

De Thou lib. 84.

Ces lettres aïant été renduës publiques, le roi de Navarre vint de Montauban à Nerac : il n'avoit avec lui que trois mille fantaſſins, & quelque cavalerie compoſée de la nobleſſe du païs : mais il comptoit beaucoup ſur le zéle des princes Proteſtans d'Allemagne & des Suiſſes, qui s'étoient accordez entr'eux pour le ſecourir. En effet, plus de cinquante mille hommes, tant Allemans que Suiſſes, & autres Proteſtans s'étoient déclarez pour ce prince. Leur armement aïant cauſé quelque allarme aux cantons Catholiques, le nonce Santorio les raſſura, leur promit tout ce qui dépendroit du pape, & Sixte V. leur écrivit lui même, & s'engagea à les ſecourir d'hommes & d'argent, pourvû qu'ils demeuraſſent fermes dans la religion Catholique. Il y avoit déja long-tems que le duc de Guiſe les ſollicitoit par l'entremiſe du colonel Fiffer de ſe déclarer en ſa faveur ; & le nonce s'étoit joint à ce colonel pour y réüſſir : en ſorte qu'à la requête du roi de France, dix mille hommes furent levez pour paſſer au ſervice de la ligue. Avant leur départ le nonce les communia de ſa main, & les fit de plus jurer ſur les ſaints évangiles, qu'ils ne combattroient que pour les interêts de la religion

AN. 1586.

Catholique; & qu'en cas que le roi fit quelques démarches en faveur des Protestans, ils mettroient les armes bas & se retireroient chez eux.

LXXVIII. Differend du nonce du pape avec le canton de Lucerne.

De Thou lib. 84.

Les entreprises du nonce, qui plaisoient fort à la cour de Rome, furent suivies d'un incident qui ébranla un peu son autorité. Le canton de Lucerne le plus considérable des cinq petits cantons Catholiques, prétendit au tems de la recolte, tirer des chanoines de Brunnen une grande quantité de grains; & sur leur refus, ils furent assignez à comparoître devant le magistrat. Le nonce piqué de ce procedé, qui donnoit atteinte à sa jurisdiction, défendit aux chanoines d'obéïr à l'assignation du juge séculier, ni de le reconnoître, qu'autrement il les declareroit excommuniez. Les Protestans ne manquerent pas dans cette occasion de piquer d'honneur ceux de Lucerne sur la conservation & l'indépendance de leurs privileges. Ils leur remontrerent qu'ils s'étoient exposez eux mêmes à perdre toute leur liberté; & qu'en cédant leur jurisdiction au nonce, ils deviendroient ses esclaves de souverains qu'ils étoient. Cette remontrance qui étoit fondée, fit impression sur ceux de Lucerne. Le nonce en craignit les suites, & voici ce qu'il fit pour les arrêter. Par le conseil des Jesuites qu'il avoit auprès de lui, il assembla les principaux bourgeois de Lucerne dans la grande église, exposa le saint sacrement, & leur fit un discours, dans lequel il leur représenta avec beaucoup de force les justes raisons qu'il avoit de se plaindre d'eux, & n'oublia rien de ce qui pouvoit leur faire reconnoître leur faute, & les obliger à s'en repentir. Ce discours fait en présence de Jesus-Christ sur

l'autel, les toucha si vivement, qu'ils jurerent de ne plus inquiéter les chanoines de Brunnen ; & le nonce en fit passer un acte, qui fut aussi-tôt envoïé à Rome.

AN. 1586.

LXXIX. Les ligueurs après leur assemblée à Orcamp, commencent la guerre.

De Thou lib. 86.

Il y eut vers le même tems differentes députations faites au roi de France, pour l'engager à accorder la paix aux Calvinistes ; mais elles furent toutes inutiles, & cependant il n'en satisfaisoit pas davantage les ligueurs dont la fierté augmentoit chaque jour. Vers la fin de Septembre ils tinrent une assemblée dans l'abbaïe d'Orcamp proche Noyon, où ils renouvellerent leurs plaintes contre le roi. Ils l'accuserent de feindre en public d'avoir les hérétiques en aversion, & de favoriser sous main leur parti, & d'avoir usé de dissimulation dans la réception des ambassadeurs des princes Protestans de l'empire : ils ajouterent qu'il paroissoit bien que le roi ne vouloit pas la guerre par la division qu'il faisoit de ses forces : qu'il falloit donc prendre les armes à la premiere occasion, s'emparer de Sedan & Jametz, qui étoient des villes suspectes, la retraite & l'azile des hérétiques, exterminer ceux-ci, & n'en épargner aucun.

Ces résolutions furent prises en effet ; & le duc de Guise commença ouvertement la guerre contre le duc de Boüillon ; & le duc de Joyeuse eut le commandement de l'armée, qui devoit agir du côté de l'Auvergne, & passer en Dauphiné.

La reine mere se rendit aussi à saint Bris, près de Cognac en Angoumois, pour conferer avec le roi de Navarre, & tâcher de le gagner. Ils eurent ensemble plusieurs conferences, dans lesquelles ils se

AN. 1586.

répandirent en plaintes mutuelles, & l'on se sépara plus aigri qu'avant de s'être parlé. La reine s'en alla à Fontenay, & delà à Niort; & le roi de Navarre se retira à la Rochelle.

LXXX. Conference entre les Lutheriens & les Calvinistes à Montbelliard.

De Thou liv. 85. Spond. in annal. hoc ann. n. 17.

On tenta encore dans cette année au mois de Mars, de réünir les Calvinistes avec les Lutheriens. Pour cet effet, Claude-Antoine de Vienne, sieur de Clairvant envoïé par le roi de Navarre en Allemagne, voulant hâter le secours qu'on en attendoit, obtint de Frederic duc de Wirtemberg, la permission de tenir une conference entre les deux partis à Montbelliard, ville & comté de l'Empire, sur les frontieres de l'Alsace. Cette conference commença le 21 de Mars; du côté des Lutheriens s'y trouverent Jacques André de Tubinge, Luc Osiander ministre de la cour de Wirtemberg, & Snepsius. Pour les Calvinistes ou ceux de la confession Helvétique, Theodore de Beze ministre de Genêve, & Abraham Musculus ministre de Berne. Frederic présida à la conference, dans laquelle Beze & André disputerent long-tems avec beaucoup de vivacité & d'aigreur, sur la céne, la personne de Jesus-Christ, les images, les églises, les orgues, & touchant la maniere dont on en peut user dans la religion, enfin sur le batême & la prédestination. Cette dispute à laquelle se trouverent les Protestans de France qui avoient été bannis, dura jusqu'au 29. du même mois sans aucun fruit; le duc de Wirtemberg pressa cependant les Lutheriens de reconnoître les Calvinistes pour leurs freres, en attendant qu'on pût en venir à un accord; mais Jacques André ni vou-

lut jamais consentir. Beze écrivit une relation de cette conference, qui fut réfutée par ceux de Wittemberg.

AN. 1586.

LXXXI. On commence en Angleterre le procès de la reine d'Ecosse.

De Thou lib. 86. Spond. hoc ann. n. 11. Dans les memoires de la ligue, to. 2. p. 201. & suiv.

Une nouvelle conspiration formée en Angleterre contre Elisabeth, accelera la fin du procès de l'infortunée Marie Stuart, reine d'Ecosse. On la rendit responsable de tous les complots que l'on découvroit, & tous les crimes des autres retomboient sur elle. On pressa les commissaires qu'on lui avoit donnez d'agir, & le 9. d'Octobre, trente-six se rendirent à Foteringhey dans le Northumberland, sa seiziéme prison, & lui notifierent leur commission. Marie l'aïant lûë, répondit qu'elle n'étoit point sujette de la reine d'Angleterre, pour être citée par elle en jugement; qu'elle étoit reine, qu'elle ne devoit rendre compte de sa conduite, qu'à Dieu seul: qu'elle n'avoit excité personne contre Elisabeth, ni commis aucun crime, qu'elle étoit bien assurée qu'on ne l'en pourroit convaincre, sinon qu'elle avoit recommandé sa cause aux princes étrangers; ce qu'elle ne prétendoit pas nier.

LXXXII. On lui notifie la commission d'Elisabeth & sa réponse.

De Thou lib. 86. Addit, au mem. de Castelnau 2. éd. tom. 1. p. 643. & suiv.

Le lendemain elle ajouta, qu'elle n'étoit point sujette aux loix d'Angleterre, & qu'elle y avoit toujours été détenuë en prison, sans avoir joüi de la protection de ses loix. Elle assura ensuite qu'elle ne vouloit rien faire, qui pût porter préjudice à la dignité roïale, à elle-même, & au roi son fils; & demanda acte de sa protestation. Elle résista ainsi jusqu'au 14. d'Octobre, qu'ébranlée par les remontrances de Hatton, l'un de ses commissaires, elle dit qu'on l'avoit convaincuë de la nécessité où elle se trouvoit, de faire voir son innocence, & qu'el-

AN. 1586.

le consentoit à répondre devant ses commissaires, pourvû qu'on admît sa protestation. On le lui accorda, sans approuver néanmoins les raisons sur lesquelles elle se fondoit. Les juges s'étant assemblez dans la salle du Château, Marie y parut, & s'étant assise sur un siége élevé qu'on lui avoit préparé ; le chancelier lui dit que la reine d'Angleterre avoit par bonté & par prudence dissimulé bien des choses : mais qu'elle ne pouvoit les tolerer davantage, sans s'attirer le reproche de porter en vain l'épée, que Dieu lui avoit mise entre les mains : qu'elle ne prétendoit point s'en servir pour ses propres interêts : Qu'elle n'avoit d'autre but que d'assurer la religion & la tranquillité, devoir que les souverains ne peuvent jamais négliger sans crime : Qu'on la prioit donc de répondre à l'accusation formée contr'elle, d'avoir machiné la ruine de la reine, du roïaume d'Angleterre & de la religion Protestante, sa majesté les aïant commis pour examiner la verité de cette accusation, & ses défenses.

LXXXIII. Son interrogatoire & ses répon ses.

De Thou lib. 86. Histoire du martyre de la reine d'Ecosse, imprimée à Paris en 1589. Mem. de la ligue tom. 3. p. 428.

Le chancelier aïant cessé de parler, Marie se leva, & dit qu'elle étoit venuë en Angleterre pour y chercher un azile, & y recevoir les secours qu'on lui avoit promis, qu'elle étoit reine, & non sujette, & que si elle comparoissoit devant les commissaires d'Elisabeth, c'étoit seulement pour mettre sa réputation à couvert. Le procureur général lui aïant dit, qu'elle avoit eu connoissance de la derniere conspiration, & qu'elle avoit même indiqué les moïens de l'exécuter : Marie après avoir prié Dieu de la punir, si elle ne disoit pas la verité, assura fermement qu'elle n'avoit jamais fait aucun complot contre la vie d'Elisabeth

d'Elisabeth sa chere sœur : Qu'elle avoit fait beaucoup de choses pour tâcher de recouvrer sa liberté, & pour délivrer les Catholiques de l'oppression sous laquelle ils gémissoient : qu'elle y travailloit encore, & qu'elle répandroit volontiers son sang pour y parvenir. Qu'étant prisonniere, elle ne pouvoit pas empêcher les complots des autres : en prononçant ces mots, elle versoit un torrent de larmes. On lui produisit les copies des lettres que Babington, un des chefs de la derniere conjuration, lui avoit écrites, la confession du même avant son supplice, & les copies des lettres en chiffres que Marie lui avoit écrites ; mais elle nia formellement qu'elle eût jamais eu aucun commerce de lettres avec Babington, & qu'elle l'eût même connu. Comme on lui parla des comtes d'Arondel & de Northumberland, dont ces lettres faisoient mention ; ses larmes recommencerent, & elle dit en jettant de grands cris, qu'elle plaignoit le sort de cette illustre famille, qui s'étoit attirée une infinité de malheurs par son attachement pour elle.

AN. 1586.

Alors Guillaume Cecill grand trésorier du roïaume, lui produisit les confessions signées de Nau & de Curle ses secretaires. Et pour répondre à ces témoignages, elle dit qu'elle croïoit Curle Ecossois honnête homme, mais qu'elle ne portoit pas le même jugement de Nau qui étoit François, & que celui-ci pouvoit avoir été corrompu ; que d'ailleurs il abusoit tellement de la facilité de Curle, qu'il lui faisoit écrire tout ce qu'il vouloit. Qu'enfin ses secretaires pourroient avoir écrit dans ses lettres, des choses qu'elles ne leur avoit pas dictées : qu'ainsi el-

AN. 1586.

le ne pouvoit être convaincuë que par sa propre écriture, & non pas par celle de ses secrétaires, qui sûrement la déchargeroient, s'ils étoient présens. Cette réponse de Marie embarrasant les commissaires; le grand trésorier lui objecta, qu'elle avoit eu intention de faire enlever le roi son fils pour le faire conduire en Espagne, & qu'elle avoit résolu de transporter à Philippe II. le droit qu'elle prétendoit avoir sur l'Angleterre. Marie ne répondit pas à la premiere accusation, qui étoit hors de propos, & dit sur la seconde, que par sa naissance elle étoit héritiere présomptive de la reine Elisabeth, & qu'il étoit permis de ceder son droit à qui l'on vouloit; mais que tout cela ne servoit de rien, pour prouver qu'elle avoit consenti au projet de tuer la reine, dont on l'accusoit. Elle fit la même réponse à toutes les autres accusations qui ne venoient point au fait principal. Enfin, le grand trésorier lui aïant demandé si elle avoit encore quelque chose à dire pour sa défense, elle répondit qu'elle demandoit d'être oüie en présence de la reine & de son conseil, en plein parlement.

LXXXIV. Le Parlement la condamne à mort, Elisabeth use de dissimulation.

Cambden in annal regni Elisab. Hist. d'Angleterre de Rapin Thoyras to. 6. liv. 17.

Le parlement s'étant assemblé, les seigneurs & les communes qui le composoient, au nombre de quatre cens, examinerent l'affaire, & déclarerent la reine d'Ecosse criminelle de leze-majesté, sans toutefois prononcer la sentence de mort; ils vouloient laisser aux loix & à la reine Elisabeth, le jugement de la peine que méritoit ce crime, dont Marie étoit accusée: tout ce qui en fut publié par ordre de la reine, se réduit à ces paroles. « Que depuis le premier de Juin de l'année vingt-septiéme du regne

d'Elisabeth, plusieurs choses avoient été machi- « nées contre le roïaume par Antoine Babington & « autres, de la science & connoissance de ladite Ma- « rie, prétendant avoir droit sur la couronne de ce « roïaume; qu'elle avoit elle-même conçû & ma- « chiné plusieurs choses, qui tendoient à la ruine de « la reine. » Cette sentence fut confirmée dans une autre séance du parlement le 29. d'Octobre, & l'on présenta une adresse à la reine pour la faire exécuter.

Marie reçut la nouvelle de sa condamnation avec beaucoup de fermeté : elle leva les yeux & les mains au ciel, & remercia Dieu de ce qu'elle devoit souffrir pour la religion. Elle dit avec quelque émotion qu'il n'étoit pas surprenant que les Anglois qui avoient souvent ôté la vie à leurs souverains, traitassent de la même maniere une princesse du sang roïal. Mais comme cette sentence ne pouvoit être exécutée, qu'elle n'eût été signée de la reine, les seigneurs vinrent la supplier d'ordonner qu'on y mît son sceau, & qu'elle fût publiée; ils lui firent entendre ce qu'elle n'avoit déja que trop de penchant à faire croire, que la mort de cette reine que l'on vouloit trouver coupable, parce qu'elle nuisoit, étoit nécessaire pour son propre salut & pour celui de son roïaume : qu'il ne falloit point compter sur le repentir de Marie; que tant qu'elle vivroit, elle donneroit sans cesse occasion à de nouvelles conspirations : que c'étoit une compassion cruelle, que de pardonner toujours à une personne qui avoit tant de fois mérité la mort. Comme la reine ne leur fit aucune réponse positive, ils revinrent une seconde

AN. 1586.

fois à la charge, & se jetterent à ses genoux pour la prier de songer à son salut & à celui de ses peuples, & de ne pas exposer sa personne & son roïaume à une perte certaine, en differant plus long-tems l'exécution d'une sentence si juste. Il étoit facile de conclure de tout ce manége, qu'Elisabeth vouloit être pressée, afin qu'il ne parût pas qu'elle agissoit par un motif de vengeance.

LXXXV. La sentence de sa condamnation est publiée dans Londres.

De Thou lib. 86.

Elle permit donc que la sentence fût publiée à son de trompe dans Londres, par un édit du 4. Décembre, mais sans la signer ni la confirmer, afin de faire connoître au peuple, qu'elle ne consentoit qu'aux puissantes instances du parlement. Marie en aïant reçû la nouvelle comprit aisément qu'il n'y avoit plus de grace à esperer pour elle. On lui ôta sur le champ son dais, & toutes les marques de la dignité roïale, elle eut même beaucoup de peine à obtenir la liberté d'écrire à Elisabeth, pour lui demander ces trois choses : la premiere, que quand ses persecuteurs seroient rassasiez de son sang, elle fit transporter son corps par ses domestiques, pour être mis en terre sainte, & particulierement en France auprès de celui de sa mere, parce qu'elle n'esperoit pas qu'on lui fit des funerailles selon les cérémonies catholiques en Ecosse, où l'on avoit violé les tombeaux de ses prédecesseurs, & ruiné leurs églises ; & qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'on l'inhumât en Angleterre, dans l'endroit où les rois avoient leur sépulture. La seconde, qu'on ne la fit point mourir en secret, mais en présence de ses serviteurs, & de tous ceux qui pouvoient rendre témoignage de sa foi, & de sa soumission à l'église; &

AN. 1586.

de la fin de sa vie, afin d'obvier aux faux bruits que ses ennemis pourroient inventer. La troisiéme, que ses domestiques joüissent des legs qu'elle leur avoit faits par son testament, & qu'on les laissât se retirer en paix où ils voudroient. Il n'est pas certain si cette lettre fut renduë à Elisabeth.

Jacques, roi d'Ecosse, fils de Marie Stuart & Pompone de Belliévre, ambassadeur de France en Angleterre, firent ce qu'ils purent, mais inutilement, pour faire révoquer la sentence prononcée contre cette reine. Elisabeth répondit presque toujours en politique & avec artifice, mais elle n'en alloit pas moins à ses fins.

LXXXVI. Mort d'Etienne Bathori, roi de Pologne.

Spond. hoc anno n. 15.
Neugebaver. in hist. Polog.

Pendant que ces choses se passoient en Angleterre Etienne Bathori, roi de Pologne, mourut le 13. Décembre à Grodnau, sans laisser de posterité. Il avoit été d'abord prince de Transylvanie, & en 1576. il avoit été mis sur le trône de Pologne, après qu'Henri III. eut quitté ce roïaume pour venir succeder en France à Charles IX. son frere. Son regne fut très heureux, les Moscovites contre lesquels il entreprit la guerre, furent obligez de lui ceder la Livonie, & d'autres provinces dont il s'étoit emparé, & d'accepter la paix qu'il leur proposa. C'est à sa mort que Neugebaver finit son histoire du roïaume de Pologne.

LXXXVII. Promotion de huit cardinaux par le Pape Sixte V.

Ciacon. in vit. pontif. & cardin. tom. 4. pag. 161. & seq.

Le pape Sixte V. fit dans cette année 1586. une troisiéme promotion de huit cardinaux, cinq prêtres & trois diacres; le premier étoit Jerôme de la Roüere, Piémontois, archevêque de Turin, qui s'étoit distingué par plusieurs célebres ambassades: il eut le titre de saint Pierre-aux-liens. Le deuxié-

AN. 1586.

me, Philippe de Lenoncourt, François, évêque de Châlons, puis d'Auxerre, enfin archevêque de Rheims, & commandeur de l'ordre du saint-Esprit, cardinal-prêtre du titre de saint Onuphre. Le troisiéme, Jerôme Bernier, de Lombardie, & théologien de l'ordre des freres Prêcheurs, ensuite évêque d'Ascoli, cardinal-prêtre du titre de saint Thomas, puis successivement de sainte Marie sur la Minerve, & de saint Laurens *in Lucina*, & évêque de Porto. Le quatriéme, Antoine-Marie Gallio, Pisan, évêque de Perouse, puis d'Osimo, prêtre-cardinal du titre de sainte Agnés, ensuite de sainte Praxede, évêque d'Ostie & doïen des cardinaux. Le cinquiéme, Constantin Buccafoci de Sarno dans la Marche d'Ancone, théologien de l'ordre des freres Mineurs conventuels, prêtre-cardinal du titre de saint Vital, & évêque de Verceil. Le sixiéme, Jerôme Matthei, Romain, cardinal-diacre du titre de saint Adrien, puis prêtre du titre de saint Pancrace. Le septiéme, Benoît Justiniani, Genois, cardinal-diacre du titre de S. George *in Velabro* & depuis évêque de Porto. Le huitiéme, Ascagne Colonne, Romain, cardinal du titre de sainte Marie *in Cosmedin*, puis de saint Nicolas *in Carcere*, ensuite prêtre du titre de sainte Pudentiane & de sainte Croix de Jerusalem.

LXXXVIII. Congrégations réformées ou établies à Rome par le même pape.

Onulphr. in vitâ papæ Sixti V. Jean. Bapt. Lucæ cardin. relatio curiæ Romanæ.

In magno bullar. novæ cast. tom. 2.

Le même pape donna aussi quelques bulles cette année, pour quelques réformes ou changemens dans les congrégations des cardinaux déja établies à Rome par ses prédecesseurs. Il réduisit dans un ordre beaucoup meilleur, la congrégation du saint office établie d'abord par Paul IV. & réformée ensuite par Pie V. Il ordonna qu'elle s'assembleroit

deux fois la semaine, le mercredi dans le convent de la Minerve, & le jeudi en présence du pape pour les affaires qui concernent l'hérésie, & qu'elle seroit composée au moins de douze cardinaux choisis par le pape, & d'un grand nombre de théologiens de divers ordres religieux. Il renouvella aussi la congrégation touchant l'exécution des décrets du concile de Trente, & il établit encore une congrégation d'état pour veiller au gouvernement de l'église, composée de tous les cardinaux qui ont été nonces apostoliques, & du secretaire d'état de sa sainteté. La congrégation des Rites lui doit encore en quelque maniere son établissement : elle connoît des differends qui surviennent au sujet des coutumes, des cérémonies, des presséances & des canonisations des saints. Le plus ancien cardinal en est le chef, & la convoque une fois le mois : il institua de même quelques autres congrégations pour les eaux & l'entretien des ponts, & pour celui des ruës & des fontaines. La congrégation de l'*Index*, pour l'examen & la censure des livres qu'on imprime; celle de la consulte pour le gouvernement de la sainte église, dont le cardinal Neveu est chef; celle des griefs & du bon régime, qui connoît des torts & des vexations sur lesquels elle ordonne provisoirement, reçurent aussi une nouvelle forme sous le pontificat de Sixte V.

AN. 1586.

p. 667. & seq. constitut. 74 papæ Sixti V.

La congrégation des Monnoïes lui doit aussi son établissement, il lui assigna la jurisdiction sur toutes les monnoïes de l'état de l'église : enfin il érigea la congrégation des affaires consistoriales, qui n'est pas une des moins importantes, & dont il avoit

AN. 1586.

conçu le dessein long-tems avant son élection. Le doïen du sacré college en fut établi le chef ; on y traite de toutes les affaires, dont sa sainteté juge à propos de renvoïer la connoissance à cette congrégation, & il s'y agit ordinairement des renonciations aux évêchez, des taxes sur les fonds ecclesiastiques, & d'autres matieres semblables. Le chef la convoque dans son palais, quand il y a quelque renvoi : mais les cardinaux neveux, qui font aujourd'hui toutes les affaires, en abandonnent très-peu à ce tribunal.

LXXXIX. Mort du cardinal de la Tour Valsassine.

Ciacon. in vit. pontif. & cardin. tom. 4. p. 76. Gabutius in vitâ Pii V. Ughel Italia sacra.

Le sacré college perdit dans cette année cinq de ses membres. Le premier fut Michel de la Tour Valsassine, né à Udine dans le Frioul, de la noble famille des comtes de Valsassine, fils du comte Loüis de la Tour, & de Thaddée Stresolde. Après avoir été réferendaire de l'une & l'autre signature, & administrateur perpetuel de l'évêché de Ceneda dans les terres de la république de Venise, il en fut nommé évêque, & Paul III. l'envoïa nonce en France auprès d'Henri II. Jules III. le continua dans la même fonction. A son retour il fut fait préfet de l'Ombrie, & Pie V. l'aïant renvoïé en France auprès de Charles IX. il tint sur les fonds de batême au nom de sa sainteté, en passant à Turin, Charles-Emmanuel, fils du duc de Savoye. Enfin après avoir rendu de grands services au saint siége sous plusieurs papes, Gregoire XIII. le mit au rang des cardinaux-prêtres, dans la septiéme promotion qu'il fit en 1583. Il mourut le 19. de Février 1586. âgé de soixante quinze ans : son corps fut enterré dans son église cathedrale. Il avoit un neveu que les citoïens de Ceneda demanderent à Sixte V. pour leur évêque ;

que : mais ce pontife dispofa de cet évêché en faveur d'Antoine Mocenigo, & après avoir accordé un canonicat au neveu dans l'église de Padouë, il lui donna l'administration de l'évêché de Civita-Castellana, ville du patrimoine de faint Pierre en Toscane, qu'on croit avoir été autrefois la ville de Veïes.

AN. 1586.

XC. Mort du cardinal Buoncompagno.

Ciacon. ut sup. tom. 4. pag. 45. Aubery vie des cardinaux.

Le second cardinal mort dans cette année, fut Philippe Buoncompagno, neveu du pape Gregoire XIII. qui le nomma cardinal auſſi-tôt après fon élection en 1572. & qui le fit gouverneur de Tiferno, grand pénitencier, archiprêtre de fainte Marie majeure, protecteur des ordres des Chartreux, des Carmes, des Prémontrez, & du college Anglois établi à Rome, & lui donna un grand nombre d'abbaïes & de bénéfices. Sa fainteté l'envoïa légat à Venife pour y faluer Henri III. à fon retour de Pologne, & il y fut reçu par la république avec des honneurs infinis ; le doge alla au-devant de lui avec quatre galeres magnifiquement ornées, & plus de foixante nobles Venitiens. Il aſſista au conclave qui fe tint pour l'élection de Sixte V. & mourut à Rome le 7. de Juin, n'étant âgé que de trente-huit ans. Il fut enterré dans l'église de fainte Marie majeure. La charge de grand pénitencier dont il étoit pourvû fut donnée au cardinal Aldobrandin, homme d'une rare vertu & d'un profond fçavoir.

XCI. Mort du cardinal Granvelle.

Ciacon. ut sup. tom. 3. p. 925. San-Martin. Gall. Christ. tom. 1. De Thou lib. 84.

Le troisiéme fut Antoine Perrenot de Granvelle, Fran-Comtois né à Befançon, fils de Nicolas d'une famille médiocre, mais qui s'éleva par fon esprit à la dignité de chancelier de l'empereur Charles V. & qui par un fuccès affez rare chez les favoris des grands,

AN. 1586. conserva vingt ans entiers, & jusqu'au dernier jour de sa vie l'amitié de cet empereur. Antoine son second fils, profita des instructions d'un pere si habile, & acquit sous lui cette prudence si nécessaire dans la conduite des affaires; doüé d'ailleurs d'un esprit excellent, & qui fut cultivé par les sciences qu'il avoit apprises dans les plus célébres academies de l'Europe; il fit connoître à l'empereur, qui l'appella au ministere, qu'il méritoit par lui-même le rang qui étoit dû au service de son pere. Il étoit né dans le mois de Septembre de 1517. & après le cours de ses études, on le fit chanoine de Besançon & protonotaire apostolique. En 1539. il eut l'archidiaconé de la même église, & après avoit été élû évêque d'Arras, il accompagna son pere au concile de Trente indiqué par Paul III. & il y harangua avec beaucoup de force & d'éloquence: il n'y eut point ensuite d'affaires qui ne lui fussent confiées. Il fut ambassadeur auprès de François I. & de Henri VIII. roi d'Angleterre, pour traiter de la paix. En 1559. Philippe II. roi d'Espagne, le donna pour conseiller à Marguerite d'Autriche gouvernante des Païs-Bas, & il s'y acquit une si grande faveur, que s'étant attiré l'envie des seigneurs Flamans, & l'indifference de la gouvernante, il quitta ce païs, & revint en Espagne.

Il fut depuis nommé archevêque de Malines, & Pie IV. le mit au nombre des cardinaux en 1561. & le fit évêque de Sabine en 1578. En 1570. le roi d'Espagne l'avoit nommé conjointement avec le cardinal Pacheco, pour traiter de la ligue des princes pour la guerre contre les Turcs. Il fut fait ensuite

viceroi de Naples, & fit ſon entrée dans cette ville au mois d'Avril de 1571. il y reçut dom Juan d'Autriche, & lui donna ſolemnellement l'étendart de l'égliſe Romaine, comme légat apoſtolique. En 1584. aïant quitté l'archevêché de Malines, il fut fait archevêque de Beſançon après la mort de Claude de la Baume. Philippe le rappella une ſeconde fois auprès de lui, & lui laiſſa le ſoin de toutes les affaires de la couronne d'Eſpagne, dans le tems qu'il alla prendre poſſeſſion de celle de Portugal. Il y demeura quelque tems, après lequel il fut fait préſident du conſeil des affaires d'Italie, & célébra le mariage de Charles Philibert duc de Savoye avec l'infante Catherine, fille aînée du roi Philippe II. qui ſe fit à Sarragoce. Il mourut à Madrid, où une fiévre l'emporta le 22. de Septembre 1586. âgé de ſoixante-douze ans. Son corps fut d'abord dépoſé dans l'égliſe des religieux Ermites de ſaint Auguſtin, enſuite tranſporté à Beſançon, & inhumé dans l'égliſe des Carmelites auprès de ſon pere.

AN. 1586.

XCII. Mort du cardinal Donati Ceſi

Ciacon. ut ſup. to. 3. p. 1045. Aubery hiſt. des cardinaux. Ughel Italia ſacra. Rubei hiſt. Raven.

Le quatriéme fut Pierre Donati, Romain, de la famille Ceſi, une une des plus illuſtres de Rome. Il naquit en 1522. & après une éducation cultivée par d'excellens maîtres, il vint à Rome, où il demeura quelque tems chez le cardinal Frederic Ceſi. Il y fut fait réferendaire de l'une & l'autre ſignature; & on le nomma en 1546. à l'évêché de Narni dans l'Ombrie: il aſſiſta au concile de Trente, au retour duquel il eut pluſieurs emplois, dans leſquels il fit connoître ſa piété, ſa religion, ſa prudence, ſa charité envers les pauvres, & ſon zele pour la décoration des égliſes. Il devint clerc de la Chambre apoſtoli-

AN. 1585.

que sous Pie V. & fut envoïé auprès de Charles IX. roi de France. A son retour, sa sainteté voulant récompenser ses services, le mit au nombre des cardinaux dans la troisiéme promotion de l'année 1570. & l'emploïa ensuite à travailler à la ligue sainte contre les Turcs. Sous Gregoire XIII. il eut la légation de Boulogne, dont il s'acquitta avec beaucoup de prudence & d'équité. Il augmenta beaucoup à Rome l'église de Notre-Dame de Vallicelle, où sont les prêtres de la congrégation de l'Oratoire de saint Philippe de Neri; & mourut à Rome le mardi 29. de Septembre, âgé de soixante quatre ans. Son corps fut inhumé dans la même église de Notre-Dame de Vallicelle.

XCIII. Mort du cardinal d'Est de Ferrare.

Ciaconius ut sup. tom. 3. p. 920.
Papyr. Masson in elogiis.
Ughel. Italia sacra.
Aubery vie des cardinaux.
De Thou lib 84.

Le cinquiéme fut Loüis d'Est de Ferrare, né à Arezzo, fils d'Hercule II. duc de Ferrare & de Renée de France, fille de Loüis XII. Paul III. le fit dès l'âge de dix ans coadjuteur de l'évêché de Ferrare. Etant ensuite allé en France, il sçut si bien s'acquerir la bienveillance du roi Henri II. que ce prince lui donna de riches bénéfices; entr'autres, l'archevêché d'Auch, dont Hyppolite d'Est son oncle se démit. Pie IV. le fit, quoiqu'absent, cardinal diacre du titre des saints Nerée & Achillée. Quatre ans après, il reçut à Trente la sœur de l'empereur Maximilien, mariée à Alphonse son frere; & l'accompagna jusqu'à Ferrare. Il fut protecteur des affaires de France en cour de Rome, & sçut toujours concilier les interêts du saint siége avec ceux de cette couronne sous Charles IX. & Henri III. Il fut deux fois envoïé légat en France par Gregoire XIII. il prit sous sa protection l'ordre de Cîteaux, & les

chanoines séculiers de saint George *In Alga*. Il présida à l'assemblée du clergé à Blois ; prit toujours la défense des innocens opprimez, & eut un grand soin des pauvres. Quand Henri III. institua l'ordre des chevaliers du saint Esprit, le cardinal de Ferrare fut un des commandeurs. Il mourut à Rome dans son Palais le 30. Decembre 1586. & il ordonna par son testament, que son cœur fût porté en France, pour être déposé dans l'église d'Auch, que ses entrailles seroient inhumées dans l'église de saint Loüis de Rome, & son corps enterré dans l'église de saint François de Tivoli, auprès d'Hypolite son oncle. Guillaume le Blanc, évêque de Vence, fit son éloge en vers latins.

AN. 1586.

XCIV. Mort d'Antonius Augustinus.

Possevin in appar. Dupin biblioth. des aut. du seiziéme siécle, part 4. pag. 465. Nicol. Antonio in biblioth. Hispan. Teissier éloges des hommes sçavans. De Thou lib. 84.

Parmi les auteurs ecclesiastiques morts cette année, on trouve d'abord Antonius Augustinus de Sarragosse en Arragon, un des plus sçavans hommes que l'Espagne ait produits. Il étoit fils du vice-chancelier de ce roïaume : il eut un frere nommé Pierre, évêque d'Huesca & une sœur appellée Elisabeth ; qui fut duchesse de Cardonne. Après avoir étudié non-seulement dans les universitez d'Espagne, mais encore dans celles d'Italie, il acquit une connoissance si parfaite du droit civil & canonique, de l'histoire ecclesiastique, des langues & de l'antiquité, tant sacrée que prophane, que ses ouvrages passent pour très solides sur toutes les matieres qu'il a traitées ; la grande réputation qu'il s'acquit par ses corrections latines sur le droit civil, qu'il publia à l'âge de vingt cinq ans, le fit appeller à Rome par le pape Paul III. qui lui donna une charge d'auditeur de Rote. Jules III. son successeur l'envoïa non-

AN. 1586. ce en Angleterre, dans le tems que Philippe II. s'y rendit pour épouser la reine Marie. Paul IV. après lui avoir donné l'évêché d'Alife, l'envoïa en Allemagne en 1557. auprès de l'empereur Ferdinand I. & à son retour, le roi d'Espagne le fit évêque de Lerida, & l'envoïa dans la Sicile. Après s'y être acquitté des fonctions dont il étoit chargé, il se rendit à Trente pour y assister au concile, où il parut avec éclat : c'étoit en 1562. Le concile aïant fini l'année suivante, il se retira dans son église, occupé de ses devoirs d'évêque & de l'étude jusqu'en 1574. qu'on le fit archevêque de Tarragone, où il demeura jusqu'à sa mort, arrivée le dernier jour de Mai de cette année, à l'âge d'environ soixante-dix ans.

Outre ses corrections sur le droit, il a encore publié en latin un traité des loix & des sénatus-consultes, une collection des constitutions du code de Justinien; les anciennes collections des décretales avec des notes très-doctes & très judicieuses, les canons pénitentiels; les constitutions provinciales & synodales du diocése de Taragone; les institutions du droit canonique; un abregé du droit canon en trois parties, où il traite des personnes, des choses & des jugemens : outre ces traitez de droit, on a encore de lui divers ouvrages sur les médailles, & les antiquitez Romaines qui sont fort estimez. Il ne fut pas seulement sçavant, il joignit à son érudition une profonde piété, il vivoit avec une temperance & une chasteté exemplaire, & distribuoit ses biens aux pauvres avec tant de liberalité qu'après sa mort on lui trouva à peine de quoi le faire enterrer suivant sa qualité.

AN. 1586.

XCV. Mort de Martin Azpilcueta, dit Navarre.

Martin Azpilcueta célébre jurisconsulte, mourut aussi dans cette année, on le connoît plus communément sous le nom de Navarre qui lui fut donné, parce qu'il étoit né dans ce roïaume, en un village appellé Verasoain proche Pampelune. Il étudia le droit à Cahors & à Toulouse; & il l'enseigna ensuite dans cette derniere ville, ainsi qu'à Salamanque & à Conimbre; mais il rendit cette justice à la France, de reconnoître que c'étoit dans ce roïaume qu'il avoit appris tout ce qu'il sçavoit. Il étoit prêtre & chanoine régulier de l'ordre de saint Augustin, de la congrégation de Roncevaux : il est loüé sur-tout de sa grande charité pour les pauvres, qui lui faisoit donner à tous ceux qu'il rencontroit, de sa sobrieté, de sa pieté, & sur-tout de son attachement pour ses amis; ce qui parut dans l'affaire de Caranza, dont on a parlé; pour lequel il entreprit le voyage de Rome, quoiqu'il fût alors âgé de quatre-vingt ans, & cela dans la seule vûë de défendre & de faire connoître l'innocence de son ami. Il passa le reste de ses jours à Rome, où il mourut dans le mois de Juin de cette année 1586. âgé de près de quatre-vingt-quinze ans: son corps fut enterré dans l'église de saint Antoine de Padouë des Portugais au champ de Mars. Beaucoup d'auteurs ont écrit son éloge qu'on trouve au commencement des éditions de ses ouvrages, qui furent faites à Lyon & à Venise. Quoiqu'on ne puisse lui disputer d'avoir été un des plus célébres jurisconsultes de ce siécle, l'on ne peut l'excuser de ce qu'il est tombé dans plusieurs relâchemens touchant la morale, & son stile n'est d'ailleurs ni poli, ni agréable. Ses ouvrages sont; le manuel

Possevin in appar. Nicol. Anton. bibl. Hispan. Jan. Nic. Erythræus to. 1. Pinac. c. 5. De Thou lib. 84.

Dupin bibliot. des auteurs ecclesiastiques 16. siecle, part. 4. p. 468.

AN. 1586. des confesseurs ; des traitez de l'usure ; du droit de change ; de la simonie mentale ; du larcin ; de la nécessité de défendre son prochain du tort qu'on lui fait ; de l'homicide casuel ; du silence dans l'office divin ; des réguliers ; des aliénations des biens de l'église ; des dépoüilles des curez ; des revenus des bénéfices ecclesiastiques ; de l'incompatibilité des bénéfices ; la défense de son apologie pour le livre des revenus ecclesiastiques ; des fins des actes humains ; de la pénitence ; de l'indulgence ou du jubilé ; de l'aumône ; des dons & des promesses pour obtenir la justice ou des graces ; de la loi pénale ; de la priere & des heures canoniales ; quelques leçons de droit, & cinq livres de consultations. On rapporte qu'il fut fait pénitencier en cour de Rome, dans le tems que le cardinal Borromée avoit la grande pénitencerie.

XCVI. Mort de Leon de Castro.

Possev. in appar. Joan. Morin in exercit. bibl. lib. 12. exem. 1. cap. 2. Nicol. Antonio biblioth. Hispan. Dupin ut suprà pag. 470.

Il faut joindre aux deux précedens auteurs, Leon de Castro Espagnol, chanoine de Valladolid, qui avoit enseigné long tems dans l'université de Salamanque, où il avoit pris le dégré de docteur, & qui s'acquit une grande réputation par la connoissance parfaite qu'il avoit des langues grecque & hébraïque, & par l'étude particuliere qu'il fit de l'écriture sainte dans les langues originales. Il préferoit le texte de la vulgate & celui des septante, au texte hébreu ; & il fit l'apologie de l'un & de l'autre dans un ouvrage latin divisé en seize livres, qui a donné lieu de lui reprocher, qu'il ne sçavoit que médiocrement l'hébreu. Il y paroît très prévenu contre les rabbins, & contre les nouveaux interprêtes de l'écriture sainte. Il a aussi composé des commentaires

sur

sur les prophéties d'Isaïe, d'Osée, avec une préface dans laquelle il prétend justifier la version des septante & la vulgate, dans les endroits où elles sont differentes de l'hébreu.

An. 1586.

XCVII. Mort de Guillaume Fisengrain.

Possev. in appar. Voïez M. Dupin 16 siécle 4. part. in-8. p. 415.

Quoique l'année de la mort de Guillaume Fisengrain soit assez incertaine, on peut néanmoins avec quelque fondement la marquer dans celle-ci. Il étoit Alleman, chanoine de Spire, lieu de sa patrie, & s'acquit beaucoup de réputation par sa science & par sa piété, comme il le fit connoître par la chonique de Spire, qu'il a poussée jusqu'à l'année 1563. & qu'il fit imprimer l'année suivante dans la ville de Dillingen; mais ce qui l'a rendu plus célebre, est l'excellent ouvrage qu'il fit sous le titre de *Catalogus testium veritatis*, Catalogue des témoins de la vérité, qu'il publia en 1565. à Dillingen, & qui comprend une liste des écrivains ecclesiastiques, qui ont combattu & réfuté les héresies de leur tems. Cet auteur suit l'ordre chronologique, mais il se répand trop en éloges, & ne fait pas paroître assez de capacité & de jugement. Matthias Flaccius Illiricus, Lutherien, avoit composé quelques années auparavant un ouvrage sous le même titre, mais dans un systême tout-à-fait different, puisqu'il entend par les témoins de la verité, les héretiques plus anciens que Luther, dont il joint les passages avec ceux des apôtres & des peres.

XCVIII. Mort de Martin Chemnitius.

De Thou lib. 84. Teissier élog. des hommes illustres. Melchior Adam in vit. theol. German.

Entre les auteurs héretiques morts dans cette année, le premier est Martin Chemnitius de la ville de Britzen dans le vieux marquisat de Brandebourg, fils d'un ouvrier en laine, qui l'éleva avec assez de soin. Il fit ses premieres études sous Philippe Me-

AN. 1586.

lanchton, & sous George Sabinus à Vittemberg & à Francfort sur l'Oder. Ensuite s'étant donné tout entier à l'étude de la philosophie enseignée par les protestans, il y fit de si grands progrès qu'après la mort de Melanchton son maître, on le regarda comme le plus grand théologien qui fût dans les églises de la confession d'Ausbourg. Il s'appliqua aussi beaucoup aux Mathematiques & à l'astronomie: son mérite le rendit cher à plusieurs princes de sa communion; Frederic II. roi de Dannemark, Loüis électeur Palatin, Auguste électeur de Saxe, Jean George électeur de Brandebourg, & plusieurs autres princes de la religion prétenduë réformée, ne se conduisoient que par ses avis, lorsqu'il s'agissoit d'affaires ecclesiastiques. Enfin après beaucoup d'ouvrages composez en faveur de sa secte, dont les principaux sont l'harmonie des évangiles, & l'examen de la doctrine du concile de Trente, il mourut le huitiéme d'Avril, âgé de soixante-quatre ans à Brunswick, où il avoit enseigné pendant l'espace de trente années.

XCIX.
Mort de Lavater & de Gualterus.

De Thou lib. 84. Verbeihen in elog. præst. art. theol. p. 201.

Un autre auteur Protestant, dont on marque la mort dans cette même année, est Loüis Lavater, né à Zurich; il passoit pour bien entendre les langues, ce qui le rendit fort considerable parmi ceux de son parti. Il avoit épousé la fille de Henri Bullinger, dont il publia les ouvrages & composa la vie, aussi-bien que celle de Conrad Pelican. Il a laissé quelques ouvrages de controverses, entr'autres, une histoire de l'origine & du progrés de la controverse des sacramentaires touchant la céne du seigneur, & un traité des spectres, outre beaucoup d'autres qui l'ont

rendu célebre. Il mourut le 15. de Juillet 1586. Et dans la même année mourut un de ses compatriotes ministre à Zurich comme lui, & beaupere de Josias Simler. Ce fut Rodolphe Gualterus, qui avoit épousé la fille de Zuingle, & qui fit les fonctions de prédicateur dans sa patrie, depuis 1542. jusqu'en 1575. aïant succedé à Bullinger premier ministre de cette église Protestante. Outre ses homelies, pour lesquelles il avoit de grands talens, il a commenté les pseaumes, Isaïe, les douze petits prophétes, les trois premiers évangelistes, les actes des apôtres & l'épître aux Romains. Il a fait encore une traduction latine des sermons de Theodoret sur la providence, & quelques ouvrages de belles lettres & d'histoire.

C

Apostasie de Galeas Caraccioli, sa retraite à Genêve, & sa mort.

De Thou lib. 84. Spond. hist. de Genêve tom. 2. dern édit. liv. 3. p. 23. Greg. Leti hist. de Genêve.

Genêve perdit aussi un seigneur Italien, qui s'y étoit retiré pour la religion, après avoir abandonné ses biens & sa patrie. Ce fut Galeas Caraccioli, marquis de Vico dans le Roïaume de Naples, fils de Nicolas-Antoine Caraccioli, qui s'étoit distingué dans les guerres d'Italie, & dont la mere étoit sœur du cardinal Jean-Pierre Caraffe, qui devint pape sous le nom de Paul IV. Galeas avoit vêcu à la cour de Charles V. & de Philippe II. & fut fort consideré de ces deux princes. Pierre Martyr dogmatisant à Naples dans des assemblées particulieres le séduisit, & Caraccioli prenant occasion d'un voïage que son devoir l'obligeoit de faire en Allemagne, où Charles V. avoit besoin de lui, abandonna pere, femme, enfans, & se retira à Genêve, où il arriva au mois de Juin 1551. Avant qu'il y parût quelques-uns semérent le bruit que c'étoit un espion; mais sa conversation & ses manieres honnêtes convainqui-

AN. 1586.

rent bien-tôt du contraire, & lui attirerent l'estime publique. Eloigné des affaires & de toute sorte d'intrigues, il n'avoit de liaison qu'avec un petit nombre d'amis, entre lesquels Calvin fut celui avec lequel il entretint un commerce plus étroit. Après quatre ans de sejour, le magistrat l'honnora de la bourgeoisie, il fut fait ensuite conseiller du conseil des deux cent, & de celui des soixante, & fut cause qu'on établit dans Genêve d'une maniere fixe une église Italienne, qui fut le temple de la Magdeleine où l'on prêchoit en Italien.

Dans cet intervalle, aïant fait un voïage en Italie, il y eut d'abord une premiere entrevûë avec son pere, & une seconde avec sa femme; mais ni son respect pour son pere, ni son attachement pour son épouse, ni les larmes de ses enfans, ne purent lui faire changer de résolution, ni le retenir. Il retourna à Genêve, où, comme s'il eût fait divorce avec sa premiere femme, après avoir consulté les ministres sur le dessein qu'il avoit de passer à un second mariage, il obtint la permission d'épouser en 1550. une veuve nommée Anne Fremier, qui étoit âgée de quarante ans, & qui après la mort de son premier mari, avoit quitté Roüen sa patrie à cause de la religion. Galeas vêcut avec elle dans une grande union, jusqu'à l'âge de soixante-huit ans, qu'il mourut à Genêve même.

CI. Continuation de l'assemblée du clergé de France de 1685.

L'assemblée du clergé de France commencée dès l'année précedente, continua ses séances jusqu'au mois de Juin de cette année. Le 8. de Février, le chancelier fit dire à l'archevêque de Vienne, qu'on étoit fort surpris que plusieurs évêques mécontens

Dans l'abregé des actes & memoires du clergé de Fran-

de l'abjuration faite par les hérétiques dans les officialitez, vouloient encore la leur faire faire publiquement : sur quoi l'on arrêta que les actes de ces abjurations seroient mis entre les mains de l'évêque de Noyon. Et comme le pape Sixte V. avoit accordé au roi une bulle pour l'aliénation des biens ecclesiastiques, jusqu'à la somme de cent mille écus de rente, avec la clause : *Invitis clericis & contradicentibus*; le clergé s'en plaignit, présenta sa requête au parlement pour s'opposer à l'enregistrement de la bulle & lui fit faire des remontrances le 3. de Mars par l'évêque de Noyon. Par cette remontrance, le clergé déclaroit qu'il n'avoit donné, ni ne pouvoit donner aucun consentement à la vente portée par ladite bulle ; qu'il s'opposoit à la publication & exécution d'icelle, & supplioit la cour de lui accorder acte de sa déclaration & de son opposition : que par toutes les loix & dans toutes les républiques bien policées, personne ne peut être contraint de se priver de ce qui lui appartient ; le libre gouvernement de son bien étant permis à chacun, pourvû qu'il ne le discipe point, & qu'il ne fasse tort à personne.

AN. 1586.

ce, tom. 1. in-4. par Boujon, p. 494. & suiv.

Dans les actes du clergé chez Vitré in fol. 1646. pag. 88. & suiv.

CII.
Remontrances faites au parlement par le clergé.

Nemo invitus carere cogitur re suâ.

Sur ces remontrances, il intervint un arrêt du parlement, portant que la bulle seroit vérifiée pour les premiers cinquante mille écus, & que pour le surplus, il seroit fait des remontrances au roi ; c'est que la bulle partageoit la somme en deux parties égales ; & outre l'aliénation de cinquante mille écus de rente, qu'elle supposoit promise & accordée par le clergé, elle en permettoit & même ordonnoit une autre de pareille somme. L'assemblée écrivit

AN. 1586.

trême pauvreté à laquelle le clergé se trouvoit réduit.

CIV.
Réponse du roi à ces remontrances.

Le roi répondit à ces remontrances, qu'il ne désiroit rien tant que l'honneur de Dieu & l'extirpation de l'hérésie, qu'il voïoit avec douleur qu'elle faisoit chaque jour de nouveaux progrès : Qu'il vouloit emploïer tous ses soins, sans même épargner sa vie pour la détruire : Que c'étoit à quoi l'engageoit le titre de roi très-chrétien, qu'il avoit herité de ses prédécesseurs ; mais que pour y réüssir, il il avoit besoin de forces, & qu'il ne pouvoit rien faire sans le secours de ses sujets, & sur-tout de son clergé qui y étoit plus interessé que les autres, puisqu'il s'agissoit de sa propre cause : Qu'il ne devoit donc point empêcher l'exécution de la bulle du pape selon sa forme & teneur, comme de sa part il n'en pouvoit rien retrancher, attendu la nécessité de ses affaires : Qu'il ne pensoit pas que l'aliénation de cent mille écus de rente du bien temporel de l'église, fût au clergé aussi préjudiciable qu'on le disoit : Qu'il n'en seroit jamais venu là, si son conseil eût pû trouver quelqu'autre moïen pour fournir à la dépense de ses armées, & qu'il étoit obligé d'entretenir, si on vouloit empêcher les hérétiques de lui imposer la loi. Et après plusieurs réponses & repliques, le roi persista dans sa résolution, & la compagnie se retira.

Le pape fit réponse aux évêques par un bref du 7. Maï, qu'ils devoient s'en prendre à eux-mêmes, s'ils avoient été surchargez ; que le saint siége ne consentira jamais, qu'ils païent plus qu'ils ne peuvent ; & que pourvû que de leur coté ils n'y donnent

nent pas les mains, ni lui, ni ses successeurs, n'y consentiront pas: l'assemblée sur le point de se séparer alla prendre congé du roi le 3. de Juin. Pierre de Villars, archevêque de Vienne, porta la parole; tout son discours qui étoit assez long se réduisoit à renouveller les mêmes plaintes, qui avoient été faites dans les précedentes remontrances, & à demander à sa majesté la publication du concile de Trente, le rétablissement des élections, & la décharge du païement des rentes de l'Hôtel-de-Ville: néanmoins le contrat en fut continué pour dix ans. Le doïen de Langres fit en présence de l'assemblée, lecture d'un réglement contre les confidentaires: on résolut d'écrire aux évêques pour l'observation de la discipline du concile de Trente, & sur les provisions des dignitez des cathedrales & collegiales. Enfin, on régla que les agens seroient graduez & licenciez en droit canon ou en théologie, & l'assemblée se sépara.

AN. 1586.

CV. L'assemblée se sépare, & prend congé du roi.

A Louvain le docteur Lens aïant fait le corps de doctrine que le nonce avoit demandé, le communiqua selon les ordres qu'il en avoit reçûs, à chaque membre de la faculté, pour en dire son sentiment. Et après quelques additions ou corrections le doïen nommé Wallius, le fit mettre au net, & présenter au nonce; il étoit intitulé: *Explication courte & rédigée par ordre, autant qu'il a pû se faire, de la doctrine que la condamnation de certains articles semble exiger, dressée par la vénerable faculté de théologie de Louvain, suivant l'ordre & l'intention de l'illustrissime Jean Bonhomme, évêque de Verceil, & nonce apostolique dans la haute & basse Allemagne.* « Ces docteurs, »

CVI. Corps de Doctrine de la faculté de Louvain, présenté au nonce.

Extractum ex actis decanatus D. Wallii.

Vide Baïana inter opera Baii, to. 2. p. 162. & seq.

AN. 1587. » disent, dans une courte préface : Qu'ils ont jugé » à propos d'exposer en peu de mots ce qu'il leur » semble des articles suivans, qu'ils ne doutent point » avoir été bien condamnez par le siége apostoli- » que, soumettant toutefois leur avis & leur juge- » ment à la censure du même siége, avec toute l'o- » béïssance qui lui est duë : Que si quelqu'un dési- » roit une plus ample explication de la doctrine » contenuë dans ces articles, ou des preuves plus » étenduës, ou plus de séverité & de rigueur dans la » réfutation de ces sentimens, qu'il pense, disent » les docteurs, que notre unique dessein est de don- » ner une formule de doctrine, qui soit conforme » au jugement du saint siége, & tout-à-fait opposée » aux articles condamnez ; & nous avons crû que » cette formule seroit d'autant plus propre, qu'elle » seroit plus courte & plus moderée. »

Cette piece paroît assez bien faite, & contient une explication nette & précise de la doctrine contraire aux propositions condamnées, sans qu'il y ait rien de personnel, d'aigre ni d'outré. Elle est divisée en quatorze chapitres, sous lesquels sont rangez en soixante & seize propositions, tous les articles doctrinaux que la bulle de Pie V. censûre. Aussi le nonce en fut-il très content : il l'approuva, & eut la satisfaction de voir la faculté de théologie de Louvain, s'engager par serment à la prendre pour régle de ses sentimens.

CVII. La reine Elisabeth signe la condamnation de Marie reine d'Ecosse.

De Thou. hist. lib. 86.

Elisabeth, reine d'Angleterre, aïant enfin signé les actes qui condamnoient Marie Stuart à mort, les remit à Davisson sécretaire d'état, avec ordre de les garder sans les communiquer. Le jour de cette

exécution n'y étant point marqué, & Elisabeth n'aïant donné sur cela aucun ordre, Davisson communiqua ces actes à un membre du conseil privé, qui fut d'avis d'en informer les autres, & tous s'étant assemblez, résolurent tous d'une voix de passer outre, & de faire exécuter la sentence, sans en rien dire à la reine. Comme la sentence étoit adressée aux comtes de Shrewsbury, de Derby, de Kent & de Northumberland, pour être exécutée en leur présence, ils la mirent entre les mains de Beal, qui avertit les quatre comtes. On assembla les seigneurs, les chevaliers, les gentilshomms, avec le juge du lieu, & tous partirent pour Fotheringay, avec deux exécuteurs; & le lendemain de leur arrivée ils signifierent à Marie leurs ordres, & lui dirent de se préparer à la mort.

AN. 1587.

CVIII. On annonce à Marie Stuart sa mort & comment elle s'y prépare.

De Thou liv. 86. Cambd. in Elisab. Addit. aux mem. de Castelnau dern. édit. tom. 1. in fol. liv. 3. pag. 539.

C'étoit le 17. de Février, vers les trois heures après midi, qu'ils lui annoncerent cette nouvelle: Marie la reçut sans s'étonner; elle fit même paroître beaucoup de joïe de se voir au moment qui alloit terminer ses miseres, & témoigna que depuis sa détention en Angleterre, elle se préparoit à la mort. Elle pria cependant les commissaires de lui accorder quelque tems pour faire son testament, & donner ordre à ses affaires, puisque cela dépendoit de leur volonté, comme il étoit dit dans leur commission: mais le comte de Shrewsbury, lui répondit avec dureté. *Non, non, Madame, il faut mourir, tenez vous prête demain entre sept & huit heures du matin; on ne vous prolongera pas le délai d'un moment.* Un autre plus humain voulut lui faire quelque remontrances pour l'exhorter à souffrir constamment la mort; mais el-

AN. 1587. le lui repliqua, qu'elle n'avoit pas besoin de consolation venant de sa part, que si elle avoit quelque bon office à attendre de lui, c'étoit de lui faire venir son confesseur, qu'elle regarderoit ce service comme la plus grande faveur qu'on pût lui faire; qu'elle se soucioit peu de son corps, puisqu'elle n'imaginoit pas ses ennemis assez cruels pour lui refuser la sépulture. Sa demande étoit juste, mais elle avoit affaire à ses propres ennemis: au lieu de lui envoïer son confesseur, ils firent venir le doïen de Petersbourg héretique. Marie ne voulut pas l'écouter, & au défaut de cette consolation, qu'on ne refuse point aux plus misérables, elle écrivit ce qui suit, pour être remis à son confesseur.

» J'ai été combattuë aujourd'hui de ma religion » & de recevoir la consolation des héretiques. Vous » entendrez par Bourgoin & les autres, que j'ai fait » fidélement profession de ma foi, en laquelle je » veux mourir. J'ai requis de vous avoir pour rece» voir ma confession, & recevoir mon sacrement; » ce qui m'a été cruellement refusé, aussi-bien que » le transport de mon corps, & de pouvoir tester » librement, ou n'en écrire que par leurs mains. A » faute de cela, je confesse la grieveté de mes pé» chez en général, comme j'avois déliberé de faire » à vous en particulier: vous priant au nom de Dieu, » de prier & veiller cette nuit avec moi pour la satis» faction de mes pechez, & m'envoïer votre abso» lution & pardon, de toutes les offenses que j'ai » faites. J'essaïerai de vous voir en leur présence, » comme ils me l'ont accordé, & s'il m'est permis, » devant tous je vous demanderai pardon. Avisez-

moi des plus propres prieres pour cette nuit, & « pour demain matin, car le tems est court. Je n'ai « loisir d'écrire, mais je vous recommanderai com- « me le reste, & sur tout vos bénefices vous seront « conservez & assurez, & je vous recommanderai au « roi. Je n'ai plus de loisir; aidez-moi de tout ce « que vous pensez de bon & d'utile pour mon sa- « lut par écrit. »

Le peu de tems qui lui restoit fut encore emploïé à écrire au roi de France, à la reine mere, au duc & à la duchesse de Guise, pour leur recommander ses serviteurs, & les assurer qu'elle n'avoit jamais perdu le souvenir des obligations qu'elle leur avoit, qu'elle mouroit contente après une si longue captivité. Elle assembla tous ses domestiques, ausquels elle distribua le peu qu'elle avoit d'argent; à ses femmes ses bagues & ses joïaux & ses habits, leur disant à tous que c'étoit avec beaucoup de regret qu'elle ne pouvoit leur donner davantage; mais qu'elle étoit assurée que son fils y suppléeroit. Ensuite elle chargea son maître d'hôtel de dire à son fils, à qui elle envoïoit sa bénediction, qu'elle le prioit de ne point venger sa mort, laissant à Dieu le soin d'en ordonner selon ses divines volontez; elle leur dit adieu à tous sans répandre aucunes larmes. Pendant que tous les autres fondoient en pleurs, elle les consoloit elle-même, & les exhortoit à ne pas pleurer, puisqu'elle étoit sur le point d'être bienheureuse, & qu'elle alloit être quitte de tant de malheurs qu'elle avoit éprouvez. Elle les fit enfin sortir de sa chambre, à la réserve de ses femmes; comme il étoit déja nuit, elle se retira dans son oratoire, où

AN. 1587. elle pria pendant plus de deux heures prosternée, pour implorer le secours du ciel. Elle revint ensuite joindre ses femmes, prit quelque nourriture, & se coucha ; mais elle emploïa presque toute la nuit en priere ; elle se leva deux heures avant le jour, s'habilla le plus proprement qu'elle put, rentra dans son oratoire, & y communia d'une hostie consacrée, que l'on dit que le saint pape Pie V. lui avoit envoïée pour en user en cas de besoin, & qu'elle avoit toujours soigneusement conservée ; ce qui est assez difficile à croire, puisqu'il y avoit quinze ans que ce saint pape étoit mort.

CIX. On la conduit au lieu du supplice.

De Thou lib. 86. Addit. aux mem. de Castelnau tom. 1. p. 542. & suiv.

Le matin étant venu, ses commissaires se rendirent dans sa chambre pour la conduire au lieu du supplice. C'étoit une salle au milieu de laquelle on avoit dressé un échaffaut large de douze pieds en quarré, & haut de deux, couvert de noir. La reine d'Ecosse y entra tenant entre ses mains un Crucifix d'ivoire, & quand elle fut auprès de l'échaffaut, elle appella son maître d'hôtel, à qui elle dit, aidez-moi à monter ; c'est le dernier office que je recevrai de vous. Elle étoit vêtuë d'une robe de velours noir, ornée d'agraffes de plaque d'or, avec beaucoup de perles, & sur sa tête une coëffe blanche très-fine, qui pendoit jusqu'à terre. Malgré tous ses chagrins & l'ennui de sa prison, elle avoit conservé cet éclat de beauté, qui l'avoit fait aimer de tant de personnes, & qui excitoit encore l'admiration, ou la pitié de toute l'assemblée. Dès qu'elle fut montée sur l'échaffaut, elle s'assit sur un siége qu'on lui avoit préparé, & deux de ses commissaires s'étant mis à ses côtez, on lui lut sa sentence. Après cette lecture,

AN. 1587.

elle redemanda ſon confeſſeur, qui lui fut refuſé; le comte de Kent la plaignit de s'abandonner ainſi à la ſuperſtition, & lui dit que c'étoit dans le cœur qu'il falloit porter la croix de Jeſus-Chriſt, & non à la main. Il eſt vrai, lui répartit la reine, mais il eſt bien difficile de porter une telle image entre ſes mains, ſans que le cœur en ſoit touché; & la choſe qui convient mieux à un chrétien, c'eſt de porter la vraïe marque de ſa rédemption, lorſque la mort le menace. Alors elle renouvella ſes proteſtations, que jamais elle n'avoit attenté ni à l'état ni à la vie de la reine Eliſabeth ſa bonne ſœur; qu'il étoit vrai qu'elle avoit cherché à ſe procurer la liberté, comme il eſt permis à tout priſonnier; mais qu'elle voïoit bien que la cauſe de ſa mort étoit la religion, & qu'elle s'eſtimoit très-heureuſe de mourir pour ce ſujet. Enſuite elle fit prier la reine d'avoir pitié de ſes ſerviteurs.

Richard Flecher, doïen de Peterſbourg, étant revenu pour l'exhorter, elle lui dit en Anglois: mon ami, donne-moi patience; lui faiſant entendre qu'elle ne vouloit nullement communiquer avec lui, ni recevoir en mourant aucune conſolation d'un héretique: & comme le miniſtre ne laiſſoit pas de continuer ſes exhortations, Marie faiſoit ſes prieres en latin à haute voix, recommandant à Dieu l'égliſe Catholique, & le roi Jacques ſon fils, la reine Eliſabeth & ſon roïaume, & proteſtant qu'elle mouroit dans la communion de l'égliſe Romaine. Lorſqu'elle eut achevé ſa priere, le bourreau ſe mit à genoux devant elle, & la pria de lui pardonner. Je vous pardonne, lui dit-elle, à vous & à tous ceux

AN. 1587.

qui ont conspiré contre ma vie, comme je prie le Seigneur qu'il me pardonne à moi-même tous mes pechez. En même tems elle se mit à genoux, déclara qu'elle mettoit toute son esperance dans les mérites de Jesus-Christ, récita à voix haute le pseaume 30. *Seigneur j'ai esperé en vous*, & répeta souvent ces paroles : *Seigneur, je recommande mon ame entre vos mains*. Elle se leva ensuite & commença à se deshabiller avec le secours de ses deux femmes, qui lui aiderent à ôter sa robbe, sans qu'elle voulût permettre que le bourreau ni d'autres la touchassent. Et dans cet état, elle embrassa ses demoiselles, & leur donna sa bénediction; elle leur ordonna ensuite de se retirer doucement, de prier Dieu pour elle, & de porter par-tout ce témoignage, qu'elle mouroit dans l'ancienne, la sainte & la Catholique religion. Puis elle mit sa tête sur le billot, & pendant qu'elle récitoit ces paroles, *In manus tuas*, &c. le bourreau lui trancha la tête au second coup. Elle n'avoit que quarante-cinq ans, & il y en avoit dix-huit qu'elle étoit prisonniere. Le bourreau n'eut rien de ses habits, qu'on lui païa en argent; & l'on fit brûler tout ce qui avoit été teint de son sang, jusqu'au drap noir & aux ais de l'échaffaut, de crainte, disoient les ministres Anglicans, qu'on n'en fit des reliques qui donnassent matiere à la superstition.

CX.
Le bourreau lui tranche la tête.

De Thou lib. 86. Cambden. in Elisab. dans les mem. de l'Etoile, to. 1. p. 219. hoc ann.

CXI.
Regrets dissimulez d'Elisabeth de cette mort.

De Rapin Thoyras hist. d'Angleterre, to. 6. liv. 17. pag. 318.

Telle fut la fin de Marie Stuart, reine d'Ecosse, qui mourut victime de la vengeance de la princesse la plus implacable. Sa mort causa beaucoup de joïe dans Londres; aussi-tôt qu'on en eut appris la nouvelle, toutes les cloches sonnerent, & on en fit des

feux

feux de joïe sans l'ordre du magistrat. Mais la reine d'Angleterre voulant pousser la dissimulation jusqu'au bout n'eut pas plûtôt appris la mort de Marie qu'elle feignit d'en avoir un regret extrême, & qu'elle éclata en gémissemens & en larmes : elle voulut même faire faire le procès aux conseillers. Davisson fut cité, & condamné à une amende de dix mille écus sterling, & à tenir prison autant de tems que la reine le jugeroit à propos. Il eut beau publier des apologies, il fut long-tems prisonnier, & la reine se contenta de lui faire donner quelque argent pendant le cours de sa prison pour lui aider à subsister. Mais il fut le seul sacrifié, quoique les conseillers à qui Elisabeth pardonna fussent plus coupable que lui : elle écrivit au roi d'Ecosse, pour se justifier sur la mort de Marie sa mere. Ce prince résolut d'abord d'en tirer vengeance, & il fut sur le point d'ordonner à son ambassadeur de se retirer ; mais sur les remontrances des seigneurs de son roïaume, presque tous partisans d'Elisabeth, & sur l'assurance qu'on lui donnoit, que la sentence de mort contre sa mere, ne portoit aucun préjudice au droit qu'il avoit à la succession du roïaume d'Angleterre, il reçut les excuses de la reine, étouffa son ressentiment, & n'en donna plus aucune marque.

A N. 1587.

Mem. de Castelnau, tom. 1. pag. 446.

CXII.
Conduite du pape en apprenant ce supplice.

Leti vie de Sixte V. to. 2. liv. 8. pag. 141

La nouvelle du supplice de la reine d'Ecosse, fut bien-tôt répanduë dans toute l'Europe. Le nonce apostolique qui résidoit en France, dépêcha un courrier exprés au pape Sixte V. pour lui en donner avis. Le saint pere venoit de souper, & étoit appuïé contre une fenêtre, lorsque le cardinal de Montalte son neveu lui présenta le pacquet du nonce. Sa sainteté

AN. 1587.

le regardoit fixement, pendant qu'il lui faisoit le récit d'une si tragique histoire, lorsque tout d'un coup frappant de la main sur le bord de la fenêtre, il soupira en se tournant du côté de l'Angleterre. Cependant comme on s'emportoit publiquement dans Rome contre Elisabeth, qu'on y débitoit tous les jours des satyres & des libelles qui la traitoient de barbare, de cruelle & de sacrilege, & que les auteurs de ses écrits s'attachoient principalement à cette douleur feinte & hipocrite, que cette princesse faisoit paroître pour un crime qu'elle avoit fait commettre, le pape défendit sous peine de galeres, qu'on continuât à déchirer cette princesse par des écrits outrageans : il disoit, que quoiqu'elle fût héretique, on devoit toutefois avoir du respect pour sa dignité, & de la considération pour son mérite : ce qui étoit vrai.

CXIII. Service solemnel à Paris pour la reine d'Ecosse.

De Thou lib. 86. Journal de Henri III. tom. 1. p. 89.

Le roi de France qui avoit emploïé son crédit pour sauver la vie à Marie Stuart, parut très-irrité de ce qu'Elisabeth eût eu si peu d'égard à ses prieres, & qu'elle eût ainsi foulé aux pieds la majesté du nom roïal. Le 13. de Mars il fit faire des obséques magnifiques à la reine d'Ecosse, dans l'église de Notre-Dame de Paris, où assisterent le roi, la reine, les princes, les grands du roïaume, & le parlement en corps. Renaud de Beaune, archevêque de Bourges, y prononça l'oraison funébre de la défunte.

CXIV. Le pape engage le roi d'Espagne à faire la guerre à Elisabeth.

Leti vie de Sixte V. tom. 2. p. 149.

Mais quelque attention que le pape eût pour Elisabeth, en arrêtant les invectives des peuples contre elle, il ne laissoit pas d'animer sous main Philippe II. roi d'Espagne, à prendre les armes contre cette

reine. Il lui écrivit lui-même, pour lui remontrer qu'il étoit de sa pieté, de son zéle & de sa génerosité de ne pas souffrir qu'une simple femme, qui lui avoit tant d'obligations, fût assez hardie & assez ingrate envers lui, pour n'user de son autorité que contre les Catholiques, qu'elle accabloit sous le vain prétexte des révoltes dont on ne cessoit de les accuser sans pouvoir les en convaincre, après qu'elle-même s'étoit si ouvertement révoltée contre le S. siége. Que le titre de roi Catholique, qui l'élevoit au-dessus des autres princes chrétiens, & l'amitié qu'il avoit conservée pour des peuples, sur lesquels il avoit regné pendant quelques années, le devoit encore porter à venger les outrages que souffroient en Angleterre les Catholiques & la vraïe religion; & il s'offrit de contribuer aux frais de la guerre.

AN. 1587.

CXV.
Conjuration des ligueurs contre Henri III.

De Thou lib. 86. Mainbourg hist. de la ligue liv. 1. in-4. pag. 109.

Le nombre des ligueurs augmentoit tous les jours considerablement en France, c'étoit sur tout dans Paris que ce parti agissoit avec plus d'insolence. On s'y déchaînoit ouvertement contre le roi, sous prétexte qu'il s'entendoit avec le roi de Navarre, & qu'il favorisoit en secret les Calvinistes : ces bruits séditieux donnerent lieu à une conjuration contre sa majesté. Ceux qui l'avoient formé, devoient s'emparer des postes les plus forts de Paris, & surtout de la bastille; l'on devoit ensuite égorger le premier président de Harlay, le sieur d'Espesse avocat géneral, & plusieurs autres bons serviteurs du roi, & composer un nouveau parlement où il n'entreroit que des ligueurs; & après que l'on auroit fortifié l'Hôtel-de-Ville, on auroit fait investir le

AN. 1587.

Louvre par quatre mille arquebusiers. Le duc de Mayenne arrivé de Guienne victorieux & triomphant, étoit à S. Denis proche Paris avec ses troupes ; & si ce projet réüssissoit, il devoit se mettre à la tête des conjurez. Le roi informé de tout ce détail par le chancelier de Chiverni, qui l'avoit appris d'un certain Nicolas Poulain, lieutenant du prevôt de l'Isle, rassembla des troupes de toutes parts, mit des corps de-garde à toutes les portes, fit par là échoüer les complots des ligueurs, & jetta le duc de Mayenne, qui étoit venu à Paris, dans de grandes inquiétudes, qui l'obligerent de se retirer.

CXVI. Le comte de Bouchage quitte la cour, & se fait Capucin.

Vie du pere Ange par M. de Callieres.

De Thou lib. 87.

Mezerai abregé chron. tom. 3. pag. 120.

Vers ce même tems, le comte de Bouchage, frere du Duc de Joyeuse ; & fils de Guillaume H. duc de Joyeuse abandonna la cour. Touché de la mort prématurée de sa femme, & voulant imiter la vie pénitente qu'il lui avoit vû mener, il se détermina à prendre ce parti, & à abandonner ainsi une fortune brillante, que sa naissance & la gloire qu'il s'étoit acquise dans les armes sembloient lui promettre. Il se retira chez les Capucins, sans faire part au roi de son dessein, & en prit l'habit avec le nom de pere Ange ; ce qui causa une si grande consternation à la cour, qu'on y oublia presque les malheurs dont on y étoit menacé de la part de la ligue. Le roi alla lui rendre visite avec le duc de Joyeuse, & mit tout en œuvre pour lui faire quitter son habit, & le ramener à la cour ; mais le pere Ange fut inflexible, & demeura dans l'ordre qu'il venoit d'embrasser jusqu'en 1592. c'est-à-dire, cinq ans, s'étant fait Capucin le 4. de Septembre de cette année 1587.

AN. 1587.

CXVII.
Reproches du roi à la faculté de théologie de Paris.

Journal de Henri III. to. 1. édit. de 1720. p. 95. Maimbourg. hist. de la ligue, liv. 2. p. 112.

La retraite du comte de Bouchage qui allarmoit si fort le roi Henri III. étoit une préparation à de plus grands chagrins, que les séditieux lui préparoient dans Paris ; ils poussèrent si loin leur excès, que le 30. Décembre de cette année le roi fut obligé de mander au Louvre le parlement & la faculté de théologie. Il réprimanda les docteurs en présence des conseillers, sur la licence qu'ils prenoient de prêcher contre lui, de censurer publiquement toutes ses actions, & de vouloir même entrer dans les affaires de l'état. Et adressant la parole à Boucher, curé de S. Benoît, il l'appella méchant, & lui dit, qu'il surpassoit encore en méchanceté son oncle, conseiller de la cour, qui avoit donné tant de preuves de son mauvais cœur, qu'il convenoit que ses collegues ne valoient gueres mieux ; mais qu'il s'adressoit à lui en particulier, parce qu'il avoit eu l'insolence de prêcher, qu'il avoit fait jetter dans un puits le théologal d'Orleans, quoique ce théologal fût toujours vivant ; qu'ils ne pouvoient nier qu'ils ne fussent notoirement damnez par deux raisons : l'une, parce que dans la chaire de vérité ils parloient mal de leur roi naturel & légitime, & avançoient plusieurs calomnies contre son honneur ; ce qui leur étoit défendu par l'écriture sainte : l'autre, parce qu'ils ne laissoient pas que de célebrer la sainte Messe, sans s'être auparavant réconciliez ni confessez, quoiqu'ils prêchassent tous les jours, que quand on a mal parlé de son prochain, l'évangile ordonne de l'aller trouver avant que de se présenter à l'autel, & de se réconcilier avec lui. Qu'il ne vouloit point se venger de leur outra-

AN. 1587. ges, comme il en avoit le pouvoir, & comme avoit fait depuis peu le pape Sixte V. qui avoit envoïé aux galeres quelques religieux de l'ordre de S. François, qui avoient médit de lui. Qu'il vouloit traiter les docteurs avec plus d'humanité, mais que c'étoit à condition qu'ils seroient plus moderez, sans quoi il les abandonneroit à son parlement, qui en feroit une si bonne justice, que les plus séditieux seroient contenus dans leur devoir : après ce discours il les renvoïa.

Fin du Livre cent soixante-dix-septiéme.



LIVRE CENT SOIXANTE-DIX-HUITIÉME.

AN. 1587.

I. Raisons qui obligent Sixte V. à faire Alain cardinal.

Ciaconius in vit. pontif. & cardin. to. 4. p. 171. D'Attichy in hist. cardin. to. 3. p. 557. & seq.

LE pape Sixte V. sollicitoit toujours le roi d'Espagne à déclarer la guerre à la reine Elisabeth. Pour l'y engager plus fortement, il accorda à sa priere le chapeau de cardinal à Guillaume Allain le 7. d'Aoust de cette année & lui donna le titre de saint Martin-aux-monts. C'est lui qu'on appella depuis le cardinal d'Angleterre ; il avoit déja refusé la pourpre sacrée que Gregoire XIII. lui avoit offerte; mais Sixte V. voulant récompenser les grands services qu'il avoit rendu à la foi, & répondre aux instances de Philippe II. l'obligea d'accepter cette dignité, & le déclara conformément à la volonté du roi d'Espagne son légat en Angleterre comme l'avoit été le cardinal Renaud Polus sous le regne de Marie. Sa majesté Catholique lui donna encore une riche abbaïe dans la Calabre, afin qu'il pût mieux soutenir sa dignité, & le nomma de plus à l'archevêché de Malines ; mais il ne put pas y résider, le pape n'aïant pas voulu le laisser sortir de Rome, où il s'étoit rendu nécessaire dans les consistoires. Le pape après cette promotion, manda au roi d'Espagne, qu'aïant rendu son entreprise publique il devoit presser l'embarquement de son armée, & faire au plûtôt une descente, pour empêcher qu'on ne redoublât les mauvais traitemens qu'on faisoit aux catholiques Anglois.

II. Autre promotion de huit cardinaux par le même

Sixte fit encore le vendredi des quatre tems de l'avent, qui étoit le 18. Décembre, une autre pro-

AN. 1587.

Ciacon. ut sup. to. 4. pag. 176. & seq.

motion de huit cardinaux, six prêtres & deux diacres. Le premier fut Scipion Gonzague de Mantouë, patriarche de Jerusalem, qui fut le premier cardinal du titre de sainte Marie du Peuple, nouvellement institué par Sixte V. Le second, Antoine-Marie Sauli, Genois & archevêque de Genes, il eut le titre de saint Vital, fut ensuite évêque d'Ostie, & devint doïen des cardinaux. Le troisiéme, Jean-Evangeliste Palotta, Italien, de la Marche d'Ancone, & né dans le diocése de Camerino; il étoit archevêque de Cosence, & eut le titre de saint Matthieu, puis de saint Laurent *in Lucinâ*, & devint évêque de Porto. Le quatriéme, Pierre de Gondi, Italien d'origine, & né à Lyon en 1532. évêque de Langres, puis de Paris, commandeur de l'ordre du saint-Esprit, prêtre cardinal du titre de saint Silvestre. Le cinquiéme, Etienne Bonucci, d'Arezzo en Toscane, religieux Servite, évêque d'Alatri, puis d'Arezzo, du titre de saint Pierre & de saint Marcellin. Le sixiéme, Jean de Mendoza, Espagnol, prêtre cardinal du titre de sainte Marie au-delà du Tibre, & protecteur des affaires d'Espagne. Le septiéme, Hugue de Loubens de Verdale, François, du diocése d'Auch, grand-maître de l'ordre de Malthe, diacre cardinal du titre de sainte Marie *in Porticu*. Le huitiéme enfin, Frederic Borromée, fils de Jules-César Borromée, & de Marguerite Trivulce, archevêque de Milan, diacre du titre de saint Côme & S. Damien, qu'il changea en celui de saint Nicolas *in Carcere*, puis prêtre du titre de sainte Marie des Anges.

III.
Differentes bulles du pape Sixte V.

On trouve plusieurs bulles de ce pape dans cette

année

année touchant ces differentes affaires de l'église. Il y en a une du 5. Janvier 1587. pour augmenter les privileges de la congrégation des écoliers établie à Rome, chez les Jesuites, sous l'invocation de l'Annonciation de la sainte Vierge. Par cette bulle, le Pape étendit ces privileges à ceux mêmes qui n'étudioient pas, & donna pouvoir d'agreger d'autres congrégations à celle-ci, & de leur faire part des mêmes indulgences. Une autre du 5. Avril, pour punir du dernier supplice les incestes en certains cas dans tout l'état ecclesiastique. Une troisiéme du 13 d'Avril, pour fixer & déterminer les titres des cardinaux : elle en marque six pour les évêques, cinquante pour les prêtres, & quatorze pour les diacres. Une quatriéme du 27. d'Avril, contre ceux pui ne restituent pas, ou qui ne révelent pas les titres & les actes concernant la chambre apostolique, avec ordre au commissaire de les y contraindre. Une cinquiéme du 11. Mai signée du pape & de quarante-un cardinaux, pour établir un hôpital de pauvres mandians dans Rome. Une sixiéme du 9. Juin concerne l'érection de la chapelle de la créche, qu'il avoit fait bâtir l'année précedente dans l'église de sainte Marie majeure, avec l'établissement d'un prévôt, d'un sacristain, de quatre chapelains & de quatre clercs, & la nomination d'un cardinal protecteur, & d'un juge dont on fixe la jurisdiction, & les causes de son ressort. Une septiéme qui est la cinquante-neuviéme de ce pape, & qui est du 27. Juin, condamne les mariages contractez par les Eunuques, & les défend pour l'avenir : elle est adressée à l'évêque de Novarre, nonce de sa sainteté en Espagne.

AN. 1587.

In magno bullar. novæ edit. tom. 2. pag. 619. & seq.

AN. 1587. Le même pape par une autre bulle du 15 de Juillet établit une communauté de veuves réglées & de filles, sous la conduite des confreres de la congrégation de saint Bernard, pour y être élevées dans la piété, & dans la pratique des bonnes œuvres. Par une autre bulle du 13. d'Aoust, il ordonna l'exécution des constitutions de Pie IV. & de Pie V. dans le roïaume de France touchant les confidentaires, en moderant toutefois les peines que ces deux papes avoient ordonnées contr'eux; & il exhorta le roi à les faire exécuter. Le 23 du même mois, il confirma par une autre bulle les privileges du corps des avocats consistoriaux de la ville de Rome, & régla ce qui concernoit leur presséance. Le 5. de Septembre par une autre bulle, il déclara la propriété absolument défenduë aux chanoines séculiers de saint George *in Alga* à Venise, dans les termes du concile de Trente, & des statuts de cette congrégation, en accordant toutefois aux superieurs le pouvoir de remettre les peines encouruës pour cet effet. Une autre bulle du même jour, défend de nommer des étrangers aux bénefices du roïaume de Valence en Espagne. Par une autre bulle du 11 de Septembre, ce pape permet à François de Medicis, grand duc de Toscane, & grand maître de l'ordre des chevaliers de saint Etienne, d'ériger en commende les hôpitaux qui avoient coutume d'être régis par des laïques & qui sont en Toscane, pourvû que le S. siége apostolique n'ait pas le droit d'en disposer.

Comme il avoit fait percer une nouvelle ruë dans Rome, à laquelle il avoit donné son nom de *Felix*, il accorda par sa bulle du 13 de Septembre,

des privileges & des immunitez à ceux qui feroient élever des édifices, & bâtir des maisons dans cette ruë & dans celle nommée la voïe Pie. Par une autre du 3. d'Octobre, donnée en faveur des Freres mineurs de l'observance de saint François, il défendit de tirer ou de détourner aucuns livres des bibliothéques de cet ordre, prescrivit la maniere de les y conserver, & prononça des peines contre ceux qui y contreviendront. Et le 15. du même mois par une autre bulle, il confirma la congrégation des Cordeliers ou Freres mineurs conventuels réformez, désigna leur habit & leur maniere de vivre, & leur accorda beaucoup de privileges. Par une autre bulle du 13. du même mois, il confirma les graces & les privileges accordez à l'ordre des religieux Feüillans de l'étroite observance. Par une autre du 26. du même mois, il défendit de recevoir à l'habit & à la profession religieuse de quelque ordre que ce fût, des bâtards, des gens dereglez & nottez d'infamie, & prescrivit la maniere de recevoir les Novices. Enfin par la derniere qui est la soixante & douziéme bulle de ce pape dattée du premier Décembre, il mit une réforme dans la jurisdiction du gouverneur de Rome, quant aux causes civiles.

AN. 1587.

IV. Mort du cardinal Drakovitz.

Ciacon. tom. 4. pag. 152.

Le sacré college perdit sept de ses cardinaux dans cette même année 1587. Le premier est George Drakovitz, Hongrois : il fut d'abord évêque de Cinq Eglises sous Paul IV. & fut envoïé ensuite au concile de Trente par Ferdinand, en qualité d'ambassadeur du roi de Hongrie, sous Pie IV. en 1561. & y fit un discours, dans lequel il représenta les maux dont la république chrétienne étoit affligée, & fit

AN. 1587.

voir qu'il n'y avoit que le concile qui pût y apporter quelque remede. A son retour, il fut fait évêque de Zagrab dans la Sclavonie, ensuite archevêque de Colocza, & enfin cardinal prêtre par Sixte V. dans la promotion qu'il fit en 1585. à la recommandation de l'empereur Rodolphe. Il mourut à Vienne dans le mois de Janvier de cette année, & son corps fut transporté & déposé dans l'église cathédrale de Javarin. Il eut beaucoup de zéle pour la défense de la religion Catholique & engagea sa Majesté imperiale à établir un séminaire en Hongrie pour y élever de jeunes clercs, & les rendre un jour capables de soutenir la foi contre les hérétiques. Il contribua aussi beaucoup à persuader Hosius évêque de Varmie à accepter la dignité de cardinal, à laquelle Pie IV. l'avoit nommé.

V. Mort du cardinal Gambara.

Ciacon. in vit. pontif. & cardin. tom. 4. p. 939.
Aubery hist. des cardinaux.
Ughel Italia sacra.

Le second fut Jean-François Gambara, Italien, fils de Brunoro, comte de Virola & de Pratalbuino, & de Virginie Pallavicin, & neveu du cardinal Hubert Gambara, mort en 1549. Jean François étoit né à Bresse le 17. de Janvier 1533. son oncle lui aïant donné l'abbaïe de S. Laurent de l'ordre de S. Benoît dans le diocése de Cremone, il alla étudier le droit à Padoue & à Perouse, & y prit le degré de docteur; il passa ensuite à la cour de l'empereur Charles V. d'où il se rendit à Rome après la mort de son oncle, & y exerça l'office de camerier du pape Jules III. Pie IV. le fit clerc de la chambre apostolique, & le promut au cardinalat dans le mois de Février 1561. Dans le mois d'Aoust 1565. il eut la légation de Camerino, que la mort du pape l'empêcha d'exercer. Pie V. son successeur admit Gambara dans son con-

seil, & le chargea des plus importantes affaires. Gambara n'y envisagea que l'avantage de la religion, & n'épargna ni ses soins ni ses veilles pour la défendre & pour l'étendre. Après la mort de Gualteri évêque de Viterbe, le pape le nomma à cet évêché, en 1566. il travailla à y rétablir l'ancienne discipline, en répara les bâtimens avec grand soin, & y fit differentes fondations, entr'autres d'un archidiacre & de quatre chanoines diacres pour servir l'évêque. Il mourut à Rome un mardi 5. de Mai 1587. âgé de cinquante-quatre ans, & son corps d'abord déposé dans l'église de sainte Marie du Peuple, fut ensuite transporté à Viterbe, pour y être enterré dans l'église des Dominicains hors la ville.

AN. 1587.

VI.
Mort du cardinal Guastavillani.

Ciacon. ut sup. tom. 4. pag. 46.
Aubery, vies des cardinaux.
Ciccarell. in Sixt. V.

Le troisiéme fut Philippe Guastavillani, fils d'Ange-Michel Guastavillani, & de Jacqueline Buoncompagno, sœur du pape Gregoire XIII. né le 30. Septembre 1540. Pie V. l'aïant aggregé au nombre des quarante sénateurs de Boulogne, Gregoire XIII. le fit venir à Rome, & le nomma cardinal du titre de sainte Marie la Neuve le 2. de Juin 1572. & l'envoïa ensuite à Boulogne pour accommoder le different entre les bourgeois de cette ville & le duc de Ferrare; & il termina cette affaire à la satisfaction des deux parties: il fut Camerlingue de la sainte église, & assista au conclave pour l'élection de Sixte V. sous le pontificat duquel il mourut à Rome dans le mois d'Août de cette année. Il fut d'abord déposé dans l'église des douze apôtres chez les Freres Mineurs, pour être ensuite transporté à Boulogne, dans le monastere de saint François. Il n'étoit âgé que de quarante-six ans, dix mois & dix-sept jours.

AN. 1587.

VII. Mort du cardinal Azolini.

Ciacon. ut sup. tom. 4. p. 158. Ughel. Italia sacra.

Le quatriéme fut Decius Azolini de Fermo dans la Marche d'Ancone, fils de Pompée, & sécretaire du pape Sixte V. dans le tems qu'il étoit cardinal de Montalte. Sixte ne fut pas plûtôt élevé au souverain pontificat, qu'il nomma son sécretaire à un canonicat du Vatican, lui donna l'évêché de Cervia, & enfin le nomma cardinal avec le titre de S. Mathieu *in Merulana*, dans la seconde promotion de 1585. Ce pape parle de lui avec éloge dans une de ses lettres, & releve fort sa naissance & ses vertus. Il le déclara archiprêtre de sainte Marie *ad Præsepe*, après la mort du cardinal Philippe Buoncompagno, & protecteur de la congrégation des chanoines de saint George *in Alga*. Il mourut au commencement d'Octobre de cette année, âgé seulement de trente-huit ans, & fut enterré dans l'église de sainte Marie majeure.

VIII. Mort du cardinal de Lorraine de Vaudemont.

Ciacon. ut sup. tom. 4. p. 66. D'Attichy Flores cardin. tom. 3. San-Marth. in Gall. Christ.

Le cinquiéme fut Charles de Lorraine dit le cardinal de Vaudemont, fils de Nicolas, comte de Vaudemont, & de Jeanne de Savoye sa seconde femme, & frere de Loüise, femme d'Henri III. Nicolas, pere du cardinal avoit été nommé à l'évêché de Verdun; mais s'en étant démis, sans avoir reçu aucun ordre, il se maria, & eut d'un second mariage le cardinal dont nous parlons. Charles fit ses études à Pont-à-Mousson, & y soutint des theses de théologie qu'il dédia au pape Gregoire XIII. Quelques années après il eut l'évêché de Toul, ensuite celui de Verdun, & fut fait cardinal en 1578. à la recommandation du roi de France & de la reine sa sœur. Il fut aussi commandeur de l'ordre du saint-Esprit, & mourut à Toul âgé seulement de

vingt-six ans le 30. d'Octobre de cette année. Son corps fut transporté à Nanci, & inhumé dans l'église des religieux Franciscains. Genebrard lui dédia la troisiéme édition de son commentaire sur les pseaumes. Un auteur a écrit qu'après qu'on eut élû le cardinal de Bourbon, chef de la ligue, Charles de Vaudemont fut nommé son vicaire, & qu'il se déclara contre Henri III. son beaufrere.

AN. 1587.

Frizon in Gallia purpurata.

IX.
Mort du cardinal d'Angennes de Ramboüillet.

Ciacon. ut sup. to. 3. p. 1047.
Curvaisier hist. des évêques du Mans.
Frizon in Gall. purpuratâ.
Aubery vies des cardinaux.

Le sixiéme fut Charles d'Angennes de Ramboüillet, fils de Jacques seigneur de Ramboüillet, & d'Elisabeth Cottereau, dame de Maintenon. Il étoit leur troisiéme fils. Il naquit le 31. d'Octobre 1530. & eut une éducation conforme à sa naissance : quelque corrompuë que fût la cour de France, il y vêcut toujours dans une grande innocence de mœurs, & s'y rendit agréable à ses souverains, qui l'emploïerent en plusieurs affaires très-importantes. Le roi Charles IX & la reine Catherine de Medicis le nommerent à l'évêché du Mans le 22. d'Octobre 1559. & l'année suivante, le 2. du même mois, il fit son entrée dans sa ville épiscopale, qu'il eut le chagrin de voir prise & pillée par les Calvinistes. Un apostat nommé Merlin y avoit débauché une religieuse, & par ses prédications qu'il faisoit en pleine halle, il y avoit gagné un grand nombre de bourgeois qui appellerent les Protestans. Le prélat tâcha de réparer les désordres qu'ils avoient commis dans l'église cathédrale de saint Julien : ce qui fait voir qu'il n'avoit pas contribué à ces désordres par sa négligence ou par son avarice, comme on l'en a accusé. Il s'étoit trouvé à la conclusion du concile de Trente en 1563. le roi l'aïant chargé de l'ambassade au-

AN. 1587.

près du pape Pie V. lui procura la dignité de cardinal qu'il reçut au mois de Mai 1570. Ce fut comme cardinal qu'il souscrivit aux actes du concile de la province de Tours tenu en 1583. & il se trouva à Rome aux conclaves pour les élections de Gregoire XIII. & de Sixte V. Il mourut sous le Pontificat de ce dernier au mois de Mars 1587. à Cornetto en Toscane, dont Sixte l'avoit fait gouverneur, il n'avoit que cinquante-six ans, quatre mois & vingt-trois jours : l'on a cru qu'il avoit été empoisonné. Son corps fut inhumé dans l'église des freres Mineurs de l'observance de l'ordre de saint François : il avoit été très-charitable envers les pauvres.

X.
Mort du cardinal Savelli.

Ciacon. ut sup. tom. 3 pag. 673.
Victorel in addit. ad Ciacon.
Aubery vies des cardinaux.

Le septiéme & dernier, fut Jacques Savelli, dont la maison puissante à Rome a donné deux papes à l'église, Honoré III. mort en 1227. & Honoré IV. mort en 1287. & dans la suite plusieurs cardinaux. Celui dont nous parlons, étoit fils de Jean-Baptiste Savelli, & vint au monde le 28. d'Octobre 1523. Paul III. dont il étoit parent, le fit d'abord son camerier, & pendant qu'il étudioit à Padouë, le nomma cardinal diacre, & lui donna l'administration de l'église de Nicastro dans la Calabre. Sous Paul IV. il fut mis au rang des cardinaux prêtres avec le titre de sainte Marie *in Cosmedin*, & fut fait évêque d'Eugubio & de Nicastro. Pie IV. le fit archevêque de Benevent & vicaire dans Rome, dignité qu'il exerça jusqu'à sa mort. Sous Gregoire XIII. il fut successivement évêque de Sabine, d'Albano, de Frescati, de Preneste, de Porto, enfin grand inquisiteur. Il établit à Benevent un séminaire de clercs suivant les statuts du concile de Trente, & y tint

en

en 1567. un synode, où assisterent douze de ses suffragans : il eut la légation de la Marche d'Ancone, & garantit cette province des incursions du corsaire Dragut, amiral de la flotte Turque. Il fut nommé avec Guillaume Sirlet, Jule Antoine de San-Severino, & Antoine Caraffe, tous cardinaux, pour la conduite du college des Grecs établi par Gregoire XIII. Il se trouva aux conclaves pour les élections de sept papes, Jules III. Marcel II. Paul IV. Pie IV. Pie V. Gregoire XIII. & Sixte V. sous le pontificat duquel il mourut dans le mois de Décembre 1587. Il fut enterré chez les Jesuites, ausquels il avoit toujours été fort attaché.

AN. 1587.

XI.
Mort de Jacques Pamelius.

Valer. André in biblioth. Belg.
Le Mire elogia Belgica pag. 19.
De Thou lib. 88.

Quelques auteurs ecclesiastiques moururent aussi cette année. Le premier est Jacques Pamelius, originaire de la noble famille des Pameles d'Oudenarde : Adolphe, pere de l'auteur, avoit été conseiller d'état sous l'empereur Charles V. Jacques étoit né à Bruges le 15. de Mai 1536. Après avoir été élevé dans les sciences à Louvain & à Paris, où il se rendit habile théologien, & assez bon critique, il revint dans cette premiere ville, où il fit sa licence ; ses parens lui procurerent un canonicat dans l'église de saint Donatien de Bruges, où il se forma une belle bibliotéque dans le dessein de travailler sur les ouvrages des peres ; mais les guerres civiles l'aïant obligé de se retirer à saint Omer, l'évêque de cette ville le fit archidiacre ; & peu de tems après Philippe II. roi d'Espagne, le nomma à la prévôté de S. Sauveur d'Utrecht, & ensuite à l'évêché de S. Omer, dont il ne put prendre possession, étant mort en chemin à Mons en Hainaut dans le mois de Sep-

AN. 1587.

tembre de cette année, âgé seulement de cinquante-deux ans. Il fut enterré dans l'église de sainte Vautrude desservie par des chanoinesses : ses ouvrages sont deux livres de la liturgie des latins ; des observations ecclesiastiques ; un catalogue des anciens commentaires sur toute la bible ; un petit discours adressé aux états de Flandre, pour montrer qu'on ne doit point souffrir differentes religions dans une république. Le traité de Cassiodore des noms divins, & les œuvres de Tertullien & de S. Cyprien, avec de longues notes dans lesquelles il traite plusieurs questions de discipline & de controverse. Il préparoit une nouvelle édition des œuvres de Raban, quand la mort l'enleva ; elle a depuis été imprimée à Cologne avec ses commentaires sur Judith & sur l'épître aux hébreux.

XII. Mort de François Foreiro.

Echard. de script. ordin. prædic. to. 3.

Un autre auteur ecclesiastique mort le 10. de Janvier de cette année, est François Foreiro de Lisbonne, Dominicain. Non seulement il possedoit l'hébreu qu'il avoit appris d'Ange Caninius, mais il avoit encore une connoissance parfaite des langues grecque & latine. Jean III. roi de Portugal, l'aïant envoïé à Paris pour s'y perfectionner dans les sciences, le chargea à son retour de l'éducation du prieur de Crato, & l'envoïa ensuite au concile de Trente en qualité de son théologien : il y prêcha en latin le premier dimanche de l'Avent 1562 & son discours fut imprimé. Il s'acquit une si grande réputation par ses sermons, que les peres le chargerent de prêcher devant eux une fois chaque semaine, & l'envoïerent souvent à Rome pour traiter avec le pape des affaires du concile. Pendant son séjour à Venise, il pu-

blia une version du texte hébreu du prophéte Isaïe, avec un commentaire; cet ouvrage qu'on trouva excellent, fait regretter ce qu'il avoit composé sur les autres prophétes, sur Job & sur les pseaumes, & qui s'est perdu. On lui attribuë encore la préface qui est à la tête de l'index des livres défendus publié par ordre du concile de Trente, & qui fut imprimé à Rome en 1564. Il fut aussi un des trois théologiens nommez par le concile, pour composer le catéchisme publié en 1566. il étoit aussi chargé de la réforme du missel & du breviaire Romain: mais il ne put y travailler, aïant été rappellé par le roi de Portugal, qui à son retour le fit prieur des Dominicains de Lisbonne. On l'élût aussi provincial de son ordre en 1568. & après que son tems fut fini, il se retira au convent d'Almada qu'il avoit fait bâtir, & où il finit ses jours.

AN. 1587.

XIII.
Mort de S. Felix de Cantalice.

Bollandus p. 206. Papebroc to. 4. p. 205. & tom. 7. p. 807. col. 2. Baillet, vies des saints au 18. Mai.

L'Eglise perdit aussi dans cette année Felix de Cantalice, frere convers de l'ordre des Capucins. La lecture des vies des anciens solitaires, qui se nourrissoient de quelques fruits sauvages & de quelques herbes en très-petite quantité, pour mériter le ciel par leur abstinence, lui fit concevoir le desir de les imiter; mais ne trouvant point de solitaires avec lesquels il pût vivre ainsi, on l'adressa aux Capucins qui le reçurent dans leur convent de Citta Ducale en Ombrie, lui donnerent l'habit, & l'admirent à la profession. Là il fut chargé de la quête, & il trouva sa sanctification dans un emploi qui sert d'écueil à beaucoup d'autres; il pratiquoit l'humilité, le détachement, l'obéïssance, la charité envers tout le monde, & la patience, & montroit un grand

AN. 1587.

amour pour Dieu. Il mourut ſaintement le 18. de Mai 1587.

XIV.
Mort de Jean Vigand.

De Thou lib. 88.
Melchior Adam in vitis theolog. Germ.

Parmi les Lutheriens, Jean Vigand un de leurs plus habiles théologiens, mourut auſſi dans cette année le 21. d'Octobre, âgé de ſoixante-quatre ans. Il étoit né à Mansfeld d'une famille peu avantagée des biens de la fortune, mais où l'honneur & la probité tenoient lieu de richeſſes. Après avoir achevé le cours de ſes études, pendant leſquelles il fut diſciple de Luther & de Melanchton, on le choiſit pour être miniſtre des égliſes Proteſtantes de Mansfeld, de Magdebourg, d'Iene & de Wiſmar; & il fut un de ceux qui travaillerent avec Matthias Flaccius Illyricus, à la compoſition des centuries de l'hiſtoire eccleſiaſtique, qu'on appelle l'ouvrage des Centuriateurs de Magdebourg. Après ce travail, Etienne Bathori, roi de Pologne, en conſéquence du concordat paſſé entre cette couronne & la Pruſſe, lui donna la ſurintendance des égliſes de Pomeſanie, dont le ſiége qui étoit à Marien-Werder, ville de cette province, a été réüni à celui de Culm. Vigand exerça cette charge pendant douze années. Les ouvrages qu'il a compoſez, ſont une méthode touchant la connoiſſance de Dieu; un traité de l'image de Dieu dans les hommes; un autre du libre arbitre de l'homme; un autre des loix divines; des explications ſur la Geneſe; une méthode *de abſtracto theologico*; & un traité des hommes illuſtres de l'égliſe.

XV.
Doctrine des Jeſuites Leſſius & Hamelius, ſur la grace & la prédeſtination.

Depuis le corps de doctrine de la faculté de théologie de Louvain, auquel les docteurs s'étoient ſoumis, on croïoit la paix ſi bien établie dans l'univer-

troubler, lorſque la doctrine que deux théologiens Jeſuites, Leſſius & Hamelius enſeignerent ſur la grace & la prédeſtination, renouvella toutes les diſputes, & les rendit plus vives qu'elles n'avoient été juſqu'alors. Leſſius étoit né près d'Anvers ſur la paroiſſe de Brechtan le premier d'Octobre 1554. & étoit entré dans la ſocieté en 1572. âgé de dix-huit ans : il commença ſes études de théologie dans la ville de Doüai. L'auteur de ſa vie, qui étoit de la même ſocieté, a rapporté, que ſe trouvant dans un grand embarras ſur le choix des ſentimens qu'il devoit adopter, il conſulta le pere Suarez auſſi Jeſuite, qui diſſipa tous ſes doutes : il avoit des mœurs reglées, il étoit ſévere à lui-même, & ſe diſtingua toûjours par ſa pieté. Ce théologien étant venu enſeigner la théologie à Louvain avec Hamelius ſon confrere en 1585. fit l'année ſuivante ſoutenir des theſes publiques ſur l'écriture ſainte, la providence, la prédeſtination, la grace, la juſtification, qu'il prétendit oppoſer aux articles condamnez par la bulle de Pie V.

AN. 1587.

In faſtis academ. Lovan. p. 372.

XVI.

La faculté de théologie de Louvain la fait examiner.

Rien ne paroît en effet plus oppoſé aux erreurs de Baïus que les principes de Leſſius ; & comme la faculté de Louvain, malgré ſa ſoumiſſion à la bulle, conſervoit toujours beaucoup de penchant pour les opinions du premier, il n'eſt pas étonnant que la doctrine du ſecond l'ait révoltée ; ſur-tout ſi on ſuppoſe, comme il eſt vraiſemblable, que Baïus fut l'agent ſecret de toute cette affaire. On fit donc quelques extraits de la doctrine de Leſſius, qu'on lut en préſence de tous les docteurs. C'étoit d'abord un juſte volume de propoſitions extraites, qui furent néanmoins ré-

AN. 1587. duites au nombre de trente quatre. La faculté avant de prononcer sur ces propositions, ordonna qu'on les présenteroit aux Jesuites, pour sçavoir d'eux s'ils les avoüoient & reconnoissoient pour leur doctrine ; s'il ne s'étoit point glissé quelque faute de copistes dans les cahiers d'où on les avoit extraites ; si l'on ne s'étoit point mépris en prenant mal leur sens, s'ils n'auroient point eux-mêmes remarqué quelque obscurité dans leurs propositions, ou quelque expression moins exacte, qu'ils voulussent éclaircir, corriger ou expliquer plus au long.

Lessius aïant lû ces propositions, repliqua par écrit, qu'il les reconnoissoit pour être dans ses écrits, qu'il y en avoit quelques-unes de fidelement extraites, d'autres tronquées & détachées de ce qui en fixe le sens ; & dans le même tems il adressa un petit écrit, dans lequel il exposa ses sentimens sur les trente quatre articles qu'on lui avoit présentez. Il le donna au docteur Reyneri en présence de Cuickius le 15. de Mai, pour être présenté à la faculté, & le pria d'engager l'assemblée à nommer deux de ses docteurs pour examiner & discuter ces propositions, proposer leurs difficultez, & entendre les réponses des Jesuites en présence d'arbitres agréez de part & d'autre : Reyneri qui étoit alors doïen de la faculté, promit à Lessius de faire ce qu'il souhaitoit. C'étoit un moïen naturel d'éclaircir la verité, d'entretenir la paix, & de prévenir les suites fâcheuses qu'une pareille contestation ne pouvoit pas manquer d'avoir, en aigrissant les esprits de part & d'autre ; mais toutes les instances des Jesuites sur ce point furent inutiles. La faculté étoit déterminée à porter une cen-

sure, & pour le faire avec plus d'avantage, au lieu de censurer les propositions que Lessius avoit avoüées lui-même, & présentées à la falculté, elle conclut qu'on s'en tiendroit à l'extrait que ces docteurs avoient fait des écrits de ce pere. On en distribua des copies à tous les docteurs. Plusieurs d'entr'eux donnerent leurs remarques particulieres, & de ces differens écrits Henri Gravius composa la censure qui fut présentée à la faculté, & ensuite examinée Tous l'approuverent, & il fut résolu qu'on en feroit deux copies, dont l'une demeureroit dans les archives, & l'autre seroit envoïée par le bedeau au pere recteur des Jesuites, pour être par lui communiquée aux professeurs : ce qui fut exécuté le 9. de Septembre de cette année. Il est à propos de rapporter ces trente-quatre propositions, telles qu'on les expose dans la censure, avec les qualifications que les censeurs y attacherent.

AN. 1587.

XVII.
Censure de Louvain, & propositions cen urées.

Histor. congreg. de auxiliis lib. 1, cap. 3. pag. 12. & seq.
Censuræ facult. theolog. Lovan. & Duacens. in-8. Paris. 1641.

Ces docteurs y exposent d'abord la maniere dont ils se sont conduits avant de proceder à cette censure, & témoignent leur douleur de ce qu'ils voïent le principal fondement de la grace chrétienne, non-seulement attaqué, mais renversé, autant que cela se peut, par de nouvelles opinions tant de fois réprouvées & condamnées; de ce que la doctrine de saint Augustin sur cette matiere, si solemnellement approuvée par l'église, se voit déchirée par les enfans même de l'église ; puis ils concluent : Ne devons-nous donc pas nous étonner de ce qu'aujourd'hui l'on renouvelle, & l'on ressuscite après Catharin & Pighius, non-seulement de vaines objections, mais presque toutes les plaintes des prêtres

AN. 1587. de Marseille, qui ont combattu autrefois la doctrine de S. Augustin en France : quoiqu'il soit constant que le saint siége les ait réprimées par le pape Celestin. Ils entrent ensuite en preuve pour faire voir que les deux professeurs Jesuites ne formoient point d'autres objections que celles des Sémipelagiens : & à mesure qu'ils rapportent chacune des propositions, ils la réfutent par les autoritez de l'écriture sainte, de saint Augustin, de saint Prosper, de S. Fulgence & d'autres. Voici ces trente-quatre propositions.

In ead. cens. p. 21. & seq.

I. Pour qu'un texte soit écriture sainte, il n'est pas nécessaire que chaque parole ou terme, ait été inspiré par le saint-Esprit.

II. Il n'est pas nécessaire non plus que toutes les veritez & maximes de la même écriture, aïent été immédiatement inspirées à l'écrivain par le saint-Esprit.

III. Un certain livre tel que peut être le second des Machabées, écrit par un homme sans l'assistance du saint-Esprit, devient écriture sainte, si le même Esprit saint ensuite rend témoignage qu'il n'y a rien de faux dans ce livre.

IV. Saint Augustin définit que la prédestination est la préscience & la préparation des bienfaits de Dieu, par lesquels tous ceux qui sont délivrez, le sont très-certainement. Cette définition est très-bonne, si on l'entend de la prédestination des hommes qui suppose la servitude & le péché, & de la certitude qui se tire de la préscience, & non de la pure préordination.

V. Dieu après le peché originel prévû, a eu la volonté de donner à Adam & à toute sa prosterité, des

des moïens suffisans contre les pechez, & des secours pour acquerir la vie éternelle. Donc il leur donne un secours suffisant pour retourner à lui, & se convertir. AN. 1587.

VI. Toute l'écriture est remplie de préceptes & d'exhortations, pour engager les pecheurs à se convertir & à retourner à Dieu. Or Dieu ne commande point des choses impossibles; donc il leur donne un secours suffisant pour pouvoir se convertir.

VII. Vous direz que Dieu appelle à la verité tous les hommes à la pénitence, mais qu'il ne les appelle pas tous selon le propos, ni de cette vocation qui est sans repentir. Je réponds que cela paroît opposé à la bonté de Dieu, parce que ce ne seroit pas appeller sérieusement, mais par dérision, s'il appelloit quelqu'un sans avoir intention de le convertir. Quant à saint Augustin, il semble prendre le propos de Dieu pour la même chose que cette maniere d'appeller, à laquelle Dieu prévoit que l'homme consentira.

VIII. Il est commandé à tous les hommes de recevoir le baptême: donc Dieu autant qu'il est en lui, veut donner à tous la grace du baptême.

IX. Saint Augustin ne semble pas exposer selon l'intention de l'apôtre saint Paul, ces paroles: *Dieu veut que tous les hommes soïent sauvez*, en disant que Dieu veut que tous ceux qui sont sauvez, soïent sauvez; & cette explication peut être combattuë par plus de six raisons.

X. Dieu veut donner Jesus-Christ pour être le rédempteur de tous les hommes, sans en excepter aucun: donc il a préparé à tous des moïens suffisans

AN. 1587. par Jesus-Christ. La conséquence se prouve, parce que Jesus-Christ est le Sauveur de tous en tant que par lui des secours suffisans sont donnez à tous pour quitter leurs pechez ; car si ces secours suffisans n'étoient pas donnez, Jesus-Christ ne seroit pas le vrai Rédempteur de tous, ni quant à la suffisance, ni quant à l'efficacité.

XI. Pour que le pécheur puisse se convertir, il n'est pas nécessaire qu'il reçoive l'un & l'autre secours ; sçavoir, le prévenant & le concomitant dans l'acte second : c'est assez qu'il reçoive le secours prévenant dans l'acte premier ; & alors il aura un secours vraiement suffisant pour sa conversion actuelle.

XII. Le concours concomitant spécial ou surnaturel est préparé aux pécheurs, de même que le concours naturel & géneral est préparé à la puissance naturelle, par exemple à la puissance de voir ; *Et plus bas*. Dieu ne donne pas les bonnes œuvres, à moins que ce ne soit en tant que par sa grace prévenante il nous donne un secours suffisant, & qu'il est prêt de donner le concours de la grace concomitante dans l'acte second, si nous voulons agir.

XIII. Quand saint Augustin dit en beaucoup d'endroits, que nous n'avons pas seulement besoin de la grace pour pouvoir, mais encore pour faire ; il faut l'entendre du susdit concours concomitant ; c'est-à dire, que nous ne pouvons pas agir sans le secours de la grace concomitante ; autrement ce qu'il dit ne seroit pas universellement véritable. Car afin que nous agissions, il n'est pas nécessaire d'avoir une motion efficace qui détermine la volonté

AN. 1587.

infailliblement : telle qu'elle a peut-être été dans S. Paul & dans sainte Magdelaine, & dans quelques autres, lorsqu'ils se sont convertis ; mais il suffit d'avoir une motion beaucoup moindre, qui laisse une pleine liberté.

XIV. Ce que dit saint Augustin, qu'il n'est point donné à ceux qui ne sont pas séparez de la masse de perdition, d'entendre les paroles, ni de voir les faits divins par lesquels ils pourroient croire s'il les entendoient, ou s'ils les voïoient ; il faut entendre ces paroles avec discrétion, en sorte qu'il faut les prendre dans le sens, qu'ils ne reçoivent point dans l'acte second ces secours avec lesquels Dieu avoit connu qu'ils se convertiroient en effet ; ce qui est très-certain à l'égard de tous ceux qui ne se convertissent point.

XV. Quant à ce qu'on objecte du chapitre 6. de la prédestination des saints, où saint Augustin enseigne que celui-là ne veut pas croire, parce que sa volonté n'est pas préparée par le Seigneur ; ce qui étoit cependant nécessaire, afin qu'il voulût croire. On répond, que c'est parler très-improprement, que de dire que celui à qui la foi est suffisamment proposée, ne veut point croire, parce que sa volonté n'est pas préparée par le Seigneur.

XVI Il y a un certain don de persévérance, qui consiste dans un certain secours spécial, & une protection par laquelle Dieu protege & fortifie quelques-uns, en sorte qu'ils persévèrent infailliblement, & d'une maniere indéclinable dans la grace jusqu'à la mort : ce qui est accordé à quelques-uns, par exemple, aux Apôtres après qu'ils eurent reçû

AN. 1587. le ſaint-Eſprit, & à ceux qu'on dit être confirmez en grace. Il y a encore un autre don de perſéverance, qui conſiſte dans un certain ſecours, & une protection par laquelle Dieu aſſiſte tellement les juſtes, qu'ils peuvent perſéverer dans la grace, s'ils le veulent. Ce don eſt néceſſaire au ſalut, & eſt accordé à tous les juſtes immédiatement dans l'acte premier.

XVII. Les endurcis & les aveuglez ont du côté de Dieu un ſecours ſuffiſant pour ſe convertir; *Et plus bas.* Tous les infidéles ont auſſi toujours en tout tems & en tout lieu, ce ſecours ſuffiſant de la part de Dieu pour leur ſalut.

XVIII. Tous les endroits de l'écriture ſainte, qui ſignifient qu'il eſt impoſſible à certains pécheurs de ſe convertir, doivent être entendus de telle ſorte, que le terme d'impoſſible eſt pris pour ce qui eſt extrêmement difficile.

XIX. Les enfans, principalement dans la loi nouvelle, ont du côté de Dieu un remede contre le peché, vû que Jeſus-Chriſt eſt mort pour tous, & a inſtitué pour tous un ſacrement qui eſt le remede contre le peché, ſans en excepter aucun. Ce qu'on peut inferer aſſez clairement dans la lettre 59. de S. Cyprien.

XX. De ce que l'application d'un tel remede, ſçavoir du baptême, devient impoſſible à ceux-ci ou à ceux-là, à cauſe de quelques empêchemens qui ſe rencontrent, on ne doit pas l'imputer à Dieu, qui ne regle pas que ce remede ne puiſſe être appliqué, ou que ces empêchemens ſe trouvent; mais qui le permet ſeulement ſelon le cours ordinaire des choſes, comme il permet les pechez.

XXI. Tous les infidéles ont toujours & en tout lieu, un ſecours ſuffiſant de la part de Dieu, ou dans l'acte premier. Car s'ils faiſoient ce qui eſt en eux, & autant qu'ils le pourroient, ſelon la diſpoſition préſente naturelle ou ſurnaturelle qu'ils ont, Dieu les éclaireroit, afin qu'ils puſſent croire & ſe convertir. AN. 1587.

XXII. Celui qui ignore invinciblement la foi, eſt obligé d'obſerver les préceptes naturels, c'eſt-à-dire le décalogue : donc il a un ſecours moral ſuffiſant pour les accomplir ; parce que Dieu n'oblige perſonne à l'impoſſible ; autrement il ſemble qu'on tomberoit dans les rêveries des hérétiques, qui diſent que par le péché originel, le libre arbitre pour le bien a été perdu.

XXIII. Ce ſentiment paroît très-probable, de ceux qui diſent que ceux qui ſont ſauvez, ne ſont pas efficacement élûs à la gloire avant la préviſion des bonnes œuvres, ou l'application du mérite contre le péché. Tous les peres Grecs tiennent ce ſentiment ; de ſorte qu'on le nomme communément l'opinion des peres Grecs. *Et plus bas* : Quoique ſaint Auguſtin paroiſſe penſer differemment, je ne crois pas néanmoins que ce ſoit ſon vrai ſentiment : car dans l'endroit où il traite cette queſtion, il ne marque pas s'il parle de l'élection immédiate à la gloire, ou de la médiate, qui eſt l'élection à la grace. Dans lequel ſens le concile de Trente ſeſſion 6. enſeigne qu'il faut entendre les promeſſes divines. Que ſi toutefois ſaint Auguſtin étoit d'une opinion contraire, cela n'importeroit pas beaucoup.

XXIV. Ce ſentiment peut être prouvé par plu-

AN. 1587.

Apocalypſ. cap. 3. v. 11.

ſieurs autres autoritez. *Tenez bien ce que vous avez, de peur qu'un autre ne reçoive votre couronne* : donc la couronne peut être perduë. A quoi ſaint Auguſtin répond chap. 13 de la correction & de la grace ; que l'écriture parle ainſi, non, parce que cette couronne peut être perduë, mais afin que les hommes demeurent dans la crainte.

XXV. Dans l'état d'innocence, il ſuffiſoit à l'homme d'avoir la grace par laquelle il pouvoit perſéverer, donc elle ſuffit encore à préſent.

XXVI. Si les hommes ſont élûs à un certain dégré de gloire : donc toutes les bonnes œuvres des juſtes doivent être préordonnées par la volonté abſoluë de Dieu ; & ils ne pourront être autrement, ni faire autre choſe que ce que Dieu a prédéterminé par ſon décret abſolu : ce qui eſt contre la liberté.

XXVII. Le martyre & les afflictions que les ſaints ſouffrent de la part des impies, ſont de très excellens moïens pour operer leur ſalut : donc toutes ces choſes étoient préordonnées avant toute préviſion : ce qui eſt faux, parce que Dieu n'eſt point auteur du peché.

Ezech. cap. 36. v. 27.

XXVIII. Sur ce texte d'Ezechiel : *Je vous ferai marcher dans la voïe de mes commandemens*, &c. Je dis qu'il y eſt marqué, que Dieu donnera des graces plus abondantes dans la loi nouvelle que dans l'ancienne ; d'où il arrivera qu'il y en aura plus qui marcheront dans la loi de Dieu, que dans l'ancienne loi. Car ces paroles, *Je ferai que vous marcherez*, &c. ne marquent pas cet ordre de la providence, par lequel tous accompliront infailliblement les préceptes de Dieu.

XXIX. Le pere ne veut pas d'une volonté efficace, que tous ceux qu'il a donnez à ſon fils, ſoïent abſolument ſauvez, comme il paroît dans les paroles du chapitre 17. de ſaint Jean, où le fils dit, qu'aucun de ceux que le pere lui a donnez, ne s'eſt perdu, ſi ce n'eſt le fils de perdition, qui a voulu ſe perdre lui-même. Mais la volonté du pere eſt, que tous aïent des ſecours ſuffiſans, & qu'il ne tienne point à lui qu'ils ne ſoïent tous ſauvez. AN. 1587.

XXX. Ces paroles de l'apôtre ſaint Paul : *Que tout contribuë au bien de ceux qui aiment Dieu, de ceux qu'il a appellez ſelon ſon decret, pour être ſaints*, s'entendent en géneral de tous ceux qui aiment Dieu, & non pas ſeulement de ceux qui étoient prédeſtinez. Rom. cap. 8. v. 28.

XXXI. Dans ces mots : *j'ai aimé Jacob & j'ai haï Eſaü.* Le terme de dilection ne ſignifie pas une deſtination efficace à la gloire, mais à de plus grands dons de grace qui ne venoient point des mérites prévûs. Car Jeſus-Chriſt devant naître de Jacob, Dieu a voulu donner à lui & à ſa poſterité des marques ſignalées de ſon amour, qu'il n'a pas données à ſon frere Eſaü ; de ſorte qu'Eſaü & les Iduméens comparez avec Jacob & le peuple Iſraël, peuvent ſembler avoir été haïs. Rom. cap. 9. v. 13.

XXXII. Si Dieu après avoir prévû le peché originel, réſout par ſa volonté abſoluë d'exclure un tel homme de ſon roïaume, ou de l'y admettre avant toute préviſion de bonnes œuvres ; donc il ne pourra être détourné de faire ce qu'il a décreté, ni par les bonnes œuvres de cet homme, ni par les mauvaiſes. Car cette ſuppoſition de la volonté divine

AN. 1587. est indépendante de la liberté humaine; donc il est absolument nécessaire, que cet homme soit damné, supposé que Dieu l'ait réprouvé, & par une providence speciale, Dieu lui procurera qu'il meure dans ses péchez.

XXXIII. La certitude du nombre des prédestinez ne se prend pas d'une préordination, qui précede toute préscience des œuvres.

XXXIV. Ce sentiment de la prédestination & de la réprobation est tout-à-fait conforme à la bonté divine, à l'autorité des saintes écritures, aux témoignages des peres, & à l'équité de la raison naturelle; il n'est en aucune maniere favorable à Pelage, & s'éloigne infiniment des erreurs de Luther, de Calvin & des autres héretiques de notre tems: erreurs dont il est difficile de débarrasser l'autre systême.

Cette censure est raisonnée: non-seulement chaque proposition est qualifiée, mais on oppose aussi à chacune des textes formels de l'écriture & des peres. Dans la préface, qui la précede, les docteurs rapportent plusieurs des raisons, qui les ont engagez à la donner. La premiere, parce que la doctrine qu'ils condamnent est entierement opposée à ce que saint Augustin a enseigné en mille endroits de ses écrits, touchant la grace & le libre arbitre; que l'autorité de ce saint docteur aïant toujours été extrêmement respectée dans l'église par les conciles, par les papes & par les auteurs ecclesiastiques les plus illustres, c'est outrager les uns & les autres, que de ne pas déferer à cette autorité. La seconde, parce que les propositions condamnées, tendent à faire croire qu'il

qu'il y a un partage réel de ſentimens dans l'égliſe ſur la matiere de la grace & du libre arbitre, que l'égliſe d'Orient eſt diviſée ſur ce point d'avec l'égliſe d'Occident. La troiſiéme, parce que ces mêmes propoſitions renouvellent & reſſuſcitent toutes celles des Sémipelagiens de Marſeille, ſi ſolemnellement condamnées par le ſaint ſiége, entr'autres, par le pape Celeſtin. La quatriéme, parce que les conſéquences de cette doctrine ſont également contraire à la verité, & nuiſible au ſalut des ames. C'eſt pourquoi, ajoutent les docteurs, en s'adreſſant aux Jeſuites, nous vous prions par les entrailles de Jeſus-Chriſt, de mettre bas tout préjugé, de vous défaire de vos préventions & d'examiner ſérieuſement & devant Dieu cette affaire, afin de revenir à de meilleurs ſentimens. Ils leur rappellent le titre de ſocieté de Jeſus, qu'ils ont pris, & les preſſent de ne plus s'étudier à détruire la force & l'efficacité de la grace de celui dont ils ſe glorifient de porter le nom. Ils les font auſſi ſouvenir que leur pere Bellarmin, en traitant la même matiere dans la même chaire où ils enſeignoient, avoit profeſſé une doctrine oppoſée à la leur. Enfin ils les ſollicitent de ne plus s'étudier, comme le doivent faire des prêtres & des religieux, qu'à édifier l'égliſe par leurs bons exemples.

AN. 1587.

XVIII. Copie de la cenſure envoiée dans les Païs-Bas.

In factis academ. Lovan. pag. 171. Hiſt. congreg. de auxiliis p. 16.

Auſſi-tôt que cette cenſure fut arrêtée on en fit pluſieurs copies pour être diſtribuées dans les Païs-Bas, & l'on en envoïa le 20. du même mois de Septembre à l'archevêque de Malines, & aux évêques de Ruremonde, d'Ypres, de Boſleduc, d'Arras, de Namur, & à l'évêque nommé de ſaint Omer. Le

AN 1587.

dernier d'Octobre à l'instance du docteur Henri Gravius, qui en écrivit de Bruxelles au doïen de la faculté, l'on ordonna qu'on en feroit tenir des copies à Loüis de Barlaimont, archevêque de Cambrai, & aux deux universitez de Paris & de Doüai. Mais la faculté de théologie de Paris n'adhera point à cette censure, elle refusa positivement de l'approuver, & Lessius dans son apologie, se vantoit qu'on y enseignoit ses opinions: quant à la faculté de Doüai, elle se joignit à celle de Louvain qu'elle regardoit comme sa mere. Cependant sa censure ne parut que le 20. Janvier de l'année suivante: le sçavant Estius y étoit en ce tems-là professeur en théologie.

If. Habert. defens. fid. cap. 14. parag. 3.

Le 4. de Janvier 1588. on eut soin d'envoïer des copies de la censure à tous les évêques des Païs-Bas qui n'en avoient pas encore reçû, de même qu'aux chapitres des diocéses, où le siége étoit vacant. La faculté de Louvain fit plus, car voulant perpetuer autant qu'elle pouvoit ses sentimens sur les matieres controversées, elle institua une leçon publique de théologie pour réfuter les opinions de Lessius. Elle chargea de cet emploi Jacques Janson, qui étoit d un endroit près d'Amsterdam, & qui en 1584. avoit reçû le doctorat à Louvain avec Henri Cuickius. C'étoit un des docteurs les plus animez contre la doctrine de Lessius. Il étoit fort ami de Michel Baïus, & le célebre Jansenius évêque d'Ypres avoit été son disciple.

Hist. controv. de auxil. lib. 1. c. 7. pag. 16.

XIX.
Les évêques de Middelbourg & de Ruremonde favorables aux Jesuites.

Epist. Stryoni episc. Midelb. ad Lin-

Le 17. de Novembre de cette année 1587. Jean de Strien, évêque de Middelbourg, que les Protestans avoient chassé de son siége, & qui s'étoit réfugié à Louvain, où il étoit président du college roïal, prit la défense des Jesuites. Il en écrivit

à Lindanus, évêque de Ruremonde, pour tâcher de l'engager à le seconder, & Lindanus que les docteurs avoient prévenus ne s'étant pas d'abord rendu à ses raisons, Jean de Strien lui envoïa le 4. de Decembre un écrit en deux colonnes, qui contenoit d'un côté les propositions censurées, & de l'autre les textes conformes à l'ancienne doctrine de l'école de Louvain, & le prioit de l'examiner. Ce prélat le fit, & crut qu'il falloit trouver quelque moïen pour concilier les deux partis ; ce qui pourroit s'exécuter, disoit-il, en retranchant peut être quelques petits mots, ou quelques propositions ambiguës. Stryen voïant que ce prélat se rapprochoit ainsi de lui & de la société, lui écrivit encore pour l'en féliciter.

AN. 1587.

dan. episc. Rurem. 4. Decemb. 1587. & episc. Lindan. ad episc. Middelb. die 12. Decembris 1587.

XX. Autre censure de la faculté de théologie de Doüai contre Lessius.

In censur. facult. Lovan. & Duacensis edit. Paris. 1641. pag. 21. & seq.

Pendant ce tems-là, parut la censure de la faculté de théologie de Doüai ; elle est conçûë en termes plus forts, que ne l'étoit celle de Louvain. Estius l'avoit composée par ordre de ses confreres ; & elle avoit été renduë aux instances de Jean Hanchin, archevêque de Malines, Loüis de Barlaimont, archevêque de Cambrai, & Guillaume Lindanus, évêque de Gand. Elle condamne d'abord les trois premieres assertions sur l'écriture sainte comme témeraires, & propre à avilir la dignité & la majesté des livres sacrez qui ont été dictez par le saint-Esprit, & combat l'opinion de Lessius, non-seulement par l'autorité de S. Irenée & de S. Grégoire pape, mais encore par celle de Gregoire de Valence & de François Coster, tous deux théologiens Jesuites : ensuite elle passe aux propositions qui regardent la prédestination & la réprobation. Les censures qu'on lit après chaque assertion, sont plus longues & plus raisonnées que

AN. 1587.

dans la censure de Louvain, & sont principalement appuïées sur l'autorité de S. Augustin.

XXI. Ces censures sont désaprouvées de plusieurs.

Imago primi sæculi lib. 6. cap. 4. pag. 848.

L'archevêque de Malines, qui avoit été un des plus zélez promoteurs de cette censure, étoit prêt conjointement avec son collégue l'archevêque de Cambrai, d'assembler un concile provincial pour y faire des censures épiscopales, qui proscrivissent dans tous les Païs-Bas les opinions de Lessius. Les historiens de la societé écrivent sur ce sujet dans l'image de leur premier siécle, que leurs adversaires acharnez à les persécuter, & à les couvrir de honte & de confusion susciterent contr'eux le plus grand nombre des évêques, & plusieurs chapitres de chanoines pour fortifier la censure des deux universitez. Que les archevêques de Malines & de Cambrai se disposoient à assembler en synode les évêques leurs suffragans, pour examiner les dogmes condamnez par les deux facultez, & les proscrire dans toute la Flandre, comme les restes impies des Massiliens ou de Pelage, & condamner la societé d'héresie.

Cependant ces synodes ne furent point tenus, Tsantelius doïen de Cambrai, le célebre Stapleton & quelques autres docteurs de Doüai, n'approuvoient pas la censure. L'archevêque de Malines lui-même revenu des premieres impressions qu'on lui avoit données écrivit aux Jesuites pour leur marquer qu'il étoit mortifié de cette contestation entre l'université de Louvain & la societé, & qu'il avoit ordonné à Cuyckius son grand vicaire, de terminer sans éclat ce different par des conferences pacifiques. Six jours après cette démarche, le 19. du même mois, l'évêque de Middelbourg lui manda qu'il eût été à souhaiter, qu'il

eût pris ce parti dès le tems que le docteur Gravius lui avoit présenté la censure, & avant qu'il eût prié l'archevêque de Cambrai d'engager la faculté de Doüai de se joindre à celle de Louvain. Il ajoute, qu'il prie le prélat d'imposer silence aux deux partis, d'autant plus que le saint siége étoit saisi de cette affaire. AN. 1587.

XXII. Apologie des Jesuites contre les deux censures.

Hist. controvers. de auxiliis lib. 1. cap. 8. pag. 19.

En effet, les Jesuites prévoïant les suites fâcheuses que pouvoient avoir toutes ces contestations, firent agir leur général & leur amis de Rome auprès du pape, pour engager sa sainteté à prendre connoissance de cette affaire. En attendant l'effet de ces sollicitations le pere Coster leur provincial, écrivit une lettre justificative à un chanoine de Lille, nommé Jean Simon, à qui il faisoit le récit des motifs qu'il prétendoit avoir mis les censeurs en mouvement, du procedé qu'ils avoient tenu, & de la maniere dont on avoit soulevé tout le monde contre la société. Cette lettre étant venuë à la connoissance d'un jeune docteur nommé Jacques Baïus, neveu de Michel Baïus, chancellier de l'université, il prit la défense de ses confréres, & accusa par un écrit les Jesuites de rejetter sans sujet la cause des troubles, sur la condamnation de la doctrine du chancellier, son oncle; d'avoir soutenu au grand scandale des fidéles la même doctrine de leur pere Lessius à Rome en 1554. comme l'attestoit Hesselius dans ses lettres; d'avoir insinué que la doctrine de saint Augustin sur la grace & la prédestination, n'étoit plus suivie dans les écoles catholiques, & qu'elles tenoient des opinions contraires; de s'élever enfin comme des furieux contre le jugement des évêques, qui avoient approuvé la censure. L'auteur de cet écrit les som-

AN. 1587. moit de produire les chefs sur lesquels on leur imposoit & de s'en tenir aux sentimens de Bellarmin.

Le provincial fit à cet écrit une replique qu'il adressa au même chanoine de Lille : il y prétend que la doctrine de Michel Baïus est la cause de tous les troubles, qu'on ne peut en douter après les preuves que l'on en a données. Il nie que les Jesuites aïent jamais enseigné à Rome les sentimens de Catharin, & assure qu'au contraire ils s'y sont toujours opposez, & qu'ils les ont réfutez publiquement : il s'inscrit contre l'acceptation de la censure, & prétend qu'on ne peut pas dire qu'elle ait été faite par tous les évêques, puisque ceux de Ruremonde & de Middelbourg l'ont rejettée. Il nie qu'on ait dit que la doctrine de S. Augustin fût bannie des écoles, & proteste que l'on reconnoît, au contraire, que son autorité est respectable ; mais il ajoute, que les docteurs de Louvain pourroient bien se tromper dans la maniere dont ils expliquent ce saint docteur. Il ajoute, que c'est à tort que l'on renvoïe les Jesuites au sentiment de Bellarmin, parce que cet auteur n'a eu de commun avec les censeurs, que l'opinion qui restraint la grace suffisante, & qui fait consister l'efficace de la grace dans une motion déterminante ; qu'il changea même bien-tôt après de sentiment, enseignant à Louvain même, que la grace suffisante est donnée à tous, & que la grace efficace n'est point une détermination inspirée à la volonté, mais une vocation à laquelle Dieu sçait que la volonté consentira. Enfin, que les Jesuites nient que leurs sentimens soient opposez à ceux de S. Augustin, & qu'ils reconnoissent son autorité, ses expres-

ſions & ſes dogmes contre les erreurs des Pelagiens.

AN. 1587.

XXIII. Ils publient une expoſition de leurs ſentimens ſur la grace & la prédeſtination.

Ex epiſt. rect. coll. ſociet Jeſu ad archiep. Mechlinien. 20 Martii 1588.

Les Jeſuites expoſerent auſſi leurs ſentimens ſur la prédeſtination & la grace, & prétendirent qu'ils étoient conformes à ceux de l'ancienne école de Louvain, & que s'ils étoient contraires à ceux de la moderne, c'eſt qu'elle-même en avoit changé. Ils firent un ſecond écrit qu'ils adreſſerent à l'archevêque de Malines, & dans lequel ils s'inſcrivoient en faux contre les accuſations dont les docteurs de Louvain les chargeoient, & prétendirent que ces propoſitions que l'on avoit cenſurées étoient priſes dans un ſens étranger. Enfin le 20. Mars, le recteur du collége envoïa au même prélat l'apologie de Leſſius qui avoit été examinée & approuvée par les Jeſuites de Rome; ce théologien y avoit ajouté quelques remarques ſur la cenſure de Doüai. Le recteur ſe plaignoit à l'archevêque, de ce que les deux facultez avoient pris mal le ſens des Jeſuites, & prétendoit qu'ils n'avoient pas même touché à l'état de la queſtion; & il le pria d'interpoſer ſon autorité, pour engager ces deux écoles à une conférence pacifique en préſence des évêques de Gand, de Middelbourg, & des docteurs de l'ancienne école qu'il lui plairoit de nommer; mais cette demande faiſant injure à la nouvelle école, la conférence ne ſe tint pas. Cependant il paroiſſoit de tems à autre de nouveaux écrits qui ne ſervoient qu'à fomenter la diviſion.

XXV. Ecrits differens contre la cenſure.

In hiſt. controver. de auxil. lib. 1. c. 7. p. 17.

Le premier fut de Jacques Tanzelius, doïen de la collégiale de ſainte Marie de Courtrai, & licencié de Louvain, du 28 d'Avril. Le ſecond de Thomas Stapleton ſçavant controverſite, & docteur de la faculté de théologie de Doüai, du 11. Mai, adreſ-

AN. 1587

ſé à l'évêque de Middelbourg, & dans lequel il ſe plaint qu'on le faſſe paſſer dans le public pour un des approbateurs de la cenſure, quoiqu'il ait été un des premiers à l'improuver. Enfin, le troiſiéme étoit une lettre de Pierre-Simon de Tileto, qui avoit ſuccedé à Rithovius en 1583. dans l'évêché d'Ypres, dans laquelle il reconnoît que pour déferer aux inſtances de ſon métropolitain, il avoit ſouſcrit au jugement de la faculté, mais ſans qualifier la doctrine oppoſée à celle des cenſeurs, d'héretique, de Pelagienne & de fauſſe, & même ſans la condamner, laiſſant au ſaint ſiége à prononcer ſur ces queſtions. De plus les univerſitez de Mayence, de Tréves & d'Ingoſtald, ſe déclarerent en faveur de la doctrine de Leſſius, & blâmerent auſſi la cenſure : le jugement de la premiere eſt du premier Mai. Elle dit que la doctrine condamnée par les docteurs de Louvain, vû les explications des Jeſuites, eſt exempte de tout ſoupçon d'héreſie & d'erreur, quoiqu'elle juge probables les opinions contraires. L'univerſité de Tréves juge que les aſſertions, tant des cenſeurs que des profeſſeurs Jeſuites, peuvent être ſoutenuës problematiquement dans les écoles ; & celle d'Ingolſtad réduit le tout à ſix propoſitions ſur leſquelles elle prononce favorablement.

XXV.
Le pape charge ſon nonce à Cologne, de terminer ce differend.

Hiſt. congreg. de auxiliis. Ant. le Blanc in-fol. p. 20. & ſeq.

Pendant que ces écrits allumoient un feu qu'il eût fallut éteindre, le général des Jeſuites ſollicitoit le pape d'interpoſer ſon autorité pour calmer les diſputes, & lui remit la cenſure des docteurs, l'apologie de Leſſius, & un mémoire dreſſé par Bellarmin. Sixte V. qui étoit habile théologien, aïant reçû les propoſitions cenſurées par les facultez de Louvain

&

& de Doüai, se les fit lire dans un consistoire de cardinaux qu'il assembla. Quoiqu'il lui parût à la lecture que les propositions n'enseignoient que ce qu'il croïoit lui-même, il ne laissa pas de demander aux cardinaux leur sentiment. Ceux-ci approuverent les propositions comme contenant *une saine doctrine*, & sur leur avis, le pape adressa un bref à Octavio Frangipani, évêque de Gajazzo, & son nonce à Cologne, par lequel il ordonnoit à ce prélat de se transporter à Louvain pour assoupir le differend, de concert avec l'archevêque de Malines, à qui sa sainteté écrivit aussi pour le même sujet. Dans le bref adressé au nonce, les propositions de Lessius étoient encore appellées des articles de *saine doctrine*, & le nonce lui-même leur donna la même qualification dans le décret qu'il porta ensuite pour évoquer l'affaire au saint siége.

An. 1588.

Hist. controv. de auxil. aut. Theod. Eleuterio, lib 1. c. 13. p. 41.

XXVI. Bref de Sixte V. à ce nonce.

L'archevêque de Malines s'étant rendu à Louvain avant le nonce, eut quelques conferences particulieres avec les docteurs de la faculté ; il vit ensuite le pere Lessius. Il lui avoüa, qu'après avoir lû son apologie, il lui avoit paru que ses opinions étoient mieux fondées qu'il n'avoit crû d'abord, & il emploïa les caresses & les discours les plus flatteurs pour lui persuader de regarder la censure comme non avenuë, de se désister pareillement de son apologie & de réduire toute la contestation à trois ou quatre articles, sur lesquels on recommenceroit la dispute à l'amiable. Lessius répondit qu'il étoit prêt à défendre tel article que l'on voudroit de sa doctrine, mais que la censure étant entre les mains de tout le monde, on la croiroit toujours justement portée, à moins que

AN. 1588.

les docteurs ne la révoquassent, ou que le saint siége en décidât.

XXVII. Arrivée du nonce à Louvain, où il assemble la faculté.

In fastis academ. Lov. p. 371. Hist. congreg. de auxiliis pag. 23. Hist. controvers. de auxiliis auth. Theodoro Eleuth. lib. 1. c. 13. p. 40. & 41.

Le nonce Frangipani arriva à Louvain au commencement du mois de Juin de cette année 1688. & après y avoir conferé quelques jours avec l'archevêque de Malines & lui avoir remis le bref qui lui étoit adressé de la part du pape, il indiqua pour le 25. du même mois, une assemblée générale de la faculté de théologie dans le collége de Vandale, autrement dit le collége d'Anvers, où il étoit logé. Le recteur des Jesuites y fut appellé avec le pere Lessius, & les docteurs s'y trouverent au nombre de douze, qui furent Michel Baïus, Corneille Reyneri, frere Pierre Bachery Dominicain, Henri Gravius, Jean Lensæus, Gilles Wallius, Embert Everart, Henri Cuykius, Jean Clavius, Jacques Janson, Jacques Baïus & Samuël Loyaërts. Le nonce salua d'abord l'assemblée de la part du pape, & lui donna en son nom la bénédiction apostolique : il exposa ensuite en peu de mots le sujet de sa commission, & fit connoître ses pouvoirs par la lecture du bref qui lui étoit adressé, en date du 15. d'Avril. Il leur témoigna combien le pape étoit affligé de leurs divisions ; que c'étoit pour les assoupir que sa sainteté lui avoit ordonné de se rendre à Louvain, & pour recevoir leurs écrits de part & d'autre, afin de les envoïer à Rome, où le pape porteroit un jugement définitif ; & qu'il prioit l'archevêque de Malines de l'aider dans cette affaire, suivant les désirs de sa sainteté. Enfin il fit sentir aux docteurs qu'ils avoient eu tort de rendre leur censure publique, & de causer par-là beaucoup de troubles dans les Païs-Bas, au lieu de l'envoïer au souverain pontife, à qui seul il appartenoit, selon lui, de dé-

cider de ſemblables controverſes. Les docteurs allé-guerent pour s'excuſer, qu'ils ignoroient comment leur cenſure étoit devenuë publique : que cela ne s'étoit pas fait par ordre de la faculté, & qu'elle n'étoit pas reſponſable de la conduite des particuliers. Il étoit vrai en effet que ce n'étoit pas par une délibération de la faculté en corps que la cenſure avoit été répanduë dans le public ; mais on ſçavoit que c'étoient les principaux docteurs qui l'avoient envoïée & portée eux-mêmes en divers endroits. C'étoit Michel Baïus qui l'avoit envoïée à l'évêque de Namur, & à Stapleton à Doüai. Gravius avoit fait un voïage exprès pour la porter lui-même à Malines, à Bruxelles, & à Mons. D'autres docteurs l'avoient fait tenir ailleurs.

AN. 1588.

XXVIII.
Conference chez le nonce, & juſtification de la cenſure faite par les docteurs de Louvain.

Vide juſtificat. ſeu defenſ. cenſuræ facult. Lovan. Paris. 1641.

Peu de jours après cette aſſemblée, le 24 de Juin, le pere Leſſius remit au nonce trois differens écrits que les docteurs avoient publiez contre lui, avec les trois réponſes qu'il y avoit faites. Il demandoit ſurtout avec beaucoup d'inſtance qu'il lui fût permis de conferer en préſence du nonce & d'un notaire avec des députez de la faculté qui lui feroient des objections ſur les points controverſez, & auſquels il répondroit : cette propoſition avoit plû au nonce & à l'archevêque de Malines, & la faculté eut ordre de nommer deux députez ; elle nomma Gravius & Lenſæus. Mais le 6. de Juillet, le nonce aïant appellé les deux députez avec le pere Leſſius pour commencer les conferences, la commiſſion des députez fut trouvée inſuffiſante, en ce qu'on ne leur permettoit de rien avoüer, ni de convenir de quoique ce fût, qu'après qu'ils en auroient fait leur rapport

AN. 1588. à l'assemblée, ce qui eût été prolonger à l'infini les conferences. L'archevêque de Malines proposa de traiter par écrit ; & cette voïe parut encore trop longue, & d'ailleurs inutile, puisque la censure & l'apologie devoient suffire ; mais comme l'archevêque insista sur cette demande, le nonce consentit que la faculté fist encore un écrit, à condition qu'il seroit communiqué au pere Lessius, afin qu'il pût y répondre, s'il le jugeoit nécessaire ; & qu'on en demeureroit là, parce qu'on envoïeroit le tout au pape dont on attendroit la décision. Gravius & Lensæus furent chargez par la faculté de composer cet écrit, qui devoit être une justification ou défense de la censure.

Omnium ejusdem facultatis doctorum concordi officio probatam esse, ut in defens. p. 273.

Elle ne fut remise au nonce que le 6. du mois de Septembre. Elle avoit été revûë & corrigée par chacun des docteurs en particulier, confirmée & approuvée de tout le corps par un consentement unanime: & il fut résolu de la donner au nonce souscrite par le doïen au nom de tous les docteurs, en marquant leur consentement généralement uniforme, scellée du sceau de la faculté, & signée d'André Sessanus son bedeau, aussi notaire public, en la maniere qu'on le voit dans l'imprimé. Mais le nonce fit difficulté sur cette forme de souscription, qui étoit pourtant la forme ordinaire, & en vouloit une autre. La faculté s'assembla plusieurs fois pour en déliberer, & d'un commun consentement, elle résolut de ne rien changer dans cette maniere de signer : de sorte que le nonce l'accepta ainsi. Dans le même tems la faculté ayant appris que des théologiens de Mayence & de Tréves avoient condamné sa censure ; Gravius fut chargé de leur répondre, & de dé-

clarer dans son écrit, que la censure de ces théologiens aïant été faite contre un ouvrage, qu'ils n'avoient jamais ni lû ni vû, c'étoit une entreprise téméraire & déraisonnable. Le nonce aïant reçû la justification de la faculté, la fit remettre au recteur du collége des Jesuites de Louvain & au pere Lessius, le 10. Septembre par un notaire public, afin qu'ils y pussent repliquer pour leur défense. Ces peres demanderent du tems pour préparer leur réponse, & l'obtinrent : ils la produisirent le 17. d'Octobre, & & la donnerent au nonce.

XXIX.
Le nonce veut arrêter les broüilleries de ceux qui prenoient parti pour & contre.

Hist. congreg. de auxiliis lib. 1. c. 4. pag.

Pendant que les parties étoient occupées à se défendre & à repliquer, le nonce voulant réprimer la licence de quelques esprits broüillons, arrêter le bruit de ceux qui prenoient parti pour les uns & pour les autres, & aller au devant des suites fâcheuses, que ces disputes pouvoient avoir, fit un décret ou une ordonnance qui ne regardoit ni la faculté qui avoit censuré, ni les professeurs Jesuites, dont les écrits avoient été censurez ; les uns & les auttes aïant fait ce qu'on désiroit d'eux ; mais seulement ceux qui se déclaroient pour les uns & pour les autres dans les sermons, les leçons, & les disputes publiques ou particulieres. Cette ordonnance dattée de Louvain le 10. de Juillet 1588. est conçûë en ces termes.

XVX.
Ordonnance du nonce pour imposer silence.

In hist. congreg. de auxil. lib. 1. c. 5. pag. 26. & in hist. controver. de auxiliis lib. 1. c. 14. pag. 41.

Octave par la grace de Dieu & du siége apostolique, évêque de Gajazzo, nonce de notre saint pere le pape Sixte V. & du même siége, dans les païs de Cologne, Flandre, basse Allemagne, &c. Quoique tous les hommes pensent fort differemment, il y a néanmoins une uniformité de sentimens & de pensées, tant qu'ils demeurent attachez

AN. 1588.

» à Dieu par la foi & par la charité, sous un chef in-
» visible, & sous saint Pierre son vicaire, & ses lé-
» gitimes successeurs les pontifes Romains : non-
» seulement ils sont dans le seul & même bercail
» sous l'autorité de ces premiers pasteurs, dont la
» suprême dignité & le pouvoir qui l'accompagne,
» sont dérivez de Jesus-Christ par une succession
» perpetuelle ; mais aussi ils doivent y être nourris
» du corps & du sang de Jesus-Christ, afin de don-
» ner à leur ame la force dont elle a besoin. Ils sont
» aussi dépendans dans le même bercail de l'autorité
» terrible de la jurisdiction des mêmes Pasteurs,
» dont la puissance pénetre les cieux, & se soumet
» tout ce qui est sur la terre, pour les contenir tel-
» lement dans les dévoirs de la religion chrétienne,
» que n'aïant qu'une foi & qu'un batême, & ne ser-
» vant qu'un seul Dieu, ils soient tous unis dans les
» mêmes sentimens, ils pensent de même, & par-
» lent le même langage, ils ne se laissent point en-
» traîner aux differentes contestations sur la doctri-
» ne, & ne s'éloignent jamais par aucun schisme,
» ni séparation sacrilege de cette unité d'esprit, &
» de ce lien de la paix.

» Aïant donc appris pendant notre séjour à Co-
» logne, que la division de sentimens s'étoit élevée
» à Louvain entre les docteurs de l'université & les
» théologiens Jesuites, au sujet de quelques arti-
» cles de saine doctrine, qui seroient capables de
» rompre l'unité des fidéles, & de déchirer le corps
» de Jesus-Christ, si l'on n'y apporte un prompt re-
» mede avec réflexion & maturité ; non seulement
» nous avons donné avis de ces divisions à notre
» saint pere le pape Sixte V. pour arrêter le cours

d'un mal si dangereux ; mais nous avons encore « averti par nos propres lettres avec toute la diligen- « ce possible, & prié instamment les deux partis, « de suspendre toute dispute, soit de vive voix, soit « par écrit, jusqu'à que sa sainteté eût prononcé sur « ces questions : & nous avons reçû à cet effet un « mandement apostolique, qui nous a été adressé « directement, n'y aïant que le seul pontife Romain « successeur de saint Pierre, à qui il appartient, de « prononcer sur les articles controversez de la doc- « trine chrétienne ; & quoique les parties aïent dé- « feré à nos exhortations ; qu'elles aïent témoi- « gné toute la soumission possible à sa sainteté, & « au siége apostolique pendant notre résidence à « Louvain, comme nous sommes informez néan- « moins que quelques réguliers de differens ordres « & des clers séculiers, principalement des écoliers, « prennent parti sur les questions qui sont agitées « entre les théologiens de l'université de Louvain, « & les prêtres professeurs de théologie de la Com- « pagnie de Jésus, & même avec tant d'opiniâtreté, « qu'ils osent condamner dans leurs sermoins, leurs « leçons, leurs disputes & leurs écrits particuliers, « le sentiment de l'une des parties ; que la sainte » église Romaine maîtresse de toutes les églises, & « celle qui enseigne la discipline salutaire, n'a point « condamné ; au lieu d'emploïer leurs soins à appai- « ser les troubles & à concilier les esprits divisez, & « soufflent par tout le feu de la discorde, sous le faux « prétexte d'une dévotion indiscrete, ou plûtôt par « une vaine ostentation, par une démangeaison de « parler, & un esprit de parti auquel ils se livrent. «

Nous, voulant remédier à ces discordes, répri- «

AN. 1588.

AN. 1588.

» mer la témerité de ces esprits turbulens, & appai-
» ser le scandale des peuples, nous statuons & or-
» donnons par cette présente ordonnance appuïée
» d'un bref apostolique, que personne de quelque
» rang, degré, condition & dignité qu'il soit, n'en-
» treprenne désormais de parler de ces questions
» controversées entre les deux partis, ni d'en trai-
» ter dans les sermons, disputes publiques & particu-
» lieres, leçons, & assemblées d'hommes & de fem-
» mes, ni d'apporter des raisons & des autoritez de
» docteurs pour établir l'un des deux sentimens,
» & réfuter l'autre, ni d'en parler, d'en écrire, d'en
» dicter des traitez, sous prétexte de religion ou de
» nécessité; de maniere qu'on soit assez témeraire &
» présomptueux pour taxer ces propositions d'héré-
» tiques, de suspectes, d'offensantes & de dangereu-
» ses, de faire passer ceux qui les soutiennent pour
» être notez d'héresie, jusqu'à ce que les questions
» aïent été mûrement examinées & définies par l'au-
» torité apostolique. Que si quelqu'un y contrevient,
» qu'il sçache qu'il encourera de plein droit l'excom-
» munication, dont il ne pourra être absous que par
» le souverain pontife, si ce n'est à l'article de la
» mort, & qu'il subira les autres peines que nous
» nous réservons de lui imposer.

» Et afin que nos présentes lettres, & tout ce que
» nous avons ordonné, puissent plus facilement par-
» venir à la connoissance de tous ceux qui y sont in-
» terressez; nous avertissons, nous requerons, nous
» prions, & même nous ordonnons en vertu de la
» sainte obéïssance à tous & chacun des archevêques,
» ordinaires des lieux, leurs suffragans, vicaires,

» officiaux,

officiaux, & à tous ceux à qui il appartiendra, de « quelque maniere que ce soit, de publier & d'inti- « mer notre présente ordonnance, ou de la faire « intimer & publier à chacun de leurs diocéses, aux « monasteres, aux prédicateurs & autres qu'ils juge- « ront expedient, pour ne point laisser croître l'â- « nimosité & la dissention, causes du trouble qu'il « est nécessaire d'extirper jusqu'à la racine. Et de peur « que quelqu'un à l'avenir, de quelque maniere que « ce soit, n'en prétende cause d'ignorance, & n'en- « treprenne de s'excuser : Nous voulons, nous sta- « tuons, nous ordonnons par la même autorité, « d'afficher ces présentes lettres aux lieux accoutu- « mez de cette ville de Louvain, & dans tous les au- « tres païs du ressort de notre légation, & qu'elles « y demeurent affichées pendant quelque tems, & « produisent par là le même effet, que si elles avoient « été personnellement signifiées à un chacun. Don- « né à Louvain le 10. de Juillet 1588. indiction pre- « miere, la quatriéme année du pontificat de notre « saint pere Sixte cinquiéme. »

AN. 1588.

XXXI. Le nonce termine heureusement l'affaire, & son départ.

Hist. congreg. de auxiliis lib. 1. cap. 4. pag. 29.

Le nonce poussa encore plus loin sa commission, car aïant reçû des ordres de Rome, pour s'informer s'il n'y avoit pas quelques évêques qui voulussent s'attribuer l'autorité de juger les articles en question, comme le droit le prescrit; il en parla à l'archevêque de Malines, & apprit de lui qu'il étoit vrai qu'il avoit pensé à prononcer un jugement contre les Jesuites, mais qu'il s'étoit contenté de les en menacer, que plusieurs évêques & plusieurs chapitres lui avoient écrit là-dessus pour assembler un concile, qu'il y en avoit un grand nombre qui avoient

AN. 1588.

soufcrit à la cenfure, mais qu'aucun n'avoit connu de cette affaire felon les formes du droit; & que puifque le pape s'en étoit faifi, l'on attendroit avec refpect fa décifion. Le nonce aïant donc reçû les écrits de part & d'autre, les envoïa à Rome au cardinal de faint Severin, pour fervir à l'examen qui devoit préceder le jugement définitif. Le 29. de Novembre, aïant affemblé la faculté de théologie avec le recteur du college des Jefuites, & le pere Leffius, il leur rappella tout ce qu'il avoit fait, & ordonné pour les unir enfemble, renouvella fon ordonnance, & les exhorta tous à la paix, en leur recommandant de garder le filence fur ces matieres conteftées, d'être fidéles aux engagemens qu'ils avoient pris avec lui, de vivre tous en bonne intelligence, & de ne fe provoquer en aucune maniere les uns les autres: tous le lui promirent; & l'on en paffa un acte. Enfuite il les congedia, & reprit le chemin de Cologne.

XXXII. Bulle du pape contre la reine d'Angleterre.

De Thou lib. 89. Spond. in annal. hoc ann. n. 21.

Sixte V. n'agiffoit pas fi prudemment par rapport à l'Angleterre. Le defir de favorifer les deffeins de Philippe II. fur ce roïaume, lui fit donner une bulle, par laquelle il mit l'Angleterre en interdit. Ses prétextes étoient, que c'étoit un fief du S. fiége, dont la reine Elifabeth ne lui avoit jamais rendu hommage, & que cette reine perfécutoit l'églife Catholique. En conféquence, il excommunioit de nouveau Elifabeth, la déclaroit déchuë de tous fes droits aux roïaumes d'Angleterre & d'Irlande, & dégageoit fes fujets de l'obéïffance qu'ils lui devoient. Par une fuite du même abus qu'il faifoit de fon autorité, il ordonnoit à tous ceux qui auroient

connoiſſance de ſa bulle, de quelque condition qu'ils fuſſent, & ſous peine d'excommunication, de ne donner aucun ſecours à Eliſabeth, de n'entretenir avec elle aucune intelligence ni aucun commerce; mais de réünir plûtôt toutes leurs forces pour la punir de ſa déſobéïſſance. Il ordonnoit outre cela à tous ſes ſujets d'exécuter ces ordres à la lettre, de ſe joindre à l'armée Eſpagnole, auſſi-tôt qu'ils ſeroient informez de ſon arrivée en Angleterre, & de ſe ſoumettre en tout au prince de Parme que le roi Catholique, auteur de cette expédition, avoit mis à la tête de cette entrepriſe. Il promettoit de grandes récompenſes à ceux qui s'aſſureroient d'Eliſabeth, & la livreroient aux Catholiques pour la punir de ſes crimes, & finiſſoit par la formule ordinaire, en ouvrant les tréſors de l'égliſe à tous ceux qui favoriſeroient cette expédition. On étoit convenu que Philippe après avoir ſoumis l'Angleterre, tiendroit ce roïaume à foi & hommage du ſaint ſiege apoſtolique. AN. 1588.

XXXIII. Préparatifs de la reine d'Angleterre contre l'Eſpagne. *De Thou liv.* 89.

Ce zéle trop peu meſuré du pape, fut cauſe que le deſſein du roi d'Eſpagne avorta. La reine voïant d'un côté cette bulle, & de l'autre les grands préparatifs de la flotte Eſpagnole, & un écrit prématuré du cardinal Alain, qui étoit impatient d'exercer ſon pouvoir, penſa férieuſement à ſe garantir d'un projet qui ne pouvoit réüſſir que par la ſurpriſe. Sa premiere démarche fut d'informer le prince de Parme des avis qu'elle recevoit de tous côtez, & de lui demander qu'il eût à déclarer poſitivement, s'il avoit ordre de mettre cette prétenduë bulle à exécution, & qu'en ce cas elle rappelleroit ſes députez qui trai-

AN. 1588.

toient de la paix à Bourbourg. Ce prince Italien subtil & dissimulé, ne lui répondit qu'en termes ambigus; & la reine, qui comprit ce langage, se prépara sérieusement à la défense, & rompit les conférences : elle assembla son parlement, qui lui promit tout ce qu'elle pouvoit souhaiter. Elle équipa, & fit équiper par les Provinces-Unies le plus grand nombre de vaisseaux qui lui fut possible, dont les rendez vous furent à Plimouth & dans la Manche. Les milices du roïaume furent assemblées, elle en forma deux camps, l'un proche l'embouchure de la Tamise, & l'autre aux environs de Londres; & aïant fait arrêter tous ceux d'entre les Catholiques, qui lui parurent les plus suspects, elle s'assura des autres en les désarmant, & en faisant épier leur conduite.

XXXIV. La flotte Espagnole paroît à la vûë de l'Angleterre, & est dissipée.

De Thou liv. 89. Spond. hoc anno n. 22.

Cependant la flotte que le roi d'Espagne avoit destinée pour l'expédition d'Angleterre, s'étoit mise en mer. Cette flotte la plus formidable qui eût encore paru sur l'Ocean, étoit composée de cent cinquante vaisseaux de toute espece. Non-seulement elle étoit pourvûë pour plus de six mois, de toutes les provisions nécessaires; mais outre une armée nombreuse, on avoit eu soin d'y faire embarquer quantité de religieux de differens ordres, qui après le débarquement devoient exhorter les peuples à rentrer dans l'obéïssance de l'église Romaine; car les Espagnols étoient bien-aises de persuader qu'ils n'avoient d'autre motif dans cette expédition que la défense de la religion. On n'avoit aussi rien épargné pour mettre la flotte en état de résister aux plus rudes tempêtes. Il sembloit qu'en prenant ces précau-

tions, on eût prévû ce qui arriva dans la suite : en effet, à peine cette flotte fut elle sortie du port de Lisbonne, qu'elle fut si cruellement battuë de la tempête, qu'elle eut assez de peine à se rassembler à la Corogne ; & ce ne fut qu'après avoir évité une infinité d'autres périls, qu'elle entra enfin dans la Manche le 29. de Juillet 1588. Le duc de Medina Sidonia qui en avoit le commandement, dépêcha aussi-tôt au prince de Parme pour lui en donner avis, & le presser d'envoïer ses ordres pour faire la descente en Angleterre, tandis que lui avec la flotte d'Espagne, livreroit combat à celle d'Angleterre. Mais quoique celle ci fût inferieure de beaucoup, celle des Espagnols ne put lui résister long-tems : les Anglois par leur habileté jointe à leur courage, vainquirent la flotte Espagnole, & l'obligerent après l'avoir entierement dissipée & lui avoir fait souffrir des pertes considérables, de reprendre honteusement la route d'Espagne.

AN. 1588.

XXXV. Conférence tenuë à Nanci par le duc de Guise & les ligueurs.

De Thou lib. 90. Spond. hoc anno n. 1. Maimbourg hist. de la ligue, liv. 3. Mem. de la ligue tom. 2. p. 293. & suiv.

Cette année ne fut pas moins funeste à la France, par la faction des Guises & les fureurs de la ligue. Pendant que le duc de Lorraine étoit allé attaquer Jametz, petite ville de la principauté de Sedan, avec ses troupes & celles que le prince de Parme lui avoit envoïées : le duc de Guise tenoit ses conférences à Nanci avec les chefs de la ligue, & le duc de Lorraine y étoit présent : on y convint de douze articles. Le premier, que le roi seroit sommé de se joindre plus ouvertement & avec sincerité à la ligue, & d'éloigner de lui, des places, emplois & états, ceux qui lui seroient nommez. 2. De faire publier le concile de Trente dans tous ses états, sauf à en suspen-

AN. 1588. dre seulement l'exécution pour quelque tems, en ce qui concerne le droit d'exemtion que prétendent avoir les chapitres, les abbaïes, & quelques autres églises du roïaume, selon qu'il sera avisé. 3. D'établir le tribunal de la sainte inquisition, au moins dans les bonnes villes, comme l'unique & le plus sûr remede pour extirper l'hérésie, en observant que les officiers de cette inquisition soient étrangers, ou du moins qu'ils ne soient pas nez dans les lieux où on l'établiroit, & qu'ils n'y aïent ni parens ni alliez. 4. D'accorder aux ecclesiastiques la permission de racheter à perpetuité les biens aliénez de leurs églises, de quelque nature qu'ils soient, de ceux qui les auront achetez; & d'obliger les ecclesiastiques à remplir les sommes nécessaires pour faire ces remboursemens, selon les moïens qu'ils auront, en voïant l'état de leurs revenus & de leurs biens. 5. D'accorder aux chefs de l'union quelques places fortes, avec la permission de les fortifier de nouveau, & d'y mettre des gens de guerre, comme ils jugeront à propos, aux dépens des villes & du païs, comme aussi les places qu'ils tiennent à présent. 6. De fournir la solde des gens de guerre, qu'il sera nécessaire d'avoir en Lorraine & aux environs, pour fermer de ce côté-là l'entrée du roïaume aux étrangers; & pour fournir à ces dépenses, & continuer la guerre commencée, le roi fera vendre au plûtôt, & sans autres formalitez les biens des héretiques, & de ceux qui leur sont unis. 7. De plus, que ceux qui autrefois ont été héretiques ou réputez pour tels depuis l'an 1560. de quelque qualité ou condition qu'ils puissent être, soient tenus à payer le tiers, ou

du moins le quart de leurs biens, tant que la guerre durera. 8. Et que les autres Catholiques soient taxez au dixiéme de leurs revenus par chaque année, sauf à les rembourser ci-après selon la recette & dépense qui sera faite ; & pour cet effet on nommera des commissaires chargez de faire les ventes & taxes, tant des ecclesiastiques que des séculiers, mais autres que les officiers des cours souveraines, afin que cela soit exécuté plus promtement & à moindres frais. 9. Que les parens des héretiques ou leurs alliez seront contraints par toutes sortes de voïes, d'acheter leurs biens en leur remettant le cinquiéme du juste prix ; & s'ils refusent de profiter de cet avantage, & que ces biens soient vendus à d'autres, ils ne seront plus reçûs à demander ces biens ni par retrait, ni autrement. 10. Que les premiers deniers qui procederont de ces ventes, seront emploïez à l'acquit des dettes que les chefs de l'union auront contractées pour soutenir la guerre ; & le surplus sera pour l'avenir : ces deniers seront mis entre les mains de ceux qui seront nommez, sans pouvoir être convertis ni emploïez ailleurs. 11. Qu'on n'accordera la vie à aucun prisonnier de guerre, s'il ne promet & fait serment de vivre à l'avenir en catholique, & s'il ne païe d'abord le prix de tous ses biens, s'il n'ont pas été vendus, & en cas qu'ils l'aïent été, s'il ne renonce à tous les droits qu'il y pourra prétendre : & s'il ne s'oblige de plus à servir trois mois & plus, si on le juge à propos, en ce qu'on voudra l'emploïer, à ses propres frais.

XXXVI. Comment le roi reçut les articles des ligueurs.

Ces articles ainsi arrêtez furent présentez au roi, qui parut d'abord disposé de les agréer, pour em-

AN. 1587.

De Thou lib. 90. Mem. de la ligue tome 2. pag. 305. & suiv.

pêcher que le peuple qui étoit favorable au duc de Guise, & qui soupçonnoit que sa majesté supportoit les héretiques, ne murmurât : le roi néanmoins differa toujours de répondre à ces articles, & fit si bien, qu'à la fin il se dispensa de les approuver. Ce n'est pas qu'il n'eût bien voulu trouver un moïen sûr pour ruiner les Protestans ; mais il ne crut pas qu'il dût se prêter ouvertement aux chefs de la ligue. Il sentoit bien que la religion n'étoit qu'un prétexte pour servir à leur ambition & à leur insatiable envie de regner, & qu'en demandant la publication du concile de Trente, l'établissement de l'inquisition, la cession de quelques place de sûreté, & le changement des gouverneurs, ils n'avoient d'autre dessein que de rendre la guerre éternelle, d'anéantir l'autorité roïale ; en un mot, de se défaire du souverain de quelque maniere que ce fût, & de tous ceux qui pourroient leur disputer la couronne : toutes ces raisons mûrement examinées, furent cause que le succès de la conférence de Nanci ne répondit pas aux intentions des ligueurs : aussi la fureur du peuple ne s'appaisoit pas. Paris étoit inondé de libelles diffamatoires, & de vers satiriques contre le roi & contre le duc d'Epernon son favori, qui se rendoit de plus en plus odieux par les nouveaux bienfaits dont sa majesté le combloit chaque jour.

Sur ces entrefaites, le parti Protestant perdit le prince de Condé, qui mourut empoisonné à l'âge de trente-cinq ans, à saint Jean d'Angeli en Saintonge, le 5 de Mars de cette année. Dans le même tems, les ligueurs écrivirent au duc de Guise, que s'il

s'il tardoit encore à venir à leur secours, il y en avoit plusieurs dans le parti, qui dans l'esperance de se raccommoder avec le roi, les abandonneroient pour se remettre à sa clémence, & qu'ils ne manqueroient pas de réveler tous leurs projets.

AN. 1588.

XXXVII. Le duc de Guise vient à Paris contre la défense du roi.

De Thou lib. 90. Davila liv. 9. Mem. de la ligue, to. 2. p. 347. & suiv.

Sur ces remontrances, le duc prit la route de Paris. Il étoit déja à Soissons, lorsque le roi lui envoïa dire, que son interêt demandoit qu'il ne s'approchât pas plus près: à quoi il répondit, que tout son désir étoit de servir le roi, qu'il ne sçavoit que trop de combien de calomnies ses ennemis l'avoient chargé; qu'il vouloit s'en justifier; & que pour cet effet il venoit en homme privé, & sans aucune suite, qui pût le faire soupçonner; que son dessein étoit de contenter le roi en toutes occasions, & lui faire connoître qu'il ne se départiroit jamais de ses commandemens.

XXXVIII. Il va au Louvre, & réception que lui fit le roi.

De Thou lib 90. Davila liv. 9.

Il arriva à Paris le 9. de Mai, & alla descendre chez la reine mere, qui le conduisit chez le roi. Henri en le voïant lui dit d'un ton vif: Je vous avois fait avertir, que vous ne vinssiez pas: il est vrai, sire, lui répondit le duc, mais je suis venu me livrer à votre majesté pour lui demander justice, & me justifier des calomnies de mes ennemis, quoique toutefois je n'aurois eu garde de paroître en sa présence, si j'avois reçû des ordres plus clairs & plus exprès de sa part. Il fit ensuite un discours long & prémédité pour faire connoître son innocence, & pour confirmer ses paroles, il ajouta qu'il étoit prêt de subir la condamnation que sa majesté voudroit prononcer. Le roi dissimula son ressentiment, & le congédia, en lui disant, que s'il vouloit se justifier

AN. 1588.

de toutes les calomnies dont il prétendoit qu'on le chargeoit ; il falloit qu'il commençât par faire en sorte que ses actions & sa conduite fussent conformes à ses discours.

XXXIX. Journée des barricades qui cause une sédition dans Paris.

Spond. ad hunc annum. n. 3. De Thou lib. 90. Davila liu. 9. p. 599.

A quelques tems delà, le roi ordonna à tous les étrangers de sortir de la ville de Paris, & voulut faire visiter toutes les maisons ; mais trouvant de la résistance de la part des habitans, il en prit occasion de faire entrer pendant le nuit cinq à six mille hommes, tant Suisses que François, afin de les poster en differens endroits de la ville : mais ce que ce prince avoit regardé comme une précaution pour se garantir du danger, fut le signal de la révolte ; le lendemain 12. de Mai, les Parisiens effraïez de la venuë de ces soldats, tendirent les chaînes, se barricaderent dans les ruës, garnirent de pierres les fenêtres de leurs maisons, & firent provision de toutes sortes d'armes pour se défendre : les ruës furent dépavées ; on dressa des barricades avec de grosses pieces de bois, & des tonneaux remplis de terre & de fumier. On agit de tous côtez avec tant de promptitude, qu'avant midi ces barricades que l'on formoit de ruë en ruë, & qu'on garnissoit de monde, furent avancées jusqu'à cinquante pas du Louvre.

XL. Le duc de Guise arrête les Parisiens & délivre les troupes du roi.

Davila liv. 9. De Thou lib. 90.

Les troupes du roi se trouvant ainsi enveloppées, sans pouvoir ni avancer ni reculer, étoient exposées au danger inévitable d'être assommées par les pavez qu'on jettoit sur elles de toutes les fenêtres, ou percées des coups de mousquet que les bourgeois leur tiroient à coup sûr de derriere les barricades. Il y avoit déja plus de soixante Suisses de tuez ; lorsque le duc de Guise, qui jusqu'alors étoit demeuré dans

son hôtel, voïant la ville en son pouvoir, les gens de guerre rendus & désarmez, & le roi même avec les siens assiégé, & tenu comme prisonnier dans le Louvre, parut au milieu du peuple, ne portant qu'une canne à la main pour faire voir qu'il ne craignoit rien, & alla de quartier en quartier pour exhorter les habitans à se tenir sur la défensive, puisque Dieu, disoit-il, leur avoit fait la grace d'assurer leurs vies, leurs familles, leur liberté, la religion & l'honneur de la sainte église. Etant arrivé à l'endroit où les troupes du roi étoient comme retenuës & assiégées, il leur fit rendre leurs armes, & chargea le comte de saint Pol de les conduire jusqu'au Louvre & de ne les point quitter, qu'elles ne fussent en lieu de sûreté. Ce procedé du duc augmenta beaucoup son crédit & son autorité parmi le peuple, qui prenoit un plaisir sensible à être le témoin de cette espece de triomphe; & lui attira l'estime des troupes roïalistes, qui lui eurent une vraïe obligation de les avoir tirées des mains d'une populace mutinée.

AN. 1588.

Le soir on établit des corps de-garde dans toutes les places & dans tous les quartiers de Paris: mais le prévôt des marchands leur aïant voulu donner le mot du guet de la part du roi à son ordinaire; les séditieux le refuserent, & allerent recevoir l'ordre du duc de Guise, qui attendoit avec patience qu'on lui vînt faire quelques propositions d'accommodement; il fallut, en effet, en venir à cet extrêmité.

XLI. La reine va trouver le duc de Guise qui fait des demandes injustes.

La reine mere accompagnée de Pinart sécretaire d'état, du sieur de Belliévre, & de quelques gentilshommes, se rendit à l'hôtel de Guise. Le duc vint

AN. 1588.

Davila hist. des guerres civiles, lib. 9. pag. 602.

au-devant d'elle, & après quelques plaintes réciproques, on entra en conference; mais le duc fit des demandes si injustes & si déraisonnables, que la reine désespera d'un heureux succès : il vouloit que le roi le déclarât son lieutenant général dans tous ses états, avec la même autorité que son pere avoit euë sous le regne de François II. & qu'on tînt les états généraux à Paris, où cette charge lui seroit confirmée: Que pour rassurer les peuples contre les dangers ausquels ils seroient exposez sous le regne d'un prince Protestant, le roi de Navarre & les princes de la maison de Bourbon qui suivoient son parti, fussent déclarez déchûs à perpetuité du droit de succeder à la couronne: Que les tailles & les contributions du peuple seroient limitées à l'avenir, que pour retrancher toutes les nouveautez odieuses & suspectes, toutes les formes du gouvernement fussent réduites à certaines régles que le roi ne pourroit changer: que le duc d'Epernon, la Valette son frere, François d'O, les maréchaux de Rets & de Biron, le colonel Ornano, qu'il disoit être tous d'intelligence avec les Calvinistes, fussent privez de leurs charges & gouvernemens, & bannis à perpetuité de la cour: Qu'on ôtât à Crillon la charge de mestre de camp du régiment des gardes : Que le duc de Nemours eût le gouvernement de Lyon, & le duc d'Elbeuf celui de Normandie : Que le roi cassât sa garde de quarante cinq hommes, inconnuë à ses prédecesseurs, protestant qu'autrement il ne pourroit jamais prendre confiance en lui, ni approcher de sa personne: que le comte de Brissac fût fait gouverneur de Paris; le duc de Mayenne amiral de France,

& la Châtre maréchal, à la place de Biron.

AN. 1588.

La reine mere aïant écouté ces propositions, demanda au duc ce qu'il croïoit que penseroient les François & tous les princes de l'Europe, quand ils apprendroient jusqu'où un sujet avoit pû porter sa témerité, en faisant de pareilles demandes à son souverain, qui ne tendoient pas moins qu'à vouloir le mettre à la chaîne & lui ôter la couronne de dessus la tête. Le duc répondit qu'il ne demandoit ces charges, ces dignitez, & ces emplois, que pour des personnes qui en étoient dignes: Que chasser les broüillons de l'état, les ennemis du bien public, les fauteurs de l'héresie & les persécuteurs de la religion, c'étoit purger le roïaume d'un pernicieux poison, & mettre en repos le roi en lui faisant rendre l'obéïssance qui lui étoit dûë, & que, quoiqu'à vrai dire, ce remede fût amer au commencement, il ne laisseroit pas d'être à la fin très-utile. Enfin, après quelques discours assez vifs de part & d'autre, le duc conclut: Que puisque le roi avoit connu l'intérieur de son ame, & réduit les choses au point où elles étoient, il étoit résolu de perdre la vie, ou d'assurer la religion & l'état de sa maison. La reine connoissant par ce discours que le duc étoit inflexible, & qu'il se prévaloit trop du grand crédit qu'il s'étoit acquis dans l'esprit des Parisiens, se retira. La nuit se passa à déliberer sur les propositions du duc, & le lendemain le roi s'étant enfermé avec la reine sa mere, lui conseilla d'aller retrouver le duc de Guise, de feindre de se prêter à un accord, & de tirer le traité en longueur pour lui donner le tems de sortir secrétement de Paris, & de ne se pas laisser assiéger dans le Lou-

XLII. Le roi sort secrétement de Paris, & va à Chartres.

AN. 1588.

De Thou lib. 90. Davila liv. 9. Maimbourg. hist. de la ligue, liv. 3. p. 250.

vre, comme les ligueurs avoient résolu de le faire. Mais cette tentative fut inutile, & le roi étant averti coup sur coup, que les factieux avoient des magasins d'armes dans le convent des Cordeliers, & que les ligueurs avoient absolument résolu de se rendre maître de sa personne, la crainte le porta à ajouter foi à ces rapports, & aïant communiqué son dessein à la reine sa mere, & à quelques uns de ses ministres, il se sauva en grand désordre par la porte neuve dans le jardin des Tuilleries, & de là dans le monastere des Feüillans, qui pour lors n'étoit pas enfermé dans la ville. Là il monta à cheval précedé des Suisses, du regiment des gardes & d'une partie de sa cour, & vint coucher à Trappe, proche Versailles, d'où le lendemain il se rendit à Chartres. Le duc de Guise fâché d'avoir ainsi manqué son coup, ne pensa plus qu'à se rendre maître de Paris. Laurens Tetu lui remit la bastille, dont il étoit gouverneur: ensuite il se rendit maître de Vincennes, & indiqua une assemblée pour créer de nouveaux magistrats; la Chapelle Marteau fut fait prévôt des marchands, en la place de Perreuse qui fut mis à la bastille; & les deux échevins le Conte & Eugaly aïant suivi le roi, on mit en leurs places Compan & Roland, tous gens dévoüez au duc de Guise & à la ligue. Enfin le gouvernement de la bastille fut donné à Bussy le Clerc, le plus furieux des seize: on nommoit ainsi ceux qui commandoient pour la ligue dans les seize quartiers de Paris.

XLIII. Le roi écrit aux provinces, le duc de Guise en fait autant de son côté.

Le roi étant à Chartres, écrivit le 17. de Mai aux gouverneurs des provinces, au sujet de ce qui venoit de se passer à Paris. Il leur mandoit d'informer

les villes de leur gouvernement de la révolte des Parisiens, & de ne point souffrir que la même chose arrivât dans les provinces. Il leur recommandoit aussi d'emploïer leur autorité avec prudence pour arrêter les faux bruits que les malins répandoient dans la vûë de troubler la tranquillité publique. En même tems il écrivit d'autres lettres aux villes du roïaume, pour les assurer de sa bonne volonté, de son zéle pour le maintien de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & de ses bonnes intentions pour diminuer les tailles & les impôts, dès que la guerre contre les héretiques seroit terminée.

AN. 1588.

De Thou lib. 90. Mem. de la ligue tom. 2. p. 352. 359. & suiv.

Le duc de Guise écrivit le même jour au roi, qu'il avoit été extrêmement mortifié que les calomnies inventées contre lui par quelques gens mal-intentionnez, lui eussent fermé tout accès auprès de sa majesté. Il tâchoit d'excuser la sédition de Paris, sur la nécessité où les Parisiens se trouvoient réduits pour la défense de leur vie contre une troupe d'étrangers introduis dans la ville, & ajoutoit, qu'au reste la modération qu'il avoit fait paroître, le soin & la peine qu'il s'étoit donnée pour arrêter les suites du soulevement, & préserver les troupes du roi de la fureur du peuple, marquoient assez le respect qu'il avoit pour sa majesté, & combien il étoit éloigné d'exciter du trouble. Qu'enfin le départ si subit de son souverain lui avoit causé un regret beaucoup plus sensible, connoissant par là qu'on doutoit de son innocence, de sa fidélité & de la droiture de ses intentions. Il écrivit plus ouvertement à ses amis & plus au long, de même qu'aux villes, louant toujours la clémence du roi, & paroissant craindre que

AN. 1588. ce prince se laissant aller aux mauvais conseils qu'on lui donnoit, ne quittât le projet de continuer la guerre contre les hérétiques.

XLIV. Députation des Parisiens au roi.

De Thou sub fin lib. 90. Mezerai abregé chron. tom. 3. in-4. pag. 327. Mainbourg hist. de la ligue liv. 3.

Cependant les Parisiens aïant résolu de députer au roi pour le prier de revenir & de l'aller trouver même en habits de Pénitens, s'ouvrirent de leur dessein au frere Ange de Joyeuse, Capucin, qui l'approuva, & se mit à leur tête : il avoit une couronne d'épine sur la tête, & une grosse croix sur les épaules, représentant notre Seigneur qui montoit au calvaire, avec tout l'équipage & tous les personnages qu'on emploïoit en ce tems-là, pour représenter la passion du Sauveur. On chanta pendant tout le chemin des pseaumes & des litanies; & la marche fut si bien réglée, que cette procession sur la fin du mois de Mai, entra dans l'église cathédrale de Chartres, pendant que le roi y assistoit à vêpres. En y entrant, elle chanta le pseaume 50. *Miserere*, d'un ton fort lugubre, pendant que deux Capucins frappoient à grands coups de discipline sur le dos nud du frere Ange, qui vint se jetter à genoux aux pieds du roi avec les autres pénitens, en criant tous *miséricorde*. Si quelques-uns furent touchez de ce spectacle, beaucoup d'autres en rirent; & le maréchal de Biron prenant la chose plus sérieusement, conseilla au roi de faire arrêter tous les pénitens. Mais ce prince les reçut avec bonté, & leur promit d'accorder le pardon aux Parisiens, pourvû qu'ils rentrassent dans leur devoir.

XLV. Le parlement députe au roi, & ce que ce prince répond.

La reine mere sentant la faute qu'elle avoit faite, d'avoir été trop favorable au duc de Guise, & voulant encore conserver au roi son fils quelque ombre d'autorité,

AN. 1588.

De Thou lib. 91. Mem. de la ligue, to. 2. p. 395.

d'autorité, fit dire sous main au premier président Achille de Harlay, qu'il seroit à propos que le parlement députât quelques-uns de son corps au roi, pour excuser les derniers troubles, & l'assurer de sa fidélité. Sur cet avis, un président, quatre conseillers, & le procureur géneral de la Guesle, se rendirent à Chartres, & furent très-bien reçûs du roi, à qui ils témoignerent combien ils étoient sensibles à son départ, & qu'ils le supplioient de vouloir revenir à Paris, où il trouveroit une soumission entiere dans ses sujets : sa majesté leur répondit, qu'elle ne doutoit point qu'ils ne fussent fâchez de ce qui étoit arrivé, & qu'ils ne l'eussent empêché s'il eût été en leur pouvoir, que ce coup lui avoit été d'autant plus sensible, qu'il aimoit les Parisiens ; & qu'il ne se seroit jamais attendu à un pareil traitement de leur part : qu'il étoit néanmoins prêt à leur pardonner, & à avoir pour eux les sentimens d'un pere tendre pour ses enfans, & d'un bon roi pour ses sujets, s'ils vouloient se soumettre & reconnoître la faute qu'ils avoient faite. L'après-midi le roi les envoïa encore chercher, & leur dit que son intention n'avoit jamais été de mettre garnison dans Paris ; qu'il vouloit que les Parisiens reconnussent leur faute ; qu'ils la réparassent par un sincere repentir : qu'il n'y avoit point de prince au monde plus catholique que lui, & qui désirât avec plus d'ardeur l'extirpation de l'hérésie : ceci se passa le 16. May. Quelques jours après, il fit dire au parlement par Dorron, maître des requêtes, qu'on alloit convoquer les états, qu'il falloit inviolablement observer tout ce qui y seroit ordonné ; qu'on y prendroit des

AN. 1588.

mesures pour assurer la couronne à un prince Catholique; mais qu'il vouloit, afin que cette assemblée des états fût légitime, qu'on mît les armes bas, sur peine contre ceux qui y contreviendroient, d'être traitez comme criminels de leze-majesté.

XLVI. Requête des princes & des Catholiques ligueurs au roi.

De Thou lib. 91. Spond. hoc anno n. 7. Mem. de la ligue, to. 2. p. 399.

La maniere dont le roi avoit traité les députez du parlement détermina les chefs de la ligue à risquer aussi une députation : mais le duc de Guise dissimulant avec adresse les vrais motifs qui le faisoient agir, fit consentir la reine mere, que ces députez présenteroient au roi une requête au nom du cardinal de Bourbon, des princes, des pairs de France, des seigneurs, des députez de Paris & des autres villes, & de tous les Catholiques unis pour la défense de la religion Catholique. Les ligueurs protestoient dans cette requête, qu'en prenant les armes, ils n'avoient jamais eu d'autre dessein que d'extirper l'héresie, & d'assurer l'obéïssance duë au roi : qu'ils l'exhortoient donc à continuer vivement la guerre, & à se servir pour cet effet du duc de Guise dans une si juste & si sainte entreprise. Ils le prioient encore de chasser de la cour le duc d'Epernon, & la Valette son frere, comme gens justement suspects aux Catholiques, fauteurs manifestes des héretiques, & de leur ôter les charges & gouvernemens dont ils joüissoient. Ils ajoutoient, que pour faire la guerre avec plus de succès, sa majesté étoit suppliée de conduire elle-même son armée en Guienne, d'en envoïer une autre en Dauphiné sous le commandement du duc de Mayenne, pendant que la reine mere resteroit à Paris pour gouverner l'état; d'ôter le Gouvernement de Paris à François

d'O, pour des raiſons qu'on ne vouloit pas publier. Que les nouveaux prévôt des marchands & échevins fuſſent maintenus, & que le roi eût la bonté de pardonner aux Pariſiens ; ce qui paroiſſoit dû à leur zéle, & à l'attachement qu'ils avoient toujours fait paroî- pour la perſonne de leur ſouverain.

AN. 1588.

XLVII. Réponſe du roi à cette requête.

De Thou lib. 91. Spond. ad hunc ann. n. 8 Mem. de la ligue, to. 2. ut ſup.

Cette requête fut réponduë par ſa majeſté le 19. de Mai, & quoiqu'elle eût dû vivement l'offenſer, elle ſçut diſſimuler ſon chagrin, & fit une réponſe pleine de douceur & de modération : le roi proteſta qu'on n'ignoroit pas le zéle qui l'avoit toujours animé pour le maintien de la religion Catholique, pour la conſervation de l'état & pour le ſoulagement des peuples ; qu'il n'avoit jamais rien oublié ni en paix ni en guerre pour extirper l'héreſie ; que ſi le cours de ſes victoires avoit été retardé quelque tems par la diviſion de ſes ſujets, & les intrigues de quelques perſonnes mal-intentionnées, il étoit diſpoſé néanmoins à oublier le paſſé, & entr'autres le ſoulevement de la ville de Paris, pourvû que ſes habitans ſe rendiſſent plus ſoumis : qu'il ſouhaitoit que tous les Catholiques s'uniſſent à lui contre les héretiques ; & que pour ſatisfaire aux plaintes qu'on faiſoit ſur les abus que l'on trouvoit dans le gouvernement, & ſur les impôts dont le peuple étoit chargé, il avoit réſolu d'aſſembler les états géneraux à Blois le 15. d'Août, afin d'y chercher les moïens de ſoulager le peuple, ſans bleſſer les droits & l'autorité du ſouverain, & ſans qu'il fût permis de déroger à ce qui y ſeroit réglé ; & dès le 27 de Mai, il fit publier au Parlement ſes lettres patentes, par leſ-

AN. 1588.

quelles il révoquoit trente-cinq ou quarante édits burſaux publiez dans les années précedentes.

XLVIII. Les ligueurs propoſent leurs prétentions au roi.

De Thou. lib. 91.

A l'égard du duc d'Epernon & du ſieur de la Valette ſon frere, le roi promit de régler là-deſſus ce qui conviendroit, & de faire voir qu'il préferoit l'utilité publique à tous les interêts particuliers, & peu après il leur dit de ſe retirer. Leur départ aïant levé l'un des plus grands obſtacles à la paix, on penſa ſérieuſement à traiter avec les chefs de la ligue : & ceux-ci après beaucoup de négociations, conſentirent enfin à donner leurs prétentions par écrit. Ils demandoient, qu'afin d'affermir l'union jurée par les Catholiques, & dont le roi s'étoit déclaré chef pour la défenſe de la religion ; tous les ſujets du roïaume prometteroient avec ſerment d'emploïer leurs biens & leurs vies pour le ſalut de la nation, la conſervation de ſa majeſté, & le maintien de ſes droits & de ſon autorité : Qu'ils combattroient pour extirper l'héreſie, qu'ils ne ſouffriroient jamais qu'aucun prince héretique ou ſuſpect d'héreſie, montât ſur le trône : Que ſa majeſté prendroit ſous ſa protection tous ceux qui étoient entrez dans la ſainte union : Qu'elle ratifieroit les réglemens qui feroient faits en conſéquence, & qu'elle obligeroit tout le monde de les obſerver : Qu'elle laiſſeroit aux liguez pendant ſix ans la joüiſſance des villes qui leur avoient été accordées pour leur ſûreté : Que pour aſſurer davantage le repos & la tranquillité de ces villes, les princes Catholiques y nommeroient des gouverneurs, pour remplacer ceux qui feroient morts avant le terme expiré : Que le concile de Trente feroit publié & obſervé en France : Que le roi renonce-

roit à toute alliance faite avec des princes hérétiques : Qu'on procederoit inceſſamment & de bonne foi à la vente des biens des Proteſtans, & que les deniers qui en proviendroient, ſeroient emploïez à leur faire la guerre ; enfin que le duc de Guiſe commanderoit l'armée en Poitou en l'abſence du roi, & que le duc de Mayenne auroit le commandement de celle du Dauphiné.

AN. 1588.

Le roi s'étoit rendu de Chartres à Roüen, après y avoir envoïé avant lui le préſident de Thou, pour s'aſſurer de la bonne volonté du parlement de cette ville, & des intentions des habitans : ceux-ci à la perſuaſion de Jean d'Emery, ſeigneur de Villiers, qui fit beaucoup plus auprès d'eux que le préſident, firent au roi une députation honorable, pour le prier de venir dans leur ville ; il s'y rendit ; & y reçut le ſieur de Villeroi chargé des demandes des ligueurs, qui furent examinées dans le conſeil, comme le duc de Guiſe l'avoit demandé au roi.

XCIX.
Edit de Juillet touchant la ligue contre les hérétiques.

Les articles arrêtez entre la reine mere, le cardinal de Bourbon & le duc de Guiſe le 11. Juillet portoient : Qu'il ſeroit fait un édit de réünion pour extirper entierement l'héreſie du roïaume ; cet édit fut dreſſé quelques jours après : voici ce qu'il contient en ſubſtance. « Le roi y dit, que conſiderant l'infinie & particuliere obligation, qu'il « avoit à Dieu ſon Créateur, qui lui a mis en main « le ſceptre du plus noble roïaume qui ſoit au mon- « de, où la foi de ſon fils notre Sauveur & Ré- « dempteur Jeſus-Chriſt a été ſaintement annoncée « dès le tems des Apôtres, & depuis moïennant ſa « grace religieuſement obſervée, & conſervée dans «

De Thou lib. 91. Davila to. 1. lib. 9. p. 616. Spond. hoc ann. n. 9. Mem. de l'Etoile, to. 1. p. 251. Mem. de la ligue, to. 2. p. 402.

AN. 1588.

» les cœurs des rois ses prédécesseurs & de leurs sujets, par le zéle & la dévotion qu'ils ont euë à notre sainte religion Catholique, Apostolique & Romaine, pour laquelle dès nos premieres années, dit-il, nous avons très-volontiers exposé notre propre vie dans tous les perils qui se sont présentez, & continuant dans ces mêmes résolutions depuis notre avénement à la couronne, nous n'avons jamais abandonné ce dessein, que nous regardons comme une chose qui nous est plus chere, que de vivre & regner long-tems.

» A ces causes, nous remettant devant les yeux les devoirs d'un roi très-chrétien, & premier fils de l'église, avons résolu, toutes autres considérations à part, de pourvoir avec le secours de Dieu pendant notre vie à un solide & assuré repos, sur le fait de la religion Catholique, afin que quand il plaira à Dieu nous appeller à lui, nous puissions paroître en sa présence avec la confiance que nous n'avons rien omis de ce qui peu tempêcher, qu'après notre mort il arrive dans notre roïaume quelque changement au sujet de la religion. Voulant à cette occasion que tous nos sujets Catholiques, de quelque dignité, qualité & condition qu'ils soient, s'unissent avec nous pour la perfection d'une œuvre si nécessaire & si agréable à Dieu, qui ne tend qu'à la conservation de notre sainte religion, afin que comme nos ames sont rachetées d'un même prix par le sang de notre Seigneur Jesus-Christ, nous aussi & toute notre posterité, soïons en lui dans un même corps. Ce qui aïant été depuis long-tems par nous consideré, suivant

AN. 1588.

le très-ſage avis de notre très-honorée mere, des « princes & ſeigneurs de notre conſeil, avons voulu, ſtatué & ordonné, voulons, ſtatuons & ordonnons, que les articles ſuivans, ſoient tenus « pour loi inviolable de notre roïaume. «

1. Nous jurons & renouvellons le ſerment fait « en notre ſacre, de vivre & mourir dans la religion « Catholique, Apoſtolique & Romaine, de procurer ſon avancement, d'emploïer de bonne foi nos « forces & moïens, ſans épagner notre propre vie, « pour exterminer du roïaume, païs & terres de notre obéiſſance, tous ſchiſmes & héreſies condamnées par les ſaints conciles, & principalement celui de Trente, ſans faire jamais aucune paix ou « tréve avec les héretiques, ni aucun édit en leur faveur. «

2. Voulons & ordonnons que tous nos ſujets, « princes, ſeigneurs, tant eccleſiaſtiques, gentilshommes, habitans des villes & plat-païs, qu'autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, « s'uniſſent & ſe joignent à nous en cette cauſe, & « faſſent pareil ſerment d'emploïer avec nous toutes « leurs forces & moïens, juſqu'à leur propre vie, « pour la deſtruction & l'extermination des mêmes « héretiques. «

3. Jurons auſſi & promettons de ne les jamais « favoriſer tant que nous vivrons, ordonnons & « voulons que tous nos ſujets jurent & promettent « dès-à-préſent & pour jamais, après qu'il aura plû à « Dieu de diſpoſer de notre vie, ſans nous donner « des enfans mâles, de ne recevoir à être roi, prin- «

AN. 1588. » ce quelconque, qui soit héretique ou fauteur d'hé-
» resie.

« 4. Déclarons & promettons de n'emploïer jamais, & ne pourvoir des charges militaires de notre roïaume, que ceux qui seront Catholiques, & feront notoirement profession de la religion Catholique, Apostolique & Romaine : & défendons très-expressement, qu'aucun soit reçû dans l'exercice d'aucun office de judicature ou de finances dans notre roïaume, qu'auparavant il ne donne des preuves de sa catholicité, par l'attestation de l'évêque ou de ses grands vicaires, ou au moins des curez ou de leurs vicaires, avec la déposition de dix témoins & personnages qualifiez, & non suspects ; voulons que cette ordonnance soit inviolablement observée par tous nos officiers, ausquels ces réceptions seront adressées, & ce sur peine de privation de leurs emplois.

» 5. Jurons & promettons aussi à tous nos sujets ainsi unis & joints avec nous, selon le commandement que nous leur en avons fait, de les conserver & traiter comme doit faire un bon roi envers ses fidéles & loyaux sujets, de défendre & proteger de tout notre pouvoir tous ceux qui nous ont accompagné, servi & exposé leurs personnes & leurs biens par nos ordres contre lesdits héretiques & leur adherans, & pareillement les autres qui se sont ci-devant déclarez associez ensemble ; & promettons de conserver les uns & les autres de toutes violences & oppressions, dont lesdits héretiques, fauteurs ou adherans voudroient user

» contr'eux,

contr'eux, pour s'être opposez, comme ils ont fait « à leurs desseins. « An. 1588.

6. Voulons aussi que tous nosdits sujets ainsi « unis, promettent & jurent de se défendre & con- « server les uns les autres, sous notre autorité & « commandement contre les oppressions & violen- « ces desdits héretiques, & de leurs adherens. «

7. Pareillement, tous nosdits sujets jureront de « vivre & mourir dans la fidélité qu'ils nous doivent, « & d'exposer sincerement leurs biens & leurs per- « sonnes pour la conservation de nous & de notre « autorité, & aussi des enfans qu'il plaira à Dieu de « nous donner, envers tous & contre tous, sans en « excepter aucun. «

8. Jureront encore nosdits sujets, de quelque « dignité, qualité, & condition qu'ils soient, de se « départir de toutes unions, pratiques, intelligen- « ces, ligues & associations, tant au dedans qu'au- « dehors de notre roïaume, contraires à la présente « union, & à notre personne & autorité roïale, de « même qu'à celle des enfans qu'il plaira à Dieu de « nous donner, sur les peines de nos ordonnances, « & d'être punis comme infracteurs de leurs ser- « mens. «

9. Déclarons rebelles & désobéïssans à nos or- « dres, & criminels de léze-majesté, ceux qui refu- « seront de signer la présente union, ou qui après « l'avoir signée, s'en départiront, & contrevien- « dront au serment, qu'à cet égard ils ont fait à « Dieu & à nous, & feront les villes, qui désobéï- « ront à la présente ordonnance, privées de tous « privileges, graces & octrois à elles accordez par «

AN. 1588.

» nous & nos prédecesseurs rois : & si dans ces villes il y a cour souveraine, siéges & officiers établis, tant de judicature que de finances, seront transferez aux villes obéïssantes, ainsi qu'il sera par nous avisé pour le bien & soulagement de nos sujets.

» 10. Et afin de rendre la présente union durable & permanente, comme nous entendons faire à jamais, ensevelir la mémoire des troubles & divisions passées entre nos sujets Catholiques, & éteindre en tout les étincelles qui en pourroient rallumer le feu ; nous avons en faveur & pour le bien de la paix, & l'avancement de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes signées de notre main, qu'il ne sera fait aucune recherche de toutes les intelligences, associations & autres choses que nosdits sujets Catholiques pourroient avoir fait ensemble, tant dedans que dehors le roïaume ; attendu qu'ils nous ont fait entendre, que ce qu'ils ont fait, n'a été qu'une suite du zéle qu'ils ont pour la conservation de la religion Catholique. » Le reste de l'édit ne regarde que le pardon général, que le roi accorde pour tout le passé.

E.
Le roi signe, & fait signer & jurer l'édit.

De Thou lib. 91.

Le même jour 21. de Juillet, cet édit fut vérifié au parlement de Paris, publié à son de trompe dans toute la ville, & reçû des ligueurs avec des transports de joïe extraordinaires. Ils croïoient par là avoir réduit le roi à se soumettre à eux : ce prince de son côté n'oublioit rien pour les confirmer dans cette opinion, & faisoit publiquement paroître la

satisfaction que lui causoit cette paix : il la signa en apparence avec plaisir, & la fit signer à tous les seigneurs de sa cour. Ce fut dans cette occasion qu'un certain Honoré du Laurens avocat général au parlement de Provence, & frere d'André du Laurens, qui fut médecin de Henri IV. entreprit de faire l'éloge de l'édit, & publia un excellent ouvrage intitulé : *Henoticon*, ou édit du roi Henri III. pour réünir ses sujets à l'église Catholique : il y raisonnoit sçavamment sur la nécessité d'une seule religion.

AN. 1588.

LI.
Le duc de Guise va trouver le roi à Chartres.

De Thou lib.91. Davila liv.9. Mem. de l'Etoile. to. 1. p. 252.

Le jour même que l'édit fut enregistré au parlement de Paris, le roi partit de Roüen, se rendit d'abord à Vernon, où les députez du parlement l'attendoient pour le haranguer ; de là il vint à Mantes, où il trouva la reine mere qui le pressa fort, mais inutilement, de revenir à Paris, & qui suivit ce prince à Chartres, assez mécontente du réfus qu'elle venoit d'essuïer ; elle retourna ensuite à Paris pour ramener avec elle le duc de Guise, qu'elle vouloit à quelque prix que ce fût raccommoder avec Henri III. Ce duc arriva à Chartre un samedi 30. de Juillet, & parut devant le roi avec de belles apparences de soumission & de respect : mais l'on connoissoit à son air, combien l'ardente passion qu'il avoit de commander en maître, lui relevoit le courage : cependant tout l'entretien se passa avec beaucoup d'honnêteté de part & d'autre. Le lundi suivant premier du mois d'Août, arriva l'archevêque de Lyon avec plusieurs autres, qui tous furent très-bien reçûs du roi. La reine mere qui vouloit que son fils revînt à Paris, renouvella ses instances à la sollicita-

AN. 1588.

tion du duc de Guise, & de ceux de son parti ; & roi lui aïant répondu qu'elle ne l'obtiendroit jamais, & qu'il la prioit de ne le pas importuner davantage là-dessus : elle eut recours aux larmes qu'elle sçavoit si bien répandre quand elle vouloit. Comment, mon fils, lui-dit-elle, que dira-t'on de moi, & quel cas pensez-vous qu'on en fasse à l'avenir ? seroit-il possible que vous eussiez changé si promptement ce bon naturel, que j'ai toujours connu en vous si facile à pardonner ? Le roi répondit que s'il avoit fait des fautes, c'étoit le duc d'Epernon qui l'y avoit engagé, & il n'en dit pas davantage.

LII. Le duc de Guise déclaré lieutenant général du roïaume, & le cardinal de Bourbon premier prince du sang.

De Thou liv. 91. Davila liv. 9.

Le roi étant à Chartres, fit publier dans son conseil, & jurer à chacun l'édit de pacification, puis il déclara ouvertement la guerre aux Protestans. L'on résolut de mettre sur pied deux armées, l'une en Dauphiné sous le duc de Mayenne, & l'autre en Guienne, dont le roi déclara son lieutenant général Loüis de Gonzague duc de Nevers, que le duc de Guise haïssoit fort, depuis qu'il condamnoit le parti de la ligue. Dans le même tems le 4. d'Août, fut renduë au conseil une déclaration enregistrée au parlement le 26. du même mois, à la requisition de Pierre Versoris par laquelle sa majesté déclaroit le duc de Guise son lieutenant général dans toutes ses armées. Le roi ne manqua pas aussi de faire connoître au cardinal de Bourbon, qu'il n'étoit pas moins bien intentionné pour lui ; & de l'autorité de son conseil, il voulut qu'il fût déclaré premier prince du sang, à quoi il joignit de grandes prérogatives.

LIII. Bref du pape adressé au duc de

Cependant malgré ces apparences, le roi étoit résolu de se défaire du duc de Guise, & ce qui aug-

manta ses soupçons & sa haine, fut le bref que le pape Sixte V. adressa à ce duc & au cardinal de Bourbon le 15 de Juillet, & qui fut aussi-tôt rendu public par les émissaires de la ligue, & traduit en françois en faveur du peuple. Le pape dans ce bref combloit de loüanges le duc de Guise, il le comparoit à ces anciens Maccabées défenseurs du peuple d'Israël, si renommez dans les saintes écritures, & l'exhortoit à continuer avec un courage invincible, à combattre glorieusement pour la cause de la sainte église, & pour la ruine entiere des héretiques. Il ajoutoit, que dans les circonstances présentes, il avoit jugé à propos de donner la qualité de légat *à latere*, à Jean-François Morosini, évêque de Bresse, qui étoit déja en France en qualité de nonce, & dont le zéle & la prudence lui étoient parfaitement connus, & qui joignoit à beaucoup de sagesse une profonde pieté; qu'il les exhortoit à se servir de ses lumieres, & à lui communiquer sans crainte tout ce qu'ils jugeroient propre à maintenir la religion, & tout ce qu'ils croiroient avantageux au S. siége.

AN. 1588.

Guise & au cardinal de Bourbon.

De Thou lib. 91. Spond. hoc ann. n. 10. Davila liv. 9.

LIV.

Ouverture des états à Blois.

De Thou lib. 92. Davila liv. 9. Mem. de la ligue. to. 2. p. 522. & suiv.

Cependant la plûpart des députez des provinces s'étant rendus à Blois, pour la tenuë des états que le roi y avoit indiqué; ce prince qui y étoit venu de Chartres, ordonna une procession solemnelle à laquelle on porta le saint Sacrement, & où il assista lui-même. C'étoit le premier dimanche du mois, qui étoit le 4. d'Octobre, la messe fut célébrée par Renaud de Beaune, archevêque de Bourges; & Claude de Saintes, évêque d'Evreux y prêcha. Le dimanche suivant 11. du même mois, le roi aïant communié de la main du cardinal de Bourbon dans

AN. 1588.

l'église des Cordeliers, où il avoit assemblé toute sa cour & les députez des états, il renouvella le dernier édit, & jura sur le saint Sacrement de l'autel, de ne jamais abandonner l'union que cet édit établissoit. Après quoi il indiqua l'ouverture des états pour le dimanche suivant 16. du même mois: elle se fit dans la grande salle du château de Blois. Les députez du clergé étoient au nombre de cent trente-quatre, parmi lesquels il y avoit quatre archevêques, vingt & un évêques, & deux chefs d'ordre. La noblesse en avoit cent quatre-vingt, & le tiers-état cent quatre-vingt-onze, partie gens de justice, & partie pris dans le commerce: le roi, les deux reines & tous les princes, honorerent cette assemblée de leur présence.

L V.
Harangue du roi à l'ouverture de ces états.

De Thou lib. 92. Davila liv. 9. Mem. de la ligue, to. 2. p. 524.

Tous les arrangemens aïant été pris, & chacun s'étant rendu dans le lieu destiné pour la tenuë des états, le roi assis sur son trône, aïant à sa droite la reine mere, & à sa gauche la reine régente, & au-dessus d'elles les cardinaux de Bourbon & de Vendôme, le prince de Conti, le duc de Montpensier & d'autres seigneurs, fit un discours assez long qu'il récita avec beaucoup de majesté, & dans lequel il assura les états de ses bonnes intentions pour le bien commun & le repos de ses peuples. Entrant ensuite dans le détail des malheurs ausquels son roïaume avoit été exposé par les guerres, & les interêts des particuliers; il exhorta chacun en termes pathetiques à se dépoüiller de toutes passions, à oublier les discordes passées, à renoncer à l'esprit de faction; & fit un grand éloge de la reine sa mere, & des soins qu'elle avoit pris pour établir par tout le culte du

vrai Dieu, & la tranquilité publique. Il recommanda à tous par des raisons pressantes, de remedier efficacement aux nécessitez de l'état & au repos des particuliers ; de se réünir sincerement pour lui rendre l'obéïssance qui lui est dûë, & de se désister de toutes nouveautez, ligues, pratiques, & partialitez fondez sur l'interêt. Que comme il leur pardonnoit & oublioit volontiers tout le passé, aussi ne souffriroit-il jamais qu'on renouvellât ces anciennes factions qui attaquoient directement la majesté roïale. Qu'avec le zéle dont il étoit animé pour le bien de ses sujets pour détruire l'héresie, favoriser les gens de bien, rendre à la justice son lustre & sa vigueur, avancer la religion, soutenir la noblesse & soulager les peuples, il les prioit tous, & les conjuroit de l'assister de leurs bons conseils, de se réünir de sentimens & d'inclinations avec lui, & travailler de concert à la réformation de l'état. Qu'au reste, s'il leur arrivoit d'agir autrement, en prêtant l'oreille aux intrigues des factieux, ils se rendroient à jamais blamables devant les hommes & très-criminels devant Dieu, au tribunal duquel il les interpelloit, & où n'y aïant ni artifice ni déguisement, ils seroient éternellement punis de leur perfidie, & leurs noms noircis d'une éternelle infamie dans toute la posterité.

AN. 1588.

Le duc de Guise fut un peu déconcerté de cette harangue, il s'y trouvoit dépeint au naturel en beaucoup d'endroits, & les chefs de la ligue y étoient traitez de rebelles & de sédicieux. Il fut encore plus piqué, quand il apprit que le roi alloit faire imprimer son discours : il exhorta l'archevêque de Lyon à l'en-

AN. 1588.

détourner ; ce prélat entreprit de le faire, & remontra à sa majesté qu'il valoit beaucoup mieux supprimer ce discours, quoiqu'éloquent & bien travaillé, que de s'exposer à perdre l'affection de ses sujets qui en seroient offensez; puisqu'ils se persuaderoient que sa majesté n'avoit pas oublié le passé, & qu'ils seroient très-sensibles de se voir accuser de rebellion & de perfidie à la vûë de toute la France. Mais ces remontrances n'empêcherent pas que ce discours ne fût mis sous la presse & rendu public.

LVI. Harangue du sieur de Montholon garde des sceaux.

De Thou lib. 92. Mem. de la ligue, to. 2. p. 435. & suiv.

Le discours du roi fut suivi de celui du sieur de Montholon, à qui sa majesté avoit donné les sceaux après les avoir ôté au chancelier de Chiverni. Ce ministre s'étendit fort sur les bonnes intentions du roi, & fit voir que ce prince ne s'étoit pas plûtôt vû sur le trône, qu'il avoit travaillé à la réformation des abus qui s'étoient introduits, parce qu'il se regadoit comme tuteur de son peuple, & qu'il étoit persuadé qu'il n'étoit roi, que pour faire le bonheur de ses sujets, & pour veiller à la conservation de la religion & au maintien de la justice. Il s'étendit sur les devoirs du clergé, de la noblesse & du tiers-état: parlant des juges, il assura qu'on se plaignoit de toutes parts, que l'avarice ou la faveur faisoient commettre une infinité de fautes dans l'administration de la justice; que par la chicanne & les mauvais artifices des procureurs, aussi-bien que par la négligence des juges les procès traînoient en longueur au grand détriment des parties, ou que s'il intervenoit enfin un jugement, on sçavoit l'éluder par quelque nouvelle chicanne, & recommencer la question qui sembloit terminée. Il conclut que pour retirer des bonnes

bonnes intentions du roi & de la reine mere, ce fruit tant désiré qui devoit procurer la gloire de Dieu & la tranquilité publique, il ne restoit plus rien, sinon que les états se réunissent dans un tems où la concorde étoit devenuë plus nécessaire que jamais, & jurassent de concert de garder au roi seul une obéissance éternelle. L'archevêque de Bourges & plusieurs autres, haranguerent ensuite chacun à leur tour.

AN. 1586.

LVII.
L'édit d'union déclaré loi fondamentale du roiaume.

De Thou lib. 92. Davila liv. 9. Mem. de la ligue tome 2. pag. 547. & suiv.

Le seconde séance se tint le 18. d'Octobre. Les états y préterent serment de recevoir pour loi fondamentale du roïaume l'édit d'union du 21. Juillet dernier, par lequel le roi réünissant tous les Catholiques ses sujets, juroit de persévérer jusqu'à la mort dans la religion Catholique, Apostolique & Romaine, d'en procurer la conservation & l'accroissement, d'emploïer toutes ses forces à la ruine des héretiques, de ne souffrir jamais qu'aucun prince héretique ou suspect dans la foi, pût parvenir à la couronne, & de n'admettre aux charges & aux dignitez que des personnes qui feroient une constante profession de la religion Catholique : le roi signa le premier cet édit, & en jura l'observation, & tous les autres aïant suivi son exemple, on se rendit à l'église de saint Sauveur, où le *Te Deum* fut chanté en action de graces.

LVIII.
Le roi de Navarre tient une assemblée des églises Protestantes à la Rochelle.

De Thou lib. 92. Davila liv. 9. Mem. de la ligue tom. 2. p. 576. & suiv.

Dans le même tems le roi de Navarre tenoit à la Rochelle l'assemblée générale des églises protestantes, dont l'ouverture se fit le 14. de Novembre. Le roi de Navarre s'y étant rendu accompagné du Vicomte de Turenne, du duc de la Trimoüille, & d'autres seigneurs & officiers, représenta la triste

AN. 1588.

ſituation des égliſes de ſon parti, jura qu'il étoit réſolu de répandre ſon ſang pour la défenſe de la religion & de l'état, contre ceux qui en avoient juré la ruine, & exhorta ceux qui étoient préſens à entrer dans les mêmes ſentimens. On fit des réglemens pour rétablir la diſcipline; l'on renouvella les ordonnances faites contre les blaſphêmes, le rapt, le viol, le larcin, & tous les vices cauſez par la licence des guerres civiles; l'on pourvut à l'entretien des pauvres, en établiſſant des fonds pour les ſoulager; & l'on ordonna qu'on ne confieroit les emplois publics, qu'à des perſonnes d'une piété & d'une probité connuës : l'on régla ce qui concernoit l'inſtitution des magiſtrats, le rétabliſſement d'un conſeil général des égliſes réformées, & l'ordre qui devoit y être obſervé. L'on raiſonna beaucoup au ſujet des finances, des exemptions qu'on devoit accorder ou refuſer, de l'entretien des troupes, des fonds néceſſaires pour cela, des vivres, des moïens de mettre le païſan à couvert de l'inſolence du ſoldat; & ſur tous ces chefs, on prit des réſolutions conformes aux beſoins préſens & aux inſtructions, dont les députez étoient chargez.

LIX. Déclaration du roi de Navarre au ſujet des états de Blois.

Davila liv. 9. pag. 632. Spond. ad hunc an. n. 17.

Pendant la tenuë de cette aſſemblée, qui ne ſe ſépara que le 17. de Décembre, le roi de Navarre fit une déclaration qui fut envoïée à Henri III. & que ce prince remit aux députez des états de Blois. Il y demandoit qu'on obſervât les édits & les autres choſes qu'on avoit ſi ſouvent accordées à ceux de ſa religion; qu'on aſſemblât un concile général, où il pût légitimement ſe faire inſtruire ſur les matieres de la foi conteſtées, proteſtant au reſte de re-

garder comme nul & non valable tout ce qui seroit conclu à son préjudice dans l'assemblée de Blois, pour n'y avoir pas été appellé, & avoir été mis par là dans l'impuissance de se justifier sur tout ce qu'on lui imputoit. Il ajoutoit, que cette assemblée n'étoit point composée de tous les ordres, ni de tous les peuples de France, puisqu'on n'y avoit mandé ni admis ceux de son parti; & que pour lui, il ne pouvoit être condamné comme héretique, tant qu'il s'offriroit de bonne volonté de se soumettre à la décision d'un concile libre & légitime, national ou général. A ces protestations du roi de Navarre, Henri III. ajouta d'autres raisons: Qu'on ne devoit condamner personne sans l'avoir entendu auparavant: Qu'il n'y avoit aucune apparence de prononcer si souverainement contre le roi de Navarre, sans sçavoir ce qu'il pourroit dire pour sa défense: Que si ce que ce prince alléguoit n'étoit pas veritable, du moins étoit-il assez spécieux & vraisemblable pour mériter d'être examiné: Qu'il avoit toujours offert de se soumettre à la décision d'un concile, & de se faire instruire par des personnes sçavantes & habiles dans la controverse: Qu'il se servoit du privilege de la liberté de conscience accordé à tous les François, & dont il ne devoit pas être exclu non plus que les autres: Qu'on pouvoit excuser son retour à l'héresie, son abjuration n'aïant été qu'un effet de la crainte causée par la violence des persécutions suscitées contre ceux de sa religion: Qu'il avançoit plusieurs choses ausquelles on devoit faire attention, de peur que la déliberation des états ne parût précipitée & contraire à la justice que l'on devoit à tout le mon-

AN. 1588.

LX.
Addition du roi de France à la déclaration du roi de Navarre.

Davila liv. 9.

AN. 1588.

de, & ſur-tout à un roi. Qu'enfin il étoit de l'honneur d'une aſſemblée ſi ſage & ſi prudente, compoſée des plus grands hommes du roïaume, d'agir avec maturité, & de ſe conduire de telle ſorte, que ſon zéle ne fût ni indiſcret ni déreglé, mais rempli de piété, de jugement & de réflexion.

LXI.
Le clergé perſiſte à vouloir l'excluſion du roi de Navarre.

Davila liv. 9. De Thou liv. 93. Spond. ad hunc ann. n. 17.

La déclaration du roi de Navarre aïant été communiquée au clergé avec les additions ou remarques de Henri III. le clergé répondit : Que le roi de Navarre avoit été déja pluſieurs fois averti, appellé & intimé par la reine mere & par les états précedens : Qu'après le concile de Trente qui étoit général, & qui avoit frappé d'anathême la religion que ce prince ſuivoit, il étoit inutile d'en aſſembler d'autres : Qu'il avoit été déja inſtruit par le cardinal de Bourbon ſon oncle : Qu'il n'avoit pas laiſſé néanmoins de retourner à ſes premieres erreurs. Qu'enfin, le pape l'avoit publiquement déclaré héretique & relaps, & qu'ainſi il n'étoit pas néceſſaire de lui faire d'autres ſommations, ni d'emploïer d'autres formalitez, & qu'il ne s'agiſſoit plus que d'exécuter ce qui avoit été réſolu, ſans uſer de délai. Les autres ordres aïant conſenti à cette réponſe du clergé ; l'archevêque d'Embrun rapporta au roi, que les états après avoir mis en déliberation les propoſitions de ſa majeſté, perſiſtoient dans leur premier ſentiment, & la ſupplioient d'en faire expedier l'édit : le roi diſſimula la peine que cette réſolution lui faiſoit, promit de faire travailler à l'édit qu'on lui demandoit, mais il uſa de délais ſous divers prétextes.

LXII.
Le roi fait aſſaſſiner le duc de Guiſe.

Peu après il fit aſſaſſiner chez lui-même le duc de Guiſe, qui paſſoit pour l'auteur de toutes ces propo-

ſitions ; & en même tems il fit arrêter les cardinaux de Guiſe & de Bourbon, l'archevêque de Lion, le le prince de Joinville, les ducs d'Elbeuf & de Nemours, Anne d'Eſt ducheſſe de Nemours, mere des Guiſes, Briſſac, Bois-Dauphin & beaucoup d'autres ſeigneurs. Le préſident de Neüilly, la Chapelle-Marteau prévôt des Marchands, les échevins Compan & Cotteblanche députez de la ville de Paris, & qui demeuroient hors du château eurent le même ſort ; Pericard ſécretaire du duc de Guiſe aïant été pareillement arrêté, on ſe ſaiſit de tous ſes papiers, parmi leſquels on trouva pluſieurs lettres qui découvroient toutes les pratiques du duc, tant dehors que dans le roïaume, & le compte de l'argent qu'il avoit reçû d'Eſpagne, & dont la ſomme montoit à plus de deux millions de ducats. On fit beaucoup de recherches inutiles pour ſe ſaiſir des évêques de Rhodez, de Cominges & de Boulogne, députez du clergé.

LXIII.
Il va en informer la reine mere.

De Thou lib. 93. Davila liv. 9.

Le roi après l'exécution du duc, fit ouvrir les portes de ſa chambre, & dit d'une voix haute en préſence de tous ceux qui étoient entrez : « Qu'il vouloit que ſes ſujets le reconnuſſent à préſent pour « roi, & lui rendiſſent obéïſſance : Que s'il avoit ſçû « prendre la réſolution de punir les chefs des rebel- « les, il ſçauroit avec plus de courage proceder con- « tre les membres, puiſqu'il étoit roi de fait, & non « pas de parole, & qu'il ne lui ſeroit ni nouveau, ni « difficile de prendre l'épée, quand il lui plairoit. » Il prononça ces paroles avec émotion, & deſcendit enſuite chez la reine mere qui étoit indiſpoſée, & à laquelle il rendit compte de tout ce qu'il venoit de

AN. 1588.

Vita del card. Morosini, liv. 3. chap. 16. & suiv.

faire. Quoiqu'elle n'en eût pas été prévenuë, elle n'en parut pas toutefois fort surprise, & sans faire paroître aucune émotion, elle demanda assez tranquillement au roi, s'il avoit bien prévû toutes les suites d'une pareille action, & s'il s'étoit préparé à tout évenement : « Oüi, dit le roi, j'ai donné de » bons ordres, aïez là-dessus l'esprit en repos. Tant » mieux, lui répartit la reine ; je prie Dieu que ce » soit pour votre bien ; mais j'en doute, si vous » n'usez de promptitude & de résolution. » Dans le moment le roi sortit pour aller entendre la messe, mais avant que d'entrer dans la chapelle, il chargea le sieur de Revel & le cardinal de Gondi, d'aller trouver le légat Morosini pour l'instruire des raisons qu'il avoit eûës, de se défaire du duc de Guise, & l'assurer qu'il ne discontinueroit pas pour cela de faire la guerre aux Calvinistes, & qu'il la pousseroit même avec vigueur.

LXIV.
Il fait pareillement assassiner le cardinal de Guise.

De Thou lib. 93. Davila liv. 9.

Le 24. de Décembre, il fit encore assassiner le cardinal de Guise, & l'archevêque de Lyon auroit eu le même sort, sans le dessein qu'on avoit de tirer de lui les secrets de la ligue. Mais ce prélat refusa de répondre, & allégua pour prétexte, qu'il ne pouvoit rien dire sans offenser la jurisdiction ecclesiastique, dans laquelle, comme primat des Gaules il ne reconnoissoit point d'autre superieur que le pape & le saint siége. Il fit une pareille réponse au cardinal de Gondi que le roi lui envoïa, & refusa nettement de rien déposer, ni contre le duc de Guise, ni contre le cardinal son frere, insistant toujours sur la qualité de primat des Gaules, qui lui défendoit de répondre devant d'autres juges, que ceux

qui auroient été nommez par le souverain pontife. Nicolas Fumée évêque de Beauvais, un des six pairs ecclesiastiques, & Martin Ruzé de Beaulieu sécretaire d'état, lui aïant encore été envoïez, ne purent rien tirer de lui. « Si c'est en qualité d'évêque que « vous prétendez m'interroger, dit-il au premier, « vous n'ignorez pas que vous n'avez aucun droit « sur un archevêque, qui est votre primat. Si c'est « comme conseiller du roi, vous sçavez que les ec- « clesiastiques ne sont pas tenus de répondre devant « des juges séculiers : ainsi dites au roi, qu'après m'a- « voir fait grace de la vie, il n'est pas juste qu'il « veüille gêner ma conscience. » Henri III. irrité de ce refus, qu'il fondoit sur ce que l'archevêque se sentoit coupable, ne voulut jamais consentir à sa liberté, quelques instances que lui en fit le baron de Luz ; & le prélat fut conduit au château d'Amboise avec le cardinal de Bourbon, le duc d'Elbeuf & le prince de Joinville.

AN. 1588.

LXV.
Le roi cherche à se disculper, & son entretien avec le légat Morosini.

Vita del card. Morosini, l. 3. c. 18.

Le roi ne tarda pas cependant à sentir que la mort du cardinal de Guise irriteroit le pape, & que les ligueurs en profiteroient pour devenir plus furieux. Dans cette appréhension, il écrivit le jour de Noël au cardinal Morosini, nonce en France, qu'étant roi, il étoit résolu de ne plus souffrir désormais qu'on l'offensât ; qu'il le feroit sentir à quiconque oseroit attaquer son autorité, & qu'il persévereroit dans cette résolution. Il assigna à ce nonce le lendemain pour lui donner audience, c'étoit le 26. Décembre. Morosini ne manqua pas de s'y trouver. Le roi l'entretint d'abord sur les raisons qu'il avoit

AN. 1588. eûës de rétablir son autorité, & lui dit qu'il n'avoit pu le faire sans en venir aux extrémitez : Qu'il n'ignoroit pas qu'il n'avoit fait que suivre ce que sa sainteté elle-même lui avoit fait dire par M. de Luxembourg, qui l'avoit souvent répeté au cardinal de Joyeuse, qu'il devoit se faire obéïr, & punir ceux qui l'offensoient : qu'il avoit prévenu ses ennemis en leur ôté la vie, & en les empêchant par là de le faire périr lui-même : Qu'il étoit vrai qu'il n'avoit pas emploïé en cette occasion les voïes de la justice : mais que les affaires étoient dans une situation où il ne lui étoit pas permis d'y avoir recours. Le légat entendit tranquillement parler le roi, & lui repliqua sans faire aucune mention du duc de Guise : « Qu'il ne pouvoit se dispenser de l'avertir, » qu'en faisant mourir le cardinal de Guise, quelque » coupable qu'il le supposât, & qu'il eût été véritablement, il avoit encouru les censures contenuës » dans la bulle *in cœna Domini*, de même que ceux » qui avoient exécuté ses ordres, & conseillé ou ap» prouvé son action : Qu'il devoit donc s'adresser » au pape, pour lui demander l'absolution de ce cri» me, lui seul la lui pouvant donner, & jusqu'à ce » tems-là s'abstenir d'entrer dans l'église. »

Le roi surprit d'une pareille déclaration, répondit : Qu'il n'y avoit point de souverain, qui fût privé du droit de punir ses sujets, même ecclesiastiques, lorsqu'ils sont coupables & convaincus du crime de léze-majesté, sur-tout quand la propre vie du prince est en danger : Que par cette raison, il ne croïoit pas avoir encouru aucune censure ; & dès

le

le premier jour de l'année ſuivante, il communia publiquement dans l'égliſe de ſaint Sauveur, avec les chevaliers de l'ordre du ſaint-Eſprit.

AN. 1588.

LXVI. Deſordres des ligueurs dans Paris, après ces meurtres.

De Thou lib. 93. Mem. de l'Etoile, to. 1. p. 260.

Mais les ligueurs qui ſentoient l'inutilité des avis que l'on pouvoit donner au roi, eurent recours à la voïe qu'ils avoient coutume de ſuivre. Dès le lendemain de Noël après vêpres, ils aſſemblerent les bourgeois à l'Hôtel-de-Ville de Paris, où le premier préſident de Harlay, & le préſident de Thou eurent ordre de ſe rendre. Comme ils étoient fort attachez au parti du roi, ils furent très-affligez d'entendre ces ſéditieux charger d'injures le ſouverain, ne reſpirer que la vengeance, s'exhorter les uns les autres à ſe réünir, ſous prétexte de défendre la religion & la liberté publique; ne garder plus aucunes meſures, & s'abandonner à la licence la plus effrenée. On choiſit le duc d'Aumale qui ſe trouvoit alors à Paris, pour en être gouverneur: les ſeize enſuite allerent foüiller dans les maiſons des roïaliſtes & des politiques. Leur fureur augmentant, quand ils apprirent la mort du cardinal de Guiſe, ils crierent qu'Henri III. n'avoit que les dehors de la religion, & qu'il en étoit le plus cruel ennemi; ils n'épargnerent pas les termes de tyran & d'hipocrite en parlant de lui: leurs prédicateurs changerent leurs ſermons en invectives contre la perſonne ſacrée du roi, & firent une deſcription ſi pathetique de la mort tragique des deux freres, qu'ils élevoient juſqu'au ciel comme des martyrs, que tout l'auditoire fondoit en larmes. Le jeudi 29. de Décembre, le peuple ſortant l'après-midi d'un ſermon que le docteur Quinceſtre avoit fait à ſaint Barthelemi, où l'on

AN. 1588.

faisoit les prieres de quarante heures, arracha en furie les armes du roi qui étoient à la porte, les brisa, les jetta dans la bouë, & les foula aux pieds. Ils étoient animez, parce que ce prédicateur faisant l'anagramme de Henri de Valois, dit que c'étoit un vilain Herodes, qui n'étoit plus leur roi à cause de ses parjures, & des cruautez qu'il venoit d'exercer contre les bons Catholiques. L'avocat Versoris aïant appris la nouvelle de la mort des deux princes, fut tellement saisi, qu'il en mourut le lendemain de Noël : il étoit si zélé ligueur, qu'en expirant il embrassoit le portrait du duc de Guise, qu'il appelloit bon prince, & qu'aïant pris celui du roi qu'il nommoit cruel & tyran, il le rompit & le mit en piéces.

LXVII. Le pape envoïe le cardinal Aldobrandin légat en Pologne.

De Thou lib. 88.

Les troubles continuant toujours en Pologne, Sixte V. résolut d'y envoïer un légat. Il choisit pour cette négociation le cardinal Hippolite Aldobrandin, qui partit de Rome le 23. Mai de cette année avec d'amples pouvoirs, & Aldobrandin trouva Sigismond, prince de Suede, dans les plus heureuses dispositions du monde, prêt à relâcher tous ses prisonniers, pourvû que Maximilien, fils de l'empereur, qui étoit du nombre, renonçât à ses prétentions sur la couronne de Pologne : mais ce dernier séduit par les mauvais conseils de ses partisans, fut si obstiné à ne rien relâcher de ses droits, que le légat ne put finir l'affaire dans cette année.

LXVIII. Bulle du pape pour l'établissement de quinze congrégations.

In magno bullar. to. 2. constit. Sixti V. 74. p. 867. & seq.

Le pape voulut aussi confirmer par une bulle du 22. Janvier 1588. les quinze congrégations qu'il avoit déja établies, & dont on a parlé. Ces congrégations regardoient l'inquisition, la signature des graces, l'érection des nouvelles églises & des provi-

sions consistoriales, l'abondance des vivres dans l'état ecclesiastique, & les céremonies sacrées dans l'administration des sacremens & le service divin. Elles avoient encore pour objet la défense de l'état de l'église, le catalogue des livres qui devoient être défendus, l'exécution & l'interprétation des décrets du concile de Trente touchant les mœurs & la discipline, & l'examen des décrets des conciles provinciaux, en réservant toutefois ce qui regarde le dogme & la foi. La connoissance des griefs touchant les impôts & tributs de l'état ecclesiastique, leur étoit aussi attribué, de même que les consultations des réguliers de chaque ordre religieux; les consultations des évêques & autres prélats non réguliers, & la visite des églises; le soin des chemins, des ponts & des eaux de l'état de l'église, l'imprimerie du Vatican que Sixte avoit établie pour l'impression correcte des bibles, des conciles, des peres de l'église & des bulles des papes, & enfin les consultations des affaires de l'état de l'église. Ce qu'on peut voir fort au long dans la bulle.

LXIX. Il met saint Bonaventure au rang des docteurs de l'église.

In bullar. tom. 2. constit. 76. Sixti V. pag. 677.

Sixte V. donna ensuite une autre bulle le 19. Février, signée de quarante-neuf cardinaux, pour défendre les assemblées des gens armez, les cavalcades, & autres attroupemens, pour quelques causes que ce soit. Le 14. de Mars, par une autre bulle, il mit au nombre des docteurs de l'église saint Bonaventure, religieux de l'ordre de saint François; & sa sainteté établit aussi dans l'église des douze apôtres, où sont les Cordeliers conventuels un college de saint Bonaventure, pour y enseigner la théologie suivant les opinions de ce saint, & ordonna que son office seroit du rite double, comme celui des

AN. 1588.

autres docteurs de l'église, à l'exemple de Pie V. qui avoit statué la même chose pour saint Thomas d'Aquin. Ces deux saints n'avoient été regardez auparavant que comme des docteurs de l'école. La fête de saint Bonaventure est fixée au 14. Juillet. Sixte V. en parlant dans sa bulle de la canonisation du saint faite par Sixte IV. au mois d'Avril de l'année 1482. fait un grand éloge de ses vertus, de ses grandes actions, de sa doctrine, & accorde beaucoup d'indulgences pour ceux qui celebreront sa fête. La bulle suivante du 15. du même mois regarde la réception des novices chez les Clercs réguliers de saint Paul. Par une autre du même tems, il établit un fond de deux cens mille écus, pour rendre le bled plus abondant à Rome. Une autre du 17. Mars, déclare vacans les benefices de ceux qui sont promûs au cardinalat, & oblige à la résidence ceux à qui le saint siége accordera la permission de les conserver.

LXX. Etablissement de la congrégation des clercs réguliers mineurs.

In Bullar. to. 2. constit. 81. Sixti V. pag. 687.

Aub. Le Myre de congreg. cleric. in comm. vivent.

Helyot hist. des ord. monastiques to. 4. chap. 38.

Ce fut vers ce tems-là que Jean-Augustin Adorne prêtre, sorti de l'ancienne famille des Adornes de Génes, associé avec François & Augustin Caraccioli, d'une illustre maison du roïaume de Naples, voulut établir une nouvelle congrégation de clercs réguliers. Quoiqu'ils ne parussent pas vouloir s'attacher précisement à quelqu'une des fonctions apostoliques plûtôt qu'à l'autre, & qu'il y eût déja six congregations de clercs réguliers; ils ne trouverent aucune difficulté dans l'établissement de ce projet; & sur leur premiere requête Sixte V. par sa bulle du premier Juillet 1588. qui commence par ces mots: *Sacræ religionis, &c.* leur permit de faire les trois vœux solemnels ordinaires, & un quatriéme de ne

prétendre à aucune dignité hors la réligion. Ce fut à Naples que les premiers fondemens de cette congrégation furent jettez ; & comme Sixte avoit été Cordelier, il voulut qu'on la nommât la congrégation des Clercs réguliers mineurs. Ces clercs ont des maisons de quatre sortes : on s'occupe dans celles qu'ils nomment maisons d'exercice, à procurer tous les secours spirituels aux fideles ; d'autres sont destinées pour l'éducation des novices. Ils ont aussi des colléges où ils enseignent toutes sortes de sciences, non seulement à leurs religieux, mais encore aux externes ; & ils reçoivent chez eux ceux qui veulent faire des retraites spirituelles. Enfin ceux qui parmi eux tendent à la plus haute perfection, peuvent avec la permission des superieurs, se retirer dans une quatriéme sorte de maison, qu'ils appellent hermitage, dont l'entrée est interdite aux séculiers. Ils ont quelques maisons en Italie ; mais il y a peu de bonnes villes & d'universitez en Espagne où ils n'aïent des colleges. Ils font tour à tour une heure d'oraison ; & tous les jours, hors les fêtes de précepte, il y en a un d'entr'eux qui porte le cilice, un autre qui prend la discipline, & un troisiéme qui jeûne au pain & à l'eau, & qui porte sa portion du réfectoire à un pauvre, à qui il fait quelque instruction. Adorne leur instituteur mourut à Naples en odeur de sainteté en 1591.

AN. 1588.

LXXI. Canonisation du B. Didace, par Sixte V.

In magno bullar. tom. 2. constit. 82. Sixti V. pag. 688. & seq.

Sixe V. donna encore une autre bulle le 7. de Juillet pour la canonisation du bienheureux Didace, qu'on appelle Diegue en Espagne, qui n'est autre que le nom de Jacque : il étoit né dans le bourg de saint Nicolas au diocése de Seville, &

AN. 1588.

Apud Wadding in annal. fratr. min.

Baillet, vies des saints au 13. Novemb. to. 3. in fol.

étoit mort depuis plus de six-vingts ans. Depuis long-tems Philippe II. roi d'Espagne, avoit sollicité cette canonisation auprès des papes Pie IV. Pie V. & Gregoire XIII. son zéle étoit un effet de sa reconnoissance, d'une guérison miraculeuse de son fils aîné dom Carlos, obtenuë en 1562. par l'intercession de ce saint. Pie IV. dès l'année 1565. avoit nommé cinq cardinaux pour commissaires, & trois évêques d'Espagne pour informer de la vie du saint sur les lieux où il avoit vêcu. Tout sembloit être prêt pour consommer cet ouvrage, lorsque des affaires survenuës au S. siége, en firent differer l'execution jusqu'au pontificat de Sixte V. qui aïant été Cordelier aussi-bien que le bienheureux Didace, & voulant honorer l'ordre de saint François, se trouva beaucoup mieux disposé que ses prédecesseurs à finir cette canonisation. Il établit une congrégation pour dresser les procès verbaux nécessaires, & cet examen fut suivi de la bulle de canonisation. La fête du saint fut fixée au 12. de Novembre jour de sa mort avec l'office simple : mais Innocent XI. l'établit sémidouble au 13. du même mois. La céremonie de cette canonisation surpassa en magnificence toutes celles qui avoient été faites auparavant ; & plusieurs ont crû que Sixte V. avoit composé l'oraison qui se trouve dans le breviaire Romain au jour de la fête du saint.

LXXII. Differentes bulles du pape Sixte V.

In magno bullar. to. 2. pag. 694. & seq.

Par une autre bulle du premier d'Août, Sixte V. établit des gardes des archives dans toutes les villes de l'état ecclesiastique, à l'exception de Rome & de Boulogne, & leur assigna une jurisdiction & des privileges. Par une autre du 27. d'Août, il défendit de

conferer des canonicats, prébendes & dignitez de l'église de Valence & de ce roïaume, à tous ceux qui ne seroient pas de légitime mariage, quand bien même ils auroient été reconnus & légitimez. Par une autre du même jour, il exempta la congrégation des Benedictins du Mont de la Vierge, de la jurisdiction du sacristain de l'hôpital de l'Annonciade à Naples, à qui Leon X. l'avoit réünie. Par une autre du 6. Septembre, il accorda une jurisdiction aux juges des causes & des procès de l'hôpital destiné à recevoir & nourrir les mandians vagabonds dans la ville, avec augmentation de leurs privileges, & de l'autorité des administrateurs. Par une autre du 29. d'Octobre, il établit des peines contre les femmes qui se procuroient l'avortement, ou qui prenoient quelques breuvages pour devenir steriles, de même que contre ceux qui y contribuoient par leurs conseils ou par leurs remedes.

AN. 1588.

LXXIII. Le pape établit la fête de S. Placide & ses compagnons.

In bullar. to. 2. constit. Sixti V. 88. p. 703.

D. Thierry Ruinart apol. p. 166. 174. &c.

Ce fut particulierement par son ordre, que fut célebrée la fête de saint Placide & ses compagnons de l'ordre de S. Benoît, avec un office double pour l'église de Messine en Sicile le 5. d'Octobre. La bulle de Sixte V pour cette fête, est du 13. de Novembre; & elle est fondée sur la tradition du païs, & l'histoire qu'on rapporte de la découverte des reliques de ces saints. On raconte que la célebre abbaïe de S. Jean-Baptiste en Sicile aïant été ruinée par les Sarrazins, & rétablie par les Normands sous le nom de saint Placide, l'on y trouva en 1588. le corps du saint avec ceux d'Eutique & Victorin ses freres, de Flavie sa sœur, & de trente autres martyrs ses religieux, & qu'on en fit la translation dans la nouvelle église

AN. 1588. avec beaucoup de solemnité. Il est vrai que dans cette découverte, on ne trouva ni inscriptions, ni aucune marque qui fit connoître les noms de ceux dont on voïoit les corps. On ne remarqua rien aussi qui pût prouver certainement qu'ils fussent des corps de moines, ni en particulier de saint Placide, disciple de S. Benoît, de ses deux freres, de sa sœur, & de ses trente religieux : mais on trouva quelques marques qui firent juger que ces corps étoient des martyrs : & ces preuves, jointes à la tradition du païs qu'on avoit soigneusement conservée, parurent suffisantes au pape Sixte V. pour autoriser le culte de ces saints martyrs, sous le nom de saint Placide disciple contemporain de saint Benoît, dont il avoit embrassé la regle, & qui l'envoïa à Messine, où il demeura avec ses freres & sa sœur, & où ils souffrirent le martyre.

Le pape suppose encore, que leurs reliques découvertes sous le pavé de l'église de saint Jean Baptiste de Messine, étoient les corps de ce même saint Placide, disciple de saint Benoît, de ses religieux, de ses deux freres Eutyque & Victorin, & de sa sœur Flavie, lesquels avoient tous été martirisez dans une descente que fit en cette isle Mammucha amiral de la flotte d'Abdala, roi des Sarrazins : ce qui avoit engagé sa sainteté à en ordonner à perpetuité une fête publique, comme de martyrs, dans toute l'église Romaine sous le rit simple seulement, mais double à Messine, où ces reliques avoient été trouvées ; & il faut avoüer que cette supposition n'est pas dépourvûe de vraïsemblance, du moins pour le fond, puisqu'elle est autorisée par une ancienne tradition,

&

& par quelques monumens historiques des siécles passez, rapportez dans les annales de l'ordre de saint Benoît ; mais quand elle pourroit être contredite ou révoquée en doute par une critique scrupuleuse & severe par rapport à quelqu'une de ses circonstances, on est toûjours fondé à croire qu'il y a eu un S. Placide religieux & ses compagnons qui ont souffert le martyre, & on est par conséquent également fondé à leur rapporter le culte que le pape Sixte V. leur a décerné par la bulle dont on vient de parler.

AN. 1588.

Annal. Benedict. tom. 1. lib. IV. p. 91. & seq.

LXXIV. Autre bulle touchant le collége de Montalte.

In bullar. to. 2. constit. Sixti V. 89. pag. 705.

On trouve encore une autre bulle de ce même pontife, renduë dans cette année le 17. de Novembre, pour l'érection d'un collége sous le nom de Montalte dans la ville de Bologne, avec une fondation de cinquante bourses pour ceux de la province de la marche d'Ancone, l'union de bénefices à ce collége, des privileges & exemptions, & la jurisdiction d'un juge & d'un protecteur, ausquels on fixe des revenus annuels, en exemptant tous les sujets de ce collége de la jurisdiction de l'archevêque & du légat de Bologne, aussi-bien que des annates & d'autres subsides ; & l'on permet aux fermiers des biens de ce collége, de vendre les grains, fruits & denrées qui proviendront du revenu, dans toutes les terres de l'état ecclesiastique, sans aucune permission particuliere.

LXXV. Promotion de cardinaux par le pape Sixte V.

Ciacon. in vit. pontif. & cardin. tom. 4. pag. 193. & suiv.

Le vendredi 7. de Juillet, Sixte V. éleva au cardinalat François Morosini, Venitien, & évêque de Bresse ; il eut le titre de saint Nerée & saint Achillée : après cette nomination, sa sainteté le fit son légat en France, où il étoit déja en qualité de nonce. Le 13. du mois de Novembre suivant, il y eut une autre promotion de deux cardinaux ; sçavoir

AN. 1588.

Auguſtin Cuſani, Milanois, qui fut cardinal diacre du titre de S. Adrien, puis prêtre du titre de S. Lanrens *in paniſperna*. Il avoit vêcu pluſieurs années dans la congrégation des prêtres de l'oratoire de S. Philippe de Nery. Le ſecond fut François Marie des marquis du Mont-ſainte Marie, Venitien, qui fut d'abord prêtre cardinal du titre de ſainte Marie *in Arâ cœlî*, enſuite de ſainte-Marie au-delà du Tibre, & ſucceſſivement évêque de Paleſtrine, de Porto, d'Oſtie, & doïen du ſacré college.

LXXVI. Mort de Guillaume Lindanus.

Dupin biblioth. des aut. eccleſ. du 16. ſiecle, part. 4. pag. 475. Aub. le Mire elogia Belg. pag. 11. & ſeq. Valer. André in biblioth.

Parmi les auteurs eccleſiaſtiques morts en 1588. on compte Guillaume Lindanus, né à Dordrecht en 1525. d'une famille des plus conſiderables de cette ville, qui avoit autrefois poſſedé la ſeigneurie de Lindan, bourg qui fut ſubmergé en 1422. avec ſoixante & onze autres. Après avoir fait ſes études à Louvain, & s'être perfectionné dans la connoiſſance des langues grecque & hébraïque, il vint en France, où il étudia ſous Mercier & Turnebe, retourna à Louvain, y prit l'ordre de Prêtriſe, & y fut reçû licentié en théologie dans l'année 1552 De-là il fut appellé à Dillengen, où il fut profeſſeur de l'écriture ſainte pendant trois ans, après leſquels il revint à Louvain prendre le dégré de docteur. Cette qualité lui attira differens emplois, comme celui de doïen de la Haye, celui de conſeiller du roi, de grand vicaire de l'évêque d'Utrecht pour la Hollande & la Friſe, & enfin la charge d'inquiſiteur de la foi. Philippe II. le nomma encore à l'évêché de Ruremonde en 1562. lorſque ce prince obtint du ſaint ſiége la permiſſion d'établir pluſieurs évêchez dans les Païs-Bas. Mais ce ſçavant homme ne put en

il vivement persécuté. Quelques affaires importantes l'aïant obligé de faire un voïage à Rome en 1568. Gregoire XIII. l'y reçut avec de grands témoignages de bonté : ce pontife fit son éloge en plein consistoire, & le cardinal Baronius forma une liaison étroite avec lui. Lindanus à son retour trouva tout son diocése désolé par la peste & la famine, outre les ravages que les guerres y avoient causez ; ce qui ne servit qu'à ranimer son zéle & sa charité ; il alla en Espagne avec l'internonce, & fut bien reçû de Philippe II. Il fut obligé de faire un second voïage à Rome en 1584. après lequel il fut transferé à l'évêché de Gand, vacant par la mort de Corneille Jansenius ; il mourut trois mois après en avoir pris possession le 4. de Novembre de cette année, à l'âge de soixante & trois ans, & fut enterré dans sa cathedrale.

Outre son zéle pour la conduite de son troupeau, & les persécutions qu'il a éprouvées de la part des héretiques, il s'est encore rendu recommandable par differens ouvrages de controverse, de morale & de piété, dans lesquels on trouve beaucoup d'élevation d'esprit & de force dans les raisonnemens. Le principal est la *Panoplie évangelique*, divisée en cinq livres, imprimée à Cologne en 1563. & l'année suivante à Paris. Il y établit la nécessité de la tradition contre les héretiques, y traite de toutes les questions de controverse qui concernent les sacremens, & réfute les argumens de Calvin & de Brentius contre l'autorité des traditions. Outre cet ouvrage, on a encore de lui trois livres de la meilleure maniere d'interprêter l'écriture sainte ; trois

AN. 1588. livres de Stromates pour la défense du concile de Trente : quelques dialogues ; un apologetique en trois livres pour la concorde de l'église Catholique, contre la confession d'Ausbourg ; la concorde discordante, ou réfutation de la concorde prétenduë des Lutheriens & des Sacramentaires ; cinq livres du vœu de la continence & du célibat des prêtres, pour le concile de Trente, contre Kemnitius ; un traité pour la défense du corps vivant de Jesus-Christ présent réellement dans l'eucharistie. L'aquilon mystique sur ces paroles : *Tout le mal viendra de l'aquilon*, pour montrer que cela n'a point de rapport à la Saxe, mais aux malheurs de l'église ; une exhortation aux Hollandois pour les ramener à l'église ; un écrit sur la fuite des idóles, & contre les nouveaux dogmes des évangeliques ; une réfutation de la confession d'Anvers, & l'apologie de cet écrit en flamand ; un autre traité en flamand, contre ceux qui ne veulent pas observer l'abstinence de la viande.

Il a composé aussi quelques autres ouvrages de morale & de piété, comme une paraphrase sur le pseaume 118. une autre sur les sept pseaumes de la pénitence, des paraphrases sur les trente premiers pseaumes de David, sans parler de l'ancien pseautier purgé de fautes, & éclairci par les textes hébreu & grec, qui fut imprimé à Anvers en 1567. De plus, un discours & des constitutions synodales ; le miroir sacerdotal ; des catéchismes ; des sermons ; un discours contre les dereglemens du clergé : & beaucoup d'autres petits traitez de piété. On voit par tous ces ouvrages, que l'auteur étoit versé dans la lecture des peres & des conciles, qu'il sçavoit le grec &

l'hébreu, de même que l'antiquité; qu'il avoit de bons principes de théologie & de morale, son style est pur, quoique vehement & un peu enflé.

AN. 1588.

LXXVII.
Mort du pere Loüis de Grenade, Dominiquain.

Echard de script. ordin. fr. pradic.

Un autre auteur, est Loüis de Grenade, religieux de l'ordre de saint Dominique, ainsi nommé, parce qu'il naquit à Grenade en 1504. d'un pere qui étoit originaire de Saria. Après avoir achevé le cours de ses études, il fut élevé dans la maison du marquis de Mondejar; se sentant beaucoup d'attrait pour la vie retirée, il entra chez les religieux de S. Dominique, y fit profession, & y remplit les premiers emplois de l'ordre. Il fut très-consideré des rois de Castille & de Portugal; son éloquence qui étoit solide & chrétienne, brilla également dans la chaire & dans ses ouvrages, qui sont encore aujourd'hui assez estimez des sçavans, & qui font la consolation de quelques ames pieuses. Le pape Gregoire XIII. disoit de ses écrits, que par eux ce saint religieux avoit operé de plus grands miracles, que s'il eut rendu la vie aux morts & la vûë aux aveugles. Il refusa toujours constamment toutes les dignitez ecclesiastiques, qu'on lui offrit; mais aussi ardent à faire valoir le mérite d'autrui, qu'il étoit attentif à s'humilier lui-même, il ordonna à dom Barthelemi des Martyrs son plus intime ami, d'accepter l'archevêché de Brague en Portugal. Il mourut le 31. Décembre de cette année 1588. Ses ouvrages sont entr'autres la guide des pécheurs, le mémorial & ses additions; un traité de la priere, ou de l'oraison; un catéchisme fort étendu; une instruction pour les prédicateurs; un traité du devoir des évêques, des sermons, &c.

AN. 1588.

LXXVIII. Remontrances du clergé au roi.

Actes du clergé to. 1. p. 112.

Le clergé de France s'étoit assemblé à Paris dans les mois de Janvier, Février & Mars de cette année. Le cardinal de Bourbon avoit présidé à cette assemblée, où l'on y vit aussi l'archevêque de Bourges, & plusieurs députez du second ordre. On y chargea l'archevêque de Bourges de faire des remontrances au roi Henri III. que ce prélat alla trouver l'onziéme de Fevrier, accompagné des cardinaux de Bourbon, de Vendôme & de Gondy, des archevêques, évêques & autres députez. Il répresenta à sa majesté que l'état ecclesiastique étoit plus rabaissé que jamais, que les prêtres étoient chassez, dépoüillez de leurs biens, battus, tuez & miserablement massacrez dans tout le roïaume par les hérétiques, & par les soldats de sa majesté, & que par les décimes & les alienations ausquelles ils étoient engagez, on les réduisoit à la mendicité. Que les anciens Rois de France qui avoient voulu purger leur roïaume des erreurs & des hérésies, n'avoient jamais touché au principal, ni au revenu du bien de l'église, quoiqu'ils ne fussent pas alors maîtres ni du Languedoc, ni de la Guïenne, ni de la Normandie, ni de la Champagne, ni du Dauphiné, ni de la Provence. Que le seul Charles Martel, d'ailleurs roi très-loüable, avoit passé pour un prophane chez toute la posterité, pour avoir voulu toucher aux biens de l'église. Ces remontrances étoient fondées sur une demande de douze cens mille écus que le roi faisoit à son clergé, conformément à la bulle de Sixte V. dont on a déja parlé. Les prélats lui offrirent cinq cens mille écus, en demandant la révocation de la seconde partie de la bulle, & le roi eu égard à la

pauvreté des ecclesiastiques, se réduisit à six cens mille écus qui lui furent accordez, & l'assemblée se sépara le 7. du mois de Mars.

AN. 1589.

LXXIX. Impudence du curé de saint Gervais en prêchant.

Journal de Henri III. to. 1. p. 151. Dans le journal M. S. d'Antoine Loysel.

Le premier jour de l'an 1589. Guincestre curé de saint Gervais, prêchant dans l'église de saint Barthelemi à Paris, exigea de tous ses auditeurs le serment d'emploïer tous leurs biens, & de répandre jusqu'à la derniere goute de leur sang, pour venger la mort des deux princes Lorrains Catholiques, massacrez aux états de Blois, & leur fit lever la main à tous comme un signe de leur consentement; ce qu'ils firent. Le premier président Achille de Harlay, qui étoit à ce sermon, n'aïant pas levé la main, le prédicateur l'apostropha, & lui ordonna d'imiter l'exemple des autres. On dit que ce magistrat le fit aussi-tôt, pour ne pas s'exposer à l'insolence d'une populace irritée qui le soupçonnoit d'avoir consenti à la mort des deux Guises, que tout Paris regardoit comme ses dieux tutelaires. Pigenat curé de saint Nicolas des Champs faisant l'oraison funebre du duc de Guise dans l'église de saint Jean en Greve, pour émouvoir le peuple, prêta à la duchesse ces deux vers de Virgile, où le poëte fait dire à Didon que les Tyriens vengent sa mort, & qu'il naisse de ses os un vengeur, qui, le fer & le feu à la main, ranime sa colere contre les Valois, mettant dans le latin qu'il citoit, *Valesios*, en la place de *Dardanios*.

Exoriare aliquis nostris ex ossibus ultor qui face Valesios ferroque sequare tyrannos. Virg. Æneid. lib. 4.

La nouvelle de la mort tragique des deux Guises ne causa pas moins de troubles dans les provinces. La ville d'Aix étoit prête de se soulever, si le seigneur de Vins ne l'eut contenuë dans son devoir par sa présence. Mais un discours que l'avocat général

AN. 1589.

Gaufridi. hist. de Provence to. 2. l. 13. p. 652.

fit en pleine audience excita le désordre que l'on vouloit empêcher ; ce magistrat faisant entrer dans une cause particuliere le récit de la mort des Guises, traita cette action de cruel assassinat, de violence inoüie, de massacre horrible, & poussa l'invective si loin, qu'elle fit une terrible impression sur tous les esprits. On n'entendoit plus parler du roi que comme d'un tyran, & c'étoit le nom ordinaire que les ligueurs lui donnoient. Enfin dans tout le roïaume la sainteté de la chaire évangelique étoit profanée ; les prédicateurs ne cessoient de se déchaîner comme des furieux contre leur souverain.

LXXX.
Mort de la reine mere Catherine de Medicis. Son portrait.

De Thou hist. lib. 94.
Brantome en son éloge. Addit. aux mem. de Castelnau dern. édit. to. 1. p. 281. & suiv.
Davila liv. 9. in fine.

Au milieu de tant d'évenemens si facheux, il n'étoit pas possible de continuer l'assemblée des états à Blois ; mais ce qui en hâta encore davantage la conclusion fut la mort de la reine mere Catherine de Medicis. Elle arriva le 5. de Janvier au château de Blois, dans la soixante-dixiéme année de son âge, étant née à Florence le 13. d'Avril 1519.

On ne peut nier que cette princesse n'eût toutes les perfections du corps & de l'esprit, un port majestueux, un certain air de grandeur & d'autorité, qui sçavoit imposer, des manieres nobles & engageantes, un génie vaste & un esprit poli, délicat & pénetrant, un talent merveilleux pour la négociation, & une singuliere adresse pour tourner les esprits où elle vouloit, un courage mâle & une grandeur d'ame qui la portoit naturellement à tout ce qu'il y avoit de plus relevé. Sa prudence parut pendant trente années qu'elle gouverna la France. Elle avoit une humeur affable, une magnificence roïale, une inclination extraordinaire pour les grandes choses ;

ses; avec cela elle étoit généreuse à l'excès, favorable aux gens de bien, irréconciliable avec les méchans, attentive à ne point trop élever, ni trop favoriser ses domestiques, & ceux qui lui étoient affidez.

AN. 1589.

Mais à ces grandes qualitez, on ne peut disconvenir qu'elle ne joignît beaucoup de défauts, & que la passion de se maintenir dans l'autorité à laquelle elle s'étoit accoutumée, ne lui ait fait faire une infinité de démarches qu'il seroit très difficile de justifier. La paix qu'elle fit souvent avec les Protestans, les privileges qu'elle leur accorda, & la facilité qu'elle eut à consentir à leurs demandes pour ne pas irriter ces esprits remuants, lui ont attiré la haine des peuples & la censure des écrivains, qui l'ont accusée de beaucoup d'ambition, de peu de religion, & d'avoir causé tous les maux du roïaume.

Mem. de l'Etoile, to. 1. p. 260.

LXXXI. Dernieres paroles de cette reine au roi.

Le roi ne la quitta point pendant sa derniere maladie. On dit qu'après avoir fait son testament en présence du roi son fils, elle lui dit : « Je vous laisse pour dernieres paroles, lesquelles je vous prie « d'avoir en mémoire pour le bien de votre état, « que vous aimiez les princes de votre sang, & que « vous les teniez toujours auprès de vous, principa- « lement le roi de Navarre. Je les ai toujours trou- « vez fidéles à la couronne, étant les seuls qui ont « interêt à la succession de votre roïaume : souvenez- « vous, que si vous voulez rendre la paix, qui est si « nécessaire à la France, il faut que vous accordiez « la liberté de conscience à vos sujets, aïant obser- « vé que les Allemans & plusieurs princes souverains « de mon tems, n'ont jamais pû pacifier autrement «

Daniel hist. de France, to. 6. de l'édit. de 1723. p. 764.

AN. 1589.

» les troubles qu'ils ont eûs en leurs païs, au sujet » de la religion.

Brantome mem. des hommes illust. pag. 32. & suiv.

Le roi prit le deüil avec toute sa cour, & fit faire à sa mere des funerailles magnifiques, dans l'église de saint Sauveur de Blois, où Renaud de Beaune, archevêque de Bourges, fit son oraison funébre, dans laquelle il débita des fables si ridicules, qu'à peine pourroit-on les pardonner à un faiseur de romans : le corps déposé dans une chapelle de cette église, y demeura jusqu'en 1610. qu'il fut porté à saint Denis, & inhumé dans la belle chapelle, que Catherine avoit fait bâtir pour Henri II. son mari, & pour elle.

LXXXII. Clôture des états de Blois.

De Thou hist. lib. 94. Spond ad hunc ann. n. 2.

Les états s'assemblerent pour la derniere fois, le 16. du même mois de Janvier, & finirent par les trois harangues que firent l'archevêque de Bourges pour le clergé, le comte de Brissac pour la noblesse, & Etienne Bernard avocat de Dijon pour le tiers-état. L'archevêque, après avoir attribué tous les maux qui affligeoient la France depuis tant d'années au differentes religions qu'on y avoit souffertes, proposa les remedes, en demandant la liberté des élections, l'abolition des commendes des bénéfices, le choix des ministres de l'église d'une vie pure, de mœurs réglées & d'une science connuë, la conservation des biens ecclesiastiques qu'on ne pouvoit aliéner ; l'observation des décrets du concile de Trente dans tout le roïaume, & le rétablissement de la discipline dans les universitez, pour y veiller avec plus de soin à l'éducation de la jeunesse. Il représenta encore au roi, combien il importoit pour le bon ordre de son état, que le peuple fût à con-

vert des vexations des nobles : Qu'on fût exact à payer les troupes : Qu'on ne remplît les charges de judicature que de sujets d'une probité & d'une capacité reconnuës : Qu'on abolît la venalité des charges, & qu'on diminuât le nombre des juges & des magistrats. AN. 1589.

Après le discours de l'archevêque, Brissac prit la parole, & après avoir beaucoup loüé la pieté & la valeur du monarque, il se répandit en invectives contre les héretiques, exhorta la noblesse à s'armer de zéle contre ces ennemis de Dieu, & pria le roi de lui conserver ses droits, ses immunitez & ses privileges, d'abolir la chicane, de soulager son peuple & de réformer le clergé, & de poursuivre vivement les ennemis de l'église. Bernard parla le dernier pour le tiers-état, & après avoir remercié le roi d'avoir confirmé l'édit de l'union, il exhorta toutes les villes du roïaume à maintenir cette union, & découvrant les vices qui regnoient dans le clergé, chez les nobles & parmi le peuple, il demanda qu'on y appliquât des remedes efficaces. Ensuite après avoir exposé fort au long tous les abus du gouvernement, il s'étendit sur les loüanges de la reine mere, & finit par celles de la reine regente.

LXXXIII. Décision de la Sorbonne sur l'obéïssance au roi

De Thou lib 94. Mem. de la ligue, to. 3. p. 192. Cayet dans la chronol. Novem. tom. 1. Journal de Henri III. tom. 1. pag. 141.

Comme les termes injurieux, dont on ne cessoit de charger le roi dans les chaires, faisoient de la peine aux fidéles plus instruits; les ligueurs qui ne cherchoient qu'à augmenter le nombre de leurs partisans, crurent qu'ils en imposeroient plus facilement, s'ils pouvoient présenter au peuple quelque décision autentique, qui leur fût favorable : dans ce dessein, ils présenterent une requête aux doc-

AN. 1589.

Mem. de l'Etoile tom 1. p. 269.

teurs en théologie de la faculté de Paris, au nom du prévôt des marchands & des échevins de la ville de Paris, dans laquelle ils supplioient qu'on décidât ces deux cas de conscience : l'un, si les François étoient effectivement déliez du serment de fidélité & d'obéïssance qu'ils avoient prêté au roi ; l'autre, s'ils pouvoient prendre les armes, & s'unir ensemble, faire des levées d'argent, & contribuer pour la défense & conservation de la religion Catholique, Apostolique & Romaine en France, s'opposer aux détestables desseins du roi & de tous ses adherans, depuis qu'il avoit violé la foi publique dans les états de Blois, au préjudice de la réligion Catholique, de l'édit de la sainte union, & de la liberté des états.

Pour répondre à ces deux articles la faculté s'assembla au nombre de soixante & dix docteurs dans le collége de Sorbonne, le 7. de Janvier, & après une messe du saint-Esprit célébrée selon l'usage, & avoir déliberé assez long-tems, le doïen prononça & conclut : Premierement, que le peuple étoit absous du serment d'obéïssance & de fidélité fait à Henri III. En second lieu, que le même peuple pouvoit licitement & en sûreté de conscience, s'armer, s'unir, lever de l'argent, &c. De plus, l'assemblée ordonna que son décret seroit envoïé au pape, & qu'on le supplieroit de l'appuïer de son autorité, & de sécourir l'église de France dans les facheuses circonstances où elle se trouvoit opprimée : cette décision fut ensuite imprimée & renduë publique. Le 5. d'Avril, les mêmes docteurs portant leur aveuglement encore plus loin, arrêterent que le nom du

Journal de Henri III. tom. 1. part. 2. p. 317. & suiv.

AN. 1589.

roi seroit effacé du canon de la messe, avec les prieres qu'on faisoit pour lui, en la place desquelles ils composerent trois oraisons, c'est-à-dire, une collecte, une secréte, & une postcommunion, pour demander à Dieu qu'il protegeât les princes chrétiens qui avoient pris les armes pour la défense de son saint nom & le salut des fidéles, afin de réprimer la cruauté de ses ennemis, arrêter leur audace & éviter leurs embûches.

Mais quoiqu'il soit dit dans ce décret, qu'il avoit été rendu tout d'une voix & sans aucune opposition, il est pourtant vrai, qu'il n'étoit l'ouvrage que de quelques docteurs séditieux, tels que le sieur Aubry, Prevôt, Boucher, Pelletier, Bourgoin & quelques autres ardens ligueurs, qui par leurs violences entraînerent quelques-uns des jeunes ; & jamais la facultté n'a reconnu ce décret pour son ouvrage, comme elle l'a tant de fois prouvé depuis ce tems-là.

LXXXIV. Emprisonnement du parlement de Paris par les ligueurs.

De Thou lib. 94. Journal de Henry III. to. 1. pag. 105. Davila hist. des guerres civiles, liv. 10. Dans le Journal M. S. du sieur de Loysel.

Le décret dont on vient de parler, tout informe qu'il étoit, ne laissa pas de faire une forte impression sur l'esprit des peuples. Il fut comme le signal de la révolte générale qui se fit dans Paris, & qui s'étendit en peu de tems dans la plûpart des villes du roïaume. Les factieux firent consentir le duc d'Aumale qu'ils avoient fait gouverneur de Paris, à se rendre le maître du parlement : mais on disputa beaucoup sur la maniere d'exécuter ce projet. On convint enfin, qu'on s'assureroit des présidens & de conseilleurs dans le palais même, où ils ne pourroient se mettre en défense ; & le fameux ligueur Jean Bussy le Clerc procureur au parlement, se

AN. 1589. chargea de l'exécution. Le lundi 16. de Janvier, il fit investir le parlement, & lui même entrant tout armé dans la grand-chambre, présenta aux conseillers une requête, par laquelle les factieux demandoient que la cour s'unît au prévôt des marchands, aux échevins & aux bourgeois Catholiques pour la défense de la réligion, & qu'elle déclarât, conformément à la doctrine de la faculté de théologie, que les François étoient délivrez du serment de fidélité & d'obéïssance prétée au roi, & que le nom de ce prince ne seroit plus mis à l'avenir dans les arrêts. Il se retira ensuite pour attendre la réponse à sa requête : mais il ne fut pas long-tems sans rentrer.

Persuadé que le parlement ne confirmeroit jamais le décret en question, il parut comme un furieux, accompagné de vingt-cinq ou trente scelerats armez comme lui de cuirasses, & le pistolet à la main, & dit tout haut d'un ton insultant, qu'il étoit mortifié de se voir obligé de conduire tant de personnes respectables en prison. Il lut ensuite les noms de ceux qui devoient le suivre ; & le premier président lui aïant demandé par quelle autorité il en agissoit ainsi : Hâtez-vous seulement de me suivre, répondit Bussy, & si vous me contraignez d'user de mon pouvoir, quelques-uns d'entre vous pourroient s'en mal trouver. Il fallut donc obéïr, les présidens Pierre Seguier, Nicolas Poitier & Jacques-Auguste de Thou, ne furent pas du nombre des prisonniers; ne s'étant pas trouvez ce jour-là au palais, mais tous les autres suivirent Bussy, ceux-mêmes qu'il n'avoit pas nommez, & qui ne voulurent pas abandonner leurs

confreres. Ils furent conduits à la bastille au nombre de cinquante : le peuple s'étoit assemblé dans les ruës pour les voir passer, & couroit aux armes de tous côtez, sans se mettre en peine d'attendre les ordres du duc d'Aumale ; mais plusieurs de ces magistrats furent élargis le jour même, & d'autres quelques jours après, parce qu'ils ne se trouvoient pas compris dans la liste de Bussy le Clerc.

AN. 1589.

LXXXV. Nomination d'officiers par les ligueurs dans le parlement.

Davila liv. 10. Journal de Henri III. to. 2. pag. 107.

Les présidens & les conseillers qui resterent, élûrent pour premier président Barnabé Brisson excellent magistrat, qui passoit chez les ligueurs pour un homme suspect, mais qui à la faveur de quelque promesse qu'il fit aux seize, de se comporter en homme de bien, c'est-à-dire, selon leur langage, en homme zélé pour la sainte union, fut élevé à la dignité de chef du parlement, place qu'il paroît avoir recherchée. Le samedi 17. de Janvier, il tint l'audience, & le mercredi 21. on nomma pour faire les fonctions de procureur général, le sieur Molé conseiller, qui venoit de sortir de la bastille. Jean le Maître & Loüis d'Orleans, qui étoient avocats en parlement, furent choisis pour être avocats généraux. Brisson se repentit bien tôt d'avoir accepté la charge de premier président ; il craignoit qu'elle ne l'exposât à commettre plusieurs actions contraires au service du roi, qui pourroient exposer lui & sa famille à une ruine entiere ; mais croïant qu'il pouvoit ceder à la nécessité, il demeura dans sa place, & se contenta de protester le 22. de Janvier, qu'il étoit toujours veritable serviteur du roi, que ce qu'il faisoit étoit contre sa volonté, qu'il y étoit forcé par la terreur des armes, & par les violences d'un peu-

AN. 1589.

ple furieux, & pour se garantir de la mort qu'il ne pouvoit éviter sans cela, il signa cette protestation, & la fit reconnoître par deux notaires.

LXXXVI. Formule de serment pour la défense de la ligue.

De Thou lib. 94. Davila liv. 19. Spond. ad hunc annal. n. 4. Mem. de la ligue, to. 3. p. 190.

Cependant les ligueurs voulant encore se rendre maîtres absolus de ce nouveau parlement, lui présenterent le 30. de Janvier une formule de serment par laquelle tous les princes, les prélats, les présidens, les conseillers & autres officiers devoient s'engager devant Dieu, en présence de la sainte Vierge, de tous les Anges & de tous les Saints, à vivre & mourir dans la religion Catholique, Apostolique & Romaine, à répandre jusqu'à la derniere goute de leur sang, pour sa défense, & pour confondre ceux qui l'attaquoient, & qui fomentoient l'hérésie dans le roïaume, à veiller à la sûreté de la ville de Paris, & des autres qui étoient entrez ou entreroient dans la sainte union, à travailler autant qu'il seroit possible au soulagement des peuples, à maintenir contre tous la liberté des états, & reprimer les violences de ceux, qui, au préjudice de la foi publique, avoient fait mourir ou emprisonner des princes Catholiques, défenseurs de la sainte union, & à ne consentir à aucun accord, que de l'aveu des princes, seigneurs, prélats & villes favorables à cette sainte union.

LXXXVII. La veuve du duc de Guise demande justice au parlement.

De Thou lib. 94. Davila liv. 10.

Ce serment fut juré par tous ceux qui étoient présens, présidens, conseillers & autres, & le lendemain par les avocats & procureurs. Baston l'un des ligueurs, homme décrié pour ses fourberies, voulant se distinguer dans cette occasion, s'ouvrit la veine avec un canif, & signa ce formulaire d'union son propre sang. En conséquence de se serment, Catherine

Catherine de Cleves veuve du duc de Guise, comparut en plein parlement le 31. jour de Janvier, & demanda justice de l'homicide commis en la personne du duc son mari, & du cardinal son frere. Sa requête ayant été luë les chambres assemblées, on nomma deux conseillers pour commissaires en cette cause, avec défenses à tous autres juges d'en connoître; ces commissaires étoient Pierre Michon & Jean Courtin. La clause qui portoit défense à tous autres juges d'en connoître, n'avoit été mise, que parce que dans le même tems le roi faisoit informer à Blois contre les princes Lorrains: & avoit aussi nommé pour cela des commissaires, c'est ce qui obligea la duchesse à présenter une seconde requête, pour se porter appellante des informations qu'on faisoit à Blois; & la cour prononça en sa faveur.

AN. 1589.

LXXXVIII. Etat déplorable de la France en ce tems-là.

Davila liv. 10.

Les autres villes du roïaume suivirent bien-tôt l'exemple de Paris: en peu de tems tout y fut en combustion. On fortifioit les lieux abandonnez: on se saisissoit de ceux qui avoient été fortifiez, on emprisonnoit les riches, on enlevoit les biens à ses compatriotes, tout étoit rempli de confusion, sans aucune crainte de la justice, sans forme de gouvernement: le commerce fut interrompu, les chemins furent assiégez, la noblesse s'arma, le peuple & les ecclesiastiques se virent investis de gens armez, tantôt sous le nom de Calvinistes ou de roïalistes, tantôt sous celui de la sainte union, & de ligueurs; tous possedez d'une furieuse frénesie, concouroient unanimement à la ruine commune de leur patrie.

LXXXIX. Henri III. députe à Rome pour

Henri III. inquiet sur ses troubles, & croïant les appaiser en cherchant à se réconcilier avec Rome

AN. 1589.

irritée de l'assassinat du cardinal de Guise, députa vers Sixte V. Jerôme de Gondy, qui avec le marquis de Pisani devoit demander au pape l'absolution pour sa majesté à cause de cet assassinat. Les deux députez aïant eu audience, se prosternerent aux pieds du pape, en protestant qu'ils ne se leveroient point qu'il n'eût écouté favorablement leur demande. Mais Sixte loin de leur accorder ce qu'ils désiroient, reprocha avec vivacité à Gondy & à Pisani, que le roi leur maître avoit non-seulement violé les immunitez ecclesiastiques, & les privileges du sacré college, mais encore les loix divines & humaines, en faisant cruellement massacrer un cardinal, & retenant en prison deux des plus considérables prélats de l'église, comme s'ils eussent été de simples particuliers. Les deux ministres François lui représenterent très respectueusement, mais en même tems avec fermeté, les raisons du roi : ils s'étendirent fort sur l'énormité du crime de léze-majesté, dont ces trois prélats étoient coupables. Ils lui remontrerent que l'autorité qu'ils avoient usurpée, privoit le souverain de la liberté de les punir suivant les formalitez de la justice, puisqu'ils l'avoient contraint d'abandonner le louvre pour la sureté de sa vie, & de s'enfuïr. Que tous les désordres de son roïaume n'avoient été causez que par les intrigues & les cabales du duc de Guise & du cardinal son frere : Que leur crime étant public & averé, le roi étoit en droit de le punir, comme il le jugeroit à propos : qu'au reste, ils s'étoient rendus indignes de la protection du saint siége par leur sacrilege ; & que la défense de la religion, pour laquelle aucun prince

obtenir l'absolution du pape.

De Thou lib. 94. Davila liv. 10. Leti vie de Sixte V. liv. 10. sur la fin.

ne témoignoit plus de zéle qu'Henri III. n'étoit que le prétexte de leur ambition. Qu'enfin, le roi étant disposé à se soumettre à tout ce qu'exigeroit sa sainteté, ils la prioient de lui accorder la grace qu'il desiroit.

AN. 1589.

XC.
Le pape veut qu'on rende la liberté au cardinal de Bourbon & à l'archevêque de Lyon.

De Thou lib. 96. Davila liv. 10.

Sixte repliqua à Pisani, qu'il ne comprenoit pas comment le roi de France marquoit tant de soumission au S. siége, & sollicitoit son absolution, dans le même tems qu'il retenoit un cardinal & un archevêque prisonnier, qui ne reconnoissoient point d'autres juges que l'église; que c'étoit à lui qu'il falloit s'adresser, qu'il auroit bien sçû les punir, s'ils étoient coupables, & qu'on le connoissoit là-dessus: Qu'il falloit que l'absolution que le roi demandoit avec tant d'instances, fût précedée des marques d'un veritable repentir: Qu'il étoit nécessaire d'envoïer à cet effet une personne exprès pour solliciter ce pardon, & que le roi pour s'en rendre digne commençât sa pénitence par rendre la liberté aux deux prélats prisonniers. Il ajouta: votre maître & vous ne cherchez qu'à me tromper, & vous me traitez, comme si je n'étois encore qu'un pauvre religieux qui n'est bon qu'à occuper sa celulle: mais sçachez que vous vous méprenez, & que vous avez affaire avec un pape prêt à en venir aux dernieres extrêmitez, quand il s'agira de soutenir l'honneur & les interêts de l'église. Pisani ne pouvant se contenir, repartit: Quoi, saint pere, le roi mon maître n'aura pas la liberté de se défaire d'un cardinal son mortel ennemi, après que Pie IV. a fait de son autorité privée étrangler le cardinal Caraffe qui étoit son ami! Ces paroles irriterent tellement Sixte V.

AN. 1589.

qu'il congedia les deux ministres François, avec un air qui marquoit son dépit & sa colere.

XCI.
Le pape assemble un consistoire, & ce qu'il y dit contre le roi.

De Thou. lib. 94. Voyez les lettres du card. de Joyeuse au roi, parmi celles du cardinal d'Ossat. to. 1. in-12. pag. 192. & suiv. de l'édit. de 1708. à Amsterdam.

Le lendemain de cette audience, le pape assembla tout le consistoire, où il se plaignit vivement de ce que le cardinal Morosini légat en France, ne s'étoit pas opposé à la mort du cardinal de Guise, qu'il pouvoit, selon lui, facilement empêcher : il rendit compte aux cardinaux de tout ce qui s'étoit passé la veille entre lui & les ambassadeurs de France, & s'étendit principalement sur les raisons qu'il avoit de refuser l'absolution à Henri III. Il rapporta l'exemple d'Henri II. roi d'Angleterre, qui sur l'accusation d'avoir fait assassiner Thomas, archevêque de Cantorbery, quoiqu'il n'y eût aucune conviction contre lui, avoit toutefois consenti que le souverain pontife nommât des commissaires pour s'informer de cet assassinat, avoit avoüé son crime, s'étoit soumis à la pénitence, & l'avoit exactement accomplie.

Il ajouta : je sçai qu'il y en a quelques-uns d'entre vous, qui ont été assez hardis pour entreprendre d'excuser, même en ma présence, le crime énorme dont le roi s'est rendu coupable, sans considerer le tort qu'ils font à leur caractere, ni le péril auquel ils exposent la pourpre sacrée dont ils sont revêtus. Pour moi qui n'abandonne pas si lâchement les interêts d'une si auguste compagnie, je vous déclare & vous assure par tout ce qui peut engager la foi d'un souverain pontife, que je ne veux désormais plus faire de promotion de cardinaux pour les couronnes; & qu'inutilement j'en ferai sollicité par les princes chrétiens. Vous devez considerer quel

préjudice vous portez à votre dignité, & ce que vont devenir les privileges dont vous avez joüi jusqu'à présent. Mais pourquoi suis-je plus sensible que vous aux malheurs dont vous êtes menacez? car je prévois que vous allez être exposez aux ressentimens, aux mépris, & à la fureur des puissances séculieres, qui n'épargneront ni votre honneur, ni votre sang; & aucun de vous n'est en sûreté de sa vie, si le meurtre commis en la personne de votre confrere demeure impuni. Votre insensibilité ne doit pas être la regle de ma conduite, & la place que je tiens m'oblige à faire justice de ce cruel attentat. Il est inutile de me représenter les grands inconvéniens qui peuvent arriver, si je veux traiter le roi à la rigueur, & les malheurs où la France peut être exposée. Quand il est question de rendre justice, on ne doit envisager que son devoir, & ne craindre uniquement que de déplaire à Dieu. Ainsi soïez persuadé que je suis déterminé à faire tout ce que l'équité m'inspirera, & de peur qu'on ne m'impute d'agir avec trop de précipitation, je veux assembler exprès une congrégation, où l'on puisse examiner mûrement cette affaire.

AN. 1589.

XCII. Congrégation pour l'examen du meurtre du cardinal de Guise.

De Thou lib. 94. Davila hist. de France, to. 6. de l'édit. de 1723. p. 780. & suiv.

Cette congrégation fut composée des cardinaux Antoine Serbelloni, Milanois; Antoine Santorio, archevêque de San-Severino; Antoine Fachinetti, Boulonnois; Scipion Lancelotto, Romain; Jean-Baptiste Castagna, & de quelques autres. Le duc de Mayenne qui avoit interêt que l'on ne fût point favorable à Henri III. à Rome, y députa dès le 8. de Janvier son chancelier Jacques de Diou, pour porter au saint pere les plaintes de l'attentat qui venoit

AN. 1589.

d'être commis. La ligue avoit fait partir de son côté un conseiller au parlement de Paris, nommé Lazare Coqueley, avec Nicolas de l'Isle abbé d'Orbais, homme entierement dévoüé à la maison des Guises. Ils répréſenterent tous au pape, qu'il n'étoient conduits que par les seuls interêts de la religion & du bien public; qu'il étoit tems que sa sainteté prît les Catholiques de France sous sa protection, & s'unît à eux pour venger l'outrage fait à l'église au préjudice de la foi publique, & de la liberté des états. Que le roi de France n'avoit jamais agi sincerement dans la guerre contre les Calvinistes, puisque dans le même tems il entretenoit correspondance avec la reine d'Angleterre, les princes protestans d'Allemagne, & le roi de Navarre, & que c'étoit lui qui avoit inspiré à la reine Elisabeth la résolution cruelle de faire mourir la reine d'Ecosse.

XCIII. Le roi envoie l'évêque du Mans à Rome.

De Thou lib. 94. Spond. hoc anno n. 7. Davila liv. 10.

Le roi pour détruire tous ces faux rapports, peu content d'écrire au cardinal de Joyeuse, au marquis de Pisani & à Gondy, afin de se justifier auprès du pape, fit encore partir pour Rome Claude d'Angennes de la maison de Ramboüillet, évêque du Mans, qui y arriva le 23. de Février. Ce prélat confera d'abord avec le cardinal de Joyeuse & le marquis de Pisani, & alla ensuite avec eux à l'audience du pape, qui le reçut très-bien, & parut l'écouter avec plaisir. Il assura le pape, que le roi étoit plein de zéle pour la foi Catholique, & résolu de continuer la guerre plus vivement que jamais contre les héretiques. Pour excuser ensuite ce qui s'étoit passé à Blois; il dit que le feu cardinal de Guise avoit été convaincu du crime de rébellion, qu'en ce cas, tous les ec-

clesiastiques de France, de quelque qualité qu'ils fussent, étoient soumis à la jurisdiction séculiere, & particulierement les paires du roïaume, qui ne reconnoissoient point d'autres juges que le parlement de Paris, composé des pairs, des officiers de la couronne & des juges ordinaires; & que si le roi avoit dérogé aux formalitez de la justice, dans la punition qu'il avoit fait faire du cardinal de Guise, il n'y avoit que son parlement qui pût y être interessé; mais qu'en cela il n'avoit donné aucune atteinte au tribunal ecclesiastique.

AN. 1589.

Le prélat s'étendit ensuite sur les désordres que causoit la ligue, les obstacles que les Guises avoient apportez à la guerre contre les Protestans, & les dispositions où étoient tous les seigneurs & presque toute la noblesse, pour prendre la défense de sa majesté contre une troupe de factieux, que ne tendoient qu'à anéantir l'autorité roïale. Il dit que ce prince ne manqueroit pas de troupes, qu'il avoit les siennes, & que les puissances voisines avec lesquelles il étoit allié, & dont les interêts étoient nécessairement liez avec les siens, n'auroient garde de lui refuser leurs secours. Que les ennemis sous le prétexte frivole d'une sainte union avoient tourné leurs armes contre les Catholiques, & s'étoient rendus déja maîtres de plusieurs villes en Picardie & en Provence, où les Protestans n'étoient pas seulement connus: Que jusques dans Paris, & sous les yeux mêmes de sa majesté ils avoient travaillé à ébranler la fidélité de ses sujets, qu'ils avoient tenu des assemblées secrétes, & entretenu des intelligences avec les étrangers ennemis de la France: Que personne n'i-

AN. 1589. gnoroit les projets formez à Châlons sur-Marne, à Soissons, à Paris, même contre le roi & contre l'état; que pour en venir à l'exécution, le duc de Guise, malgré les défenses de sa majesté, dont depuis long-tems il méprisoit les ordres, s'étoit rendu à Paris, & y avoit apporté avec lui la confusion & le désordre; ce qui avoit obligé le roi à prendre les mesures nécessaires pour mettre sa vie en sûreté, en prévenant sa perte & perdant ses ennemis. Qu'ainsi leur mort avoit été moins un dessein prémedité, qu'un effet de la nécessité où le roi s'étoit trouvé engagé malgré lui.

XCIV. Réponse du pape au discours de l'évêque du Mans.

De Thou lib. 94.

Le pape écouta le discours de l'évêque avec assez de tranquillité, & prénant la parole, il dit que sans s'embarrasser de la mort du duc de Guise que le roi avoit droit de punir, quoiqu'il eût beaucoup mieux fait de suivre en cela les formes ordinaires de la justice: il demandoit seulement qu'on lui fit satisfaction de la mort du cardinal de Guise qui étoit sujet du saint siége, & non pas du roi, puisque les cardinaux étoient immédiatement soumis à la jurisdiction pontificale, & ne relevoient d'aucune puissance séculiere, non plus que les archevêques & évêques, comme il étoit contenu dans le serment de leur sacre. Là-dessus il fit un éloge pompeux du cardinalat, de ses droits, de ses libertez & de ses privileges; il conclut en disant qu'Henri III. étoit excommunié, & que par conséquent il avoit besoin de recevoir l'absolution; celle qu'il avoit reçuë en vertu du bref qui lui avoit été accordé, n'étant pas suffisante, parce que ce bref n'étoit que pour les fautes passées. Qu'ainsi il falloit que l'évêque du Mans

Mans demandât l'abſolution au nom du roi; ou mît ſes raiſons par écrit pour être communiquées à la congrégation établie à ce ſujet.

AN. 1589.

XCV.
Suite de l'entretien entre ſa ſainteté & l'évêque du Mans.

De Thou lib. 94. Voyez les lettres du card. de Joyeuſe au roi, parmi celles du cardinal d'Oſſat, to. 1. de l'édit. d'Hollande, p. 171. & ſuiv.

L'évêque repliqua, que ſi les eccleſiaſtiques étoient ſoumis au ſaint ſiége, en ce qui concernoit leur miniſtere, il n'en étoit pas ainſi à raiſon de leurs biens & de leurs demeures; qu'en cela ils étoient obligez d'obéïr aux princes, & qu'ils dépendoient de leur juriſdiction. Le pape l'interrompit, pour lui dire de ne rien avancer dont il eût lieu de ſe repentir : mais le prélat continua toujours à demander au pape ſa bénediction pour le roi ſon maître ; ſa ſainteté lui demanda comment le roi oſoit lui demander ſa bénediction, dans le tems qu'il retenoit en priſon le cardinal de Bourbon & l'archevêque de Lyon; ce qui n'étoit pas une preuve qu'il ſe repentît de ſon péché. Comme il commençoit à s'échauffer le cardinal de Joyeuſe qui s'en apperçut, & qui vouloit l'adoucir, finit la diſpute pour ce jour-là; & ſe retira ſuivi des autres. L'évêque du Mans revint à la charge le 3. de Mars, accompagné du ſeul marquis de Piſani, & comme il ſe préparoit à faire de nouvelles inſtances; Sixte V. l'interrompit, & lui dit d'un ton irrité; qu'il s'agiſſoit d'un outrage fait au ſaint ſiége par la mort d'un cardinal : qu'il n'y avoit point de milieu pour le roi, ou qu'il ſe mît en état de recevoir l'abſolution, ou qu'il ne ſe regardât plus comme membre de l'égliſe.

La conteſtation s'étant échauffée, & l'évêque du Mans aïant repliqué que les démarches du roi étoient tout-à-fait contraires aux ſentimens que lui prêtoit le pape; que s'il avoit deſſein de ſe ſéparer de ſa

AN. 1589. communion, il n'auroit pas refusé les offres avantageuses qui lui avoient été faites de toutes parts, & que tout autre prince moins zélé auroit peut-être acceptées dans les conjonctures présentes. Mais le pape insista toujours à demander la délivrance des deux prélats prisonniers, & reprocha au roi d'avoir refusé les troupes qu'il lui avoit offertes pour faire la guerre aux Protestans. Il y eut encore beaucoup d'altercation de part & d'autre ; d'Angennes aïant prié le pape d'annuler le décret qui passoit pour être de la faculté de théologie de Paris, & dont on a parlé, Sixte le refusa, quoiqu'il convînt que ce décret étoit témeraire ; & il répeta plusieurs fois, qu'Henri III. fit son devoir, & qu'il feroit le sien. L'évêque du Mans ne gagna pas plus dans une troisiéme audience ; comme il vouloit faire valoir au pape les privileges & les libertez de l'église Gallicane, & qu'il lui eût dit qu'elles mettoient les rois de France à l'abri des excommunications des souverains pontifes, Sixte à ces mots prit feu, & répeta aux ministres François, qu'ils se donnassent bien de garde de rien avancer qui fût aussi témeraire & aussi suspect d'hérésie, que ce qu'ils venoient de lui dire, de crainte qu'il ne les en fit repentir, & il menaça, si on ne lui donnoit satisfaction au sujet des prélats prisonniers, d'excommunier le roi, & de faire arrêter l'évêque du Mans.

Le marquis de Pisani répondit au pape, que leur caractere d'ambassadeur les mettoit à couvert de toute violence, & que rien ne les empêcheroit de faire valoir les bonnes & justes raisons de leur maître, ni la crainte de la prison, ni la mort même. Le

pape ſans rien repliquer à ces paroles continua à inſiſter ſur la délivrance des priſonniers, & ſur ce que devoit faire le roi pour être abſous. Les députez eurent encore le 13. de Mars une quatriéme audience; mais elle fut auſſi infructueuſe que les précedentes.

AN. 1589.

XCVI.
Arrivée du duc de Mayenne à Paris.

De Thou lib 94. Davila liv. 10. Cayet to. 1. de la chron. novenn. Journal M. S. du ſieur de Loiſel. Spond. hoc ann. n. 5.

Le duc de Mayenne après s'être ſauvé de Lyon, & s'être emparé de pluſieurs villes, arriva à Paris le 15. de Février, accompagné de quatre mille ſoldats & de cinq cens gentilshommes. Auſſi-tôt le duc d'Aumale & le chevalier ſon frere lui défererent toute l'autorité, la conſeil de l'union le reconnut pour chef, le peuple y conſentit dans le moment même, & le parlement, toutes les chambres aſſemblées, aïant le premier préſident Briſſon à leur tête, le déclara lieutenant général de l'état, & couronne de France; à condition néanmoins qu'il n'occuperoit cette place que juſqu'aux états généraux, qui avoient été convoquez pour le mois de Juillet. Le duc prit poſſeſſion de ſa dignité le 22. Février en plein parlement, & par le ſerment qu'il fit en public, il s'obligea de défendre contre tous la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de maintenir en ſon entier l'état & la couronne de France, de conſerver les privileges des trois ordres, du clergé, de la nobleſſe & du tiers état, de faire obſerver les loix & les ordonnances du roïaume, & pareillement l'autorité & le pouvoir des parlemens.

Le peuple étoit dans de ſi grands tranſports de joïe, qu'on expoſa publiquement le portrait du duc, aïant ſur la tête la couronne fermée, & on alla juſqu'à lui dreſſer un trône, qu'il ne voulut pas occu-

AN. 1589.

per dans la crainte de causer de la division entre les autres chefs de son parti, qui vouloient bien être ses collegues, & non pas ses sujets : il se contenta d'établir son autorité & de se rendre plus puissant que le conseil de la ligue. Les lettres de sa lieutenance furent verifiées en parlement le 7. de Mars : on rompit les sceaux du roi, & on en fit deux nouveaux avec les armes de France & un trône vuide, avec cette inscription : *Le sceau du roïaume de France*; un grand pour le conseil d'état, & un petit pour les cours des chancelleries & des parlemens.

Le duc aïant été ainsi déclaré chef de la ligue, ne pensa plus qu'à augmenter ses troupes. Il en fit passer dans toutes les provinces, & y mit des capitaines pour régler ce qui regardoit la ligue, & poursuivre ceux qui tenoient pour le parti du roi : tout lui fut favorable, & la plûpart des villes se révolterent contre Henri III. à l'exemple de Paris.

XCVII. Grande révolte dans la ville de Toulouse.

De Thou lib. 95. Vie de Jean-Etienne Duranty, par le sieur Martel avocat dans ses mémoires.

Mais la rebellion n'éclata nulle part avec plus de fureur, que dans la ville de Toulouse. Urbain de S. Gelais évêque de Comminges, qui ne cherchoit que l'occasion de se venger du roi, qu'il haïssoit, y réveilla la fureur du peuple, qui n'étoit déja que trop disposé à se mutiner. Les factieux composerent un conseil, dans lequel ils firent entrer tout ce qu'il y avoit de plus mauvais sujets dans la ville. Le désordre devint si grand, que le premier président Duranti fut obligé de se rendre à la Maison-de-Ville pour y rétablir le calme. Il y réüssit, mais cette paix dura peu : les émissaires de l'évêque de Comminges la troublerent de nouveau, en faisant agiter la question, si l'on étoit obligé d'obéïr au roi. Les avis fu-

rent différens ; les uns conformément à la décision de quelques docteurs de Sorbonne, qui avoit été confirmée par un décret de l'université de Toulouse, soutenoient qu'il falloit secoüer le joug de la tyrannie, & pourvoir à sa sûreté : d'autres au contraire, opinoient fortement pour la soumission.

AN. 1589.

XCVIII. Le premier président & l'avocat général y sont assassinez.

De Thou lib. 95. La Faille annal. de Toulouse. San-Marth. in elog. & Thevet.

Le premier président présent à cette dispute, tenoit pour l'affirmative, & étoit secondé de l'avocat général Jacques Daffis. Il eut encore assez de crédit pour faire renvoïer l'affaire à la décision du parlement, qui en effet s'assembla pour ce sujet le 27. de Janvier. Mais comme on n'y décida rien, le peuple en fureur investit son carosse à son retour, & le perça de coups d'épée : ce magistrat se sauva dans la Maison de ville, d'où quatre jours après il eut permission de sortir par un arrêt du Parlement, qui lui laissa la liberté de se retirer à deux lieuës de la ville. Mais les factieux s'opposerent à cet arrêt, s'emparerent du premier président, & l'enfermerent dans le convent des Dominiquains. On envoïa aussi arrêter l'avocat général Daffis qui étoit à sa maison de campagne, on l'emmena à Toulouse, & on le mit en prison. Les factieux se voïant maîtres de ces deux magistrats songerent à s'en défaire, sous le prétexte qu'ils avoient complotté pour livrer la ville de Toulouse au Maréchal de Matignon. Ils allerent investir le convent des Dominiquains, mirent le feu aux portes, & en tirerent Duranti qui fut tué d'un coup de pistolet, tous se jetterent alors sur lui, & le percerent de mille coups, traînerent son corps par les ruës, & le pendirent à une potence : on tira ensuite l'avocat général Daffis de la prison, & on le mit

AN. 1589.

en piéces à la porte. Après cette funeste exécution, ces furieux allerent enlever le portrait du roi, qui étoit à la Maison-de-Ville, & le traînerent par les ruës, pendant que d'autres étoient occupez à piller la la maison du premier président.

XCIX. Le roi emploïe le légat pour porter le duc de Mayenne à la paix.

Davila liv. 10.

Le roi effraïé de tous ces désordres, fit parler de paix au duc de Mayenne par la médiation du cardinal légat. Mais le duc refusa d'entendre aucunes propositions; il s'excusoit sur ce qu'il ne pouvoit se fier à un prince, qui après tant de sermens avoit violé la foi publique, & le droit des gens à la face des états de tout le roïaume. Il ajouta que c'étoit un artifice du roi, qui se trouvant sans armée & sans munitions de guerre, demandoit une tréve pour avoir le tems d'assembler des troupes: Que le légat ne devoit point se rendre le ministre d'une pareille commission, qui ne pouvoit tourner qu'au désavantage de la religion Catholique & de la liberté ecclesiastique: Qu'ainsi il falloit attendre la résolution du saint siége, auquel il s'étoit déja adressé, pour avertir le souverain pontife de tout ce qui se passoit.

C. Edit du roi contre les chefs de la ligue & les ligueurs.

De Thou lib. 95. Davila liv. 10. Spond. hoc ann. n. 6. Mem. de la ligu tom 3. Journal de Henri III. to. 1. pag. 110.

Henri III. voïant donc qu'il n'y avoit point d'accommodement à esperer, ni avec le parti de la ligue, ni avec le pape, résolut d'armer contre les rebelles; il rendit contr'eux vers la fin de Février un édit par lequel il condamnoit le duc de Mayenne, le duc d'Aumale, le chevalier d'Aumale son frere & leurs partisans, comme criminels de léze-majesté, au premier chef, s'ils ne se soumettoient dans le premier du mois de Mars suivant.

Par la même déclaration, le roi proscrivoit en-

core toutes les villes qui étoient entrées dans le parti de la ligue, & entr'autres Paris, Orléans, Amiens, Abbeville, qui sont seulement nommées dans l'édit; sa majesté n'aïant pas encore été informée de la révolte des autres: il les déclara déchuës de tous les honneurs & privileges, cassa leurs gouverneurs, leurs magistrats & leur jurisdiction, & enjoignit aux parlemens, chambres des comptes, cours des aydes & autres résidans en ces villes, d'en sortir avant le jour marqué, premier de Mars, sur peine d'être traitez comme rebelles. Dans le même tems il ordonna à tous les princes, seigneurs & principaux gentilshommes de son roïaume, de se rendre auprès de lui dans le 12. du mois de Mars suivant à la tête de leurs troupes.

AN. 1589.

CI.
Le parlement de Paris est transferé à Tours.

De Thou liv. 95. Mem. de la ligue tom. 3. p. 239.

Avant son départ de Blois il donna un autre édit pour transferer le parlement de Paris & la chambre des comptes à Tours, & ordonna à tous les présidens & conseillers, en quelque endroit qu'ils se trouvassent, de se rendre incessamment dans cette ville pour y exercer leur charges, avec défense aux parties de comparoître devant d'autres juges, à peine de faux contre les contrevenans. Sa majesté s'étant fait assurer de ses prisonniers, fit conduire le cardinal de Bourbon sous bonne garde au château de Chinon sur la Vienne, & le confia à François le Roy de Chavigny, qui en étoit gouverneur; le duc d'Elbeuf fut envoïé à Loches gardé par Gaillard de Sallerm, & le prince de Joinville fut mis dans le château de Tours, & confié à de Rouvré lieutenant d'une compagnie des gardes. L'archevêque de Lyon avec quelques autres, resterent dans le château

AN. 1589.

d'Amboise, dont le sieur le Guast étoit gouverneur.

L'édit pour la translation du parlement fut publié le 22 d'Avail, & après cette publication le roi prit quelques arrangemens pour y nommer des officiers. La révolte de Riom en Auvergne fit rendre un autre édit pour transferer son bureau des Tréforiers de France à Clermont. Par un autre on déclara tous les biens des ducs de Mayenne & d'Aumale, & de tous les ligueurs qui demeuroient dans les villes rebelles, confisquez au profit du roi, & il fut ordonné de les vendre à l'encan, & d'en emploïer l'argent aux frais de la guerre.

CII. Autre manifeste du roi de Navarre.

De Thou lib. 95. Mem. de la ligue, to. 3. p. 239.

Le roi conclut ensuite une tréve pour un an avec le roi de Navarre, qui y donna volontiers les mains & la déclaration en fut enregistrée en parlement le 29. d'Avril. Quelque tems avant cet enregistrement, le roi de Navarre publia un autre manifeste daté de Saumur le 18 d'Avril, dans lequel il protestoit qu'il tenoit pour ennemis tous ceux qui avoient conspiré contre Henri III. leur souverain légitime, & qui méprisant toutes les loix divines & humaines faisoient de la France un théatre de cruautez, mettoient tout à feu & à sang, chassoient du sanctuaire de la justice les parlemens du roïaume, & traînoient honteusement en prison ceux qui en étoient les principaux membres. Six jours après le 24. du même mois il adressa un édit à ceux de son parti, tant pour les informer de la tréve qu'il venoit de conclure avec le roi, que pour leur enjoindre de n'inquieter en aucune maniere les fideles sujets de sa majesté, ni ceux du pape, & de ne troubler en aucune

cune personne dans l'exercice de la religion Catholique, Apostolique & Romaine.

AN. 1589.

CIII. Fureur de la ligue à la nouvelle de cette tréve.

De Thou lib. 95.

Jusqu'alors on n'avoit attaqué l'autorité du roi & sa personne que par des écrits anônimes, mais aussitôt que la tréve avec le roi de Navarre fut renduë publique, les ligueurs se déchaînerent ouvertement, & ne garderent plus aucunes mesures. Les principaux d'entr'eux furent Guillaume Rose évèque de Senlis, Gilbert Genebrard nommé par Gregoire XIII. à l'archevêché d'Aix, François Feuardent Cordelier, Matthieu de Launoy, qui, quoique prêtre, avoit embrassé le parti Protestant pour se marier, & qui ensuite avoit quitté sa femme, pour devenir ligueur, Jean Boucher qui composa un ouvrage sous le titre, * *de la juste abdication d'Henri III.* qu'il fit imprimer chez Nicolas Nivelle, & dans lequel il imputoit au roi les crimes les plus honteux & les plus atroces, en conséquence desquels il soutenoit qu'on devoit regarder ce prince comme séparé de droit de la communion des fidéles, & déchû de tous les droits que sa naissance lui avoit donnez sur la nation. Et comme le pere Thomas Beauxamis, religieux Carme, avoit autrefois publié un livre pour prouver que les sujets ne doivent jamais prendre les armes contre leur souverain, quand même il seroit héretique, & que ceux du parti du roi s'appuïoient de l'autorité de ce religieux qui avoit passé pour un célebre théologien; les ligueurs en supposerent un autre du même pere dans des sentimens tout contraires, qu'ils publierent par tout, mais qui fut aussi-tôt réfuté.

* *De justa Henrici III. abdicatione.*

CIV. Plaintes du légat

Le légat n'eut pas plûtôt appris le dessein que le

AN. 1589.

au roi sur son accord avec le roi de Navarre.

Davila liv. 10.

roi avoit de conclure une tréve avec le roi de Navarre, qu'il alla trouver le premier pour s'en plaindre. Il lui remontra que cette conduite étoit directement contraire aux promesses qu'il avoit si souvent réïtérées, que la mort du duc de Guise ne l'empêcheroit pas de continuer la guerre contre les héretiques; que flaté de cette esperance, il avoit tâché par des rapports favorables & avantageux, d'appuïer ses interêts en cour de Rome auprès du pape; que tout ce qu'il avoit écrit là-dessus, ne serviroit qu'à diminuer l'estime qu'on avoit pour sa majesté, & la confiance qu'on avoit en lui légat, quand on y apprendroit qu'à la ruine du parti Catholique, les armes destinées contre les Protestans, s'étoient tournées contre ceux qui dépendoient du saint siége & de l'autorité du souverain pontife. Le roi répondit, qu'il n'avoit rien conclu avec les Calvinistes, & que quand il l'auroit fait, il faudroit en imputer la faute, non à lui-même qui avoit toujours été disposé à combattre l'héresie, mais à l'obstination du pape, qui persistoit à ne le point vouloir absoudre, ce qui entretenoit les factions de ses sujets rebelles, & à l'inflexibilité de duc de Mayenne & des autres chefs de la ligue, qui avoient assez témoigné l'aversion qu'ils avoient pour la paix, en refusant de prendre sa sainteté pour arbitre de leurs differends: qu'il ne l'ignoroit pas lui-même, puisqu'il s'étoit emploïé à réduire ce duc; qu'au surplus il fit réflexion sur les extrêmitez où le roïaume se trouvoit réduit; qu'ainsi la force & la nécessité l'avoient contraint d'avoir recours à ce remede, sans que sa volonté y eût part.

CV.
Le légat quitte la

Le légat peu content de cette réponse, informa

la cour de Rome de ce qui se passoit, & dès qu'il vit la tréve renduë publique, il voulut se retirer. Mais le roi le retint, & l'engagea d'avoir une conférence avec le duc de Mayenne, pour l'engager à entrer dans quelque accommodement; le légat y consentit, l'entrevûë se fit à Châteaudun. Mais quelques avantages que le roi fit offrir au duc, & à tous ceux de son parti, le légat ne put jamais rien gagner sur son esprit, ce qui l'obligea d'aller en Bourbonnois, où peu de jours après il reçut de Rome l'ordre de s'en retourner.

AN. 1589.

France, & s'en retourne à Rome.

Davila liv. 10.

Les deux rois eurent une entrevûë au Plessis-lez-Tours le 30. d'Avril, qui fut plus satisfaisante. Le peuple témoigna par de continuelles acclamations, la joïe qu'il avoit de les voir réünis; & eux-mêmes toutes les fois qu'ils se virent, se donnerent de grands témoignages réciproques d'estime & d'amitié. Ce fut alors que le duc de Mayenne croïant l'occasion favorable pour attaquer le camp du roi de France, courut vers Tours avec toutes ses troupes.

CVI.
Entrevûë du roi de France & du roi de Navarre.

Dans les mem. du Plessis Mornay abregé chron. to.
Davila liv. 10. *pag.* 690. *in fol.*
De Thou lib. 95.

Le combat commença par quelques escarmouches, qui dégenererent en une action qui dura tout le jour du mardi 9. de Mai: le roi y perdit un nombre de braves officiers, & ses troupes aïant lâché le pied, elles furunt contraintes d'abandonner leur poste. La présence du prince, qui étoit accompagné de tous les gentilshommes de sa suite, & les petites piéces de campagne qu'on avoit mises à l'entrée du pont, retarderent l'approche des ennemis & rendirent le choc très-rude; mais ceux-ci se voïant maîtres de la plus grande partie du fauxbourg, s'efforçerent de l'avoir entierement, & y réüssirent: il n'y eut point alors de

CVII.
Combat entre les troupes du roi & celles du duc de Mayenne, au pont de Tours.

De Thou lib. 95.
Davila liv. 10.
Mem. de la ligue, to. 3.
Mem. de l'Etoile, to. 1. *p.* 278.

AN. 1589.

violences qu'ils n'exerçassent, les soldats y commirent mille outrages, ne respectant pas plus le sacré que le profane : les monasteres furent pillez, les églises ravagées, on dépoüilla les autels, les femmes furent forcées jusqu'au pied du sanctuaire, souvent en la présence de leurs maris, & les filles violées : & au milieu de ces excès, les ligueurs osoient se vanter, que tout leur étoit permis, parce qu'ils combattoient pour la religion, sous la protection du pape, qui leur accorderoit le pardon de leurs péchez.

Le lendemain de cette action, comme on vit paroître dès le point du jour quelques troupes envoïées par le roi de Navarre au secours de la ville de Tours ; le duc de Mayenne ne doutant pas que ce prince n'arrivât bien-tôt lui-même avec toute son armée, décampa dès le point du jour sans bruit, & prit la route du Mans, pour rassembler quelques troupes que les ligueurs lui avoient levées dans les provinces du Maine & du Perche ; il publia alors un écrit, dans lequel parlant de la conquête du fauxbourg de Tours, il avançoit mille faussetez, qui bien loin de faire impression sur l'esprit des fidéles sujets du roi, attirerent à son parti grand nombre de gentilshommes.

CVIII. Le duc de Mayenne députe à Rome le doïen de Rheims.

De Thou lib. 95. Mem. de la ligue, to. 3. p. 331.

Le duc de Mayenne n'étoit gueres moins inquiet sur ce qui se passoit à Rome ; les nouvelles qu'il en recevoit, lui laissoient entrevoir que le pape pourroit accorder enfin l'absolution à Henri. Il crut donc nécessaire de députer encore à Rome le 7. d'Avril, Pierre Frizon doïen de Rheims, & il le chargea de lettres, par lesquelles il supplioit sa sainteté au nom de tous les bons Catholiques, de ne les pas obliger de

se soumettre à un roi qui ne cherchoit, selon lui, qu'à détruire la religion, & à les perdre, & qui peu content d'avoir fait cruellement massacrer le duc de Guise & le cardinal son frere, avoit encore suborné des assassins pour lui ôter la vie à lui-même. De plus, il mandoit à ses autres envoïez, qu'en cas que le pape voulût passer outre, & accorder l'absolution qu'on sollicitoit, ils protestassent contre, & demandassent acte de leur protestation, le tout aux noms du duc de Mayenne, du duc & du chevalier d'Aumale, de la duchesse de Nemours, mere des Guises, de la duchesse de Montpensier leur sœur, & de Catherine de Cleves, duchesse doüairiere de Guise.

AN. 1589.

CIX. Raisons du roi pour ne point rendre les prélats prisonniers.

Spond. ad hunc ann. n. 10.

Dans le tems que ces nouveaux ordres arriverent à Rome, l'évêque du Mans reçut des lettres du roi, qui lui marquoit de faire sçavoir au pape, que s'il ne pouvoit rendre la liberté au cardinal de Bourbon, c'étoit que les ligueurs ne manqueroient pas de l'élire aussi-tôt pour roi ; ce qui ne serviroit qu'à augmenter les troubles : qu'il ne pouvoit pas non plus le remettre entre les mains du légat, qui étoit en chemin pour l'Italie, & trop éloigné pour qu'on pût le rappeller ; & qu'à l'égard de l'archevêque de Lyon, il étoit au pouvoir du capitaine du château d'Amboise, qui ne vouloit pas le relâcher qu'on ne païât sa rançon. Cette réponse fut communiquée au pape, après que les cardinaux l'eurent informé des ordres envoïez par les chefs de la ligue à leurs agens ; sa sainteté assembla alors le consistoire, pour consulter les cardinaux sur la conduite qu'elle devoit tenir. La protestation que les princes liguez menaçoient de faire, s'il accordoit quelque chose en fa-

AN. 1589.

veur du roi de France, les intimidoit : ils craignoient que si le pape passoit outre, les Catholiques qui s'adressoient à lui pour lui demander sa protection, ne prissent le parti de se soustraire à l'obéïssance du S. siége.

CX. Monitoire par lequel le pape excommunie Henri III.

De Thou liv. 95. Spond. hoc anno n. 10. Journal de Henri III. tom. 1. Matthieu liv. 8.

Sixte V. en fut effraïé, & publia le 5. de Mai dans le consistoire un décret ou monitoire, dans lequel après avoir blâmé de nouveau Henri III. sur l'assassinat du cardinal de Guise, & la détention des autres prélats, il déclare que suivant l'affection paternelle qu'il lui portoit, & qu'il lui avoit toujours portée, il l'exhortoit encore par les entrailles de la miséricorde divine, & l'avertissoit d'autorité apostolique, une, deux & trois fois, lui commandoit & ordonnoit de rendre dans dix jours, à compter du jour de la publication de ce monitoire, la liberté au cardinal de Bourbon & à l'archevêque de Lyon, & trente jours après cette délivrance, en informer le saint siége, faute de quoi il le déclaroit excommunié avec tous ses fauteurs & adhérans; frappé de toutes les censures comprises dans les sacrez canons, & dans la bulle qui se lit le Jeudi saint.

Le pape, de plus, citoit ce prince à comparoître devant lui en personne, ou par procureurs capables dans soixante jours, à compter du jour auquel cet ajournement lui seroit intimé, pour rendre compte du meurtre du cardinal de Guise & de l'emprisonnement du cardinal de Bourbon, & de l'archevêque de Lyon. En même tems il ordonnoit, que tous ceux qui avoient eu part à ce meurtre, seroient aussi assignez à comparoître dans soixante jours, & que cet ajournement leur seroit signifié par trois fois,

de vingt jours en vingt jours, declarant de plus, que ni le roi ni aucun de ses complices ne pourroient recevoir l'absolution que du pape seul, si ce n'est à l'article de la mort, encore avec promesse de se soumettre & d'obéïr à l'église dans tout ce qu'elle leur imposeroit, de satisfactions & de pénitences, sans laquelle soumission ils ne pourroient participer ni aux indulgences des jubilez, ni aux croisades, ni à toutes les autres concessions que le roi ou ses prédecesseurs auroient pû obtenir du saint siége. Ce décret, quoique rendu le 5. de Mai, ne fut publié que le 24. du même mois, auquel jour il fut affiché à la porte de l'église de saint Pierre, à celle de saint Jean de Latran, à la chancellerie & au champ de Flore; & comme il y étoit porté que cette sentence seroit lûë publiée & affichée en France avec les céremonies ordinaires aux portes de quelques églises cathédrales, afin que ni le roi, ni ses sujets n'en prétendissent cause d'ignorance; les ligueurs ne l'eurent pas plûtôt reçûë, qu'ils la firent publier à Meaux & à Chartres, malgré les oppositions de l'évêque de cette derniere ville qui étoit un de Thou. Les ministres de France ne voulurent plus rester à Rome, dès que le décret fut arrêté au consistoire : le cardinal de Joyeuse & Arnauld d'Ossat, se retirerent à Venise, & le marquis de Pisani & l'évêque du Mans s'embarquerent à Livourne pour passer en France.

CXI.
Consternation du roi à la nouvelle de ce décret.

Journal de Henri III. tom. 1.
De Thou lib. 95.

Le senat de Venise, le grand duc de Toscane & le duc de Mantouë, furent les premiers qui informerent le roi de ce décret rendu à Rome contre lui. Henri III. en fut extrêmement consterné, quelques raisons qu'on emploïât pour lui prouver la nullité

AN. 1589. de cet acte, & il assembla son conseil, pour prendre des moïens de détourner cet orage ; il disoit, qu'il y en avoit qui se joüoient des foudres du Vatican, mais que pour lui il les avoit toûjours craint, & les craignoit encore plus que toutes les forces & tous les canons de la ligue. Ses amis lui conseillerent de marquer son ressentiment au pape, & de s'emparer de la ville & du comtat d'Avignon, promettant à sa sainteté de les lui restituer, lorsqu'elle lui auroit rendu justice. Ces conseils venoient des princes d'Italie même, qui connoissant l'humeur violente de Sixte V. étoient persuadez qu'il ne falloit point esperer de le gagner par la voïe de la soumission & du respect, & qu'il n'y avoit que la force & le courage qui pussent l'obliger à se contenir dans les bornes d'une juste modération. C'étoit l'avis que lui donnoit encore le roi de Navarre, qui prévenu par les principes de sa religion contre l'autorité du saint siége, & personnellement irrité de la conduite de Sixte V. à son égard, vouloit que le roi, sans se mettre en peine de l'excommunication du pape, allât au plûtôt assieger Paris ; ce qui s'accordoit avec ce que l'évêque du Mans lui avoit mandé de Rome. Le cardinal de Joyeuse lui avoit écrit la même chose ; & tous étoient persuadez, qu'outre l'interêt présent, que Henri avoit de contraindre les rebelles à rentrer dans leur devoir, le meilleur moïen de désarmer le pape, & de le rendre favorable, étoit de vaincre, parce qu'en effet la prudence même chrétienne ne permet pas de pousser à bout un prince victorieux, qui peut abuser de ses victoires au préjudice de l'interêt commun de l'église.

AN. 1589.

CXII. Le roi fait lever des troupes chez les étrangers.

Le roi suivit ces conseils : il feignit d'ignorer le monitoire du pape, qu'on ne lui avoit pas signifié, & ne pensa plus qu'à se mettre en état de vaincre, en attendant l'absolution de Rome. Il envoïa en Toscane Isaïe Brochard de la Clielle qui obtint du grand duc deux cens mille écus, la moitié païable à Ausbourg, où la somme étoit en dépôt, & le restant aussi tôt qu'on commenceroit à lever des troupes en Allemagne. Sancy étoit déja parti pour la Suisse, où il faisoit aussi des levées pour le roi, & le comte de Schomberg fut aussi chargé de se rendre auprès de l'empereur Rodolphe, aussi bien que le président Jacques Auguste de Thou. En attendant ces troupes, le roi se rendit d'abord maître de Pontoise, qui se soumit, le 25. de Juillet, après un siége de quatorze jours. Cette prise fut suivie de celle de plusieurs autres petites places voisines sur la riviere d'Oyse ; elle avoit été précedée de celle de Dourdan & de Poissy : ce qui facilitoit le chemin pour aller assiéger Paris, suivant le conseil du roi de Navarre.

CXIII. Sancy amene des troupes auxiliaires au roi.

De Thou lib. 96. Davila liv. 10. Memoires de la ligue, to. 3, p. 527.

Henri III. étant à Châtelleraud, avoit appris que le sieur de Sancy lui amenoit douze mille Suisses, mille Lansquenets, trois mille hommes d'infanterie Françoise, & quelque cavalerie Allemande, après avoir enlevé au duc de Savoye les bailliages de Gex & de Thonon, le fort de Ripailles, & quelques autres places, pour arrêter les desseins que ce duc avoit contre Genêve & Lausane ; & qu'avec ces troupes il venoit à Langres, pour aller joindre à Châtillon-sur-Seine le duc de Longueville & François de la Nouë. Pendant qu'il étoit en chemin, le roi quitta Châtelleraud pour revenir à Tours. De Tours, il vint à

AN. 1589

Blois, d'où il alla à Baugenci. Il étoit à Conflans près Pontoise, lorsque Sancy vint le joindre.

CXIV. Siege de Paris.

De Thou lib. 96. Davila liv. 10. Dans les mem. de l'Etoile, to. 1. f. 284.

L'armée roïale ainsi renforcée, se vit en état de triompher bien-tôt de la ligue. Elle passa le pont de Poissy, le 25. de Juillet, & le lendemain matin le roi aïant fait la revûë de ses troupes accompagné du roi de Navarre & du duc de Montpensier, décampa le jour même, & se rendit à saint Cloud, bourg situé sur la Seine avec un pont de pierre, dont il s'empara le 29 du même mois.

Il vint ensuite investir le fauxbourg saint Honoré & le quartier du Louvre vers la riviere, pendant que le roi de Navarre s'étendit de l'autre côté, depuis le fauxbourg de saint Marceau jusqu'à celui de saint Germain. Le duc de Mayenne qui étoit dans Paris, avoit pourvû à la défense de la place, en faisant faire des tranchées & élever des retranchemens dans tous les postes importans. Il étoit secondé par le peuple qui témoignoit une grande ardeur; car les sollicitations des duchesses de Nemours, de Montpensier & de Guise, les discours vehemens des prédicateurs, mais encore plus l'exemple des prêtres & des moines qui avoient eux-mêmes pris les armes, & qui faisoient les fonctions de soldats, avoient fait une si grande impression sur les esprits, que tous étoient dans la résolution de faire la plus vigoureuse résistance. Mais l'action détestable de Jacques Clement Dominiquain, suspendit tous ces mouvemens, & fit prendre une nouvelle face aux affaires.

CXV. Jacques Clement Dominicain,

Ce religieux né dans le village de Sorbonne près de Sens, avoit pris l'habit & fait profession dans le

monastere des Dominiquains de cette ville. Il avoit environ vingt-deux ans, & étoit ignorant, d'un esprit foible, & peu reglé dans ses mœurs. Excité, ou par les déclamations furieuses des prédicateurs, qu'il entendoit tous les jours traiter le roi de tyran, à qui il étoit permis d'ôter la vie, ou par les persuasions particulieres de quelques théologiens, ou conduit par quelque intrigue sécrete, il prit la résolution de tuër son roi. Il s'étoit plusieurs fois vanté en présence de ses confreres, que le tyran ne mourroit jamais que de sa main. Aïant donc appris que le roi assiégeoit Paris, il alla consulter un religieux de son ordre, sur l'inspiration qu'il prétendoit lui être venuë de commettre ce crime, & lui demanda son avis : ce religieux aïant communiqué la pensée de Clement au prieur, qu'on nommoit Bourgoin, tous deux lui dirent qu'il devoit examiner par quel esprit il étoit poussé à cette action, prier, jeûner, & s'adresser à Dieu, afin qu'il l'éclairât. Clement aïant pratiqué ces conseils, vint leur dire, qu'il se sentoit plus inspiré que jamais. On ajoute que la duchesse de Montpensier l'y engagea, en l'assurant que s'il échappoit, le pape ne manqueroit pas de le faire cardinal, & que s'il périssoit dans cette action, il seroit mis au rang des saints, pour avoir délivré le roïaume du persécuteur de la foi.

AN. 1589.

prend la résolution de tuër le roi.

De Thou lib. 96. Davila liv. 10. Spond. hoc anno n. 14.

Mem. de l'Etoile, to. 1. p. 284.

CXVI.

Il se transporte à saint Cloud où étoit ce prince.

De Thou lib. 96. Davila liv. 10. Journal de Henri III. to. 1. pag. 124. & suiv. dans la lettre de la

Ce religieux confirmé dans son dessein par ces exhortations, & n'aïant plus aucun scrupule, se disposa à l'exécuter. Il obtint un passeport du comte de Brienne, beaufrere du duc d'Epernon, alors prisonnier au Louvre, sous le prétexte qu'il avoit un secret d'importance à découvrir à sa majesté : & avec

AN. 1589.

Guesle au sujet de la mort du roi.

un tel sauf-conduit, il partit pour saint Cloud le 31. de Juillet, après avoir communiqué son dessein à ses confreres, & avoir pris congé d'eux. Quelques soldats l'aïant arrêté, le conduisirent à Jacques de la Guesle procureur général, qui étoit alors à saint Cloud, & qui après avoir vû son sauf-conduit, & avoir sçû de lui qu'il ne pouvoit dire qu'au roi ce qu'il prétendoit découvrir, lui promit de lui faire avoir audience le lendemain matin; la Guesle le retint chez lui, lui donna à souper & à coucher, & l'on remarqua depuis qu'il s'étoit servi à table du couteau dont il tua le roi, & qu'il dormit toute la nuit d'un profond sommeil Le lendemain à sept heures du matin, il fut conduit chez le roi par le même procureur général, qui en avoit déja averti sa majesté. Mais comme ce prince n'étoit pas encore levé, la Guesle fit arrêter le moine à la porte, & lui demanda les lettres qu'il avoit du premier président, outre son passeport du comte de Brienne. Le roi lût ces lettres, & ne doutant point qu'elles ne fussent de ce magistrat, il ordonna qu'on fit entrer ce religieux, pour apprendre ce qu'il avoit à lui dire.

CXVII.
Il lui donne un coup de couteau dans le bas ventre, & le blesse à mort.

De Thou lib. 96. Journal de Henri III. dans la relation de la Guesle to. 1. p. 229. Mem. de l'Etoile, to. 1. p. 285.

Clement introduit chez le roi, lui dit qu'il venoit de la part du premier président, & des autres fidéles serviteurs que sa majesté avoit dans Paris, pour lui apprendre des choses de la derniere conséquence qui concernoient son fervice; mais qu'il ne pouvoit les dire qu'à lui seul; la Guesle qui étoit présent à côté du roi, prit la parole, pour engager le moine à parler haut, & pria sa majesté de ne point s'approcher de si près, le sieur de Bellegarde,

AN. 1589.

grand écuïer, étoit aussi dans la chambre, & le roi aïant fait passer ce religieux d'un autre côté, pour entendre mieux ce qu'il avoit à lui dire, la Guesle & Bellegarde se retirerent : mais dans le moment ils entendirent ce prince s'écrier : *Ah ! malheureux, que t'avois-je fait, pour m'assassiner ainsi ?* & virent son sang couler du bas ventre, où ce malheureux avoit enfoncé son couteau si avant, qu'il l'avoit laissé dans la plaïe. Le roi le retira lui-même, & en donna un coup de la pointe au sourcil gauche du meurtrier. La Guesle poussa Clement avec la garde de son épée dans la ruelle du lit, & à peine y fut-il, que Montpezat, Lagnac, & le marquis de Mirepoix qui étoient dans l'antichambre, peu maîtres d'un premier mouvement, saisirent le moine & le percerent de mille coups, quoique la Guesle leur criât de ne le pas tuer. Son corps fut ensuite traîné sur la claïe, tiré à quatre chevaux & brûlé.

CXVIII. Le roi meurt, & circonstances de sa mort.

De Thou lib. 96. Davila liv. 10. Mem. de l'Etoile, to. 1. p. 285. Hist. de la monarchie Françoise par Marcel. to. 4. pag. 634.

Quoique la blessure d'Henri III. fût considérable, & que le couteau eût pénetré fort avant, cependant les medecins ne jugerent pas d'abord sa plaïe mortelle. Sa majesté manda les sécretaires d'état dans le moment même, & fit écrire aux gouverneurs de province & aux princes alliez, pour les informer de l'accident qui lui étoit arrivé, & les encourager, dans l'esperance qu'il seroit bien-tôt guéri & en état de monter à cheval ; il fit dire la même chose aux généraux & aux officiers de son armée, & manda le roi de Navarre, pour lui confier le soin de l'armée. Le roi avoit été blessé le matin du premier d'Août ; mais sur le soir il sentit que sa plaïe lui causoit de vives douleurs, & une fiévre

AN. 1589. violente ſurvint, ce qui fit changer de langage aux medecins & aux chirurgiens, qui après avoir ſondé ſa plaïe, jugerent que les inteſtins étoient percez, & que ce prince n'avoit que très-peu de tems à vivre. Le roi ſentant ſes forces s'affoiblir, ſe diſpoſa à la mort, & appella le ſieur de Boulogne ſon chapelain, auquel il ſe confeſſa ; mais avant que de recevoir l'abſolution, le confeſſeur lui aïant dit que le pape avoit publié un monitoire contre lui, & que l'état auquel il ſe trouvoit, demandoit qu'il ſe ſoumît au jugement de ſa ſainteté. « Je ſuis, répondit » ce prince ſans héſiter, le premier fils de l'égliſe » Catholique, Apoſtolique & Romaine, & je veux » mourir tel. Je promets devant Dieu & devant » tous, que mon deſir n'eſt autre que de contenter » ſa ſainteté, en tout ce qu'elle peut deſirer de moi. » Sur cet aveu, le confeſſeur lui donna l'abſolution, & le même ſoir il reçut le ſaint viatique, & le ſacrement de l'extrême-onction. Il vêcut juſqu'au lendemain deuxiéme d'Août.

Comme il ſentoit ſes forces diminuer conſidérablement, il commanda qu'on ouvrît les portes, & qu'on laiſsât entrer tous les ſeigneurs, qui témoignoient par leurs larmes, combien la perte qu'ils alloient faire leur étoit ſenſible. Le comte d'Auvergne & le duc d'Epernon étoient à la ruelle de ſon lit : & le roi s'adreſſant à eux & aux autres qui étoient préſens, leur dit à tous, qu'il n'étoit pas fâché de mourir, mais de laiſſer ſon roïaume dans le trouble, & tous les gens de bien dans l'affliction. Qu'au reſte, il défendoit qu'on vengeât ſa mort, aïant appris dès ſon enfance dans l'école de Jeſus-Chriſt à

pardonner les offenses : puis se tournant vers le roi de Navarre, il ajouta : Que si néanmoins la coutume de tuer les rois s'introduisoit une fois dans le roïaume, il ne devoit point être en sûreté de sa personne. Il exhorta ensuite toute la noblesse à le reconnoître pour roi, disant, que la couronne lui appartenoit de droit, & qu'il ne falloit point s'arrêter à la difference de religion, puisque le roi de Navarre étant d'un cœur noble, plein de droiture & de sincerité, il ne tarderoit pas à rentrer dans le sein de l'église, & que le pape mieux informé le recevroit en grace, pour ne pas concourir par un refus à la ruine entiere du roïaume. Après ces paroles, il embrassa tendrement ce prince, qui fondoit en larmes, sans pouvoir prononcer aucune parole, & lui dit : « Assurez-vous, mon cher beaufrere, que vous » ne serez jamais roi de France, si vous ne vous fai- » tes Catholique, & si vous ne vous soumettez à » l'église. » Ce qu'aïant dit, il recita le symbole de la foi, recommanda son esprit au Seigneur, & mourut sur les deux heures après-midi, en récitant le pseaume 50. après avoir regné quinze ans & deux mois, & avoir vêcu trente-neuf ans moins un mois & dix-huit jours. Son corps fut déposé à saint Corneille de Compiegne jusqu'en 1610. qu'il fut enterré à saint Denis. Comme il n'avoit point eu d'enfans de Loüise de Lorraine, qu'il avoit épousé le 15. de Février 1575. la couronne passa dans la famille des Bourbons, comme les plus proches. Ce fut ainsi que finit la branche des Valois, qui avoit regné en France cent soixante & un ans depuis Philippe VI. surnommé Philippe de Valois.

AN. 1589.

CXIX. Conduite des dames de Montpensier & de Nemours après la mort du roi.

Dans le mem. de l'Etoile, to. 1. p. 287.

Les nouvelles de la mort de ce monarque, furent publiées à Paris parmi le peuple dès le matin 2. du mois d'Août, quoiqu'il n'expirât qu'à deux heures après-midi. Les ligueurs pour en témoigner leur joïe, se vêtirent d'habits de couleur verte ; & la duchesse de Montpensier sçut si bon gré à celui qui lui en apporta la premiere nouvelle, qu'elle lui sauta au cou, & l'embrassant, elle lui dit « Ah, mon ami, » soïez le bien venu : mais est-il vrai au moins ; ce » méchant & perfide, ce tyran est-il mort ? Grand » Dieu ! que vous me causez de joïe ! je ne suis fâchée » que d'une chose, c'est qu'il n'ait pas sçû avant que » de mourir, que c'est moi qui l'ai fait assassiner. » Puis se tournant vers ses demoiselles : « hé bien, dit-elle, » que vous en semble ? ma tête ne tient-elle pas bien » à cette heure, il m'est avis qu'elle ne branle plus, » comme elle branloit auparavant. » Dans le moment même, cette dame étant allé trouver madame de Nemours sa mere, toutes deux monterent en carosse, & se promenant dans toutes les ruës & les places où elles voïoient le peuple assemblé, elles lui crioient : bonnes nouvelles, mes amis, bonnes nouvelles, le tyran est mort, il n'est plus d'Henri de Valois en France. On dit même, qu'étant allées aux Cordeliers, madame de Nemours de dessus les dégrez du grand autel, harangua le peuple, & fit faire le soir des feux de joïe de tous côtez.

CXX. Fureurs des partisans de la ligue, & de ses prédicateurs.

De Thou lib. 96. Mem. de l'Etoile. loco sup. cit.

Les théologiens & les prédicateurs ne manquerent pas de joüer aussi leur rôle, & de faire éclater leur fureur. Ces derniers crierent au peuple dans leurs sermons, que Jacques Clement qui avoit souffert la mort avec tant de constance, pour délivrer

AN. 1589.

Dans le Journal M. S. du sieur Loysel.

le roïaume d'un misérable tyran, étoit un vrai martyr : on comparoit ce religieux à Judith, Henri III. à Holoferne, & la délivrance de Paris à celle de Bethulie. On ordonna des prieres publiques dans toutes les églises, pour rendre à Dieu de solemnelles actions de graces de cet assassinat : on fit des processions qui durerent une semaine, & dans lesquelles les paroisses alloient dans l'église des Jacobins, pour honorer la mémoire de leur confrere, dont on exposoit l'image sur les autels à la véneration du peuple. Il y eut même quelques ligueurs assez insensez qui proposerent de lui ériger une statuë dans l'église de notre-Dame. Les seize envoïerent des billets à tous les prédicateurs, pour leur marquer les trois points qui devoient faire le partage de leurs discours. Dans le premier, ils doivent justifier l'action de Clement, & montrer la conformité qu'il y avoit entre cette action & celle de Judith, si loüée dans l'écriture sainte. On leur prescrivoit dans le second point, de s'élever avec force contre ceux qui vouloient qu'on reconnût le roi de Navarre pour successeur d'Henri III. en cas qu'il voulût aller à la messe ; parce que suivant le sistême des ligueurs, il ne pouvoit être roi, étant excommunié. Le troisiéme point de ces discours séditieux devoit contenir une exhortation aux magistrats, pour les engager à faire publier une ordonnance contre tous ceux qui prendroient les interêts du roi de Navarre, jusqu'à les menacer de proceder contr'eux selon la rigueur des loix. Rose, ancien évêque de Senlis, prêcha le dimanche 6. d'Août, conformément à ces trois articles, & l'on imprima plusieurs libelles sur le même

AN. 1589.

ſujet, approuvez de quelques théologiens, & munis du privilege de la ſainte union. L'eſprit de révolte s'étoit tellement emparé des eſprits, qu'oubliant les ſentimens d'amour & de reſpect que les François ont toûjours témoigné pour leurs rois, & par où ils ſe ſont ſi fort diſtinguez des autres nations, beaucoup de perſonnes des deux ſexes ſe rendirent en foule à ſaint Cloud le jeudi 24. d'Août, après que l'armée roïale en eut décampée : leur deſſein étoit d'honorer l'endroit où l'aſſaſſin avoit été tué, & d'emporter de la terre qui étoit encore teinte de ſon ſang; mais à leur retour étant dans un bâteau, chargez de ces indignes reliques, il s'éleva un vent furieux qui ſubmergea le bâteau, & aucun de ceux qui étoient dedans n'échappa.

CXXI. Le pape Sixte V. approuve l'action de Jacques Clement.

De Thou in hiſt. lib. 96.
Davila hiſtoire des guerres civiles de France liv. 11.

Dès que la nouvelle du meurtre de Henri III. fut arrivée à Rome, Sixte V. tint un conſiſtoire le 11. de Septembre, & ſuivant les mouvemens de ſon caractere naturellement dur & impérieux, il loüa le zéle & le courage de Jacques Clement; qu'il compara à Judith & à Eléazar. Telle étoit la force des préjugez qui regnoient alors, fondez ſur des principes qu'un zéle outré avoit établis dans des tems de trouble & de confuſion, avant qu'on eût eu le loiſir d'en reconnoître la fauſſeté, comme on l'a fait depuis dans des tems plus tranquilles.



LIVRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUVIE'ME.

AN. 1589.

I.
Le roi de Navarre roi de France, sous le nom d'Henri IV.

De Thou lib. 97. D'Aubigné hist. de France, to. 3. liv. 2. n. 23.

LE roi de Navarre après la mort d'Henri III, prit le titre de roi de France & de Navarre : la couronne lui appartenoit en effet ; mais l'hérésie dont il faisoit profession, rendit les princes, les grands seigneurs & les officiers d'armée fort partagez à son sujet. Ils s'assemblerent la nuit du 2. d'Août, & délibererent entr'eux sur ce qu'ils devoient faire dans la conjoncture présente. La plus saine & la plus nombreuse partie jugeoit qu'il falloit, quoiqu'il en pût arriver, conserver la couronne au roi de Navarre pour ne point violer les droits de ce prince, ni la loi salique : Qu'on ne pouvoit se conduire autrement sans diviser le roïaume, & le partager en autant de petits souverains, qu'il y auroit de princes armez & prétendans ; ou qu'il faudroit se soumettre à la tyrannie des étrangers : Qu'on voïoit en cette occasion agir la main de Dieu, qui favorisant la cause de ce prince, l'avoit dans le besoin armé, réconcilié avec les seigneurs, & mis comme par miracle en état de soutenir son droit les armes à la main : Que c'étoit se conduire suivant les regles du christianisme, que de suivre les desseins du ciel, & de laisser à la providence le soin de l'avenir : Que la loi divine vouloit qu'on souffrît les princes, & qu'on ne les privât point de leurs droits pour quelques défauts particuliers : Que le roi de Navarre avoit de la droiture, & de la sincerité ; qu'on ne devoit craindre sous son regne ni violence ni tyran-

II.
Avis des princes & seigneurs touchant la succession.

De Thou lib. 97. Daniel hist. de France, tome 7. regne d'Henri IV. Davila liv. 10.

AN. 1589. nie, mais attendre un sage gouvernement qui se trouveroit joint à cette liberté de créance, qu'il avoit jusqu'à présent permise à un chacun. Qu'enfin, il étoit indigne de la noblesse Françoise de suivre le parti des rebelles : qu'au contraire, c'étoit une action digne de tant de braves officiers, de venger le sang d'un roi que ses sujets venoient de répandre, & de maintenir en possession celui, qui par un droit incontestable devenoit son légitime successeur.

D'autres pensant fort differemment, soutenoient tous unanimement qu'il falloit commencer par mettre la religion à couvert, avoir plus d'égard à l'observation des loix divines qu'à la pratique des loix humaines, & préferer toujours le salut à toutes les choses passageres & périssables. Qu'en matiere de succession à un roïaume, on avoit de tout tems eu égard à la religion, parce que celle ci dépendoit de la loi naturelle, & celle-là des constitutions particulieres, & du droit positif des nations : Que le changement de la foi du prince en Angleterre avoit été suivi de la désertion des Catholiques, & que tout le roïaume s'étoit soustrait de l'obéïssance du saint siége : Que les guerres & les malheurs qu'elles attirent, se terminent en peu de tems, mais que le danger de perdre l'ame en perdant la foi, passoit des peres aux fils & à tous les descendans : Que trop de complaisance en pareille occasion, causeroit un dommage irréparable : Qu'il étoit vrai qu'on devoit souffrir les princes, quoique vitieux, & d'une religion differente, quand ils étoient une fois en possession de la couronne ; mais non pas quand il s'agissoit de la leur donner, & de les établir rois de

nouveau : Que les états généraux du roïaume, & même le roi défunt, avoient exhorté le roi de Navarre à se faire Catholique, & que l'on avoit emploïé pour cet effet les prieres & les raisons les plus fortes, sans qu'il eût jamais voulu renoncer au Calvinisme : Qu'on ne nioit pas que ce prince n'eût toutes les qualitez nécessaires pour regner, mais qu'après tout, il étoit très-zélé pour sa religion, & que peut-être il se feroit un mérite de forcer les consciences : Que dans les circonstances présentes on devoit prévoir l'avenir, & ne pas séparer un roïaume très-chrétien, ni de la soumission à l'église Catholique, ni de l'obéissance au saint siége.

AN. 1589.

III. Remontrances des seigneurs au roi de Navarre, pour se faire Catholique.

Davila liv. 10. D'Aubigné, to. 3. liv. 2. chap. 24.

Le maréchal de Biron, les ducs de Luxembourg & d'Epernon, étoient à la tête d'un autre parti, où l'on soutenoit qu'il falloit déclarer roi de France, Henri de Bourbon, le servir, le reconnoître & le maintenir dans cette dignité, pourvû qu'on fût assuré qu'il changeât de religion, qu'il embrassât la Catholique, & qu'il lui accordât sa protection ; que telle étoit la volonté du roi défunt, qui un peu avant sa mort avoit déclaré le roi de Navarre son successeur légitime, & l'avoit averti en même tems, qu'il ne seroit paisible possesseur du roïaume, qu'en faisant profession de la religion des vrais Catholiques. Ce dernier sentiment aïant été suivi de presque tous, le duc de Luxembourg fut chargé d'en porter la parole au roi, qui étoit dans son camp à Meudon avec ses plus zélez serviteurs. Ce duc lui dit, que les seigneurs étoient disposez à le reconnoître pour roi de France, à le servir & à le défendre contre tous, puisque Dieu & la loi fondamen-

AN. 1589.

tale du roïaume l'appelloient à la couronne par voïe de légitime succession : mais qu'ils le prioient pour la paix & la tranquillité de l'état, l'honneur du titre de roi très-chrétien, & la sûreté de sa personne, de se convertir à la foi Catholique, de rentrer dans le sein de l'église, d'ôter tout prétexte à ses ennemis, & tout scrupule de conscience à ses serviteurs, afin de pouvoir à l'avenir être obéï & respecté avec un applaudissement général ; que ni leurs consciences, ni la religion ne pouvoient souffrir qu'on établît pour roi de France un prince qui ne fût pas catholique, & que tous ses prédecesseurs l'avoient été sans interruption depuis Clovis.

IV. Réponse de ce prince à ces remontrances.

Davila liv. 10. Daniel hist. de France. to. 7. init. pag. 10.

Le roi de Navarre répondit, qu'étant né avec une ame sincere & françoise, il remercioit la noblesse de ses heureuses dispositions à son égard : Qu'il la connoissoit pour la partie la plus honorable de la couronne : Qu'il les embrassoit tous avec une affection cordiale : Qu'il étoit prêt de reconnoître en public & en particulier leur fidélité & leur zéle ; mais qu'ils ne devoient pas être surpris, s'il ne pouvoit si promptement répondre à leur requête : Que la démarche qu'on exigeoit de lui, demandoit quelque tems pour en déliberer & y penser mûrement, avant que de prendre aucune résolution fixe : Qu'il estimoit plus son ame & sa conscience, que toutes les grandeurs humaines : Que jusqu'à présent il avoit été élevé & instruit dans une religion qu'il croïoit la véritable : Que cependant il ne vouloit point s'y attacher opiniâtrement ; & qu'il étoit prêt de se soumettre à la décision d'un concile général ou national, & aux instructions qui lui seroient données par

des personnes sinceres & habiles ; mais que ces dispositions venoient de Dieu, & qu'il parleroit à son cœur beaucoup plus efficacement dans la paix & dans la tranquillité, qu'au milieu des armes : Qu'il ne souhaitoit rien tant, que de contenter ses sujets & son roïaume ; mais qu'il falloit un autre tems pour exécuter ses bons desseins, afin que son changement ne parût ni dissimulé, ni arraché par la force, ni conduit par les interêts du siécle : Qu'à cet égard il les prioit d'attendre une occasion plus avantageuse ; que néanmoins, s'ils desiroient quelques assurances de sa part, ou quelques conditions à l'avantage de la religion Catholique, il étoit prêt dans l'état même où il se trouvoit, à leur donner toute la satisfaction qu'ils pouvoient desirer.

V. Les seigneurs & officiers le reconnoissent, & lui prêtent serment.

De Thou lib. 97. Davila liv. 10. Mem. de la ligue, to. 4.

Sur cette réponse, il fut résolu qu'il prendroit un terme limité pour se faire instruire, quitter le calvinisme, & par là assurer l'état de la religion Catholique. On dressa un écrit, par lequel les princes, les seigneurs, les officiers de la couronne, la noblesse & les soldats Catholiques reconnoîtroient Henri de Bourbon pour leur souverain légitime, & qu'en qualité de roi de France, ils lui prêteroient serment de fidelité, promettant de lui obéïr, sans mettre aucunes bornes à l'obéïssance qu'on vouloit lui jurer. Et en conséquence, ce prince s'engageoit foi & parole de roi, de se faire instruire dans six mois en la religion Catholique, Apostolique & Romaine par une assemblée de personnes considérables, & s'il étoit nécessaire dans un concile national, auquel il se soumettroit sincerement : Qu'en attendant, il promettroit de conserver dans le roïaume la religion

AN. 1589. Catholique dans toute sa pureté ; de ne faire aucune innovation ni changement dans ses dogmes & sa discipline ; de ne conferer les bénefices & les dignitez ecclesiastiques, qu'à des personnes capables & faisant profession de la religion Catholique, conformément à l'exemple des rois ses prédecesseurs, d'en rendre l'usage & les cérémonies publiques, principalement dans les lieux de sa jurisdiction, comme il avoit été arrêté avec le roi défunt : Que dans les villes de son obéïssance, & dans celles qu'il soumettroit dans la suite, il ne mettroit aucuns officiers ni gouverneurs, qui ne fussent Catholiques, excepté dans les places occupées par les Calvinistes : Qu'il feroit de même à l'égard des charges de la couronne & de la justice : Qu'il conserveroit les princes, les pairs de France, les officiers de la couronne, les seigneurs, les gentilshommes, les villes, communautez, & les trois états du roïaume dans leurs privileges, immunitez, prérogatives, offices, charges & dignitez ordinaires, sans aucun dommage, ni sans rien innover : Qu'il procureroit la juste vengeance de l'assassinat commis en la personne d'Henri III. Enfin, qu'il permettroit à ses sujets Catholiques d'envoïer une ambassade au pape, pour lui demander sa protection, & l'informer des raisons qu'ils avoient eûës de reconnoître Henri de Bourbon pour roi, & de lui jurer serment de fidélité.

Ce traité fait le 4. d'Août, fut juré & signé d'un côté par le roi, & de l'autre par le plus grand nombre des seigneurs & officiers qui se trouvoient au camp ; ensuite il fut vérifié & enregistré au parlement de Tours. Les Suisses s'engagerent pareillement

An. 1859.

ment à s'attacher au ſervice du roi, & l'allerent trouver pour ce ſujet. Henri les reçut avec beaucoup d'affection ; & ſe rendit enſuite à ſaint Cloud, où beaucoup de Seigneurs & de gentilshommes vinrent du camp pour le ſaluer & le reconnoître pour leur légitime ſouverain. Ce prince partit peu après pour accompagner le corps du feu roi, que l'on devoit dépoſer à compiegne, & en chemin il ſe rendit maître de Meulan, de Giſors & de Clermont en Beauvoiſis. Enſuite pouſſant plus loin ſes conquêtes, il s'empara d'une partie de la Normandie, & remporta à Arque près de Dieppe, une victoire conſidérable ſur le duc de Mayenne, qu'il obligea de ſe retirer honteuſement & avec beaucoup de perte. Pendant ce tems-là, le parlement de Paris tant en ſon nom qu'en celui du conſeil de l'union, fit publier un édit daté du 7. d'Août en faveur du cardinal de Bourbon, pour engager tous les princes, Seigneurs & autres à le reconnoître comme leur légitime & naturel ſouverain, à jurer de vivre & mourir dans la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & n'aider les héretiques en aucune maniere. Deux jours après on fit ſçavoir la teneur de cet édit aux gouverneurs des provinces, & on les engagea de s'y conformer.

VI.
Exploits d'Henri IV.

De Thou liv. 97.
Davila liv. 10.

Henri IV. appréhendant après la publication de cet édit, qu'on ne lui enlevât le cardinal de Bourbon, le tira de Chinon & le fit tranſporter à Fontenai en Poitou, ſous la garde du ſieur de la Boulaye gouverneur de cette place, dont la valeur & la fidélité lui étoient connues. Ses armes continuant à être

AN. 1589.

VII.
Prise & supplice du pere Bourgoin, prieur des Jacobins.

De Thou lib. 97. Davila liv. 20. Mem. de l'Etoile, tom. 2. p. 9.

heureuses, il prit Eu, le château de Gamaches, fut reçû dans Amiens, & vint attaquer les fauxbourgs de Paris, qu'il emporta en moins d'une heure. Parmi les prisonniers qu'on y fit, se trouva le pere Edmond Bourgoin, prieur des Jacobins, combattant armé d'une cuirasse : comme il fut convaincu d'avoir fait plusieurs fois en pleine chaire l'éloge du meurtrier d'Henri III. & d'avoir même conseillé cette détestable action, il fut conduit à Tours où son procès lui fut fait à la poursuite de Loüise de Lorraine veuve du roi défunt. Il nia d'avoir excité Clement à tuer le roi; mais il ne laissa pas d'être condamné par arrêt du parlement de Tours, à être tiré à quatre chevaux, & à avoir les membres brûlez, & ses cendre jettées au vent ; ce qui ne fut exécuté que le 23. de Février de l'année suivante. Il fit sur l'échaffaut une très-belle priere pour la conversion du roi ; & la ligue le canonisa par un discours qui fut imprimé.

Tous les fauxbourg de Paris étant occupez par les troupes du roi furent abandonnez au pillage ; mais les officiers eurent un si grand soin d'empêcher qu'on ne touchât aux églises & aux monasteres, que ce même jour qui étoit la fête de la Toussaint, le service se fit tranquillement dans les églises, & que les soldats Catholiques eurent toute la liberté de satisfaire à leur dévotion & de solemniser la fête. Henri content d'avoir montré aux Parisiens des effets de sa valeur, n'attaqua point leur ville, & se retira à Montlheri, dans le dessein de se rendre à Tours. Sa marche fut très heureuse ; il s'empara de la plûpart des villes qui étoient sur sa route ou aux

environs. Etant à Châteaudun, les députez des cantons Suisses vinrent le saluer, & l'assurer que leurs troupes demeureroient toujours à son service. La république de Venise le reconnut roi : le duc de Mantouë le fit assurer qu'il pouvoit compter sur lui. A Tours on découvrit une conspiration tramée particulierement par les Cordeliers, & il en couta la vie à quelques personnes. Vendôme, le Mans, Falaise & plusieurs autres places se rendirent ; pendant que les ligueurs d'un côté vouloient faire reconnoître le cardinal de Bourbon pour roi, & le proclamoient sous le nom de Charles X. & que de l'autre, le pape faisoit partir pour Paris le légat Gaëtan, chargé de travailler contre les droits de Henri. Ce nonce étant arrivé à Lyon, envoïa dire au colonel Alphonse Ornano qui étoit en Dauphiné, de cesser de troubler la province, & d'abandonner le parti du roi, pour se ranger du côté de la sainte union : mais son avis fut mal reçû, & le colonel lui fit répondre, qu'il faisoit profession d'être bon Catholique, & fils obéïssant du S. siége, en ce qui concernoit les choses spirituelles; mais qu'il n'en étoit pas moins au service du roi de France, & qu'ainsi il ne pouvoit refuser de suivre ses ordres, ni par conséquent d'agir contre les villes de Grenoble & de Valence, comme il étoit de son devoir, & comme il le croïoit nécessaire à la satisfaction du prince qu'il servoit. Cette réponce mortifia le légat ; mais il le fut encore davantage, lorsqu'il connut par lui-même que les affaires de la ligue se dérangeoient de jour en jour par la prosperité des armes du roi, en sorte qu'il ne put trouver ni sûreté ni escorte, pour continuer son voïage.

VIII.
Le légat du pape arrive en France.

De Thou lib. 97. Davila liv. 11.

AN. 1589.

IX.
Bibliotheque du Vatican bâtie par Sixte V.

Gallois, traité des Bibliot. p. 76.
Angel. de Rocca biblot. Vaticana.
Ciacon. in Sixtum V. to. 4. pag. 119. & 152.

Dès l'année précedente, Sixte V. avoit entrepris de réparer la fameuse bibliotheque du Vatican, qui aïant été commencée par le pape Saint Zacharie, & augmentée par Innocent VII. Calixte III. & Sixte IV. avoit enfin été dissipée au sac de Rome par l'armée des Allemans sous Charles de Bourbon. Il ne voulut épargner ni soins ni dépenses pour la rendre la plus belle & la plus riche de l'univers : il fit bâtir à ce dessein dans la partie du Vatican appellée Belveder un magnifique édifice pour l'y placer, & fit orner ce lieu de peintures exécutées par les plus habiles peintres du tems, qui y représenterent les principales actions de son pontificat, & d'autres sujets convenables à une bibliotheque, tels que les portraits des inventeurs des lettres, les conciles généraux & les plus célebres bibliotheques de l'antiquité. L'objet de Sixte dans cet établissement, étoit de remettre la bibliotheque Vaticane dans son ancien lustre, & d'empêcher que par trop de facilité à communiquer les livres, elle ne se dissipât dans la suite. C'est pourquoi il fit des réglemens fort sages, pour l'ordre qui devoit y être observé par ceux à qui la garde en seroit confiée, & prononça en même tems des peines séveres, & même l'excommunication contre ceux qui y conviendroient, ou qui auroient la témerité, malgré les défenses, de déplacer des livres sans une permission expresse du pape; & afin qu'on ne pût l'ignorer, il fit graver ces ordonnances sur deux tables de marbre qu'il fit placer à l'entrée de la bibliotheque. Elle méritoit bien qu'il prît tous ces soins, on y comptoit déja plus de dix mille manuscrits, la plûpart d'une grande impor-

tance, & elle est devenuë par la suite une des premieres du monde, depuis que la bibliotheque Palatine, & celle des ducs d'Urbin & de la reine Christine de Suede y ont été réünies.

AN. 1589.

X. Imprimerie établie au Vatican par ce pape.

Sixte V. fit encore bâtir proche cette bibliotheque une très belle Imprimerie, destinée à faire des éditions exactes & correctes de beaucoup d'ouvrages alterez & corrompus par la mauvaise foi des héretiques, ou par la négligence ou l'ignorance de quelques auteurs Catholiques. Il avoit aussi resolu d'y faire imprimer l'écriture sainte en plusieurs langues, les conciles generaux, les ouvrages des saints peres, des liturgies pour les églises, & quantité d'instructions chrétiennes en toutes sortes de langues & de caracteres, tant pour la propagation de la foi dans les païs les plus éloignez, que pour servir à la défense de la verité dans les lieux où la religion chrétienne étoit déja établie. Il donna la direction de cette Imprimerie à Dominique de Baza, Venitien, connu par sa profonde érudition, & par sa longue experience dans de pareilles emplois; & il s'en acquitta avec une si grande réputation, que cette Imprimerie fut en peu de tems fournie de tout ce qui lui étoit nécessaire pour répondre à la grandeur de cette entreprise, & à la gloire de son auteur. Ange Rocca, religieux de l'ordre de saint Augustin, sacristain du pape, puis évêque titulaire de Tagaste, fut chargé par le saint pere de conduire les éditions des bibles, des conciles, & des ouvrages des saints peres.

XI. Differentes bulles de Sixte V.

Ces occupations ne détournoient point le pape Sixte du soin des affairesde l'église, à l'occasion des-

AN 1588.

In magno bulla. to. 2. pag. 710. & seq.

quelles il rendit plusieurs bulles dans cette année, la premiere qui est du premier Janvier, regarde les fruits des bénéfices du roïaume de Naples, qui sont vacans par la mort des bénéficiers qui ont transigé pour les dépoüilles avec la chambre apostolique : sa sainteté juge que ces fruits n'appartiennent ni aux héritiers, ni au chapitre, ni au clergé, mais à ladite chambre. La seconde bulle du 9. du même mois, parle de l'habit & de la tonsure tant des clercs, que des chevaliers qui obtiennent des bénéfices ecclesiastiques. Par une troisiéme du 15. de Mars, le pape établit un tribunal de la rote dans la ville de Macerata de l'état ecclesiastique, pour connoître des procès de ladite province. Par une quatriéme du 24. de Mai, sa sainteté érige l'église épiscopale de la ville de Fermo en métropole, & y établit un archevêque. La cinquiéme du 27 Juin, permet aux religieux & religieuses de l'ordre des Carmes *déchaussez* du Mont Carmel en Italie, de réciter les heures canoniales selon le rite du breviaire Romain réformé, & de célebrer les fêtes des saints dudit ordre, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans le martyrologe. La sixiéme du premier Juillet, regarde l'archiconfrairie de piété pour les prisonniers, établie à Rome par Grégoire XIII. avec l'établissement d'un visiteur des prisons, qui pourra tous les ans le premier lundi de Carême délivrer un prisonnier, même pour crime capital. La septiéme du 23. Août, pour l'élection d'un général, & des superieurs de la congrégation des chanoines réguliers de S. Sauveur, de l'ordre de saint Augustin. Par la huitiéme du 20. Décembre, ce pape supprime l'institut des Freres

chaussez de S. François en Italie, & accorde leurs maisons & monasteres aux Freres mineurs conventuels réformez du même ordre de S. François. AN. 1589.

XII. Promotion de quatre cardinaux par le même pape.

Ciacon. in vit. pontif. & cardin. tom. 4. p. 194. & seq.

Sixte V. fit aussi dans cette même année 1589. le 14. Décembre une huitiéme promotion de quatre cardinaux, qui furent 1. Marien Perbenedetti, né à Camerino sur les confins de l'Ombrie &. de la Marche, de la noble famille de ce nom; il étoit évêque de Martorano dans la Calabre, & son titre de cardinal fut celui de saint Pierre & saint Marcellin, on le nommoit le cardinal de Camerino. 2. Gregoire Petrochini, Pisan, & général de l'ordre des religieux Augustins, prêtre cardinal d'abord du titre de saint Augustin, , ensuite de celui de sainte Marie au-delà du Tibre, & évêque de Palestrine. 3. Charles de Lorraine, fils de Charles duc de Lorraine, & de Claude fille d'Henri II. roi de France, né à Nanci en 1567. Il fut évêque de Strasbourg & ensuite cardinal diacre avec le titre de sainte Agathe. 4. Gui Pepoli Boulonnois, qui après avoir exercé differentes charges de la cour de Rome, celle de protonotaire, de réferendaire, de trésorier de la chambre & d'autres, fut promû au cardinalat avec le titre de saint Côme & saint Damien; mais peu de tems après il fut mis au rang des cardinaux prêtres, avec le titre de S. Eustache, qu'on lui changea encore pour celui de saint pierre au Mont d'or.

XIII. Mort du cardinal Bonucci.

Ciacon. ut sup. tom. 4. pag. 182. Ughel Italia sacra. Andr. Victor. in addit. ad Ciacon.

Le nombre des cardinaux morts dans cette même anné, n'est que de trois, dont le premier fut Etienne Bonucci d'Arrezzo, fils d'un pere très pauvre, mais sage & de bonnes mœurs. On dit que s'étant fait connoître à Etienne Bonucci d'une noble famil-

AN. 1589.

Archang. Gion in annal. Servorum.

le d'Arezzo, & général des religieux Servites, il entra dans cet ordre, y fit profession, & y prit le nom de son protecteur. Le progrès qu'il fit dans ses études, fit qu'on le chargea d'enseigner la théologie à Padouë & à Boulogne, il fut ensuite visiteur de son ordre, & enfin Procureur général. Il accompagna le légat Hugues Buoncompagno en Espagne, & eut beaucoup de part dans l'examen qu'on y fit de l'affaire de Carenza, archevêque de Tolede. A son retour il assista au chapitre de son ordre à Cesene où il fut élû général, & se trouva au concile de Trente. Le légat étant devenu pape sous le nom de Gregoire XIII. & voulant récompenser son mérite, le nomma à l'évêché d'Alatro dans la Romagne, & ensuite à celui d'Arezzo. Enfin, ce pape étant mort, & Sixte V. lui aïant succedé, goûta l'esprit de Bonucci, le fit d'abord conseiller de l'inquisition, le nomma cardinal sous le titre de S. Pierre & de S. Marcellin, & le plaça dans la congrégation des cardinaux établie pour l'examen du concile de Trente. Ce fut en exerçant cet emploi, qu'il fut attaqué d'une pleuresie qui le conduisit au tombeau dans un monastere de son ordre le 2. de Janvier 1589. à l'âge de soixante-huit ans. Son corps fut inhumé dans l'église dédiée à saint Marcel pape. On conserve dans la bibliotheque de Pise, quelques commentaires de ce cardinal sur Aristote & sur le maître des sentences.

XIV. Mort du cardinal Farnese.

De Thou lib. 96. Ciacon. ut sup. tom. 3. pag. 558. Paul Jove hist. lib. 38. 43. &c.

Le second fut Alexandre Farnese, fils aîné de Pierre Loüis Farnese duc de Parme & de Plaisance, & de Hieronime des Ursins, dame d'une très-grande piété & d'un merite peu commun. Il étoit né en 1520. le 7. d'Octobre, & après avoir commencé ses études

études à Rome, il alla les achever à Boulogne, où il fit paroître tant de modestie, que Clement VII. lui donna l'évêché de Parme, n'étant âgé que de quatorze ans. Peu de tems après il fut fait cardinal le 18. de Décembre 1534. par Paul III. qui étoit son aïeul paternel, & qui venoit de succeder à Clement VII. Il eut successivement en 1564. & les années suivantes, les évêchez de Sabine, de Frescati ou Tusculum, de Porto, d'Ostie, de Veletrie & plusieurs autres, & il devint doïen du sacré college, vice-chancelier de l'église Romaine, & archiprêtre de sainte Marie majeure & de l'église du Vatican. En 1556. on lui donna l'évêché de Montréal, après avoir joüi pendant plusieurs années de l'archevêché d'Avignon, & il fut honnoré du titre de patriache de Jerusalem. Charles V. faisoit un si grand cas de son mérite, qu'il disoit que si tout le sacré college étoit composé d'hommes tels que Farnese, ce seroit l'assemblée du monde la plus auguste. Il fut emploïé par Paul III. son aïeul en differentes légations très-importantes en France, en Allemagne, & dans les Païs-Bas; mais il ne put réüssir à concilier les interêts de Charles V. avec ceux de François I. Ce fut lui qui ménagea l'entrevûë du pape avec l'empereur Charles V. à Bussetto, & qui regla les conditions de paix, dont on a parlé ailleurs. Il vêcut avec beaucoup d'honneur & de réputation sous differens pontificats, & fut le pere & le protecteur des lettres : il disoit qu'il ne trouvoit rien de plus insupportable dans le monde, qu'un soldat qui manque de courage, & un ecclesiastique ignorant. Ce fut lui qui fit bâtir la maison des Jesuites dans Rome, & y mit

AN. 1589.

Leand. Albert. in descrips Italiæ. Rocch. Pyrrhus in notitiis eccles. Sicil.

AN. 1589.

la premiere pierre avec le cardinal d'Ausbourg en 1568. Il fit encore beaucoup d'autres établissemens, & mourut à Rome, le 2. Mars de cette année, à l'âge de soixante-dix ans, après cinquante-cinq ans de cardinalat. Son corps fut inhumé dans l'église des Jesuites, & ses entrailles déposées dans l'église de S. Laurens & S. Damase devant le grand autel. Quarante-deux cardinaux se trouverent à ses obséques, qui furent accompagnées des larmes de tout le peuple, qui se plaignoit d'avoir perdu le pere de la patrie & des pauvres; on l'a accusé d'avoir un peu trop protegé les Juifs, & le cardinal Sadolet lui en fit quelques reproches par une lettre qui est imprimée.

XV.
Mort du cardinal Prosper de sainte Croix.

Ciacon. ut sup. tom. 3. p. 950.
Pallavic. in hist. conc. Trid. passim.
Ant. Sadolet in elog. cardinal.
Justiniani hist. des évêques de Tivoli.

Le troisiéme fut Prosper de sainte Croix, Romain, fils de Tarquin de sainte Croix, avocat consistorial, & né le 24. de Septembre de l'année 1513. ou 1514. Il fut mis à l'âge de sept ans, sous la conduite de Paul Ugolin, qui lui apprit les langues latine, & grecque, dans lesquelles il fit de si grands progrès, qu'à l'âge de douze ans il fit une traduction d'une oraison d'Isocrate. Il n'avoit que treize ans, lorsque la peste, qui faisoit de grands ravages à Rome en 1527. lui enleva son pere & sa mere, & le dépoüilla de tous ses biens; en sorte qu'il se vit obligé d'avoir recours à la charité des amis de son pere, entr'autres, d'Antoine des Ursins, frere du duc de Gravina. Apres avoir passé quelques années dans l'indigence, il fit connoissance avec Antoine Theobaldus de Ferrare, qui conçut beaucoup d'estime pour lui, en fit son ami, & l'engagea à étudier le droit. Prosper suivit ce conseil, & prit les leçons de Zannechini, qui enseignoit le droit à Padouë. Dans

la ſuite à la recommandation de Jerôme Veralle, nonce à Veniſe, le pape Paul III. nomma Proſper avocat conſiſtorial : ce qui l'obligea de retourner à Padouë, pour y prendre le dégré de docteur en l'un & l'autre droit. Il revint enſuite à Rome, & s'y fit connoître de pluſieurs cardinaux, qui lui accorderent leur protection, & ne chercherent qu'à lui faire du bien : il étoit alors dans ſa vingt-troiſiéme année. Il fut fait auditeur de Rote à vingt-huit ans, & accompagna le cardinal Alexandre Farneſe en Allemagne, & dans ce voïage il ſçut ſi bien ſe concilier la bienveillance de ce cardinal, que dans la ſuite il ne chercha qu'à lui rendre toute ſorte de bons offices.

Il fut pourvû de l'évêche de Chiſame en Candie, que Paul III. lui confera. Dans la ſuite, le même pape l'envoïa nonce en Allemagne, en Portugal, en Eſpagne, & enfin en France, où il s'acquit une ſi grande eſtime, que la reine Catherine de Medicis le fit nommer par le roi à l'archevêché d'Arles, & lui procura le chapeau de cardinal ſous le pontificat de Pie IV. en 1565. Il ſe mêla de la négociation entre le roi d'Eſpagne & Antoine roi de Navarre, pour dédommager celui-ci des états que les Eſpagnols lui avoient enlevez. Proſper de ſainte Croix, qui obtint une place dans le conſeil du roi, ne s'en retourna à Rome que ſous le pontificat de Pie V. duquel il reçut le chapeau de cardinal, avec l'évêché d'Albano. Il mourut à Rome le 6. ou 7 d'Octobre de cette année, à l'âge de ſoixante & ſeize ans, & fut inhumé dans l'égliſe de ſainte Marie majeure. Il a fait quelques ouvrages, entr'autres, des

AN. 1589.

décisions de la rote Romaine, & des mémoires sur les affaires de France; l'on a outre cela, ses lettres adressées à Frederic Nausea, & à d'autres sçavans hommes, des constitutions & reglemens sur la fabrique des laines établie à Rome par Sixte V. diverses harangues, & un traité manuscrit du devoir d'un légat que les Jesuites de Rome conservent.

XVI. Mort du docteur Michel Baius.

Aubert Miræus elogia Belgica, p. 34. & seq. Valer. Andr. in biblioth. Belgica. Baïana in fine p. 242. & 246.

Le docteur Michel Baïus survêcut peu à la dispute mûë entre les Jesuites & les deux facultez de Louvain & Doüai. Il mourut le 16. de Septembre de cette année, âgé de soixante & dix-sept ans, après avoir été quinze ans doïen de sa faculté, & quarante ans professeur. Il fut enterré dans le college du pape à Louvain, dont il avoit été trente neuf ans principal ou président, & Jean Bernartius jurisconsulte de Malines, prononça son oraison funebre.

XVII. Mort de Jean-Etienne Duranti.

De Thou liv. 95. Dupin bibliot. 16. siecle 4. part. p. 414.

La mort de Baïus avoit été précedée de celle de Jean-Etienne Duranti, premier président du parlement de Toulouse, qui fut assassiné à Toulouse le 10. de Février, à l'âge de cinquante-six ans, ainsi qu'il a été rapporté ci-dessus. Dès l'âge de dix-sept ans, il avoit commencé à plaider avec beaucoup d'éclat, & il continua cette fonction pendant plusieurs années avec le même succès: il fut ensuite procureur général au parlement de Toulouse, puis premier président. Le malheur des tems lui causa beaucoup d'affaires: il étoit à la tête du parti opposé à la ligue, qui étoit très puissante en Languedoc, & qui avoit établi son siége à Toulouse. Il prétendoit sans preuves être parent de Guillaume Durand, évêque de Mende, si connu par son traité latin des divins offices, & quelques-uns ont avancé que c'étoit pour

mieux ressembler à ce prélat, qu'il avoit pris pour modéle, autant que la difference des occupations le permettoit, qu'il avoit composé le traité latin *des rites sacrés*, qui est entre les mains de tout le monde. Mais il y a plus lieu de croire que cet ouvrage est de Pierre Danés, évêque de Lavaur, & que Duranti n'en fut que le reviseur. En effet, ce grand président avoit tout autre chose à penser, qu'à faire un livre de cette nature, si éloigné de sa profession; s'il a eu quelques momens de loisir au milieu de ses vastes occupations, il les a suffisamment remplis par les livres de droit qu'il a composez, & dont le stile & l'érudition marquent assez qu'ils sont d'une autre main que le livre *de ritibus*. Il étoit devenu possesseur de ce manuscrit, par l'achat qu'il fit de la bibliotheque de l'évêque de Lavaur, & il voulut s'en faire honneur en le mettant au jour. Duranti protegea beaucoup les religieux, & établit à Toulouse deux confreries sous les noms du saint-Esprit & de la miséricorde, dont l'une est chargée de marier de pauvres filles, & l'autre de consoler, soulager & proteger les pauvres prisonniers. Il introduisit les Jesuites dans cette ville, & y fit venir d'Italie les Capucins, & institua la confrerie des Pénitens.

AN. 1589.

XVIII. Mort de Henri Moller, & Martin Crommer.

De Thou lib 96. Konig. biblioth. Le Mire de script. saeculi XVI. Hartknock de orig. religionis christianae in Prussia.

Le 26. de Novembre de la même année, Henri Moller théologien, fameux dans son parti, & très-sçavant dans la langue hébraïque, mourut à l'âge d'environ soixante ans. Il étoit né à Hambourg, & professa la théologie à Hesse: il a composé un commentaire sur Isaïe & sur les pseaumes, & quelques poësies.

L'on perdit aussi dans cette année Martin Crom-

AN. 1589.

mer, qui après avoir été sécretaire du roi de Pologne Sigismond second, devint évêque de Warmie en Prusse, aïant succedé dans ce siége au cardinal Hosius, un des légats du concile de Trente; il est célebre entre les sçavans par sa belle histoire de Pologne qu'il composa en trente livres, depuis l'an 520. jusqu'en 1548. & par un autre ouvrage de la situation & des coutumes des peuples du même roïaume. Il publia aussi quelques traitez de controverse contre les Protestans, entr'autres, quatre livres de colloques ou entretiens sur la religion; un traité du celibat des prêtres, & d'autres ouvrages. Enfin, après avoir rendu de grands services à sa patrie par ses conseils, & l'avoir illustrée par un grand nombre d'écrits, il mourut dans un âge avancé le 13. Mars de cette année 1589. Son évêché fut donné au cardinal Battori, fils d'André Battori, neveu d'Etienne, dernier roi de Pologne.

XIX. Mort d'André Dudith, évêque de Cinq-Eglises.

De Thou lib. 96. Sandius biblioth. Antitrinitarior. pag. 61. & seq. Sup. liv. 158. n. xxxix.

Le 15. ou selon d'autres le 23. Février précedent, la mort avoit enlevé le fameux André Dudith; il s'étoit élevé par son mérite à l'évêché de Tina, & ensuite à celui de Cinq-Eglises en Hongrie; & l'on a vû avec quel éclat il parut dans le concile de Trente, où il avoit été député du clergé de Hongrie. Les services importans qu'il avoit rendu à la maison d'Autriche dans les differentes négociations dont il avoit été chargé, lui ouvroient le chemin aux plus grandes places, mais aïant eu le malheur de se laisser séduire par les héretiques, dans le tems qu'il étoit ambassadeur à la cour de Sigismond Auguste, roi de Pologne, il eut encore la foiblesse de ne pouvoir résister à la passion violente de l'amour qui s'al-

luma dans ſon cœur, & qui lui fit enfin abandonner la religion Romaine. Il avoit auparavant fait agir toutes les intrigues que ſon génie avoit pû lui faire imaginer, pour perſuader aux peres du concile de Trente, de permettre le mariage des prêtres ; mais n'aïant pû y réüſſir, & s'étant d'ailleurs rendu ſuſpect dans cette aſſemblée, il repaſſa en Pologne & s'y maria avec Sophie Geneſilla ; bien-tôt après, elle lui donna un fils qui lui cauſa dans la ſuite beaucoup de chagrins. Il étoit à préſumer que cette démarche indiſcrete lui feroit perdre les bonnes graces de l'empereur ; mais Maximilien qui connoiſſoit ſes talens, ne changea point à ſon égard, il le laiſſa toujours à la cour de Pologne en qualité de réſident. Sophie mourut peu de tems après ; & Dudith qui n'avoit pas le don de continence, paſſa à de ſecondes nôces, & épouſa la veuve du comte de Tarnowiski. Le pape ne fut pas plûtôt informé de ces mariages, qu'il fit citer Dudith à Rome ; mais il n'y comparut pas ; ſa ſainteté le proſcrivit, & il s'en embarraſſa fort peu, ſe ſentant protegé de l'empereur. Après la mort de Sigiſmond Auguſte, il s'intrigua beaucoup pour faire élire Erneſt, fils de l'empereur ; mais il ne put empêcher l'élection de Henri de Valois, comme on a vû ailleurs. Il ne fut pas plus heureux, lorſqu'après le départ de Henri, il voulut encore faire tomber la couronne de Pologne dans la maiſon d'Autriche.

Pendant tout le tems qu'il demeura dans ce roïaume, il fit une infinité de figures differentes par la variation de ſes opinions ſur les matieres de la religion, étant tantôt Lutherien ou Calviniſte, tantôt indifferent, unitaire, déiſte & libertin. Au milieu

AN. 1589. de ces variations, il avoit pour principe, qu'on ne pouvoit blâmer un homme qui cherchoit sincerement & sans esprit de faction, le chemin de la verité, & qu'on ne devoit pas punir avec rigueur ceux, qui dans la chaleur des disputes qu'on agitoit alors, soutenoient une opinion erronée, pourvû qu'il ne parut en eux ni opiniâtreté, ni envie d'exciter des troubles. Son penchant le plus marqué, fut pour la secte des Unitaires : afin de pouvoir dire & faire plus librement ce qu'il voudroit à ce sujet, il vendit tout ce qu'il avoit de bien en Hongrie, se retira en Silesie avec l'agrément de l'empereur Rodolphe ; & fixa sa demeure à Breslaw, où il y avoit plus de liberté pour debiter ses erreurs. Il y vêcut avec assez de splendeur du leger interêt qu'il retiroit de l'argent qu'il avoit prêté à l'empereur ; & il se trouva encore en état de faire une église à Smigal, & d'y établir une école, dont il fut le régent, le pasteur & le patron, sans discontinuer son commerce de lettres avec Theodore de Beze & d'autres sçavans, sur des matieres de religion.

Il reprit aussi l'étude des mathematiques, & pour la favoriser, il renouvella les liaisons qu'il avoit eûës avec Jean Pretorius de Joachimstall, célebre professeur de cette science dans l'université d'Altorff, dépendante de la ville de Nuremberg. Mais après tant d'alternatives de bien & de mal, de sentimens bons & mauvais, de gloire & de mépris, il mourut âgé de cinquante-six ans, au milieu de ses enfans & de ses amis, n'aïant pas gardé le lit deux heures. On prétend qu'il avoit prédit sa mort, & qu'écrivant à Prétorius pour le consulter sur quelques questions de

de mathematiques, dont il lui demandoit la solution, il avoit ajouté ces mots au bas de sa lettre. Il y aura le quinze de ce mois (de Fevrier) une éclipse de lune au signe du Verseau, qui est mon horoscope. Si la science de l'astrologie a quelque chose de réel cet évenement me présage la mort, ou quelque grande maladie. Qu'en pensez-vous ? On rapporte que la veille de sa mort, ne se sentant point incommodé, il ordonna à un de ses domestiques de lui chercher un pauvre homme qu'il avoit coutume d'assister ; & sur ce qu'on lui dit qu'on n'avoit pû le trouver ; il répondit : peut-être que demain je ne serai pas en état de lui faire du bien. Enfin, un de ses amis l'aïant invité à venir souper chez lui, il le refusa, disant, qu'il falloit aller souper ailleurs, & que le tems de sa mort approchoit. En effet, il se mit au lit, pria quelques amis de ne point l'abandonner, parla de la religion & de la vertu en philosophe Platonicien, & expira ainsi.

AN. 1589.

XX. Ouvrages d'André Dudith.

Sandius in biblioth. Antitrin. p. 62. & 63.

Ses écrits sont en assez grand nombre, & presque tous ont pour objet des matieres de religion. Nous avons déja parlé ailleurs des deux discours qu'il prononça dans le concile de Trente au nom des évêques de Hongrie, qui furent d'abord imprimez à Trente, & dont on donna ensuite une nouvelle édition à Offenbach, augmentée d'avertissemens politiques : nous devons aussi faire mention de sa traduction latine de la vie du cardinal Polus, & nous ajouterons qu'il y a plusieurs lettres de ce sçavant qu'on trouve parmi celles de Manuce, outre un grand nombre d'autres lettres adressées à des théologiens d'Allemagne, lesquelles sont restées

AN. 1589.

manuscrites, ou ont été insérées dans la bibliotheque des Freres Polonois, ces dernieres sont autant d'apologies de la doctrine des Sociniens, à laquelle Dudith étoit fort attaché. Il y débite quantité d'erreurs sur le mystere de la sainte Trinité, qu'on reconnoît avoir été puisée dans les dialogues de Bernard Ochin, dont il avoit eu, en effet, communication. Si l'on en croit Sandius, Dudith a aussi écrit sur la Trinité, mais il insinuë que cet ouvrage n'a pas encore vû le jour. Il n'en est pas de même des observations qu'il publia en forme de notes, au sujet de la dispute de Fauste Socin touchant le batême d'eau, qui occasionna l'épître à Jean Volfius, ministre de l'église de Zurich, laquelle est dattée de Cracovie le jour de la Pentecôte de l'an 1569. Dudith écrivit encore à Theodore de Beze le premier d'Août 1570. une lettre où il traite la question, si le nom d'église convient à la seule église réformée, & cette lettre fut imprimée à Heidelberg en 1593. Enfin, son épître à Jean Lasicius seigneur Polonois, où il dispute sur la divine Trinité, fut écrite en 1571. & imprimée ensuite dans la bibliotheque de Gomarus, & fut traduite en flamand dans l'année 1668.

XXXI.
Colloque de Bade touchant la religion.

Spond ad hunc ann. n. 33.
Melchior Adam in vitis theolog. Germ.

En Allemagne il y eut une conference à Bade entre Jean Pistorius, né dans la Hesse, qui après avoir été Lutherien, avoit fait abjuration de ses erreurs, pour être reçû dans le sein de l'église, & Jacques-André Schmidelin & ses confreres de Tubinge, soutenus par Frederic, comte de Montbeliard. Pistorius & les siens étoient assistez de Jacques, marquis de Bade, qui avoit demandé cette conference pour mettre en repos sa conscience, car il étoit

AN. 1589.

Lutherien ; la dispute fut sur le sujet de l'église, & de ses marques véritables qu'on devoit prouver par l'écriture sainte. Mais Schmidelin fut tellement pressé par son adversaire, qu'étant contraint d'avoüer que tous les héretiques sont dans l'église, il battit la campagne, & causa la rupture de la conference. Les Catholiques en firent publier les actes à Cologne sous le nom du marquis de Bade, qui abjura ses erreurs, & qui mourut bien-tôt après, n'étant âgé que de vingt-huit ans. Ceux de Tubinge firent aussi imprimer leurs actes dans le même lieu, mais remplis de faussetez & d'impostures. Jacques-André dit Schmidelin, c'est-à-dire le Maréchal, mourut peu de tems après le 7. Janvier 1590. en la soixante-deuxiéme année de son âge. Il avoit écrit plusieurs ouvrages dont le plus considérable est le livre de la concorde. Quelques auteurs ont dit, que sur la fin de sa vie il reconnut la fausseté de la doctrine qu'il enseignoit, & qu'il rentra dans le sein de l'église, mais les Protestans le nient absolument.

XXII. Differend à Aix-la-Chapelle entre les Catholiques & les Protestans.

De Thou lib. 96.

Il survint encore un autre differend entre les Catholiques & les Protestans d'Aix-la-Chapelle, qui troubla considerablement la tranquilité de cette ville. Comme elle n'est pas éloignée des Païs-Bas, & qu'elle joüit d'une grande liberté à cause des privileges qui lui ont été accordez par l'empereur Charlemagne, tous les Protestans des Païs-Bas chassez de leur patrie au sujet de la religion, s'y étoient réfugiez, y avoient établi leur demeure, & transporté leurs effets, ensorte que leur nombre surpassoit de beaucoup celui des Catholiques, à qui ils étoient en état de donner la loi. Ils en profitoient pour s'as-

AN. 1589.

ſembler de leur propre autorité, pour prier enſemble, & entendre les inſtructions de leurs miniſtres. L'empereur eut égard aux plaintes que lui en porterent les Catholiques, & rendit contre les Proteſtans des édits ſéveres, mais qui étoient peu exécutez. Le duc de Parme prit la défenſe des Catholiques, & engagea Philippe II. roi d'Eſpagne à donner auſſi un édit contre les Proteſtans des Païs-Bas qui s'étoient réfugiez à Aix: ce prince y conſentit. Il leur reproche dans cet édit d'avoir mépriſé les ordres de l'empereur, d'avoir travaillé à abolir la religion Catholique à Aix, & y avoir introduit la ſecte de Calvin, d'avoir formé un ſénat composé de gens du parti, & donné retraite à ſes ſujets bannis des Païs-Bas.

XXIII. Edit de Philippe II. contre les Proteſtans des Païs-Bas réfugiez à Aix.

De Thou ibidem.

Pour toutes ces raiſons, il leur déclara qu'il ſuſpendoit tous les privileges, libertez & franchiſes, qui leur avoient été accordez par les ducs de Limbourg & de Brabant, & ajouta que quand il avoit permis à ſes ſujets de ſortir des Païs-Bas, d'aller s'établir dans des païs neutres, & d'y joüir de leurs biens, ſon intention n'avoit jamais été qu'ils ſe retiraſſent à Aix-la Chapelle: qu'ainſi il leur ordonnoit, ou de revenir dans leur païs, & d'y faire profeſſion de la religion Catholique, ou du moins de quitter Aix, & d'aller s'établir ailleurs dans l'eſpace de quarante jours après la publication de ſon édit à Anvers & à Maſtricht, ſur peine de confiſcation de tous les biens qu'ils auroient dans les Païs-Bas. Cet édit aïant cauſé de grands mouvemens, les princes Proteſtans députerent à l'empereur pour le prier d'appaiſer ces differends. Sa majeſté imperiale leur

répondit, qu'il travailleroit à leur donner satisfaction, ou qu'il chargeroit ses commissaires de ce soin. Cependant il écrivit à Philippe sur cette affaire, & lui fit entendre quelle étoit l'intention des états Protestans, afin qu'il remediât autant qu'il seroit en lui, à un mal qui augmentoit de jour en jour. Les mêmes députez étoient aussi chargez d'interceder auprès de l'Empereur pour les chanoines de Strasbourg, & de le supplier d'empêcher qu'on agît contr'eux par la voïe des censures, à cause des revenus des Catholiques dont ils s'étoient emparez, & d'ordonner que cette affaire fût terminée à l'amiable par des commissaires qui ne fussent point suspects aux parties. Les états d'Autriche & ceux de Vienne en particulier, avoient aussi demandé qu'il leur fût permis, comme aux autres états d'Allemagne, de suivre la confession d'Ausbourg. Mais l'empereur éluda leur requête, en demandant du tems pour en déliberer avec son conseil.

XXIV.
Nouvelle secte en Syrie, & révolte à Constantinople.

De Thou lib. 96. Mezeray, continuation de l'histoire des Turcs de Chalcondile to. 3.

Il y eut dans cette année des troubles en Syrie à l'occasion d'une nouvelle secte de Mahometans, qui causa de l'inquietude à Amurat, empereur des Turcs. Ce mal s'étoit déja répandu dans toute la Palestine, & jusqu'en Egypte. Assan Aga des Janissaires, fut commandé pour aller contre ces rebelles & on lui équippoit une flotte pour cette expédition, lorsque la révolte des Janissaires, qui menaçoient Amurat lui-même, & le capitaine de son empire, & qui demandoient qu'on leur livrât Ibrahim favori du grand seigneur, & gouverneur de Romelie, causa d'autres embarras au sultan. Cet Ibrahim par son trop grand crédit, s'attira l'envie & la

An. 1589.

haine de tous les ministres qui conjurerent sa perte. Car outre le malheureux talent qu'il avoit pour s'emparer du bien d'autrui, il avoit encore trouvé l'invention de rogner & d'alterer les monnoïes, ce qui diminuoit considerablement la solde des troupes, & les appointemens des officiers. Ses ennemis saisirent cette occasion pour soulever contre lui les Janissaires, qui s'attrouperent au nombre de cinq mille, & vinrent investir le serrail le 2. d'Avril, demandant qu'on leur livrât Ibrahim pour en faire justice, & qu'on réformât la monnoïe ; & quelque chose que pût leur dire le sultan pour les appaiser, rien ne put les contenir. Ils étoient même prêts d'en venir aux dernieres extrêmitez, lorsqu'Amurat par le conseil de ses ministres se laissa fléchir, quelque répugnance qu'il y eût, & leur abandonna son favori, auquel ils trancherent aussi-tôt la tête en présence d'une multitude innombrable de peuple.

XXV. Juifs maltraitez & leurs maisons brûlées.

De Thou lib 96.

Un accident funeste suivit de fort près cette sédition des Janissaires ; & l'on crut que ceux qui craignoient qu'Amurat ne se vengeât de la mort de son favori, en furent cause, ne cherchant qu'à procurer de nouveaux troubles qui fissent oublier les premiers. Le feu aïant pris à la maison d'un Juif, ou par hasard ou par malice, se communiqua bientôt à toutes les maisons voisines des Juifs ; & comme on sçavoit qu'ils avoient amassé des biens immenses dans la perception des droits du grand seigneur, dont ils étoient les fermiers & les rece[illegible] les Janissaires profiterent de cette occasion [illegible] s'enrichir de leurs dépoüilles. Ils accourere[illegible] foule à cet embrasement, dans le dessein de piller : le

feu étant éteint par leurs soins, & en aïant demandé la récompense à leur Aga, sur le refus de celui-ci, qui leur reprocha & leur derniere révolte, & la cause de cet incendie qu'il leur attribuoit, il rallu[redacted]merent comme des furieux le feu qu'ils venoient [redacted]'éteindre ; & faute de secours, parce qu'on appré[redacted]ndoit dêtre insulté par cette milice, la flamme [redacted]ussée par le vent, consomma en fort peu de tems [redacted]is mille maisons. Le pillage fut porté jusqu'à l'ex[redacted] il n'y eut ni cruautez ni barbaries, qu'ils ne com[redacted]ent sur ceux qui tomboient sous leurs mains ; [redacted]cha de Bosnie envoïé au secours par le grand [redacted]eur, ne put arrêter leur insolence. Le feu s'ap-p[redacted]ar la démolition de quelques maisons, lorsq[redacted] vent eut cessé, mais la perte fut si considéra[redacted]u'on la fit monter jusqu'à cinquante millions d'é[redacted]or.

XXVI.
Les Maures de Tripoli se révoltent contre les Turcs.

De Thou lib. 96.

P[redacted]omble de malheurs les Maures de Tripoli d[redacted]barie se révolterent dans le mois de Juin contr[redacted] Turcs ; & les chasserent de la ville, après en avo[redacted]assacré un grand nombre. Ceux qui purent éc[redacted]er au carnage, se sauverent dans un fort voisin, [redacted] ils députerent à Constantinople pour demande[redacted]mptement du secours, avant que le mal devîn[redacted]s remede. Mais les Maures de leur côté écrivi[redacted] grand maître de Malthe, avec promesse d[redacted]noître & de lui prêter serment de fidelité [redacted] les proteger contre l'ennemi [redacted] en main leur défense. Le [redacted]ître qu[redacted]t alors Hugues de Verdale, leur envoïa un chevalier pour examiner le tout sur les lieux, & juger si l'ordre pouvoit tirer quelque

AN. 1589.

avantage de cette révolte contre l'empire Ottoman. Mais Aſſan, aga des Janiſſaires qui avoit ordre d'aller en Syrie à l'occaſion de la nouvelle ſecte qui s'y étoit élevée, eut ordre de paſſer en Afrique, & aïant fait rentrer dans le dévoir les Maures, tantôt en les menaçant, tantôt uſant de ruſes & de fineſſes, le chevalier envoïé par le grand-maître, revint ſans avoir rien conclu. Ce fut dans cette année que le grand maître choiſit Jacques Boſio, pour écrire l'hiſtoire de l'ordre de Malthe, qui avoit déja été commencée par le commandeur Jean-Antoine Foſſan. Comme il avoit eu ſoin des affaires de l'ordre à Rome pendant un fort long-tems, il étoit plus propre qu'un autre à en écrire l'hiſtoire.

XXVII. Tranſlation des reliques de ſaint Antonin.

Apud Bollandum ad diem 7. Mai pag 357. & in append. pag. 767.

Nous finirons cette année par la cérémonie qui ſe fit à Florence de la tranſlation du corps de S. Antonin, Religieux Dominicain & archevêque de cette ville, mort en 1459. & canoniſé par Adrien VI. quoique ce fût Clement VII. qui publia la bulle de cette canoniſation au mois de Novembre de 1523. Il y avoit long-tems qu'on penſoit à faire la tranſlation des reliques du ſaint, mais la cérémonie fut toujours differée juſqu'en cette année 1589. que le pape Sixte V. la fit faire le 9. de Mai avec beaucoup de ſolemnité. Elle ſe fit en préſence d'un grand nombre de cardinaux & d'évêques, de toute la cour du grand duc de Toſcane, & des ambaſſadeurs & envoiez de tous les ſouverains qui voulurent honorer cette fête. Le corps du ſaint, dont toutes les parties furent trouvées entieres, ſi l'on en excepte le cerveau & les entrailles, fut mis dans une châſſe neuve ſous l'autel de la magnifique chapelle, que les deux

AN. 1589.

deux freres Evrard & Antoine Salviati venoient de faire bâtir en l'honneur du saint, dans l'église de saint Marc des religieux Dominiquains : cette précieuse relique fut confiée à la garde de ces deux freres par un bref exprès du pape. On croit qu'on en sépara quelques parties, s'il est vrai que les reliques qu'on montre sous son nom dans l'église des Jesuites de Munster soient de ce saint.

AN. 1590.

XXVIII.
Arrivée du duc de Luxembourg à Rome, & son entretien avec le pape.

De Thou in hist. lib. 98. initio. Davila histoires des guerres civiles de France, liv. 12.

Pendant que la ligue s'opposoit en France aux conquêtes du roi, François de Luxembourg que sa majesté avoit envoïé à Rome pour sonder les dispositions du pape à son sujet,, y arriva le 8. de Janvier de cette année 1590. Dans la premiere audience qu'il eut de sa sainteté, il lui représenta qu'il étoit député des princes du sang, des Seigneurs du roïaume, & de tous les bons Catholiques du parti du roi, pour rendre de leur part les respects dûs au souverain pontife, vicaire de Jesus-Christ, & l'instruire de ce qui les avoit engagez à reconnoître le roi de Navarre, & à se soumettre à lui, comme au légitime successeur de la couronne. Qu'il ne pouvoit dissimuler qu'ils n'eussent été très-mortifiez de cette démarche, Henri de Bourbon faisant profession d'une religion differente de la leur, & se trouvant même frappé des censures de l'église, & excommunié; mais qu'ils n'avoient pû faire autrement, eu égard à la situation présente du roïaume, après l'assassinat déplorable d'Henri III. & les dangers ausquels la division alloit exposer & l'état & la religion même, qui ne pouvoit être conservée que par là.

XXIX.
Raisons de ce seigneur en faveur d'Henri IV.

Il ajouta, que par ce moïen on empêchoit qu'un roi légitime ne se livrât à la merci des Calvinistes :

AN. 1590.

De Thou lib. 98. Davila liv. 11.

Qu'on le retenoit ainsi par des protestations de service, des soumissions respectueuses & des prieres réïterées de se faire instruire pour rentrer dans le seïn de l'église : Que c'étoit la voïe la plus efficace pour ménager sa conversion, à laquelle il paroissoit tout-à-fait disposé ; au lieu qu'en quittant son parti, on l'auroit contraint à s'abandonner aveuglément aux héretiques. Ensuite il fit remarquer au pape, que les chefs de la ligue ne se gouvernoient que par leurs propres interêts, qu'ils couvroient d'une fausse apparence de religion & de piété : Que sous ce prétexte ils faisoient mille brigues pour enlever la couronne à celui à qui elle appartenoit légitimement, pour la mettre sur la tête de quelque prince étranger, ou démembrer le roïaume : Qu'il n'y avoit point de loix, tant humaines que divines, qui ne condamnassent un pareil procedé, qui par conséquent ne pouvoit être qu'infiniment préjudiciable & à la religion & au saint siége : Que c'étoit s'exposer à perdre une couronne qui avoit toujours protegé l'église, & la réduire sous la domination de princes impuissans, foibles & accoutumez à la tyrannie, ou bien la joindre à la puissance excessive de l'Espagne pour l'oppression entiere des peuples : Qu'au lieu de souffrir une si grande injustice, il étoit beaucoup plus de l'interêt de toute la chrétienté de disposer le roi à quitter l'hérésie, à quoi il ne se sentoit pas seulement de l'inclination, pourvû que cela se fit sans choquer ni l'honneur, ni la bienséance ; mais il s'y voïoit encore engagé par la nécessité de ses affaires : Qu'il éprouvoit tous les jours le peu de secours qu'il pouvoit recevoir des Calvinistes pour parvenir à la couronne, & qu'au contraire il

avoit tout à attendre des seigneurs Catholiques qui l'avoient toujours suivi & aidé de leurs forces : Qu'ils supplioient donc sa sainteté de goûter ces raisons ; & de contribuer au salut du plus florissant roïaume, avec ce zéle & cette sagesse, qu'on avoit toujours reconnu en elle, rien ne pouvant être ni plus agréable à Dieu, ni plus glorieux pour elle-même, ni plus digne de la place qu'elle occupoit.

XXX. Le pape paroît goûter ses raisons, sans se déterminer.

De Thou lib. 98. Davila liv. 11.

Il dit encore, qu'il ne falloit pas que sa sainteté crût que les Catholiques du parti du roi fussent foibles ou en petit nombre : Que ce parti étoit composé de la plus forte & de la meilleure partie de la France : au lieu que si l'on retranchoit du parti de la ligue quelqûes gentishommes en petit nombre ; tout le reste n'étoit qu'un assemblage d'hommes débauchez, sans aucune conduite, & tirez de la lie du peuple : Qu'au contraire, les plus grands du roïaume & les principaux évêques s'étoient attachez au roi sur la promesse qu'il leur avoit fait de rentrer dans l'église & de renoncer au calvinisme. Le pape fut touché de ce dernier article : il jugea qu'il étoit pour lui de la derniere conséquence, de ne pas irriter tant de seigneurs Catholiques ; qui à cause de leur union étroite pourroient difficilement être réduits, outre qu'il étoit à craindre que la perte de la France ne contribuât à l'augmentation de la puissance Espagnole. Ainsi le moïen qui lui parut le meilleur, fut d'emploïer les remedes les moins violens pour tâcher de gagner l'esprit du roi, & par une bonne paix, s'il étoit possible, réünir tous les sujets que la guerre avoit divisez.

XXXI. Arrivée du légat

Dans le même tems que le duc de Luxembourg

AN. 1590.

Gaëtano à Paris, il prend séance au parlement.

De Thou lib 98. Mem. de l'Etoile tom 2. p. 8.

arriva à Rome, le cardinal Gaëtano arriva à Paris en qualité de légat du S. siége; & sa présence releva beaucoup le courage des factieux. Le parlement de Paris vérifia & enregistra la bulle de sa légation le 26. de Janvier, & le 6. de Février suivant, ce prélat fit publier les pouvoirs de sa jurisdiction, quoiqu'il y eût beaucoup d'articles contraires aux privileges & aux libertez du roïaume. Il prit séance au parlement quelques jours après, & voulut se mettre à la place réservée au roi, mais il fut arrêté par le président Brisson, qui le fit descendre pour s'asseoir au rang des autres immédiatement après lui. Le pape l'avoit expressement chargé de ne se point déclarer ouvertement contre le roi de Navarre, en cas que son retour à l'église ne fût pas désesperé, de garder toujours la neutralité jusques-là, & que si ce prince témoignoit vouloir se faire Catholique, alors il favorisât publiquement son parti. Gaëtano au contraire, étoit tellement livré aux Espagnols, étant frere du duc de Sermonette, qui servoit actuellement dans leur armée en Flandre, que dès qu'il fut arrivé à Paris, il s'attacha au parti de la ligue, & fit hautement profession d'être ennemi d'Henri IV. ce qui le décredita beaucoup dans l'esprit du pape. Dans le discours qu'il fit au parlement, il déclama avec beaucoup de vivacité contre Henri & contre le roïaume de France, & il releva de la maniere la plus outrée la puissance du pape.

XXXII. Arrêt du parlement de Tours contre le légat.

De Thou lib. 98.

Le parlement qui étoit à Tours, s'opposa aussitôt à cette réception du légat à Paris, & rendit à la requête du procureur général un arrêt contre Gaëtano. Les raisons apportées dans cet arrêt, sont, que

AN. 1590.

Gaëtano n'avoit été envoïé par le pape, que de concert avec le comte d'Olivarez, & qu'il étoit entré dans le roïaume, sans avoir préalablement demandé l'agrément du roi, ni faire exhibition de ses pouvoirs suivant les loix du roïaume, & pour ces raisons, on défendoit au clergé, à la noblesse & au peuple de le reconnoître, & d'avoir aucune liaison avec lui, sans une expresse permission du roi, jusqu'à ce que ledit cardinal se fût présenté au roi conformément à l'usage établi, à peine contre les contrevenans d'être traitez comme criminels de léze-majesté. On ordonnoit au procureur général d'informer contr'eux, & on enjoignoit aux archevêques & évêques de veiller à ce que les monitoires obtenus à cet effet, fussent publiez dans leurs diocéses. Le même jour il y eut un autre arrêt contre ceux qui donneroient retraite aux rebelles, ou qui à la faveur de la guerre s'empareroient des biens des sujets du roi, déclarant ceux qui y contreviendroient criminels de léze-majesté, & ordonnant de raser les châteaux & les maisons de ceux qu auroient recelé ces ennemis de l'état. Le parlement de Paris informé de ces deux arrêts, défendit de s'y soumettre, comme rendus par des juges qui n'avoient aucun pouvoir ni autorité légitime, & enjoignit à tous d'honnorer & respecter le saint siége & le légat du pape en France.

XXXIII.
Decret de la Sorbonne contre le roi Henri IV.

De Thou lib. 98. Mem. de l'Etoile, to. 2. p. 9.

Mais les ligueurs ne s'apperçevoient pas moins que leur parti s'affoiblissoit de jour en jour; en effet, plusieurs rebutez d'une guerre qui ne leur paroissoit ni juste ni légitime, commençoient à dire hautement, qu'on étoit obligé de se réünir avec les Catholiques

AN. 1590. qui étoient attachez au roi ; ils implorerent alors le secours de la Sorbonne pour affermir leur faction, & engagerent plusieurs docteurs de la faculté de théologie de Paris, à déclarer fausses & erronées un nombre de propositions qu'on répandoit dans le public ; sçavoir qu'Henri de Bourbon pouvoit & devoit même prendre la qualité de roi de France, qu'on pouvoit le reconnoître & lui obéïr en sûreté de conscience, lui païer les subsides & les impôts qui lui étoient dûs comme au souverain, à condition qu'il embrasseroit la religion Catholique : qu'un héretique & un relaps, qui est hors la communion de l'église, pouvoit joüir du droit de regner en France, sans que les papes pussent l'excommunier : Qu'il étoit permis & même nécessaire de faire alliance avec le Bearnois, (car c'est le nom que la ligue donnoit au roi,) & avec les héretiques. La faculté s'assembla le 10. de Février ; & rendit un décret, par lequel elle ordonnoit à tous ses membres, docteurs & bacheliers d'avoir en horreur, & de combattre fortement ces opinions, qu'elle traita de pestilentes & de damnables sentimens, que les ouvriers d'iniquité s'efforçoient de répandre dans le monde, & d'insinuer aux ames simples.

Ils déciderent qu'on ne pouvoit reconnoître ce prince pour roi, quand même il se feroit Catholique. Que tous les ans le pape assis sur la chaire de saint Pierre, excommunioit le Jeudi saint tous les fauteurs & protecteurs des héretiques, nommément ceux qui reconnoissoient pour roi Henri de Bourbon ; & que dès lors on devoit le regarder comme étant en état de peché mortel & de damnation. Ce

AN. 1590.

décret ajoute, que si quelqu'un refuse d'y obéïr, la faculté le déclare pernicieux à l'église de Dieu, parjure & désobéïssant à sa mere sainte église, & enfin le retranche de son corps comme un membre pourri qui gâte les autres : il défend, de plus, de tenir aucun discours contre le respect dû au S. siége & au légat, & de calomnier la sainte union. Le légat, l'évêque de Paris & les curez, aïant donné leur approbation à ce décret, il fut aussi-tôt publié dans Paris, avec les lettres du pape & du cardinal de Montalte, petit neveu de sa sainteté, en date du 20. d'Octobre & du 30 Décembre de l'année précedente.

XXXIV.
Lettre du légat aux archevêques & évêques de France.

De Thou lib. 98. Mem. de la ligue, to. 4.

En conséquence, le légat écrivit le premier de Mars à tous les archevêques & évêques du roïaume, qu'aïant appris que quelques-uns d'entr'eux, ou peut-être tous en général avoient été invitez de se rendre à Tours, pour y instruire de la religion Catholique Henri de Bourbon, soi disant, roi de France ; quelque apparence que pût avoir cette démarche, elle ne laissoit pas de tendre directement à la ruine de la discipline ecclesiastique, étant invitez par des gens qui n'avoient aucun pouvoir de convoquer les évêques, sur-tout dans le tems qu'il y avoit en France un légat, à qui cette convocation appartenoit, & qui seul pouvoit la faire, s'il le jugeoit avantageux à la religion.

Il ajoutoit qu'au reste ils étoient appellez dans une ville soumise à un prince, que sa sainteté avoit excommunié, & pour une affaire que les premiers docteurs Catholiques pouvoient décider sans eux, puisque pour une pareille instruction, il n'étoit pas

AN. 1590.

nécessaire d'être revêtu d'aucune autorité, qu'une érudition médiocre & ordinaire étoit suffisante, qu'Henri de Bourbon n'ignoroit pas la croïance de l'église Romaine, dont il avoit fait autrefois profession; qu'en voulant rechercher de nouveau quels étoient les points controversez entre l'église Catholique & la synagogue de Calvin, ce seroit vouloir traiter encore des dogmes que le concile de Trente avit définis, révoquer en doute ses décisions, & ruiner l'autorité d'une si sainte assemblée. Qu'il étoit par conséquent inutile qu'ils se rendissent à Tours, & qu'à ces causes, il défendoit à tous les prélats du roïaume, en vertu de l'autorité dont le pape l'avoit revêtu, de se trouver dans cette ville, , ni de s'y assembler en quelque maniere que ce fût; protestant que si malgré ses défenses ils ne laissoient pas de passer outre, deslors il déclaroit nuls tous les actes qui s'y feroient, & tous les évêques qui y assisteroient excommuniez & déposez. A ces lettres écrites en latin il en joignit d'autres françoises adressées à la noblesse, pour l'engager à reconnoître le cardinal de Bourbon pour le seul & légitime roi de France, sous le nom de Charles X. & le duc de Mayenne pour lieutenant du roïaume.

XXXV.
Arrêt du parlement de Paris en faveur du cardinal de Bourbon.

De Thou hist. lib. 98.
Mem. de l'Etoile, tom. 2. p. 9.

Le 5. de Mars suivant, le parlement de Paris rendit un autre arrêt, pour ordonner en conséquence à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, de reconnoître Charles X. pour roi, & le duc de Mayenne pour lieutenant de la couronne, & d'emploïer leur biens & leur crédit pour délivrer le roi de la prison où il étoit retenu, avec défenses de communiquer en aucune maniere

avec

avec Henri de Bourbon, ni ses ministres, sur peine de mort contre les réfractaires, & de confiscation de tous leurs biens. Pour faire mieux exécuter cet arrêt, le légat six jours après, fit célébrer solemnellement la messe dans l'église des grands Augustins, où assisterent le prévôt des marchands, les échevins, les capitaines de la ville & les principaux bourgeois, à qui l'on fit jurer sur les saints évangiles entre les mains du même légat, qu'ils persevereroient toujours dans la sainte union, qu'ils ne feroient jamais ni paix ni tréve avec le roi de Navarre, & qu'ils emploïeroient leurs biens, & leur vie pour la délivrance de leur roi Charles X. La même cérémonie se réïtera ensuite & au parlement, & dans tous les autres tribunaux, & l'on dressa des actes publics de ce serment sans que personne osât s'y opposer.

AN. 1590.

XXXVI. Déclaration du roi d'Espagne sur les affaires de France.

De Thou lib. 98. Mem. de la ligue, to. 4. p. 216. & 228.

Dès le 8. Mars, le roi d'Espagne auteur de tous les troubles du roïaume, avoit envoïé de Madrid en France une déclaration, dans laquelle après s'être fort étendu sur son zéle pour la conservation de la religion Catholique, il ajoutoit, qu'en considérant combien les guerres civiles causées par la malice des héretiques désoloient la France, excité par des sentimens de compassion & de charité, il exhortoit tous les princes Catholiques de joindre leurs forces aux siennes, pour extirper l'héresie de ce roïaume, & délivrer Charles X. de sa prison, afin que la France étant purgée de cette peste qui causoit tous ses malheurs, ils allassent tous de concert faire la guerre aux infidéles, & tirer la terre sainte de l'esclavage auquel elle étoit assujettie : il protestoit devant Dieu & devant ses Anges, que tous les prépa-

AN. 1590.

ratifs de guerre qu'il faisoit, ne tendoient qu'à l'augmentation de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, à l'extirpation des héresies, & à l'union des Catholiques sous leurs princes légitimes, & déclaroit que pour ce sujet il étoit prêt de tout emploïer, ses biens & sa propre vie. Dès le lendemain de ce manifeste il chargea le commandeur de Castille de signifier à Gaspard de Quiroga, archevêque de Tolede, grand chancelier & président de l'inquisition, qu'il eût à assembler des conciles provinciaux, & à faire des levées d'argent réparties également sur les diocéses, pour fournir aux frais de cette guerre.

XXXVII. Bataille d'Ivry où le roi demeure victorieux.

De Thou lib. 98. Davila liv. 11. Mémoires de la ligue, tom. 4. p. 254. D'Aubigné, tom. 3. liv. 3. chap. 6.

Pendant ces mouvemens des ligueurs, le roi remporta le 14. de Mars, près du bourg d'Ivry, à quatre lieuës de Dreux, une grande victore contre le duc de Mayenne, & peu après une seconde dans le bourg même, ce qui obligea le duc de fuïr de ville en ville. Mante & Vernon se rendirent au roi. Le duc informa Rome d'une partie de ces mauvais succès de la ligue; mais il déguisa l'essentiel, & fit accroire que les villes les plus considerables, & Paris sur-tout, étoient demeurées à la sainte union.

Mais en France & à Paris en particulier, l'on voïoit les choses de plus près; ainsi le légat qui ne pouvoit se dissimuler ce qui se passoit sous ses yeux, fit faire quelques propositions d'accommodement. Le sieur de Villeroi entra en conference avec Duplessis Mornay dans le château de Suindre proche Mantes: ensuite le légat lui-même en noüa une autre à Noisile-sec, qui appartenoit au Maréchal de Rets, frere du cardinal de Gondi, qui s'y trouva avec le maré-

chal de Biron. Mais cette conference n'aboutit à rien, & le roi continua ses conquêtes. Le 5. d'Avril il alla camper à Melun, dont il se rendit maître, & dans le même tems Moret & Crecy se soumirent : de là ce prince alla se saisir de Montereau, de Pont-sur-Seine & de Mery.

AN. 1590.

XXXVIII. Le roi vient attaquer Sens, & est obligé de se retirer.

De Thou lib 98.

Il envoïa ensuite sommer la ville de Sens, dont Jacques de Harlay de Chanvalon étoit gouverneur : mais aïant trouvé les habitans très-résolus à se défendre il ne jugea pas à propos de tenter de la forcer, il prit la route de Paris. Chanvalon voulant amuser ce prince pour donner le tems aux Parisiens de se préparer au siége de leur ville, fit dire au maréchal d'Aumont, qu'il ne seroit pas difficile d'engager les habitans de Sens à se soumettre ; on alla jusqu'à dresser les articles de la capitulation ; & en conséquence, le maréchal d'Aumont s'y transporta, le roi s'y rendit lui-même avec son armée, mais s'étant apperçû qu'on l'avoit trompé, il se retira après y avoir fait donner un assaut, & vint investir Paris.

XXXIX. Négociation du légat sans succès.

Davila liv. 11. De Thou lib. 98.

Le légat voïant toutes les avenuës de cette ville fermées, & le roi maître de tous les passages par où l'on pouvoit y conduire des vivres, tenta de renoüer un accommodement, afin que dans cet intervalle les ligueurs pussent faire quelques provisions de vivres. Il écrivit pour cela au maréchal de Biron, qui étoit à Provins, occupé aux préparatifs de l'expédition que le roi méditoit, pour lui mander qu'il avoit des choses de la derniere conséquence à lui communiquer, & qu'il le prioit de lui envoïer un sauf-conduit pour Antoine Mocenigo,

AN. 1590.

évêque de Ceneda, qu'il vouloit lui députer. Le sauf-conduit fut expedié, l'évêque arriva à Brie-comte-Robert sur la fin d'Avril. Mais toute sa négociation ne tendant qu'à obtenir une tréve, jusqu'à ce qu'on pût envoïer à Rome & en Espagne, pour traiter de la paix, Biron lui répondit, qu'on ne vouloit point entendre parler de tréve, mais d'une paix solide; que le roi étoit prêt d'y donner les mains, pourvû qu'elle ne donnât aucune atteinte ni à ses droits, ni à sa dignité, & que les puissances étrangeres ne s'en mêlassent point. L'évêque partit donc de Brie sans avoir rien conclu, après avoir connu que les affaires du roi étoient dans une situation bien differente de ce qu'on publioit dans Paris. Il rencontra sur sa route sa majesté qui revenoit de de la chasse, s'entretint long-tems avec elle, & en fut comblé de caresses & d'amitié.

XL.
Requete des Parisiens à la faculté de théologie.

Dans les memoires de la ligue, to. 2. p. 289. & suiv. De Thou hist. lib. 98.

Cependant Henri IV. s'étant saisi de tous les ponts de la riviere d'Yonne, & de tous ceux de la Seine, & aïant fermé le passage de la Marne par la prise de Lagny, s'étoit rendu à Chelles le 9. de Mai, d'où il s'avança le lendemain jusqu'à Paris. Deux jours auparavant les seize avoient présenté une requête à la faculté de théologie de Paris: elle étoit signée du prévôt des Marchands, des échevins, de plusieurs notables bourgeois & du greffier, qui y avoit apposé le sceau de la ville; l'on y prioit les docteurs de Sorbonne de donner leurs avis sur trois questions, dont la décision pouvoit beaucoup servir à appaiser les differends qui divisoient cette capitale au sujet du roi de Navarre, mettre les consciences des bons Catholiques en repos, avancer la

AN. 1590.

gloire de Dieu, & détruire entierement l'héresie. Ces questions étoient, 1. si le roi Charles X. venoit à mourir, ou à ceder son droit sur le roïaume à Henri de Bourbon durant son injuste détention, les François peuvent en sûreté de conscience reconnoître pour roi ledit Henri, ou autre prince fauteur d'héresie, en le supposant même absous des crimes & censures qu'il a encouruës, eu égard au péril évident de perfidie & de renversement de la religion & de l'état. 2. Si l'on doit regarder comme suspect ou fauteur d'héresie, celui qui travaille à procurer la paix avec le même Henri, ou qui le permet pouvant l'empêcher. 3. Si cela est de droit divin, & si l'on y peut manquer sans se rendre coupable de peché mortel & de damnation; & au contraire, si c'est une action méritoire de s'opposer par toutes sortes de moïens audit Henri; & en cas qu'on lui résistât jusqu'à la mort, si cela peut être appellé martire.

XLI. Décision de cette faculté au sujet d'Henri IV.

Mem. de la ligue tom. 4. p. 290. De Thou hist. lib. 98.

Sur ces trois questions, la faculté s'étant assemblée plusieurs fois tant en corps que par députez, & aïant examiné les trois articles l'un après l'autre, donna son avis en ces termes. « Il est défendu de « droit divin aux Catholiques, de recevoir pour roi « un héretique ou fauteur d'héresie, & ennemi no- « toire de l'église, & plus étroitement encore de re- « cevoir un relaps, & nommément excommunié du « saint siége. Que s'il arrive que quelqu'un ainsi no- « té, ait obtenu par un jugement exterieur l'absolu- « lution de ses crimes & censures, & qu'il reste « toutefois un danger évident de dissimulation & de « perfidie, & de la ruine & renversement de la reli- «

AN. 1590. » gion Catholique, il doit être exclus de la couron-
» ne par le même droit. Et quiconque s'efforce de
» faire parvenir un tel homme au roïaume, lui aide
» ou le favorise, permet même qu'il y parvienne,
» le pouvant empêcher, & le devant, selon sa char-
» ge, celui-là fait injure aux sacrez canons; & on le
» peut justement soupçonner d'hérésie, & réputer
» pernicieux à la religion & à l'église, & pour ce
» sujet, l'on peut & l'on doit agir contre lui, sans
» aucun égard à sa qualité ni à sa condition.

» Ainsi puisqu'Henri de Bourbon est héretique,
» fauteur d'héresie, notoirement ennemi de l'égli-
» se, relaps, & nommément excommunié par no-
» tre saint pere, & qu'il y auroit danger évident de
» dissimulation & de perfidie, & de ruine de la re-
» ligion Catholique, en cas qu'il vînt à obtenir ex-
» térieurement son absolution; les François sont te-
» nus & obligez en conscience, de l'empêcher de tout
» leur pouvoir de parvenir au gouvernement du
» roïaume, & de ne faire aucune paix avec lui, non-
» obstant son absolution, quand même tout autre
» successeur de la couronne viendroit à déceder, ou
» à se désister de son droit; & tous ceux qui le fa-
» vorisent, font injure aux canons, sont suspects
» d'hérésie, pernicieux à l'église, & comme tels,
» doivent être soigneusement repris & punis: or,
» de même que ceux qui accordent leur secours &
» leur faveur en quelque maniere que ce soit, audit
» Henri prétendant au roïaume, sont déserteurs de
» la religion, & demeurent continuellement en pé-
» ché mortel; ainsi ceux qui s'opposent à lui par
» toutes sortes de voïes possibles, animez du zéle de

la religion, méritent beaucoup devant Dieu & de- « vant les hommes : & comme on peut croire avec « juste raison, que la peine éternelle est préparée à « ceux qui s'obstinent à établir le roïaume de satan, « de même on peut dire à juste titre, que ceux-là « seront récompensez dans le ciel d'un bonheur éter- « nel, s'ils persistent jusqu'à la mort dans la défense « de la foi, & qu'il remporteront la couronne du « martyre. Conclu & résolu sans aucune contradic- « tion le septiéme jour de Mai 1590. dans la troisié- « me assemblée générale tenuë à ce sujet, dans la « grande salle du college de Sorbonne, tous les doc- « teurs de la faculté aïant été appellez par serment à « ladite assemblée.

XLII. Ce décret est envoïé à toutes les villes de la ligue.

Mem. de la ligue, tom. 4. p. 281. & suiv.

Ce décret, l'ouvrage de la cabale, fut aussi-tôt imprimé en latin & en françois, & envoïé dans toutes les autres villes de l'union, avec une exhortation de s'y conformer, au peril même de perdre ses biens & sa vie : on y joignit une lettre écrite par les bons bourgeois de la ville de Paris, dans laquelle on faisoit un éloge magnifique de la Sorbonne, & où l'on disoit qu'on devoit faire d'autant plus de cas de sa décision, que c'étoit à elle à juger entre la lépre & la lépre, & que le saint siége de Rome lui avoit fait de tous tems cet honneur d'approuver ses avis, comme il avoit fait récemment en termes autentiques au sujet de la présente affaire : qu'ainsi ne doutant point que ce décret ne soit la voix du saint-Esprit, ils sont résolus de garder ce précieux gage de la foi qu'ils ont reçû de leurs peres, & de sceller par l'effusion de leur sang & la perte de leurs vies, le zéle & la dévotion qu'ils ont juré d'y emploïer,

AN. 1590.

en rappellant tant de miracles signalez qui les ont préservez jusqu'à présent, signes évidens de la protection de Dieu, qui veut les délivrer de leurs ennemis, & qui conduit les princes, les seigneurs & les plus notables magistrats avec le peuple, afin que conformément au sage & salutaire avis d'une faculté si célebre on chasse l'héretique, & qu'il ne soit pas dit que le noble sceptre des François soit jamais tâché de l'héresie. C'est pourqui les Parisiens exhortoient tous les habitans des autres villes à les imiter, & à sacrifier de même leurs biens & leurs vies, plûtôt que de s'écarter de cette régle, persuadez qu'en gardant une pareille conduite, ils s'assureront un bonheur durable & sans fin dans l'éternité. Le parlement fit ensuite un arrest portant défense sur peine de la vie, de reconnoître Henri de Bourbon, & de parler en aucune maniere de faire la paix, & d'entrer en composition avec lui. A quoi les Prédicateurs de la ligue, entr'autres, Panigarole évêque d'Ast, & Bellarmin théologien du légat ne manquerent pas de se conformer.

XLIII. Mort du cardinal de Bourbon, appelle Charles X.

De Thou hist. lib 98.
Spond n. 20.
Daniel hist. de France, to. 7. pag. 54. & 84.

Le roi étant encore à Chelles, y apprit la mort du cardinal Henri de Bourbon, que les ligueurs avoient choisi pour leur roi, sous le nom de Charles X. Ce cardinal étoit mort de la pierre à Fontenai, dans sa prison le 9. Mai, dans sa soixante-septiéme année, étant né à la Ferté sous Joüarre en Brie, le 22. Decembre 1523. Il étoit fils de Charles de Bourbon duc de Vendôme, & avoit été pourvû successivement des évêchez de Nevers & de Saintes, & de l'archevêché de Roüen : il administra aussi l'évêché de Beauvais, lorsque le cardinal de Châtillon se fut déclaré pour les

les héretiques, il fut légat d'Avignon, pair de France, commandeur des ordres du roi, & eut les abbaïes de saint Denis, de saint Germain des Prez & de saint Oüen. Le pape Paul III. le fit cardinal en 1548. Il parut dans les commencemens travailler avec beaucoup de soin au bien de l'église, mais sa trop grande facilité fut cause que les chefs de la ligue emprunterent son nom, à dessein de faire un roi qu'ils pussent gouverner, pour exclure Henri de Bourbon son neveu de la couronne, & il en fut la victime. Son corps fut inhumé dans la Chartreuse de Gaillon qu'il avoit fait bâtir. On voit encore dans les cabinets des curieux, des piéces de monnoïe qui portent son nom avec le titre de roi.

AN. 1590.

XLIV. Procession des ligueurs pendant le siége de Paris

De Thou lib. 98. Mem. de l'Etoile. to. 2. p. 11. Davila. liv. 11.

Quelques troubles que cette mort dût causer dans le parti de la ligue, sur-tout parmi les Parisiens, le duc de Nemours sçut toutefois les rassurer par une procession des plus bisarres & des plus comiques qu'on eût pû inventer jusqu'alors. A la tête de cette procession, Guillaume Rose évêque de Senlis & le prieur des Chartreux, tous deux armez d'un crucifix à la main droite & d'une hallebarde à la gauche, ouvroient la marche comme premiers & principaux acteurs de cette comedie; & souffroient avec joïe qu'on leur donnât le nom de généreux Machabées. Après eux venoient de suite les Capucins, les Feüillans, les Minimes, les Cordeliers, les Jacobins & les Carmes, tous avec leurs robbes retroussées, le capuchon abbatu, le casque en tête & la cuirasse sur le dos. Les uns étoient armez de rondaches & de dagues, d'autres de pertuisanes, d'arquebuses & d'autres armes roüillées, peu propres à une attaque

AN. 1590. ou à une défense. Les vieux étoient au premier rang, contrefaisant le mieux qu'ils pouvoient la démarche des capitaines, avec un air menaçant, des yeux enflammez, & affectant une mine fiere & martiale. Les jeunes suivoient, tirant à toute heure leurs arquebuses au peril de ceux qui se trouvoient sous leurs coups, puisqu'il en coûta la vie à un des domestiques du légat qui étoit à la portiere de son carosse à côté de lui. Ce qui obligea le prélat à se retirer bien vîte.

Le plus divertissant du spectacle, étoit de voir un jeune Feüillant boiteux, nommé le pere Bernard, ou le petit Feüillant, qui avoit été prédicateur d'Henri III. & que ses sermons avoient rendu fameux dans Paris, joüer d'un espadon, toujours en mouvement, tantôt à la tête, tantôt à la queuë de cette nouvelle milice, composée de plus de douze cens, tant ecclesiastiques séculiers que religieux, & le faire avec tant d'activité, qu'on ne pouvoit connoître son incommodité. Hamilton curé de saint Côme, Ecossois de nation, faisoit la charge de sergent avec d'autres. Mais les religieux rentez, comme les Benedictins de saint Germain des Prez, les chanoines réguliers de saint Victor & de sainte Geneviéve, les Celestins & d'autres, ne se trouverent point à cette procession, qui avoit pour banniere un grand étendard, où étoient représentez les images du Crucifix & de la sainte Vierge. Toute cette bande marchant par les ruës de Paris avec une gravité affectée, se reposoit de tems en tems, & mêloit par intervalles des antiennes & des cantiques, au bruit de leurs mousquetades, & répetant souvent ces paroles de

Job, que la vie de l'homme est un combat continuel, dont il seroient, disoient ils, récompensez un jour dans le ciel.

AN. 1590.

XLV. Le roi attaque les fauxbourgs de Paris.

De Thou hist. lib. 99. Davila liv 11. Mem. de la ligue, to. 4. p. 303.

Les Parisiens voïant ainsi leurs confesseurs & leurs directeurs prendre les armes, & s'imaginant qu'ils ne le faisoient, que parce qu'ils étoient persuadez qu'il s'agissoit de la religion, pour laquelle il falloit mourir, se résolurent à soutenir le siége de leur ville avec vigueur & à se défendre opiniâtrément. Le roi avoit fait attaquer le fauxbourg de saint Martin avec beaucoup de cavalerie & d'infanterie. Il se flatoit de prendre cette grande ville par famine, & fit attaquer le soir du 27. de Juillet tous les fauxbourgs qui furent forcez en moins d'une heure, & toutes les portes furent bloquées, ses gens aïant fait des logemens au-devant & terrassé les maisons les plus voisines du fossé. Dans ces circonstances les chefs de la ligue appréhendant que les exhortations & la crainte des supplices ne fussent pas capables de retenir les assiégez, conclurent après dix ou douze déliberations d'entrer en conference avec le roi, non dans l'intention de traiter avec lui, mais seulement pour traîner l'affaire en longueur, & par là donner au duc de Mayenne le tems d'arriver des Païs-Bas avec le duc de Parme & de faire une tentative pour secourir la ville.

XLVI. Grande famine dans la ville, & nombre de morts.

De Thou hist. lib. 99. Hist. de la monarchie Françoise de Marcel, to 4. p. 647. & suiv.

La consternation étoit extrême dans Paris, la disette avoit tellement affoiblis & les habitans & les soldats, qu'à peine pouvoient-ils seulement porter leurs armes. Le pain y valoit un écu la livre, & le septier de bled plus de six-vingt écus; les pauvres ne vivoient que de chiens, de chats, de souris, de feüilles, de racines & d'herbes qu'ils alloient arra-

AN. 1590.

cher d'entre les pierres. On y avoit consumé deux mille chevaux, & huit cens tant ânes que mulets ; tous les matins on trouvoit quelquefois jusqu'à deux cens personnes mortes de faim dans les ruës ; & l'on fait monter le nombre de ces morts à treize mille. On ne voïoit au coin des ruës les plus fréquentées & dans les places publiques, que des chaudieres pleines d'herbes cuites sans sel, & de bouillie faite de son d'avoine, dont le pauvre peuple se nourrissoit. On y vit manger à des païsans des chiens morts tous cruds dans les ruës, aux autres des trippes d'animaux qu'on avoit jettées : on fit de la farine des os des corps morts. La boisson ordinaire n'étoit pas meilleure que la nourriture ; & au défaut du vin dans les cabarets, on y débitoit je ne sçai quel breuvage fait avec de la paille d'avoine & des racines. Ces miseres furent suivies de plusieurs maladies, entr'autres, d'enflures & d'hydropisies : une obstination inouïe les leur faisoit supporter avec une patience qui se fortifioit en eux à mesure que le mal augmentoit. Les indulgences accordées par le légat, & les exhortations des prédicateurs, avoient tellement prévenus les esprits, que n'écoutant plus la voix de l'humanité on fit mourir plusieurs personnes pour avoir seulement crié, *paix* ou *pain*.

XLVII. Les Parisiens députent au roi.

De Thou hist. lib. 93.

Mezeray abrégé chron. to. 3. in-4. pag. 370.

Mem de la Ligue tome 4 pag 159. & suiv. ou 340.

Cependant les Parisiens écrivirent le 5. d'Août au duc de Mayenne, pour lui représenter la misere extrême où la ville étoit réduite. Mais comme le mal pressoit, & que la réponse du duc ne pouvoit venir si-tôt ; le légat & Mendoza ambassadeur d'Espagne, craignant une sédition de la part du peuple, dont un grand nombre s'étoit déja soulevé, permi-

An. 1590.

rent, pour lui donner quelque esperance, ou pour empêcher l'assaut dont on étoit menacé, qu'on traitât de paix entre le roi & le duc de Mayenne. Ainsi le 6. d'Août sur un ordre du parlement, il fut arrêté que le cardinal de Gondi, évêque de Paris, l'archevêque de Lyon, & quelques autres du clergé iroient trouver le roi en l'abbaïe de saint Antoine, où sa majesté qui leur avoit fait expedier un sauf-conduit, se rendit accompagné du chancelier de Chiverni, qui étoit rentré en grace, du maréchal de Biron, & de tous les princes & seigneurs de la cour. Le cardinal de Gondi qui portoit la parole, après avoir représenté vivement l'état déplorable où la France étoit réduite, apprit au roi le sujet de sa députation & l'ordre qu'il avoit de se rendre ensuite auprès du duc de Mayenne pour ménager un accommodement, en mettant la religion à couvert.

XLVIII. Réponse du roi à ces députez.

De Thou liv. 99. Davila liv. 11. to. 2. in fol. pag. 810.

Quoiqu'on remarquât que les pouvoirs de ces députez n'étoient pas en forme, & qu'on ne cherchoit qu'à amuser & prolonger le tems jusqu'à l'arrivée du duc de Mayenne, le roi ne laissa pas de les écouter, & de leur répondre qu'il étoit plus touché qu'aucun autre des malheurs de son roïaume, qu'il ne pensoit qu'à mettre fin à tous les maux que la ligue y avoit causez; & qu'il étoit prêt encore de faire grace aux Parisiens; mais qu'il ne vouloit pas que ce fût par la médiation d'aucun autre que de lui seul, n'y aïant personne qui eût les moïens & la volonté de leur faire plus de bien que lui; qu'au lieu de les punir, il ne pensoit qu'à leur faire plaisir & à les gratifier. Que ce n'étoit donc ni aux Espagnols, ni au duc de Mayenne qu'ils devoient s'adresser; qu'il

AN. 1590.

étoit honteux pour eux d'oublier ce qu'ils devoient à leur patrie & à leur liberté, pour s'assujettir au joug odieux de l'Espagne, qui ne cherchoit qu'à les opprimer, témoins ces milliers de citoïens qu'ils voïoient périr sous leurs yeux, sans faire attention qu'ils en étoient les pasteurs, & que Dieu leur en demanderoit compte; & tout cela dans la crainte de déplaire au cardinal Gaëtan, ou à l'ambassadeur Mendoza. Enfin le roi, après avoir vû leurs pouvoirs remplis de défauts, voulut bien leur accorder les huit jours qu'ils demandoient, pour consulter le duc de Mayenne; ce fut toutefois à ces conditions qu'ils lui livreroient la ville de Paris après ce tems expiré, si le siége n'étoit pas levé; & que s'il étoit levé, la condition seroit nulle; mais ce terme paroissant trop court aux députez, ils s'en retournerent sans rien conclure.

XLIX. Lettre du roi au duc de Nemours, gouverneur de Paris.

De Thou in hist. lib. 99.
Hist. de la monarchie Françoise par Marcel. to. 4. p. 649.

Le roi comptoit tellement que le duc de Parme ne donneroit aucun secours à Paris, & qu'ainsi la prise de cette ville étoit assurée, qu'il en écrivit dans ces termes au duc de Nemours, pour l'engager à penser à sa sûreté, & ne pas s'opiniâtrer davantage sur de vaines esperances. « Vous avez fait assez paroître » votre valeur & votre générosité, lui manda-t'il, » dans la défense de Paris jusqu'à présent : mais de » vous opiniâtrer davantage sur une vaine attente de » secours, il n'y a aucune apparence, & si vous me » contraignez d'emploïer la force, vous pouvez croi- » re qu'il ne sera pas alors en mon pouvoir d'empê- » cher que la ville ne soit ruinée, pillée & saccagée; » & quand bien même le secours que vous attendez, » viendroit, vous n'ignorez pas, qu'il ne peut arri-

ver jusqu'à vous, sans en venir à une action, & que « le duc de Mayenne votre frere, avant que de s'y « engager, pensera à ce qui lui est arrivé à la der- « niere bataille d'Ivry. Que si Dieu en cette occa « sion m'abandonnoit pour mes péchez, & que je « fusse battu, votre condition en deviendroit pire, « pour n'avoir pas voulu reconnoître votre roi légi- « time & naturel, puisque vous tomberiez sous le « joug & la dominatioin des Espagnols, les maîtres « les plus fiers & les plus cruels qu'on puisse avoir. « Ainsi je vous prie de vous souvenir de ce qui s'est « passé, & me reconnoître pour tel que vous devez, « votre roi & votre ami. » Mais cette lettre fit d'autant moins d'impression sur l'esprit du duc de Nemours que les ligueurs avoient déja reçû des nouvelles assurées de l'arrivée du duc de Parme, qui s'empara, en effet, de plusieurs places, & obligea l'armée du roi à se séparer & à se cantonner en divers endroits

AN. 1590.

L. Le duc de Parme vient au secours de Paris.

Mem. de la ligue, to. 4. p. 367.

Le cardinal Gaëtan, légat du pape en France, étoit retourné en Italie peu de tems après que le duc de Parme eut fait lever le siége de Paris. Les évêques d'Ast & de Ceneda, aussi-bien que le Jesuite Bellarmin l'avoient suivi. Il passa par le camp pour saluer le prince de Parme & le duc de Mayenne; & de là après avoir pris congé d'eux, il continua sa route, marchant à grandes journées. Il prit pour prétexte d'un départ si précipité la mort de Sixte V. dont nous allons parler, afin d'être à tems pour se trouver au conclave, mais outre que son empressement fut fort inutile, les cardinaux ne l'aïant pas attendu pour donner un successeur à Sixte, plusieurs

LI. Départ du légat Gaëtan pour l'Italie.

De Thou hist. lib. 99.

Cayet chron. novenn. tom. 1.

AN. 1590.

crurent que cette raison n'étoit qu'un prétexte, & que les fraïeurs qu'il avoit euës durant le siége de Paris, les dépenses qu'il y avoit faites, le peu d'esperance qu'il avoit de procurer la couronne de France au roi d'Espagne, & la haine qu'il s'étoit attirée de la part des François, même de ceux qui étoient dans le parti de la ligue, le determinerent à se retirer si promptement. Il s'étoit rendu si odieux pendant sa légation, que passant à la vûë de Crecy en Brie, on lui enleva une partie de son équipage, & lui-même fut arrêté par les ligueurs, qui d'abord le traiterent fort mal, le croïant complice de la mort des Guises; mais le duc de Nemours aïant écrit qu'il n'y avoit aucune part, il fut relâché en païant rançon, & poursuivant sa marche au travers de la Champagne bien escorté, il arriva heureusement en Lorraine.

LII. Differentes bulles du pape Sixte V.

In magno bullar. to. 2. constit. 100. & seq. pag. 731. & seq.

Le pape Sixte V. avoit publié cette année differentes bulles; une du 21. de Janvier pour la jurisdiction & les pouvoirs du trésorier général, & du receveur des dépoüilles qui concernent la chambre apostolique; une autre du 18. de Février pour la conduite des eaux à Rome, & l'inspection des chemins, des fontaines & des ponts, pour laquelle il avoit établi une congrégation; une troisiéme du 4. de Mars, pour établir la jurisdiction d'un cardinal archiprêtre de S. Pierre, qui connoîtroit des causes des personnes de ladite église, & de ce qui regarde sa fabrique: par une quatriéme renduë le 11. de Mai, il accordoit aux chevaliers de l'ordre de saint Etienne en Toscane, le privilege de percevoir des pensions sur les biens ecclesiastiques jusqu'à la valeur

leur

leur de deux cens ducats, sans être obligez de porter l'habit clerical ; une cinquiéme du 2. de Juin, établit un prévôt, un sacristain & des chapelains, avec un portier pour l'église de l'Echelle sainte proche saint Jean de Latran. AN. 1590.

LIII. Il tombe malade, & n'interrompt point son travail.

Quatre mois avant qu'il mourût, il se sentit indisposé d'une douleur de tête ; mais il se persuada qu'elle ne venoit que de sa trop grande application au travail : s'étant un jour trouvé à une signature, il y parla long-tems sur la nature de son mal, il s'étendit sur sa complexion & sur sa maniere de vivre ; & quoiqu'il eût déja la voix fort foible, il fit un détail de tous les remedes que les medecins lui avoient ordonnez, sans s'être assujetti à leurs ordonnances ; cette indisposition ne l'empêcha point de vaquer aux affaires. Il répetoit souvent les paroles de l'empereur Vespasien, qu'il faut qu'un prince meure debout, c'est-à-dire en travaillant pour le bien de son état, jusqu'à son dernier moment. Il voulut aller à l'église de sainte Marie des Allemans, suivi d'un assez nombreux cortege, un samedi 18. du mois d'Août. Le protecteur de cette nation l'avoit prié de venir rendre graces à Dieu de la conversion d'un seigneur Allemand, qui avoit abjuré le Lutheranisme pour rentrer dans l'église, & qui s'étoit fait instruire par des religieux de S. François. Le pape pour donner peut-être des marques d'une plus grande dévotion, fit le voïage à pied pour assister à cette céremonie, & en revint de même.

LIV. Mort de ce pape. *De Thou hist. lib.* 100. *Ciacon. in Sixtum*

Le lundi suivant 20. du même mois, il eut un violent accès de fiévre, qui commença par un frisson ; & quelques instances qu'on lui fit de prendre

AN. 1509.

V. to. 4. pag. 111. & seq.
Spond. ad hunc ann. n. 18.
Ludov. Jacob. in biblioth. pontif.

du repos, il se leva, croïant se porter beaucoup mieux, donna audience, & travailla à quelques affaires qu'il auroit pû remettre. Il fit, de plus, venir le gouverneur de Rome, auquel il ordonna de condamner aux galeres tous les prisonniers accusez de crimes, voulant les voir partir dans la semaine pour Civita-Vecchia. Il eut le mercredi suivant un second accès de fiévre beaucoup plus fort que le premier. Il se leva le lendemain, & assista à la congrégation du saint office, dans laquelle il voulut qu'on traitât en sa présence, de quelques affaires d'une très-difficile discussion, & demanda avec chagrin la liste des prisonniers du saint office. Son mal s'augmenta si fort le jour suivant, qu'il se trouva dans une extrême foiblesse; il ne laissa pas d'entendre la messe, à laquelle il communia. Mais se sentant affoiblir de plus en plus, on se hâta de lui donner l'extrême-onction, & dans le même tems il fit appeller le cardinal Castagna, qu'il regardoit comme son successeur, lui recommanda plusieurs affaires qui se traitoient en differentes congrégations, & dit à son neveu qui étoit présent, que ce cardinal étoit le plus digne sujet du sacré college. Il expira sur le soir du même jour entre les bras de son neveu, âgé de près de soixante & dix ans, après cinq ans, quatre mois, & trois jours de pontificat.

On crut qu'il avoit été empoisonné, & les medecins lui aïant ouvert le crane, trouverent la substance du cerveau gâtée par la malignité du venin qui y étoit attaché: les douleurs de tête qui précederent sa mort, lui en donnerent à lui-même quelque soupçon, & l'on rapporte qu'il dit alors à son mede-

cin ordinaire ; Je crois que les Espagnols sont si las de me voir pape, qu'ils chercheront les moïens d'abréger mes jours & mon pontificat. Henri IV. aprenant la nouvelle de cette mort, ne put s'empêcher de dire, que ce coup étoit un trait de la politique Espagnole, & il ajoûta. » Je perds un pape, » qui étoit tout à moi, Dieu veüille que son succes-» seur lui ressemble. » Son corps fut porté la nuit suivante, du palais de Montecavallo, où il mourut, dans l'église de S. Pierre, où il fut enterré avec les cérémonies ordinaires.

LV.
Fureur du peuple contre la statuë de Sixte V. & décret à cette occasion.

De Thou lib. 100. *Spond. hoc ann. n.* 18.

Pendant la vacance du siége, qui fut de dix-huit jours, quelques mécontens, au nombre desquels on ne manque pas de mettre les Espagnols, coururent au capitole pour y briser la statuë que les Romains avoient érigée de son vivant à Sixte V. Ils se plaignoient des exactions & des nouveaux tributs dont il avoit chargé le peuple, pour satisfaire sa passion d'amasser de l'argent, dont il avoit fait un amas immense dans le château saint Ange. Quelques seigneurs envoïez par les cardinaux, arrêterent la fureur de cette populace, qui donna occasion à un décret rendu par le sénat, qui défendit d'ériger dorénavant de statuë à aucun pape pendant sa vie.

LVI.
Conclave pour l'élection d'un nouveau pape.

Spond. ad hunc ann. n. 20.

Le vendredi 7. de Septembre, les neuf jours des obséques du défunt pape étant accomplis, selon la coutume, cinquante-quatre cardinaux qui se trouverent pour lors à Rome, entrerent dans le conclave, après que le cardinal Gesualdo sous-doïen du sacré college, eut célebré dans le Vatican la messe du saint-Esprit en la chapelle de Sixte IV. & qu'Antoine Roccapudali eut fait un éloquent discours sur

AN. 1590. l'élection d'un nouveau pape. Les cardinaux ce jour là dînerent tous dans le conclave, & en firent fermer les portes. Sur le soir ils s'assemblerent dans la chapelle Pauline, & firent prêter serment à tous les prélats officiers de remplir exactement leur devoir, & le ministere qui leur avoit été commis. Les ambassadeurs y resterent jusqu'à minuit, occupez à briguer pour les créatures de leurs souverains; & étant sortis, on mit des gardes aux portes. Dès cette même nuit on répandit le bruit que le cardinal Castagna avoit grande part au pontificat, sans doute, parce qu'il avoit été recommandé par les ambassadeurs, & qu'on sçavoit qu'il y avoit de fortes oppositions à l'élection du cardinal Colonne, auquel les Espagnols étoient contraires, & que les Florentins n'appuïoient que par politique. Le 8. de Septembre, jour de la Nativité de la sainte Vierge, plusieurs cardinaux dirent la messe dans la chapelle de Sixte, & les autres communierent à une grande messe qui fut célébrée par le sous-doïen. Le cardinal de saint George, quoique convalescent & fort âgé, voulut aussi s'y trouver avec les autres.

Après la messe tous les cardinaux en rochet & en camail allerent au premier scrutin, mais aucun n'eut le nombre de voix suffisant. Sur le soir, le cardinal Madrucci, qui arrivoit de Trente, entra dans le conclave. Peu de jours après on parla fort du cardinal de Côme que l'ambassadeur d'Espagne avoit proposé à Madrucci, & qui d'ailleurs étoit fortement appuïé du cardinal d'Alexandrie : mais Montalte s'étant ouvertement déclaré contre lui, on n'y pensa plus, & l'on mit sur les rangs Aldobrandin,

auquel les Espagnols s'opposerent. Le lendemain qui étoit un dimanche, après la messe on alla pour la seconde fois au scrutin, & le cardinal de Cremone récemment arrivé à Rome, entra dans le conclave pendant qu'on lisoit les bulletins, & fut conduit à la chapelle pour entendre la lecture de la bulle, & prêter le serment accoutumé. On recommença la brigue pour Colonne, & on la continua jusqu'au jeudi 13. de Septembre : mais la contestation des conclavistes, qui voulurent faire regler leurs privileges, suspendit pour quelque tems les affaires. Ils nommerent des députez qui s'adresserent au doïen, qui fit signer à tout le sacré college un acte, par lequel on promettoit aux concalvistes de leur accorder les mêmes graces spirituelles & temporelles, qu'ils avoient obtenuës au conclave tenu pour l'élection de Sixte V. & l'on augmenta même leurs pensions & leurs gratifications, les dispensant de porter l'habit clerical & la tonsure pour en joüir, comme il étoit porté par la bulle de Sixte V.

AN. 1590.

LVII. Brigue pour l'élection de Colonne, sans succès.

De Thou hist. lib. 100.

Le mardi 11. de Septembre après la messe du S. Esprit, on alla pour la troisiéme fois au scrutin ; & il ne s'y passa rien de remarquable, si ce n'est que Montalte & Ascagne Colonne s'emploïerent avec beaucoup de vigueur pour l'élection de Marc-Antoine Colonne ; & quoiqu'ils y trouvassent de grandes difficultez, ils esperoient de les surmonter, avant que l'assemblée se séparât. Le mercredi ils continuerent leur brigue avec le même zéle ; mais Ascagne, qui ne vouloit rien précipiter, s'apperçut que plusieurs lui manquoient de parole : & le jeudi lendemain, les partisans des Colonnes connurent

AN. 1590.

visiblement que les Espagnols agissoient avec peu de sincerité, & que les créatures de Montalte n'étoient pas fidéles à leurs chefs. Ces divisions firent croire à plusieurs que le conclave dureroit long-tems : mais Dieu qui prend plaisir à confondre la prudence des hommes, fit voir qu'il veut seul être le maître des élections des papes. Montalte qui croïoit attirer les cardinaux dans son parti en demeurant attaché aux Colonnes, se trouva d'un côté traversé par les Espagnols & de l'autre par Borromée ; de sorte que lui & Ascagne se virent obligez d'abandonner leur dessein, non qu'ils manquassent de courage, mais à la persuasion de Marc-Antoine Colonne, qui leur témoigna qu'il ne convenoit pas de laisser pour des interêts particuliers l'église trop long-tems sans chef, qu'il croiroit être coupable des maux que ce retardement pourroit causer dans Rome ; que les oppositions qui se formoient contre son élection, lui faisoient juger que Dieu ne vouloit pas de lui pour le chef de son église, & qu'il les prioit de n'y pas penser. Ces paroles prononcées avec beaucoup de modestie & d'humilité, firent tant d'impression sur l'esprit de Montalte, que sçachant les négociations de Madrucci pour le cardinal de San-Severino, il prit une autre résolution qui surprit tout le conclave, & qui n'eut pas un succès plus favorable.

LVIII. Election du cardinal Castagna.

De Thou hist. lib. 100.

Spond. ad hunc ann. n. 20.

Le vendredi 14. du même mois de Septembre, les cardinaux étant allez aux scrutin, Castagna, qu'on nommoit le cardinal de S. Marcel eut vingt voix ; ce qui fit croire qu'il seroit pape infailliblement : & comme Sforce & les cardinaux Genois l'appuïoient

fortement, le bruit en continua jusqu'au soir. On changea alors de sentiment, lorsqu'on vit Montalte s'opposer à son élection; les plus éclairez crurent néanmoins son entreprise téméraire, & ses amis conjecturerent qu'il s'en trouveroit mal dans la suite: en effet, peu d'heures après, son élection fut assurée. Le samedi 15. du mois, les cardinaux aïant dit la messe de grand matin, se rendirent à la chapelle Pauline. Saint Marcel y fut élû pape à la pointe du jour; mais on jugea à propos de tenir son élection sécrete, pour donner aux conclavistes le loisir d'emporter les effets des cardinaux, & préparer toutes choses pour transporter plus commodément les malades dans leurs palais. De leur côté les conclavistes qui avoient oüi dire qu'on alloit faire un pape dans cette même matinée, commencerent aussi-tôt d'emballer les hardes de leurs maîtres les plus précieuses, & de briser les cloisons des cellules, pour ôter aux soldats l'occasion du pillage. On brûla ensuite les bulletins; & les cardinaux en sortant de la chapelle, dirent seulement que le pape n'étoit pas encore élû, mais qu'on ne tarderoit pas long-tems à finir le conclave, & ils se rendirent dans leurs cellules, où après avoir pris quelque nourriture, & s'être un peu reposez, ils se rendirent tous dans la salle en rochet & en camail, & passerent de là dans la chapelle Pauline, pour y revêtir le cardinal Castagna des habits pontificaux.

AN. 1590.

LIX. Il prend le nom d'Urbain VII.

Ciaconius in vitis pont. tom. 4. pag. 202. & seq.

Il prit le nom d'Urbain VII. & il fut ensuite porté dans l'église de S. Pierre. La modestie qui éclatoit sur son visage, faisoit juger avec raison, que ce changement de condition n'en avoit fait aucun dans

AN. 1590.

les sentimens de son ame. Le peuple accourut en foule autour de lui, se mettant à genoux pour recevoir sa bénediction : alors aïant été porté sur l'autel des saints Apôtres, il y reçut les adorations ordinaires, après lesquelles les cardinaux l'accompagnerent jusqu'à son palais. Le pape Sixte V. avoit un si grand pressentiment que Castagna lui succederoit, qu'il le traita toujours avec distinction, & l'emploïa dans les plus importantes affaires de l'église. Il étoit commissaire dans trois congrégations ; celle du saint office ; celle établie pour juger des differends entre les évêques & les réguliers, & celle des torts & des griefs de l'état, voulant par ces témoignages d'estime & de bienveillance, l'obliger à en avoir aussi pour ses neveux. Il lui marqua plusieurs fois, qu'il étoit comme assuré qu'il seroit son successeur, en sorte que lui parlant un jour d'une ruë qu'il avoit fait commencer à l'église de sainte Croix, & qui passant à sainte Marie majeure, continuë jusques à la Trinité du Mont, il se tourna vers le cardinal de saint Marcel, & lui dit : ce sera, vous Monseigneur, qui acheverez cet ouvrage.

LX. Origine & histoire du pape Urbain VII.

Ciacon. ut supà to. 4. pag. 202. Spond n. 20. De Thou lib. 100.

Ce pape étoit né à Rome le 4. d'Août de l'année 1521. d'une famille noble ; il étoit fils de Cosme gentilhomme Genois, & d'une dame Romaine de la maison de Ricci, niéce du cardinal Jacobatius, qui prit soin de l'éducation de Castagna. Dans sa jeunesse il s'appliqua beaucoup à l'étude du droit civil & canonique, qu'il enseigna ensuite, & aïant montré une grande intelligence dans le maniment des affaires, Jules III. le fit archevêque de Rossano, & ce fut en cette qualité que Pie IV. l'envoïa

au

au concile de Trente, & qu'à son retour il fut chargé de la nonciature d'Espagne; & ensuite de celle de Venise, où il vit Henri III. lorsque ce prince revenoit de Pologne. Il sçut si bien gagner la bienveillance du roi Catholique par sa douceur & son esprit pacifique, que ce prince lui fit tenir la princesse sa fille sur les fonts de baptême. Il fut encore envoyé à Cologne en qualité de légat ordinaire, pour assister de la part du pape aux conférences d'un traité que l'évêque de Liege ménageoit entre le roi d'Espagne & les Provinces-Unies. Enfin pour le récompenser des services importans qu'il avoit rendus au saint siége dans plusieurs differentes négociations, Gregoire XIII. l'honora du chapeau de cardinal, & il fut un des dix-neuf que ce pape créa dans le mois de Décembre 1583. entre lesquels il y eut quatre souverains pontifes, sçavoir Castagna sous le nom d'Urbain VII. Gregoire XIV. Innocent IX. & Leon XI.

AN. 1590.

LXI. Heureux commencemens de son pontificat.

De Thou lib. 100. Ciacon. ut sup. tom. 4.

Le premier jour de son pontificat, ayant été porté au palais du Vatican, il fit donner deux mille ducats au cardinal de Sens, & mille à celui d'Albe. Il fit païer toutes les dettes des monts de piété, & leur remit tout ce qui lui étoit dû de l'argent qu'il leur avoit prêté étant cardinal. Il fit distribuer de grandes sommes aux pauvres des fauxbourgs, & donna ordre de prendre les noms de ceux de toutes les paroisses, afin qu'il pourvût à leurs besoins. Il ordonna à l'Intendant des vivres dans Rome de faire augmenter le poids du pain, & de le faire donner à meilleur marché, se chargeant de dédommager les boulangers de ce qu'ils en pourroient souffrir,

AN. 1590.

Il voulut abolir le luxe, & afin que ses officiers montrassent l'exemple aux autres, il défendit à ses cameriers de porter des habits de soïe. Il fit continuer les bâtimens de l'église de saint Pierre, & des palais du Vatican & du Quirinal, qui avoient été commencez par Sixte V. & il voulut qu'on y mît les armes de ce pontife, pour marquer combien il étoit exemt d'ambition. Il réforma la daterie, & éloigna de Rome ses parens qui s'y étoient rendus à la nouvelle de son exaltation, quoiqu'il y en eût parmi eux plusieurs capables de bien servir l'église; & quand on lui proposa ses plus proches pour remplir les charges vacantes, il répondit qu'il ne vouloit pas les en pourvoir, afin d'avoir la liberté de punir ceux qui manqueroient à leur devoir. Paroles dignes d'un sage souverain, qui préfere le bien public à l'avantage de sa maison.

LXII. Maladie de ce pape & sa mort.

Ciacon. loco sup. to. 4. p. 206. Spond. n. 20. Ferdin. Ughel. in Italiâ sacrâ. tom. 2.

Mais Urbain VII. n'eut pas le tems de faire tout le bien qu'il méditoit, étant tombé malade d'une fiévre violente le troisiéme jour de son pontificat, dans le tems que tout le peuple Romain témoignoit sa joïe. Elle fut bientôt changée en tristesse; le peuple qui se promettoit beaucoup de sa vertu, & de l'integrité de sa vie, fut tout-à-coup consterné: toutes les églises furent ouvertes la nuit & le jour; on ordonna des prieres de quarante heures, les confreries, les religieux, les prêtres des paroïsses, & les magistrats avec un grand concours de peuple, allerent en procession à saint Pierre, & en d'autres églises, pour obtenir par leurs prieres la guérison d'un si saint pape. Mais Dieu qui vouloit récompenser sa vertu dans le ciel, ne leur

AN. 1590.

accorda par cette faveur : il ne voulut que le montrer à son église : sans permettre qu'il la gouvernât plus longtems. Il ne fut pas même couronné, il ne créa point de cardinaux, il ne confera aucunes dignitez ; & la fiévre aïant fort augmenté le 26. de Septembre sur le soir, il se confessa & communia, & après avoir reçû l'extrême-onction, il mourut avec beaucoup de tranquilité, treize jours après son élection, le 27. du même mois de Septembre, après avoir prononcé ces paroles : « Dieu dont les décrets sont aussi sages que respectables, m'avoit jugé indigne de cette dignité suprême : la foiblesse qui nous est commune à tous, & qui nous retient dans les liens du péché, m'auroit fait succomber facilement : & combien ma chûte de la place que j'occupe auroit elle été funeste ? mais heureusement la bonté divine va me dégager, & rappeller à soi l'ame qu'elle m'avoit donnée. » Il fut enterré dans l'église de saint Pierre, quoiqu'il eût ordonné qu'on le mît dans la chapelle qu'il avoit fait bâtir en l'église des Augustins. Pompée Ugonio prononça son oraison funebre, & Jean Rossi Jesuite, pénitencier de saint Pierre, écrivit l'histoire de sa mort.

LXIII.
Mort du cardinal Cornaro le siége vacant.

Ciacon. tom 4. pag. 151.
Victorel in addit. ad Ciacon.
Ughel. Italia sacra.

Pendant la vacance du siége on perdit Frederic Cornaro Venitien, de l'ordre de saint Jean de Jerusalem, cardinal prêtre du titre de saint Etienne au mont Cœlio. Il mourut le 4. d'Octobre. Il étoit fils d'un sénateur de la république de Venise, & étoit né au mois de Juin 1531. Dans sa jeunesse il s'étoit appliqué beaucoup à l'étude du droit, mais préferant des occupations plus solides, il entra dans

AN. 1590. l'ordre de Malthe, fut fait prieur de Chypre, évêque de Bergame, ensuite de Padouë, & fut envoïé en cette qualité par Pie IV. au concile de Trente, où il se fit estimer par sa piété & par son sçavoir. Gregoire XIII. le choisit pour appaiser les differends survenus entre le clergé de Venise & l'évêque de Verone, au sujet de la visite. Sixte V. le mit au nombre des cardinaux dans la seconde promotion qu'il fit au mois de Décembre 1585. & lui confia l'intendance sur le bled de tout l'état ecclesiastique; emploi dont il s'acquitta avec beaucoup de vigilance. Son corps fut d'abord déposé dans l'église de saint Silvestre au Mont-Quirinal, & ensuite transporté à Padouë par les soins de ses héritiers, & mis dans l'église cathedrale. Il avoit cinquante-neuf ans trois mois & vingt jours. Il fit beaucoup de bien à son église de Padouë, & y commença l'église des Théatins qui fut achevée par l'archevêque d'Urbin. On lui attribuë l'histoire de la translation de la cathédrale de Bergame.

LXIV. Conclave où l'on élit le pape Gregoire XIV.

De Thou lib. 100.

Quatre jours après la mort de ce cardinal, c'est-à-dire le 8. d'Octobre, tous les cardinaux qui se trouverent à Rome au nombre de cinquante-deux, entrerent dans le conclave, & peu de tems après le cardinal d'Autriche, & Henri Gaëtan, qui étoit de retour de la légation de France, se joignirent à leurs confréres. Simonetti fut seul de la promotion de Jules III. Il s'y en trouva sept de celle de Pie IV. dont le principal étoit Altems: six de celle de Pie V. qui étoient conduits par le cardinal d'Alexandrie: treize de celle de Gregoire XIII, qui étoient gouvernez par Sforce, & vingt quatre de celle de Sixte V. dont

Montalte étoit le chef. Madrucci faisoit une faction à part avec les Espagnols, quoiqu'ils fussent de differentes promotions. Monti étoit à la tête des créatures du grand duc. AN. 1590.

Avant qu'on entrât au conclave Sforce & Montalte avoient commencé de briguer secretement pour le cardinal de Mondovi : le comte d'Olivarez en étant informé, en prit l'allarme, parce que ce sujet n'étoit pas du nombre de ceux qui avoient été nommez par le roi Catholique, & que c'étoit renverser toutes les mesures qu'il avoit prises pour faire élire Saint Severin. Il demeura dans le conclave bien avant dans la nuit pour solliciter contre Mondovi, & alors il déclara publiquement qu'il avoit ordre d'en nommer sept, sçavoir Saint Severin, Paleotta, Madrucci, Colonne, Santiquatro, & les cardinaux de Côme & de Cremone, dont les trois premiers étoient les plus agréables au roi son maître, & chargea en particulier Madrucci, & tous ceux qui étoient dans sa confidence, de ne consentir qu'au choix d'un de ces sept, ce qui fit hautement murmurer tout le sacré college. Cette exclusion de tous les autres parut d'autant plus injuste & déraisonnable, qu'elle n'avoit jamais été pratiquée ; le roi Catholique n'aïant coutume d'exclure qu'un ou deux sujets tout au plus, & souvent aucun ; & l'on ne pouvoit comprendre la raison pourquoi ce prince excluoit Mondovi, qui étoit né son sujet, ami du duc de Savoïe son gendre, qui avoit été nommé par sa majesté Catholique dans le conclave tenu après la mort de Gregoire XIII. qui n'avoit point de parens, & qui avoit rendu de grands services à

AN. 1590.

la maison d'Autriche ; de sorte qu'on crut que l'ambassadeur lui donnoit l'exclusion de son propre mouvement, de peur que Mondovi n'eût conservé quelque ressentiment, de ce qu'il n'avoit pas été nommé par le roi Catholique son maître dans le conclave précedent.

Le lendemain Montalte s'étant fait confirmer la parole que lui avoit donnée Sforce, Altemps, les deux Gonzagues, & les deux Colonnes, de concourir à l'un des deux sujets qu'il proposeroit, il parla pour Hippolite Aldobrandin, connu par sa profonde érudition, l'integrité de ses mœurs, sa modestie & par la réputation qu'il s'étoit acquise dans sa légation de Pologne. Sur le soir l'affaire se trouva si avancée, que ses partisans crurent avoir deux voix plus qu'il ne leur en falloit, & qu'ils pourroient à l'entrée de la nuit aller à l'adoration. Mais Montalte differa trop, & ne réüssit point.

Jamais conclave ne vit tant d'intrigues & d'altercations. Le détail en seroit aussi inutile qu'ennuïant. Enfin après une infinité de brigues differentes, image trop naturelle des passions, qui agitent la plûpart des hommes, dans quelque état qu'ils soient, le cardinal de Crémone fut élû le 5. de Décembre, après deux mois moins trois jours de conclave. Il prit le nom de Gregoire XIV. Il se nommoit Nicolas Sfondrate, & étoit fils de François Sfondrate, gentilhomme de Cremone, célebre jurisconsulte, & sénateur de Milan, d'où Paul III. le tira après la mort d'Anne Visconti sa femme, pour le faire cardinal. Son fils Nicolas étoit né à Cremone le 3. de Février 1535. Comme il étoit venu au monde avant

LXV. Histoire de ce pape.

Ciaconius ut suprà.

terme, & que sa mere mourut avant l'enfantement, il fut toujours d'un temperamment foible & délicat. Il étudia d'abord le droit civil à Padouë & à Perouse, & y prit le dégré de docteur dans la vûë de devenir sénateur de Milan comme son pere. Mais l'état ecclesiastique paroissant avoir plus d'attrait pour lui, il quitta le barreau, devint abbé & évêque de Crémone par la résignation de Frederic Cesio. Ce fut en cette qualité qu'il fut envoïé par Pie IV. au concile de Trente, où il fut du nombre des évêques Italiens qui soûtinrent que la résidence étoit ordonnée aux évêques de droit divin. La simplicité dans laquelle il vêcut toujours, & l'égalité de sa conduite lui acquirent l'estime de Gregoire XIII. qui l'honora de la pourpre Romaine, dans la promotion de l'année 1583. qui donna tant de papes à l'église.

AN. 1590.

LXVI.
Cérémonies de son couronnement.

Ciaconius loco suprà tom. 4.

Aussi-tôt qu'il eut été élû pape, il fit donner mille écus à chacun des cardinaux, pour les dédommager des dépenses qu'ils avoient été obligez de faire pendant le conclave, & fit quelques aumônes à de pauvres monasteres. Il fut couronné le 8. de Decembre par le cardinal d'Autriche, évêque de Constance, & archidiacre de la sainte église Romaine. On le vit sourire plusieurs fois au bruit des acclamations du peuple, moins, dit-on, par un sentiment de vanité, que par une mauvaise habitude qu'il avoit contractée; ce qui donna toutefois occasion à plusieurs satyres. Cependant il signala le commencement de son pontificat par des bienfaits. Il rétablit les charges & les offices que Sixte V. avoit supprimez; & secourut abondamment la ville de bled & de vivres dont elle souffroit la disette depuis quel-

AN. 1590.

que tems. Le mercredi 19. de Décembre il donna le chapeau de cardinal à Paul Sfondrate fils de feu Paul Sfondrate son frere, quoiqu'il fût absent, & nomma le comte Sfondrate son frere général de la sainte église Romaine.

Dès que le duc de Luxembourg qui étoit alors en Toscane chez Albert de Gondy, duc de Retz, eut appris l'élection de Gregoire XIV. il lui écrivit pour le prévenir sur la fureur des ligueurs, & les maux qu'ils causoient en France, & pour lui demander sa protection en faveur de ce roïaume.

LXVII. Concile tenu à Toulouse par le cardinal de Joyeuse.

Labbe collect. concil. tom. 15. pag. 1378. & seq.

Au milieu des troubles qui y regnoient, le cardinal de Joyeuse archevêque de Toulouse célébra dans le mois de Mai un concile à Toulouse même, avec les évêques de saint Papoul, de Rieux, de Lavaur & le Prevôt de l'église de Lombez, un grand vicaire de Pamiers, un autre de Mirepoix & un de Montauban, dont le siége étoit vacant. On fit dans ce concile plusieurs réglemens très-utiles sur les droits & les devoirs des évêques, des chapitres, des curez, des prêtres & clercs, des prédicateurs, des vicaires forains & des moniales. On y traita aussi des sacremens en général & en particulier, des tombeaux, des sépulcres & des funerailles, des reliques des saints & de leurs images, des indulgences, des viandes défenduës & de leur dispense, des fêtes & de leur culte, des vœux & des voïages de religion, des églises, chapelles, autels, des oratoires placez sur les chemins, des écoles & des congrégations pour la doctrine chrétienne, des universitez & des colléges, des séminaires de clercs, des hôpitaux, des maladreries, & autres lieux de piété, des con-

freries & des associations. Enfin on y parla de l'excommunication, de la Jurisdiction ecclesiastique, du loïer & de l'alienation des biens de l'église, des dixmes & offrandes, de la simonie & confidence, des provisions & résignations des bénéfices, de la résidence, de la visite, du droit de patronage, de la sainte inquisition, des livres défendus, des héretiques, des magiciens, sorciers & astrologues, du blasphême, des usures, des testamens & legs pieux, des exempts & des privilégiez. Nous nous contentons seulement d'indiquer ces titres, étant comme impossible d'entrer dans un plus grand détail, outre qu'on n'y verroit presque qu'une répetition de ce qui a été dit dans les conciles précedens. Celui-ci étant terminé, l'on en indiqua un second pour le 29. Avril 1593.

AN. 1590.

LXVIII. Mort de Flaminio Nobilius.

De Thou lib. 99. Simon critiq. de l'ancien Testam. l. 2. chap. 11. & ses lettres choisies, édit de 1730. to. 4. pag. 51.

Flaminio Nobilius mourut cette année à Lucques sa patrie âgé de cinquante-huit ans; il étoit d'une famille noble. Après s'être rendu habile dans la philosophie, il consacra les dernieres années de sa vie à l'étude de la théologie. Etant à Rome il donna tous ses soins à l'impression des bibles que le pape Sixte V. fit faire au Vatican, & à rétablir l'ancienne version latine qui étoit en usage avant la vulgate, soit en recueïllant les fragmens qu'on en trouve dans les peres, soit en traduisant mot pour mot le grec des Septantes, comme il est dans l'édition de Rome. Il y joignit des notes où il rapporta les fragmens des anciens interprétes Grecs. On a encore de ce même auteur quelques traitez particuliers, comme trois livres de la félicité de l'homme, deux livres de la vraïe & de la fausse volupté; un traité de la prédesti-

AN. 1590.

nation divisé en deux livres ; il a traduit aussi en latin les sermons de saint Chrisostome sur l'épitre de saint Paul aux Philippiens, & quelques autres ouvrages des peres Grecs.

LXIX. Mort de Pierre Galesinius.

Dupin biblioth. 16. siécle, part. 4. pag. 523. Possevin in apparat. sacr. Le Mire de scrip. ecclesiast. sae. 16.

On marque encore dans cette année la mort de Pierre Galesinius de Milan, protonotaire apostolique. Après avoir étudié avec soin les langues & les antiquitez ecclesiastiques, il procura une nouvelle édition du martyrologe Romain, qu'il mit dans un stile nouveau, & auquel il ajouta beaucoup de notes & de faits historiques sur l'histoire des Saints ; il le dédia au pape Gregoire XIII. & le publia à Milan en 1577. Son dessein étoit de rendre cet ouvrage commun pour toutes les églises ; mais on le trouva trop long, & d'ailleurs trop fautif dans les citations & dans les faits ; ensorte qu'il ne put être approuvé des censeurs Romains. On doit encore à Galesinius quelques traductions latines de plusieurs traitez de saint Gregoire de Nice, de Théodoret & de quelques autres. Il a aussi composé un discours au sujet de l'obélisque que Sixte V. fit élever à Rome en 1586. Deux ans après, il fit imprimer un autre discours sur le tombeau que le même pape fit élever à Pie V. & une histoire des papes, sous le titre de *Theatrum Pontificale*. Ce fut encore lui qui eut soin de l'édition des actes de l'église de Milan, & qui publia une histoire des vies des Saints de cette église. Enfin il a fait des notes sur le texte grec des Septantes, & un commentaire sur le Pentateuque.

LXX. Mort d'Ambroise Moralez.

De Thou lib. 99.

En Espagne mourut Ambroise Moralez né à Cordouë, fils d'Antoine Moralez, médecin très-estimé, qui fut emploïé pour enseigner la philosophie dans

AN. 1590.

l'université d'Alcala. Ambroise fit refleurir dans son païs l'amour des belles lettres, jusqu'alors fort négligées. Il étudia la théologie dans les universitez de Salamanque & d'Alcala, & entra dans l'ordre de saint Dominique, d'où il fut renvoïé, parce qu'un excès de zele pour la chasteté l'avoit porté à imiter l'action d'Origéne. Il entra cependant dans l'état ecclesiastique & enseigna les belles lettres dans l'université d'Alcala. Il y eut d'illustres disciples, comme Bernard de Sandoval, qui fut depuis cardinal & archevêque de Tolede, Ciaconius & dom Jean d'Autriche fils naturel de Charles V. Il acheva l'histoire d'Espagne, commencée par Florent de Campo de Zamora, & la publia en Espagnol. Il traduisit aussi en sa langue naturelle le tableau de Cébés, & composa en latin la description de la ville de Cordouë sa patrie, que nous avons dans le second tome des auteurs de l'histoire d'Espagne, avec les œuvres d'Alvarez de Cordouë que Moralez publia. Sa doctrine étoit soutenuë par une grande piété; il étoit sans cesse occupé du désir de l'éternité, & ce fut dans ces sentimens qu'il mourut à Alcala âgé de soixante dix-sept ans.

Nicol. Antonio in bibliot. Hispan. Spond. hoc ann. n. 23.

LXXI. Mort de Martin Duncan.

Martin Duncan de Kempen dans le diocése de Cologne, mourut à Amersfort en Hollande le 16. Avril de cette année. Il étoit né en 1505. Après avoir fait son cours d'études dans l'université de Louvain, où il se rendit très-habile en théologie & en philosophie, il fut pourvû d'une cure en Hollande, & après les soins qu'il devoit à son troupeau, il emploïoit le reste de son tems à écrire contre les Protestans, dont il fut un des plus zélez adversaires. Il

Aub. Miræus, elogia bellica pag. 46.
Joan. Hesius in vit. Duncani.
Valer. André, biblit. Belg.

AN. 1590.

disputa contre eux à Delft, & s'y opposa fortement aux rêveries de David George un des chefs des Anabatistes, dont il convertit un grand nombre. Quoiqu'il eût beaucoup à soufrir des héretiques, lorsqu'ils se furent rendus maîtres de la Hollande il défendit toujours la foi Catholique avec zéle ; ce qui lui mérita le décanat de la Haye, dans lequel il succeda à Guillaume Lindanus : dans cette place il ne cessa point d'avertir fortement le magistrat de s'opposer à l'héresie Calvinienne dans sa naissance. Son zéle l'aïant fait chasser, il se retira à Amsterdam, & ensuite à Amersfort, où les habitans le reçurent avec joïe. Il a composé differens ouvrages, entr'autres, un livre de la vraïe église de Jesus-Christ, deux du sacrifice de la messe, trois de la difference & du culte des images pieuses, & de celles qui n'ont aucun rapport à la piété.

LXXII.
Mort de Jerôme Zanchius.

De Thou lib. 99. Melchior Adam in vit. scriptor. German. Labbe de script. ecclesiast.

Les Protestans perdirent aussi quelques-uns de leurs théologiens, entr'autres Jerôme Zanchio, qui étoit de Bergame en Italie, & qui avoit suivi Pierre Martyr à Strasbourg. Il étoit entré à l'âge de quinze ans dans l'ordre des hermites de saint Augustin, & il demeuroit dans le monastere de Lucques, lorsque Pierre Martyr, qui en étoit prieur, lui inspira les sentimens de Zuingle, aussi-bien qu'à plusieurs autres de ses religieux. Zanchio en alla faire profession à Strasbourg, & fut nommé pour y enseigner après le départ de Pierre Martyr pour l'Angleterre dans l'année 1554. Il professa ensuite à Chiavennes dans le païs des Grisons, de là à Bâle, où il resta jusqu'en 1578. & enfin à Spire, qu'il quitta quelques années après pour aller résider à Heidelberg, où il mourut

le 19. de Novembre âgé de soixante-quinze ans. C'étoit un homme fort moderé : il ne parle presque jamais de l'église Romaine qu'avec douceur ; il l'appelle même sa mere, & témoigne en plusieurs endroits qu'il étoit disposé à rentrer dans son sein, si elle réformoit quelques abus qui s'étoient glissez selon lui, dans sa créance, & dans sa discipline. C'est ce qu'on voit dans la profession de foi qu'il adressa à l'âge de soixante ans à Ulysse Martinengue comte de Barco, & qu'il fit imprimer tant en son nom, qu'en celui de toute sa famille. Il nous reste de lui plusieurs ouvrages, où on trouve beaucoup d'érudition ; entr'autres des mêlanges de matieres théologiques, un traité des trois Elohim, de la nature de Dieu, des ouvrages de Dieu, de l'incarnation, une réponse au livre d'Arian, le miroir chrétien, & un traité du mariage spirituel entre Jesus-Christ & son église.

AN. 1590.

LXXIII. Mort de Jacques André dit Schmidlin.

De Thou lib. 99. Melchior Adam in vitis theolog. German.

Un autre Protestant des plus zélez de la secte Lutherienne, mort aussi cette année, fut Jacques André, ou Endris, successeur de Jean Brentius dans la charge de chancelier & recteur de l'université de Tubinge. Il étoit né le 25 de Mars 1528. à Waiblinge bourg du duché de Wirtemberg, & on le surnomma Schmidlin, c'est-à-dire, le Maréchal, à cause de la profession de son pere. L'indigence de ses parens l'obligea de quitter l'étude, après s'y être appliqué trois ans, & d'entrer chez un charpentier pour en apprendre le métier ; mais quelques personnes lui voïant de grandes dispositions pour les lettres, prirent soin de son éducation, & le mirent au college, où il fit de si grands progrès, qu'a-

AN. 1590.

près son cours de philosophie, il apprit l'hébreu, & devint ministre à Tubinge, en 1546. Il entra souvent en lice avec les ministres de Genêve, & surtout avec Théodore de Beze à Montbelliard. Les plus grands princes de la confession d'Ausbourg l'emploïerent en differentes occasions, & il fut envoïé au colloque de Poissy; mais il n'y arriva qu'après qu'on l'eut fini. Il mourut le 7. de Janvier: on crut que c'étoit de chagrin du mauvais succès qu'il eut dans sa dispute contre Jean Pistorius en présence du marquis de Bade: il étoit alors âgé de soixante-deux ans. Il écrivit un grand nombre d'ouvrages, dont le plus considerable est le livre de la concorde, & quelques autres sur l'ubiquité. Quelques auteurs Catholiques ont avancé que sur la fin de sa vie, il reconnut la fausseté de la doctrine qu'il prêchoit, & rentra dans l'église; mais les Protestans le nient, & on n'a point de preuves certaines du contraire.

AN. 1591.

LXXIV. Conduite du pape Gregoire XIV. favorable à la ligue.

De Thou lib. 101. *Davila liv.* 12. *Spond. hoc ann. n.* 4.

Le parti des ligueurs en France reçut cette année un avantage qu'il n'avoit pas, ce semble, lieu d'attendre. Gregoire XIV. se déclara pour lui avec une vivacité qui marquoit plus de zéle que de prudence. Peu content de lui promettre de l'argent & des troupes, il lui fit esperer d'envoïer un légat en France pour l'affermir dans sa révolte: il adressa même sur ce sujet un bref à son nonce Philippe de Sega évêque de Plaisance, où il lui manda que pour rétablir la religion Catholique dans le roïaume, & en extirper entierement l'héresie, il falloit élire un roi catholique ennemi des troubles & obéïssant à l'église: il lui fit envisager cette nomination comme un moïen nécessaire pour rendre

la paix à la France, & le repos aux peuples. Faiſant enſuite l'éloge des Pariſiens, dont il louë la pieté & le zéle pour la conſervation du ſacré dépôt de la foi, il proteſte qu'il eſt réſolu de tout tenter pour ſoulager cette ville, & la rétablir autant qu'il pourroit dans ſa premiere grandeur. Il ajoute qu'il avoit pour cet effet jugé à propos d'écrire au conſeil de la ſainte union, aux principaux ſeigneurs & à la nobleſſe, pour les encourager à défendre la foi. AN. 1591.

L'évêque de Plaiſance en rendant public ce bref, l'accompagna d'une lettre datée du vingt Février, dans laquelle, après avoir beaucoup vanté les heureuſes nouvelles qu'il venoit de recevoir de ſa ſainteté, il exhortoit les Pariſiens à ſe confirmer dans leur bonne réſolution, rien n'étant plus capable, dit-il, de réchauffer les tiédes, & de confondre ceux qui par leur obſtination ſuivoient un roi héretique, que le zéle & l'empreſſement avec lequel le pape inſpiré du ciel, préparoit des remedes convenables aux maux de la capitale; & il ajoute qu'on verroit bientôt cette ville exemte des dangers qui l'avoient menacée juſqu'alors, déferer l'autorité roïale à un prince qui ſeroit en état de maintenir la religion Catholique, avec les grands ſecours que ſa ſainteté lui deſtinoit pour faire la ſureté & le bonheur des Pariſiens. Le pape ne manqua pas en effet à ces promeſſes: dans le deſſein de favoriſer les progrès de la ligue, après avoir promû Paul Sfondrate ſon neveu au cardinalat, il maria Hercule ſon autre neveu à la fille du prince de Maſſa, & le déclara dans le mois de Mars général de l'armée qui devoit être envoïée en France.

AN. 1591.

LXXV. Le duc de Mayenne & le duc de Seſſa preſſent le pape d'envoyer du ſecours.

Davila liv. 12. De Thou lib. 101.

Cette conduite du pape aïant augmenté le courage du duc de Mayenne, il résolut d'envoïer une seconde fois à Rome son sécretaire des Portes-Baudoüin, tant pour accompagner le cardinal de Lorraine que les ligueurs y députoient, que pour presser sa sainteté de faire partir au-plûtôt le duc de Monte-Marciano, afin que traversant les états du duc de Savoye & la Franchecomté, il se rendît en Lorraine pour couper le passage aux troupes que le vicomte de Turenne & le prince d'Anhalt avoient levées pour le roi en Allamagne. Le duc de Sessa qui avoit succedé au comte d'Olivarez dans la qualité & les fonctions d'ambassadeur de sa majesté Catholique à Rome, faisoit aussi de fortes instances auprès du souverain pontife, pour obtenir une taxe sur les biens ecclesiastiques d'Espagne, pour fournir aux frais de la guerre : mais sa sainteté se réduisit seulement à envoïer des troupes, sans permettre aucune alienation des biens de l'église. De plus la ligue députa en Suisse pour lever six mille hommes, & transiger avec les Cantons Catholiques pour les cent mille ducats qui leur étoient dûs, & dont ils faisoient solliciter le payement à Rome, auprès du cardinal Gaëtano. Avec ces secours le duc de Mayenne se promettoit une victoire complette sur les Roïalistes.

Pendant que le pape préparoit les troupes destinées pour la France, Henri IV. s'avançoit vers Chartres ; afin d'ôter aux Parisiens les secours de bled qu'ils recevoient de la Beauce. Il cacha si bien sa marche, que Chartres fut assiégée & renduë, sans qu'on se fût presque apperçû de son dessein.

ſein. Cette conquête le rendit dans le même mois maître de toute la Beauſſe.

LXXVI. Trois factions dans le parti du roi.

De Thou lib 101. Davila liv. 12.

Mais les factions qui étoient dans ſon parti arrêterent un peu le progrès de ſes armes. Ces factions étoient au nombre de trois : la premiere étoit celle des Calviniſtes qui ne vouloient point que ſa majeſté parlât de ſe faire inſtruire, & qui menaçoient de l'abandonner ſi elle y penſoit ; c'eſt pour cet effet qu'ils l'obſervoient ſans ceſſe, & qu'ils cenſuroient toutes ſes démarches. La ſeconde étoit celle des Catholiques zélez, ou qui feignoient de l'être ; ils tâchoient d'éloigner le roi des Calviniſtes, ils murmuroient quand il vouloit leur donner des charges ou des emplois, ou qu'il avoit quelque liaiſon avec eux. Enfin la troiſiéme étoit celle des courtiſans du roi Henri III. à qui les manieres de ſon ſucceſſeur déplaiſoient, parce qu'il ne leur donnoit pas tout ce qu'ils vouloient, & qu'il ne ſe laiſſoit pas conduire ſelon leur caprice, ou leur interêt perſonnel. C'étoit ceux qui cauſoient le plus d'inquietude au roi. De ces deux dernieres factions unies enſemble, il s'en forma une autre qu'on appella le *tiers parti*. Charles cardinal de Bourbon, qu'on nommoit le cardinal de Vendôme pendant la vie du vieux cardinal de Bourbon ſon oncle, s'imaginant que la couronne lui ſeroit déferée, ſi Henri IV. ſon couſin en étoit exclus, excita les Catholiques à preſſer ſa converſion, dans la perſuaſion où il étoit que le roi n'y étant pas encore diſpoſé, il n'y conſentiroit pas, & qu'ainſi par ſes pratiques il le feroit paſſer pour un héretique obſtiné, & obligeroit les Catholiques à l'abandonner. Cette faction

AN. 1591.

fut la plus dangereuſe affaire qu'Henri IV. eut à démêler, quoiqu'il feignît de la mépriſer, & qu'il la nommât par dériſion la faction *des Tiercelets*.

LXXVII. Ecrit du tiers parti pour engager le roi à ſe convertir.

De Thou lib. 101. Davila liv. 12.

Elle répandit un écrit anonime en forme de requête au roi, pour le ſupplier d'abjurer l'héreſie, & d'embraſſer la religion Catholique, afin de rétablir la paix dans ſon roïaume. On l'y menaçoit de l'abandonner, s'il ne rentroit pas dans le ſein de l'égliſe; mais les termes y étoient fort ménagez. On faiſoit ſentir à ce prince qu'on n'avoit en vûë que ſon propre ſalut, & la conſervation des états dont il étoit le légitime héritier. Cet écrit imprimé à Angers, avoit été compoſé par ordre du cardinal de Bourbon, qui avoit emploïé à ce ſujet un certain Touchart, autrefois ſon précepteur, homme d'une ambition démeſurée & d'un eſprit rempli de chimeres. Celui-ci s'étoit ſervi de la plume de Davy Duperron,, qu'il avoit introduit lui-même dans la maiſon du cardinal, homme d'eſprit, ſçavant en philoſophie & en théologie, & qui devint depuis ſi célébre ſous le nom du cardinal du Perron. Le cardinal de Bourbon non content de cette premiere tentative, députa à Rome Scipion Balbani de Lucques, pour tâcher de mettre le pape dans ſes interêts, & lui repréſenter que puiſqu'Henri perſiſtoit dans ſon héreſie, il étoit diſpoſé à l'abandonner, quoiqu'il lui eût toujours été attaché juſqu'alors, dans l'eſperance qu'il embraſſeroit la religion Catholique, comme il l'avoit promis: Qu'il prioit donc ſa ſainteté de pourvoir au choix d'un roi; & que comme lui cardinal étoit le premier prince du ſang après celui qui s'en étoit

rendu indigne par son opiniâtreté dans l'héresie; il supplioit le pape de garder l'ordre légitime de la succession, & de le faire monter sur le trône, au défaut du roi de Navarre; mais sa sainteté ne fit que des réponses vagues.

Le roi avoit paru jusqu'ici négliger la faction du tiers parti, mais les instructions données à Balbani, aïant été interceptées & remises entre ses mains, il comprit que ce parti pouvoit devenir plus formidable qu'il ne l'avoit pensé, & aïant pris les avis du chancelier de Chiverni & du sieur de la Nouë, pour sçavoir ce qu'il devoit faire, il suivit les conseils du second, qui lui persuadoit de demeurer attaché au Calvinisme. En conséquence, il écrivit au cardinal de Bourbon & aux autres membres de son conseil, de le venir joindre au camp, où il avoit besoin de leur assistance. Cependant le bruit se répandoit de tous côtez que le pape alloit envoïer du secours à la ligue, & faire prendre les devants à un légat, avec des ordres séveres, comme il l'avoit déja mandé à l'évêque de Plaisance: Le roi fort embarrassé, trouva un expedient qui ne lui réüssit pas; ce fut d'engager le duc de Luxembourg à écrire de nouveau au pape, malgré le mauvais succès de sa premiere lettre, afin de le prier de ne point envoïer de légat en France, & de retarder le secours qu'il destinoit à la ligue.

LXXVIII. Lettre du duc de Luxembourg au pape, écrite par ordre du roi.

De Thou hist. lib. 101.

La lettre fut écrite du camp devant Chartres le 8. d'Avril. Après avoir rappellé à sa sainteté la négociation de l'année précedente, le duc tâche de faire valoir les heureuses dispositions dans lesquelles Sixte V. s'étoit trouvé, après n'en avoir mon-

AN. 1591.

Mem. de la ligue to. 4. p. 374. & seq.

tré d'abord que de très-violentes, & il exhorte le nouveau pape à imiter Sixte dans ses dernieres démarches; puis il ajoûte: « Dieu est juste, & comme tel, il ne voudra pas que la cause des bons » François, étant aussi juste, soit foulée aux pieds; » mais votre sainteté prendra sa défense. La France » a eu d'abord recours à la divine bonté, puis par » mon entremise, au saint siége duquel jusqu'ici » elle n'a reçu aucun déplaisir, que ce qui est provenu de la mauvaise volonté de certains ministres » qui se sont conduits, non comme juges équitables, mais comme parties passionnées; non pour » établir la paix, mais pour exciter la guerre. Je » frémis, très-saint Pere, en prévoïant les malheurs » qui seront les suites funestes de ces troubles; car » enfin qu'arrivera-t'il, si les François zélez pour » leur patrie, ont plûtôt recours aux dernieres extrêmitez, que de se soumettre à une domination » étrangere? Et alors que deviendra la religion? A » quel danger sera-t'elle exposée? Et si elle vient à » se perdre, à qui s'en prendra-t'on, sinon à ceux » qui, sous un faux prétexte de religion, & par une » ambition qui les aveugle, favorisent l'injustice » d'une telle guerre.

» On veut nous faire entendre que votre sainteté » envoïe de l'argent aux Parisiens, & qu'elle leur » fait esperer de grands secours de troupes; qu'elle » doit même leur députer un prélat pour s'instruire » de l'état des affaires, & en recevoir des avis selon » la verité. Je ne puis croire la premiere nouvelle, » parce qu'il est injuste de nous condamner sans » nous entendre; ce qui seroit un facheux préjugé.

Quant à l'arrivée du prélat, j'en loue le dessein, « pourvû qu'il ne se conduise pas comme ceux qui « l'ont précedé, qui étant chargez d'examiner le « tout sur les lieux, & d'en donner avis, se sont « joints aux rebelles, & qu'il ne se laisse pas séduire « par la passion, l'avarice, l'ambition, & les pen- « sions d'Espagne; ensorte qu'il ne veüille pencher « ni d'un côté ni d'autre, qu'il tienne la balance en « équilibre, & qu'il rapporte fidelement à votre « sainteté la cause légitime de nos divisions; mais je « ne doute point que votre prudence & votre amour « pour la justice, ne vous fasse choisir un légat im « partial, qui ne vous trompe point, & qui nous « retire des dangers ausquels nous avons été exposez « jusqu'à présent. Pour moi, quelques avis qu'on « me donne de beaucoup d'endroits, & qu'on veüille « me persuader que votre sainteté se laissera gagner « par les ministres & pensionnaires d'Espagne, je n'en « ai rien voulu croire; opposant toujours à leurs avis « ce que votre sainteté me dit l'année derniere en « Toscane, lorsqu'elle alloit à Rome pour le concla- « ve après la mort de Sixte V. qu'il étoit nécessaire « qu'Henri IV. fût roi de France, & que celui d'Es- « pagne demeurât dans son roïaume, & que les « deux rois fussent, pour ainsi dire, une barriere à « leur ambition réciproque. Par ces paroles, j'ai « fermé la bouche à tous ceux qui m'ont voulu pré- « venir contre votre sainteté, m'étant toujours re- « servé de la supplier que toutes les fois qu'il s'agira « de nos affaires, elle daigne se souvenir que l'in- « tention de tous les princes du sang, des ducs & « pairs, maréchaux de France, officiers de la cou- «

AN. 1591.

AN. 1591.

» ronne, de toute la nobleſſe & de tous les bons » François eſt de perſeverer dans la religion Ca- » tholique, eſperant par leurs ſervices, pouvoir » bientôt obliger leur roi à la reconnoître & à en » faire profeſſion, en reconnoiſſant l'autorité du » ſaint ſiége.

» Mais votre ſainteté conſiderera que pendant » que tout le roïaume eſt en guerre, le moïen d'inſ- » truire le roi, & de le conduire à la connoiſſance » de la vraïe foi, nous eſt ôté, & le repos des bons » Catholiques par là retardé. Le zéle que j'ai pour » ma religion, & la connoiſſance que j'ai des affai- » res préſentes, pour les avoir conduites à Rome, » & même pour obvier aux ſubtilitez, & aux artifices » dont nos ennemis ſe ſervent envers ceux qu'ils » veulent ſurprendre, me rendent d'autant plus har- » di pour en écrire à votre ſainteté, & lui faire pré- » ſenter la lettre des princes & des ſeigneurs qui » ſervent dans l'armée du roi, par un gentilhomme » député exprès; en attendant que les autres prin- » ces & ſeigneurs répandus par le roïaume lui en- » voïent une perſonne de leur corps, pour féliciter » ſa ſainteté de ſon heureuſe exaltation au ſouverain » pontificat, & pour l'aſſurer de leur obéïſſance, » en lui faiſant plus amplement connoître l'état & » la diſpoſition des affaires, comme ils feront bien- » tôt, ſur-tout s'il plaît à votre ſainteté de m'hono- » rer de ſa réponſe, & me marquer qu'elle agrée » cette députation; la priant d'être perſuadée que ce » que j'ai l'honneur de lui écrire, eſt ſincere, & ne » part que du zéle ardent dont je me ſens pénetré » pour le bien de la religion & le repos de ma pa-

AN. 1591.

» trie, duquel je ne me départirai jamais, non plus » que des services que je dois lui rendre. » Mais cette lettre du duc de Luxembourg ne fut pas plus efficace que la premiere. La cour de Rome étoit déja prévenuë contre le roi. Les troupes que le pape envoïoit au secours de la ligue, étoient assemblées pour partir au plûtôt; il vouloit accompagner cette armée d'un monitoire ou bulle d'excommunication contre les prélats qui suivoient le roi, & il l'envoïa par Marsilio Landriano son nonce, avec des sommes considerables d'argent, tirées du trésor que Sixte V. avoit amassé dans le château Saint-Ange: ces sommes devoient être distribuées aux seize de Paris, & aux chefs de la ligue dans les plus grandes villes.

LXXIX. Le pape envoïe un nonce en France, chargé d'un monitoire contre le parti du roi.

Le nonce partit le premier, muni de la bulle dont on a parlé. C'étoit une violente déclamation contre ceux des François, & particulierement du clergé, qui suivoient le parti du roi. On y traitoit ce prince d'héretique, de relaps & d'excommunié: & on déclaroit que tous ceux qui persisteroient à se déclarer pour lui, seroient de même héretiques & excommuniez. Le pape finissoit en pressant, en conjurant les ecclesiastiques, & en leur ordonnant même expressément de se retirer en un certain tems, des lieux où Henri de Bourbon étoit reconnu, & de n'avoir plus aucun commerce avec ceux de son parti; sur peine aux contrevenans de privation de leurs charges & bénéfices, & d'êtres traitez d'héretiques & de sectaires. Ensuite, après plusieurs exhortations & remontrances, il recommandoit à la noblesse & au peuple, & leur enjoignoit même d'abandonner

AN. 1591.

Henri, & de quitter les lieux qui reconnoissoient les hérétiques pour se retirer parmi les vrais enfans de l'église, qui, dans une parfaite union de sentimens à l'égard de la foi Catholique, se montroient soumis au saint siége, & reconnoissoient le vicaire de Jesus-Christ.

LXXX.
Publication de ce monitoire à Paris.

Mem. de l'Etoile, tom. 2. p. 42. & 43.
Mainbourg hist. de la ligue in-4. liv. 4. p. 431.

Ces lettres monitoriales étant arrivées à Paris le Jeudi 30. de Mai, & le chapitre de Notre-Dame en aïant reçu un exemplaire, deputa le sieur Séguier son doïen, oncle du chancelier de ce nom, à messieurs du parlement, qui ordonnerent que le lendemain les chambres s'assembleroient pour en ordonner la publication ; & le lendemain 3. de Juin elles furent lûës dans la grande église. Les mêmes bulles furent ensuite affichées dans le jour même aux quatre principales portes de la cathédrale, en attendant que la publication s'en fit au parlement, & qu'on les imprimât ; ce qui ne tarda pas à être exécuté, sur le requisitoire du Procureur général. Mais ces lettres ne firent pas un grand effet. On eut soin d'en faire voir la nullité dans plusieurs écrits, ensorte qu'elles ne détacherent presque personne du parti du roi. « Tous nos ancêtres, dit un historien, étoient persuadez que la puissance des papes comme chefs de l'église, ne s'étend en aucune maniere sur le temporel, & beaucoup moins sur le droit des couronnes, & qu'elle ne peut rien ordonner au préjudice de l'obéïssance & de la fidélité qu'on doit aux rois, dans toutes les choses qui ne sont point manifestement contre Dieu. »

LXXXI.
Arrêt du parlement de Châlons.

La chambre de Châlons, membre de la partie du parlement séant à Tours, n'attendit par que sa majesté

jesté lui ordonna d'agir au sujet de ces lettres monitoriales du pape. Dès qu'un des exemplaires imprimez à Rheims, fut tombé entre ses mains, cette chambre rendit le 10. Juin un arrêt, par lequel elle reçut le procureur général appellant comme d'abus de l'exécution des bulles monitoriales, de l'excommunication & fulmination décernées à Rome contre le feu roi Henri III. & le roi à présent regnant; ensemble des bulles de la légation du cardinal Gaëtan, & des procedures & publications faites par Marsiliano Landriano, soi disant nonce du pape, comme nulles, abusives, scandaleuses, séditieuses, & faites contre les saintes loix & conciles approuvez, droits & libertez de l'église Gallicane, & de tout ce qui s'en est ensuivi; enjoignit audit procureur général de procéder contre le sieur Landriano, nonce du pape, qui étoit entré clandestinement dans le roïaume sans permission du roi, ajourna personnellement le nonce, & faute d'avoir comparu, le décreta de prise de corps; déclara toutes les bulles précedentes à ce sujet, nulles, abusives, scandaleuses, pleines d'impostures, tendantes à la révolte, & contraires aux saints décrets, aux constitutions canoniques & aux réglemens des conciles reçus, aux droits & libertez de l'église Gallicane; enfin nulles de toute nullité. Il ordonna que si quelqu'un avoit encouru les censures en vertu de ces bulles il en fût absous: Que ces bulles & les actes faits en conséquence, pour les mettre à exécution, seroient brûlez par la main de l'exécuteur de la justice dans la place publique: Que Landriano, soi disant nonce du pape, seroit pris & subiroit l'inter-

AN. 1591.

contre le nonce & le monitoire.

De Thou lib. 101.
Davila liv. 12.
Mem. de la ligue, to. 4 *p.* 395.

AN. 1591.

rogatoire; que si on ne pouvoit l'arrêter, il seroit cité par trois jours de marché à son de trompe: Que celui qui le livreroit, auroit dix mille livres; défendant sous peine de mort à qui que ce soit, de le recevoir ou loger chez lui, & à tous archevêques, évêques & autres membres du clergé, sous peine d'être traitez en criminels de léze-majesté, de faire publier ces bulles ou autres décrets venant de la part de Landriano. Il déclara déchûs de tous les bénéfices qu'ils pouvoient posseder en France, les cardinaux, les archevêques, les évêques, & autres du clergé étant à Rome, qui auroient conseillé de donner ces bulles, & qui les auroient souscrites. Il ordonna que le procureur général mettroit ces bénéfices en séquestre; défendit de plus à tous d'envoïer de l'argent à Rome pour l'obtention des bulles, ou d'en faire compter par les banquiers, jusqu'à ce que sa majesté en eût autrement ordonné. Le parlement par le même arrêt, donna acte au procureur général de son appel au futur concile de l'élection de Gregoire XIV.

LXXXII. Déclaration du roi à ce sujet.

De Thou lib. 101. *Davila liv.* 12. *Mem. de la ligue tom.* 4. *p.* 387. *& suiv.*

Le roi informé de cet arrêt voulut le confirmer par sa déclaration donnée à Mantes le 4. de Juillet, dans son conseil, où il avoit mandé exprès les prélats & les plus considérables officiers de son armée. Après s'être plaint dans cette déclaration du procedé que le pape tenoit à son égard; il y louë la modération de Sixte V. qui après avoir sçu la cause des guerres civiles de France, qui ne provenoient ni d'une veritable affection pour le bien de l'état, ni du zele qu'on eût pour la religion, mais d'une ambition déréglée, & d'une cupidité insatiable de

divifer le roïaume, avoit fufpendu pour un tems les fecours que les ligueurs lui demandoient, en lui accordant toutefois le tems de fe faire inftruire, pour embraffer la foi Catholique, & traitant avec beaucoup de douceur ceux qui, pour une bonne fin, & pour le fervice de Dieu, de la juftice & de leur patrie, fuivent fon parti, comme le duc de Luxembourg pouvoit le témoigner. Le roi déclara enfuite que fon intention étoit de tenir à la nobleffe Catholique qu'il lui avoit fincerement promis à fon avénement à la couronne, & s'excufa fur ce que dans les troubles de la guerre, il n'avoit pû exécuter fa promeffe d'une maniere convenable à fa dignité; fur quoi il conclut par une exhortation qu'il fit au clergé, à la nobleffe & au tiers état, de vouloir emploïer tous leurs foins à conferver les prérogatives & les priviléges de l'églife Gallicane; afin de ne pas fouffrir qu'on divisât un roïaume qu'il avoit reçu de fes ancêtres, & de ne permettre jamais que les peuples privez de prélats & de pafteurs, fe viffent en danger de tomber dans le fchifme, l'erreur & la damnation. Après ces paroles, il protefta de nouveau qu'il vouloit inviolablement exécuter fa promeffe, & exhorta les parlemens à pourvoir aux befoins de l'état, & les prélats à donner tous leurs foins à leurs diocéfes, fans rien permettre contre les immunitez & libertez de l'églife Gallicane. Cette déclaration du roi fut publiée à Châlons le 24. du même mois, & le fixiéme du mois d'Août fuivant, le parlement établi à Tours rendit pareillement un arrêt pour faire les mêmes défenfes.

AN. 1591.

AN. 1591.

LXXXIII. Son édit pour établir la liberté de conscience.

Mem. de la ligue, to. 4. ut sup. Mezerai abregé chron. tom. 3. in-4. pag. 378. Spond. ad hunc annal. n. 7.

Le roi étant encore à Mantes, y donna au mois de Juillet un édit, où après s'être étendu sur la violence faite à Henri III. pour obtenir de ce prince les deux édits des années 1585. & 1588. & sur les troubles qu'ils avoient causez dans tout le roïaume, » il dit : Nous avons, avec les sages avis des princes » de notre sang, autres princes & officiers de la cou- » ronne, gens de notre conseil, & notables person- » nages de ce roïaume, par ce présent édit irrévo- » cable, cassé, révoqué & annullé, cassons, révo- » quons & annullons, de pleine puissance & autori- » té roïale par ces présentes, lesdits deux édits faits » dans le mois de Juillet 1585. & 1588. portant ré- » vocation des édits auparavant faits par nos pré- » décesseurs rois, sur la pacification des troubles du » roïaume ; ensemble tous les jugemens, sentences » & arrêts donnez en vertu d'iceux, sans qu'à l'ave- » nir ils soient & puissent être exécutez en aucune » maniere. Voulons & nous plaît que les derniers » édits de pacification soient dans la suite exécutez » gardez & observez inviolablement dans tous nos » païs, terres & seigneuries de notre obéïssance, com- » me ils l'étoient du vivant du défunt roi, & lors de » la révocation d'iceux ; lesquels édits nous avons à » cette fin, autant que besoin seroit, confirmez & » autorisez, confirmons & autorisons de notre plus » ample puissance & autorité ; le tout par provision, » jusqu'à ce qu'il ait plû à Dieu de nous faire la gra- » ce de réünir nos sujets par l'établissement d'u- » ne bonne paix en notre roïaume, & pourvoir » au fait de la religion, suivant la promesse que » nous en avons faite à notre avénement à la cou-

ronne ; esperant que ladite observation de ces « édits produira le même fruit, repos & tranquilli- « té à nos sujets qu'elle a procurée à ce roïaume du « regne de nosdits prédecesseurs rois, pour, après « l'honneur de Dieu, nous rendre l'obéïssance que « de bons & loïaux sujets doivent à leur roi lé- « gitime & naturel. » Ces derniers mots furent ajoutez, afin que cet édit ne parût pas confirmer le schisme, & ôter tout-à-fait l'esperance de le faire cesser.

LXXXIV. Assemblée des prélats à Mantes & ensuite à Chartres contre les bulles du pape.

DeThou liv. 101. Spond. ad hunc an. n. 8.

Comme le roi avoit exhorté les évêques à suivre son parti, & à prendre de bonne heure les mesures nécessaires pour se mettre eux & le clergé à couvert des bulles de Rome, les prélats s'assemblerent à Mantes dans le dessein d'y examiner ces bulles, & d'y établir un ordre pour les provisions des bénefices ; & comme le pape leur ordonnoit sur des peines séveres de quitter le roi, & même les villes dans lesquelles il étoit reconnu, ils statuerent que les sacrez canons ne leur permettoient point de quitter leurs troupeaux dans des tems si dangereux, & qu'il n'étoit pas raisonnable, qu'abandonnant leur païs, leurs maisons & les biens que les rois leur avoient donnez pour récompense de leurs services, ils s'en allassent comme des vagabonds, mandier une modique pension de la charité des neveux du pape. Qu'en un mot, le roi, que la victoire suivoit toujours, sçauroit bien faire leur paix avec la cour de Rome : Qu'ils ne pouvoient l'abandonner sans se voir réduits à une extrême pauvreté, & destituez de tous secours, ni quitter en conscience un prince qui avoit recours à eux & à leurs instruc-

AN. 1591.

tions pour rentrer dans le ſein de l'égliſe. Ils procederent enſuite à l'examen des bulles du pape; mais pendant qu'ils y travailloient, le duc de Mayenne aïant fait quelques tentatives pour ſurprendre la ville de Mantes, l'aſſemblée fut transferée à Chartres, où elle continua ſon examen. Quand il fut achevé, les prélats donnerent le 21. de Septembre un mandement, dans lequel ils déclarerent, qu'ils ne pouvoient exécuter leſdites bulles du pape Gregoire XIV. parce qu'elles étoient nulles dans le fond, & dans la forme, injuſtes, données à la ſollicitation des ennemis de la France, & incapables de lier ni les évêques, ni les autres Catholiques François fidéles au roi. Ils exhorterent par le même mandement les vrais Catholiques, & ſurtout le clergé à s'unir à eux, pour obtenir par leurs prieres la converſion de leur ſouverain, comme il la leur avoit fait eſperer à ſon avénement à la couronne. Ils adreſſerent cet écrit à toutes les villes & à tous les ordres du roïaume, & en général à tous les Catholiques, avec ordre à tous les curez & vicaires de le publier à leurs prônes & de le faire afficher aux portes des égliſes. Ceux qui le ſouſcrivirent, furent le cardinal de Bourbon, celui de Lenoncourt, Renaud de Baume, archevêque de Bourges, Philippe du Bec évêque de Nantes, Nicolas de Thou évêque de Chartres, Nicolas Fumée évêque de Beauvais, comte & pair de France, Henri d'Eſcoubleau évêque de Maillezais, dont l'évêché dans la ſuite a été transferé à la Rochelle, Claude Clauſſe évêque de Châlons, comte & pair de France, René de Daillon nommé à l'évêché de Bayeux, Jean Touchard

abbé de Bellosane, Jacque Davy Duperron depuis cardinal, & Claude Goüin doïen de Beauvais. Les mêmes prélats résolurent aussi d'envoïer une ambassade à Rome, & ne voulant pas charger de cette commission un évêque, ils jetterent les yeux sur le duc de Luxembourg; mais ce duc s'en excusa, parce que le parlement roïaliste s'y opposa, en conséquence de la défense qu'il avoit déja faite, par l'arrêt dont on a parlé, d'envoïer à Rome, & parce qu'il avoit déclaré le pape ennemi de la France.

AN. 1591.

LXXXV. Arrêt du parlement de Paris contre celui de Châlons.

Mem. de la ligue, tom. 4. p. 377.

Le parlement de la ligue établi à Paris, opposa des arrêts contraires à celui qui siégeoit partie à Châlons & partie à Tours; outre qu'il accepta les lettres monitoriales, & la commission du nonce Landriano, il enjoignit par un mandement exprès, d'admettre le tout, de le publier, & d'y obéïr, sous des peines très-séveres aux contrevenans. Dans l'arrêt qu'il rendit contre ce qui avoit été fait à Châlons, il est dit que n'aïant jamais eu d'autres intentions que de bannir l'héresie du roïaume, & d'y maintenir la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & l'état, sous la protection d'un roi Catholique & François, il a déclaré ledit prétendu arrêt de Châlons nul & de nul effet ni valeur, comme donné par gens qui n'ont aucun pouvoir ni jurisdiction, & faussement usurpant le titre de cour de parlement, vrais schismatiques & héretiques, ennemis de Dieu & de son église, & perturbateurs de l'état & repos public de ce roïaume. Cet arrêt ajoute, qu'il a ordonné & ordonne que ledit prétendu arrêt donné à Châlons, comme plein de scandale, schisme, héresie & sédition, sera laceré en juge-

AN. 1591.

ment, l'audience tenante, & les fragmens d'icelui brûlez par l'exécuteur de la haute justice, sur la pierre de marbre qui est aux pieds des grands dégrez du palais. Il fait ensuite défenses aux prélats, seigneurs, villes & communautez, & à toutes personnes, de recevoir ledit arrêt, y obéïr, le mettre à exécution, ni le retenir, ensemble à tous huissiers, sergens, & autres officiers & ministres de justice, de faire aucune signification dudit prétendu arrêt, ni exploit d'ajournement à Philippe Sega, légat du saint siége en France, ou autre pour lui, sur peine de punition corporelle.

Il enjoint sous les mêmes peines à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de porter honneur, respect & obéïssance à notre saint pere le pape tenant le siége apostolique, comme chef universel de l'église : ensemble reconnoître l'évêque de Plaisance légat du saint siége, en sa légation, charge & faculté à lui accordée, suivant la vérification d'icelles faite en ladite cour : il exhorte tous les prélats, seigneurs & gentilshommes Catholiques de ce roïaume, de ne se point laisser entraîner aux artifices des héretiques & de leurs adhérans, lorsqu'ils publient que l'assemblée des états généraux convoquée en cette ville, ne tend qu'à faire tomber l'état roïal & la couronne de France entre les mains des étrangers ; & croire que l'assemblée desdits états n'a été ordonnée que pour maintenir la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & proceder à la déclaration & établissement d'un roi très-Chrétien, Catholique, & François, & tel qu'il sera avisé par les états, suivant

la

la loi du roïaume ; & dans cette assurance, de se trouver à l'assemblée desdits états, ordonnée & publiée à cette fin. Enjoint à tous gouverneurs, baillifs, sénéchaux de ce ressort, & leurs lieutenans, de tenir la main à ce que ceux qui se rendront à ces états, y puissent venir librement, & leur prêter tout secours, faisant défenses de les en empêcher, sous peine d'estre punis comme perturbateurs de la paix & union de l'église, de l'état & repos public de ce roïaume. Cet arrêt ne fut publié que le 22. Decembre, lorsque Clement VIII. tenoit déja le saint siége.

LXXXVI. Ecrits justificatifs des arrêts précedens.

De Thoù lib. 101.

Avant la publication de cet arrêt la ligue qui ne vouloit pas qu'on l'accusât de n'emploïer que l'autorité pour soutenir son parti, tâcha aussi de recourir à des raisons ; à cet effet elle chargea un jurisconsulte de Recanati nommé Zampini, de répondre à tout ce que les parlemens de Châlons & de Tours avoient allegué en faveur d'Henri IV. de même qu'au mandement des évêques publié à Chartres. L'écrit de Zampini est intitulé : *Réponse aux calomnies & aux impostures des faux parlemens de Châlons & de Tours, & du conciliabule de Chartres, contre le pape Gregoire XIV. & ses lettres monitoires* ; mais cet auteur ne réussit pas mieux que lorsqu'il voulut faire l'apologie du vieux cardinal de Bourbon élû roi par les ligueurs sous le nom de Charles X. Il défendoit une mauvaise cause par des raisons encore plus mauvaises. Mais à l'occasion des arrêts des parlemens de Tours & de Châlons, un écrivain prié par quelques grands seigneurs du roïaume, de prendre la défense de ces deux parlemens, écrivit un sçavant traité

AN. 1591.

qu'on préfere avec raison à tous les ouvrages publiez de ce tems-là, par les recherches curieuses & l'érudition qui y sont répanduës; quoiqu'il soit vrai qu'il porte trop loin les conséquences des principes qu'il établit. Cet ouvrage, qui a pour titre, *Maintenuë & défenses des princes souverains & églises Chretiennes, contre les attentas, usurpations & excommunications des papes de Rome*, est dédié à Henri de la Tour duc de Boüillon.

Mémoires de la ligue, tom. 4. p. 402. & suiv.

LXXXVII. Les ligueurs offrent la couronne au roi d'Espagne.

De Thou lib. 101. Davila lib. 12. Mem. de la ligue tom. 4. p. 655. & suiv.

Pendant qu'on répandoit ainsi des écrits de part & d'autre, la guerre se continuoit avec la même ardeur & du côté du roi, & du côté des ligueurs. Henri aïant pris Chartres, vint assiéger Noyon, qui fut bientôt obligé de lui ouvrir ses portes. Il apprit peu après que le duc de Guise venoit de se sauver de la prison où il étoit gardé à Tours, & qu'il avoit pris la fuite. Cette nouvelle lui fit de la peine: il prévit ce qui arriva, que la ligue ne manqueroit pas d'en profiter. En effet, le jeune duc forma d'abord une liaison étroite avec les seize, & leur promit d'embrasser vivement leurs interêts, ce qui les rendit si audacieux, qu'ils résolurent de le mettre à leur tête, & d'abandonner le duc de Maïenne. Quelques-uns d'entreux écrivirent au roi d'Espagne une lettre, dont le pere Matthieu, different du Jesuite qui étoit mort, fut le porteur, & par laquelle ils le supplioient de les prendre sous sa protection, & de leur donner un roi s'il ne vouloit pas lui-même accepter la couronne; ou de choisir un gendre pour l'infante sa fille, qu'ils recevroient en sujets soumis & fideles. Ils firent de plus un nouveau formulaire de serment, qui excluoit de la cou-

ronne tous les princes du ſang, afin d'obliger tous ceux qui leur étoient ſuſpects, & qu'ils eſperoient découvrir par le refus qu'ils feroient de ſigner, de quitter la ville de Paris, & d'abandonner leurs biens. Par cet artifice ils chaſſerent pluſieurs perſonnes, entr'autres le cardinal de Gondy évêque de Paris, qui avec les curez de ſaint Merry & de ſaint Euſtache, diſpoſoient doucement le peuple à ſe ſoumettre au roi Henri IV.

AN. 1591.

LXXXVIII. Ils font pendre le préſident Briſſon & deux conſeillers.

Mezcray ut ſup. pag. 383. Daniel hiſt. de France, to. 7. pag. 101. De Thou lib. 101.

Le ſeize attenterent enſuite ſur le parlement, qui s'oppoſoit à leurs entrepriſes, & qui penchoit beaucoup en faveur du roi. Voici quelle en fut l'occaſion. Le parlement avoit renvoïé abſous un nommé Brigard, procureur du roi de l'hôtel-de-ville, qu'on avoit enfermé à la conciergerie, comme accuſé d'intelligence avec les Roïaliſtes. Les ſeize irritez de ce jugement, ſe ſaiſirent le quinze de Novembre de Barnabé Briſſon, qui faiſoit la fonction de premier préſident; & le conduiſirent au petit châtelet. On arrêta auſſi Larcher conſeiller au parlement, & Tardif conſeiller au Châtelet, qui furent conduits dans la même priſon. Les ſeize ne s'en tinrent pas à cette premiere injuſtice; Cromé l'un de ces furieux les condamna à la mort: & à peine accorda-t'on au préſident Briſſon le tems de ſe confeſſer. Ce magiſtrat fut pendu à une poutre de la chambre du conſeil, & les deux conſeillers éprouverent enſuite le même ſort: les corps de ces trois magiſtrats furent le lendemain attachez à trois potences en place de Gréve, avec des écriteaux qui les traitoient de traîtres à la patrie, & de fauteurs d'hérétiques; mais quelques-uns de leurs amis pendant la

nuit enleverent leurs corps, & les enterrerent.

AN. 1591. Ces furieux s'étoient flatez qu'on louëroit leur attentat, & que le peuple croïant qu'on auroit voulu le livrer à ses ennemis, approuveroit leur action ; mais la plûpart eurent horreur d'une cruauté si inoüie. Les seize ne laisserent pas de déliberer s'ils se déferoient du duc de Maïenne, qui étoit parti de Laon à la nouvelle de cette exécution, & qui venoit en toute diligence avec le sieur de Vitry & quelques troupes, pour en punir les auteurs. La promptitude avec laquelle le duc fit son voïage les prévint, il parut à la porte saint Antoine avant qu'ils eussent eu le temps de prendre des mesures pour l'empêcher d'entrer dans la ville, où il arriva avec dix-huit cens hommes.

LXXXIX. Le duc de Maïenne vient à Paris, & fait pendre quatre des seize.

De Thou lib. 102. *Mezeray abregé chronol. tom.* 3. *pag.* 385.

Le sieur de Vitry qui l'accompagnoit s'offrit d'arrêter lui-même les coupables. D. Diegue d'Ibarra ambassadeur d'Espagne, voulut inutilement l'engager à ne point porter les choses à la rigueur, dans la crainte de révolter les esprits plûtôt que de les retenir dans la soumission. Le duc résolu d'en faire un exemple, traita d'abord avec Bussy qui lui remit la Bastille, à condition qu'il ne seroit point recherché de son crime. Il y mit garnison sous les ordres de du Bourg. Quelques jours après il prononça une sentence de mort contre neuf d'entre les seize, & envoïa le 4. Decembre des gens pour s'en saisir ; mais on n'en put arrêter que quatre, sçavoir Louchard, Auroux banquier, Emonot procureur, & Ameline. On les conduisit au Louvre, où ils furent pendus à une potence par le bourreau, les cinq autres se sauverent, & Bussy le Clerc qui craignoit pour sa vie, se retira à Bruxelles.

AN. 1591.

Cette juste severité affermit autant l'autorité du duc de Maïenne, que l'action de seize rendit odieux les chefs de la ligue. Jean Boucher curé de saint Benoît, un des plus furieux ligueurs, eut l'insolence de se plaindre au duc des supplices qu'il venoit de faire subir à ses confreres, qu'il honora du titre de martyrs pour la cause de Dieu; le duc lui répondit qu'il falloit obéir dans un parti formé pour défendre la religion, & que l'exemple qu'il venoit de faire, intimideroit les séditieux. Il fit rendre ensuite un édit, dans lequel après avoir détesté l'attentat des seize, il déclaroit qu'il faisoit grace à ceux qui n'avoient point été punis; mais il en excepte Cromé, Cochery & un autre, & fit une défense génerale sur peine de mort, de tenir aucune assemblée particuliere & privée. Cet édit fut enregistré au parlement le 10. Decembre, après que le duc eut créé quatre présidens qui lui étoient fort attachez. Il écrivit de plus à tous les gouverneurs de provinces, pour justifier sa conduite, & rendre la faction des seize odieuse; & pour les unir plus étroitement à lui, ils les fit jurer qu'ils ne l'abandonneroient jamais, qu'ils ne favoriseroient point l'élection d'un roi sans son aveu, & qu'ils n'auroient aucune intelligence particuliere avec les Espagnols.

XC. Conduite du duc de Maïenne pour affermir son autorité.

De Thou hist. lib. 102.

Pendant que le duc établissoit ainsi son autorité dans la capitale, le roi résolut le siége de Roüen, dans le dessein de réduire à son obéissance la province de Normandie. Dans cette vûë il donna ordre au maréchal de Biron de se saisir de tous les lieux voisins, & de faire la meilleure provision qu'il pourroit de vivres, de munitions, & de tout ce qui étoit

XCI. Prise de Louviers où l'evêque d'Evreux est fait prisonnier.

De Thou lib. 101.

AN. 1591. nécessaire pour ce siége. Biron se rendit d'abord maître de Louviers, où Claude de Saintes évêque d'Evreux, zelé ligueur, & un des plus grands ennemis du roi, fut fait prisonnier. Il avoit été autrefois chanoine régulier de saint Augustin dans l'abbaïe de saint Cheron proche de Chartres, & s'étoit fort distingué par son érudition théologique, & ses talens pour la chaire. On visita ses livres parmi lesquels on trouva un écrit qu'il avoit composé pour justifier l'assassinat d'Henri III. & montrer qu'on pouvoit tuer de même Henri IV. On le conduisit à Caën pour lui faire son procès, & comme il soutenoit opiniâtrement ses mauvaises opinions, il auroit été indubitablement puni du dernier supplice, comme criminel de léze-majesté, si le cardinal de Bourbon & quelques autres prélats n'eussent intercedé pour lui.

XCII. Il est condamné à une prison perpetuelle, où il meurt.

De Thou lib. 101.

On se contenta donc à leur priere de le condamner à une prison perpetuelle dans le château de Crevecœur auprès de Lizieux, où il mourut peu de tems après, dans cette année 1591. Ses ouvrages ne laissent pas de rendre sa mémoire respectable. Le plus considerable est son traité de l'Eucharistie écrit en latin, qui fut imprimé à Paris en 1575. & qui a beaucoup servi à ceux qui ont traité cette matiere après lui. Il est divisé en dix parties, dont les six premieres parlent de l'institution de l'Eucharistie, & de la réalité du corps & du sang de Jesus-Christ dans ce sacrement. Il prouve bien ces points de doctrine par l'écriture & par la tradition, & répond solidement aux objections des Calvinistes. Dans la septiéme & huitiéme partie, il établit la transubstan-

tiation, dans la neuviéme l'adoration, & dans la dixiéme la communion sous une seule espece. C'est le plus exact & le plus ample traité qui eût été fait jusqu'alors sur cette matiere. Ses autres ouvrages sont, un examen de la doctrine de Calvin & de Beze touchant la céne, & une réponse à l'apologie de Beze. Un écrit pour montrer que les princes ne doivent point tolerer les héretiques. Les liturgies de saint Chrysostome & de saint Basile : tous ces traitez sont en latin. Il a aussi publié en françois une confession de foi catholique, un discours sur le saccagement des églises Catholiques par les anciens héretiques & les nouveaux Calvinistes, & quelques autres ouvrages de controverses. Le cardinal de Lorraine qui l'avoit reçu dans sa maison, l'avoit emploïé au colloque de Poissy, & envoïé au concile de Trente, où il s'acquit beaucoup de réputation. Il avoit été pourvû de l'évêché d'Evreux en 1575. & l'année suivante il avoit assisté aux états de Blois.

XCIII. Le roi vient faire le siége de Roüen.

De Thou hist lib. 102. *Davila liv.* 12.

Le maréchal de Biron, après la prise de Louviers, attaqua Gournai, qu'il emporta d'assaut; puis passant dans le païs de Caux, il prit Caudebec, & le château d'Eu. Il commença ensuite le siége de Roüen le onziéme de Novembre, & le roi étant arrivé au camp le 3. Décembre suivant, envoïa sommer par un héraut le maire & les échevins de se rendre, & de le reconnoître pour leur souverain. La lettre du roi fut lûë à l'Hôtel de Ville en présence du gouverneur, & ensuite au parlement; & tous aïant insolemment répondu qu'ils n'avoient pas besoin d'un hôte tel que le roi de Navarre, sa majesté fit commencer les travaux & dresser les batteries;

AN. 1591.

mais il fut obligé de lever ce siege au mois d'Avril de l'année suivante.

XCIV.
Mort du pape Gregoire XIV.

L'armée que le pape envoïoit en France pour le secours de la ligue, étoit arrivée à Verdun sous la conduite du duc de Monte-Marciano, & l'on se disposoit à en faire usage, lorsqu'on apprit la nouvelle de sa mort. Les fréquentes infirmitez de Gregoire XIV. & les vives douleurs qu'il ressentoit très-souvent, l'avoient engagé il y avoit déja quelques-tems à se décharger du poids des affaires sur le cardinal Sfondrate son neveu. Sur la fin de Septembre, sa maladie augmenta si considerablement, qu'on le crût mort; il en revint, mais il ne fit plus que languir. Le quatriéme d'Octobre sentant bien qu'il approchoit de sa fin, il assembla tous les cardinaux, & leur dit les larmes aux yeux, qu'ils l'avoient placé malgré lui sur la chaire de S. Pierre, que ses infirmitez l'avoient empêché de remplir comme il l'auroit dû une dignité si élevée, qu'il les prioit d'excuser ses négligences, qu'il leur recommandoit l'église & ses neveux, & qu'ils l'obligeroient, s'il vouloient de son vivant, proceder à l'élection de son successeur. Les cardinaux qui ne le croïoient pas si mal, loüerent son attention, & l'exhorterent à ne penser qu'à se rétablir, mais il mourut le 15. du même mois, âgé de cinquante-sept ans, après six mois & dix jours de pontificat. On fit ses obséques le 25. suivant, & Vincent Blaise Garcias prononça en cette occasion son oraison funebre.

XCV.
Différentes bulles du pape Gregoire XIV.

On a de Gregoire XIV. plusieurs bulles qu'il n'est pas inutile d'indiquer. La premiere est du 19. Decembre 1590. pour confirmer la bulle de Pie V. qui

qui défend toutes aliénations & inféodations de biens ecclesiastiques, terres, châteaux & seigneuries, appartenans à l'église Romaine. Par une autre bulle du 18. Fevrier de cette année 1591. il accorde à la congrégation des Clercs réguliers mineurs toutes les graces, prérogatives & privileges, dont joüissoient les clercs réguliers Théatins. Par une autre du 15. Mars, il modere deux bulles de Sixte V. touchant la réception des novices qui ne sont pas nez d'un légitime mariage, & veut qu'on les reçoive dans les ordres réguliers, s'ils sont de bonnes mœurs, & s'ils ont de la vertu; ensorte que leur mérite suplée au défaut de leur naissance. Par une autre du 21. du même mois de Mars, il défend toutes cautions & promesses qui regardent l'élection des papes, & la promotion des cardinaux, sur peine d'excommunication, & ordonne que l'argent qui aura été donné ou promis, soit appliqué à des œuvres pieuses. Par une autre du 30. Avril il confirme l'exemption des décimes & autres charges pour l'ordre des chevaliers de saint Jean de Jerusalem, & de leurs domestiques; par la même bulle il laisse au pouvoir du grand maître & de son conseil de disposer des bénefices, à condition qu'il observeroit les décrets du concile de Trente, à l'égard des bénefices à charge d'ames. Par une autre donnée le 15. de Mai, on prescrit la forme de promouvoir aux dignitez des cathédrales & collégiales, suivant le même concile. Celle du 24 de Mai, veut qu'on garde inviolablement les immunitez des églises, à l'exception de certains cas. Celle du 30. du même mois modére les peines portées par la bulle de Sixte

AN. 1591.

In magno bullar. to. 2. p. 756. & seq.
Andreas Victorel. in addit. apud Ciaconium tom. 4. pag. 217.

AN. 1591.

V. touchant ceux qui seroient coupables d'avortement. Celle du 28 Juin approuve de nouveau l'institut des Jesuites. La suivante du 6. de Juillet regle la forme du capuce des freres réformez de l'ordre de Saint François, ou Capucins. Celle du 18. du même mois établit la jurisdiction d'un cardinal protecteur, & des juges pour le monastere des religieuses de sainte Marthe dans Rome. Enfin les suivantes concernent les privileges des Freres croisez, ceux de la ville de Macerata, la société des Jesuites pour la reception des novices, l'ordre de Cîteaux, la congrégation des Réguliers qui servent les malades, celles des Camaldules, enfin la moderation des indults accordez aux cardinaux touchant la collation des bénefices.

XCVI.
Promotion de cardinaux par Gregoire XIV.

Ciacon. in vit. pontif. & cardin. tom. 4. p. 224. & seq.

Gregoire XIV n'avoit fait que deux promotions de cardinaux. Dans la premiere du mercredi 19. de Decembre, huit ou neuf jours après son élection, il n'en créa qu'un seul, sçavoir Paul Emile Sfondrate Milanois, son neveu, évêque de Crémone, qui fut cardinal prêtre du titre de sainte Cécile, & évêque d'Albano. Il avoit été élevé sous la discipline de saint Philippe de Nery, fondateur de la congrégation des prêtres de l'Oratoire de Rome. Dans la deuxiéme promotion que Grégoire fit le sixiéme de Mars de cette année, il créa quatre cardinaux. Le premier fut Octave Palavicini Romain, il eut le titre de saint Alexis. Le second Odoard Farnese fils d'Alexandre, duc de Parme qui fut mis au rang des cardinaux diacres, avec le titre de saint Eustache, & qui fut ensuite évêque de Frescati. Le troisiéme, Octave Aquaviva d'Arragon, Napolitain, arche-

vêque de Naples, diacre cardinal du titre de saint George *in Velabro*, & prêtre ensuite du titre de sainte Marie du peuple. Flaminio Plati Milanois, allié à la famille des Sfondrate, fut le dernier de cette création; il fut d'abord cardinal diacre du titre de sainte Marie *in Dominicâ*, ensuite du titre de saint Côme & saint Damien, enfin prêtre du titre de saint Clément & de saint Onuphre, qu'il quitta peu de tems après pour prendre celui de sainte Marie de la paix.

AN. 1591.

XCVII.
Caractere de ce pape.

Ciacon. ut supà. D'Attichy flores hist. cardin. to. 3. pag. 527. & seq.

Gregoire XIV. avoit d'excellentes qualitez, il aimoit la priere, il étoit chaste & si sobre, qu'il n'usa même d'un peu de vin que sur la fin de sa vie. Il jeûnoit tous les vendredis, à moins qu'il n'en fût empêché par la maladie, & s'abstenoit de viande tous les Mercredis; mais il étoit trop simple & trop facile. Ce défaut fut cause qu'il se livra trop à la passion des Espagnols, & qu'il donna ces lettres monitoriales dont nous avons parlé, & dont l'évenement ne répondit point à ses vûës. C'est ce qui a fait dire à plusieurs historiens, même de sa nation, que n'aïant aucun usage du monde, & manquant de cette constance & de cette fermeté nécessaires dans les conjonctures fâcheuses & difficiles, il n'étoit pas capable de soutenir une si grande dignité. Aussi fut-il beaucoup plus estimé tant qu'il vêcut dant un état privé que lorsqu'il fut monté sur le saint siége.

XCVIII.
Entrée dans le conclave.

Le 27. d'Octobre, le doïen du sacré collége aïant célébré la messe à saint Pierre, & Ragazzoni évêque de Bergame, y aïant fait un discours sur l'élection d'un nouveau pape, tous les cardinaux entre-

AN. 1591. rent en procession dans le conclave ; & dès le même jour Saint Severin & Madrucci furent proposez; mais sans rien résoudre. Le reste de la journée fut emploïé à écouter les ambassadeurs qui se retirerent vers les cinq heures du soir, après quoi l'on ferma les portes du conclave. Le Mercredi 28. du même mois tous les cardinaux se rendirent à la chapelle Pauline, & après la messe du saint-Esprit, à laquelle tous communierent, on commença les scrutins. Le cardinal Santi-Quatro y eut vingt-trois voix, celui de Come dix, Poleotta douze, Madrucci huit, Saint-Severin quatorze, Salviati douze, Aldobrandin huit, & les autres moins.

Quoique les Espagnols ne s'interressassent pas beaucoup pour Santi-Quatro, quand ils virent que son parti étoit le plus fort, ils agirent pour lui. Ils craignoient d'ailleurs que le conclave ne fût aussi long que le précedent, & que la nouvelle de la mort de Grégoire XIV. étant portée en France, l'armée que ce pape y avoit envoïée, ne se dissipât par crainte ou faute de païe, & que les desseins qu'ils avoient formez sur ce roïaume, ne s'évanoüissent. Ils se rangerent donc aussi du côté de Santi-Quatro, & lui gagnerent encore plusieurs voix.

Tout étant ainsi disposé, le cardinal Sforce, dès le lendemain 29. de grand matin, engagea Mendoze, Gaëtan, Borromée, Ascanio Colonne, Matthei, Lancellotta, & plusieurs autres, d'aller avec lui trouver Montalte dans sa chambre, ils le menerent ensuite à celle de Santi-Quatro, où Sfondrate s'étoit déja rendu avec ses créatures. Tous les cardinaux les aïant suivis, ils prirent Santi-Quatro

ſous les bras, & le conduiſirent à la chapelle Pauline, où ils l'élurent à buletins ouverts, & l'allerent ſaluer l'un après l'autre. Après qu'on l'eut revêtu de ſes habits de céremonie, il s'aſſit dans la chaire pontificale, & reçut l'adoration de tout le ſacré college. On le plaça enſuite ſur l'autel avec la chappe & la mître en tête, & il reçut les mêmes ſoumiſſions des cardinaux. A l'entrée de la nuit on le porta en chaiſe à ſaint Pierre. La foule du peuple étoit ſi grande à ſon paſſage, qu'on n'y arriva qu'avec beaucoup de peine. Après qu'on eut fait la priere devant le ſaint ſacrement, on le mit ſur l'autel des ſaints apôtres, où il reçut la troiſiéme adoration, & donna la bénediction au peuple. Cette cérémonie étant achevée, on le porta au Vatican. Il prit le nom d'Innocent IX. il étoit âgé de ſoixante-treize ans.

AN. 1591.

XCIX. On élit le cardinal de Santi-Quatro, qui prend le nom d'Innocent IX.

Ciaconius in vit. pontif. to. 4. pag. 235

De Thou hiſt. ib. 102.

Il étoit de Boulogne, & ſe nommoit Jean-Antoine Fachinetti, né le 20. du mois d'Août 1519. d'une famille aſſez diſtinguée, établie dans le diocéſe de Novarre. Après avoir été reçû docteur en droit à Boulogne, où il avoit fait toutes ſes études, il vint à Rome, & il y fut d'abord ſécretaire du cardinal Ardinghel; enſuite le cardinal Alexandre Farneſe neveu de Paul III. l'aïant reçû chez lui, l'envoïa à Avignon, & à ſon retour il eut le gouvernement de Parme. Paul IV. le fit réferendaire de l'une & l'autre ſignature. Pie IV. lui donna l'évêché de Nicaſtro dans la Calabre, il le députa en cette qualité au concile de Trente, d'où il fut envoïé à Veniſe avec le caractere de nonce, & il y demeura ſix ans, après leſquels étant de retour à Rome au commencement

C. Hiſtoire de ce pape, & ſes differens emplois.

Ciacon. ut ſuprà pag. 235. & ſeq.

AN. 1591.

du pontificat de Gregoire XIII. il se retira dans son évêché, qu'il gouverna avec beaucoup de zéle & de piété ; mais l'air de ce païs étant fort contraire à sa santé, il se démit de son bénefice & revint à Rome, où sa sainteté lui donna des emplois importans, le créa patriarche de Jerusalem, & le mit au nombre des cardinaux dans la promotion de l'année 1583. avec le titre des quatre saints couronnez, d'où il fut appellé cardinal de Santi-Quatro. Sixte V. étant parvenu au souverain pontificat, le mit du nombre de ceux qui devoient informer du meurtre du cardinal de Guise, & de la détention du cardinal de Bourbon par Henri III. & sous Gregoire XIV. il fut chargé de toutes les affaires de la signature, dont il s'acquitta avec beaucoup de prudence & d'integrité.

CI. Commencement de son pontificat.

Ciaconius ut suprà.

De Thou hist. lib. 102.

Il fut couronné le dimanche troisiéme de Novembre dans la loge de la basilique du prince des Apôtres, d'où les papes ont coutume de donner la bénediction au peuple les jours solemnels ; le lendemain il assembla le sacré collége, & après avoir d'abord remercié les cardinaux de son exaltation, il leur proposa plusieurs desseins qu'il avoit formez pour le bien de l'état, entr'autres d'avoir un trésor particulier & secret, afin de pourvoir aux besoins du saint siége, & aux nécessitez des peuples dans les occasions pressantes. Il emprunta même quarante mille écus d'or, pour ne point toucher à ce que son prédecesseur avoit laissé dans le château Saint-Ange des trésors de Sixte V. parce qu'il jugeoit à propos d'avoir ces réserves pour s'en servir dans les tems fâcheux. Il déclara de plus, que si l'on faisoit des

provisions, ou si l'on achetoit des marchandises, il vouloit absolument que ce fût argent comptant ; & il ajouta qu'aïant toujours été très-éloigné, pendant qu'il n'étoit que simple évêque ou cardinal, de rien prendre à crédit, il ne vouloit pas s'écarter de cette coutume étant devenu pape. AN. 1591.

Il renouvella l'ancienne coutume d'écrire aux patriarches, primats, archevêques & évêques, pour leur donner avis de sa promotion, & se recommander à leurs prieres, afin de bien gouverner l'église. Le 29. de Novembre il reçut le duc de Mantouë qui venoit lui rendre obéïssance, & il le fit asseoir dans le rang des cardinaux diacres. Par une ordonnance publique, il fixa le prix des vivres & des denrées, que la disette avoit beaucoup augmenté. Il rétablit autant qu'il le put l'abondance dans le peu de tems qu'il vécut ; & quoiqu'il fût parfaitement informé des besoins de l'église, des intrigues de la cour Romaine & des qualitez differentes de ceux qui l'approchoient, il ne voulut accorder aucune grace sans prendre conseil. Il se conduisit avec tant de sagesse, qu'il contenta en même-tems la noblesse, le peuple & les ministres étrangers. Non seulement il confirma la bulle de Pie V. qui défendoit d'aliener les biens de l'église, mais il en donna une nouvelle encore plus forte & plus étenduë. Le cardinal Gaëtano lui aïant demandé la grace de Jean-Antoine des Ursins, pour laquelle il offroit une somme très-considerable, le saint pere lui répondit, qu'il ne vouloit point d'argent, mais l'obéïssance.

CII. Grands desseins de ce pape & sa mort.

Il avoit formé le dessein de faire nétoïer le port d'Ancone, pour faciliter la navigation, & de creu-

AN. 1591.

Cianonius ut suprà pag. 238. Andreas Victorel. apud eumd. Ciac. pag. 240.

ser un canal près du château Saint-Ange, pour mettre la ville de Rome à couvert des inondations fréquentes du Tibre. Il avoit aussi résolu de délivrer le peuple Romain des impôts dont on l'avoit chargé depuis peu, de travailler à la conversion des Infideles, d'extirper les héresies, & de soulager par ses liberalitez l'église du Japon affligée sous la tirannie du prince qui y regnoit : mais la mort vint interrompre tous ses projets. Une fiévre l'emporta en huit jours, le 30. Décembre, après avoir tenu le S. siége seulement pendant deux mois. Peu de jours avant sa mort il avoit créé deux cardinaux, Philippe Sega Boulonois, originaire de Ravenne, & Antoine Fachinetti, petit-fils de sa sœur, âgé de dix-huit ans. La chaleur naturelle, quelque tems avant sa mort, l'avoit tellement abandonné, qu'il demeuroit presque toujours au lit, & qu'il étoit même obligé d'y donner ses audiences. Son corps fut porté le même jour dans l'église de saint Pierre par les chanoines, & y demeura exposé pendant trois jours, après lesquels les cardinaux firent ses obséques, & le déposérent entre les corps de Marcel II. & d'Urbain VII. mais peu de tems après il en fut ôté & mis dans un cercuëil de plomb sous une tombe de marbre. Le saint siége fut vacant pendant un mois.

CIII.
Mort du cardinal Antoine Caraffe.

Ciacon. in vit. cardin. tom. 3. p. 1035. D'Atticby flores histor. cardin. to. 3. p. 503.

La mort du pape Innocent IX. avoit été précedée de celle de cinq cardinaux, qui moururent dans cette même année. Le premier étoit Antoine Caraffe Napolitain, issu de la branche des Caraffes, marquis de Montenegro & princes de Chiusano. Paul IV. qui étoit son parent, le confia au cardinal Sirlet pour lui apprendre le grec, en quoi il réüssit.

Après

Après la mort de ce pape il fut enveloppé dans la disgrace des Caraffes sous le pontificat de Pie IV. qui le priva d'un canonicat qu'il avoit dans l'église de saint Pierre, & qui l'obligea de se retirer à Padouë, où il s'appliqua beaucoup à l'étude du droit. Il s'acquit une si grande réputation, que Pie V. aïant été élû pape le rappella à Rome, & le fit cardinal sous le titre de saint Eusebe, dans la seconde promotion de 1568. n'étant âgé que de trente ans. Il continua toujours ses études, & s'appliqua à recüeillir les décretales des papes en trois volumes. Sixte V. le nomma chef de la congrégation établie pour la correction des bibles grecque & latine, & après la mort de Sirlet qui avoit eu soin de son éducation, il fut nommé bibliothequaire apostolique sous Gregoire XIII. qui à sa priere, établit la fête de la Chaire de saint Pierre à Rome. Il fut encore un des membres de la congrégation qu'on tenoit pour l'explication du concile de Trente, & il corrigea la Bible des Septantes, y ajoutant des notes de sa façon. Il traduisit du grec en latin la chaîne des anciens Peres sur les cantiques de l'ancien & du nouveau Testament; les commentaires de Théodoret sur les Pseaumes, & quelques discours de saint Gregoire de Nazianze. Il travailloit sur les conciles lorsque la mort l'enleva, âgé seulement de cinquante-trois ans, le 12. Janvier de cette année 1591. Il fut enterré dans l'église de saint Silvestre, & le pere François Bencius Jesuite fit son oraison funebre. Les cardinaux Hosius & Baronius l'ont beaucoup loüé, & ce dernier lui dédia un tome de ses annales ecclesiastiques. Il légua

AN. 1591.

AN. 1591.

tous ses meubles au collége des Maronites dont il étoit protecteur, & ausquels il avoit fait bâtir une église.

CIV. Mort du cardinal Sorbelloni.

Ciacon. ut suprà tom. 3. p. 889. Victorel in addit. ad Ciacon. ibid. Ughel. Italia sacra.

Le second cardinal fut Jean-Antoine Sorbelloni Milanois, fils de Pierre Sorbelloni & d'Elisabeth Raynoldi, l'un & l'autre de familles nobles de Milan. Jean-Antoine fut leur quatriéme fils; s'étant rendu agréable au pape Pie IV. par sa science dans le droit & son habileté dans le maniement des affaires, il devint évêque de Foligno. Il fut le premier cardinal que créa ce pape en 1560. & il eut le titre de saint George *in Velabro*, qu'il changea dans la suite en d'autres titres, sans cesser de se faire appeller le cardinal de saint George. Il fut gouverneur de plusieurs villes de l'état ecclesiastique, & eut les légations de Perouse & de l'Ombrie, où il fit paroître un grand amour pour la justice. C'étoit un fin politique; il eut part aux plus secretes négocia. ciations de la cour de Rome sous les papes Pie IV. Pie V. Grégoire VIII. & Sixte V. Comme il étoit parent de Pie IV. & que d'ailleurs il en étoit aimé, il en obtint de grands priviléges pour le collége des docteurs de Milan. Sous Gregoire XIII. il fut évêque d'Albano, de Palestrine & de Frescati; & sous Sixte V. de Porto & d'Ostie. Il mourut doïen du sacré collége à Rome le 18. de Mars âgé de soixante-douze ans; son corps fut inhumé dans l'église de sainte Marie des Thermes. Il avoit établi un séminaire à Novarre & y avoit tenu un synode, dont les décrets ont été imprimez.

CV. Mort du cardinal Albani.

Le troisiéme fut Jean-Jerôme Albani Italien, né à Bergame en 1504. il étoit fils du comte Fran-

AN. 1591.

çois Albani, qui le fit élever avec ſoin dans l'étude des belles lettres, & de la juriſprudence civile & canonique. Il s'y rendit habile; mais il préfera le parti de la guerre, où il ſe fit connoître d'une maniere ſi avantageuſe, que la république de Veniſe jetta les yeux ſur lui pour lui donner le commandement de ſes armées. Il s'y diſtingua, & le ſenat voulant reconnoître ſes ſervices, lui donna la principale magiſtrature de Bergame ſa patrie, où il ſe maria & eut des enfans; mais il devint veuf au bout de quelques années, & ne paſſa point à de ſecondes nôces. Pendant qu'il étoit dans l'état de Veniſe, le cardinal Alexandrin qui y étoit auſſi en qualité d'inquiſiteur de la foi, entra en liaiſon avec lui & eut ſouvent occaſion de connoître ſon mérite, ſon habileté dans la ſcience du droit, & ſon zéle pour la religion. Le cardinal s'en ſouvint lorſqu'il fut devenu pape ſous le nom de Pie V. & alors il l'engagea de venir à Rome, où il lui donna d'abord une charge de prononotaire apoſtolique, enſuite il le chargea du gouvernement de la Marche d'Ancone, & enfin il l'honora de la pourpre Romaine dans la promotion de l'année 1570. avec le titre de ſaint Jean devant la porte latine. Albani étoit inébranlable quand il avoit une fois pris ſon parti, d'une converſation libre & enjoüée, ſans néanmoins offenſer perſonne, & très-ſage dans les délibérations. Il s'acquit une ſi grande eſtime dans le ſacré collége, qu'après la mort de Gregoire XIII. en 1585. on l'eût fait pape, ſi l'on n'avoit appréhendé de voir regner avec lui les enfans qu'il avoit eu de ſon mariage. Il mourut à

Ciaconius ut ſup. tom. 3. p. 1062.
Andr. Victorel. in addit. ad Ciacon.
Gabut. in vit. Pii V.

AN. 1591.

Rome un samedi 25 d'Avril, âgé de quatre-vingt-sept ans, & fut enterré dans l'église de sainte Marie du peuple. On a de lui un traité latin *de l'immunité des églises*, qu'il avoit dédié au pape Jules III. en 1553. un autre *de la puissance du pape & du concile*, imprimé à Lyon en 1558. & à Venise en 1561. un troisiéme *de la donation de Constantin*, & un dernier *des cardinaux*.

CVI. Mort du cardinal de Rossi.

Ciacon. in vitis cardin. tom 4. pag. 157.
Ferdin. Ughel. in Italia sacra

Le quatriéme fut Hyppolite de Rossi, de Parme, célebre par la noblesse de ses ancêtres, par ses vertus & par son érudition; c'étoit un sçavant théologien & un habile jurisconsulte. Il eut pour pere Pierre Marie marquis de saint Second, & pour mere Camille de Gonzague, & vint au monde en 1532. Après avoir parcouru les plus célebres universitez d'Italie, il se rendit à la cour Romaine. Il fut d'abord Camerier du pape Paul IV. ensuite protonotaire apostolique, enfin évêque de Pavie en 1564. ce fut en cette qualité qu'il assista au concile de Trente, où il fit connoître son esprit & son érudition. Il fut nommé au cardinalat en 1585. sous le pontificat de Sixte V. Cette dignité ne changea rien dans ses mœurs ni dans sa conduite. Il distribuoit lui-même aux pauvres tous ses revenus des biens de l'église, il assistoit de ses conseils les veuves & les pupiles, & les soulageoit dans leurs besoins. A peine eut il reçû le chapeau, qu'il s'en retourna à son église de Pavie, & ne sortit de son diocése que pour venir au conclave après la mort de Sixte V. Il mourut un lundi 28. d'Avril, & fut enterré dans l'église de son titre : il n'avoit que cinquante-neuf ans & quelques jours.

AN. 1591.

Enfin le dernier des cardinaux morts dans cette année fut Vincent de Gonzague, fils de Ferdinand duc de Molfette, prince d'Adriano & de Guastalla, viceroi de Sicile, chevalier de la toison d'or, gouverneur du Milanez, &c. & d'Isabelle de Capouë. Jean Vincent né au mois de Decembre 1540. fut le troisiéme des garçons; François qui précedoit, avoit été aussi cardinal, & étoit mort dans sa vingt-septiéme année, en 1566. Son frere puisné, dont il s'agit ici, poussa plus loin sa carriere. Il fut d'abord chevalier de l'ordre de saint Jean de Jerusalem; étant allé à Malthe, il y commanda les galeres de la Religion; mais Guillaume duc de Mantouë son cousin l'aïant appellé auprès de lui, pour l'aider dans l'administration de ses états, & remplacer le cardinal François son frere; Gregoire XIII. le fit cardinal diacre en 1578. avec le titre de saint George, qu'il lui changea en celui de sainte Marie *in Cosmedin*. Sous Sixte V. il fut mis au rang des prêtres, & chargé de plusieurs affaires importantes. Il mourut à Rome le 22. Decembre de cette année, quelques jours avant Innocent IX. & fut enterré dans l'église de saint Alexis son dernier titre; dans laquelle il fit beaucoup de réparations & des embellissemens considerables. Il n'avoit que cinquante-un ans & quelques jours, & avoit assisté aux quatre derniers conclaves.

CVII. Mort du cardinal Jean-Vincent de Gonzague.

Ciacon. ut suprà tom. 4. p. 67.

Ughel. in addit. Ciacon.

Parmi les auteurs ecclesiastiques qui moururent cette année, outre Claude de Saintes, dont on a parlé plus haut, on compte encore François de Ribera & Edmond Auger Jesuites, Aloysius & Gravius. François de Ribera né à Villacastin dans le

CVIII. Mort de François de Ribera.

Alegamb. de script. Societ. Jesu.

Dupin biblioth. des aut. ecclesiast. 16. siécle, part. 4. pag. 364.

AN. 1591.

territoire de Ségovie en Espagne, avoit fait son cours d'études dans l'université de Salamanque, où il s'étoit appliqué particuliérement à la connoissance des langues, pour mieux entendre l'écriture sainte, & où il avoit acquis la réputation d'un des plus grands théologiens de son tems. Aïant reçû la prêtrise, il se retira chez lui, d'où il entra ensuite dans la societé des Jesuites en 1570. âgé de trente-trois ans. Après son noviciat il fut chargé d'enseigner l'écriture sainte à Salamanque, & il continua cet emploi pendant seize ans avec beaucoup de succès; il mourut dans le mois de Novembre âgé seulement de cinquante-quatre ans. Les ouvrages qu'il a laissé, sont un commentaire fort estimé sur les douze petits Prophetes, dans lesquels il explique les sens historique, allégorique & moral: on en a imprimé un abregé à Salamanque. Il a fait aussi des commentaires sur l'épitre de *saint* Paul aux Hébreux, sur l'Apocalipse & sur l'évangile de saint Jean. Il a encore composé en latin un livre du temple de Jerusalem, & de toutes les parties qui en faisoient la structure, qu'on a imprimé à Anvers. Le dernier de ses ouvrages est une vie de sainte Therese, dont il avoit été confesseur, elle est écrite en Espagnol.

CIX.
Mort du pere Edmond Auger Jesuite.

Voïez sa vie composée par le pere Dorigny, imprimée en 1716.

Edmond Auger né dans un village près de Sezanne dans le diocése de Troyes, de parens laboureurs, fut élevé par un oncle qui étoit curé dans le même païs. Il alla ensuite à Rome en demandant l'aumône dans le chemin, & fut d'abord reçû chez les Jesuites pour servir à la cuisine; mais ces peres lui trouvant de l'esprit & de la pieté, l'admi-

AN. 1591.

rent au noviciat, du vivant même de ſaint Ignace, qui le conduiſit avec une attention particuliere. Auger y aïant répondu, on le crut aſſez habile pour enſeigner la poëſie & la réthorique à Perouſe, à Padouë & dans le collége Romain. Il fut enſuite envoïé en France, où il travalla avec un zéle infatigable contre les héretiques, juſqu'à ſe voir exposé ſouvent à perdre la vie. Il prêcha le carême en 1567. devant Charles IX. & en 1575. Henri III. le prit pour ſon prédicateur & ſon confeſſeur. Son attachement à la perſonne de ce prince le rendit tellement odieux au parti de la ligue, qu'il quitta la cour & ſe retira à Lyon. Son grand crédit lui aïant attiré dans cette ville beaucoup d'envieux, qui appréhendoient qu'il n'engageât les habitans à ſe ſoumettre au roi, il ſe réfugia à Tournon d'où ſon géneral l'appella à Rome; mais ſon ordre aïant été changé, il alla à Veniſe, enſuite à Boulogne & enfin à Côme où il mourut. Il a laiſſé pluſieurs ouvrages de controverſes.

CX.
Mort d'Aloiſius de Leon.

Dupin biblioth. ſeiziéme ſiéc. part. 4. pag. 343.

Aloiſius ou Louis de Leon étoit religieux de l'ordre des Hermites de ſaint Auguſtin, & enſeigna long-tems les lettres ſaintes à Salamanque. Les ouvrages qu'il a composez ne regardent que l'écriture ſainte. Le principal eſt un traité latin ſur le tems de l'immolation de l'agneau typique ou figuratif, & de l'agneau réel; il y examine toutes les difficultez qu'on forme ſur la derniere céne de notre Seigneur, & ſoutient que J. C. fit la Pâque légale, & mangea l'agneau avec ſes diſciples le jeudi au ſoir, qui étoit le commencement du quatorziéme de la lune du mois de Niſan, ſelon les Juifs. Ce traité fut imprimé à Sa-

AN. 1591.

lamanque en 1587. outre cet ouvrage de Louis de Leon, il y a encore une explication du cantique des Cantiques, une autre de vingt-six pseaumes, & trois livres des noms de Jesus-Christ. Une traduction Espagnole qu'il donna du Cantique des Cantiques le rendit suspect d'héresie, & le fit mettre en prison, où il demeura enfermé près de cinq ans. Il mourut le 23. d'Août âgé de soixante-quatre ans.

CXI. Mort de Henri Gravius.

De Thou lib. 100. *Aub. de Myre elogia Belg. pag.* 41.

Enfin Henri Gravius, fils d'un célebre imprimeur nommé Barthelemi, avoit embrassé d'abord la même profession que son pere, & y avoit excellé; mais se sentant porté à des occupations plus élevées, il s'appliqua dans la suite à l'étude de la théologie, & s'y rendit si habile, qu'il l'enseigna pendant vingt années dans l'université de Louvain. Le pape Sixte V. le fit venir à Rome pour lui confier le soin de la bibliotheque & de l'imprimerie du Vatican. Gravius arrivant à Rome, y trouva Sixte V. mort; mais son successeur eut pour lui les mêmes égards, & le chargea de la correction des ouvrages des saints Peres. Il s'en acquitta avec succès, & se fit estimer des cardinaux Antoine Caraffe, Borromée, Colonne, Cusano & autres; mais surtout du cardinal Baronius. Il mourut le 2. d'Avril de cette année à l'âge de cinquante-cinq ans, cinq mois après son arrivée à Rome. Il a fait des notes sur le septiéme tome des œuvres de saint Augustin, qui traite des héresies: il y parle souvent d'un traité historique des Donatistes, qu'il avoit composé.

CXII. Mort de Laurence Strozzi.

La république de lettres fut aussi illustrée dans ce siécle par les ouvrages de Laurence Strozzi, aussi

respectable

respectable par la sainteté de sa vie, & qu'illustre par une érudition au-dessus de son sexe, & dont l'humble vertu ne voulut jamais paroître au grand jour. Elle étoit sœur du célebre Quiric Strozzi noble Florentin, qui après avoir enseigné la langue grecque & la philosophie à Florence, à Boulogne & à Pise, mourut en 1565. âgé de soixante-trois ans. Laurence étoit religieuse de l'ordre de saint Dominique, & fut élevée dans le monastere de saint Nicolas de Prato en Toscane, où elle prit l'habit. Elle apprit diverses langues, sur tout la latine & la grecque, & composa un livre d'hymnes & odes latines pour pour toutes les fêtes qu'on célebre dans le cours de l'année, suivant l'usage du breviaire Romain; elle prit pour modéle les odes d'Horace, & s'en acquitta avec succès. Cet ouvrage fut imprimé en 1587. Cette sainte fille aïant passé toute sa vie dans les exercices de pieté & dans l'application à l'étude des peres & de l'histoire de l'église, mourut dans sa cellule d'une fiévre pourprée le 10. de Septembre de cette année, âgée de soixante-dix-sept ans.

AN. 1591.

De Thou lib. 100. Echard de script. ordin. FF. Prædic. tom. 2.

CXIII.
Persécution des Catholiques en Angleterre.

La mort de Christophe Hatton chancellier d'Angleterre, & arrivée le 17. Octobre de cette année, fut suivie d'un cruel édit contre les Catholiques, que ce chancellier, qui étoit fort affectionné pour eux, n'auroit pas laissé passer. Cet édit, sous prétexte des conjurations continuelles que le roi d'Espagne machinoit en Angleterre (à ce qu'on y disoit) ordonnoit à toutes sortes de personnes, de quelque condition qu'elles fussent, de déclarer en termes exprès les noms & qualitez de ceux qui depuis quatorze mois avoient fait leur demeure dans la ville

AN. 1591.

de Londres, & dans quel païs ils avoient habité un an avant que d'y être venu; leur profession, leur état, leur métier & leurs occupations, & s'ils étoient exacts à assister au service divin selon les loix. Plusieurs furent interrogez, & ceux qui paroissoient chanceler dans leurs réponses, étoient mis aussitôt entre les mains des députez des provinces, qui avoient soin de les faire punir. Cet édit fut publié à Londres le 29. de Novembre, aux instances de Guillaume Cecill baron de Burghley grand trésorier & ennemi des Catholiques, & en conséquence plusieurs prêtres & laïques furent mis à mort.

CXIV. Sédition à Cracovie au sujet de la religion.

De Thou liv. 100.

Il y eut dans cette année une sédition à Cracovie en Pologne au sujet de la religion. Le jour de l'Ascension, les Protestans s'étant assemblez pour faire leurs prieres, & entendre le prêche, une troupe d'écoliers de l'université de la ville vinrent forcer la maison, sans que les gardes accourus de toutes parts, pûssent arrêter la violence. La plûpart de ceux qui y étoient furent tuez, ou dangereusement blessez; la populace se joignit aux séditieux qui mirent le feu à la maison, & la brûlerent entierement. Les Protestans, qu'on nommoit dans ce païs Evangeliques, se rappellant le massacre de la saint Barthelemi en France, & s'imaginant qu'on vouloit les traiter de même, s'assemblerent à Czermielsko, & envoïerent des députez au roi Sigismond. Ces députez étoient chargez de lui représenter que l'attentat dont ils se plaignoient, blessoit également la majesté roïale & la sûreté publique, de lui déclarer qu'ils avoient résolu de s'assembler en plus grand nombre à Radom, où la nobles-

se de Lithuanie devoit se joindre à eux & de le prier de leur accorder un lieu dans Cracovie, où ils pûssent faire librement les exercices de leur religion, & d'indiquer au plûtôt une assemblée des états. Sigismond n'approuva point cette députation; il témoigna combien il étoit mécontent de ce que les Evangeliques s'étoient assemblez sans son ordre, & tout ce qu'il leur accorda, fut qu'il laissoit à chacun le libre exercice de sa religion, & qu'il leur permettoit de rétablir les maisons qu'on avoit abbatuës, & de s'y assembler.

AN. 1591.

On pensoit à Rome à l'élection d'un nouveau pape. Dans ce dessein les cardinaux, au nombre de cinquante-deux, entrerent dans le conclave le 10. de Janvier 1592. Le cardinal de Saint-Severin y avoit un parti considerable qui cherchoit à faire tomber le choix sur lui, & dès le lendemain 11. du même mois, on le vit éclater. Les cardinaux de la faction d'Espagne avec Madrucci à leur tête, & Montalte avec ses créatures, résolurent de faire dans le moment Saint-Severin pape par adoration. Ils allerent le prendre dans sa chambre au nombre de trente-trois, & l'aïant salué en cette qualité, ils le conduisirent dans la chapelle Pauline. Son élection auroit été confirmée, si le cardinal Ascagne Colonne, qui s'étoit aussi pressé d'entrer dans la chapelle, n'en fût sorti par le conseil de Sforce, malgré tous les efforts que firent les cardinaux Gaëtan & Matthei pour le retenir. Colonne se joignit au cardinal Sforce, & celui-ci protesta si hautement en présence de ses collégues de la violence de la faction opposée, qu'il se fit entendre de ceux même

AN. 1592.

CXV.
Entrée des cardinaux dans le conclave.

Ciaconius ut suprà.

CXVI.
Diverses brigues qui empêchent l'élection du cardinal de Saint-Severin.

Davila liv. 103. Spond. n. 1.

AN. 1592.

qui étoient hors le conclave. Il rejetta publiquement Saint-Severin comme un ſimoniaque, un furieux, & un homme intraitable; il menaça même, ſi l'élection ne ſe faiſoit dans régles ordinaires, d'oppoſer la force à la violence, & de faire couler le ſang depuis le dégré du conclave juſqu'à la baſilique de ſaint Pierre. Le cardinal Altemps & le cardinal Inigo d'Avalos, ſe joignirent à Sforce; & d'Avalos dit avec colere que Saint-Severin étoit un démon, qu'il lui avoit promis huit mille écus d'or, & le chapeau de cardinal pour ſon neveu, s'il vouloit lui donner ſon ſuffrage.

Cependant les cardinaux qui étoient dans la chapelle Pauline, étant déja au nombre de trente-cinq, pouvoient élire Saint-Severin par le ſcrutin, s'ils y euſſent penſé; mais ils étoient ſi étourdis de la ferme réſolution des autres qu'ils n'oſerent le tenter. Geſualdo, comme doïen dit à Saint-Severin qu'il falloit qu'il pardonnât à ceux qui ne le vouloient pas reconnoître, afin qu'on pût ménager un bon accommodement. Saint-Severin répondit qu'il les regardoit tous également comme ſes freres, & le pria de commencer l'adoration; mais Geſualdo lui dit qu'il ne falloit pas tant ſe preſſer, & qu'il étoit à propos d'attendre, pour donner à ceux du parti contraire le tems de revenir à eux. Dans le même tems il ſe mit à compter le nombre des cardinaux préſens, mais il n'en put jamais venir à bout, tant il regnoit parmi eux de trouble & de confuſion. Ce retardement de Geſualdo fit manquer la papauté à Saint Severin. Madrucci fit en vain ſes efforts pour gagner les oppoſans. On voulut faire fermer les

portes de la chapelle Pauline ; mais Sforce, Sfondrate, & Aquaviva déclarerent hautement qu'ils protestoient contre l'élection, parce que les portes devoient demeurer ouvertes suivant la coutume ; on les ouvrit donc aussi-tôt, & l'on entendit plusieurs voix, criant qu'on ne retenoit personne par force.

Les cardinaux Madrucci & Montalte tinrent conseil avec quelques autres pour déliberer s'ils pouvoient élire un pape avec les trente-cinq voix dont ils étoient les maîtres, il fut conclu qu'on ne pouvoit le faire par adoration, parce qu'il manquoit une voix, mais qu'ils étoient un nombre suffisant pour le scrutin ; & comme tout retardement pouvoit leur nuire, ils prierent le doïen de dire la messe du saint Esprit qui doit toujours préceder l'élection. Mais Gesualdo, qui interieurement étoit contraire à Saint-Severin, dit qu'il falloit auparavant faire demander à ceux qui étoient hors la chapelle, s'ils vouloient venir à l'adoration. Madrucci fut député avec le doïen pour leur en aller faire la proposition, & il fut résolu, que s'ils refusoient de venir, on célebreroit la messe sans eux Ces deux cardinaux s'étant rendus dans la chapelle de Sixte, prierent ceux qui y étoient assemblez, de se trouver au scrutin géneral qu'on alloit faire. Alors Altemps prenant la parole pour ceux de son parti, répondit, que puisque les autres avoient entrepris d'élire le pape malgré eux, & sans les solemnitez ordinaires, ils ne vouloient plus se trouver à l'élection, & qu'ils alloient de leur côté faire dire la messe dans la chapelle de Sixte, où ils étoient : de sorte

qu'on célébra ce jour-là deux messes dans le conclave.
AN. 1592. Il y eut aussi quelques contestations touchant les bulletins ; les cardinaux du parti de Saint-Severin soutenoient qu'on les devoit donner ouverts; mais enfin ils consentirent qu'on les donneroit cachetez, tant ils se croïoient assurez de l'élection.

Le cardinal de Saint-Severin, voïant qu'ils prénoient ce parti, protesta que le scrutin ne pourroit lui porter aucun préjudice, puisqu'il étoit déja canoniquement élû. Le doïen lui repliqua que tout le monde étoit porté à lui faire plaisir ; mais qu'il falloit agir avec douceur, & lui demanda encore s'il pardonnoit à ceux qui l'avoient offensé. Saint-Severin répondit qu'il le faisoit volontiers, & qu'il vouloit exprès prendre le nom de Clement pour montrer qu'il ne conserveroit aucun ressentiment contre ceux qui ne pensoient qu'à lui faire de la peine. Le scrutin se fit alors, & lorsqu'il fut achevé, Saint-Severin ne se trouva avoir que trente voix, en y comprenant l'*accessit* de Montalte & de Pinelli, qui voulurent donner publiquement leur voix, pour marquer leur droiture ; ainsi il eut cinq voix de moins qu'au commencement. Les cardinaux, après avoir demeuré sept heures dans la chapelle, allerent tous se reposer dans leurs cellules, quoiqu'ils fussent partagez de sentiment. Les ennemis de Saint-Severin en sortirent comme triomphans, croïant avoir remporté une grande victoire ; ses partisans étoient au contraire si confus, qu'ils n'osoient presque lever les yeux. Il seroit difficile d'exprimer la tristesse de Saint Severin. Il avoit deja été salué dans sa chambre en qualité de pape, les suffrages qu'on lui

AN. 1591.

avoit donné étoient suffisans pour rendre son élection canonique. Madrucci lui avoit déja recommandé les interêts de l'empereur & du roi d'Espagne, le cardinal de Sens ceux de la France, Radzivil ceux de la Pologne. Les autres cardinaux lui avoient demandé des graces, enfin il étoit allé à la chapelle avec un grand cortege, & il s'en retournoit seul à sa chambre.

Ses partisans n'abandonnerent pas néanmoins ses interêts, ils se flatterent de renoüer la partie, lorsque les cardinaux de Joyeuse & d'Autriche qu'on attendoit à toute heure, seroient entrez dans le conclave. Montalte essaya même de gagner Ascoli & Paleotta; mais il n'en put rien tirer. Madrucci de son côté travailloit aussi inutilement à ménager quelques voix avec le secours de la faction d'Espagne Les opposans agirent si efficacement, qu'ils regarderent l'exclusion comme assurée. Le cardinal de Joyeuse arriva dans ce tems-là; mais quelques sollicitations qu'emploïassent les deux partis auprès de lui, il voulut toujours être indifferent. Toutes ces brigues allerent jusqu'au 26. Janvier, auquel jour mourut le cardinal de la Roüere. Les amis de Saint-Severin n'esperant plus de le faire élire, se déclarerent pour Madrucci, & ils l'auroient infailliblement élevé sur le saint siége, si Montalte eut agi de bonne foi en sa faveur.

CXVII. Le cardinal Aldobrandin est élû.

De Thou hist. lib. 103. Ciacon. in vitis pontif. tom. 4.

Dans ces circonstances, l'on proposa le cardinal Aldobrandin, qui étoit géneralement estimé de tout le sacré collége. Ce fut Perretti qui en fit la proposition, dans le tems qu'on y pensoit le moins, & elle fut tellement goûtée que presque tous les

AN. 1592.

vocaux se réünirent en sa faveur, le 29. de Janvier, & le lendemain 30. il fut élû unanimement. On le conduisit à la chapelle Pauline revêtu des habits pontificaux, & après qu'il eut été adoré selon la coutume, on lui demanda son consentement. Il ne voulut point s'asseoir sur la chaire qu'on lui avoit préparé, qu'après s'être prosterné en terre pour prier Dieu de lui ôter la vie, si son élection ne devoit pas être avantageuse à l'église, & s'étant relevé, il déclara qu'il prenoit le nom de Clement VIII. Il embrassa tous les cardinaux avec beaucoup de tendresse & d'affection, & fut ensuite conduit à saint Pierre avec toutes les cérémonies ordinaires, & de là mené au Vatican. Il étoit âgé de cinquante-six ans. La céremonie de son sacre se fit le deux de Février par le cardinal Alphonse Gesualdo évêque d'Ostie, & huit jours après il prit les marques du souverain pontificat des mains du cardinal Sforce doïen des cardinaux diacres. Sa devise étoit composée de ses paroles du roi prophete. *Regardez-nous ô Dieu notre protecteur.* Il n'alla prendre possession l'église de saint Jean de Latran que le 4. d'Avril.

CXVIII. Il prend le nom de Clement VIII.

Oldoinus in addit. ad Ciacon. to. 4. p. 265.

Psal. 83. v. 9.

CXIX. Histoire de ce pape.

Ciaconius ut supra tom. 4. p. 251. & seq.

Clement VIII. qu'on nommoit avant son élection le cardinal Hyppolite Aldobrandin, étoit originaire de Florence, né à Fano sur les côtes de la mer Adriatique entre Pesaro & Senigaglia, d'une noble famille de ce païs: il étoit fils de Sylvestre, à qui Sixte V. avoit confié l'autorité dans Fano, sa mere se nommoit Lesa Deti. Il avoit eu un frere nommé Jean Aldobrandin aussi cardinal qui avoit succedé à saint Charles Borromée, dans la dignité de grand pénitencier. Hyppolite avoit commencé ses

ses études à Rome sous la protection d'Alexandre Farnese, & ensuite il étoit allé étudier le droit à Ferrare & à Boulogne sous le docteur Paleotta. De retour à Rome, il y passa par toutes les dignitez de la cour Romaine, & parvint à celle de cardinal à laquelle Sixte V. l'éleva en 1585. L'année suivante il succeda dans la charge de grand pénitencier au cardinal Buoncompagno. Sa légation de Pologne lui fit beaucoup d'honneur : il appaisa les troubles de ce roïaume divisé par l'élection de Sigismond prince de Suede, & de Maximilien archiduc d'Autriche, après la mort d'Etienne Bathori.

CXX.
Commencement de son pontificat.

Ciacon. & addit. Andr. Victorel.
In magno bullar. to. 2. part. 7. in bulla quæ incipit. speculatores.

Il emploïa les premiers jours après son couronnement à visiter les paroisses, les monasteres, & les autres lieux de pieté de la ville de Rome. Sa bulle pour indiquer ses visites est du 8. Juin. Il y proteste que dans cette action il vouloit faire ensorte que le clergé de Rome par une vie toute innocente & toute sainte, servît d'exemple à tous les peuples de l'univers. Quelques autres bulles avoient précedé. Par la premiere du 14. de Février, il approuva la constitution de Pie V. confirmée par Innocent IX. pour défendre l'alienation des villes, châteaux & autres lieux de l'église Romaine, & il expliqua de nouveau cette constitution par une autre du 26. Juillet. Dans le même mois de Février, par une autre bulle, il confirma celle de Sixte V. pour la conservation de l'argent qui étoit dans le château saint Ange, & pour augmenter même ce dépôt qui devoit être emploïé aux besoins de l'église & du saint siége. Le 19. Mars il publia encore une constitution pour révoquer certaines élections de juges-conservateurs

AN. 1592.

accordées par le saint siége Apostolique, qui n'auroient pas les qualitez requises, & il ordonna que ces élections seroient faites dans les conciles provinciaux, suivant la forme prescrite par le concile de Trente. Il accorda par une autre du 20. Novembre aux religieux de Notre-Dame de la Merci, pour la rédemption des captifs, la faculté de donner une bénediction & une absolution génerale dans les jours de sainte Catherine, des Cendres & le Jeudi Saint. Il fit aussi quelques autres réglemens à l'occsion des cens vendus par les corps & communautez de l'état ecclesiastique.

CXXI. Quelques bulles de ce pape pour le gouvernement de l'église.

In mago bullario tom. 3. pag. 6. & seq.

Il confirma par une bulle du 23. Mai, la défense faite par Grégoire XIII. aux religieux de l'ordre de saint Dominique, d'emploïer les brigues, faveurs & recommandations des personnes étrangéres, pour obtenir des dignitez & des emplois dans l'ordre. Le 23. Juin il adressa une exhortation, tant à ceux qui étoient élevez dans les séminaires du saint siége, qu'à tous ceux qui se préparoient à embrasser l'état ecclesiastique, pour les animer à l'étude, à la perséverance dans la foi Catholique, à la pratique des vertus chrétiennes, & à augmenter de jour en jour en ferveur & en pieté. Il regla aussi ce qui concernoit la conduite & la bonne administration des biens & revenus des communautez soumises au S. siége, & établit une congrégation de cardinaux pour connoître de leurs griefs & de leurs procès. La bulle est du 15. Août. Les cardinaux commis pour cette affaire, furent nommez le 30. d'Octobre. Le 17. du même mois d'Août, il confirma & expliqua par une bulle expresse, les constitutions aposto-

liques, & le décret du concile de Trente, contre ceux qui se battroient en duel, soit en public ou dans des lieux particuliers, qui y provoqueroient, qui porteroient le cartel de défi, & qui serviroient de seconds. Le 4. de Septembre, par une autre bulle, il exempta la congrégation des religieux Feüillans de la jurisdiction des abbez & superieurs de Cîteaux. Et pour favoriser les Dominiquains, il déclara par sa bulle du 25. Septembre, que ces religieux dans tous les actes & processions tant publiques que particulieres, auroient le pas avant tous les autres religieux mendians, & non mendians, & ne seroient précedez que des chanoines, des clercs séculiers & des anciens ordres de moines, s'il s'y en trouvoit, & défendit de les inquieter là-dessus.

AN. 1592.

Comme les moines de saint Basile formoient differentes communautez indépendantes les unes des autres, par une bulle du 29. d'Octobre, le même pape les réduisit à une seule congrégation sous la conduite d'un abbé, & leur prescrivit des réglemens pour la réception des novices. Il établit aussi une congrégation de cardinaux pour l'examen des graces & pardons qu'on devoit accorder aux bandits & malfaiteurs de l'état ecclesiastique, de même qu'à leurs complices, & à ceux qui les protegeoient. La bulle à cet effet est du 3. de Novembre. Dans une autre du 9. du même mois, il entre dans un grand détail des priviléges qu'il accorde aux conclavistes, c'est-à-dire, à ceux qui assistent aux conclaves, lors de l'élection d'un pape : il les absout de toutes censures, s'ils en ont encouruës : il leur donne la qualité de comtes du sacré Palais : il leur remet

AN. 1592.

tous les fruits qu'ils ont perçus, s'ils ſont bénéficiers, & dont ils auroient dû être privez, pour avoir négligé de réciter leur breviaire. Il réhabilite les bâtards & les rend habiles à poſſeder des offices ſéculiers. Il diſpenſe ceux qui n'auront des penſions que de cent ducats de porter l'habit eccleſiaſtique & la tonſure; & il ordonne que les lettres Apoſtoliques leur ſeroient expédiées gratis. Enfin par ſa bulle du 25 de Novembre, il établit dans Rome des prieres de quarante heures, alternativement dans chaque égliſe, & accorde beaucoup d'indulgences à tous ceux qui aſſiſteroient à ces prieres.



LIVRE CENT QUATRE-VINGTIE'ME.

AN. 1592.

I. La reine doüairiere sollicite à Rome pour y faire célébrer les obséques de Henri III.

Voyez les lettres du cardinal d'Ossat tom. 1. de l'édit. d'Hollande, pag. 51. & suiv.

DEPUIS la mort d'Henri III. la reine doüairiere sa veuve n'avoit cessé de demander à Rome auprès des souverains pontifes, l'honneur qu'on y accorde aux rois de France défunts, de célebrer leurs obséques dans la chapelle des papes. Comme la raison du refus de la cour de Rome étoit, que ce prince étoit mort excommunié, on avoit envoïé dès l'année 1590. un mémoire pour montrer qu'Henri n'avoit encouru aucune excommunication, tant parce que les constitutions canoniques en matiere de censures, n'entendent point y comprendre les rois, si cela n'est dit expressément, que parce qu'à l'égard du meurtre du cardinal de Guise, sa majesté, pour plus grande sûreté, & mettre sa conscience en repos, s'en étoit confessé, & en avoit reçû l'absolution par autorité Apostolique & en vertu d'un bref du saint Pere expedié à Rome le 20. Juillet 1587. & que de très sçavans théologiens & canonistes avoient jugé tant à Rome qu'en France, que cette absolution étoit suffisante. Mais ces raisons n'aïant fait aucune impression sur l'esprit du pape & des cardinaux, la reine doüairiere avoit adressé à Arnaud d'Ossat qui faisoit les affaires de France à Rome, un second mémoire le 14. d'Octobre 1590. pour poursuivre cette affaire, dans laquelle il ne réüssit pas mieux ni auprès de Sixte V. ni auprès de ses successeurs qui furent toujours constans dans leur refus.

AN. 1592.

II. Bref de Clement VIII. à la reine à ce sujet.

Lettre du cardinal d'Ossat, tom. 1. pag. 149.

Clement VIII. étant monté sur le siége de saint Pierre, d'Ossat renouvella ses poursuites; il s'emploïa vivement pour engager ce pontife à accorder cette faveur à une reine désolée de la mort tragique de son mari; mais tout ce que ce ministre put obtenir, fut que sa sainteté adresseroit un bref à la reine, pour lui faire esperer qu'avec le tems on pourroit la satisfaire. Ce bref est du 20. Juin 1592. & contenoit ces paroles: « Très-chere fille en Jesus-» Christ, salut & Apostolique bénediction. Nous » demandons très-ardemment à Dieu, qu'il nous » fasse la grace de pouvoir accomplir tout ce que » votre majesté nous écrit, que l'on espere de notre » pontificat. Car outre que nous connoissons & sen-» tons notre foiblesse, & que nous nous rencon-» trons en des tems malheureux, nous voïons en-» core les troubles augmenter tous les jours. Quant » à la France nous ne désirons rien tant, que de la » voir un jour paisible & florissante; & pour cet » effet, nous y apporterons tous nos soins & toute » notre application. Aussi voudrions-nous que vous » ne vous abandonniez pas si fort à la douleur que » vous cause le souvenir des choses passées, qui ne » se peuvent plus changer, & que par une réflexion » digne de votre prudence & de votre grand coura-» ge, vous considerassiez que comme rien n'échap-» pe à la providence divine, toutes les afflictions » qui nous arrivent, doivent être portées avec un » esprit de résignation & de patience. Pour ce qui » regarde la demande que vous nous faites avec » tant d'instance, nous ne sommes pas assez ins-» truits des causes du refus, ou, comme vous dites

» dans vôtre lettre, des longueurs des deux ou trois »derniers papes; vû qu'il ne nous ont rien communiqué de cette affaire. Nous nous en informerons » donc de ceux que nous sçavons en avoir eu pleine » connoissance. Cependant soïez bien assurée que » nous avons un extrême désir de gratifier votre » majesté en tout ce que nous croïronspouvoir faire selon le besoin des affaires, la dignité & réputation de ce saint siége, sans scandale & sans aliéner la volonté des princes Catholiques.

III.
On prévient le pape contre le roi Henri IV.

De Thou lib. 103. Spond. ad hunc ann. n. 4.

Mais il paroît que le pape dans les commencemens de son pontificat, n'étoit pas instruit des affaires de France, & que personne n'étant admis à lui faire entendre la verité, il se laissoit séduire par les Espagnols & les ligueurs. On lui représentoit les choses de telle maniere, qu'on croïoit à Rome que la religion Catholique étoit anéantie en France, si jamais Henri de Bourbon y étoit reconnu pour roi; qu'il ne falloit point se fier à sa conversion, & que le pape devoit détacher les Catholiques de son parti, ou les excommunier tous avec lui, s'ils perseveroient dans leur obéïssance.

IV.
Bref du pape pour ordonner l'élection d'un roi en France.

De Thou lib. 103.

Plein de ces fausses idées, Clement VIII. ne pensa qu'à éloigner ce prince de la succession à la couronne, & dans cette vûë il adressa un bref en forme de bulle au cardinal de Plaisance son légat, dans lequel, après avoir rappellé en peu de mots l'état où étoit le roïaume de France lorsqu'il se trouvoit dans sa splendeur; il dit qu'il failloit s'y appliquer à élire un roi qui fût vraïement pénetré de la verité de la religion Catholique, & à qui on feroit faire serment de la défendre. Qu'un prince qui ruinoit la foi Catholique,

AN. 1592.

fomentoit l'héresie, & ne travailloit qu'à exciter le trouble & la division parmi ses sujets, au lieu d'y établir la paix, n'étoit pas digne d'occuper le trône. Il marquoit ensuite qu'il viendroit volontiers en France comme avoient fait autrefois ses prédecesseurs, si ses occupations ne l'empêchoient de faire ce voïage; mais qu'il se déchargeoit du soin de cette grande affaire sur son légat dont on connoissoit, disoit-il, la prudence & la sagesse. Enfin il exhortoit fortement les princes, les prélats, les seigneurs & autres personnes attachées au roi, de ne plus favoriser les sectaires, ni de prendre leur défense : d'abandonner au contraire leur parti, de se séparer de ceux avec qui il ne pouvoit y avoir de veritable union, & de concourir avec les autres Catholiques, autant qu'il seroit en eux, à l'élection d'un roi, qui pût, après avoir assuré la religion & rétabli la paix, réprimer les efforts des héretiques, encourager les Catholiques, & faire regner l'union & la tranquillité dans le cœur de tous les orthodoxes.

V.
Ce bref est enregistré au parlement de Paris.

Mem. de l'Etoile, to. 2. p. 80.

Ce bref fut long-tems sans être enregistré au Parlement de Paris, parce que le cardinal Henri Gaëtan étant retourné en Italie, & aïant chargé de sa légation Philippe de Sega, cardinal évêque de Plaisance, en attendant que le pape y eût pourvû; le parlement de la ligue refusoit la verification des lettres, sur ce qu'un délegué ne pouvoit pas déleguer, & que les seize ne le reconnoissoient que comme un agent; mais dans la suite Sega aïant été reconnu légat, le bref du pape fut enregistré le mardi 27. d'Octobre.

Dès que le parlement établi Châlons eut été informé

formé de cet enregiſtrement, le procureur général en interjetta appel ; & le parlement ſéant en cette ville donna à ſa réquiſition un décret d'ajournement perſonnel contre Philippe Sega. Voici les termes de l'arrêt rendu le 18. Novembre de cette année. » Sur ce que le procureur général a remontré à la » cour, que les rébelles & ſéditieux, pour exécu- » ter les mauvais & malheureux deſſeins qu'ils ont » depuis ſi long-tems projettez, pour uſurper la cou- » ronne ſur ſes légitimes ſucceſſeurs, non contens » d'avoir rempli le roïaume de meurtres & de bri- » gandages, & y avoir introduit l'Eſpagnol le plus » cruel & le plus pernicieux ennemi de la France, » voïant que les habitans des villes rébelles, comme » revenant à eux d'une profonde léthargie, com- » mençoient à reprendre la voïe de l'obéïſſance à la- » quelle Dieu & la raiſon les obligent ; pour anéantir » ces heureuſes diſpoſitions, & jetter ce roïaume en » de plus grands troubles & diviſions qu'auparavant, » ils ſe diſpoſent à l'élection d'un roi ; & pour y don- » ner quelque couleur, ils ont fait publier certain » écrit en forme de bulle portant pouvoir & mande- » ment au cardinal de Plaiſance, d'aſſiſter & d'auto- » riſer ladite prétenduë élection ; en quoi ces ſédi- » tieux découvrent ce qu'ils ont tenu juſqu'ici caché, & » qu'ils ne ſe ſont ſervis du prétexte de réligion que » pour couvrir leurs damnables & malheureuſes en- « trepriſes & conjurations ; choſe que tout bon Fran- » çois & Catholique doit déteſter & abhorrer, com- » me contraire à la parole de Dieu, aux ſaints con- » ciles & libertez de l'égliſe Gallicane, & qui dé-

AN. 1592.

VI.
Arrêt du parlement de Châlons contre le légat & l'enregiſtrement du bref.

De Thou lib. 103.
Mem. de l'Etoile, to. 2. *p.* 86.

AN. 1592.

» truit la loi fondamentale du roïaume touchant la » succession légitime de nos rois.

» La cour enterinant la requête faite par le pro» cureur géneral du roi, l'a reçu & le reçoit appel» lant comme d'abus de l'octroi & impétration de » la bulle, & du pouvoir qui y est contenu, publi» cation, exécution d'icelle, & de tout ce qui s'est » ensuivi; l'a tenu & tient pour bien relevée; or» donne que Philippe du titre de saint Onuphre car» dinal de Plaisance, sera assigné en icelle, pour dé» fendre audit appel, se rendront les exploits faits » en cette ville de Châlons à cri public; & cepen» dant ladite cour exhorte tous les prélats, évêques, » & autres, de quelque qualité & condition qu'ils » soient, de ne se point laisser gagner aux poisons » & ensorcellemens de tels rébelles; mais de de» meurer dans le devoir de bons sujets & naturels » François, & conserver toûjours l'affection qu'ils » doivent à leur roi. Fait très-expresses inhibitions » de retenir ladite bulle chez soi, ni de se transpor» ter dans les villes & lieux qui pourroient être assi» gnez pour ladite prétenduë élection. Ordonne que » le lieu où ladite déliberation aura été prise, en» semble la ville où ladite assemblée se fera, seront » rasez de fond en comble, sans esperance de pou» voir être réédifiez, pour perpétuelle memoire à » la posterité de leur perfidie, trahison & infidélité. » Donné &c. »

VII. Cet arrêt est brûlé à Paris en présence du duc de Maienne.

Le 22. Decembre, on fit lecture au parlement de Paris d'un arrêt dressé par le président le Maître contre celui de Châlons; elle fut faite par le pré-

AN. 1592.

De Thou lib. 103. Mem. de l'Etoile tom 2. p. 92.

ſident de Nully, après que l'avocat du roi, nommé d'Orleans, un des penſionnaires des Eſpagnols, eut parlé. Le duc de Maïenne étoit préſent au plaidoïer de cet avocat, qui ſe répandit en beaucoup d'invectives contre le roi & les conſeillers de Châlons, & ſur la néceſſité de continuer la guerre. L'arrêt rendu à Châlons fut laceré le même jour en pleine audience; & le lendemain matin il fut mis entre les mains de l'exécuteur de la haute juſtice, qui le brûla publiquement aux pieds des grands dégrez du palais.

VIII. Le roi veut ſe réconcilier avec le pape, & emploie le ſenat de Veniſe.

Davila hiſt. des guerres civiles, lib. 13.

Pendant ce tems là, le roi cherchoit les moïens de ſe réconcilier avec le ſaint ſiége, & de mettre le nouveau pape dans ſes interêts. Comme il comptoit beaucoup ſur la république de Veniſe & ſur le grand duc de Toſcane, il s'aboucha à Vernon avec Jean Mocenigo ambaſſadeur de la république, & lui dit, qu'aïant deſſein de s'ouvrir avec le pape ſur l'état de ſes affaires, il eût ſouhaité que le ſénat, qu'il ſçavoit être dans une parfaite intelligence avec le ſaint ſiége, voulût ſéconder ſes intentions, qui lui paroiſſoient juſtes. Qu'il avoit réſolu d'envoïer auprès du pape le cardinal de Gondi, dont la prudence & la droiture étoient connuës, & de lui donner pour adjoint le marquis de Piſani, au nom de la nobleſſe Catholique, afin de travailler à la paix, & de ménager ſa réconciliation avec le ſaint ſiége; mais que cette affaire étant très-difficile à l'égard de Rome, à cauſe de l'exceſſive puiſſance des Eſpagnols, il étoit perſuadé que le conſeil & le crédit de la république lui ſeroit d'une grande utilité dans une négotiation de cette importance.

AN. 1592.

L'ambassadeur promit tout au roi de la part du sénat, & là-dessus le départ de Gondi fut résolu.

IX. Edit touchant les bénéfices du roïaume ; prétentions de l'archevêque de Bourges.

Davila liv. 13.

Les Catholiques apprirent avec joïe ces bonnes dispositions du roi, qui se rendit encore ses sujets plus favorables, par l'édit qu'il donna en même-tems, touchant les bénefices du roïaume. Les parlemens de Tours & de Châlons avoient ordonné que pour les provisions, on n'iroit plus à Rome, & les prélats avoient consenti qu'on les tînt de la faveur du roi ; d'où il arrivoit que les bénefices venant à vacquer, on les donnoit indifferemment à toutes sortes de personnes, comme une récompense. Quant à l'administration des biens de l'église, elle étoit donnée par le grand conseil à un prêtre du diocése dans lequel étoit situé le bénefice, sous le titre d'œconome spirituel ; ce que plusieurs regardoient comme contraire aux saints canons, scandaleux, nuisible au salut des peuples, & fort approchant de la conduite des Calvinistes. Cet usage étant ainsi établi, Renaud de Beaune archevêque de Bourges, prélat récommandable par son érudition, se persuada que portant déja le titre de primat des Gaules, il lui seroit aisé d'obtenir, que la collation des bénefices du roïaume lui fût dévoluë, & que par-là il joüiroit dans toute la France, des mêmes privileges que le pape dans l'église universelle. En un mot son but tendoit à se faire déclarer patriarche en France, sous prétexte de réformer les abus introdüits dans la collation des bénefices.

Le cardinal de Bourbon & d'autres seigneurs Catholiques, firent voir que ce projet de l'archevêque de Bourges, étoit un vrai moïen pour aliener

la France du saint siége, introduire un schisme, & se priver pour jamais de toute esperance d'accommodement. Ils ajouterent qu'ils ne le souffriroient point, & que si malgré eux on adheroit aux prétentions du prélat, ils sçavoient quel étoit leur devoir en pareille occasion. Sur ces plaintes, le roi déclara qu'il n'empêcheroit jamais qu'on ne rendît au saint siége l'obéïssance qui lui étoit dûë ; & que si pour obvier à un mal, & empêcher que le roïaume ne devînt la proïe des Italiens, l'on avoit défendu le transport d'argent à Rome, cela n'avoit été que par provision, en attendant que cette cour cessât de s'opposer aux droits du légitime successeur de la couronne. Qu'au reste, loin de vouloir rien innover, il étoit résolu de maintenir les choses spirituelles, la religion & les privileges de l'église Gallicane, dans l'état auquel il les avoit trouvez à son avénement à la couronne. En conséquence, il ordonna entr'autres choses, que les nominations qu'il comptoit faire, trois mois après la publication de son édit, aux évêchez, abbaïes & autres bénefices électifs qui viendroient à vacquer par résignation, par mort ou pour crime de rébellion, seroient confirmées par le métropolitain, & que cette confirmation tiendroit lieu des bulles du pape. Que dans le tems prescrit, le métropolitain sacreroit avec ses suffragans celui que le roi auroit nommé à un évêché, s'il avoit les qualitez requises pour être élevé à l'épiscopat. Qu'à l'égard des abbaïes & autres bénefices de la nomination du roi, les évêques dans les diocèses desquels ces bénefices seroient situez, en expédieroient les bulles, ou l'archevêque à leur refus. Que pour les bénefices

An. 1592.

AN. 1592.

dont la collation appartenoit à d'autres qu'au roi; les archevêques, évêques, chapitres, abbez & autres, conserveroient leurs droits. Que la résignation faite en faveur, même avec pension, seroit reçûë par les ordinaires, avec les clauses & conditions qui sont d'usage en cour de Rome. Par le même réglement il annulla toutes les concessions faites par les prélats, abbez & chapitres engagez dans la ligue depuis la publication des édits renous par Henri III. & fit défenses aux juges d'avoir égard à ces concessions, & à tous ses sujets de s'en servir, voulant que tous se conforment aux presens reglemens, sur peine d'être punis comme perturbateurs du repos public.

Henri IV. laissa cependant la liberté, même aux rebelles qui auroient droit de nommer à des cures, de disposer de ces bénefices; mais il se réserva le droit de conferer les autres bénefices de leur nomination, à des sujets capables, à condition que ceux qu'il nommeroit, obtiendroient des ordinaires la confirmation de cette nomination Il prétendoit conséquemment donner aux évêques, chacun dans son diocése, le pouvoir d'accorder les mêmes dispenses que le pape, avec cette clause, que ces pouvoirs seroient confirmez par les cours souveraines. Il enjoignit aux ordinaires de dresser des procès verbaux de ces actes, & d'en faire délivrer copie aux pourvûs, un mois après que ceux-ci auroient prêté serment, sans lequel, tout ce qu'on leur auroit accordé, seroit nul. Par le même réglement ii étoit dit que tout étranger, quoiqu'habitant du roïaume, ne pourroit y posseder aucun bénefice sans

l'agrément du roi, & que toute nomination faite au contraire seroit nulle. Enfin Henri aïant égard aux réprésentations de quelque prélats qui lui étant demeurez fideles, avoient été chassez de leurs diocéses par les rebelles, & qui avoient lieu de craindre qu'on ne troublat ceux qu'eux ou leurs grands vicaires avoient pourvûs de bénefices pendant ces troubles, parce qu'ils n'étoient pas alors dans l'exercice de leur jurisdiction ordinaire; il déclara & confirma de son autorité roïale, comme bon & valable, tout ce qu'ils avoient fait dans le tems qu'ils désignoient. Mais ces differens réglemens furent la plûpart inutiles dans l'exécution: nous ne voïons point que ni quelque métropolitain ait sacré des évêques, ni que ceux-ci aïent donné des bulles pour les abbaïes.

AN. 1592.

X. Départ du Cardinal de Gondi & du marquis de Pisani pour Rome.

De Thou lib. 103. Davila liv. 12. Mem. de l'Etoile, tom. 2. p. 98.

Quoiqu'une partie de ces réglemens ne dût pas plaire à Rome, Henri ne laissa pas de chercher les moïens d'en obtenir sa réconciliation avec l'église. Dans cette vûë, son dessein étant d'engager la république de Venise & le grand duc de Toscane à être les médiateurs de cette affaire, il députa à Rome le cardinal de Gondi & le marquis de Pisani, qu'il avoit déja désignez depuis quelque tems pour cette négociation. Ces deputez partirent au mois d'Octobre. Dès qu'ils furent arrivez dans le païs des Grisons, le marquis s'arrêta à Desenzano, place sur le lac de Garde, appartenante à la république de Venise, & le cardinal prit la route de Florence, pour faire ensorte que le grand duc lui ménageât la faveur de quelques cardinaux qui paroissoient disposez à tra-

AN. 1592.

verser la négociation ; mais l'édit de Châlons contre le bref du pape & le légat, y étoit le plus grand obstacle ; & la cour de Rome regardant cette action comme une injure qu'on lui avoit faite, ne cessoit de faire entendre au pape qu'il devoit se défier des démarches & des protestations de Henri.

XI. Le pape fait défendre au cardinal de Gondi de se rendre à Rome.

De Thou lib. 103. *Davila liv.* 12. *Mem. de l'Etoile, to.* 2. *p.* 98.

Clement VIII. ne fit que trop connoître combien ces discours lui faisoient impression. Sous prétexte de prendre du tems pour examiner si la conversion du roi étoit sincere, il écrivit à son légat en France, d'avertir de sa part le cardinal de Gondi de ne point partir ; mais comme cet avis venoit trod tard, & que le cardinal avoit déja passé les Alpes ; le pape lui envoïa son prédicateur, le pere Alexandre Franceschini Dominiquain, avec ordre de lui défendre de passer outre, & d'entrer sur les terres de l'état ecclesiastique. Franceschini eut aussi ordre de dire au cardinal que le pape ne vouloit ni le voir ni l'entendre, parce qu'en se déclarant pour le roi de Navarre héretique, relaps & excommunié par le saint siége, il ne s'étoit point conduit ni en bon chrétien, ni en vrai cardinal. Franceschini ajoûta, toûjours au nom du pape, qu'aucun de ceux qu'on avoit envoïés de Rome en France, n'avoit été content de lui, parce qu'il ne s'étoit étudié qu'à pallier les maux de la religion, pour mettre plus aisément la couronne sur la tête d'un héretique. Qu'il avoit eu des conferences avec ce prince & passé par les villes qui lui étoient soumises ; & qu'il s'étoit vanté sur sa route, qu'il alloit à Rome pour recevoir son absolution. Qu'enfin le pape étoit dans la résolution de répandre tout son sang, plûtôt

plûtôt que de voir le Navarrois monter sur le trône. La même défense fut signifiée avec les mêmes raisons au marquis de Pisani.

AN. 1592.

XII. Raisons du cardinal de Gondi pour sa justification.

DeThou liv. 103. Davila liv. 13.

Le cardinal reçut ces ordres dans une maison du grand duc près de Florence. Mais sans en témoigner aucune surprise, il envoïa son sécretaire à Rome avec le Dominicain, pour se justifier des crimes dont on l'accusoit. Il fit donc représenter au pape, qu'aïant été requis de signer la ligue, il l'avoit refusé, parce que la connoissance qu'il avoit des affaires de France, lui avoit fait sentir que cette union n'avoit pas pour principe un vrai zéle & un sincere attachement à la religion, mais qu'il n'étoit qu'un prétexte pour flater l'ambition des grands; que ceux-ci avoient amené les choses au point, que si sa sainteté ne se hâtoit d'y apporter le remede, il ne seroit plus tems de le faire, lorsqu'elle en sentiroit toute la nécessité. Que comme ecclesiastique, il n'avoit pas crû devoir se prêter à leur fureur, ni se rendre le ministre des passions des autres. Qu'il s'en étoit excusé auprès du pape Sixte V. qui aïant connu la verité avoit pris ses intentions en bonne part. Qu'au reste si durant le siége de Paris, il lui étoit arrivé de communiquer avec le roi de Navarre pour délivrer la ville de l'extrême misere où elle se trouvoit réduite par la famine, il l'avoit fait avec le consentement du légat Apostolique. Que pour semblable raison, il avoit traité en personne avec le roi, pour ne pas s'exposer au péril d'être arrêté prisonnier dans son voïage, & réduit à s'aboucher avec lui par force, au préjudice de son honneur & de sa dignité. Qu'il étoit vrai que sur les frontieres de Lorraine il

AN. 1595. avoit reçû un ordre du légat de ne point aller à Rome, s'il vouloit y traiter en faveur des héretiques & du roi de Navarre; mais que son dessein n'étant pas tel, il avoit cru pouvoir continuer son voïage.

Il ajoutoit qu'il étoit surpris que sa sainteté lui refusât d'aller se prosterner à ses pieds, pour lui rendre l'obéïssance qu'il lui devoit. Que si elle le trouvoit coupable, elle avoit tout pouvoir, non-seulement de le reprendre, mais encore de le punir. Qu'il étoit prêt de lui rendre un compte exact & sincere de toutes ses actions, afin de lui imposer la peine qu'il méritoit, s'il étoit criminel. Que son unique intention en allant à Rome, étoit de l'instruire de vive voix du pitoïable état de la France qu'on lui dissimuloit. Qu'en qualité d'évêque de la capitale du roïaume, & de cardinal, il osoit bien lui donner avis que plus de quarante évêchez étoient sans pasteurs, que leurs revenus étoient en la disposition de femmes, de courtisans, d'officiers & d'autres personnes entierement éloignez de la profession ecclesiastique, pendant que les ames étoient sans guides comme des brebis égarées. Qu'il se croïoit obligé de lui représenter que les curez & les prêtres abandonnoient leurs fonctions pour prendre les armes, & tremper leurs mains dans le sang; qu'il étoit à craindre qu'un si beau roïaume ne devînt schismatique, si l'on n'y mettoit ordre. Que tous ces avis ne partoient que d'un cœur vraiment catholique & chrétien, bien loin de venir d'un héretique, ou d'un fauteur d'héresie. Que quand il plairoit à sa sainteté de l'entendre touchant les malheurs & les divisions de la France, il ne doutoit

point qu'elle n'en fût touchée. Qu'enfin si on lui imposoit silence, il se tairoit, content d'avoir mis là-dessus sa conscience en repos, ce qui étoit la seule chose qu'il eût en vûë.

XIII. Le pape touché de ses raisons lui permet de venir à Rome.

De Thou lib. 103. Davila liv. 13.

Ces raisons exposées avec fermeté firent impression sur l'esprit du pape, qui, aïant appris de l'ambassadeur de Venise plusieurs particularitez qu'il ignoroit auparavant, se confirma dans la pensée qu'il falloit se conduire avec beaucoup de ménagement dans cette affaire, & pour l'honneur même du saint siége, travailler à la réconciliation du roi de Navarre. Il permit donc au cardinal de Gondi de venir à Rome, à condition qu'il ne favoriseroit ni les héretiques, ni leurs fauteurs, & qu'il satisferoit avant toutes choses au décret de Gregoire XIV. en faveur de la ligue, auquel on l'accusoit de ne s'être pas conformé. En même-tems il envoïa au cardinal légat, Jerôme Agucchio protonotaire Apostolique, pour lui faire connoître ses volontez. Les instructions dont il chargea cet envoïé, portoient ordre au légat de se conduire avec beaucoup d'adresse & de prudence, pour ne point effaroucher les esprits, d'empêcher que rien ne se fit avec violence dans l'assemblée des états, & d'y laisser joüir d'une liberté entiere dans les suffrages; de ne point souffrir qu'on élût un roi turbulent, & qui ne pensât qu'à rallumer la guerre au lieu de l'éteindre & de l'assoupir, d'arrêter les injures & les offenses, & parmi tous les expediens, choisir celui qui, par les voïes les plus faciles, les plus sûres, & qui sentiroient le moins la nouveauté, seroit capable de procurer la paix; de ne se point montrer trop scru-

XIV. Instructions secrettes que le pape envoie à son legat en France.

Davila liv. 13.

AN. 1592.

puleux, mais de ceder au tems & à l'état des choſes dans ce qui pourroit ſe faire équitablement; d'aſſurer d'abord la religion, & de préferer ſes interêts à tout autre motif, qui ne tendroit pas à ſa conſervation & à ſon avancement. Enfin de ſe perſuader que cette affaire étoit d'une ſi grande importance, qu'on ne pouvoit ni la peſer ni l'examiner aſſez mûrement, pour ſe mettre en garde contre les réſolutions trop précipitées, & les conſeils apparens & ſpécieux, qui n'auroient pas pour but le ſalut des ames & le ſervice de Dieu. Le pape ſe confiant en la prudence de ſon légat, crut que ces avis étoient ſuffiſans, & qu'en les ſuivant avec exactitude, il ſeroit poſſible de tout terminer à l'avantage de la religion & du roïaume.

XV. Le légat ſe livre aux Eſpagnols.

Davila liv. 13.

Mais il penſoit trop favorablement de ſon légat. Ce cardinal livré aux Eſpagnols, & comptant par leur moïen de parvenir lui-même un jour au ſouverain pontificat, n'eut aucun égard à ces inſtructions du pape. Loin de répondre à ſes bonnes intentions, il emploïa tous ſes ſoins pour faire réüſſir les entrepriſes des Eſpagnols; & ſa conduite fut telle qu'elle augmenta les diviſions & les déſordres, au lieu de procurer l'ordre & la paix qu'on lui avoit recommandez.

XVI. Arrêt du parlement de Roüen contre Henri IV.

De Thou lib. 102. Mem. de l'Etoile, tom. 2. p. 67.

Dès le 7. Janvier de cette année, le parlement de Normandie rendit un ſévere arrêt contre Henri IV. où il diſoit entr'autres choſes, que la cour avoit fait & faiſoit expreſſes défenſes à toutes perſonnes de quelqu'état, dignité & condition qu'elles fuſſent, de favoriſer en aucune maniere le parti de Henri de Bourbon, & qu'elle avoit ordonné & ordonnoit

de l'abandonner, ſur peine d'être pendu. Le même arrêt ordonnoit que permiſſion ſeroit accordée au procureur général d'informer contre les fauteurs dudit Henri; & que dans les places publiques & aux principaux carrefours de la ville, ſeroient plantées des potences pour y pendre ceux qui ſeroient aſſez malheureux que d'attenter contre leur patrie. Qu'à l'égard de ceux qui découvriroient les trahiſons, la cour entendoit qu'on leur pardonnât s'ils étoient complices, & de plus qu'on leur païât la ſomme de deux mille écus à prendre ſur l'Hôtel de Ville. Que le ſerment de l'union fait le 12. Janvier 1589 & confirmé par pluſieurs arrêts, ſeroit renouvellé de mois en mois dans l'aſſemblée générale, qui, pour cet effet, ſe tiendroit en l'abbaïe de ſaint Oüen. Il enjoignoit aux habitans de l'obſerver inviolablement, ſur peine de la vie, ſans aucune eſperance de pardon, & d'obéïr au ſieur de Villars; lieutenant du gouvernement, en tout ce qu'il commanderoit pour la conſervation de l'état, auſſi ſur peine de la vie. Cet arrêt fut rendu à la pourſuite du même Villars de Brancas, de la maiſon d'Oiſe en Provence, qui étoit fort attaché au duc de Guiſe, & qui vouloit ſe rendre maître abſolu de Roüen. AN. 1592.

Le roi continuoit cependant le ſiége de cette ville, mais il y ſouffrit des pertes conſiderables, & dans une action qui ſe paſſa à Aumale il fut bleſſé, ce qui joint à la vigoureuſe réſiſtance de ceux qui défendoient la place, l'obligea à en lever le ſiége, & à ſe retirer au Pont-de-l'Arche. Peu après il reprit Caudebec, dont ſes ennemis s'étoient empa-

AN. 1592

rez, & passant ensuite en Picardie, & de-là en Champagne, il assiégea & prit Epernay qu'on avoit livré aux ligueurs.

XVII.
Mémoire présenté par les seize au duc de Maïenne

Davila hist. de France, tom. 7. p. 155. & suiv.

Dans le tems que le roi faisoit ces conquêtes, les seize présenterent au duc de Maïenne un mémoire daté du premier Decembre. Il contenoit plusieurs demandes, entr'autres : Que le serment de l'union fût renouvellé entre les mains du légat, & qu'on punît ceux qui refuseroient de jurer : Qu'on fit un édit pour défendre de parler de paix avec le roi de Navarre : Qu'on rappellât les Catholiques zélez qu'on avoit bannis, & qu'on défendît au parlement d'en connoître : Qu'il y eût des prédicateurs & confesseurs dans les armées : Que les bénefices fussent distribuez selon les décrets du saint concile de Trente : Qu'on tînt au plûtôt l'assemblée des états pour l'élection d'un roi Catholique : Qu'on sécourût la ville de Paris en augmentant les garnisons étrangeres : Qu'on exclût du parlement les partisans du roi, & qu'on cassât tous les officiers qui le reconnoissoient : Enfin qu'on fit justice de ceux qui avoient député au roi pour rétablir le commerce entre les deux partis. Mais le duc de Maïenne pénétrant le dessein des seize, qui en composant ce mémoire, n'avoient eu pour objet que de favoriser les entreprises des Espagnols, ne voulut point les écouter, ou ne leur accorda du moins qu'un très-petit nombre de leurs demandes.

XVIII.
Siége de Villemur par le duc de Joïeuse.

De Thou lib. 103.
Davila liv. 13.

Tout sembloit conspirer à faire perdre à la ligue son autorité ; le duc de Joïeuse, qui étoit à la tête du parti dans le Languedoc & la Guienne, avoit mis le siége devant Villemur, place forte assez près

de Montauban, dans le dessein de ravager tout le païs aussi-tôt qu'il l'auroit prise, & d'aller ensuite à Montauban, dont les Calvinistes depuis plusieurs années faisoient leur place d'armes. Mais le duc d'Epernon étant venu au secours de Villemur, Joyeuse qui se sentoit trop foible, leva le siége, & se retira dans les places de son parti, en attendant qu'il pût assiéger de nouveau cette place, après la retraite d'Epernon. En effet il vint en former une seconde fois le siége qui lui fut encore plus funeste que le premier; car après avoir soutenu avec beaucoup de vigueur l'attaque des Roïalistes, qui étoient venus le forcer dans son camp, ce géneral fut emporté par son cheval dans la riviere, où il se noïa.

AN. 1592.

Il se nommoit Antoine Scipion, & il étoit chevalier de Malthe, & grand prieur de Toulouse. Des deux freres qui lui restoient, l'un étoit François de Joyeuse, cardinal, archevêque de Toulouse, & ensuite de Roüen; l'autre étoit Henri comte de Bouchage, qui en 1584. s'étoit fait Capucin, vingt-six jours après la mort de sa femme, & avoit fait profession sous le nom du pere Ange. Mais les Toulousains aïant choisi le cardinal de Joyeuse pour être leur gouverneur; & celui-ci aïant refusé cette place, les seigneurs attachez à sa maison, l'engagerent à demander une dispense des vœux de son frere, dans le dessein de lui faire prendre la conduite de l'armée. Le pere Ange informé de cette résolution, s'y opposa, & représenta qu'il ne lui étoit pas permis de quitter l'état dans lequel

XIX.
Le pere Ange de Joieuse quitte l'habit de Capucin, & se met à la tête des troupes de la ligue.

De Thou hist. lib. 193.
Vie du Pere Ange par M. Descalieres.

AN. 1592.

il avoit fait profession. On loüa son zele, mais les évêques & les théologiens que l'on assembla, déciderent qu'il pouvoit non-seulement quitter le cloître & l'habit de Capucin pour commander l'armée, mais même qu'il y étoit obligé sur peine de péché mortel, parce qu'il s'agissoit de la défense de la religion.

Ainsi par le crédit du cardinal de Joïeuse son frere, il obtint du pape les dispenses demandées, & aussi-tôt les principaux de la noblesse du Languedoc s'étant rendus en foule au convent des Capucins, l'obligerent à venir avec eux au palais archiépiscopal où logeoit le cardinal; là on lui fit quitter l'habit de Capucin, & prendre un habit de deüil pour la mort de son frere, & il assista ainsi à la messe en présence de tout le peuple, qui applaudit beaucoup à cette métamorphose. On députa vers lui pour le prier de venir au parlement, où s'étant rendu, on l'engagea à partager le gouvernement avec le cardinal qui se chargea des affaires de la ville, pendant que le pere Ange devenu de nouveau le comte de Bouchage, se mit à la tête des troupes pour soutenir le parti de la ligue, sous prétexte de conserver la religion Catholique dans cette province, dont il eut ensuite le gouvernement, & il fut un des plus zélez partisans de la prétenduë sainte union.

XX. Commencement de saint François de Sales.

Marsollier vie de saint François de Sales.

Quoique l'héresie de Calvin résidât à Genêve, & qu'elle y parût triomphante depuis plusieurs années, Dieu ne laissoit pas de susciter de tems en tems des hommes zélez pour la combattre, & pour faire

faire rentrer dans l'église quelques uns de ses sectateurs. François de Sales qui gouverna le diocése de Genéve en qualité d'évêque, fut de ce nombre, & l'on peut marquer cette année 1592. comme l'époque des célebres & salutaires missions qu'il fit dans le Chablais & dans le païs de Gex, où il convertit un nombre presque infini d'héretiques. Il étoit né dans le château de Sales, diocése de Genéve, d'un pere qui en étoit seigneur, le vingt-uniéme d'Août 1567. Après avoir fait une partie de ses études dans le collége d'Annecy en Savoye, se sentant porté à l'état ecclesiastique, il reçut la tonsure, & vint quelques années après à Paris, apprendre les langues sous Genebrard, & la philosophie & la théologie chez les Jesuites, où Maldonat fut son professeur. De retour en Savoye, son pere l'envoïa à Padouë où il étudia le droit sous le célebre Pancirole, & il y prit le dégré de docteur. De cette ville il alla à Rome visiter les tombeaux des saints apôtres, & son pere l'aïant rappellé dans sa patrie, le fit recevoir avocat au sénat de Chamberi. Mais son inclination pour l'église le porta à renoncer peu après à cette profession; il prit l'habit ecclesiastique, & fut pourvû de la prévôté de l'église de Genéve, à Annecy, où il reçut les ordres sacrez.

AN. 1592.

Baillet vie des Saints au 29. de Janvier.

Il n'étoit encore que diacre, lorsque son évêque Claude de Granier qui l'aimoit tendrement, & qui lui prédit dès-lors qu'il seroit son successeur, le chargea de la prédication de la parole de Dieu dans tout son diocése. Il obéit, & jamais prédicateur ne travailla avec de plus prompts & de plus mer-

AN. 1592.

XXI.
Grand succès de sa mission pour convertir les hérétiques.

Marsollier loco suprà cit.
Baillet vie des Saints tom. 1.

veilleux succès. A peine eut-il prêché dans Thonon ville du Chablais, que plus de six cens personnes ouvrirent les yeux, & renoncerent à l'erreur qui les aveugloit. Il alloit assidûëment par les villages instruire les pauvres gens de la campagne, au salut desquels il s'appliquoit avec un soin très-particulier; & sans s'effraïer ni des dangers ausquels il exposoit souvent sa vie, ni des fatigues qu'il avoit à essuïer dans un travail qui pouvoit épuiser les forces d'une compagnie entiere de missionnaires, ni des insultes qu'il éprouvoit de la part des héretiques qui le traitoient de magicien & de sorcier, & qui plusieurs fois attenterent à sa vie; sa douceur, sa perséverance & ses exemples gagnerent les plus endurcis. Si l'on en croit les historiens de sa vie, il gagna à l'église plus de soixante-dix mille héretiques, depuis 1592. jusqu'en 1602. qu'il fut évêque de Genéve.

XXII.
Troubles en Allemagne au sujet de l'évêché de Strasbourg.

De Thou hist. liv. 104.
Voyez les lettres du card. d'Ossat. tom. 1. lettre 34. pag. 489.

Il y eut dans cette année de grands troubles en Allemagne, à l'occasion de la mort du comte de Manderscheyt évêque de Strasbourg, arrivée à Saverne le 2. de Mai; ce prélat étant dans un âge fort avancé. On disputa d'abord sur le lieu où l'on feroit l'élection de son successeur. Les Protestans vouloient que ce fût à Strasbourg, & les Catholiques à Saverne. Comme cette dispute s'échauffoit, l'empereur écrivit qu'il envoïeroit des commissaires pour prendre soin de l'évêché, & manda au sénat de ne point soutenir les chanoines qui troubloient la paix; mais cet ordre n'empêcha pas les Protestans qui étoient les plus forts, de s'assembler le 30. de Mai, & de proceder à l'élection, après avoir fait sçavoir aux

Catholiques leurs résolutions. Le docteur Jean Pappus fit d'abord un discours pour exhorter les chanoines à choisir un sujet qui fût attaché à la saine doctrine contenuë dans les saintes écritures, les trois premiers symboles & les quatre conciles géneraux, conformément à la confession d'Ausbourg, & parcourut toutes les qualitez que l'apôtre saint Paul écrivant à son disciple Timothée, demande dans un évvêque. Après ce discours, & les prieres ordinaires suivant l'usage des Protestans, on fit l'élection, & le choix tomba sur Jean-Georges de Brandebourg, jeune prince âgé de 15. ans. Le nouvel élu prit possession par procureur, & écrivit à tous les gouverneurs & magistrats des lieux dépendans de l'évêché, pour leur ordonner de lui obéïr comme à leur évêque.

AN. 1592.

Les chanoines Catholiques qui étoient à Saverne, ne voïant point arriver les commissaires que l'empereur avoit promis d'envoïer, firent de leur côté une autre élection le 9. de Juin, & nommerent Charles cardinal de Lorraine, qui depuis longtems souhaitoit fort cet évêché. Il l'accepta avec joïe, & étant venu pour en prendre possession; il demanda la restitution des châteaux dont le sénat s'étoit déja emparé au nom de Jean-Georges de Brandebourg, & menaça de s'en faire rendre raison par les armes. En effet, sur le refus du sénat, le cardinal assembla une armée de dix mille hommes & l'on en vint plusieurs fois aux mains sans rien décider. Les ambassadeurs de l'empereur & des cantons Suisses proposerent en vain des accommodemens; & sa majesté imperiale, voïant que

AN. 1592.

tous ces mouvemens n'aboutissoient à rien, interposa son autorité. Il envoïa un heraut à Strasbourg, & fit ordonner au chapitre & au sénat de quitter les armes, & de remettre le jugement de leur different avec le cardinal de Lorraine, entre les mains des commissaires qui seroient nommez à cet effet. Ces commissaires, au nombre de six, réglerent l'année suivante le gouvernement du diocése, avec défense de rien innover, renvoïant le jugement définitif à la décision de sa majesté imperiale; mais cette affaire ne fut entierement terminée qu'en 1604.

XXIII. Autres troubles dans la Saxe au sujet de la religion.

De Thou lib. 104. Spond. hoc anno n. 13.

Dans cette même année 1592. la Saxe fut agitée d'autres troubles au sujet de la religion, entre les Calvinistes & les Lutheriens. Dans une assemblée que Frederic-Guillaume régent de Saxe assembla à Torgaw, les états demanderent qu'on proscrivît les libelles composez par les Sacramentaires, & qu'on en punît les auteurs: Qu'on fist une exacte recherche des Calvinistes, qu'on leur ôtât l'éducation de la jeunesse, la conduite des églises, & le maniement des affaires publiques: Qu'on interrogeât les théologiens qui avoient contrevenu au formulaire de la concorde, après l'avoir signé: Enfin on supplia le régent de veiller à l'éducation du jeune prince, & de lui donner un gouverneur zélé pour la religion du païs. Ces demandes furent accordées, & en conformité, on fit un décret contre les Calvinistes. Plusieurs d'entre eux retracterent leurs sentimens par des écrits qu'ils signerent. On mit par écrit les points dans lesquels la doctrine de Calvin & des Sacramentaires differoit de la confes-

sion d'Ausbourg & du Lutheranisme, & l'on obligea encore ceux qui étoient suspects de les abjurer. AN. 1592.

XXIV. Les Lutheriens ne peuvent rentrer dans le Palatinat, après la mort de Jean Casimir. *De Thou lib. 104.*

Dans la même année les Calvinistes trouverent occasion de se venger des Lutheriens, en les empêchant de retourner s'établir dans le Palatinat, comme ils l'esperoient après la mort de Jean Casimir fils de l'électeur Frederic Palatin, arrivée le 16. Janvier de cette année. Ce prince avoit eu l'administration du Palatinat & de l'Electorat, pendant la minorité de Frederic fils de l'électeur Loüis son frere; & à l'exemple de son pere, il avoit embrassé la religion des Protestans de Suisse & de France. On a vû comment il avoit amené les troupes auxiliaires en France, pour secourir les héretiques; mais sans avoir répondu à la haute opinion qu'on avoit de lui. Après la mort de Casimir, Richard de Simmeren proche parent du jeune Frederic, obtint aisément de l'empereur l'administration des états du pupille, parce qu'il promit d'en chasser les ministres Calvinistes, & d'y rétablir l'exercice de la confession d'Ausbourg; mais les états du Palatinat s'opposerent à ses intentions, & soutirent que le jeune Frederic aïant atteint l'âge de dix-huit ans, étoit en état de gouverner par lui-même, & d'administrer son électorat, suivant la bulle d'or; Simmeren, après quelques contestations, se soumit, & les Lutheriens furent exclus.

XXV. Mort du cardinal de Mendoza. *Ciacconius in vit. pontif. & cardin. to. 4. pag. 183. De Thou lib. 103. Aubery vies des cardinaux.*

L'église perdit dans cette année cinq cardinaux, deux pendant le conclave, sçavoir Jean de Mendoza & Jerôme de la Roüere; & trois après l'élection de Clement VIII. Jules Canani, Philippe de Lenoncourt & Vincent Lauro. Jean de Mendoza

AN. 1592.

étoit Espagnol, fils du duc de l'Infantade & de Marie de Mendoza. Après avoir achevé ses cours de philosophie & de théologie dans l'université d'Alcala de Henarez, il devint chanoine de Salamanque, ensuite de Tolede, puis archidiacre & doïen de Talavera, à la nomination de Philippe II. qui sollicita pour lui auprès du pape Sixte V. le chapeau de cardinal. Mendoza l'obtint sous le titre de sainte Marie au-delà du Tibre & fut le cinquiéme de sa famille honoré de cette dignité. Deux ans après sa nomination il vint à Rome, où il fut installé par le pape en plein consistoire. Sa sainteté l'obligea à se démettre du doïenné de Talavera, pour se conformer aux décrets du concile de Trente; ce qui lui fit quelque peine, mais ce bénefice lui fut rendu sous le pontificat de Gregoire XIV. & trois ans après il fut fait protecteur des affaires d'Espagne, par la démission du cardinal Ferdinand de Medicis, qui devint grand duc de Toscane. Il se trouva aux conclaves pour les élections d'Urbain VII. de Gregoire XIV. & d'Innocent IX. & mourut de la pierre le 8. de Janvier 1592. n'étant âgé que de quarante-quatre ans. Son corps fut déposé dans l'église des Jesuites jusqu'à ce qu'on le pût transporter dans sa patrie, & Vincent Blaise Garcia fit son oraison funebre.

XXVI.
Mort du cardinal de la Roüere.

Ciacon. ut suprà tom. 4. pag. 161. Ughel in Italia sacra. Vinc. Robardus de gestis Sixti V.

Jerôme de la Roüere Piemontois, étoit né à Turin au mois de Janvier 1530. de Lelie de la Roüere & Jeanne des comtes de Planzasco, d'une très-noble famille, qui comptoit deux papes & onze cardinaux. Jerôme excella toujours dans ses études, tant à Pavie qu'à Padouë & à Paris. Il se distingua

par son éloquence, & on le choisit pour faire les deux oraisons funebres de Henri II. & de François II. rois de France. Son mérite le fit nommer à l'évêché de Toulon en Provence en 1559. & il devint ensuite archevêque de Turin sa patrie en 1564. La même année à la recommandation du duc de Savoïe, il fut nommé cardinal avec le titre de saint Pierre aux Liens. Il fut protecteur des freres Mineurs conventuels, & assista aux conclaves pour les élections d'Urbain VII. Gregoire XIV. & Innocent IX. Ce fut pendant ce dernier conclave qu'il mourut le 26. de Janvier, entre les bras du cardinal Aldobrandin, qui fut élû pape. Après qu'il eut expiré, on le porta à la chapelle de Sixte, où le clergé de saint Pierre aux Liens le vint prendre pour lui donner la sépulture dans cette église.

Aubery hist. des cardinaux.

Outre les deux oraisons françoises qu'il prononça sur la mort d'Henri II. & de François II. dont on a parlé, il composa encore un discours latin à la loüange du cardinal Jule de la Roüere, un autre à l'occasion de l'anniversaire du couronnement de Paul III. & un troisiéme adressé à Jules III. au nom de Guido Balde de la Roüere duc d'Urbin. Il avoit composé dans sa jeunesse des poësies héroïques & liriques, qui sont estimées, & dans lesquelles on remarque une imagination heureuse, & une grande pureté de stile; mais on y lit avec peine quelques pieces de galanterie, dont on doit cependant rejetter toute la faute sur ses maîtres, puisqu'il n'avoit pas encore dix ans lorsqu'il les composa. Les Jesuites lui sont redevables de leurs colléges de Chamberi & de Turin.

Acta eruditorum Lips. an. 1683. tom. 2.

AN. 1591.

XXVII. Mort du cardinal Canani.

Ciacon. loco suprà tom. 4. p. 77. Ughel. in Italia sacra. Silligardus in catalogo Mutin. Antistitum.

Jules Canani noble Ferrarois, né en 1524. vint à Rome après ses études, & s'y éleva par la faveur du cardinal de Monté, qui étant devenu pape sous le nom de Jules III. lui confia les plus importantes affaires de l'église, le fit préfet de l'une & l'autre signature, & lui donna l'évêché d'Atri. Obligé de se retirer dans son diocése, après la perte de son protecteur, il s'appliqua à remplir toutes les fonctions d'un bon évêque. Il se trouva au concile de Trente, où les peres conçurent une grande estime de sa pieté & de son érudition. Les ducs de Ferrare l'aïant chargé de commissions importantes, dont il s'acquitta avec honneur, obtinrent pour lui de Gregoire XIII. la dignité de cardinal, qu'il reçut au mois de Decembre 1583. avec le titre de saint Eusebe, qu'il changea ensuite en celui de sainte Anastasie. Il eut sous Sixte V. la légation de la Romagne, & Gregoire XIV. le fit évêque de Modene en 1591. La mort de ce pape l'aïant arrêté à Rome, dès que Clement VIII. fut élu, il se rendit dans son diocése, où il commençoit à faire réparer le chœur de sa cathédrale qui menaçoit ruine, lorsqu'il mourut à Ferrare, où il étoit allé rendre une visite au duc, le 28. Novembre, à l'âge de soixante-douze ans. Son corps, après avoir été exposé durant trois jours dans la chapelle ducale, fut porté à l'église de saint Dominique, où le duc lui fit faire des obséques magnifiques.

XXVIII. Mort du cardinal de Lenoncourt.

Ciacon. ut suprà tom. 4. p. 161. Frizon. in Galliâ purpuratâ.

Le quatriéme cardinal qui mourut cette année, fut Philippe de Lenoncourt. Il étoit fils d'Henri de Lenoncourt comte de Nanteüil le Haudoüin, & vint au monde dans le château de Coupevrai, peu éloigné

AN. 1592.

éloigné de Paris, en 1527. son oncle Robert de Lenoncourt cardinal & archevêque d'Ambrun, & ensuite évêque de Metz, l'aïant mené en Italie, lui procura beaucoup d'amis, qui ne l'estimerent pas moins pour son mérite, que par consideration pour sa naissance. A son retour en France il embrassa l'état ecclesiastique, & eut plusieurs abbaïes; Henri III. roi de France l'honnora de sa confiance & de son amitié, il le fit commandeur de ses ordres au mois de Decembre 1578. & le nomma à l'évêché de Châlons sur Marne, puis à celui d'Auxerre. Il fut député vers le roi de Navarre pour engager ce prince à abjurer le Calvinisme; mais n'aïant pû réüssir, Henri III. l'envoïa à Rome auprès du pape Sixte V. qui à la recommandation de sa majesté, le fit cardinal avec le titre de saint Onuphre en 1586. Sa sainteté pour lui témoigner son estime le fit président de l'assemblée qu'on ordonna de son tems pour dresser le catalogue des livres défendus. Il obtint du même pape l'archevêché de Reims, après la mort du cardinal Loüis de Lorraine en 1589. & gouverna cette église pendant trois ans. Il mourut le 13. de Decembre âgé de soixante-cinq ans, dans sa ville épiscopale, où il fut inhumé dans la chapelle que son oncle avoit fait bâtir.

San-Marth. in Gall. Christianâ.

XXIX.
Mort du cardinal Vincent Lauro.

Le cardinal Vincent Lauro ne survécut le cardinal de Lenoncourt que de peu de jours. Il étoit né dans le mois de Mars 1523. à Tropea ville de la Calabre, de parens assez pauvres, mais d'une honnête condition. Son pere tiroit son origine d'un certain Roger Lauro, qui avoit autrefois commandé l'armée navale de Pierre roi d'Arragon. Vincent

Ciaconius ut sup. tom. 4 p. 89.
De Thou lib 104.
Ughel. Italia sacra.

AN. 1592.

fut élevé dans la maiſon des Caraffes, ducs de Nocera, & fit ſes études à Naples & enſuite à Padouë, où il apprit les langues grecque & latine, la philoſophie & la medecine. Après avoir obtenu le dégré de docteur dans cette derniere ville, il vint à Rome comme dans le lieu où il pouvoit plus facilement exercer ſes talens, & à peine y fut-il arrivé, qu'il entra chez le cardinal Pierre-Paul Pariſio, où étoit déja Hugues Buoncompagnon, qui devint pape ſous le nom de Gregoire XIII. & avec lequel il forma des liaiſons étroites. Après la mort de Pariſio, Lauro offrit ſes ſervices au cardinal Gaddi, qui le mit au nombre de ſes domeſtiques, & l'aima toujours tendrement; mais ce cardinal n'aïant pas vêcu longtems, & chacun s'empreſſant à attirer Lauro dans ſa maiſon, le cardinal de Tournon l'emporta ſur les autres, & le regarda non comme ſon domeſtique, mais comme un frere pour lequel il n'avoit rien de caché, & il ſe démit en ſa faveur de deux riches prieurez qu'il avoit en Auvergne.

Buoncompagnon étant devenu pape ſous le nom de Gregoire XIII. l'éleva au cardinalat en 1583. Depuis il eut un grand nombre de voix pour être pape, dans les conclaves où furent élus Sixte V. Urbain VII. Gregoire XIV. Innocent IX. & Clement VIII. Comme il étoit habile négociateur, il fut emploïé en diverſes ambaſſades. La plus conſidérable fut celle de Pologne, où il fut envoïé par Gregoire XIII. auprès de Sigiſmond Auguſte, & ſucceſſivement auprès de Henri de Valois & d'Etienne Bathory, & il fit encore auprès de ce dernier la fonction de légat de ſa ſainteté.

Lauro fut assez persuasif pour engager Jean, roi de Suede, à recevoir dans sa cour Antoine Possevin sçavant Jesuite, qui joignoit à la connoissance des lettres une grande dexterité à manier les affaires les plus délicates, & les négociations les plus importantes. Ce pere engagea Sigismond, fils de Jean, & toute sa famille à embrasser la religion catholique, & ces heureux succès attirerent les yeux du public sur Lauro, qu'on regardoit comme devant monter bien-tôt sur le siége de Rome; mais la faction Espagnole l'empêcha: Lauro lui étoit suspect, parce qu'il ne lui étoit pas favorable, & qu'étant à la cour du roi de Navarre, il avoit marqué beaucoup d'attachement pour le prince, pere de Henry IV. Dans sa derniere maladie, sa foiblesse & les douleurs qu'il souffroit ne l'empêcherent point, malgré ses medecins, de se lever & de se revêtir de ses habits pontificaux pour se rendre à sa chapelle, où on lui administra le saint viatique: il mourut peu après, le 16. de Decembre à l'âge de soixante & dix ans. Il laissa sa bibliothéque au college Romain des peres Jesuites, & ses biens, qui étoient considérables, à l'hôpital des malades. Son corps fut porté à l'église de saint Clement, qui étoit son titre. On le fait auteur d'une vie du cardinal de Tournon, qui avoit été un de ses plus généreux bienfaiteurs.

XXX.
Mort de saint Pascal Baylon.

Baillet, vie des Saints 17. Mai.
Joan. Ximenes apud Bollandum.
Papebroch in ejus vitâ.

L'Espagne perdit dans cette année un saint religieux de l'ordre de saint François, qui pendant sa vie s'étoit distingué par les pratiques d'une humilité profonde. Il se nommoit Pascal Baylon, & étoit né en 1540. à la Torrehermosa petite ville du

AN. 1592.

diocese de Siguença. Son pere étoit laboureur, & lui-même fut occupé dans sa jeunesse à garder les bestiaux, jusqu'à ce que Dieu lui aïant inspiré le désir de la solitude, il se retira à l'âge de vingt ans dans un couvent de religieux déchaussez de saint François, nommé Notre Dame de Lorette, près la ville de Montfort dans le Roïaume de Valence: il y servit quatre ans en qualité de domestique, & en 1564. on lui donna l'habit de frere lay. Dans cet état il s'emploïoit aux offices les plus bas & les plus pénibles, & c'est ainsi qu'il se sanctifia par une suite non interrompuë d'actions d'humilité, de pauvreté, de patience, de jeunes & d'austeritez jusqu'à sa mort, qui arriva le 17. de May dans le monastere de Villareal à huit lieuës de Valence, sur le chemin de Barcelone. L'éclat & la multitude des miracles qui s'opererent à son tombeau, déterminerent Paul V. à proceder solemnellement à sa beatification: il la fit en 1618. & Alexandre VIII. par une *bulle* du premier de Novembre 1690. déclara qu'on pouvoit mettre en toute assurance ce bienheureux au nombre des Saints.

XXXI. Mort du bienheureux Jean de la Croix.

Hieron. à S. Joseph. in ejus vitâ, Baillet au 14. de Decembre.

Dans l'année précedente, mourut un autre saint religieux de l'ordre des Carmes déchaussez, nommé Jean d'Yepez; mais plus connu aujourd'hui sous le nom de Jean de la Croix, il étoit né en 1542. à Ontiveros, bourg de la vieille Castille dans le diocése d'Avila, d'une famille noble, & il entra dans le couvent des Carmes de Medina del Campo, où il prit l'habit en 1563. mais n'y trouvant pas la vie assez austere il méditoit de quitter cet ordre pour se retirer dans la Chartreuse de Segovie, lors-

que ſainte Thérefe le détourna de ce deſſein, & l'engagea à travailler avec elle à la réforme de l'ordre des Carmes. Il entreprit ce pieux ouvrage ; & y réüſſit : il établit un monaſtere de Carmes réformez ou déchauſſez à Duruello dans le diocéſe d'Avila, où il recevoit des novices, & faiſoit de grands progrès. Mais les anciens religieux de l'ordre l'aïant fait enlever, le firent conduire à Tolede, où il fut enfermé dans un cachot : il y demeura neuf mois, & n'en ſortit que par le crédit de ſainte Thereſe. Il eut encore à eſſuyer beaucoup d'autres perſécutions, ſans qu'il ceſsât de pourſuivre la bonne œuvre qu'il avoit entrepriſe. Il mourut enfin dans le couvent d'Ubeda le 14 Decembre 1591. âgé de quatante-neuf ans. Ce sai[illegible] a laiſſé beaucoup d'ouvrages myſtiques ou de ſpiritualité, compoſez en Eſpagnol, & qui ont été traduits en latin, en Italien & en François, ſous les titres de *Montée*, ou *l'art de monter au Carmel* ; *la nuit obſcure de l'ame ; la flame vive de l'amour*, & *cantique du divin amour*. Il faut avoüer cependant qu'il y ſuit les principes d'une myſticité qui a paru outrée à pluſieurs.

XXXII. *Mort de* Latino-Latinius.

De Thou hiſt. lib. 104. *Dupin biblioth. des aut.* 16. *ſiécle part.* 4. *pag.* 544.

Il y en a qui rapportent auſſi au 21. de Juin de la même année, la mort de Latino-Latinius, qui a travaillé utilement ſur les auteurs eccleſiaſtiques. Il étoit né à Viterbe vers l'année 1513. & après avoir fait ſa philoſophie & ſa théologie à Sienne, & parcouru les plus célebres univerſitez de l'Italie, il s'étoit rendu à Rome, où il paſſa la plus grande partie de ſa vie. Il s'y appliqua beaucoup à rétablir les ouvrages des ſaints Peres, en comparant enſemble les anciens manuſcrits. En 1573. le pape aïant établi une con-

AN. 1592.

grégation composée des plus sçavans hommes d'Italie pour travailler à la correction du décret de Gratien, Latinius y fut admis & s'y distingua, aïant travaillé pendant treize années à ce grand ouvrage. Quoiqu'il fût d'une santé très-foible, il sçut si bien la ménager, qu'il poussa sa carriere jusqu'à près de quatre-vingt ans; il mourut à Rome & y fut inhumé dans l'église de sainte Marie *in viâ latâ*. Il étoit le dernier de sa famille, comme le marque son épitaphe. On a quelques ouvrages de sa composition, entr'autres des observations & des corrections sur Tertullien, qu'on trouve dans plusieurs éditions des œuvres de ce pere. Mais son plus considerable ouvrage, est sa bibliothéque sacrée & profane.

XXXIII. Mort de Jean Kiska de Ciechanowiecz.

Sandius in bibl. Antitrinitar. p. 83.

Les Sociniens de Pologne perdirent aussi dans cette année un de leurs principaux protecteurs, appellé Jean Kiszka de Ciechanowiecz, qu'on croit avoir été chevalier Polonois, ou plûtôt de Lituanie, & qui fut disciple de Castalion, à la mémoire duquel il fit dresser un monument après sa mort. Arrivé à l'âge de pouvoir remplir des emplois, il fut président général dans la Samogitie, Châtelain ou capitaine dans Vilna, & gouverneur de Bressici. Il devint si riche & si puissant, qu'on le fait seigneur de soixante dix villes ou bourgs, & de quatre cens villages. Avec ses richesses & l'autorité que lui donnoient ses emplois, il protegea les Sociniens en toute occasion & contre tous leurs ennemis; il leur bâtit & fonda plusieurs églises, & mourut sans enfans laissant le prince de Radzivil héritier de tous ses biens & de son affection pour les Sociniens. Quelque zelé qu'il fût pour cette secte, la crainte

qu'on ne le fit passer après sa mort pour Socinien, l'engagea à faire une profession de foi contraire qu'il signa le 6. de Juillet, peu de tems avant que de mourir. L'on a quelques lettres de ce seigneur adressées aux églises, dans lesquelles il les invite à tenir un synode, pour regler les differends qui étoient entr'elles au sujet de l'élection des magistrats, & de l'usage des armes.

XXXIV. Convocation des états par le duc de Mayenne.

De Thou lib. 105 Davila liv. 13

Sur la fin de la même année 1592. le duc de Mayenne indiqua pour le mois de Janvier de l'année suivante une assemblée, dont il réïtera l'indication le 5. dudit mois. Par sa déclaration donnée à ce sujet, il invitoit tous les princes, prélats, seigneurs & officiers catholiques du parti du roi à se trouver à cette assemblée, pour travailler tous ensemble dans la seule vûë de la gloire de Dieu & du bien public, à choisir les moïens qu'on trouveroit les plus utiles pour conserver la religion & l'état; protestant contre ceux qui refuseroient une voye si raisonnable, & les chargeant de tous les malheurs qui pourroient arriver dans la suite.

XXXV. Ecrit du cardinal légat au sujet de la convocation des états.

Spond. hoc ann. n. 3. Mezeray abregé chronol. tom. 3. in-4. pag. 396.

Comme il ne parloit pas dans cette déclaration d'élire un nouveau roi, selon l'intention de ceux qui avoient demandé cette assemblée, le légat & les ministres d'Espagne peu satisfaits, résolurent de s'assembler entr'eux, & de déclarer en termes plus exprès leurs intentions. Dix jours après, c'est-à-dire le 15. de Janvier, il parut un écrit du cardinal de Plaisance en forme de lettre, où, au lieu de se renfermer dans le dessein général de pourvoir au bien de la religion & de l'état, comme avoit fait le duc de Mayenne; il invitoit les catholiques à se rendre aux états pour y élire un roi qui fût Catholique & de

AN. 1592.

nom & d'effet, & qui pût maintenir par sa puissance la religion & l'état. Le titre de cet écrit portoit: « A tous catholiques, de quelque prééminence, » état & condition qu'ils soient, qui suivent le » parti de l'héretique, qui lui adherent, ou qui lui » prêtent secours en quelque maniere que ce soit.» Le légat après avoir beaucoup exalté dans cet écrit son zéle pour la religion Catholique & ses soins particuliers pour le bien de la France, se plaint avec amertume de ce qu'on reprochoit aux papes de n'avoir travaillé depuis du tems qu'à troubler ce roïaume; & passant ensuite à leur apologie; il dit entr'autres. « Il n'y a pas long-tems qu'on loüoit avec raison » les soins des souverains pontifes, & leur reconnoissance des services signalez qu'ils avoient reçûs » des rois très-chrétiens, avec autant de valeur & » de piété, que de zéle & de générosité à l'avantage » & pour le bien du saint siége. Et sans remonter » aux premiers siécles, il me suffit de dire qu'on n'a » pas oublié avec quel applaudissement & quelles actions de graces, on reçut le secours que le roi » Charles IX. obtint du pape Pie V. pour réprimer » les héretiques. Parcourons la conduite des autres » papes; la bonne intelligence qu'ils ont toûjours » conservée avec les rois de France, les secours d'hommes & d'argent qu'ils n'ont cessé de leur procurer, » les frequentes légations qu'ils leur ont envoïées, » montrent assez le zéle qu'ils ont eu pour la tranquilité du roïaume. Ainsi leurs actions ne vous » ont jamais été suspectes, tandis qu'en qualité de » bons François & de vrais Catholiques, vous avez » voulu plûtôt imposer la loi aux héretiques, que la

» recevoir

» recevoir d'eux. Vous les avez toujours trouvez tels
» qu'ils étoient jusqu'à ces tems, ausquels par vos An. 1593.
» divisions & vos mésintelligences, vous avez laissé
» tellement dominer l'héresie, qu'elle ne vous de-
» mande plus l'impunité comme autrefois, mais
» qu'elle commence à punir ceux qui refusent de se
» soumettre à son joug.

» Les affaires du roïaume étoient en cet état, lors-
» que Sixte V. souverain Pontife souhaitant de vous
» détacher d'un roi héretique, & de contribuer à
» votre salut, donna une favorable audience à ceux
» que vous lui envoïâtes : mais au lieu de profiter
» d'une si belle occasion pour secoüer le joug des
» héretiques, vous vous laissâtes emporter au vent
» d'une malheureuse prosperité, pour suivre des des-
» seins qui ont réduit ce roïaume en l'état où vous
» le voïez. Après la mort de Sixte V. & sous le pon-
» tificat de Gregoire XIV. vous commençâtes à
» éprouver que le souverain pontificat est nécessai-
» rement uni avec le soin particulier de votre salut
» & de ce roïaume. Le bref qu'il envoïa au mois de
» Janvier 1591. & ses bulles qui vous furent présen-
» tées au mois de Mars suivant, par son nonce Mar-
» sille Landriano, ont dû vous inspirer les mêmes
» sentimens. Ce saint pape en qui la prudence agis-
» soit de concert avec la piété, sentoit combien les
» liaisons que vous aviez avec les héretiques vous
» éloignoient du salut, & de quelle importance il
» étoit pour vous, de vous en séparer. Vous ne vou-
» lûtes point lui obéïr ; bien plus, vous ne païâtes
» son zéle que par d'indignes calomnies, & vous
» traitâtes outrageusement, non ce papier inanimé

AN. 1593. » qui vous marquoit ses intentions, mais le nom & » l'autorité du chef de l'église, & par conséquent du » saint siége apostolique. Vous entendez bien que » je parle des arrêts qui furent publiez là-dessus à » Châlons & à Tours, & de ce que firent les eccle- » siastiques dans l'assemblée de Chartres.

» Innocent IX. dans le peu de durée de son pon- » tificat a fait voir une sollicitude pareille à celle de » ses prédecesseurs pour le salut de la France. Cle- » ment VIII. lui aïant succedé, ne fut pas plûtôt » élevé sur le siége de saint Pierre que tous les fidé- » les charmez de son exaltation, tournerent les yeux » & leurs pensées sur lui, comme sur une lumiere » venuë du ciel, pour dissiper les épaisses ténébres » qui vous aveugloient; mais lorsqu'on commençoit » de se promettre qu'un chacun de vous ouvriroit » son cœur pour recevoir les raïons d'une lumiere si » favorable, & se rangeroit à l'obéïssance & à l'u- » nion de la sainte église, & par conséquent sous » l'autorité d'un si grand chef, on vit alors sortir de » Châlons un autre arrêt qui attaquoit le bref que » j'apportois en France. Et ceux qui étoient soumis » au prince héretique toleroient tous ces attentats » dans la frivole esperance que ce prince abjureroit » ses erreurs, dès que le pape l'auroit absous. Mais » puisqu'on reconnoît à présent que toutes ces espe- » rances sont vaines, par l'opiniâtre attachement » d'Henri de Bourbon dans son héresie; il ne vous » reste plus qu'à faire voir à tous les catholiques du » roïaume, que vous ne désirez rien tant que d'éli- » re tous d'un commun consentement, un roi vrai- » ment chrétien & catholique à qui vous obéïrez; &

» pour ce sujet, il n'y a pas de moïen plus honnête » & plus équitable que la convocation des états, ausquels vous êtes invitez de la part du duc de Mayenne, & ausquels je vous invite aussi, vous promettant toute assurance au nom du saint siége »

AN. 1595.

XXXVI.
Les catholiques royalistes proposent une conférence.

De Thou lib. 105. Spond. ad hunc annum. n. 4. Davila liv. 13.

Le roi opposa à ces déclarations un écrit qui fut fait au nom des princes, prélats, seigneurs & autres catholiques, fidéles sujets du roi. L'on y disoit, que puisque le duc de Mayenne, & ceux qui lui étoient attachez, protestoient que l'assemblée des états étoit convoquée à Paris pour le bien de la religion & la tranquillité publique, & que ceux du parti du roi, croïoient de même que la continuation de la guerre entraîneroit après soi la ruine de la religion Catholique & de l'état, ils offroient au nom & avec la permission de sa majesté, d'envoïer de leur part des personnes capables & désinteressées dans un lieu commode entre Paris & saint Denis, si de leur côté les ligueurs en vouloient faire autant, pour travailler ensemble au bien de la religion & de l'état. Que si le duc de Mayenne & ses partisans refusoient cette conférence, s'ils aimoient mieux en venir aux dernieres extrémitez contre les loix du roïaume, & exposer la religion & l'état à un péril évident : si enfin dégenerant de la vertu de leurs ancêtres, ils laissoient le roïaume en proïe à l'avidité des Espagnols, le parti roïaliste protestoit de son innocence, & rejetteroit sur eux avec raison la faute de tous les malheurs qui suivroient, puisqu'ils refusoient toute voïe de concorde & d'accommodement, & préferoient leur avantage particulier à la gloire de Dieu & au salut de leur patrie. Cet écrit

AN. 1593.

fut ſigné le 27 Janvier, & le ſieur de Revol, ſécretaire d'état, l'envoïa le même jour par un trompette à l'aſſemblée de Paris.

XXXVII. Manifeſte du roi pour s'oppoſer a la tenuë des Etats.

De Thou lib. 105. *Davila liv.* 13. *Spond. hoc ann. n.* 5 *Mem. de la ligue, tom.* 5.

Deux jours après, le vingt-neuviéme du même mois, le roi publia un autre écrit en forme de manifeſte, contraire à la déclaration du duc de Mayenne, dans lequel après avoir proteſté en peu de paroles, qu'il ne déſiroit rien tant que la tranquilité publique, & le bien du roïaume; il témoigne la douleur qu'il reſſentoit de ſe trouver dans des tems ſi malheureux où, contre la fidélité dûë au ſouverain, ou attaquoit l'autorité roïale ſous un faux prétexte de religion; mais plus les rebelles tâchent de cacher leur malice, ajoute le roi, plus elle éclate aux yeux des hommes. Au reſte, il n'y a perſonne, diſoit il encore, qui ne connoiſſe que la conſpiration qu'on trâme pour la ruine de la patrie, ne procede d'aucun zéle pour la religion; mais qu'on doit l'attribuer en premier lieu à la méchanceté de ceux, qui par un déſir ardent de perdre le roïaume & uſurper la couronne, ſe ſont faits chefs & auteurs d'un parti déteſtable; en ſecond lieu, à la noire politique des étrangers, ennemis jurez de l'état & du nom fançois, qui ravis d'avoir trouvé l'occaſion favorable d'exécuter leurs pernicieux deſſeins, ſe ſont joints aux rebelles de France, & leur ont procuré toutes ſortes de ſecours. Enfin, à la fureur inſatiable de quelques-uns d'entre la vile populace, qui dénuez des biens de la fortune & ſe voiant réduits à la mendicité, ou craignant d'être punis par la juſtice des crimes ſans nombre qu'ils avoient commis, ſe ſont unis à cette ligue de factieux, dans l'eſperance de piller & de s'enrichir impunément.

L'écrit ajoutoit : La divine providence qui sçait tirer le bien du mal, a fait paroître cette verité dans la conjoncture présente, où l'on voit le duc de Mayenne manifester ses desseins par sa propre confession, en publiant par écrit la convocation d'une assemblée qu'il qualifie du nom d'Etats : puisqu'avec tous les soins qu'il prend pour paroître homme de bien, & faire croire au public qu'il ne prétend pas usurper une autorité qui ne lui appartient pas, il ne peut toutefois donner une plus grande preuve de son ambition, de la témerité la plus inoüie, & de son inimitié envers la patrie, qu'en faisant un édit scellé du sceau roïal pour convoquer les états généraux du roïaume ; pouvoir de tout tems réservé à l'autorité roïale, sans qu'aucun autre y puisse prétendre. Celui qui usurpe ainsi les marques de la souveraineté, ne paroît-il pas vouloir forcer les barrieres du trône pour y monter, & par une pareille démarche ne se déclare-t'il pas lui-même à la vûë de tout le monde criminel de léze-majesté ? mais ce que ce duc ajoute, est encore plus déraisonnable ; il ose avancer que nos sujets sont dispensez par la loi salique, de reconnoître notre autorité : mais pense-t'il que cette loi née avec la couronne, & qui doit être regardée en quelque sorte comme divine, est la base de l'obéïssance des sujets, & le principal appui de l'état, & que la force en est si grande & l'autorité si vénérable, qu'on ne lui peut donner la moindre atteinte, & qu'elle est la seule à qui les rois soient soumis.

AN. 1593.

Il ne sert de rien d'alléguer contre cette loi l'édit des états de Blois en 1588. puisque ni le roi ni les états,

AN. 1593. mais cette loi ſeule doit décider de la ſucceſſion du roïaume. Quel eſt d'ailleurs l'homme ſenſé, qui regardera cette prétenduë aſſemblée de Blois comme légitime ? ne ſçait-on pas que les gens de bien n'y eurent point de voix, qu'ils n'oſerent y déclarer leurs ſentimens, & que les partiſans de la ligue ne ſongeoient alors, comme ils font encore à préſent, qu'à détruire l'autorité du roi regnant, & à le réduire ſous l'eſclavage de ſes ennemis, en diſpoſant des affaires du roïaume ſuivant la volonté & le caprice des factieux ? Pouvoit-on être aſſez aveugle, pour ne pas voir la violence exercée contre le défunt roi, dont il avoit eu tant de peine à ſe garantir ? Devoit-on croire qu'il voulût de ſon propre mouvement violer une loi, en vertu de laquelle le roi François I. ſon aïeul étoit parvenu à la couronne ? Mais quel beſoin a-t'on de preuves, puiſqu'on ſçait que ceux qui par force ou par intrigues avoient procuré cet édit, s'en départirent enfin, & le déclarerent de nulle valeur ? Il paroît conſtant que ſi le duc de Mayenne eût cru que l'édit dût avoir lieu & être exécuté, après l'état où il avoit réduit Henri III. obligé de fuir après la journée des barricades, il n'auroit pas pris le titre de lieutenant général de l'état & de la couronne, avant que le roïaume eût été vacant, mais qu'il ſe feroit fait nommer lieutenant du cardinal de Bourbon, à qui la couronne appartenoit par cet édit factieux. Ce procedé ne marquoit-il pas combien il croïoit peu ſolide ce qui avoit été réſolu dans ces états : & n'eſt-il pas manifeſte qu'il ne cherchoit qu'à uſurper pour lui-même l'autorité roïale ?

Nos ennemis emploïent encore une autre raiſon auſſi vaine & auſſi frivole. Ils diſent que le roi ſuit une religion differente de la Catholique, ſans conſidérer qu'il n'eſt ni infidele, ni païen, qu'il confeſſe le même Dieu & le même Sauveur que les Catholiques, & qu'il n'y a pas d'apparence que ſur quelques diverſitez de ſentimens on doive fonder une diviſion ſi monſtrueuſe. Mais le roi ne veut point demeurer dans ſon obſtination, ni refuſer de ſe faire inſtruire, & de quitter ſes erreurs après qu'on les lui aura fait connoître. Dans ce cas, il ne demandera pas mieux que de ſuivre la religion que les Catholiques de ſon roïaume deſirent qu'ils embraſſe, & d'ôter à tous ſes ſujets, ſauve ſa conſcience, les ſcrupules qu'ils ont là-deſſus : mais il prie tous les Catholiques de ne point s'étonner, s'il ne peut pas ſitôt ni ſi facilement ſe départir d'une religion qu'il a ſuccée avec le lait, ni trouver extraordinaire qu'il ait de la peine à quitter ſes opinions, avant qu'on lui ait montré qu'il eſt dans l'erreur ; ce qu'on n'aura pas plûtôt fait, qu'il condamnera ſa faute, & ſe mettra dans le chemin qu'on trouvera le meilleur. L'auteur parlant toujours au nom du roi, ajoute : Que dans les choſes où il s'agit de l'ame & du ſalut éternel, ſa majeſté doit agir avec une circonſpection d'autant plus grande, que ſon exemple ne manquera pas d'en attirer pluſieurs, au ſalut deſquels il veut contribuer, & non pas à leur perte. Que pour cet effet, il a ſouvent demandé un concile, non pour s'oppoſer à ceux qui ſe ſont deja tenus, comme ſes ennemis le publioient fauſſement, mais pour être plus ſûrement inſtruit avec ceux de la même religion

AN. 1593.

AN. 1593. que lui, & découvrir plus aisément les erreurs qu'on leur objecte.

Qu'il n'y a rien d'absurde en demandant un concile, dans lequel on pût réformer plusieurs choses que le tems & les occasions pouvoient exiger, & qu'il ne suffisoit pas de dire que les autres conciles les avoient décidées, puisque par là on pourroit dire que les derniers auroient en vain réglé & confirmé les choses établies dans les précedens. Que s'il se trouve une autre voïe plus propre à son instruction & plus utile, il s'y prêtera volontiers, puisqu'il en a déja donné des preuves évidentes, en permettant à ses sujets Catholiques, d'envoïer des députez au souverain pontife pour trouver des moïens plus commodes; jusques-là même qu'il a fait dire plusieurs fois à ses ennemis, qu'il n'étoit pas tems de parler de conversion au milieu du bruit & du tumulte des armes, & qu'il étoit plus convenable de pacifier les choses, & de tenir une conférence dans laquelle il pût se faire instruire; mais abusant de sa bonté, ils n'ont paru déferer à sa proposition, que pour avancer leurs projets & inspirer de la jalousie aux Espagnols en leur faisant craindre la paix. Qu'on connoissoit assez qu'ils ne vouloient pas se prêter à son instruction, puisque sans en avoir fait l'essay, ils regardoient sa conversion comme desesperée. Que par la même raison, aïant vû que c'étoit-là la fin de l'ambassade du marquis de Pisani, ils avoient tout mis en œuvre pour traverser cette négociation, & faire ensorte que le pape n'accordât aucune audience à ce seigneur.

Que ses ennemis publioient partout néanmoins, qu'ils

qu'ils consentoient de remettre toute cette affaire à la décision de sa sainteté; mais qu'il esperoit qu'après que le saint pere auroit connu leurs artifices & leurs intrigues, il décideroit le differend suivant les voies qui lui paroîtroient les plus honorables & les plus conformes à l'équité. Que les séditieux devroient donc cesser de corrompre les bons Catholiques armez pour la défense de la patrie; reconnoître leur faute, & après s'être séparez, se rejoindre au reste du corps, puisqu'a l'exception des princes de la maison de Lorraine qui sont étrangers, les princes du sang, les prélats, seigneurs, officiers de la couronne, & presque tous les plus considérables de la noblesse, & les magistrats qui forment le vrai corps de l'état, sont fidéles au roi, & défendent avec lui les interêts de la couronne & le salut du roïaume. Qu'il les prioit donc de considérer combien c'étoit une chose indigne & monstrueuse d'ouvrir aux Espagnols les portes de la France pour s'en rendre maîtres, au lieu que pour les chasser des frontieres, leurs ancêtres & eux-mêmes avoient souvent répandu leur sang: Qu'au surplus, il ne falloit pas être surpris de leur conduite, puisqu'après avoir vû cruellement assassiner leur roi sans en être touchez, ils avoient osé attribuer à la providence, & regarder comme un coup du ciel un si déteстable parricide, & qu'au lieu de le détester & de l'avoir en horreur, non-seulement ils avoient hautement loué l'exécrable meurtrier, mais qu'ils avoient même fait des réjouissances publiques, pour rendre à Dieu des actions de graces de cet assassinat. AN. 1593.

Que si ces raisons ne sont pas capables de les per-

AN. 1593. suader, & de les obliger à se reconnoître, elles le seront néanmoins, faisoit-on dire au roi, pour confirmer les bons François dans la constante résolution de combattre pour la défense de leur patrie. Et quoique les rébelles pensent le contraire de ce qu'on vient d'exposer; il est à croire que ceux qui jusqu'à present, ont défendu les droits de la couronne, feront encore leur devoir avec plus d'ardeur. Nous leur montrerons toûjours l'exemple; & pour leur plus grande sûreté, & leur ôter tout scrupule, nous leur jurons devant Dieu & devant les hommes, que nous continuerons à les proteger jusqu'au dernier soupir de notre vie; que nous ne ferons jamais rien au préjudice de leur religion, & que nous désirons fortement que ce qu'ils nous demandent, soit au plûtôt exécuté, pour la plus grande gloire de Dieu. Nous nous promettons de leur en faire voir dans peu les effets, aïant mis toute notre esperance dans la majesté divine, & dans sa providence infaillible; sur cette confiance, nous ne nous faisons aucune violence de le promettre, & de l'attester. Cependant après avoir pris l'avis de notre conseil, nous déclarons à tous, par le présent manifeste, que la convocation des états generaux à Paris par le duc de Maïenne, est un attentat aux loix les plus sacrées de la monarchie, & qu'ainsi tels états sont nuls & factieux, que l'on ne doit avoir égard à aucune des choses qui y feront ordonnées, & qui ne pourront avoir lieu en aucune maniere. En finissant ce manifeste, le roi faisoit défense à toutes personnes de se trouver à cette assemblée, d'y envoïer des deputez, & de lui don-

ner aucun secours, à peine d'être déclarez criminels de léze-majesté, aussi bien que celui qui l'avoit convoquée, si dans quinze jours ils ne prenoient une meilleure voïe, & il accordoit une amnistie à ceux qui se soumettroient.

AN. 1593.

XXXVIII. Ouverture de l'assemblée des états tenuë à Paris par les ligueurs.

Davila liv. 13. Mem. de la ligue, to. 5. Memoires de l'Etoile to. 2 p. 101.

Ce manifeste du roi n'empêcha pas la tenuë des états convoquez. L'ouverture s'en fit le 26. de Janvier dans la grande salle du Louvre; il y avoit eu le dimanche précedent une procession génerale, à laquelle assisterent tous les députez, le duc de Maïenne y marchant entre les présidens de Haqueville & de Nully, & le 21. les ligueurs au nombre de cent, communierent dans l'église de Notre-Dame, où ils entendirent le sermon de Genebrard archevêque d'Aix, un des plus zélez du parti de la ligue. Les états commencerent par un discours du duc de Maïenne; mais il parla si bas que les deux tiers de l'assemblée ne purent l'entendre, & en le prononçant, il changea souvent de couleur; on prétendît même, que c'étoit Pierre d'Espinal archevêque de Lion qui avoit composé cette harangue.

XXXIX. Discours du duc de Maïenne à cette ouverture.

Davila liv. 13.

Quoi qu'il en soit, c'étoit une exhortation dans laquelle l'orateur répétoit souvent que l'assemblée ne devoit point avoir d'autre vûë que le bien de la religion & de l'état; & qu'il conclut en disant, que le moïen de remedier aux maux qui affligeoient la France depuis tant d'années, & d'établir la sûreté de la religion, étoit d'élire un roi, qui pour premiere qualité, eût celle d'être ferme & constant dans la foi de l'église Catholique, Apostolique & Romaine, jusqu'à lui préferer sa propre vie, & qui eût en même-tems la valeur en partage, pour

AN. 1593.

ne se pas faire obéïr seulement des mutins & des rébelles, mais pour combattre courageusement les ennemis tant du roïaume que du saint siége, & remporter sur eux de glorieuses victoires. Ces deux fondemens posez, on représentoit aux députez, que puisqu'on les avoit mandez, non pour moderer les impôts, ou trouver moïen de païer les dettes de la couronne, mais pour élire un roi & un chef à tout un peuple du plus grand roïaume de la chétienté, ils ne devoient point se laisser prévenir d'aucun intérêt particulier, mais qu'ils devoient prendre ensemble une sainte & digne résolution convenable à leur commun salut, & aux conjonctures présentes.

XI. Autre discours du cardinal de Pellevé archevêque de Reims.

Satyr. Menippée tom. 1. p. 55. Maimbourg hist. de la ligue in-4. liv. 4. p. 463. De Thou lib 105.

Apres ce discours, le cardinal de Pellevé archevêque de Reims, qui étoit venu exprès de Rome pour servir de son crédit les Espagnols, fit aussi une harangue, mais fort longue & très-ennuïeuse. Il y loüa beaucoup le zele prétendu & le courage du duc de Maïenne, & conclut en exhortant l'assemblée à élire un roi tel que l'état présent des affaires l'exigeoit, qui fût entierement dévoüé au saint siége, & ennemi mortel de l'hérésie, à laquelle plus qu'à tout autre mal il étoit nécessaire de s'opposer. Après lui le baron de Seneçai parla pour le corps de la noblesse, qui n'y étoit pas nombreux; mais il parla plus succintement & plus à propos; & du Laurens avocat géneral au parlement de Provence harangua pour le tiers état.

XII. Seconde séance & proposition qu'y fait le légat.

Davila. liv. 13.

Le cardinal légat, qui n'assista point à cette premiere séance, parce qu'il étoit étranger, demanda à être admis à celle qui fut tenuë le lendemain. Dès

qu'il y eut pris place, il prétendit qu'avant toutes choses on devoit faire faire à tous un serment solemnel de ne se réconcilier jamais avec Henri de Bourbon, ni de le reconnoître pour roi, quand même, il abjureroit ses erreurs, & vivroit en Catholique. Le duc de Maïenne s'y étant opposé, comme à une chose fort éloignée de ses intentions, les autres députez se joignirent à lui : & comme le légat insistoit toûjours à exiger ce serment, l'archevêque de Lion prit la parole, & dit que les états étant Catholiques, & réconnoissant la prééminence du saint siége, ils n'étoient pas assez témeraires pour vouloir lier les mains au souverain pontife, ni si présomptueux que de prévenir ses jugemens, en déclarant le roi de Navarre irréconciliable avec l'église, par une déliberation qui n'étoit point du ressort de la puissance séculiere, & qui n'appartenoit qu'à la jurisdiction ecclesiastique ; & qu'ainsi tous étoient résolus de ne point faire ce serment, pour n'offenser ni leur propre conscience, ni la dignité du saint siége & du pape. Cette raison ferma la bouche au légat, & l'on ne parla plus de ce serment.

AN. 1593.

XLII. La déclaration des Catholiques Roïalistes portée aux états par un trompette.

Mem. de la ligue to. 4.

Davila liv. 13.

Le lendemain 28. du mois, jour de la troisiéme séance, il se présenta à la porte de la ville un trompette du roi venant de Chartres, qui demanda qu'on le fit entrer, pour présenter au comte de Belin gouverneur de Paris, un paquet dont il étoit chargé, & il dit assez haut qu'il s'agissoit d'une déclaration des princes & des prélats Roïalistes, adressée à l'assemblée des états. Là-dessus on le conduisit au gouverneur, à qui il rendit les lettres, après

AN. 1593.

avoir eu soin de répandre parmi le peuple ce qu'elles contenoient. Le comte de Belin n'aïant pas voulu ouvrir le paquet, le porta au duc de Maïenne; & celui-ci aiant assemblé les principaux de la ligue, leur montra l'écrit qui fut lû en leur présence. On délibera ensuite si l'on y répondroit; mais lorsqu'on alloit aux voix, le cardinal de Plaisance, légat, s'élevant avec colere, dit que cet écrit étoit pernicieux, & rempli de sentiment impies & héretiques; aiant ensuite gagné quelques docteurs de Sorbonne, il les engagea à déclarer par une censure, que cet écrit étoit absurde, héretique, schismatique, rempli d'impiétez, & dicté par un esprit de révolte contre l'église; en ce quon y soutenoit qu'un héretique relaps, condamné & excommunié pouvoit avoir quelque droit sur la couronne de France, & qu'il devoit être regardé comme prince légitime, établi de Dieu, & à qui le droit naturel obligeoit d'obéir. Cet incident ne laissa pas de suspendre les délibérations pour quelques jours.

XLIII.
Le légat fait condamner l'écrit des Roïalistes par la Sorbonne.

De Thou lib. 105. Caillet tom. 2. Davila liv. 13.

Quand elles furent reprises, on examina de nouveau, si l'on devoit répondre à l'écrit des Roialistes. Ceux qui étoient pour l'affirmation soutinrent, qu'il ne falloit point refuser d'entendre ceux qui étoient de même sang & de même religion qu'eux, & qui peut-être ne cherchoient que cette occasion pour se repentir de leur faute, & sauver leur conscience, en adherant au parti de la ligue. Que dans ce cas le roi de Navarre se trouveroit si foible, qu'on n'auroit pas de peine à le réduire. Qu'il falloit embrasser avec ardeur toutes les voies qui pouvoient conduire à la paix, puisque c'étoit la

XLIV.
Raisons de ceux qui veulent qu'on réponde à l'écrit des Roïalistes.

De Thou lib. 105. Davila liv. 13.

fin principale que tous les bons François se proposoient, & à laquelle ils aspiroient pour le bien public. Que si d'un commun consentement l'on pouvoit rétablir la tranquillité, qu'étoit-il besoin de s'embarrasser dans les troubles continuels, & de s'exposer à de nouveaux malheurs? Que dans cette vûë le duc de Maienne avoit par sa déclaration invité les Catholiques du parti contraire, à s'assembler & à conferer avec lui, leur protestant que par leur refus, ils se rendroient coupables de tous les malheurs qui s'ensuivroient. Que si cette protestation faisoit impression sur l'esprit des Catholiques, de quelque parti qu'ils fussent, on ne pourroit refuser d'entrer en conference avec eux, sans se rendre coupable des malheurs qu'on avoit lieu de craindre. Qu'il importoit peu qu'ils parlassent avec la permission du roi, puisque les affaires ne se terminoient pas tout d'un coup. Que lui étant attachez, ils étoient obligez de se servir de ces expressions; mais qu'après qu'ils seroient persuadez & engagez, peu à peu par la raison, ils prendroient peut-être d'autres résolutions. Qu'on sçavoit déja que même les princes du sang commençoient à balancer, & que les Catholiques étoient mécontens que le roi ne leur tînt pas parole sur sa conversion. Qu'il falloit profiter de ce mécontentement, & leur aider à prendre une bonne résolution, & réünir par ce moien tous les membres en un corps pour le salut de la patrie.

AN. 1593.

XLV.
L'archevêque de Lion engage le légat à y consentir.
Davila liv. 13.

Le légat étant fort opposé à cet avis, l'archevêque de Lion l'alla trouver, & lui remontra, que si l'on n'acceptoit la proposition des Roialistes, il

AN. 1593.

s'ensuivroit beaucoup de désordre ; parce que la noblesse & le peuple lassez de la guerre, & des miseres qui l'accompagnent, pourroient bien se soulever, & se jetter dans le parti du roi de Navarre. Qu'une conference avec eux ne produiroit aucun mauvais effet, puisqu'on n'y emploieroit que des personnes de confiance, qui n'abandonneroient pas la cause de la religion. Que si les Catholiques du parti du roi vouloient se joindre à celui de la ligue, ce seroit un triomphe pour elle ; que si au contraire ils témoignoient vouloir s'en éloigner, il seroit facile, après avoir gardé toutes les apparences, de trouver une infinité de moiens pour rompre la conference. Enfin que si lui seul légat, en s'y opposant, étoit cause qu'on rejettât la proposition des Catholiques, on imputeroit son oposition à une fierté mal placée, & on le soupçonneroit d'être trop uni d'interêt avec les Espagnols ; ce qui peut-être ne plairoit pas à la cour de Rome. D'ailleurs le prévost des marchands lui dit avec beaucoup de franchise, que les Parisiens qui se flatoient que le succès de cette conference finiroit leurs miseres, ne manqueroient pas de se soulever sur son refus, & que le parlement étoit dans les mêmes sentimens. Toutes ces raisons fléchirent le légat ; & il y consentit, pourvû que les états attestassent qu'on ne confereroit ni directement ni indirectement avec le roi de Navarre ; mais qu'on entreroit seulement en conference avec les Catholiques de son parti, pour le bien de la religion & le repos de l'état.

Ainsi la réponse des états à l'écrit des Roïalistes

fut

rédigée & envoïée le 4 de Mars. Elle étoit adressée aux princes, prélats, seigneurs & gentilshommes Catholiques qui suivoient le parti du roi de Navarre; & elle étoit au nom du duc de Maïenne, qui y prenoit la qualité de lieutenant géneral de la couronne, & des princes, prélats, seigneurs & députez assemblez à Paris. On y apporte de fort mauvaises raisons, pour justifier l'opposition que l'on avoit à reconnoître Henri pour roi; mais l'on conclut à accepter la conference demandée. Un trompette porta cette réponse à Chartres, & on en fit la lecture dans le conseil; mais l'absence du roi empêcha qu'on y répondît sur le champ. Le cardinal de Bourbon fut chargé d'en écrire à ce prince pour avoir son consentement, & sur la permission qu'il en donna, le cardinal écrivit aux états le 29. de Mars pour indiquer la conference au 15. du mois suivant au village de Surenne, à une lieuë de Paris. Les états y aïant consenti, nommerent pour y assister d'Espinac archevêque de Lion, Pericard évêque d'Avranches, Godefroy de Billy abbé de saint Vincent de Laon, l'amiral de Villars, le comte de Belin, Jean-Loüis de Pontallier de Tallemé, les sieurs de Montigny & de Montolin, les présidens le Maître & Jeannin, Etienne Bernard avocat au parlement de Dijon, & Honoré du Laurens Conseiller au parlement de Provence. Ceux qui furent nommez du côté du roi, furent l'archevêque de Bourges, les sieurs de Chavigny & de Bellievre, le comte de Schomberg, le président de Thou, Nicolas de Ramboüillet, Pontcarré, & le sieur de Revol sécrétaire d'état.

AN. 1593.

XLVI.
Réponses des états à l'écrit des Roïalistes.

Davila liv. 13. De Thou lib. 105.

AN. 1593.

XLVII. Les députez arrivent à la conference de Surenne.

Dans les actes de la conference de Surenne. Cayet tom. 2. Memoires de l'Etoile tom. 2. page 112

Les députez du roi étant arrivez les premiers au village de Surenne vers la fin d'Avril ; ceux des ligueurs, après avoir entendu la messe, & reçû la bénédiction & les instructions du légat, s'y rendirent le 28. du même mois, sur les deux heures après midi ; & le lendemain on s'assembla pour la premiere fois, sans avoir égard aux titres ni aux qualitez, pour éviter toutes disputes au sujet des rangs. Après s'être exhortez les uns les autres à se dépoüiller de tout interêt particulier, pour travailler sincerement au bien public, les députez produisirent leurs pouvoirs. Ensuite on se donna réciproquement les passeports nécessaires, & l'on convint d'une suspension d'armes pour les lieux voisins de Surenne, afin que les députez & ceux de leur suite, pussent librement aller & venir sans être inquitez. Car quoique les Roïalistes couchassent à Surenne, il n'en étoit pas de même des ligueurs, dont le plus grand nombre retournoit sur le soir à Paris.

XLVIII. Remontrance de l'archevêque de Bourges pour reconnoître le roi.

De Thou lib. 106. Davila liv. 13.

L'archevêque de Bourges ouvrit la séance par un long discours, où il emploïa beaucoup d'exemples & d'autoritez pour faire voir aux ligueurs, qu'en refusant de reconnoître Henry de Bourbon, c'étoit assujettir le roïaume, non seulement à des étrangers, mais à ses plus cruels ennemis ; & qu'ainsi, puisqu'ils pouvoient en le reconnoissant, vivre en liberté de conscience, & se conserver dans leur religion, ils ne devoient pas se rendre coupables d'un si grand crime. Cette proposition aïant déplû à l'archevêque de Lyon & à ceux qui lui étoient attachez, & ce prélat aïant fait

éclater ſon mécontentement ; l'archevêque de Bourges répondit que, puiſque les partiſans de la ligue ne vouloient point de roi qui ne fût vraiment Catholique, & publiquement reconnu pour tel, ils devoient tous enſemble exhorter le roi de Navarre à quitter ſa religion & à rentrer dans le ſein de l'égliſe ; que s'il acceptoit ce parti auquel ils l'auroient tous invitez, ils auroient la ſatisfaction de voir les diſputes terminées, & tous les eſprits réunis. Que ſi au contraire il refuſoit de ſe faire Catholique, ceux qui lui étoient attachez, auroient une raiſon plauſible de l'abandonner & de ſe joindre à ceux qui lui étoient oppoſez, pour élire tous enſemble un autre prince du ſang, qui fût de la vraie religion. AN. 1593.

XLIX. Réponſe de l'archevêque de Lion & replique de celui de Bourges.

Davila liv. 13.

L'archevêque de Lion répliqua, que ceux de ſon parti n'entreprendroient jamais d'exhorter le roi de Navarre à quitter ſa religion, vû qu'il leur avoit témoigné pluſieurs fois, que ce ſeroit envain qu'on l'y inviteroit, puiſqu'il étoit réſolu de ne ſe point laiſſer perſuader ; qu'il avoit juſqu'alors abuſé de la crédulité de ſes amis, à qui il avoit ſeulement promis de ſe faire inſtruire ; & qu'après avoit fait ſi peu d'état de leurs avis, il écouteroit encore moins ceux qui viendroient lui parler de la part de ſes ennemis ; qu'en un mot le ſaint ſiége l'aïant déclaré héretique, relaps & excommunié, ils ne pouvoient traiter avec lui, ni lui faire aucune propoſition. L'archevêque de Bourges répartit, que le roi paroiſſoit avoir changé de ſentimens : Qu'on avoit ci-devant emploïé la force & les menaces dans les conſeils qu'on lui avoit donnez, & que c'étoit pour cela qu'il n'avoit pas voulu les écouter, comme peu

AN. 1593.

dignes de la Majesté roïale, & capables d'offenser sa réputation ; mais qu'à présent il prenoit en bonne part les remontrances qu'on lui faisoit, & qu'il témoignoit assez ouvertement vouloir se réconcilier à l'église. Qu'il étoit vrai qu'il avoit manqué à sa promesse, mais qu'il en avoit été détourné par ses continuelles occupations, & par les embarras de la guerre ; Qu'il étoit juste qu'une pareille conversion se fit décemment, sans contrainte, & avec honneur ; & qu'il y avoit lieu d'esperer que dans peu on le verroit Catholique. Quelques-uns répliquerent qu'ils seroient ravis que le roi se convertît, mais non pas par des raisons de politique, & des maximes d'état qui ne seroient propres qu'à tromper les simples, & sur lesquelles on ne pourroit compter.

L.
Le légat veut faire élire l'infante par les états.

Davila liv. 13.

Quatre séances se passerent dans ces differentes contestations sans rien conclure ; & les Espagnols profitant de cette division, & de la résolution où ils voïoient les ligueurs de ne point reconnoître de roi, qui ne fût sincerement Catholique, résolurent de proposer l'élection de l'infante. Dans cette vûë le cardinal légat aïant fait faire des prieres publiques & des processions solemnelles, afin qu'il plût à Dieu d'inspirer aux états des moïens propres & convenables à une légitime élection, pour le bien commun de la chrétienté ; il assembla dans son palais, outre les ministres d'Espagne, les ducs de Maïenne, de Guise, d'Aumale & d'Elbœuf, le comte de Chaligny, & Bassompiere pour le duc de Lorraine, le sieur de la Pierre pour le duc de Savoïe, Laurens Tornabon pour le duc de Mercœur, le comte de Belin

gouverneur de Paris, & au nom des états, six députez élus pour traiter avec les ministres d'Espagne, l'archevêque de Lion & l'évêque de Senlis pour le clergé, la Châtre & Montolin pour la Noblesse, le prevôt des marchands de Paris & Etienne Bernard pour le tiers état. Dans cette assemblée, qui étoit pour ainsi dire l'ame de toute la ligue, le duc de Feria ambassadeur d'Espagne, après avoir fortement condamné la conference de Surenne, s'étendit beaucoup sur les loüanges de l'infante, & se hazarda à proposer son élection.

AN. 1593.

LI.

Réponse vive de l'évêque de Senlis à l'ambassadeur d'Espagne.

Davila liv. 13. Memoires de l'Etoille tom. 2. pag. 116.

Sur cette proposition, Rose évêque de Senlis, ligueur furieux, se leva, & dit avec beaucoup d'émotion: Que les politiques avoient gagné leur cause, aïant soutenu jusqu'alors que la religion n'étoit qu'un prétexte & un voile pour couvrir les interêts de l'état; que lui & ses collégues s'étoient beaucoup emploïez à réfuter ce sentiment dans les chaires, en prêchant au peuple, mais qu'aujourd'hui il apprenoit avec douleur par la bouche même & de l'aveu des ministres Espagnols, qu'il étoit vrai que les prédicateurs trompez les premiers & trompant les autres, avoient pris la défense du mensonge. Qu'il croiroit à l'avenir que les Espagnols n'étoient pas moins politiques que les partisans du roi de Navarre, mais qu'il les prioit pour leur propre honneur & pour la réputation de la sainte union, de quitter leur projet, parce que le roïaume de France aïant été pendant douze siécles possedé par des mâles, suivant la disposition de la loi Salique, on ne devoit point le transferer à des femmes, de peur que par differens mariages, elles ne lui donnassent dif-

AN. 1593.

ferens ſeigneurs, & n'aſſujettiſſent la nation Françoiſe à une domination étrangere.

Cette réponſe faite par un des plus ardens ligueurs, deconcerta & le légat & les miniſtres Eſpagnols, & quoiqu'ils revinſſent encore à la charge, ils firent peu d'impreſſion ſur les eſprits.

Cependant on conferoit toujours à Surenne, & l'on y convint enfin de députer à Henri de Bourbon, qui étoit à Mantes, pour le ſolliciter d'embraſſer la religion Catholique. Les députez furent les ſieurs Schomberg & de Revol. Le roi les reçut avec un acceüil très-favorable, les écouta avec affection, leur promit de ſe faire inſtruire, & indiqua une aſſemblée pour le 15. Juillet. Il fit déclarer cette réſolution aux députez de la ligue, & leur annonça qu'il avoit ordonné une aſſemblée d'évêques & de théologiens, pour être inſtruit ſur ſes doutes, & qu'il étoit déja Catholique dans ſon cœur.

Cette déclaration du roi aïant été donnée à Mantes le 16. de Mai, le lendemain Schomberg & Revol revinrent à Surenne, où les députez de la ligue s'étoient rendus, & informérent d'abord l'archevêque de Bourges des pieuſes diſpoſitions du roi. Ce prélat dans la ſeptiéme ſéance en porta la nouvelle à la conference, & annonça aux députez de l'union : Que Dieu avoit enfin exaucé leurs vœux, & qu'ils auroient tout ce qu'il avoient demandé pour ſauver la religion & l'état, par la converſion du roi qu'on leur faiſoit eſperer : Qu'on pouvoit même les en aſſurer, puiſque ce prince réſolu d'abjurer ſon héreſie, avoit deja convoqué les prélats & les Docteurs deſquels il vouloit recevoir

l'instruction, qui devoit préceder cette grande action, que tous les bons Catholique des deux partis souhaitoient avec tant d'ardeur, pour se reünir tous ensemble par une paix solide & constante; & afin qu'elle se fit à la satisfaction d'un chacun, que le roi leur permettoit de traiter des conditions qui pouvoient concerner leurs interêts, les assurant, pour leur ôter tout sujet de défiance, que rien ne s'exécuteroit que ce prince ne se fût déclaré effectivement Catholique & réconcilié avec l'église.

III. Réponse de l'archevêque de Lyon à cette nouvelle.

De Thou lib. 106. Davila liv. 13.

Une déclaration si peu attenduë déconcerta fort le parti de la ligue, & sur-tout l'archevêque de Lyon, qui répondit sur le champ: Qu'il étoit convaincu que ses collégues pensoient comme lui au sujet de la conversion du roi, qu'ils en étoient tous très-édifiez; & qu'ils prioient Dieu qu'elle fût réelle, sincere & veritable. Ensuite aïant demandé quelque tems pour en conferer avec les autres députez, le prélat revint quelques heures après, & dit: Qu'ils étoient tous ravis de cette conversion, & qu'en cas qu'elle se fit, ce n'étoit pas à eux à déclarer s'il la falloit regarder comme veritable, une affaire de cette nature étant du ressort du saint siége & du souverain pontife. Il ajouta cependant, qu'il y avoit lieu de douter de la sincerité de cette conversion; puisque tout récemment le roi avoit fait expedier des patentes pour une assignation de six vingt mille écus destinez à l'entretien des ministres & des colléges Protestans; ce qui suffisoit pour perpetuer l'hérésie dans le roïaume. L'archevêque de Bourges dit, qu'il étoit vrai que l'affaire avoit été proposée dans le conseil, mais qu'il s'y étoit opposé avec beaucoup d'autres; que l'édit

AN. 1593.

n'étoit pas encore signé, ni scellé, & qu'il ne tenoit qu'à la ligue d'en empêcher l'effet, & en arrêtant par une prompte réunion, une chose qui pouvoit être si funeste à la religion.

LIII. Ecrit contenant trois chefs, présenté aux députez de la ligue.

Davila liv. 13.

Le même prélat présenta ensuite aux députez de la ligue un mémoire au nom du roi, qui contenoit trois chefs ; le premier contenoit l'offre que faisoit ce prince de se convertir ; le second qu'on travaillât aux moïens d'assurer la religion, & de conclure la paix, & le troisiéme qu'il y eût une tréve générale dans tout le roïaume, pendant qu'on traiteroit cette grande affaire. Cet écrit après avoir été porté au duc de Maïenne fut examiné dans l'assemblée des états, où le duc fit conclure qu'on y répondroit avec moderation; & pour cet effet on convint que l'on changeroit le lieu de la conference, & que les députez des deux partis s'assembleroient à la Roquette hors la porte saint Antoine.

LIV. Assemblée de la Roquette où l'on répond au mémoire du roi.

De Thou lib. 106. Davila liv. 13.

Les députez s'y étant trouvez au jour marqué, l'archevêque de Lion y répondit aux trois points de l'écrit du roi ; il dit quant au premier, qui concernoit sa conversion, qu'il désiroit qu'elle fût sincere & sans déguisement, mais qu'on ne pouvoit l'esperer ; qu'au contraire il ne falloit s'y fier en aucune sorte, puisque si elle partoit d'une veritable sincerité & d'une inspiration du ciel, le roi ne la differeroit pas tant ; qu'il n'auroit pas près de lui tant de ministres Protestans, dont il recevoit tous les jours les instructions, qu'il ne les combleroit pas de ses faveurs, & ne continueroit pas de laisser entre leurs mains les plus importantes charges du roïaume ; mais que cela ne les regardoit pas, & que c'étoit l'affaire

faire du pape & du saint siége. Au second point, qui concernoit la sûreté de la religion, qu'il ne pouvoit s'en expliquer, parce que ce seroit traiter avec un prince qui étoit hors de l'église, cooperer à le faire reconnoître, & prévenir le jugement de sa sainteté. Enfin qu'à l'égard du troisiéme point touchant la tréve, on y répondroit lorsqu'on auroit satisfait aux deux premiers articles.

An. 1593.

LV.
L'archevêque de Bourges répond aux raisons des députez de la ligue.

De Thou lib. 106. Davila hist. de France tom. 7. p. 178. & suiv.

L'archevêque de Bourges prenant la parole, tâcha de détruire les soupçons qu'on avoit de la sincerité & de la bonne volonté du roi, en faisant sentir que son dessein étoit d'envoïer un ambassadeur à Rome, & de rendre au saint siége ses plus profonds respects & les plus grands honneurs que jamais roi de France lui eût rendu. Il exhorta ensuite les députez de la ligue à consentir à la paix, & leur dit qu'on ne traiteroit pas avec le roi, mais avec les Catholiques, qui avoient le même zele qu'eux pour l'ancienne religion. Le prélat conclut en demandant qu'on transcrivît fidelement tout ce qui s'étoit dit dans les conferences, ou du moins qu'on en fit des sommaires, parce que la négociation seroit inutile, si les actes n'en étoient constans & avoüez par les deux partis. Mais l'archevêque de Lion s'obstina à ne rien relâcher sur les trois articles de sa réponse, & insista à soutenir que bien que les rois de France ne dépendent que de Dieu seul pour le temporel ; cependant la connoissance de ce qui concerne la foi, comme la levée des censures & la réconciliation des héretiques avec l'église, appartient au souverain pontife. On parla fort confusément de l'autorité du pape, de la distinction des deux puissances dans le gouverne-

AN. 1593.

ment politique, des libertez de l'église Gallicane & des censures portées contre le roi. Ceux que l'on nommoit Roïalistes ne regardoient ces censures que comme de simples monitions.

Quant aux actes de la conférence que l'archevêque de Bourges avoit demandé qu'on rédigeât par écrit, on y consentit; l'on chargea de cette commission un député de chaque parti, & l'on se retira ensuite. Cette conference fut suivie de plusieurs autres; mais le trouble & la confusion empêcherent d'y rien décider. Chaque parti ne parloit que de paix, & personne ne s'accordoit sur les moïens de la donner. Cependant le peuple la demandoit avec de grands cris, & pour l'apaiser en quelque sorte, l'on convint de continuer les conferences, & de s'assembler pour cela à la Villette près de Paris. Les députez s'y trouverent le vendredi 11. de Juillet. On tint l'assemblée dans la maison du sieur Emeric de Thou.

LVI. On reprend la conference à la Villette.

De Thou lib. 106. Memoire de l'Etoille tom 2. pag. 116.

L'archevêque de Bourges y présenta un écrit dans lequel on exposoit fidelement & en peu de mots tout ce qui s'étoit passé dans les conferences précedentes, & la résolution que le roi avoit prise d'appeller auprès de lui des évêques & des théologiens pour se faire instruire; sur la fin de l'écrit on offroit une tréve generale. Les députez des ligueurs en aïant conferé ensemble, répondirent qu'ils acceptoient l'écrit, quoiqu'on y eût inseré des termes qui paroissoient peu conformes à la verité. Qu'ils étoient surpris de l'ardeur avec laquelle les Roïalistes demandoient la tréve, tandis que le roi de Navarre assiégeoit actuellement la ville de Dreux, & que le comte de Mansfeld demeuroit

tranquille sur la frontiere, suivant les ordres qu'il en avoit reçû du duc de Mayenne. Qu'au reste cela ne les empêcheroit pas de contribuer en tout ce qu'ils pourroient au soulagement du peuple, & à la tranquillité du roïaume. Qu'ils prioient seulement qu'on arrêtât les emportemens de quelques prédicateurs Roïalistes, qui, quoique Catholiques, débitoient des dogmes pernicieux. L'archevêque de Bourges promit qu'on informeroit contre ces prédicateurs, & qu'on les puniroit; & les deputez se séparerent.

AN. 1593.

Ces conferences déplurent beaucoup au cardinal légat & aux Espagnols; ils firent ce qu'ils purent pour empêcher la tréve, & pour faire mettre la couronne de France sur la tête d'un prince étranger. Mais quelques ressorts qu'ils fissent joüer pour y parvenir, ils ne pûrent y réüssir. Le parlement de Paris rendit sur se jujet le 28. de Juin un arrêt, où sur les remontrances du procureur du roi, la cour, toutes les chambres assemblées, déclaroit qu'elle n'avoit jamais eu d'autre intention que de maintenir la religion Catholique, Apostolique & Romaine en l'état & couronne de France, sous la protection d'un roi très-Chrétien, Catholique & François; que n'aïant rien plus à cœur que de faire observer les loix fondamentales du roïaume, elle s'opposoit à tous traitez qui se pourroient faire pour transferer la couronne de France en la main des princes ou princesses étrangers, même sous le prétexte de la religion; & les déclaroit non-valables & de nul effet, comme étant faits au préjudice de la loi salique. En conséquence le président le Maître, accompagné de plusieurs

LVII.
Arrest du parlement de Paris.

Cayet chr. noven. tom. 3. & mem. de la ligue tom. 5. Mémoires de l'Etoille tom. 2. pag. 129.

AN. 1593.

officiers du parlement, se rendit par ordre de la cour auprès du duc de Maïenne, & là en présence des princes & officiers de la couronne, il protesta de nouveau contre tous traitez qui seroient contraires aux loix du roïaume.

LVIII. Le Roi mande René Benoit pour s'instruire. Le légat veut l'empêcher d'y aller.

De Thou lib. 106. Mémoires de l'Etoile tom. 2. pag. 139.

Cet arrêt acheva de déconcerter les Espagnols, & l'assemblée des états n'en fut nullement fâchée. De son côté le roi profita de ces heureuses dispositions pour s'occuper plus sérieusement du dessein où il étoit de se faire instruire de la religion Catholique. Il écrivit de Mantes à René Benoît, curé de saint Eustache, & lui manda de l'attendre à saint Denis pour conferer avec lui; ce que le légat aïant sçu, il voulut détourner ce curé de partir, & tâcha même de lui persuader qu'il ne pouvoit entrer en conference avec le prince sans la permission du pape; mais Benoît n'eut aucun égard à ses remontrances, & se rendit le 14. de Juillet à saint Denis avec Moraine curé de saint Merri; Chavagnac curé de saint Sulpice les avoit déja précedez. Le roi aïant sçû l'arrivée de ces trois curez qu'il avoit mandez, partit de Mantes le 18. du même mois, après avoir entendu la prédication du ministre de la Faye pour la derniere fois, & vint joindre ces docteurs à saint Denis le 20. suivant.

Le légat irrité voulut faire passer ces curez pour des apostats qui avoient quitté l'unité de l'église pour passer dans le parti de ses ennemis, & le favoriser, & il fit ce qu'il put pour engager les docteurs de Sorbonne à les déclarer excommuniez & retranchez de l'église. Mais n'aïant pû y réüssir, il publia lui-même une déclaration, par laquelle il défendoit

AN. 1593.

à tous ecclesiastiques d'aller à saint Denis, sur peine d'excommunication; ensuite il feignit de vouloir sortir du roïaume & de se retirer à Rome. Les états s'étant assemblez le lendemain 23. Juillet, Honoré du Laurens député des états de Provence proposa d'envoïer vers le légat pour le prier de demeurer; mais le président le Maître fut d'un avis contraire, & dit qu'il falloit le laisser aller, n'étant propre qu'à fomenter les troubles.

LIX. Affaire de Joseph Foulon abbé de sainte Genevieve.

De Thou lib. 107. Mémoires de l'Etoile, tom. 2. pag. 134.

Six jours auparavant Joseph Foulon, abbé régulier de sainte Genevieve, aïant écrit de saint Denis, où il s'étoit entretenu avec le roi au sujet de sa conversion, des lettres au doïen de notre-Dame de Paris Louis Seguier; dans lesquelles il témoignoit son attachement pour sa majesté, la joïe de ce qu'elle alloit rentrer dans le sein de l'église; ces lettres furent interceptées, & en conséquence Foulon fut mis en arrêt & gardé à vûë. Il y eut des commissaires nommez par le duc de Maïenne, & la connoissance de cette affaire fut renvoïée au légat; mais Foulon appella comme d'abus de tout ce qu'on feroit contre lui; & le légat embarassé par cet appel aïant fait des efforts inutiles pour faire abolir les appels comme d'abus, l'abbé de sainte Genevieve fut mis en liberté, se retira auprès du roi à saint Denis.

LX. Le roi Henri IV. se fait instruire de la religion Catholique.

De Thou lib. 107. Davila liv. 13. Spond. n. 17. Daniel histoire de France.

Cependant malgré les défenses du légat, les trois curez travaillerent à l'instruction du roi. La premiere conference qu'ils eurent avec lui, fut le matin du 23. Juillet. les prélats qui s'y trouverent avec les curez, étoient l'archevêque de Bourges, Philippes du Bec évêque de Nantes, Nicolas de Thou évêque

AN. 1593.

de Chartres, Claude d'Angennes évêque du Mans, & Jacques Davy du Perron, nommé à l'évêché d'Evreux. On disputa sur plusieurs articles ; le roi fit ses objections, & l'on y satisfit si solidement, qu'il remercia les évêques de ce qu'ils lui avoient appris ce qu'il avoit ignoré jusqu'alors, & il leur protesta, qu'il reconnoissoit dans son changement la bonté & la puissance de Dieu.

LXI.
On dresse une confession de foi.

Memoires de l'Etoile. tom. 2. pag. 141.

Mainbourg hist. de la ligue liv. 4. pag. 494. & 495.

Ensuite les prélats lui présenterent un écrit qui contenoit la forme d'abjuration qu'il devoit prononcer pour détester les erreurs qu'il avoit suivies, avec des protestations & des promesses qu'ils prétendoient lui faire signer, avant que de le réconcilier à l'église ; mais comme ils y avoient inseré certaines choses qui ne paroissoient pas nécessaires, & que le roi, dont le jugement étoit très-solide, ne pouvoit goûter ; il leur dit qu'il lui sembloit en avoir déja fait assez, & qu'ils devoient être contens ; & *il se fit* laisser cet écrit pour l'examiner. Mezeray dit qu'on en retrancha tout ce qui n'étoit pas essentiel à la foi ; mais qu'il fut toutefois envoïé au pape, tel qu'il avoit été dressé d'abord, afin de mieux persuader sa sainteté de la parfaite conversion de ce prince. Un historien François rapporte que les ministres Morlas, Roltam, Salettes & quelques autres contribuerent beaucoup, par politique, à la conversion du roi, & qu'un d'entr'eux étant tombé d'accord, en disputant contre du Perron, qu'on pouvoit faire son salut dans l'église Catholique, Apostolique & Romaine, sa majesté prit la parole, & dit à ce ministre : » Quoi ! tombez-vous d'accord qu'on puisse se sau» ver dans la religion de ces messieurs-là ? Le ministre

Mezeray abregé chron. tom. 3. p. 402.

» répondant qu'il n'en doutoit pas, pourvû qu'on » y vécût bien ; le roi répartit très-judicieusement : » La prudence veut donc que je sois de leur religion, » & non pas de la vôtre, parce qu'étant de la leur » je me sauve selon eux & selon vous & qu'étant » de la vôtre je me sauve bien selon vous, mais non » pas selon eux. Or la prudence veut que je suive le » plus assuré. » Il ne restoit plus au roi qu'à faire solemnellement son abjuration, & à recevoir l'absolution de son héresie, & des censures de l'église, & le jour pour cette céremonie fut assigné au dimanche 25. de Juillet.

AN. 1593.

LXII. Déclaration du légat contre la réconciliation du roi.

De Thou lib. 107.

Le légat ne voulant rien omettre de ce qui pouvoit empêcher la réconciliation du roi, fit publier le samedi 24. du même mois une déclaration, dans laquelle il prétendoit qu'Henri de Bourbon, soi disant roi de France & de Navarre, déclaré nommément par le pape Sixte V. héretique relaps, impénitent, chef, fauteur & défenseur public des héretiques, ne pouvoit être absous que par le souverain pontife des peines portées contre les héretiques relaps & impénitens ; qu'ainsi tout ce que feroient les prélats qu'il avoit assemblez feroit nul, parce qu'ils n'avoient pas le pouvoir de l'absoudre ; & que ceux qui favorisoient le roi de Navarre, n'en seroient pas moins sujets dans la suite aux censures ecclesiastiques. Il avertissoit les Catholiques, qui jusqu'alors étoient restez dans le sein de l'église Romaine, de ne se pas laisser tromper dans une affaire de cette conséquence. A l'égard des partisans de ce prince, il les conjuroit par les entrailles de la misericorde divine, de ne pas ajouter de nouvelles fautes aux

AN. 1593.

premieres, & de ne pas causer un schisme qui ne pouvoit être que très pernicieux. Que quoiqu'il fût persuadé que les évêques Catholiques ne viendroient pas dans une ville occupée par les hérétiques; il croïoit qu'il étoit de son devoir de les avertir de ne se pas trouver aux assembléss illégitimes qui s'y tenoient, & que s'ils en agissoient autrement, ils encoureroient les censures, & perdroient les bénefices & les dignitez qu'ils avoient dans l'église.

LXIII. Déclaration des ligueurs contre la conversion du roi.

De Thou lib. 107. *Mémoire de l'Etoile, tom.* 2. *pag.* 145.

Le cardinal de Bourbon irrité contre le roi qui n'avoit pas voulu qu'il assistât aux assemblées tenuës pour son instruction, soutenoit aussi hautement, qu'il n'y avoit que le pape seul qui eût le pouvoir d'absoudre le roi, & que toute autre absolution seroit nulle, parce que sa sainteté avoit uniquement & positivement réservé ce pouvoir au saint siége. Mais les prédicateurs de la ligue se déchaînoient en chaire d'une maniere encore plus indigne contre ce prince. Le curé de saint Pierre aux Bœufs dit dans l'église de saint Nicolas des Champs, & cela de l'aveu du légat, qu'on ne devoit prêter aucun consentement pour recevoir le roi de Navarre, jusqu'à ce que sa sainteté l'eût absous; d'autres débitoient que ce prince devoit feindre de se convertir dans un jour auquel on lit dans l'évangile, que les loups viendroient sous la peau de brebis. Le fameux Jean Boucher curé de saint Benoît, après avoir si souvent déchiré le feu roi Henri III. par des discours furieux & outrageans, n'épargna pas son successeur. Il y a de lui neuf sermons prononcez à saint Merri, & dédiez au cardinal légat. Ils sont

intitulez

intitulez : *Sermons sur la simulée conversion & la nullité de l'absolution de Henri de Bourbon prince de Bearn à saint Denis le 25 Juillet 1593.* & furent imprimez à Paris l'année suivante, dans laquelle cet homme séditieux se retira en Flandres, où il fit réimprimer ces mêmes sermons à Doüay, & y passa le reste de ses jours dans une extrême misere. Un cordelier Savoyard, nommé Jean Guerin, aussi insolent que Boucher, appella le duc de Maïenne un fourbe, qui se couvroit du manteau de la religion pour parvenir à ses fins, & exhorta ses auditeurs à prier Dieu de ne pas permettre que le pape toujours, disoit-il, conduit par le saint Esprit, & qui ne pouvoit errer dans la foi, se laissât fléchir par les prieres du Bearnois.

LXIV. Cérémonie à saint Denis pour l'abjuration du roi.

Mémoire de l'Etoile tom. 2. pag. 135.

Maimbourg. hist. de la ligue, liv. 4. p. 499. & suiv.

Mem. de la ligue, to. 4. p. 403.

Le peuple aïant sçu que la cérémonie de l'abjuration & de l'absolution du roi étoit fixée au 25. de Juillet, sortit en foule de Paris, malgré les défenses réïterées qu'on en avoit faites, & se rendit à saint Denis pour en être spectateur. Ce même jour 25 de Juillet qui étoit un Dimanche, le roi se rendit à huit heures du matin à la porte de l'église de l'abbaïe, accompagné des princes & seigneurs de sa cour, & suivi de ses gardes Suisses & Ecossois ; douze trompettes marchoient devant lui au milieu d'une foule innombrable de peuple, qui ne cessoit de crier *vive le roi*. Sa majesté arrivée au grand portail, y trouva à l'entrée l'archevêque de Bourges revêtu de ses habits pontificaux, & assis sur un fauteüil de damas blanc, environné du cardinal de Bourbon, de plusieurs évêques & de tous les religieux de l'abbaïe, qui attendoient sa ma-

jesté avec la croix & le livre des évangiles.

AN. 1593. L'archevêque de Bourges lui demanda d'abord qui il étoit & ce qu'il souhaitoit; & le roi lui aïant répondu qu'il étoit Henri roi de France & de Navarre, qui désiroit d'être reçû dans le sein de l'église Catholique, Apostolique & Romaine. Le voulez-vous sincerement, dit le prélat ? A quoi sa Majesté aïant reparti qu'elle le vouloit de tout son cœur; à l'instant elle se mit à genoux, & fit sa profession de foi conçûë en ces termes. « Je proteste » & je jure devant la face du Dieu tout puissant, » de vivre & mourir dans la Religion Catholique, » Apostolique & Romaine, de la proteger & dé» fendre envers tous au peril de mon sang & de » ma vie, renonçant à toutes héresies contraires à » la doctrine de ladite église »; & dans le moment même le roi remit à l'Archevêque un écrit signé de sa main, où étoit cette même profession de foi plus au long. Ce qui étant fait, ce prince encore à genoux à l'entrée de l'église, baisa l'anneau du prélat, qui lui donna sa benediction, & reçut son abjuration, ensuite il se releva, aidé du cardinal de Bourbon & de l'archevêque; & fut conduit avec beaucoup de peine, à cause de l'affluence du peuple, au chœur de l'église, suivi des évêques de Nantes, de Séez, de Digne, de Maillezais, de Chartres, du Mans, d'Angers, de René Daillon abbé de Châteliers nommé à l'évêché de Bayeux, de Jacques Davy du Perron, nommé à l'évêché de Dreux, des religieux de l'abbaïe, des doïens de Paris & de Beauvais, des abbez de Bellozane & de la Couronne, de l'archidiacre d'Avranches, nommé à l'ab-

baïe de saint Etienne de Caën, des curez de saint Eustache & de saint Sulpice, docteurs en théologie, de frere Olivier Beranger aussi docteur & prédicateur ordinaire du roi, & des curez de S. Germain & de saint Merri, en présence desquels sa majesté à genoux devant le grand autel, réïtera son serment & sa protestation sur les saints évangiles. Dans le moment le roi ayant été relevé, fut conduit à l'autel qu'il baisa après avoir fait le signe de la Croix; & ensuite il se retira derriere l'autel sous un pavillon, où l'archevêque de Bourges l'entendit en confession, & lui donna l'absolution pendant qu'on chantoit dans l'église le *Te Deum*. Sa majesté après s'être confessé, fut conduit au milieu du sanctuaire, où l'on avoit dressé un prie-Dieu couvert d'un velours cramoisi-brun, semé de fleurs de lys d'or, sous un dais orné de même. Là aïant à sa droite l'archevêque de Bourges, & à sa gauche le cardinal de Bourbon, autour de lui tous ceux qu'on vient de nommer, & derriere les princes, le chancelier, les officiers de la couronne, les cours du parlement & du grand conseil, & la chambre des comptes; le roi entendit avec beaucoup de dévotion la grande messe, qui fut célebrée par l'évêque de Nantes. A l'évangile le cardinal lui apporta le livre à baiser, & conduisit sa majesté à l'offrande: On remarqua qu'à l'élévation de l'hostie & du calice, elle se prosterna profondément frappant sa poitrine, elle reçut avec la même piété la paix qui lui fut apportée par le même cardinal. Enfin la messe achevée, le prince en se retirant au bruit des tambours, des trompettes & de l'artillerie, fit jetter

AN. 1593.

LXV.
Le roi se confesse & entend la messe.

De Thou lib. 107. Davila liv. 13.

AN. 1592.

beaucoup d'argent au peuple, & fut conduit dans l'abbaïe où il dîna ; après quoi il revint à l'église, & assista au sermon que prononça l'archevêque de Bourges, & entendit vêpres ; après lesquelles il monta à cheval, & alla à Montmartre rendre graces à Dieu de sa conversion sur le tombeau des saints martyrs, apôtres de la France.

LXVI. Differens sentimens sur la conversion du roi.

Ce retour du prince à la religion Catholique fut pris differemment. Les ligueurs, animez particulierement par le légat, le regarderent comme nul, parce qu'Henri n'avoit pas reçû l'absolution du pape, & tâcherent d'en donner cette idée au peuple, pour entretenir la division. Les Roïalistes au contraire soutinrent que, dans les circonstances où l'on se trouvoit, l'absolution donnée par un évêque étoit valide & suffisante. Il parut quelcues écrits de part & d'autre, où chacun soutenoit son opinion. Mais le sentiment de ceux qui étoient dans le parti du roi, & qui étoit en effet le plus conforme à la verité, fit beaucoup plus d'impression sur l'esprit du peuple, qui se mocqua de toutes les déclamations des prédicateurs de la ligue. Le duc de Maïenne lui-même feignit au moins de se réjoüir du changement du roi, & conclut avec lui une tréve pour trois mois, qui fut prolongée ensuite le reste de l'année.

LXVII. Le légat presse la publication du concile de Trente.

De Thou lib. 105. Pasquier recherches chap. 34.

Cette tréve indigna de plus en plus le légat ; il menaça de se retirer du roïaume, & on eut la foiblesse de l'engager à demeurer. On désiroit la paix, & on entretenoit la discorde en le retenant. Dès le commencement des états, il avoit fortement insisté pour faire publier en France la récep-

tion du concile de Trente : à l'entendre, la religien Catholique en dépendoit. Dans l'assemblée que l'on tint sur ce sujet le 9. d'Avril, on lui représenta inutilement que la discipline de ce concile blessoit en plusieurs points les privileges de la nation, & les libertez de l'église Gallicane. C'étoit précisément pour cette raison qu'il insistoit à ce qu'il fût reçû. Pour accorder quelque chose à ses instances, on nomma le premier président le Maître & le conseiller Guillaume du Vair, tous deux hommes d'une grande probité, fort éloignez de l'esprit de faction, pour examiner les actes du concile, & remarquer ce qu'ils y trouvoient de contraire à la discipline, aux loix & aux usages de ce roïaume.

AN. 1593.

LXVIII. Examen qu'on fait en France des actes de ce concile.

Ces députez pour s'acquitter de cette commission, porterent peu de tems après aux états un mémoire contenant vingt-six articles. On y représentoit en substance : Que le décret de la quatriéme session qui donne pouvoir aux évêques de punir les auteurs & imprimeurs des livres défendus, & de les mulcter d'une amende pécuniaire, étoit contraire à l'édit de Henri II. de 1547. & à plusieurs autres suivans : Que celui de la sixiéme session, qui permet au pape de déposer les évêques qui n'observent pas la résidence, & d'en mettre d'autres à leurs places, lorsqu'ils se laissent condamner par contumace, dérogeoit aux droits du roi, & au concordat passé entre Leon X. & François I. Que dans les sessions septiéme, vingt-uniéme, vingt-deuxiéme & vingt-cinquiéme, les évêques comme commissaires du saint siége, étoient déclarez exécuteurs des

Seff. 7. cap. 15. 21. cap. 8. 22. cap. 8 & 25. cap. 8.

AN. 1593. donations pieuſes faites entre-vifs ou par teſtament : Qu'on leur donne un droit d'inſpection ſur les hôpitaux, chapitres, fabriques, confrairies laïques & univerſitez, avec pouvoir d'en diſpenſer, & d'en ſéqueſtrer les revenus, d'exiger des comptes, de caſſer les adminiſtrateurs. & d'en ſubſtituer d'autres; ce qui étoit contraire à pluſieus édits citez dans ce mémoire, qui accordoient la connoiſſance de toutes ces choſes aux juges roïaux : Que le décret de la vingt-quatriéme ſeſſion, qui révoquoit les lettres de priviléges & les juges conſervateurs, ſans diſtinction des juges eccleſiaſtiques & des laïques, attaquoit l'autorité roïale, & détruiſoit les diſpoſitions de pluſieurs arrêts du parlement : Que la permiſſion accordée dans cette même ſeſſion aux évêques, de proceder contre ceux qui contractent des mariages clandeſtins, & contre les témoins, étoit opposée à nos uſages & à la juriſprudence des arrêts du parlement : Que la vingt-cinquiéme ſeſſion attribuoit aux évêques la connoiſſance des conteſtations mûës à l'occaſion des droits de patronage, tant eccleſiaſtique que laïque, au lieu qu'elle appartenoit aux juges roïaux, excepté le petitoire des droits de patronage eccleſiaſtique : Que la ſeſſion vingt-uniéme n'avoit pas dû ordonner, que ſuivant le jugement de l'évêque, on donneroit une portion congruë des biens de l'égliſe matrice aux prêtres qui déſerviroient les égliſes érigées de nouveau, & que l'on pourroit contraindre les peuples de fournir ce qui eſt néceſſaire pour la ſubſiſtance de ces prêtres, parce que l'autorité des évêques ſur les laïques eſt bornée au ſpi-

Seſſ. 24. cap. 5.

Ibid. cap. 1.

Seſſ. 25. cap. 9.

Seſſ. 21. cap. 4.

rituel : Que la cession vingt-deuxiéme, en donnant pouvoir aux évêques, comme commissaires du saint siége d'informer contre les notaires, tant de cour ecclesiastique que de cour séculiere & laïque, de leur faire subir des examens pour connoître de leur capacité, &c. blessoit l'autorité roïale & celle des magistrats, qui seuls pouvoient interdire pour toujours ou pour un tems les officiers roïaux. Que la session vingt-troisiéme, qui confirmoit la constitution de Boniface VIII. suivant laquelle les simples tonsurez, non bigames quoique mariez, sont soumis à la jurisdiction épiscopale, tant au civil qu'au criminel, attaquoit directement la puissance & la jurisdiction roïale : Que la session vingt-quatriéme, suivant laquelle les ordinaires pouvoient poursuivre les adulteres & les concubinaires, blessoit de même l'autorité roïale à laquelle il étoit réservé de connoître des crimes d'adultere & de concubinage entre laïcs : Que la suppression des indults & droits de présentation, accordez aux chapitres, universitez, parlemens & à des particuliers, étoit préjudiciable au parlement de Paris : Que la permission accordée dans la session vingt-cinquiéme, aux maisons religieuses des deux sexes, même aux mandians, de posseder des immeubles malgré la défense de leurs constitutions, étoit contraire à l'institut de ces religieux, & à l'approbation que les arrêts du parlement lui avoient donné. Dans la suite de ce mémoire on trouvoit également à rédire à plusieurs dispositions de la même session, & de plusieurs autres qui étendoient les droits des évêques au-delà de leurs justes bornes, & au pré-

AN. 1592.

Sess. 22. cap. 10.

Sess. 23. cap. 8.

Sess. 24. cap. 8.

Sess. 25. cap 3.

AN. 1593.

judice de l'autorité roïale & de celle des magistrats; & qui accordoient à la cour de Rome des prétentions, que celle de France & l'église Gallicane n'avoient jamais reconnuë.

LXIX.
Acceptation du concile de Trente par les ligueurs.

Tel fut le rapport que le président le Maître & du Vair firent dans l'assemblée des états généraux, & leurs observations furent reçûës avec plaisir par quelques-uns, qui donnerent de grandes loüanges aux commissaires; mais le plus grand nombre en fut choqué. Le légat du pape à qui l'on communiqua le tout, dissimula son ressentiment; mais il crut que pour le faire éclater il devoit attendre un occasion favorable à ses desseins. Elle ne tarda pas à se présenter; dans une assemblée tumultuaire qui se tint le sixiéme d'Aoust, l'affaire aïant été mise de nouveau en déliberation, à la sollicitation du légat lui-même, on consentit à l'acceptation du concile; dont l'on remit la publication à deux jours après. C'est ce qui se fit solemnellement au jour marqué par les ligueurs, qui renouvellerent le serment de la ligue, & après un discours de remerciment que le légat fit à l'assemblée, l'on alla en rendre publiquement actions de graces à Dieu dans l'église de saint Germain l'Auxerrois. Mais un consentement donné dans un tems de révolte par une troupe de factieux, ne fut regardé par le pape même que comme une ombre d'acceptation, ainsi qu'on en peut juger par les tentatives qu'il fit dans la suite, pour en obtenir une plus réelle, plus solemnelle & plus juridique.

LXX.
Le roi envoïe une ambassade solemnelle à Rome.

Pendant que les ligueurs abandonnoient ainsi les veritables interêts de la nation, Henri IV. préparoit

AN. 1593.

roit une ambassade pour rendre en son nom obéissance au pape, & lui demander la confirmation de l'absolution qu'il avoit reçuë. Il chargea de cette négociation Louis de Gonzague duc de Nevers, Claude d'Angennes évêque du Mans, Davy du Perron nommé à l'évêché d'Evreux, Louis Seguier doïen de l'église de Paris, & Claude Goüin doïen de Beauvais. Mais pour tâcher de disposer le pape à les mieux écouter, il fit partir avant eux Isaïe Brochard de la Clielle, avec une lettre dattée de saint Denis le 18. d'Août. Il faut remarquer qu'aux termes dont se servit l'archevêque de Bourges pour absoudre le roi du crime d'héresie & d'apostasie, le réconcilier à l'églse Romaine, & l'admettre aux sacremens, il avoit ajouté *sauf l'autorité du saint siége Apostolique*; & que de là on concluoit que, selon cette clause, ce prince avoit encore besoin de l'absolution du pape, ou du moins qu'il la confirmât; & comme les ligueurs insistoient là-dessus, le roi, écrivit au pape la lettre qui suit.

LXXI. Lettre du roi Henri IV. au pape.

Lettres du cardinal d'Ossat, tom. 1. in-12. édition d'Hollande, pag. 248.

» Très-saint-pere, aïant par l'inspiration qu'il a » plû à Dieu me donner, reconnu que l'église Ca- » tholique, Apostolique & Romaine est la vraie » église pleine de verité, & où gît le salut des hom- » mes, conforté encore dans cette foi & créance par » l'éclaircissement que m'ont donné les prélats & » docteurs de la sainte faculté de thélogie que j'ai » à cette fin assemblez, des points qui m'en ont te- » nu séparé par le passé; je me suis résolu de m'unir » à cette sainte église, & d'y vivre & mourir avec » l'aide de celui qui m'a fait la grace de m'y appel- » ler. Et pour donner commencement à cette bon-

AN. 1592.

» ne œuvre, après avoir été reçû à ce faire par lesdits prélats avec les formes & céremonies, qu'ils » ont jugées être nécessaires, ausquelles je me suis » volontiers soumis le dimanche 25 de Juillet, j'ai » oüi la messe, & joint mes prieres à celles des autres bons Catholiques, comme incorporé en ladite église, avec ferme intention d'y perseverer » toute ma vie, & de rendre l'obéïssance & respect » dû à votre sainteté & au saint siége, ainsi qu'ont » fait les rois très-chrétiens mes prédecesseurs. Et » m'assurant, très-saint pere, que votre sainteté ressentira la joïe de cette sainte action qui convient » au lieu où il a plû à Dieu de la constituer; j'ai bien » voulu, attendant que sur ce je lui rende plus ample devoir par une ambassade solemnelle & de » personnages de bonnes & grandes qualitez, lui » donner par ce peu de lignes de ma main, ce premier témoignage de ma dévotion filiale envers » elle, la suppliant très-affectueusement l'avoir » agéable, & recevoir d'aussi bonne part, comme » elle procede d'un cœur très sincere & plein d'affection, de pouvoir par mes actions mériter sa » sainte bénediction. Et sur ce, très-saint pere, » je prie Dieu qu'il veüille longuement maintenir » votre sainteté en très-bonne santé, au bon gouvernement de sa sainte église. Et signé, votre bon » & dévot fils, Henry.

LXXII. Autre lettre des prélats & docteurs Roïalistes au même pape.

Dossat tom. 1. de ses lettres pag. 240.

Les prélats & les docteurs qui avoient instruit & absous le roi, en rendirent aussi compte à sa sainteté, par une lettre latine qu'ils écrivirent en commun, dattée du huit des ides d'Aoust, c'est-à-dire du six du même mois, & conçuë en ces termes.

» Très-ſaint pere, après avoir humblement baiſé » vos bienheureux pieds, nous archevêques, évê- » ques, docteurs & eccleſiaſtiques qui avons tra- » vaillé de tout notre zéle, & ſous vos auſpices, » comme étant étroitement attachez à vous, à faire » rentrer Henri notre roi dans la ſainte égliſe Ca- » tholique & Romaine, nous prions humblement » votre ſainteté, de ne pas croire que ce que nous » avons fait dans une preſſante néceſſité pour le » bien & utilité de l'égliſe, ſoit ou témerité ou ar- » rogance de notre part. Car votre ſainteté jugera, » & connoîtra évidemment que tout s'eſt paſſé con- » formément à la dignité du ſiége Apoſtolique, & » au reſpect dû à votre ſainteté. Nous envoïerons » inceſſamment à votre ſainteté un des nôtres, qui » lui expoſera dans un plus grand détail ce que nous » avons fait. Cependant nous prions inſtamment » votre ſainteté qu'elle penſe de nous comme elle » doit penſer des enfans de l'egliſe très-affection- » nez & reſpectueuſement ſoumis à votre ſainte- » té, priant le Dieu tout-puiſſant qu'il la conſerve à » ſon égliſe pendant pluſieurs années. Donné à ſaint » Denis, &c. » Le cardinal de Bourbon ſigna le premier cette lettre, & après lui l'archevêque de Bourges, Philippe du Bec évêque de Nantes, Henri le Maignan évêque de Digne, Louis évêque de Séez, Nicolas de Thou évêque de Chartres, Charles d'Eſcars, évêque & duc de Langres, & Claude évêque du Mans, Charles évêque d'Angers, René de Daillon abbé de Châtelliers, nommé à l'évêché de Baïeux, Jacques Davy du Perron, Jean de Volvire abbé de la Couronne, Jean Touchard abbé

AN. 1593.

de Bellozane, Jean Hot abbé de saint Etienne de Caën, René Benoît docteur de Paris, Aymar de Chavagnac, aussi docteur, Claude Morenne curé de saint Merry, Claude Goüin doïen du chapitre de Beauvais, frere Nicolas Hesselin & Jean Gobelin religieux de saint Denis & docteur de Paris.

LXXIII. Instruction donnée au sieur de la Clielle pour le grand duc de Toscane.

Dans les lettres du cardinal d'Ossat, tom. 1. pag. 251. & suiv.

Outre ces deux lettres que le sieur de la Clielle avoit ordre de présenter au pape, il étoit encore chargé de se rendre en Toscane, & de représenter au grand duc, que si sa majesté n'étoit pas rentrée dans l'église Catholique, aussi-tôt que ses amis l'auroient souhaïté, ce n'étoit pas qu'elle n'en eût la volonté; mais parce que la violence de ses ennemis avoit eu tant de pouvoir à Rome, qu'au lieu de l'aider à se faire Catholique, l'on y avoit rejetté toutes les ouvertures par lesquelles elle vouloit s'en approcher. Que la requête de ses princes & officiers au pape, n'aïant servi de rien, elle n'avoit pas *laissé* de persister dans le désir d'embrasser la religion dans laquelle ses prédecesseurs avoient vécu : Que comme sa conversion pourroit lui concilier les cœurs de ses peuples, qui n'étoient retenus que par les motifs de la religion; elle prévoïoit bien aussi que le fruit en seroit empêché par les chefs du parti contraire, & que ce changement pourroit la priver du secours de ses anciens alliez & amis : Que le 20 Juillet les prélats & docteurs convoquez par sa majesté s'étoient assemblez pour l'instruire, & qu'elle avoit fait son abjuration le 25. dudit mois, & reçu l'absolution du sieur archevêque de Bourges : Qu'elle prioit donc très-affectueusement ledit seigneur duc de vouloir lui faire tenir le plûtôt qu'il seroit possi-

ble, le secours de deux cens mille écus, outre le païement des Suisses, que le sieur de Gondi lui avoit promis de la part de son altesse, afin qu'elle s'en pût servir à tems contre le duc de Savoïe, qui vouloit faire entrer ses troupes dans le Dauphiné. La Clielle étoit aussi chargé de prier le duc d'emploïer son crédit à Rome, pour concilier au roi la bienveillance de cette cour.

LXXIV. Arrivée de la Clielle à Rome.

Davila liv. 14.

Le sieur de la Clielle étant arrivé à Rome s'adressa d'abord à Seraphin Olivieri auditeur de Rote, pour qui le roi lui avoit donné une lettre, & qui étoit fort dans les interêts de sa majesté. Comme cet auditeur étoit d'un caractere très-doux, affable, & d'une humeur enjoüée, étant allé à l'audience du pape pour quelques affaires particulieres, il présenta à sa sainteté la lettre du roi dont la Clielle étoit chargé, & lui dit, saint pere, c'est la lettre que le roi de Navarre écrit à votre sainteté. Soit que Clement VIII. fût surpris, soit qu'il voulût continuer de dissimuler, il se fâcha & voulut renvoïer Olivieri; mais celui-ci prenant un ton plaisant, repartit, » saint pere, quand ce seroit le diable qui vous » demanderoit audience, il semble que vous ne de- » viez pas la lui refuser, si vous esperiez de le con- » vertir. » A ces mots le pape se mit à rire, & Seraphin, pour profiter de cet heureux moment engagea sa sainteté à écouter la Clielle, non comme un envoïé du roi de Navarre, mais comme un simple gentilhomme François, qui l'entretiendroit de plusieurs particularitez, qu'il seroit bien aise d'apprendre; & le pape lui dit qu'il y penseroit.

Dès le soir même sa sainteté chargea Sannesio,

AN. 1593.

LXXV. Le pape donne audience à la Clielle pendant la nuit.

Davila liv. 14.

l'un des principaux domestiques de Pierre Aldobrandin son neveu, de dire à Dossat qu'il eût à s'aboucher avec le gentilhomme arrivé de France, qu'il pouvoit lui faire esperer un heureux succès, & l'avertir, comme si la chose venoit de lui même, de ne point se rebuter des difficultez que peut-être il trrouveroit d'abord. La nuit suivante Silvio Antoniani maître de la garde-robe du pape, alla prendre Olivieri & la Clielle, & les conduisit par un escalier dérobé à l'appartement du pape. La Clielle aïant déclaré qu'il étoit envoïé du roi de France pour baiser les pieds de sa sainteté, & lui présenter les lettres de ce prince; Clement VIII. sans attendre qu'il achevât son discours, lui dit d'un ton plein de colere qu'on l'avoit trompé, qu'il avoit cru recevoir un gentilhomme particulier, & non pas l'agent d'un héretique, relaps & excommuné, & qu'il lui ordonnoit de se retirer sur l'heure, & de ne jamais paroître devant lui. La Clielle sans s'étonner, suivant l'avis qu'on lui avoit donné, reprit son discours, & dit en termes fort soumis, que ne pouvant rien faire de plus, il laisseroit les lettres du roi, & le contenu de sa commission. Le pape feignit de vouloir qu'il emportât ses lettres, mais il les prit ensuite, & les mit sur la table. L'envoïé après avoir baisé les pieds de sa sainteté prit congé d'elle, & fut reconduit au même lieu où l'on étoit allé le prendre. Le lendemain il reçut ordre de s'aboucher avec le cardinal François Tolet.

La Clielle eut avec lui trois conversations assez longues, dont la conclusion fut, que sa sainteté ne pouvoit accorder au roi ce qu'il demandoit, par-

ce que s'étant autrefois adressé au saint siége pour le même sujet, il étoit depuis retourné à ses erreurs, & avoit abandonné la religion Catholique qu'il avoit embrassée ; il vouloit parler de ce qui s'étoit passé sous Gregoire XIII. lorsque Charles IX. obligea le roi de Navarre d'abjurer son héresie, & d'en écrire au pape. Le cardinal Tolet n'aïant donc pû rien conclure, la Clielle reprit le chemin de la France.

LXXVI. Partage de sentimens à Rome, sur la conversion du roi.

Sur ces entrefaites Gonzalès Ponce de Leon camerier du pape, publia à Rome un traité de la discipline ecclesiastique, dans lequel il soutenoit qu'on ne pouvoit admettre dans un roïaume Catholique un héretique relaps, déclaré plusieurs fois excommunié ; que la déliberation des prélats François étoit schismatique, & que comme telle, elle devoit être censurée par le tribunal du saint office. Cet écrit engagea Arnaud Dossat à prendre la plume ; il y fit une réponse, & montra par plusieurs raisons tirées des saints canons & des docteurs de l'église, que non-seulement le pape pouvoit, mais qu'il devoit absolument approuver la conversion du roi, & l'admettre dans l'église. Cependant quoique cette réponse fût en termes très moderez, & qu'elle ne contînt qu'une doctrine très-Catholique, Dossat qui étoit à Rome, ne put obtenir la permission de la faire imprimer, ainsi il se contenta d'en repandre quelques copies manuscrites qui furent fort applaudies des personnes judicieuses ; le pape même approuva secretement cet écrit, il n'étoit pas fâché qu'on s'accoutumât à cette doctrine.

Pendant que cet écrit se répandoit à Rome, les

AN. 1593.

LXXVII. Détention de la Barriere qui veut tuer Henri IV.

De Thou lib. 107. *Davila liv.* 14. *Mezeray abregé chronol. tom.* 3. *p.* 404. *Mem. de l'Etoile, tom.* 2. *p.* 152.

Espagnols tramoient en France contre la vie d'Henri IV. Sur la fin du mois d'Aoust, on arrêta un nommé Pierre Barriere, soldat, qui avoit entrepris d'assassiner ce prince. C'étoit un jeune homme de vingt-sept ans, mais déja accoutumé aux grands crimes. Il s'étoit ouvert sur son dessein à quelques religieux qui l'avoient, disoit-il, vivement pressé de l'exécuter, mais avant d'en venir là, il avoit encore voulu consulter le pere Seraphin Bianchi, Dominicain de Florence, qui étoit actuellement à Lion. Ce fut par son moïen que le dessein de Barriere fut découvert. Le Dominicain feignit d'écouter ce malheureux avec quelque complaisance, & le pria de lui accorder jusqu'au lendemain pour lui donner sa décision. Dès qu'il fut parti, Bianchi avertit un gentilhomme nommé Brancaleon de se trouver le lendemain dans son convent à l'heure qu'il lui marqua, mais sans lui dire de quoi il s'agissoit. Barriere arriva au moment indiqué, & le Dominicain & le gentilhomme s'entretinrent longtems avec lui de choses indifferentes, après quoi Bianchi le renvoïa avec une réponse ambiguë. Mais dès qu'il s'en fut allé, le Dominicain découvrit tout le mystere au gentilhomme, & le chargea d'en avertir le roi. C'étoit au commencement du mois d'Aoust. Comme la tréve n'étoit pas encore concluë, & qu'il n'y avoit pas de sûreté dans les chemins, Brancaleon ne put se rendre à Paris avant Barriere, & se contenta de faire faire son portrait, & de l'envoïer au roi. Ce scelerat arrivé à Parit, fut conduit chez Christophe Aubri curé de saint André des Arcs, & ensuite chez le pere

Varade

Varade recteur du collége des Jesuites, que lui persuaderent, dit-on, que la conversion du roi étoit feinte, & qui l'animerent à poursuivre l'execution de son projet, après qu'il se fut confessé, & qu'il eut reçû la sainte Eucharistie; mais les Jesuites ont toûjours fortement nié ce fait. Quoi qu'il en soit, Barriere acheta un coûteau qu'il aiguisa lui-même, & partit de Paris pour se rendre à Melun où étoit le roi.

AN. 1593.

LXXVIII. Supplice de ce malheureux.

De Thou lib. 107. Davila liv. 14. Mem. de l'Etoile, tom. 2. p. 154.

Brancaleon y étant arrivé quelque tems après lui, le reconnut, & le dénonça au grand prévôt qui le fit arrêter par ses archers. Confronté avec son dénonciateur, il varia dans ses dépositions. Il avoüa pourtant qu'il avoit eu veritablement dessein de tuer le roi, & qu'il en avoit conferé à Lion avec un Dominicain. Mais il ajoûta que depuis qu'il avoit appris que ce prince avoit abjuré l'hérefie, & étoit rentré dans l'église, il avoit renoncé à ce mauvais dessein, & que dégoûté de la vie, il se retiroit à Orleans lieu de sa naissance, pour y entrer chez les Capucins. On lui montra le coûteau dont il étoit saisi, & il jura qu'il ne le destinoit qu'aux usages ordinaires; mais après plusieurs interrogatoires, & avoir subi la question, il fut condamné à la mort d'une voix unanime. Dès qu'on lui eut prononcé sa sentence, il reconnut sa faute, raconta exactement toutes les particularitez de son attentat, & parut détester ceux qui le lui avoient conseillé. Les Juges qui l'avoient condamné à avoir le poing coupé tenant le coûteau, à être tenaillé avec des tenailles ardentes, puis rompu vif & son corps brûlé, le croïant pénetré d'un sincere

AN. 1593.

repentir, adoucirent son supplice, & il fut seulement rompu après avoir été étranglé, c'étoit le dernier jour d'Août. Avant que de mourir, il avertit qu'il y avoit encore deux prêtres dont il dépeignit la figure, qui avoient le même dessein que lui, & qui étoient partis de Lion pour l'executer.

LXXIX.
Le duc de Nevers arrêté en chemin par ordre du pape en allant à Rome.

Davila liv. 14. De Thou lib. 108. Cayet tom. 2.

Cependant le duc de Nevers étoit en chemin pour se rendre à Rome ; étant arrivé à Peschiano dans la Valteline, il trouva le pere Possevin Jesuite, que le pape lui envoïoit, pour lui dire, que, quoiqu'il fût très-satisfait d'apprendre par le bruit public, que le roi de Navarre se fût converti, il ne pouvoit néanmoins le recevoir comme son ambassadeur, & qu'ainsi il n'étoit pas nécessaire qu'il prît la peine de venir plus avant. Le duc ne laissa pas de passer outre ; mais au lieu de prendre le chemin de Rome, il prit celui de Mantouë, où le pere Possevin le quitta, chargé de lettres pour le pape & pour ses neveux, dans lesquelles le duc emploïoit plusieurs raisons pour obtenir la permission de venir à Rome, & d'y exercer les fonctions d'ambassadeur. Le pape parut d'abord inflexible ; mais cedant aux instances de l'ambassadeur de Venise, de celui de Toscane & du cardinal Tolet, il consentit à recevoir le duc & à l'écouter, non comme ambassadeur du roi de France, mais comme un prince Italien & Catholique. Pour cet effet on lui renvoïa Possevin à Mantouë, avec une lettre du cardinal de saint George neveu de sa sainteté, datée du 25. d'Octobre ; & peu de temps après il reçut une autre lettre du même cardinal du 6. Novembre, qui lui mandoit que l'intention de sa sainteté étoit qu'il

vînt à Rome peu accompagné, ne voulant pas qu'un particulier y entrât avec le cortége d'un ambassadeur, & qu'il feroit plaisir au saint pere, de n'y pas séjourner plus de dix jours.

AN. 1593.

LXXX. Il obtient la permission d'y venir, & y entre incognito.

De Thou lib. 108. Davila lib. 14. Dans les mémoires du duc de Nevers tom. 1.

En conséquence le duc entra dans Rome le 21. de Novembre sur le soir, non par la porte du peuple, mais par la porte angelique; & le jour même dans la nuit, il fut admis en particulier à baiser les pieds de sa sainteté. Tout ce qu'il fit dans cette premiere audience, fut de prier le pape de prolonger le terme de dix jours qu'il lui avoit fixé pour son séjour à Rome, un si court espace n'étant pas suffisant pour l'importante négociation dont il étoit chargé, & de plus qu'il lui fût permis de visiter les cardinaux, & de leur présenter les lettres que le roi son maître leur adressoit. Il s'offrit ensuite à traiter de cette grande affaire en presence des ambassadeurs du roi d'Espagne & des envoïez du duc de Maïenne, pour leur faire avoüer même en presence du sacré collége & de sa sainteté, qu'ils ne pouvoient s'opposer à la réception du roi de France, qui étoit déja rentré dans le sein de l'église, & pour les convaincre d'imposture dans tout ce qu'ils avoient avancé jusqu'alors des troubles du roïaume, qui n'étoit pas dans la situation où ils le répresentoient à Rome & dans toute l'Italie. Toute la réponse qu'il reçut du pape, fut qu'il communiqueroit l'affaire aux cardinaux, & qu'il prendroit leurs avis.

LXXXI. Il déduit ses raisons dans une seconde audience que le pape lui accorde.

Deux jours après le duc fut admis à une seconde audience, où il parut accompagné de soixante-dix gentilhommes François; il y renouvella ses instan-

AN. 1593.

De Thou lib. 107.
Davila liv. 14.

ces, pour obtenir qu'on lui permît de parler en présence des ambassadeurs d'Espagne & des députez de la ligue. Il s'efforça de persuader à sa sainteté : 1°. Qu'en qualité de souverain pontife & de vicaire de Jesus-Christ, il ne pouvoit rejetter un prince qui vouloit rentrer dans le sein de l'église. 2°. Que comme un pere prudent & sage, que l'experience rendoit habile, il ne devoit point refuser l'obéissance & les soumissions que le parti le plus puissant s'offroit de lui rendre, puisque les deux tiers de la France au moins étoient pour Henri IV. les princes du sang, & presque tous les officiers de guerre, les parlemens, les chambres des comptes, les gouverneurs & leurs lieutenans, la noblesse enfin, qui tous étoient prêts de se sacrifier pour la défense de la religion Catholique & du souverain légitime. 3. Qu'étant protecteur de la liberté publique, il ne devoit pas souffrir qu'en continuant une guerre ruineuse & cruelle, le roïaume de France courût risque d'être divisé & démembré; avec un danger manifeste de voir réduits en servitude tous les princes Chrétiens, & en particulier le saint siége; il s'étendit fort au long sur ces trois articles, & sur la partialité du légat, en démontrant qu'il étoit entierement dévoüé aux Espagnols.

Il parcourut en peu de mots toutes les victoires du roi, & fit voir que quoiqu'elles fussent dûës à sa valeur, elles avoient été toutefois soutenuës par la force & par la puissance de la noblesse & des peuples qui suivoient son parti, au lieu que la foiblesse de la ligue étoit extrême, aussi-bien que celle des Espagnols. Que ceux-ci par leurs artifices & par

leurs intrigues pouvoient bien donner quelque vigueur aux dissensions civiles, mais qu'ils n'étoient pas capables de les appuïer par leurs armes. Il montra que toutes les ruses qu'ils mettoient en œuvre, n'avoient pour but que d'usurper le roïaume. Que leur secret avoit été dévoilé depuis peu, en découvrant le projet qu'ils avoient de faire élire l'infante, & de la marier ensuite, soit avec l'archiduc Ernest, soit avec le duc de Guise. Il conjura le pape par sa piété & par son zéle pour la justice, de ne pas être cause du violement de la loi salique, & des autres loix fondamentales du roïaume, de ne point appuïer les desseins de ceux qui s'efforçoient d'ôter la couronne à un prince à qui elle appartenoit par droit de naissance, & de ne pas souffrir qu'on abusât de son nom pour semer des divisions, & ruiner les fondemens d'un roïaume très-Chrétien, & qu'on pouvoit appeller légitimement l'aîné de la sainte église. Il ajoûta en finissant, que les prélats qui avoient donné l'absolution au roi, étoient venus avec lui, qu'ils désiroient de se jetter à ses pieds pour lui rendre compte de ce qui s'étoit passé, qu'ils esperoient lui faire voir clairement qu'ils ne s'étoient point départis de l'obéïssance dûë aux décrets du saint siége; qu'en un mot ils n'avoient rien fait qui ne fût conforme aux sacrez canons, & aux regles anciennes de l'église, de même qu'à ses intentions.

AN. 1593.

LXXXII. Réponse que le pape fait faire au duc de Nevers.

De Thou lib. 108. Davila liv. 14.

Le duc proposa ensuite au pape d'approuver & de confirmer l'absolution que les évêques avoient donné au roi. Sa sainteté qui avoit écouté jusques-là le duc en silence, lui dit alors qu'il penseroit à lui

AN. 1593.

rendre réponse ; mais deux jours après il lui fit dire par Antoniani, qu'il ne pouvoit pas étendre le terme de dix jours qu'il lui avoit donné pour demeurer à Rome, dans la crainte de faire naître des soupçons dans l'esprit des bons Catholiques qu'il avoit pris sous sa protection, & qui parfaitement soumis au saint siége, avoient toûjours maintenu la religion, & la maintenoient encore aujourd'hui plus fortement que jamais : Que n'aïant plus rien à traiter avec lui, ce terme devoit suffire : Qu'aïant été reçu comme un seigneur particulier, & non comme ambassadeur, il n'étoit pas nécessaire qu'il visitât les cardinaux, & qu'à l'égard des prélats qui l'avoient accompagné, il ne pouvoit leur donner audience, qu'après qu'ils auroient comparus devant le cardinal de Saint Severin, grand inquisiteur & grand pénitencier de la sainte église Romaine, afin d'être par lui examinez.

LXXXIII. Requête du duc au pape dans une troisiéme audience.

De Thou lib. 108. Davila liv. 14. Dans les memoires du duc de Nevers tom. 1.

Le duc très-mortifié de cette réponse, s'adressa au cardinal Tolet, & lui demanda avec instance d'obtenir du pape qu'il pût lui présenter les prélats qui l'avoient accompagné, mais ses instances furent inutiles. Cepedant le duc persista à demeurer, & quand le terme qu'on lui avoit fixé fut passé, il tenta encore d'obtenir une audience. Le pape se voïant si vivement pressé, lui fit dire qu'il l'écouteroit le 5. de Decembre. Comme il craignoit que cette audience ne fût la derniere, il se jetta aux pieds du pape, & le conjura par le saint Nom de Jesus-Christ, par son sang adorable, répandu sur la Croix pour le salut des Gentils & des Infideles, par l'exemple du bon pasteur qui abandonne les

quatre-vingt-dix-neuf brebis sur la montagne, pour aller chercher celle qui s'est égarée, & qui court au devant de l'enfant prodigue, de vouloir du moins recevoir un roi pénitent & humilié pour le salut de sa conscience. Mais le pape, après l'avoir fait relever, lui dit séchement qu'il ne croiroit jamais la conversion du roi sincere, qu'après que Dieu lui auroit envoié un Ange pour l'en assurer. A ces mots le duc ne put s'empêcher de verser des larmes; mais il representa avec liberté le tort qu'on faisoit au roi, & l'affront qu'il recevoit lui-même en se voïant si maltraité. Il voulut ensuite montrer sa procuration au pape qui refusa de la voir; mais il lui fit accepter un mémoire qui contenoit en substances tout ce qu'il avoit dit; ainsi l'audience finit, & le pape, en le congediant, lui dit qu'il lui envoïeroit incessamment ses derniers ordres.

AN. 1593.

LXXXIV. Nouvelle proposition que le pape fait faire au duc.

De Thou lib. 108. Davila l. v. 14.

A peine étoit-il retourné à son logis, que le pape lui envoïa dire par le cardinal Tolet, que si les prélats qui l'avoient accompagné, ne vouloient pas paroître devant le cardinal de Saint-Severin, comme on le lui avoit rapporté, ils pouvoient aller trouver celui d'Arragon, chef de la congrégation établie pour les affaires de France, qui les écouteroit favorablement. Le duc répondit que ces prélats étant venus avec lui comme ambassadeurs, il n'entendoient point qu'ils fussent traitez comme s'ils étoient criminels; que s'il plaisoit au pape de les admettre à son audience, ils justifieroient devant lui tout ce qu'ils avoient fait, & lui en rendroient un compte exact. Tolet aïant reparti qu'il ne convenoit pas qu'on entrât en dispute avec le pape: Il

AN. 1593.

est vrai repliqua le duc ; mais tout ce que les prélats demandent est qu'ils soient admis à baiser les pieds de sa sainteté, & qu'ensuite ils soient reçûs à exposer leurs raisons aux cardinaux neveux qui sont ses ministres ; il ajoûta que le cardinal d'Arragon pourroit s'y trouver s'il le jugeoit à propos ; mais le pape rejetta cette demande. Quelques jours s'écoulerent depuis ce tems-là, sans qu'on lui signifiât son départ, on lui fit même dire sous main, qu'il pouvoit encore demeurer dans Rome jusqu'au commencement de Janvier.

LXXXV. Déclaration du pape en plein consistoire.

De Thou lib. 108. Davila liv. 14.

Comme on raisonnoit fort differemment à Rome sur cette grande affaire, & que quelques cardinaux murmuroient de ce qu'on la traitoit seulement avec le pape & quelques particuliers, au lieu d'assembler un consistoire, Clement VIII. pour arrêter ces murmures, assembla le 20. Decembre tous les cardinaux en plein consistoire, & après leur avoir fait une reprimande assez vive de la liberté que quelques-uns se donnoient de censurer sa conduite, il leur déclara qu'il n'avoit voulu recevoir ni les excuses ni les soumissions du roi de Navarre, parce que sa conscience ne lui permettoit pas d'ajoûter foi si aisément à un prince relaps, ni de l'établir dans un roïaume aussi puissant que celui de France, sans prendre toutes les précautions nécessaires : Que ce seroit legereté d'en agir autrement : Qu'étant certain que tout le monde s'en rapporteroit à son jugement, il ne pouvoit pas prononcer sans avoir mûrement examiné l'affaire, pour ne se pas rendre le guide des aveugles, & exposer les bons Catholiques François à se damner éternellement

ment : Qu'ainsi l'on pouvoit s'assurer que dans une démarche de cette importance, il seroit ferme, & ne se laisseroit point surprendre en déferant trop à la dissimulation & aux ruses politiques. Les murmures des cardinaux Espagnols furent appaisez par cette déclaration ; & le duc de Nevers perdit toute esperance de réüssir. AN. 1593.

LXXXVI. Promotion de quatre cardinaux.

Ciacon. in vitis pontif. & cardin. tom 4. pag. 277.

Avant l'arrivée de ce seigneur à Rome, le pape avoit fait le 17. du mois de Septembre une promotion de quatre cardinaux, deux prêtres & deux diacres. Le premier fut Luce Saxo, fils d'un conseiller de l'empereur Charles V. dans le roïaume de Naples, d'où il fut surnommé le Napolitain. Il fut en 1571. le premier évêque de Ripa-Transone dans la Marche d'Ancone, suffragant de l'archevêché de Fermo ; mais s'étant démis de cet évêché cinq ans après, il vêcut comme particulier à Rome. Il avoit soixante-douze ans lorsque Clement VIII. l'aggrégea au sacré collége, avec le titre de saint Quirice & sainte Julite. Le second fut François Tolet Espagnol & Jesuite, qui eut le titre de sainte Marie au-delà du Tibre ; il eut l'obligation de sa promotion au cardinal Jean Aldobrandin frere de sa sainteté. Le troisiéme fut Pierre Aldobrandin Romain, neveu du pape ; on le fit cardinal diacre du titre de saint Nicolas *in carcere*, puis préfet de la signature de justice ; & il fut dans la suite camerlingue de la sainte église, archevêque de Ravenne, & évêque de Sabine. Le quatriéme fut Cinthio Passeri de Senigaglia, autre neveu du pape par sa mere ; il fut fait cardinal diacre du titre de saint George, puis de saint Pierre ès Liens.

AN. 1593.

LXXXVII. Mort du cardinal Scipion Gonzague de Mantouë.

Ciaconius ut suprà to. 4. pag. 175.

Ces quatre cardinaux en remplacerent deux autres qui étoient morts dans cette année. Le premier étoit Scipion Gonzague de Mantouë, fis de Charles marquis de Gazolo & d'Emilie de la même famille : il étoit né dans le mois de Novembre de l'année 1542. Doüé de beaucoup d'esprit, il fit un si grand progrès dans les sciences, & dans les lettres grecque & latine, qu'il se concilia l'amitié de tous les sçavans d'Italie. Le celebre Marc-Antoine Muret lui dédia quelques-unes de ses oraisons. Scipion composa lui-même quelques ouvrages, entr'autres des poësies Italiennes fort ingenieuses. Avant que d'être engagé dans l'état ecclesiastique, il établit une academie de gens d'esprit à Padouë; mais aussi tôt qu'il fut entré dans le clergé, il alla à Rome où il se fit aimer de Pie V. & de Grégoire XIII. & accompagna le cardinal Louis Madrucci dans sa légation d'Allemagne. Etant de retour à Rome, il s'y fit une affaire avec Guillaume duc de Mantouë, au sujet de quelques châteaux que ce seigneur lui disputoit, & la contestation alla si loin, qu'il fut arrêté & mis en prison par ordre du pape Gregoire XIII. Sixte V. lui rendit la liberté, & le fit patriarche de Jerusalem, ensuite cardinal au mois de Decembre 1587. avec le titre de sainte Marie du peuple, que Sixte institua exprès pour lui. Il mourut de la goutte dans le bourg de saint Martin, qui étoit une terre de son pere, le 11. de Février de cette année, & fut enterré dans l'église de saint Sébastien, en une chapelle bâtie par ses ancêtres.

LXXXVIII. Mort du cardinal Spinola.

Le second fut Philippe Spinola Genois, fils d'Augustin, & né le 29. Novembre de l'année 1535. Il

apporta en naissant d'heureuses dispositions pour les sciences, & dont il donna des preuves dès sa plus tendre enfance. Après y avoir fait de grands progrès, il s'emploïa au service de sa patrie, dont il remplit les premieres charges avec beaucoup d'honneur. Il vint ensuite à Rome, où il fut d'abord pourvû de l'évêché de Bisignano dans le roïaume de Naples en 1566. Il passa en 1569. à celui de Nole, par le crédit de l'empereur Rodolphe II. dans la maison duquel son frere Octave étoit maître d'hôtel. Enfin quoiqu'absent, il fut aggregé au sacré college par Grégoire XIII. avec le titre de sainte Sabine, & fut mis au rang des cardinaux prêtres. Sixte V. le chargea des légations de Perouse, du duché de Spolette & de l'Ombrie. Sous Clement VIII. il fut associé aux cardinaux qui avoient soin des affaires de Hongrie & d'Allemagne, & fut protecteur des affaires de l'empereur à Rome, en l'absence du cardinal Madrucci. Il se trouva aux conclaves pour les élections de Sixte V. Urbain VII. Gregoire XIV. Innocent IX. & Clement VIII. Ses infirmitez l'aïant obligé de se démettre de son évêché de Nole, il vécut dans une assez grande retraite, & mourut de la gravelle à Rome le 20. du mois d'Août 1593. âgé de soixante huit ans huit mois & vingt-huit jours. Son corps fut d'abord inhumé dans l'église de sainte Sabine, & ensuite transporté à Gennes, & mis dans le tombeau de ses ancêtres.

AN. 1593.

Ciacon. ut suprà. to. 4. pag. 95. Aub. Maræus in elog. gent. Spinol. Ughel. in Italia sacra.

LXXXIX. Commencement de l'institut des Doctrinaires.

Heliot histoire des ordres monas-

On est redevable au pape Clement VIII. de l'établissement de la congrégation de la Doctrine Chrétienne, dont Cesar de Bus originaire de Côme dans le Milanois, fut l'instituteur. Ce saint-

AN. 1593.

tiques tom 4. chap. 24.

Jacques Marcel vie de Cesar de Bus, imprimée à Lion 1619.

homme plein de zéle pour l'instruction des pauvres, aïant imaginé une nouvelle méthode de donner des leçons du catéchisme du concile de Trente, l'avoit mis en usage avec succès. D'autres ecclesiastiques, imitateurs de son zéle, s'étant joints à lui, Cesar écrivit au pape pour lui demander d'approuver cette association, & le pape renvoïa cette affaire à Taurusio archevêque d'Avignon qui fut depuis cardinal. Ce prélat plein d'estime pour la vertu de Cesar, entra aisément dans les vûës d'un institut dont il connoissoit l'utilité, & s'emploïa fort à séconder de si pieux desseins. Il lui fit adjuger pour sa nouvelle congrégation l'église de sainte Praxede, qui étoit comme abandonnée, & qui avoit appartenuë à des religieuses de l'ordre de saint Dominique. Cesar y assembla d'abord quelques disciples; mais son institut ne fut confirmé que cinq ans après.

XC.
Bulle du pape Clement VIII. contre les Juifs.

In magno bullar. tom. 3. pag. 26. constit. 17. quæ incipit cœca.

Spond. ad hunc ann. n. 2.

Le saint pere confirma encore & amplifia les bulles de Paul IV. & de Pie V. au sujet des loix & des réglemens ausquels on avoit assujetti les Juifs qui vouloient demeurer dans les terres du saint siége. Il leur fut défendu de retenir & de lire aucun livre contre la religion chrétienne. Mais comme ils causoient de très-grands dommages aux fidéles par leurs usures énormes, qu'ils éxigeoient principalement des pauvres, & qu'ils emploïoient mille fraudes pour tromper les peuples des terres de l'état ecclesiastique; Clement VIII. les bannit de son domaine, sur peine de confiscation de leurs biens, & d'être condamnez aux galeres. Cependant craignant, qu'étant ainsi chassez ils ne se retirassent chez les

nations infideles, & que cette demeure ne les éloignât davantage de leur salut ; on leur permit d'habiter seulement à Rome, à Ancone & à Avignon, en observant les loix du païs, & en se soumettant aux bulles des papes, en ce qui regarde la police ; cette constitution est du premier Mars. Par une autre du dernier Fevrier, le pape renouvella & confirma encore les bulles de ses prédecesseurs touchant la condamnation du Thalmud & autres livres mauvais, dont les Juifs abusoient contre la religion Chrétienne, révoqua toutes les permissions qu'ils pouvoient avoir de garder ces livres, & défendit de leur en accorder d'autre à l'avenir ; d'imprimer ces livres, & de les vendre, sur peine contre les contrevenans de confiscation de biens, excommunication majeure & autres punitions.

AN. 1593.

XCI. Autres bulles de ce pape sur divers sujets.

In magno Bullar. tom. 3. constitut. 21. & seq. p. 29.

On trouve encore quelques autres bulles de ce pape rendues dans cette même année. Une entr'autres du 14. d'Avril pour la réforme de la congrégation des Hermites de saint Jerôme de l'observance, suivant la régle de saint Augustin. Une autre bulle du 26. Avril, par laquelle le saint pere confirme les graces accordées par ses prédecesseurs à la congrégation des Clercs réguliers de saint Maïeul, dits de Somasque, avec une augmentation considerable de leurs privileges. Les deux bulles suivantes des 2. & 29. de Mai regardent les religieux Carmes, la premiere leur défend de se procurer hors de l'ordre des amis & des protecteurs pour parvenir aux charges & aux dignitez ; déclarant nulles toutes les élections faites par ces voïes ; par l'autre le pape sépare

AN. 1593.

entierement les Carmes déchaussez d'avec les mitigez.

XCII. Congrégation qu'il établit pour l'examen des nouveaux évêques.

Ciacon. ut suprà tom. 4.

Clement VIII. établit aussi une congrégation pour l'examen des nouveaux évêques, il interrogeoit lui-même sur les loix ceux qui étoient nommez, & renvoïoit au cardinal Bellarmin ceux qui devoient être examinez sur la théologie. Cette congrégation fut composée de huit ou dix cardinaux, & d'un certain nombre de prélats & docteurs de differens ordres. Elle subsiste encore & se tient devant le pape. L'on y examine les sujets que sa sainteté veut promouvoir à l'épiscopat, mais pour les seules églises d'Italie, les autres siéges étant exempts de cette formalité. Celui qu'on examine est à genoux sur un coussin devant le pape, & tous les assistans ont droit de l'interroger. Après avoir subi cet examen, le sécretaire de la congrégation écrit son nom dans un registre, & cela suffit pour être admis à un évêché. Cependant si un évêque qui l'auroit été long-tems dans quelqu'autre province, étoit nommé pour un évêché d'Italie, il seroit obligé de se soumettre à cet examen, à moins qu'il ne fût cardinal. Mais cette seule approbation ne suffit pas pour être évêque; le nommé est obligé de plus de faire sa profession de foi entre les mains d'un cardinal qu'on appelle proposant, & qui est nommé par le pape; on reçoit ensuite le serment des témoins qui doivent certifier de l'état dans lequel est le siége qu'il s'agit de remplir, & de la naissance, de la qualité, des vie & mœurs du postulant. Après cette information le même cardinal ordonne à son

auditeur de faire un procès verbal qui soit signé d'un notaire, du cardinal vicaire, & de l'auditeur de la chambre. Le postulant produit en même tems ses lettres de docteur, & ses autres lettres, comme les démissoires, certificats & lettres d'ordre.

Ensuite on entend d'autres témoins pour déposer qu'il est né en légitime mariage, que ses pere & mere n'ont jamais été soupçonnez d'aucune héresies, & qu'il a trente ans, conformément aux décrets du concile de Trente. On fait de plus une enquête touchant la qualité & le revenu de l'évêché. Le cardinal proposant signe ce procès verbal, & l'envoïe aux trois cardinaux chefs d'ordres, pour en faire la révision, après laquelle ils le signent & le renvoïent au même cardinal, entre les mains duquel il doit demeurer. On préconise le postulant au premier consistoire secret, & on le propose dans le suivant par un discours latin, contenant en peu de mots le procès verbal de vie & de mœurs. Mais avant que le cardinal proposant fasse mention du siége qui doit être rempli, le nouveau pourvû met entre les mains du receveur des droits du sacré collége deux billets en blanc signez de lui, par lesquels il promet de païer tout ce qui appartient au cardinal, à la chambre Apostolique, & aux officiers de la chancellerie.

Un jour avant qu'on le propose, le cardinal proposant envoïe un extrait du procès verbal à tous ses confreres, afin que chacun l'examine, & voie s'il n'a rien à reprocher au postulant. En effet il n'est pas plûtôt proposé que le même cardinal se tourne vers le pape, puis vers le doïen du sacré collége, &

demande si l'on a quelque chose à dire contre la proposition ; & si le doïen dit qu'il l'approuve, le pape donne par un décret l'évêché au postulant, & le cardinal vice-chancellier en prend une copie; c'est en vertu de ce décret, que le cardinal proposant remplit & scelle les billets signez en blanc, & en vertu d'un semblable décret du vice-chancellier qu'on appelle contre-cedule, qu'on expedie des bulles. Il appartient de droit au cardinal proposant quinze ducats par cent sur le revenu de l'évêché ; & quand le pape propose lui-même, ce droit appartient aux secretaires Apostoliques. Le nouveau prélat retourne chez lui, s'habille en évêque, prend un chapeau bordé de verd avec un cordon de la même couleur, & va chez le pape, auquel il est présenté par le maître de la chambre pour lui baiser les pieds. Il porte un rochet que sa sainteté lui met elle-même, & il doit ensuite visiter tout le sacré collége, en commençant par le doïen des cardinaux.

AN. 1593.

XCIII. Troubles à Leipsick & à Brunswick au sujet de la religion.

De Thou lib. 105.

Les querelles entre les Calvinistes & les Luthériens subsistoient toujours en Allemagne ; non-seulement elles produisirent plusieurs libelles où les injures & les reproches n'étoient pas épargnez; mais on en vint encore en plusieurs endroits aux voïes de fait. Les écoliers de l'université de Leipsick pillerent la maison d'un habitant de cette ville, sous prétexte que quelques Suisses y étoient venu loger; ils avoient même déja élevé dans la place une potence pour pendre cet habitant, s'il ne se fût sauvé promptement. Frederic-Guillaume régent de Saxe fut obligé d'en faire punir quelques-uns, pour retenir les autres par l'exemple. Peu de tems au-

paravant

paravant les mêmes troubles avoient agité la ville de Brunſwick. Deux célebres miniſtres Lutheriens y préchoient fortement contre les nouveautez que les Calviniſtes vouloient ſelon eux introduire dans la religion, & ils avoient tellement animé le peuple, que Leyſer l'un de ces miniſtres étant allé à Wittemberg, à la priere de l'adminiſtrateur, pour régler quelques affaires dans l'univerſité de cette ville, les séditieux crurent qu'on ſe ſervoit de ce prétexte pour éloigner leur miniſtre, afin que pendant ſon abſence les Calviniſtes puſſent répandre avec plus de facilité le poiſon de leur doctrine. Ainſi ſans reſpect pour le magiſtrat, ils demanderent avec fureur qu'on leur livrât les deux ſyndics de la ville qui leur étoient ſuſpects, & ils ménacerent de ne point quitter les armes qu'on n'eût chaſſé de la ville ces deux hommes. Pour rétablir la paix on engagea les prédicateurs à être plus moderez dans leurs ſermons, & dès lors le peuple devint plus tranquille & plus traitable.

AN. 1593.

XCIV. Statut du parlement d'Angleterre contre les Puritains.

Camden. annal. regni Eliſabeth.

En Angleterre le parlement qui s'aſſembla au mois de Février de cette année, chagrina beaucoup non-ſeulement les Catholiques, mais encore ceux des Proteſtans qu'on nommoit les Puritains, ou non-Conformiſtes, parce qu'ils ne ſuivoient pas les rits de l'égliſe Anglicane. Par les ſtatuts qu'il fit, il ordonnoit des peines contre ceux qui négligeoient d'aſſiſter au ſervice divin établi par les loix; ce qui fit renaître en quelque ſorte le tems d'Henri VIII. où il n'étoit pas permis de s'écarter en rien de la religion du ſouverain; avec cette ſeule difference que ſous Eliſabeth on ne puniſſoit pas de mort les contreve-

AN. 1593.

nans, comme ſous le regne de ſon pere. Il y avoit pourtant dans ce dernier ſtatut quelque choſe de plus dur, que dans ceux qui furent faits du tems d'Henri VIII. Ce prince tout abſolu qu'il étoit, ſe contentoit de punir ceux qui par quelque action exterieure, s'oppoſoient à la religion établie ; mais par ce nouveau ſtatut, on obligeoit les ſujets à faire profeſſion ouverte de la religion Anglicane.

D'un autre côté, Eliſabeth ne pouvoit ſouffrir les Puritains, elle les regardoit comme des gens opiniâtres, qui pour des cauſes très-legeres formoient un ſchiſme dans l'égliſe Proteſtante. Pendant que ſes affaires demeurerent dans une eſpece d'incertitude, elle laiſſa ces ſectaires en repos, de peur de les unir d'interêt avec les Catholiques ; mais dès qu'elle ſe vit affermie, elle écouta les épiſcopaux, qui regardoient les Puritains comme des ſéditieux, qui par leur déſobéïſſance ébranloient les fondemens du gouvernement ; & la rigueur qu'on commença dès-lors à exercer contre eux, produiſit de terribles effets ſous les regnes ſuivans.

XCV. Eliſabeth veut détourner Henri IV. de ſe faire Catholique.

Eliſabeth étendit ſon faux zéle juſques ſur la France. A peine eut-elle appris que Henri IV. méditoit de ſe faire Catholique qu'elle lui envoïa un de ſes gentilshommes pour l'en détourner ; mais elle prit mal ſes meſures ; le député trouva l'abjuration faite. La reine en fut très-mortifiée, & écrivit au roi la lettre ſuivante : « Mon Dieu ! qu'elle cuiſante dou-
» leur, qu'elle triſteſſe n'ai-je pas reſſentie au récit
» qu'on m'a annoncé ! Où eſt la foi des hommes ?
» Quel ſiécle eſt celui-ci ? Eſt-il poſſible qu'un avan-
» tage mondain vous ait obligé à vous départir de la

An. 1593.

» crainte de Dieu ? Pouvons-nous attendre une
» bonne issuë dans une telle action ? Ne pensez-
» vous pas que celui qui vous a conservé jusqu'ici
» par sa puissance, vous abandonnera maintenant ?
» Il y a multitude de dangers à faire du mal, afin
» qu'il en arrive du bien. J'espere pourtant qu'un
» meilleur esprit vous inspirera une meilleure pen-
» sée. Je ne laisserai pas de vous recommander à la
» protection de Dieu, & de le prier de faire ensorte
» que les mains d'Esaü ne corrompent pas les béne-
» dictions de Jacob. Pour ce qui regarde l'amitié que
» vous m'offrez comme à votre bonne sœur ; je sçai
» que je l'ai méritée, & même à un grand prix, & je
» ne m'en repentirois pas, si vous n'aviez pas chan-
» gé de pere ; mais dorénavant je ne puis être votre
» sœur de pere ; car j'aimerai toujours plus cherement
» celui qui m'est propre, que celui qui vous a adop-
» té ; Dieu le connoît, & je le prie de vous ramener
» dans un meilleur chemin. (La lettre étoit signée en
» ces termes) votre bonne sœur à la vieille mode,
» je n'ai que faire de la nouvelle. *Elisabeth*.

Quoiqu'il en soit, Elisabeth ne laissa pas de faire avec Henri une ligue offensive & défensive, qui fut concluë & signée à Melun au mois d'Octobre, & qui portoit entr'autres articles, que la paix ne se feroit point, sans que cette reine & Henri y consentissent mutuellement.

XCVI.
Le roi permet aux Protestans de s'assembler à Mantes.

Sulier hist. du Calvinisme in-4. liv. 7. pag. 240. & suiv.

Cette princesse n'étoit pas la seule qui supportoit avec chagrin la conversion du roi ; les Calvinistes de France ne cessoient de fatiguer ce prince par leurs plaintes, & sa majesté se vit obligé de leur permettre de s'assembler dans la ville de Mantes pour entendre

AN. 1593.

leurs griefs & leur faire sçavoir ses intentions. Les députez des provinces s'y rendirent dès le mois de Novembre ; mais le roi n'arriva que le 12. de Decembre. Dès le même jour il dit aux députez Protestans, qu'il les avoit fait venir, pour les assurer que sa conversion n'avoit rien changé dans l'affection qu'il avoit toujours eu pour eux ; que les chefs de la ligue aïant témoigné quelques dispositions à la paix, il les avoit fait appeller, afin qu'on n'y conclût rien à leur préjudice ; & qu'aïant appris que plusieurs d'entr'eux se plaignoient, il étoit bien aise de les entendre afin de les contenter. Il reçut ensuite leur cayer, & leur dit de nommer des députez d'entr'eux pour traiter avec les commissaires qu'il choisiroit de son conseil. Dans la premiere conference qui se tint peu de jours après à Vernon chez le chancelier, le sieur Forget sécretaire d'état, fit la lecture du cayer dans lequel les Calvinistes demandoient que l'exercice public de leur religion fût permis dans toutes les villes & lieux du roïaume, sans restriction, même à la cour. On tint là-dessus plusieurs conférences, après lesquelles il fut arrêté le 27. de Decembre, par maniere de provision seulement. 1°. Que sa majesté envoïeroit des lettres de jussion à toutes les cours souveraines, pour verifier de nouveau l'édit de Poitiers, avec les articles dont on étoit convenu dans les conferences de Nerac & de Fleix du tems d'Henri III. 2°. Que l'exercice de ladite religion seroit continuée dans les villes & lieux dont les Protestans s'étoient rendus maîtres depuis le commencement des troubles de la ligue, jusqu'à la tréve faite par le feu roi dans la ville de Tours. 3°.

XCVII.
Leurs demandes & réponse d'Henri IV. dont ils ne sont pas contens.

Soulier hist. du Calvin. ut suprà pag. 241.
Dans le procès verbal des assemblées politiques tom. I.

Que l'exercice de la religion Catholique ſeroit rétabli dans tous les lieux où il avoit été interrompu. AN. 1593.

Il y avoit lieu de croire que ces réglemens ſatisferoient les Proteſtans ; ils s'en plaignirent néanmoins, & au commencement de l'année ſuivante 1594. ils préſenterent au roi une ſeconde requête, compriſe en pluſieurs articles, dans laquelle ils diſoient, que l'exécution de l'édit de Poitiers & des articles de Nerac & de Fleix, ne les remettoit point dans leurs droits, & n'étoit point capable de rétablir la tranquillité ; qu'au contraire les eſprits ſeroient plus aigris que jamais, ſi les ordres du roi étoient exécutez, puiſqu'ils ne pourroient voir qu'avec jalouſie, l'exercice de la religion Catholique rétabli dans les lieux où il avoit été interrompu, & celui de leur réforme reſtraint à certains endroits, en ſe renfermant aux termes de l'édit de Poitiers. Enfin ils demandoient que l'entretien de leurs miniſtres fût aſſigné ſur les revenus eccleſiaſtiques ; ce que le feu roi avoit déja accordé pour le Dauphiné. Le roi répondit à cette requête le 21. de Janvier ; mais comme ils perſiſtoient à vouloir que l'édit de Poitiers fût exécuté, & qu'ils remettoient à un autre tems à pourvoir à l'entretien des miniſtres; les députez des Proteſtans s'en retournerent fort mécontens, & ils auroient peut-être fait éclater davantage leur reſſentiment, ſi Dupleſſis Mornay & d'autres ſeigneurs Calviniſtes attachez au roi, ne ſe fuſſent emploïez pour les appaiſer.

XCVIII. Mort de Jean Lens ou Lenſœus.

Dupin bibliot. des aut. 16. ſiécle.

Nous terminerons ſuivant notre coutume, l'hiſtoire des évenemens de cette année, par le récit de la mort des grands hommes. Le 2. de Juillet Jean

AN. 1593.

part. 4.
Aubert le Mire, elogia Belgica in 4. pag. 38.
Apol. censuræ Lovan. part. 1.

Lens habile théologien, mourut à Louvain âgé de près de cinquante-deux ans. Il étoit de Bailleul petite ville du Hainault assez près d'Ypres, dans le territoire d'Ath. Il fit ses études à Louvain, & y enseigna ensuite la philosophie & la théologie avec beaucoup de réputation. On trouvoit en lui la profondeur de la doctrine de saint Augustin, & le stile élegant de Lactance. Les traitez qu'il a composez en sont une preuve. Voici les titres des principaux. 1° De l'unique église de Jesus-Christ sur la terre. 2°. De l'unique religion. 3°. De la parole de Dieu non écrite. 4°. De la liberté chrétienne. 5°. Deux livres du purgatoire, & un troisiéme des limbes des Peres. 6°. De la satisfaction ecclesiastique du pénitent, contre Benoît Aretius 7°. De la concorde admirable de l'église. 8°. De la foi, de l'esperance & de la charité, contre les héretiques. 9°. Des persécutions des justes, & du devoir d'un homme pendant la persécution.

Ses autres ouvrages sont, un traité de la défense de sa personne & de la république chrétienne contre un impie usurpateur. La réfutation d'un écrit publié à Anvers contre Jean d'Autriche gouverneur des Païs-Bas, & dans lequel on demandoit la liberté de conscience. La déclaration de la faculté de théologie de Louvain sur les articles condamnez dans la bulle de Pie V. contre Michel Baïus, est aussi de sa composition; & il fut un de ceux qui travaillerent à la censure de la même faculté de Louvain contre les Jesuites en 1588. touchant la doctrine de la grace. La plûpart de ses écrits ont été imprimez à Cologne, à Louvain & à Anvers en differentes années

depuis 1578. jusqu'en 1588. excepté son traité de la foi, de l'esperance & de la charité, qui ne parut qu'en 1599. par les soins de Jean Clarius, à qui Lens laissa tout ce qu'il n'avoit pas encore publié. AN. 1593.

XCIX. Mort de Tileman Bredenbach.

Aubert le Mire eloga Belgica pag. 48.

Valer André biblioth. belg.

On place encore dans cette année la mort de Tileman Bredenbach, qui a laissé quelques ouvrages sur des matieres ecclesiastiques. Il étoit fils de Mathias Bredenbach, né à Kempen dans le duché de Berg, & principal du collége d'Emeric dans le païs de Cleves, qui avoit composé divers traitez contre les Protestans, écrits d'une maniere noble & polie, très-propre à instruire & à édifier les lecteurs. Tileman, l'un de ses fils, après le cours de ses études; vint à Rome, & s'attacha à Martin Eisengremius ambassadeur d'Albert V. duc de Baviere, & homme sçavant. Il fut ensuite chanoine d'Anvers, puis de Bonne; enfin s'étant fixé à Cologne, il y eut un canonicat. Il y vêcut avec beaucoup de piété, & soûtint la réputation que son pere s'étoit acquise par ses écrits pour la défense de la foi orthodoxe contre les novateurs. Les ouvrages qu'il a laissez, sont, une méthode pour détruire les héresies, huit livres de conferences sacrées, à l'imitation de celle de Jean Moschus & de Cassien; un discours sur le purgatoire, & une histoire de la guerre de Livonie, dont Philippe Olmeus lui avoit fourni les materiaux.

AN. 1594.

C. Quatriéme audience du pape au duc de Nevers.

De Thou hist. lib. 108.

Le duc de Nevers sollicitoit toujours à Rome l'absolution du roi; il obtint une quatriéme audience le 2. de Janvier 1594. dans laquelle il parla au pape des lettres dont la Clielle avoit été chargé, & qui lui avoient été présentées avec plusieurs mémoires, & il en demanda la réponse par écrit. Mais le

AN. 1594.

pape la refusa, alléguant qu'il n'avoit pas coutume de traiter ainsi avec les ambassadeurs : Que le roi pouvoit consulter les théologiens qui étoient auprès de lui, & qu'il ne pouvoit s'expliquer davantage. Le duc fit de nouvelles instances, il demanda si l'on pouvoit célebrer la messe en présence du roi, pria le pape d'accorder des bulles aux évêques nommez par sa majesté, & fit sentir que s'il les refusoit, on pourroit rétablir la pragmatique-sanction, & abolir le concordat, à la réception duquel il y avoit eu de grandes oppositions, qui subsistoient encore; mais le pape aïant répondu simplement, qu'il ne pouvoit accorder des bulles à des évêques nommez par un roi qu'il ne reconnoissoit pas, le duc fut obligé de se retirer.

CI.
Sa derniere audience & son départ pour Venise.

De Thou lib. 108. *Davila liv.* 14. *Dans les memoires du duc de Nevers tom.* 1. *Son discours sur la légation.*

Cinq jours après le cardinal Tolet l'étant venu trouver, ils eurent ensemble une conversation assez vive au sujet des procedez du pape. Le *duc* ne fit pas difficulté de lui dire que ses refus causeroient en France un schisme, qui pourroit être aussi fâcheux que celui d'Allemagne. Mais le cardinal s'obstinant à justifier la conduite du pape, le duc fit demander à sa sainteté une derniere audience, pour prendre congé d'elle. Dans cette audience, le duc, après avoir exposé au pape une partie de ses griefs, dit : » J'ajouterai encore le refus que votre sainteté a fait » de permettre à M. le marquis de Pisani, durant un » an tout entier, de venir lui baiser les pieds de la » part de tant de princes du sang roïal, & d'autres » princes, seigneurs & prélats qui sont auprès du roi, » pour lui rendre témoignage de l'humilité & obéïs- » sance qu'ils lui portent, & pour lui ouvrir les

moïens

AN. 1594.

» moïens propres pour effectuer la conversion de » notre roi, laquelle dès lors étoit fort préparée, & » en ce faisant, rendre votre sainteté le vrai pere » commun de la France, & non-content d'avoir » refusé d'écouter ledit sieur marquis durant un si » long tems, elle lui a commandé, lorsqu'il étoit » sur le chemin de Lorette, de sortir des terres de » l'état ecclesiastique, comme s'il étoit ennemi du » saint siége, & non personnage plein d'honneur & » très catholique, comme il s'est fait connoître dans » toutes ses ambassades. »

Le duc fit valoir ensuite la maniere génereuse dont Sixte V. en avoit agi avec le duc de Luxembourg, & Gregoire XIV. avec les ambassadeurs de Moscovie envoïez par un prince héretique, & en fit un paralelle avec la conduite que Clement VIII. avoit tenuë à son égard. Il se plaignit de la défense qu'on lui avoit faite de rendre visite aux cardinaux, & de de ce que les Minimes qui sont François de nation, ou qui devoient l'être, lui avoient fermé la porte de leur monastere à la fête de Noël. Il conjura sa sainteté de ne point croire le cardinal de Plaisance qui étoit son ennemi, qui avoit mandé à Rome mille calomnies, & qui s'étoit comporté plûtôt en chef de parti dans ces tems de troubles, qu'en légat de sa sainteté, & de pere commun des fidéles. Il en apporta pour exemple la conduite qu'il avoit tenuë aux prétendus états de Paris, dans lesquels il avoit interposé l'autorité du saint siége, pour faire élire le duc de Guise : Le pape nia ce fait & assura qu'il n'avoit jamais donné de pareils ordres. Enfin le duc après avoir conjuré le saint pere de se laisser atten-

AN. 1594.

drir à la vûë du péril qui menaçoit la France, le pressa de nouveau d'accorder l'absolution au roi, en tâchant de lui faire sentir qu'il ne pouvoit la refuser, sans faire outrage au prince, & sans causer une infinité de malheurs, dont tout le monde se ressentiroit.

CII.
Protestation du duc de Nevers qu'il envoie au pape.

De Thou lib. 108. Dans les mémoires du duc de Nevers tom. 1.

Mais Clement demeurant toujours inflexible, le duc fit entrer le duc de Rethelois son fils, & toute la noblesse qui l'accompagnoit, pour baiser les pieds du pape, & prendre congé de lui. Cette audience finie, le duc, de retour en son logis, dressa un journal de son ambassade, & en l'envoïant au pape, il lui protesta en son nom, qu'il seroit cause de tous les malheurs qui alloient affliger la France, qu'il y verroit la discipline renversée, les biens de l'église usurpez & dissipez, les monasteres abandonnez, le culte divin aboli, les loix & l'autorité des magistrats méprisée, & le nom même de sa sainteté odieux à tous les François : Que le pape apprendroit alors à ses propres dépens, quelle avoit été son imprudence, de s'être laissé gouverner par des séditieux : Qu'il verroit bien-tôt toute la noblesse se séparer du saint siége, & lui-même s'attirer l'ingratitude des ligueurs, qui oublieroient ses bienfaits. Il finissoit en offrant au saint pere de laisser son fils en ôtage à Rome, pour assurer sa sainteté, que si elle vouloit donner une instruction par écrit, elle seroit exactement suivie. Le duc après cette protestation, qui ne changea pas le pape, se mit en chemin, accablé de tristesse d'avoir si mal réüssi; & aïant passé par Florence & par Ferrare, il arriva à Venise, où il reçut de grands honneurs.

AN. 1594.

CIII.
Ecrit de l'évêque du Mans pour justifier les prélats de France.

De Thou lib. 108.
Davila liv. 14.

Claude d'Angennes évêque du Mans, qui avoit accompagné le duc, fit aussi un petit écrit qu'il eut soin de repandre, avant que de quitter l'Italie, pour justifier la conduite des évêques François; il y exposoit les raisons qui les avoit engagés à donner au roi l'absolution. La principale étoit que les saints canons permettent à l'ordinaire qui en a le pouvoir d'absoudre de l'excommunication, & de toutes les autres censures, quand il y a une cause légitime qui empêche que le pénitent ne puisse aller se jetter aux pieds du souverain pontife. Il faisoit voir que c'étoit le cas où le roi se trouvoit, puisque la nécessité de ses affaires l'obligeoit d'avoir toujours les armes à la main; outre qu'il étoit continuellement exposé aux pieges que ses ennemis lui dressoient, & qui demandoient sa présence, & toute son attention pour les éviter. Il prouvoit la suffisance de cette raison par beaucoup d'autoritez tirées des plus fameux canonistes; d'où il concluoit, que les prélats de France avoient pû absoudre le roi par précaution *ad cautelam*, aux conditions de rendre au souverain pontife la soumission & la reconnoissance qu'ils étoient prêts de lui rendre aujourd'hui dans toute la plenitude de leur cœur.

CIV.
Arrivée des députez de la ligue à Rome.

De Thou lib. 108.
Davila liv. 14.
Cayet tom. 3.

Pendant toutes ces circonstances entre le pape & le duc de Nevers, les envoïez du duc de Maïenne arriverent à Rome. C'étoit Claude de Baufremont baron de Seneçay & Nicolas de Piles abbé d'Orbais; ils accompagnoient le cardinal de Joïeuse député de la ligue. Dans la premiere audience qu'ils eurent le 28. de Janvier, après avoir exposé au pape tout ce qui s'étoit passé, & dont ils attri-

AN. 1594.

buoient le mauvais ſuccès aux conſeils politiques des Eſpagnols, & à leur lenteur dans l'exécution des magnifiques promeſſes de troupes & d'argent, dont ils avoient leuré le préſident Jeannin; ils ſupplierent le pape de conſiderer l'état fâcheux de la religion dans le roïaume, & d'engager au moins ſa majeſté Catholique à s'expliquer ſur ce qu'il avoit réſolu de faire; ils l'exhorterent à imiter le zéle de ſes prédéceſſeurs, & à préſerver la religion du danger auquel elle étoit expoſée, en pourvoïant aux preſſantes néceſſitez de la ligue, par un ſecours d'hommes & d'argent, d'autant que ceux qu'on attendoit ne venoient pas aſſez à tems; & que d'ailleurs le bruit de la converſion du roi ébranloit les peuples laſſez d'une longue guerre: Que pluſieurs villes mêmes étoient ſur le point d'abandonner le parti de la ligue; ce qui l'avoit obligé de faire avec l'ennemi une tréve de quelques mois, dont elle avoit profité pour envoïer des ambaſſadeurs à ſa ſainteté & au roi d'Eſpagne, afin de recevoir leur avis.

CV. Réponſe du pape à ces députez.

De Thou liv. 108 *Davila liv.* 14.

Le pape écouta avec plaiſir le cardinal de Joïeuſe qui portoit la parole, & témoigna une grande ſatisfaction du zéle & de la prudence du duc de Maïenne; il raconta aux députez ce qui s'étoit paſſé entre lui & le duc de Nevers; & pour répondre à leurs demandes, il dit qu'il étoit bien aiſe d'être informé des intentions du roi Catholique; que quant aux ſiennes ils pouvoient être aſſurez qu'il n'en avoit point d'autres que de défendre la foi & ſoutenir la ligue; mais qu'à l'égard du ſecours d'hommes & d'argent qu'on lui demandoit, il ne

pouvoit l'accorder, à cause de la guerre du Turc en Hongrie, à laquelle il étoit obligé d'emploïer ses principales forces, pour la conservation du Christianisme ; qu'il ne manqueroit pas néanmoins de contribuer autant qu'il le pourroit au soulagement de la France. Cette réponse du pape fit aisément comprendre aux députez, que sa sainteté, qui n'aimoit pas la dépense, ne seroit pas d'humeur à sécourir la ligue, pour laquelle elle paroissoit même extrêmement refroidie. Ils le manderent au duc de Maienne, & l'avertirent qu'ils s'appercevoient bien que le pape, malgré son inflexibilité apparente, avoit été touché des reproches du duc de Nevers ; qu'ils ne doutoient point qu'il ne devînt dans peu favorable au roi, & que ce qui le leur faisoit conjecturer, c'est que, sur la menace que le duc de Nevers lui avoit faite, qu'aucun autre ambassadeur ne lui seroit envoïé de la part du roi, sa sainteté avoit aussi-tôt fait venir à Rome le cardinal de Gondi qui depuis deux mois attendoit ses ordres à Recanati.

Pendant ces differentes négociations, plusieurs villes de France rentroient sous l'obéïssance de leur légitime souverain. Meaux, Aix, Lion, Orleans & Bourges donnerent l'exemple. Henri IV. en attira plusieurs autres, tant par la bonté avec laquelle il se comportoit, que par un édit qui fut verifié au parlement, tenu à Tours le premier de Févrrier. Il y promettoit une amnistie génerale, & la restitution des biens & des dignitez à ceux qui rentreroient dans leur devoir.

Henri IV. pensoit aussi à se faire sacrer, mais ne

AN. 1594.

CVI. Le roi se fait sacrer à Chartres.

De Thou lib. 108. Davila liv. 14.

pouvant l'être à Rheims, qui étoit au pouvoir de ses ennemis, ni se servir de la sainte Ampoulle que l'on y conserve, on choisit pour cette cérémonie la ville de Chartres, & l'on envoïa chercher la sainte Ampoulle de Tours. C'est une huile qui fut, dit-on, apportée par un Ange à saint Martin, pour guerir ce Saint d'une blessure qu'il s'étoit faite en tombant. Cette huile est conservée dans le trésor de l'église de Marmoutier. On l'apporta solemnellement en procession, dans un chariot entouré de cierges allumez, & suivi de quatre compagnies de cavaliers conduits par le sieur de Souvré, gouverneur de Tours. Henri arriva à Chartres le 27. de Février, & la cérémonie se fit le même jour par Nicolas de Thou, évêque de cette ville.

Les douze pairs de France s'y trouverent, c'est-à-dire, pour les ecclesiastiques, les évêques de Chartres, de Nantes, de Digne, de Maillezais, aujourd'hui la Rochelle, d'Orleans & d'Angers, représentans les évêques de Rheims, de Langres, de Laon, de Beauvais, de Noyon & de Châlons sur Marne; pour les pairs laïques, le prince de Conti tint la place du duc de Bourgogne, le comte de Soissons celle du duc de Guïenne, le duc de Montpensier celle de celui de Normandie, le duc de Luxembourg celle du comte de Flandres, le duc de Retz celle du comte de Toulouse, & le duc de Vantadour celle du comte de Champagne. L'archevêque de Bourges y fit l'office de grand aumônier, le maréchal de Matignon celui de conétable, le duc de Longueville celui de grand chambelan, le comte de saint Pol celui de grand maître, le chan-

celier de Chiverny, tenant les sceaux de la main droite, étoit assis en robe violette, avec plusieurs autres officiers chacun selon son rang. Le roi suivant la coutume qui s'observe au jour de cette solemnité, assista à la messe, & y communia sous les deux especes. Il prêta ensuite le serment ordinaire, de maintenir la foi Catholique & l'autorité de la sainte église; après lequel il toucha plus de trois cens malades. L'après-diné, il assista aux vêpres, & reçut des mains de l'évêque de Chartres l'ordre du saint esprit institué par son prédécesseur.

AN. 1594.

CVII. Négociations pour la réduction de Paris.

Après cette céremonie, le roi pensa à se rendre maître de Paris; & le duc de Maïenne, sans le vouloir, lui en facilita les moïens. Aïant déposé le comte de Belin qui en étoit gouverneur, & qui lui étoit suspect, il mit en sa place le comte de Brissac, & croïant que le bien de la ligue l'appelloit ailleurs, il s'éloigna de cette ville, dont il recommanda le dépôt au nouveau gouverneur. Mais en son absence Brissac, qui voïoit que le parti du duc de Maïenne s'affoiblissoit chaque jour, & qu'il y avoit plus d'avantage & de sûreté à entrer dans celui du roi, gagna secretement plusieurs notables qui étoient dans la ville, & les détermina à concourir avec lui pour en ouvrir les portes à Henri IV. Cela fait il députa François d'Epinai au roi, qui se trouvoit alors à Senlis, & il convint avec lui des articles suivans.

CVIII. Articles secrets pour la réduction de Paris.

Davila liv. 14.

Que dans Paris, dans ses fauxbourgs & dix lieuës aux environs, on ne feroit l'exercice public que de la seule religion Catholique, suivant les édits du feu roi Henri III. Que le roi accorderoit une amnistie génerale, dont il n'y auroit que ceux qui

AN. 1594.

avoient conspiré contre sa vie, & celle de son prédecesseur, qui seroient exceptez : Qu'on conserveroit la vie & les biens aux habitans, qui seroient maintenus dans leurs privileges : Que tous ceux que le duc de Maïenne auroit pourvû de quelque charge, office ou bénéfice y seroient confirmez, à condition néanmoins qu'ils en prendroient de nouvelles provisions du roi ; Qu'il y auroit permission entiere pour tous ceux qui ne voudroient plus demeurer dans la ville, de se retirer en d'autres lieux, & d'emporter leurs biens : Que le légat & le cardinal de Pellevé, aussi bien que les autres prélats & leurs domestiques en pourroient sortir avec leurs équipages, ou y demeurer, s'ils le jugeoient plus à propos ; & qu'à l'égard des ministres Espagnols, il leur seroit pareillement libre de se retirer en prenant des sauf-conduits & des passeports, & d'emmener avec eux les garnisons étrangeres & Françoises à qui l'on accorderoit les honneurs de la guerre. Le dernier article regardoit les interêts particuliers du comté de Brissac.

CIX.
Ordre que Brissac fait observer pour faire entrer le roi dans Paris.

De Thou lib. 109. Davila liv. 14. Mem. de la ligue, to. 6. p. 63. Memoires de l'Etoile tom. 2. page 195.

Le roi aïant consenti à tous ces articles, le comte de Brissac fit publier à son de trompe, une défense de tenir aucune assemblée hors de l'Hôtel de Ville, ne voulant pas qu'aucune fût composée de plus de cinq personnes, outre les magistrats qui devoient y être présens, sur peine de la vie contre ceux qui s'y trouveroient au-delà de ce nombre, & de confiscation de leurs biens. Ensuite aïant répandu le bruit que le duc de Maïenne envoïoit à Paris des munitions & des gens de guerre, & qu'il étoit nécessaire d'aller au-devant ; il envoïa les troupes dont

il

il se défioit du côté de Beauvais, comme si le secours devoit tenir cette route-là, & plaça Alexandre de Monti, colonel des Napolitains au-delà de la riviere, sous prétexte qu'il devoit recevoir des vivres de ce côté. AN. 1594.

Sur le soir du 21. de Mars, le gouverneur aïant assemblé dans la maison du prévôt des marchands, les capitaines de quartiers, & les principaux d'entre les magistrats il leur déclara son dessein, les conditions de l'accord fait avec le roi, par rapport à la sûreté de la religion & à l'oubli du passé, & la nécessité où l'on se trouvoit réduit de se délivrer des malheurs de la guerre par une bonne paix. Tous s'étant trouvez disposez à suivre ses intentions, il les pria d'agir sincerement, mais sur-tout de donner ordre que la réception du roi se fit sans désordre & sans tumulte. Les assistans aïant consenti à tout, le prévôt des marchands avec l'échevin Langlois signerent des ordres qu'ils envoïerent aux commissaires de quartier en qui ils se fioïent, pour les informer que la paix étoit concluë, que l'accommodement devant être ratifié le lendemain, ils empêchassent qu'il n'arrivât aucun bruit, & pour enjoindre aux bons citoïens de se mettre sous les armes, afin de contenir dans le devoir ceux qui voudroient s'opposer à la paix. Ces ordres étant donnez avec beaucoup de secret, Brissac se rendit de grand matin à la porte neuve, sous prétexte de la faire murer, pour ôter toute inquietude de ce côté-là. Le prévôt des marchands s'étant rendu en même-tems à la porte saint Denis, y laissa pour la garder l'é-

AN. 1594.

chevin Langlois, & s'en alla à la porte neuve joindre le comte de Brissac.

CX. Saint-Luc arrive vers la porte neuve, qui lui est ouverte.

De Thou lib. 109. Davila liv. 14.

Sur les cinq heures du matin, le sieur de Saint-Luc, avec les premieres troupes de l'armée du roi, qui s'étoit rendu à saint Denis dès le soir précedent, arriva près du jardin des Thuilleries hors la ville. Aïant tiré trois fusées en l'air, signal dont on étoit convenu, Brissac précedé d'un flambeau alla lui parler, & revint dans la ville rejoindre le prévôt des marchands. Alors tous deux firent ouvrir entierement la porte; & Saint-Luc ordonnant à ses gens d'avancer, entra le premier dans Paris avec sa troupe le pistolet à la main, après avoir posté cent soldats en haye le long du quai près la porte, dont il confia la garde au capitaine Faves. Il pénétra ainsi à la tête de quatre cens hommes jusqu'à la Croix du Trahoirs, pendant qu'un second corps de troupes se rendoit maître du pont saint Michel, & que le sieur d'O s'emparoit de la porte saint Honoré.

CXI. Le roi entre dans Paris, & y est reçu avec de grands témoignages de joïe.

De Thou liv. 109. Davila liv. 14. Memoires de l'Etoille tom. 2. pag. 198. Mem. de la ligue, tom. 6. p. 64.

Le Maréchal de Matignon qui conduisoit les Suisses, s'étant rendu le long de la ruë S. Honoré; le roi ne tarda pas à paroître: il étoit revêtu de ses armes, environné des archers de sa garde, & accompagné de quatre cens gentilshommes. Le comte de Brissac étant venu au-devant de sa majesté, elle ôta son écharpe blanche, la lui mit sur le col, & l'embrassa avec beaucoup d'affection. Le prévôt des marchands & les échevins présenterent au roi les clefs de la ville, & ce ne fut alors dans tout Paris qu'un cri de joïe. Le roi se rendit à Notre-Dame, suivi d'une grande foule de monde, & sa majesté y entendit la messe.

AN. 1594.

Au sortir de l'église, le roi se rendit au Louvre, & étant encore en chemin, il envoïa le sieur du Perron, qui étoit depuis peu arrivé de Rome, au cardinal légat, pour lui dire de sa part, qu'il lui étoit libre de demeurer dans Paris ou de s'en aller; mais qu'il le prioit de ne se point retirer sans le voir, & sans s'entretenir avec lui, l'assurant qu'il en recevroit plus d'honneur & de satisfaction qu'il n'en avoit jamais reçu de la ligue. Mais ce cardinal refusa de venir saluer le roi, & dit, que puisqu'on lui accordoit une entiere liberté, il en feroit usage pour sortir non-seulement de Paris, mais encore de tout le roïaume, & il partit en effet six jours après. Le sieur du Perron le conduisit jusqu'à Montargis, & de là il prit la route d'Italie, emmenant avec lui, avec la permission expresse du roi, Christophe Aubry curé de saint André des Arcs, & le pere Varade. L'évêque de Senlis, Boucher curé de saint Benoît, ceux de saint Jacques de la Boucherie, de saint Germain de l'Auxerrois & de saint Côme, & plusieurs autres personnes aussi prévenuës qu'eux pour le parti de la ligue, se retirerent de leur côté avec les troupes Espagnoles que le roi vit défiler, s'étant pour cet effet rendu à la porte saint Martin.

CXII. Départ du cardinal légat, qui refuse de voir le roi.

Davila liv. 14. Daniel hist. de France tom. 7. p. 221. Mem. de l'Etoile, tom. 2. p. 205.

Le cardinal de Pellevé, qui avoit toujours été attaché au parti de la ligue, étoit malade à l'hôtel de Sens, lorsque le roi entra dans Paris. Henri IV. fit mettre des gardes à son logis; mais il lui fit dire par le sieur de Saint-Luc, qu'il n'avoit rien à craindre, & qu'il seroit toujours traité honnêtement. Le cardinal, loin de reconnoître la bonté avec laquelle le roi agissoit avec lui, entra dans une si gran-

CXIII. Mort du cardinal de Pellevé.

Memoires de l'Etoile tom. 2. pag. 204. Ciacon. in vitis pontif. & cardin. tom. 3. p. 104. Aubery vies des cardinaux.

AN. 1594. de colere qu'il en perdit la raiſon, & peu de jours après la vie. Sa mort arriva le 28. de Mars 1594. Son corps fut porté chez les Celeſtins ſans aucune pompe. Il avoit quatre-vingt ans.

Il étoit fils de Charles de Pellevé ſeigneur de Jouy en Normandie, & d'Heleine Dufay, & il nâquit à Jouy même. Après avoir étudié le droit à Bourges, il le profeſſa dans la même ville, & fut fait enſuite conſeiller aux enquêtes, puis maître des requêtes. Le cardinal de Lorraine, à qui il s'étoit attaché, lui procura l'évêché d'Amiens, auquel Henri III. le nomma en 1553. Six ans après il fut envoïé en Ecoſſe, accompagné de quelques docteurs de l'univerſité de Paris, pour travailler à ramener les héretiques; mais la paix aïant été concluë ſous le regne de François II. Pellevé revint en France, quitta ſon évêché d'Amiens pour l'archevêché de Sens, & ſuivit le cardinal de Lorraine au concile de Trente, où il ſe déclara fortement contre les libertez de l'égliſe Gallicane, nonobſtant ſes inſtructions, qui le chargeoient de les défendre & de les appuïer en toutes occaſions. Il fut fait cardinal par le pape Pie V. en 1570. étant alors en France, & il n'alla à Rome que deux ans après, où Gregoire XIII. lui donna le chapeau avec le titre de ſainte Praxede. Il paſſa vingt années de ſuite à Rome, & y ſervit les rois de France avec beaucoup de zéle; mais dans la ſuite il changea de ſentimens, & devint un des plus furieux ligueurs. Il fut en 1585. un des vingt-cinq cardinaux qui ſouſcrivirent à à la Bulle de Sixte V. qui déclaroit Henri roi de Navarre & Henri prince de Condé excommunié, & incapables de parvenir

eux ni les leurs, à la couronne de France. Il se déchaîna si fort contre son prince, que lorsque Henri IV. eut adressé ses lettres en 1593. aux états de Paris, pour les faire rentrer dans leur devoir, ce cardinal opina pour faire foüetter le trompette qui avoit été envoïé par sa majesté, & pour faire brûler les lettres du roi. Henri III. avoit fait saisir les revenus de ses bénefices en France, & Pellevé eut alors besoin du secours de la ligue & des bienfaits des papes, qui le mirent au nombre des pauvres cardinaux. Cependant Henri III. lui accorda la main levée de ses revenus, vers la fin de 1587. Après la mort du cardinal de Lorraine, arrivée aux états de Blois en 1588. il fut pourvû de l'archevêché de Rheims, dont ils ne prit possession qu'en 1592. Il y tint une assemblée avec les princes de la maison de Guise. De-là il revint à Paris, y fut fait chef du conseil de la ligue, & président du clergé aux états que ceux de ce parti tenoient en cette ville.

AN. 1594.

CXIV. Suppression des écrits de la ligue. De Thou lib. 109. Spond. hoc ann. n. 14.

Le premier soin de Jean Seguier, lieutenant civil après la réduction de Paris, fut de faire venir en son logis tous les libraires & imprimeurs de la ville, pour leur ordonner de supprimer tous les libelles injurieux & séditieux, publiez par la ligue contre le roi regnant ou contre son prédécesseur; & il leur défendit de publier à l'avenir de semblables écrits sur peine de la vie & de la confiscation de leurs biens, tant contre ceux qui garderoient chez eux lesdits écrits, que contre leurs auteurs & distributeurs. On pensa ensuite à rétablir le parlement; mais auparavant Pierre Pithou fut chargé de compulser le greffe, & de mettre à part & déchirer tout ce qu'il y trouveroit

AN. 1594.

de mauvais & d'injurieux parmi les arrêts qui avoient été rendus dans ces derniers troubles. Pithou fut aidé dans cette commission par Guillaume du Vair, conseiller au parlement. Ils furent aussi chargez de faire ôter des églises, cloîtres, monasteres, colléges, communautez & autres endroits publics, les tableaux, inscriptions & autres monumens qui pouvoient conserver la mémoire de ce qui s'étoit passé à Paris, pendant que cette ville avoit été au pouvoir de la ligue. Ce même jour le roi se voïant tranquille & maître dans sa capitale, chéri & aimé de ses sujets, & se confiant en leur affection, fit sortir de la ville les troupes qu'il y avoit amenées, & ne conserva qu'une simple garde par honneur.

CXV. Edit du roi en faveur des Parisiens, & pour rétablir le parlement.

De Thou lib. 109. Mem. de la ligue tom. 6. p. 80. & 92. Cayet tom. 3.

Le lundi 28. de Mars le roi fit un édit ou déclaration, où après un long préambule qui rappelloit tout ce qui s'étoit passé, sa majesté pardonnoit aux Parisiens, leur donnoit main-levée de *tous leurs* biens confisquez, & confirmoit au surplus tous les articles du traité particulier fait avec le comte de Brissac, dont on a fait mention ci-devant. Par un autre édit du même jour, rendu à la sollicitation du sieur d'O & du conseiller Pierre d'Amours, le parlement qui étoit resté à Paris, fut rétabli, ce qui fut fait sans attendre l'arrivée des conseillers qui étoient à Tours & à Châlons, & contre l'avis des plus sensez, qui prétendoient que c'étoit un honneur dû à des magistrats fideles qui avoient sacrifié leur bien, & exposé leur vie pour leur roi.

CXVI. Procession générale en mémoire de la réduction de Paris.

Le lendemain 29. du même mois de Mars, qui étoit le jour de l'octave de la réduction de la ville, il y eut une procession générale, où l'on porta les re-

liques de la sainte chapelle ; le roi y assista avec tous les officiers de la couronne & de sa maison qui étoient auprès de lui, & un grand nombre de seigneurs & de noblesse ; les cours & le corps de ville s'y trouverent aussi, & il y eut une si grande affluence de peuple, qu'on auroit eu peine à se persuader que la ville eût été affligée & tourmentée pendant six ans de guerre, de maladie & de famine, & qu'elle fût dépeuplée de plus d'un tiers. Charles Miron évêque d'Angers prononça dans l'église cathedrale un sermon très-éloquent ; & comme il étoit impossible que tout le monde pût l'entendre, il y eut un religieux Augustin qui fit un discours au peuple dans une des salles du palais épiscopale. On remarqua que tous les religieux mandians se trouverent à cette procession, excepté les Dominiquains, ausquels on défendit d'y assister, sans en apporter la raison. Dans la suite cette procession fut appellée la procession du roi. Le trentiéme du même mois, le parlement rendit un arrêt, par lequel, après avoir cassé & annullé tout ce qui avoit été fait pendant la ligue, de contraire à l'autorité roïale & aux loix du roïaume, & avoir enjoint à tous les sujets du roi, de quitter le parti de l'union, & de rendre à sa majesté service, obéïssance & fidelité, il ordonna que cette procession se feroit tous les ans le 22. de Mars, jour auquel la ville de Paris avoit été remise sous l'obéïssance du roi.

AN. 1594.

De Thou lib. 109. Mémoire de l'Etoile tom. 2. pag. 210. Journal d'Henri IV. par l'Etoile to. 1. pag. 13.

CXII. Ordre du roi de de chasser de Paris les factieux.

Mémoire de l'Etoile tom. 2. pag. 215.

Le même jour auquel cet arrêt fut rendu, l'on envoïa aux capitaines des quartiers de la ville un état ou liste des personnes suspectes, que le roi vouloit qu'on chassât de Paris comme gens en-

AN. 1594.

Voïez cette liste dans le deuxiéme vol. de la satyre Mécipée de l'édit de 1726. p. 518.

tierement livrez à la faction des seize. Ils étoient au nombre d'environ six vingts. L'ordre portoit que les capitaines avertiroient ceux qui étoient nommez dans cette liste, que l'intention de sa majesté étoit qu'ils s'absentassent pour un tems de cette ville, & que si quelqu'un d'eux vouloit se retirer auprès du duc de Maïenne, on lui accorderoit un passeport; que ceux qui voudroient se soumettre, & prêter le serment de fidelité, seroient conservez dans leurs biens, charges & offices; mais de tous ceux qui étoient désignez, il n'y eut que Simon Filleul prieur des Carmes & Jacques Jullien curé de saint Leu qui profiterent de la bonté du roi.

CXVIII. Le roi mande aux parlemens de Tours & de Châlons de se rendre à Paris.

De Thou hist. lib. 109.
Davila liv. 14.
Memoires de l'Etoile. tom. 2. pag. 224.

Dès que le roi se vit débarassé de ses premiers soins pour rétablir l'ordre & la tranquillité dans sa ville capitale, il écrivit aux présidens, conseillers & officiers de son parlement qui avoit été transferé à Tours & à Châlons, & leur manda de se rendre incessamment à Paris, pour y exercer la justice dans leur ancien & premier tribunal. Les présidens & officiers de la chambre des comptes, & ceux des cours des aydes & des monnoïes, reçûrent en même-tems un ordre semblable; & tous arriverent à Paris dans la semaine de Pâques, & y furent reçûs avec beaucoup d'honneur.

Ces magistrats ne furent pas plûtôt arrivez, qu'ils allerent saluer le roi qui leur fit un acceüil très-gracieux, & leur dit, que sa volonté étoit qu'on ne se souvînt plus du passé, & que tout fût oublié de part & d'autre. Le lundi 18. d'Avril, ils vinrent au palais reprendre leurs places; mais parce qu'ils étoient toujours demeurez fidéles au roi, on n'exi-

gea

gea point qu'ils prêtassent de nouveau serment, comme avoient fait ceux de leurs confreres qui étoient restez à Paris. Le premier président de Harlay fit les ouvertures en la maniere accoutumée ; & tous parurent si bien unis, que dès le même jour, il ne resta plus aucune apparence des divisions passées. Le samedi d'auparavant seize du mois, le cardinal de Bourbon s'étoit rendu à Paris; chaque jour on voïoit arriver de tous côtez grand nombre de segneurs, dont les uns avoient toujours été fidéles au roi, & les autres avoient été depuis peu reçûs en grace.

AN. 1594.

CXIX.
Assemblée des quatre facultez pour se soumettre au roi.

De Thou lib. 109. Memoires de l'Etoile tom. 2. page 218. Memoires de la ligue tom. 6. p. 981 & suiv.

Dès le 2. Avril Jacques d'Amboise licentié en médecine & médecin ordinaire du roi, qui avoit été élu recteur de l'université le 31. Mars en la place d'Antoine de Vincy qui s'étoit retiré, vint saluer sa majesté ; il étoit accompagné des procureurs des quatre nations, de plusieurs docteurs, & de ses suppôts, qui tous se jetterent aux pieds du roi, le supplierent avec de grandes instances de les recevoir en grace, & de les regarder comme ses plus fidéles sujets, ce qui plut beaucoup à ce prince. Mais le corps de l'université n'étoit pas encore déterminé sur les soumissions qu'il avoit à lui rendre. Quelques théologiens tant séculiers que réguliers, croïoient encore qu'il ne suffisoit pas que le roi fût absous par les évêques de son roïaume, qu'il falloit de plus que le pape l'admît & le reconnût pour le fils aîné de l'église. Pour réunir les avis, on tint de fréquentes assemblées qui durerent long tems. Enfin il y en eût une des plus solemnelles le vendredi 22. du mois d'Avril, en présence de Renaud de

AN. 1594.

Beaune archevêque de Bourges, nommé depuis peu à l'archevêché de Sens, & où assisterent pour le roi le sieur d'O gouverneur de Paris, & Antoine Seguier lieutenant civil. Là le nouveau recteur homme très-sensé, avec les doïens des quatre facultez, le grand maître de Navárre, le sénieur de Sorbonne, & tout ce qu'il y avoit alors de docteurs & de suppôts seculiers & réguliers, conclurent qu'il falloit jurer obéïssance, foi & fidélité au roi Henri IV.

CXX. Acte public de l'université touchant l'obéïssance jurée au roi.

Mem. de la ligue, tom. 6. ut suprà.

D'Argentré collect. judic. de novis erroribus tom. 2. pag 505. & seq.

Davila liv. 14.

Parmi les docteurs en théologie, il y en eut cinquante-quatre qui formérent le décret. Cet acte étoit suivi du serment conçu en ces termes. « Qu'il » soit notoire à tous par la teneur de cet acte & » instrument public; que nous sommes venus, & » avons comparus dans la grande salle de théologie » du collége roïal de Champagne, autrement dit » de Navarre. » Ensuite sont nommez les principaux qui étoient présens, des quatre facultez. L'acte ajoute : « Et aïant préalablement invoqué le secours » du saint Esprit, l'intercession de la sainte Vierge » & de tous les saints, nous avons consideré les pa» roles du prince des apôtres, qui nous ordonne » *de craindre Dieu, d'honnorer le roi, d'être soumis à* » *toute créature à cause de Dieu, soit au roi comme à* » *celui qui est au-dessus de tout, soit à ses officiers qu'il* » *a revétus de sa puissance, pour la punition des mé*» *chans, & la récompense des bons*. Et sur quelques » doutes que nous avons vû naître pendant ces tems » de troubles au sujet de l'obéïssance qu'on doit ren» dre au très-chrétien roi Henri IV. par la grace de » Dieu roi de France & de Navarre, vrai & légiti-

1. Petr. 2. c. 17.

» me successeur de ce roïaume, quelques-uns, mal » instruits & prévenus de mauvaises opinions, cher- » chant à faire naître de mauvais scrupules dans les » esprits, & prétendant qu'encore que le roi ait em- » brassé fermement & de bon cœur tout ce que croit » & professe la sainte église Catholique, Apostoli- » que & Romaine; cependant notre saint pere le » pape ne l'aïant jusqu'à présent ni admis ni recon- » nu pour fils aîné de l'église, il leur paroît dou- » reux, s'il faut dès-à-présent lui rendre une entiere » obéïssance, comme au seul souverain & unique » héritier de ce roïaume.

» Sur quoi, après une mûre déliberation, & » après avoir rendu graces à Dieu & à tous les saints » de la conversion éclatante du roi, de son zéle ar- » dent pour l'église notre sainte mere, dont nous » sommes même témoins oculaires, & de l'heureuse » réduction de la ville capitale à son obiïssance; nous » sommes tous convenus unanimement & sans con- » tradiction, que ledit Henri est légitime & verita- » ble roi, qu'il est notre souverain par le droit de » sa naissance, héritier desdits roïaumes, selon les » loix fondamentales de l'un & de l'autre; & que » tous leurs habitans & sujets doivent lui rendre » librement & de leur plein gré l'obéïssance, com- » me Dieu le commande; quoique des ennemis de » ce roïaume, quelques hommes factieux, aïent » jusqu'à présent empêché le saint siége de l'admet- » tre, & de le reconnoître pour fils aîné de l'église: » personne n'ignorant qu'il a fait & qu'il fait encore » tout ce qui dépend de lui pour être reconnu sous » ce titre. Et comme saint Paul nous apprend, *qu'il*

AN. 1594.

Rom. cap. 13. v. 1. & 2.

» *n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, & » que ceux qui résistent à l'ordre de Dieu attirent la con- » damnation sur eux-mêmes;* pour donner plus d'au- » torité à tout ce que dessus, & qu'à notre exem- » ple chacun puisse éprouver les esprits qui sont de » Dieu.

» Nous recteur, doïens en la théologie, décrets » & médecine, artistes, maîtres séculiers & régu- » liers, conventuels, & généralement tous les éco- » liers, officiers, & autres ci-dessus énoncez, de » notre bon gré, & pour suivre l'inspiration divi- » ne, nous avons juré & jurons de cœur & de » bouche, sur les paroles de notre roi, obéïssance » & fidélité audit roi très-chrétien Henri IV. avec » toute soumission, réverence & hommage, jusqu'à » ne point épargner notre propre sang pour la con- » servation de cette couronne, & la tranquillité de » cette ville de Paris, & de le reconnoître notre sei- » gneur & prince temporel, souverain, héritier » légitime & unique: Lui avons promis & promet- » tons à jamais fidéles services, & nous avons or- » donné que l'on fasse en public & en particulier des » prieres, des supplications & actions de graces pour » lui, pour les magistrats, & pour tous ceux qui » sont élevez en dignité. Nous avons renoncé & » renonçons à toutes ligues & associations, tant au- » dedans qu'au dehors du roïaume, & avons con- » firmé & confirmons tout ce que dessus, mettant » la main chacun selon son rang sur les saints évan- » giles, & l'autorisant pas notre signature manuel- » le & l'apposition de notre sceau. Pour ce qui re- » garde ceux qui pensent autrement que nous, nous

» les avons privez & privons de nos privileges, nous » les avons retranchez & retranchons de notre » corps ; nous ne les regardons que comme des » avortons, indignes d'avoir rang parmi nous, & » nous les avons dénoncez & proclamez comme cri» minels de léze-majesté & ennemis de l'état. Mais » nous donnons conseil à tous les veritables Fran» çois orthodoxes & sinceres Catholiques, & au» tant que nous pouvons, nous les animons à sui» vre notre exemple, sans qu'ils craignent en au» cune maniere d'interesser leur conscience. AN. 1594.

» C'est pourquoi nous recteur & doïens susdits, » nous avons fait ce procès verbal comme une attes» tation & un acte autentique pour la sûreté des con» sciences, & pour servir de mémoire à ceux qui » viendront après nous. Nous en avons gardé l'ori» ginal signé de nous tous, & nous avons fait expe» dier pour le public cet acte signé de nous, & du » greffier de l'université, & y avons fait apposer les » grands sceaux de l'université & de ladite faculté de » théologie. Donné & passé à Paris dans notre as» semblée générale le 22. d'Avril 1594. l'an troi» siéme du pontificat de Clément VIII. & cinquié» me du regne d'Henri IV. roi de France & de Na» varre. » Ensuite on voit les signatures de Jacques d'Amboise recteur de l'université, du doïen de la faculté de théologie, & des autres doïens, procureurs des nations, &c. Voici la formule du serment qu'on étoit obligé de jurer & signer.

CXXI. Formule du serment prété par l'université.

» Nous Jacques d'Amboise recteur de l'univer» sité de Paris, les doïen & docteurs de la très» sacrée faculté de théologie de Paris, les doïen &

AN. 1594.

Memoires de la ligue tom. 6. pag. 105.
D'Argentré collect. ut suprà pag. 503.
Mem. de l'Etoile, to. 2. p. 221.

» docteurs de la faculté de droit, les doïen & doc-
» teurs de la salutaire faculté de médecine, les pro-
» cureurs des quatre nations, doïens des procu-
» reurs, censeurs, professeurs roïaux, principaux
» des colléges, régens, pédagogues, maîtres ès arts,
» prieurs, proviseurs, religieux de saint Benoît,
» de Cîteaux, de saint Augustin, Blancs-manteaux
» Val de sainte Catherine, sainte Genevieve & saint
» Victor, quatre Mandians & autres, tant séculiers
» que réguliers, suppôts, officiers & écoliers d'i-
» celle, & autres soussignez : jurons & attestons
» devant Dieu & sur les saints évangiles, que nous
» reconnoissons de cœur & d'affection pour notre
» roi & prince naturel & légitime, Henri IV. roi
» de France & de Navarre, à présent regnant, pro-
» mettant à sa majesté sur nos vie & honneur, de
» lui garder la foi & loyauté avec toute réverence &
» parfaite obéïssance ; & pour la conservation de
» son état & couronne, & même de cette ville de
» Paris, sous son autorité & commandement, ex-
» poser nos biens pour son service & manutention
» de son état. Promettons en outre de n'avoir ja-
» mais communication, pratiques & intelligences
» avec ceux qui ont pris les armes contre sa majes-
» té, & tous autres qui pourroient s'élever ci-après,
» que nous déclarons ennemis de l'état, & les nô-
» tres particuliers : Renonçons à toutes ligues, ser-
» mens & associations que nous pourrions avoir ci-
» devant faits, à l'occasion de la malice du tems,
» contre & au préjudice de la présente déclaration;
» reconnoissant en toute humilité avoir reçû à grace
» speciale la bonté & la clemence dont il a plû à sa

» majesté d'user envers nous, dont nous lui rendons graces très-humbles ; suppliant de tous nos affections le créateur de nous le conserver longuement & heureusement, & lui donner victoire sur ses ennemis. Pour témoignage de quoi nous avons tous signé, &c. » On voit ensuite toutes les signatures, celle du recteur à la tête.

CXXII. Les Jesuites & les Capucins refusent de signer cette formule.

De Thou in hist. lib. 109.

D'Argentré ibid. p. 510.

Tous les ordres religieux suivirent l'exemple de l'université, à l'exception des Jesuites & des Capucins, qui frappez encore de l'étonnement que leur causoit une révolution si subite, disoient bonnement qu'il falloit attendre l'autorité du pape. C'est ainsi que l'université avoit pensé elle-même peu de jours auparavant, n'aïant point voulu assister à la procession générale du 29. Mars ; mais voulant réparer cette faute, le recteur, les doïens des facultez & autres suppôts de l'université, firent en particulier une procession à la sainte Chapelle du Palais, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse réduction de Paris, & implorer son assistance pour la conservation de la personne du roi, le bonheur de ses armes, & la tranquilité du roïaume.

CXXIII. L'université de Paris reprend son procès contre les Jesuites.

De Thou lib. 110.

Journal de Henri IV. par l'Etoile tom. 1. pag. 29.

Mem. de la ligue, to. 6. p. 199.

D'Argentré collect. judic. &c. tom. 2. pag. 510.

Cependant l'occasion parut favorable à l'université de Paris pour reprendre le procès qu'elle avoit avec les Jesuites, & qui duroit depuis plusieurs années ; elle s'assembla le 18. d'Avril, & sur la requisition d'un maître ès arts nommé Bourceret il fut unaninement résolu par tous les membres des quatre facultez, qu'on feroit assigner les Jesuites, & qu'on nommeroit des commissaires pour instruire la poursuite du procès. A cet effet requête fut présentée au parlement le jeudi 12. Mai, pour

AN. 1594.

demander que le procès de l'université avec les Jesuites aïant été interrompu depuis tant d'années, & l'instance étant périe, & tous les faits qu'elle alléguoit contre eux, étant néanmoins de notorieté publique, le parlement interposât son autorité, & bannît ces peres non-seulement de toute l'université de Paris, mais de toute la France, & qu'à cet effet le procureur du roi intervînt dans l'affaire. Le parlement répondant la requête de l'université, fit citer les Jesuites à comparoître.

Claude Duret leur avocat comparut, & le 12. Juillet la cause fut plaidée à huis clos. Après que le recteur Jacques d'Amboise eut fait un petit discours latin, Antoine Arnaud, célebre avocat, commença son plaidoïer qu'il acheva le lendemain. Il parla avec beaucoup de force contre les Jesuites, & en fit la peinture la plus odieuse, avec cette éloquence que l'on admiroit alors, & qui le faisoit regarder comme un grand orateur.

CXXIV. Plaidoier pour les curez de Paris contre les mêmes.

De Thou liv. 110. Mem. de la ligue, to. 6. p. 202.

Trois jours après, c'est-à-dire le seize de Juillet, Louis Dollé aussi avocat en parlement, plaida pour les curez de Paris qui étoient intervenus dans la cause, fondez sur ce qu'ils prétendoient que les Jesuites entreprenoient sur leurs paroisses, & troubloient la hiérarchie ecclesiastique.

CXXV. Duret plaide pour les Jesuites.

De Thou lib. 110. Journal de Henri IV. par l'Etoile tom. 1. pag. 35.

Claude Duret qui parla ensuite pour les Jesuites, ne jugea pas à propos de relever les faits avancez dans les autres plaidoïers. Il dit simplement que si on vouloit accuser les Jesuites, il falloit les poursuivre par les loix, & non pas se répandre en invectives & en déclamations licencieuses qui ne prouvoient rien. Que ces peres étoient prêts de rendre

raison

raison de leur conduite, en suivant les formes ordinaires. Qu'à l'égard de leur expulsion que l'université demandoit, on n'étoit nullement fondé, puisqu'ils étoient établis en vertu d'un arrêt rendu il y avoit trente ans.

AN. 1594.

CXXVI. Le parlement ordonne que le procès sera appointé.

De Thou lib. 110. Hist. universit. Paris. tom. 6. pag. 819.

Mais les Jesuites se fondant principalement sur le crédit de leurs amis, ils les firent agir, & ils en furent servis avec tant de zéle, que le procès fut appointé, & que la cour ordonna que les requêtes de l'université & des curez de Paris seroient jointes audit procès, comme en étant une dépendance, pour être fait droit sur le tout par un seul & même arrêt. Le cardinal de Bourbon, quoique dangereusement malade, fut un de ceux qui agirent le plus vivement en faveur des Jesuites en cette occasion. Dans la requête qu'il présenta sur ce sujet au parlement, il se plaignit amérement de l'avocat Antoine Arnauld, & dit que si l'état dans lequel il se trouvoit, le lui promettoit il iroit lui-même présenter sa requête. Le baron de Rosni agit aussi très fortement auprès du roi, & écrivit au chancelier & au conseil de sa majesté pour leur recommander l'affaire des Jesuites. Le duc de Nevers présenta aussi deux requêtes au parlement, & lui marqua qu'il prenoit beaucoup d'interêt dans cette affaire, parce que la societé rendoit de grands services dans la ville de Nevers, où il avoit fondé un collége dans lequel ces peres enseignoient. Enfin tant de personnes de distinction s'enterresserent en leur faveur, que sur les conclusions du procureur général, pour lequel Antoine Seguier porta la parole, les Jesuites furent encore maintenus par provision dans leurs

fonctions ordinaires & continuerent d'enseigner.

AN. 1594.

CXXVII. Mort du jeune cardinal de Bourbon.

De Thou lib. 110. Davila liv. 14. Journal de Henri IV. par l'Etoile tom. 1. p. 37.

Le cardinal de Bourbon ne vêcut pas long-tems après. Il mourut le samedi 30. de Juillet, sur les deux heures après midi, dans son abbaïe de saint Germain des Prez à Paris, n'étant âgé que de trente deux ans. Il étoit le quatriéme fils de Louis de Bourbon prince de Condé, & d'Eleonore de Roye, & étoit né au château de Gaudelus en Brie en 1562. Il étoit d'un caractere enjoüé & affable ; il parloit avec une facilité surprenante, aimoit les lettres & les sçavans ; mais il haïssoit les Protestans, quoiqu'il fût né d'un pere Calviniste, & qu'il eût été élevé parmi les héretiques. Il fut archevêque de Roüen après son oncle Charles II. & le pape Gregoire XIII. le fit cardinal en 1583. Il possedoit de plus les abbaïes de saint Denis, de saint Germain des Prez, de saint Oüen, de Bourguëil, de sainte Catherine de Roüen & d'Orcamp. Quelques-uns ne manquerent pas de dire qu'il étoit mort de chagrin, de ce que la conversion d'Henri IV. lui ôtoit l'esperance dont il s'étoit flatté de monter sur le trône de France.



LIVRE CENT QUATRE-VINGT-UNIE'ME.

AN. 1594.

I. Arrivée du cardinal de Gondi à Rome, où il voit le pape.

Davila liv. 14. Lettres du cardinal d'Ossat tom. 1. lettre au roi du 22. Decembre.

On a vû ailleurs toutes les peines que le cardinal de Gondi s'étoit données pour obtenir de Clement VIII la permission de se rendre à Rome. Elles réüssirent enfin; mais à cette condition que le cardinal ne parleroit point des affaires de France. C'étoit cependant presque l'unique objet de son voïage : le pape le sentit, & lui permit secretement d'en traiter, mais seulement dans des assemblées particulieres, d'y faire valoir les droits de sa majesté, & d'y représenter les désordres & les besoins du clergé, d'y exposer les raisons qui faisoient craindre la ruine entiere de la réligion en France, si l'on continuoit à demeurer infléxible, & d'emploïer enfin tous les motifs qui pourroient conduire l'affaire à une heureuse fin. A l'exterieur & en présence des cardinaux, le pape paroissoit infléxible, il blâmoit Henri IV. & ses partisans; dans le particulier il agissoit differemment & se réjoüissoit même quand on lui apprenoit que les affaires de ce prince prenoient un bon train. Enfin il fit entendre au cardinal de Gondi qu'il consentiroit d'accorder l'absolution à Henri; mais à certaines conditions. Il se contenta pour lors d'en marquer une, qui étoit d'ôter le jeune prince de Condé d'entre les mains des héretiques, parce qu'il pouvoit devenir roi, Henri n'aïant point d'enfans mâles; & qu'il convenoit par conséquent qu'il fût élevé dans la religion

AN. 1594.

Catholique. On fit sçavoir ce désir du pape à Henri, qui se hâta d'y satisfaire.

II. Retour du cardinal de Gondi à Paris.

Davila liv. 14.

Pendant que ce prince donnoit ces marques d'obéïssance aux volontez du pape, le cardinal de Gondi revint en France, & arriva à Paris, dont il étoit évêque. Son premier soin à son retour, fut d'ordonner au clergé séculier & régulier de faire les prieres accoutumées pour la conservation du roi très-chrétien, & de reconnoître absolument Henri IV. pour vrai & légitime roi de France. Quelques religieux aïant voulu s'y opposer, il leur en fit de vifs reproches, & leur défendit de se présenter devant lui. Cette action de fermeté fut mandée à Rome par quelques ligueurs, avec toutes les exagérations que l'esprit de parti est capable d'inspirer. Le pape feignit de désaprouver le prélat, & alla même jusqu'à dire qu'il sçauroit bien le punir de sa faute quand le tems & l'occasion s'en présenteroient; mais il ajouta aussi-tôt, que dans l'état où se trouvoient les affaires de France, le feu n'y étoit déja que trop grand, sans qu'il fût besoin de l'allumer davantage. Il avoit raison; les Espagnols seuls y causoient par leurs intrigues des troubles & des divisions, qui l'auroient infailliblement ruiné, sans une protection toute visible de Dieu sur ce róïaume.

III. Le roi prend la résolution de faire la guerre à l'Espagne.

Henri IV. qui depuis long-tems souffroit impatiemment ces intrigues, se voïant enfin maître de plusieurs places importantes, & soutenu par un parti très-nombreux, résolut dans son conseil d'aller porter la guerre jusques dans le païs même des Es-

pagnols. Cependant comme cette entreprise ne pouvoit manquer d'avoir de grandes suites, avant que de l'exécuter, il écrivit aux états d'Artois & de Hainault, que s'ils n'obtenoient du roi d'Espagne de retirer ses troupes des frontieres de France, & s'ils ne cessoient les hostilitez qu'ils exerçoient contre ses sujets, contre Cambrai & le Cambresis qu'il avoit pris sous sa protection, il opposeroit ouvertement la justice de ses armes, à l'injustice des pratiques sourdes qu'on emploïoit contre lui. L'archiduc, à qui ces lettres du roi furent portées, n'y aïant fait aucune réponse, on se prépara de part & d'autre à la guerre. Le roi s'approcha des frontieres de l'Artois. Il voulut faire quelques tentatives sur saint Omer & sur Arras; mais elles furent inutiles, la rigueur de la saison l'obligea de s'en revenir. Il arriva à Paris le 27. de Décembre, alla descendre à l'hôtel de Bouchage près le Louvre, & entra, étant encore botté, dans l'appartement de madame de Liancourt, pour laquelle il avoit beaucoup d'estime & d'amitié. Il étoit accompagné des comtes de Soissons, de saint Pol & d'autres seigneurs.

AN. 1594.

IV. Le roi est blessé à la lévre par Jean Châtel.

Davila liv. 14. Journal d'Henri IV. par l'Etoile ut suprà. Ex hist. Societat. Jesu F. Jouvenci, tom. 2. part. 5.

Dans le tems qu'il s'avançoit pour recevoir deux officiers qui venoient lui rendre leurs devoirs, un jeune homme qui s'étoit mêlé dans la foule des courtisans, avoit suivi le roi jusques dans la chambre, s'approcha pour lui donner un coup de coûteau dans la gorge; mais dans le moment ce prince s'étant baissé pour faire relever ces deux seigneurs qui étoient à ses genoux, le coup ne porta que dans la lévre inferieure, & la dent que le coûteau rencontra, l'empêcha de pénétrer plus avant.

AN. 1594.

Le roi aïant crié qu'il étoit blessé, l'assassin voulut se sauver de la chambre, mais la porte se trouva fermée, & le comte de Soissons se saisit de lui. On trouva aussi le couteau dont il avoit frappé le roi, qu'il avoit laissé tomber en fuïant. Cet assassin étoit un jeune homme de dix-neuf ans nommé Jean Châtel, fils d'un marchand drapier de Paris. C'étoit un esprit mélancolique, & sa conduite avoit toujours été fort déreglée. Il s'étoit persuadé que le roi n'étoit pas véritablement réconcilié avec l'église, que ce n'étoit qu'un tyran, & que ce seroit faire une action très méritoire devant Dieu, de le tuer. Il eût été sur le champ puni de son attentat, si le roi n'eût arrêté le zéle de ceux qui vouloient le mettre en pieces à ses yeux. Il se contenta de le livrer au grand prévôt de l'hôtel, qui le fit conduire en prison.

V.
Interrogatoires de Jean Châtel.

Dans les deux interrogatoires qu'il *subit* peu après, l'un devant le prévôt de Paris, l'autre au parlement, il fit les mêmes réponses : Qu'il avoit cherché depuis du tems l'occasion de tuer le roi, & qu'il regardoit cette action comme étant si utile à la religion Catholique, Apostolique & Romaine, qu'il la tenteroit encore s'il le pouvoit, puisqu'il l'avoit manqué cette fois-ci; il déclara au reste, que le coûteau dont il s'étoit servi n'étoit pas empoisonné, & que ce n'étoit qu'un couteau ordinaire de table qu'il avoit pris chez son pere. On lui demanda s'il avoit étudié & chez qui : il répondit que c'étoit chez les Jesuites du collége de Paris, qu'il avoit étudié trois ans sous le pere Gueret, & en dernier lieu aux écoles de droit de l'université; qu'il

avoit vû le pere Gueret le Vendredi qui avoit précedé ſon action, mais ſeulement pour le conſulter ſur quelques crimes contre nature qu'il avoit commis & qui troubloient ſa conſcience; & que c'étoit de lui-même qu'il avoit penſé qu'en tuant le roi, il expieroit ſes pechez, ou du moins qu'il diminueroit la peine qu'ils méritoient; & il perſiſta conſtamment juſqu'a la mort, & au milieu des tourmens, à proteſter que ni le pere Gueret, ni aucun Jeſuite, n'avoient aucune part à ſon crime

AN. 1594.

VI. Ecrits ſéditieux trouvez dans la chambre du pere Guignard.

De Thou lib. 111. Davila liv. 14.

Nonobſtant cette déclaration, le parlement députa quatre conſeillers qui ſe tranſporterent au collége des Jeſuites, où ils firent la viſite de pluſieurs chambres; l'on trouva dans celle du pere Jean Guignard né à Chartres, parmi pluſieurs écrits, un papier écrit de ſa main en 1589. dans le tems qu'on aſſaſſina Henri III. Outre cet écrit, on ſe ſaiſit encore de quelques libelles odieux, partie imprimez & partie manuſcrits, contre la mémoire du feu roi & du roi regnant; c'étoit de ces libelles que les troubles avoient enfantez, & qu'une curioſité indiſcrete faiſoit garder,

VII. On confronte le pere Gueret à Châtel, & on arrête ſes pere & mere.

De Thou lib. 111.

Le lendemain les deux chambres étant aſſemblées, firent comparoir le pere Gueret, ſur la ſcellette, à la maniere des criminels, & après avoir été interrogé par le premier préſident en perſonne, on le conduiſit dans la chambre où ſe donnoit la queſtion, qu'il ſoutint avec une patience extraordinaire, en proteſtant toujours de ſon innocence. Comme Châtel avoit avoüé qu'il avoit communiqué ſon deſſein à ſon pere, on crut que l'on devoit auſſi l'arrêter, de même que ſa mere, & tous ceux avec

AN. 1594.

qui il avoit dîné le jour de l'assassinat. En foüillant dans la maison de son pere, on trouva un mémoire de la main du meurtrier, sur lequel il avoit écrit les péchez qu'il avoit commis, suivant l'ordre des préceptes du décalogue. Châtel le reconnut, & dit qu'il l'avoit fait pour soulager sa mémoire lorsqu'il iroit à confesse. Ce miserable fut condamné au supplice qu'il méritoit, par un arrêt de la cour du parlement du 29. de Decembre 1574.

VIII. Supplice de Jean Châtel.

De Thou lib. 111. Davila liv. 14. Duplex hist. de Henri IV. en 1594. Journal de Henri IV. par l'Etoile tom. 1. pag. 67.

On en fit lecture le même jour au criminel, après quoi on lui fit subir la question ordinaire & extraordinaire, dans laquelle il n'avoüa rien de plus que ce qu'il avoit dit dans ses interrogatoires. Ensuite on le conduisit devant l'église de Notre-Dame, & quoiqu'il fit un très-grand froid, il eut la constance de se tenir nud & debout devant le portail sans frissonner, & sans marquer aucune crainte des tourmens ausquels il étoit condamné. Quand on lui ordonna de prononcer ce qui étoit porté par l'arrêt, il le fit avec un air de mépris qui marquoit qu'il persistoit dans ses sentimens, & qu'il ne se repentoit nullement de son crime. Après son amende honorable il eut le poing coupé, tenant en sa main le coûteau meurtrier dont il avoit voulu tuer le roi, puis il fut conduit en la place de Gréve, où son corps fut tiré à quatre chevaux. L'on remarqua que dans le tems du supplice, il parut tout-à-fait insensible aux tourmens; on le tenailla, on lui déchira les membres, sans qu'il donnât aucun signe de douleur, ni qu'il jettât le moindre cri. Quelques ligueurs firent de ce monstre un martyr, à cause de la fermeté avec laquelle il avoit souffert.

Par

XI. Arrêt du parlement contre les Jesuites.

D'Argentré in collect. judic. de novis errorib. to. 2. p. 5-4.

Par le même arrêt qui condamne ce miserable, il fut aussi ordonné que les prêtres & écoliers du collége de Clermont, & tous autres soi-disans de la societé de Jesus, sortiroient de Paris, & des villes & autres lieux où ils avoient des colléges, trois jours après la signification de cet arrêt, & quinze jours après hors du roïaume, sur peine d'être punis comme criminels de léze-majesté dans tous les lieux où ils seroient trouvez après ledit terme, & que tous les biens, tant meubles qu'immeubles, à eux appartenans, seroient confisquez & emploïez en œuvres pies. Le même arrêt fait défenses à tous sujets du roi d'envoïer des écoliers aux colléges des Jesuites qui étoient hors du roïaume, sur peine d'être regardez comme criminels de léze-majesté.

X. Complots des Espagnols en Ecosse contre l'Angleterre.

Cambden in annal. regni Elisab. ad hunc annum 1594.
Spond. ad hunc annum. n. 25.

Les Espagnols ne cessoient point de faire tous leurs efforts pour exciter des troubles en Ecosse, en faisant esperer aux Catholiques un puissant secours de la part du roi d'Espagne. Ces troubles avoient déja commencé par les intrigues de François comte de Bothuel, qui avoit deux fois attenté à la vie du roi Jacques VI. Ce comte étoit un homme changeant & d'un esprit inquiet; craignant que le roi ne le perdît, il s'étoit ligué avec les comtes de Huntley, d'Angus & d'Evrol pour ruiner dans ce roïaume ceux qui étoient attachez à leur souverain. Mais sa majesté ayant découvert ce complot, Bothuel fut mis en prison, d'où il se sauva en Angleterre. Il fut ensuite déclaré traître à sa patrie par les états d'Ecosse; & quelques prêtres Catholiques aïant été accusez d'avoir traité avec quelques-uns de la noblesse pour la défense de la religion, les Protestans firent

AN. 1594.

publier une loi portant, que quiconque ne ſuivroit pas la religion établie dans le roïaume, c'eſt-à-dire le Calviniſme, ſeroit excommunié, & qu'un an après tous ſes biens ſeroient confiſquez. Comme on accuſoit auſſi les Catholiques de travailler à mettre le roi d'Eſpagne en poſſeſſion des roïaumes d'Angleterre & d'Ecoſſe, la reine d'Angleterre obligea Jacques VI. à faire des loix très-ſéveres contre le Catholiques, & ce prince aïant aſſemblé les états, y décida le banniſſement de quelques comtes qui étoient favorables aux Eſpagnols.

XI.
Livre touchant la ſucceſſion d'Angleterre contre le roi d'Ecoſſe.
Spond. hoc anno n. 27.
Cambden annal. regn. Eliſab. hoc anno.

Les Catholiques perdant alors toute eſperance de réuſſir dans leurs projets, & en particulier de rétablir la religion dans ce roïaume, attaquerent le droit que le roi d'Ecoſſe avoit à la couronne d'Angleterre, dans un livre qu'ils publierent ſous le nom de Dolman prêtre, & qu'ils dédierent à Robert comte d'Eſſex, Anglois, qui n'avoit jamais approuvé qu'on emploïât les ſupplices pour forcer les conſciences en matiere de religion, & qui étant iſſu du ſang roïal, pouvoit avoir quelque prétention au roïaume. Le but principal de cet ouvrage étoit de montrer que l'on devoit élire un roi Catholique, & particulierement Iſabelle Infante d'Eſpagne fille de Philippe II. qu'on avoit voulu déja élire pour reine de France. Pour aſſurer le droit de cette princeſſe à la couronne d'Angleterre, on la faiſoit deſcendre de Conſtance fille de Guillaume le conquerant roi d'Angleterre, & d'Eleonore fille aînée de Henri II. mariée à Alphonſe IX. roi de Caſtille; mais rien n'étoit moins prouvé que cette généalogie. On découvrit auſſi quelques conſpirations contre la rei-

ne Elisabeth, car si l'on en croit les historiens d'Angleterre, la mort de cette princesse étoit résoluë. An. 1594.

Ces historiens disent que le projet des Catholiques étoit de faire approcher de l'Angleterre une armée Espagnole, & de chercher les moïens de tuer ou d'empoisonner Elisabeth, afin que dans la consternation où se trouveroient les Anglois, aprés la mort de leur reine, les troupes Espagnoles pussent entrer plus aisément dans le roïaume. Pour réussir dans ce dessein, ils promirent, dit-on, cinquante mille écus à Roderic Lopez, Juif, médecin de la reine, & à deux Portugais qui devoient concourir avec lui pour empoisonner Elisabeth. Mais ce complot aïant été découvert, les trois complices confesserent que le comte de Fuentes & dom Diégo d'Ibarra, les avoient corrompus pour les porter à faire ce mauvais coup. Lopez dit pourtant qu'il n'avoit eu dessein que de tirer de l'argent du roi d'Espagne, & que même en aïant reçu quelques joïaux, il en avoit fait présent à la reine; mais comme il n'avoit donné aucun avis de la conspiration, il fut puni du dernier supplice, avec ses complices. Que ces accusations fussent fondées ou non, il est au moins certain qu'elles porterent le roi d'Ecosse à maintenir la séverité de ses nouveaux édits contre les Catholiques, & à faire observer ceux-ci de près.

XII. Mort du cardinal Alain dit le cardinal d'Angleterre.

Ciacon. in vitis pontif. & cardin. to. 2. pag. 172.

Pendant que l'église Catholique étoit ainsi persécutée en Angleterre, le cardinal Guillaume Alain, ou *Alanus*, l'un de ses plus grands défenseurs, mourut à Rome. Il étoit de Lancastre, d'une très-noble famille. Après avoir fait ses études dans l'université d'Oxford, il fut pourvû d'un canonicat de l'église mê-

AN. 1594.

Dupin 16. siécle part. 4. p. 547. D'Attichy in histor. cardin. to. 2. pag. 557.

tropolitaine d'YORCK. Il vint ensuite à Doüay, dont l'université avoit été fondée depuis peu par Philippe II. Il y prit le dégré de docteur en théologie, & y fut fait professeur de l'écriture sainte. Il revint ensuite en Angleterre. Elisabeth étant montée sur le trône, & aïant ordonné au clergé de la reconnoître pour chef de l'Eglise Anglicane, Alain s'y opposa génereusement; mais craignant la rigueur des édits, il quitta volontairement sa patrie, aimant mieux vivre, disoit-il, dans l'indigence ailleurs, que dans l'abondance en son païs, aux dépens de sa religion & de sa conscience. Il se retira à Louvain sous la protection du roi d'Espagne. Là tout occupé de maintenir ses compatriotes dans la foi de leurs peres, & de repousser les traits des héretiques, il engagea quelques gens de bien à fonder un séminaire, où les jeunes Anglois seroient élevez dans la piété & dans l'étude de la doctrine orthodoxe. Ce seminaire devint nombreux & forma dans la suite de grands hommes, que les prisons ni les tourmens ne pûrent jamais ébranler, & qui soutinrent jusqu'à l'effusion de leur sang les veritez Catholiques.

Alain étant tombé malade à Louvain, & les médecins aïant décidé qu'il n'y avoit que l'air natal qui pût rétablir sa santé, il retourna en Angleterre, où il fit tout ce qu'il put pour fortifier les Catholiques dans la défense de la vraïe religion, & les animer à tout souffrir plûtôt que de l'abandonner. Il y composa quelques livres de controverses contre les Protestans, entr'autres un traité du Purgatoire, & trois autres traitez, l'un du sacerdoce, l'autre des indulgences, & le troisiéme de la verité infaillible

de la foi Catholique. Ces écrits irriterent les hérétiques, qui le contraignirent une seconde fois de prendre la fuite. Il se retira alors dans les Païs-Bas, & enseigna la théologie dans un monastere à Malines. Philippe II. le gratifia d'une abbaïe dans la Calabre, & d'une pension annuelle sur les revenus de l'archevêché de Palerme; mais aïant été obligé de quitter les Païs-Bas, il vint à Rheims avec la permission du roi de France, & y fut genereusement reçû par les princes de la maison de Guise, par le crédit desquels il fonda un séminaire, où plus de deux cens des jeunes Anglois de Doüay se rendirent. Il y présida plus de quatorze ans, jusqu'à ce que Gregoire XIII. l'appella à Rome pour régir le séminaire d'Anglois que sa sainteté y avoit établi. Ce voïage étoit le second qu'il faisoit à Rome. Il avoit fait le premier avec Jean de Vandeville professeur de droit dans l'université de Doüay, & depuis évêque de Tournay. Enfin il en fit un troisiéme pour régler un differend qui s'étoit élevé entre les Jesuites & les écoliers Anglois, qu'il termina heureusement.

Le pape Sixte V. voulant récompenser son mérite, & les grands services qu'il avoit rendus à l'église, l'honora du chapeau de cardinal au mois d'Août 1587. avec le titre de saint Martin aux monts, & depuis ce tems-là on ne l'appella que le cardinal d'Angleterre. Deux ans après Philippe II. le nomma à l'archevêché de Malines; mais il n'y put résider, le pape ne voulant pas lui permettre de quitter Rome, où il s'étoit rendu nécessaire dans les consistoires. Il a composé beaucoup de traitez en Anglois, outre un traité des sacremens de l'église en

Sanderus in elog. cardinal. dec. 4. elog. 5.

Pitseus ad ann. 1594. pag. 792. de illustribus Angliæ scriptorib.

AN. 1594.

latin, qu'on estime comme un ouvrage solide & bien écrit, & qui fut imprimé à Anvers en 1576. Il travailla aussi avec le cardinal Colonne, & le sçavant Bellarmin à la révision de la bible selon la vulgate, imprimée par ordre de Sixte V. & revûë par les soins de Clement VIII. Il avoit aussi entrepris de donner une édition de tous les ouvrages de saint Augustin, mais la mort ne lui permit pas d'exécuter ce dessein. Il étoit âgé de soixante-trois ans, lorsqu'il mourut, le 16. Octobre de cette année. Son corps fut enterré dans l'église de la nation Angloise à Rome, où l'on voit encore son épitaphe.

XIII.
Mort du cardinal de Quiroga.

Ciaconius ut sup. tom. 4. pag. 68. Andr. Victorel. in addit. ad Ciacon.

Un autre cardinal mourut encore dans cette année à Madrid; ce fut Gaspard de Quiroga, d'une noble famille d'Espagne, dans la vieille Castille, au diocése d'Avila, fils d'Alvarez de Quiroga & d'Helenne Vela. Il étoit né le 12. de Janvier 1504. & après avoir fait ses études dans le collége de sainte Croix de Valladolid, & s'être beaucoup appliqué à l'étude du droit, il fut vicaire géneral de l'université d'Alcala. Ce fut dans l'exercice de cet emploi, qu'aïant rompu par inadvertance les sceaux d'un bref apostolique, il se crut criminel, & s'en alla à Rome se jetter aux pieds du pape Jules III. pour obtenir l'absolution de cette prétenduë faute. Là sur les instances de Philippe II. il fut fait auditeur de Rote, & le même prince le nomma à un canonicat de Tolede, & le mit au nombre de ses conseillers. Etant en Espagne, il forma une liaison très-étroite avec Ignace de Loyola fondateur des Jesuites, en faveur desquels il établit deux colléges dans la suite: il fut successivement président de l'inquisition, évêque de Guença, archevêque de

Tolede, souverain inquisiteur, président d'Italie & chancelier de Castille; enfin quoiqu'absent, il fut nommé cardinal du titre de sainte Balbine par Gregoire XIII. en 1578. Il eut pour coadjuteur dans l'archevêché de Tolede le cardinal Albert d'Autriche, & mourut à Madrid un dimanche 20. de Novembre, âgé de près de quatre-vingt-un ans, après avoir fait un grand nombre de legs pieux en faveur des pauvres.

AN. 1594.

XIV. Mort du P. Benci Jesuite.

De Thou lib. 109. Alegamb biblios. script. societ. Jesu. Baillet jugemens des sçavans to. 7.

Quelques auteurs ecclesiastiques moururent dans cette même année, & nous commencerons par faire mention de François Benci. Il étoit né à Aquapendente en Toscane, ville qui appartenoit à sa maison; & il étudia à Rome sous Marc-Antoine Muret, dont il fut ami particulier, & auquel il conseilla d'entrer dans l'état ecclesiastique & de se faire prêtre. Benci entra ensuite dans la societé des Jesuites, & y prit le nom de François, au lieu de celui de Plaute qu'il portoit auparavant: il s'y distingua par sa vertu & par son érudition; la candeur & la douceur de ses mœurs le rendirent également cher aux grands & aux gens de lettres. Il composa differens ouvrages en prose & en vers, entr'autres des *lettres annuelles des affaires de la societé* en quatre parties, un poëme intitulé, *les cinq martyrs de la societé de Jesus dans les Indes*, avec d'autres discours & des poësies, qui donnerent alors une haute idée de ses talens. Lorsque Muret son ancien maître fut mort, il fit son éloge. Pour lui il mourut à Rome le 6. de Mai âgé de cinquante-deux ans.

XV. Mort de Gerard Mercator.

Quelque réputation que Gerard Mercator se soit acquise par ses sçavantes découvertes dans la géo-

AN. 1594.

De Thou lib. 109. Valer André, in bibliot. Belgica. Melchior Adam in vit. German. philosophorum. Posse vin bibliot. Selecta liv. 2.

graphie, qui avant lui étoit extrêmement négligée, nous ne lui donnerions point une place dans cette histoire, s'il ne l'avoit méritée par quelques ouvrages de théologie. Ce sçavant né à Ruremonde, ville du duché de Gueldres dans les Païs-Bas, en 1512. avoit fait ses études à Louvain, & le goût qu'il y avoit pris pour les mathématiques, s'étant accrû avec l'âge, il osa entreprendre de dresser des cartes géographiques, ce qui n'avoit point encore été tenté avant lui, & devenoit par-là un travail extrêmement difficile. Sur la fin de sa vie il s'appliqua à la théologie, & composa quelques ouvrages qui y ont du rapport; entr'autres une harmonie des Evangelistes, & un traité de la création & de la composition du monde, l'un & l'autre en latin; mais ce dernier fut condamné, parce qu'on y trouva dans le chapitre dix-huit, quelques propositions touchant le péché originel, qui n'étoient point conformes à la créance de l'église. Mercator mourut à Duisbourg à l'âge de quatre-vingt-deux ans le 28. de Novembre de cette année.

XVI. Mort de Corneille Bonaventure Bertrand.

De Thou lib. 109. Colomiez in Gall. Orient. pag. 73. Baillet jugement des sçavans sur les grammai. hebr.

Corneille Bonavanture Bertrand, auteur Protestant, mourut encore dans cette année. Il étoit né d'une honnête famille de Thouars, petite ville de Poitou, appartenante à la maison de la Trimoüille. D'abord il étudia à Paris sous Adrien Turnebe, & ensuite sous Angelo Caninio, très-habile dans les langues orientales; ce fut sous ce dernier qu'il apprit l'hébreu, après quoi il alla à Toulouse & à Cahors, où il s'appliqua à l'étude des loix. La persécution contre les Calvinistes s'étant alors élevée, & craignant de s'y trouver enveloppé, il se retira à Geneve,

ve, où deux ans après il fut fait professeur en langue hébraïque. Cet emploi l'engagea à y publier une nouvelle édition du trésor de la langue sainte de Pagnin, augmenté d'un grand nombre d'observations; ouvrage qui fut suivi du paralelle de la langue Hébraïque avec la langue-Arabe, & d'une dissertation sur la république des Hébreux, qui est courte & méthodique, & le plus estimé de tout ce qu'il a écrit. Dans la suite aïant quitté le séjour de Genéve, il se transporta à Frankendal dans le Palatinat, où en 1586. il mit au jour son livre intitulé, *Lucubrationes Frankendalenses*. Enfin le canton de Berne l'aïant fait venir à Lauzane pour y enseigner l'hébreu, il y mourut dans sa soixante-troisiéme année.

AN. 1594.

Ce qui lui a donné le plus de réputation parmi ceux de son parti, c'est d'avoir été le premier qui ait osé traduire entierement la bible en françois sur le texte hébreu. Olivetan & Calvin qui n'entendoient point cette langue, avoient eu recours aux anciens interprêtes, ausquels ils s'étoient beaucoup attachez. Mais Bertrand qui étoit grammairien, se donna plus de liberté; il parle lui-même de cet ouvrage dans la préface de ses lucubrations; & c'est de cette bible dont les Calvinistes se servent aujourd'hui. On voit que Bertrand a redressé en effet un grand nombre de passages qui n'étoient pas traduits assez litteralement dans les versions d'Olivetan & de Calvin: mais il a préferé mal à propos dans plusieurs endroits l'interprétation des Rabbins à celle des anciens interprétes. De plus il a corrompu quelques passages qui étoient très-bien traduits dans les

AN. 1594.

premieres éditions : & il s'est reglé principalement sur les versions de Munster & de Tremellius. Il faut avoüer qu'il étoit assez heureux en conjectures & en critiques de grammaire : mais il a trop donné à ses préventions contre la religion Catholique.

XVII. Sigismond roi de Pologne veut rétablir la religion Catholique en Suede.

Spond. ad hunc annum n. 28.

Puffendorf. introd. à l'hist. des princip. états de l'Europe to. 2.

Le roi de Pologne Sigismond aïant hérité des états de Suede par la mort de son pere Jean, s'étoit rendu dans son nouveau roïaume l'année précedente pour en prendre possession. Il avoit dessein d'y rétablir la religion Catholique; mais ses efforts furent inutiles. Il ne vint pas même à bout de se faire couronner, comme il le désiroit, par François de Malespine évêque de San-Severino & nonce du pape, qui l'accompagnoit. Les états informez de son dessein, s'y opposerent, & demanderent qu'avant la cérémonie, il jurât solemnellement qu'il n'y auroit point d'autre religion en Suede que celle des Lutheriens de la confession d'Ausbourg, & que le couronnement se feroit par l'archevêque d'Upsal, primat du roïaume, à qui cet honneur appartenoit par le droit. Abraham d'André Lutherien, qui s'étoit toûjours opposé au rétablissement de la religion Catholique sous le roi Jean, & qui pour cet effet avoit été banni, occupoit alors cet archevêché depuis un an ; & la dispute aïant durée long-tems, le roi, de l'avis du nonce même, fut obligé de céder à la nécessité, & d'accorder la demande des états. Il fut donc couronné le 19. de Février par cet archevêque, Ensuite on tint les états à Stokholm, où l'on régla la maniere dont le roïaume seroit gouverné pendant l'absence du roi, qui s'en retourna pour quelque tems en Pologne.

AN. 1594.

XVIII.
Canonisation de saint Hyacinthe religieux Dominicain.

In magno bullar. tom. 2. pag. 39. constit. 17.
Baillet vie des Saints au 16. d'Août to. 2.

En Italie, le pape canonisa le dix-septiéme d'Avril, avec les solemnités ordinaires le bienheureux Hyacinthe, de l'ancienne famille des Oldrovanski en Pologne. Ce Saint étoit chanoine de Cracovie, lorsqu'il entra dans l'ordre des Dominicains du vivant de saint Dominique même. Après son noviciat il fut renvoïé dans son païs, où il fit bâtir plusieurs monasteres. Pendant près de quarante ans qu'il demeura dans l'ordre, il vécut dans une grande sainteté, emploïant tout son tems à prier, à prêcher, à confesser & à visiter les malades. Sa mort arriva le 15. du mois d'Août jour de la fête de l'Assomption de la sainte Vierge en 1257. & Clement VIII. par sa bulle du 17. May, fixa sa fête au lendemain du jour de sa mort seiziéme d'Août.

XIX.
Differentes bulles du pape Clement VIII.

In magno Bullar. tom. 3. constitut. 26. 28. 29. & seq. pag. 44.

Le huit de Mars précedent, le même pape avoit donné une autre bulle au sujet des privileges & immunitez accordées aux marchands Juifs qui venoient débarquer leurs marchandises au port de la ville d'Ancone, & à ceux qui y étoient établis pour y faire leur commerce. Comme il s'élevoit de tems en tems des disputes entre les interessez & les officiers du pape, ou autres, on nomma des consuls pour connoître de ces differens, avec défenses aux autres juges & au gouverneur de s'attribuer quelque chose des marchandises débarquées, & même d'en acheter. Par une autre bulle du 19. de Juin, le pape défend aux réguliers de l'un & de l'autre sexe, de faire aucun présent, ou d'en recevoir; à moins que ce ne soit au profit de la communauté, & en le regardant comme une aumône. Une autre du 9. de Septembre, approuve la congrégation dite de la

AN. 1594.

bienheureuse Vierge Marie du suffrage, déja établie à Rome pour la délivrance des ames du Purgatoire. Dans une autre du 8. Novembre, il confirme les réglemens déja établis pour l'ordre des religieux de Notre-Dame de la Merci, & pour l'élection d'un géneral. Par une autre du 4. Juillet, il établit la fête de saint Stanislas évêque & martyr, qu'il fixa au 7. de Mai avec son office double. Par une autre du 9. Juillet, il fit la même chose pour saint Romuald, fondateur de l'ordre des Camaldules, dont la fête est marquée au 7. de Fevrier avec un office double; & le 29. du même mois de Juillet, il fit une autre bulle pour l'élection des superieurs des freres du tiers ordre, qu'on nomme Pénitens.

XX. Suite de l'affaire des Jesuites après le supplice de Jean Châtel.

In histor. societ. Jesu à patre Jouvency to. 2. part. 5.

L'affaire des Jesuites, occasionnée par celle de Jean Châtel, se poursuivoit toûjours au parlement de Paris. Le jour même du supplice de ce miserable, l'avocat Dolé, Doron premier huissier de la cour, & quelques autres déleguez par le premier président, se transporterent au collége de Clermont & apposerent le scellé sur tous les effets. Le lendemain 30. du même mois les conseillers de la cour députez du parlement, vinrent au même collége, firent une exacte recherche dans les chambres qui n'avoient pas encore été visitées, & interrogerent quelques pensionnaires; & le dernier jour de l'année 1594. on lut aux Jesuites l'arrêt qui les bannissoit de Paris & du roïaume.

AN. 1595.

XXI. Les peres Gueret & Guignard

Cependant le parlement, au commencement de Janvier 1595. se disposa à faire donner la question aux peres Gueret & Guignard. Le premier n'avoüa rien, & comme il n'avoit point non plus d'accusa-

teur, on se contenta de le bannir. A l'égard du pere Guignard, après lui avoir produit les papiers qu'on avoit trouvez dans sa chambre, il fut déclaré coupable du crime de léze-majesté, & comme tel condamné au dernier supplice. L'arrêt qui le condamne est du 7. Janvier. Il fut exécuté le même jour.

sont mis à la question & jugez.

De Thou hist. liv. 111.
Memoires de la ligue to. 6. p. 257.
Historia societat. Jesu ut suprà.

Le Jesuite étant sur l'échelle, protesta avec beaucoup de tranquillité, que ni lui, ni sa compagnie, n'avoient aucune part au crime de Châtel; qu'à l'égard des écrits pernicieux qu'on lui attribuoit, il les avoit faits dans le tems qu'un grand nombre de prélats, de docteurs & de religieux d'une grande pieté en écrivoient de pareils, & même s'en glorifioient; mais que le roi par sa clemence avoit accordé là-dessus un pardon géneral; & que s'il n'avoit pas brûlé ces libelles, ce n'avoit été que par oubli & négligence, & nullement pour aucun mauvais dessein. Malgré cette déclaration, on ne laissa pas de faire exécuter la sentence.

XXII.
Autre arrêt contre le P. Gueret & les parens de Jean Châtel.

Memoires de la ligue to. 2. p. 259.
D'Argentre collect. judic. de nov. errorib. in. fol. to. 2. p. 526.

Trois jours après le supplice du pere Guignard, on jugea le pere & la mere de Jean Châtel & ses deux sœurs. L'arrêt qui fut rendu contre eux, comprend aussi le Jesuite Jean Gueret, qui avoit été régent de Châtel. Cet arrêt ordonne que ce Jesuite sera banni à perpétuité du roïaume, & Pierre Châtel marchand drapier, pere de l'assassin, pendant neuf ans seulement hors du roïaume, & à perpetuité de la ville & des fauxbourgs de Paris, avec injonction à l'un & à l'autre de garder leur ban, sur peine d'être pendus sans autre forme de procès. Le même arrêt declare tous & chacun les biens dudit Gueret acquis & confisquez au roi, & condamne Pierre

AN. 1585.

Châtel en deux mille écus d'amende envers le roi, applicable à l'acquit & pour la fourniture du pain des prisonniers de la Conciergerie, & à tenir prison jusqu'à plein payement de ladite somme. Ceux qui avoient été mis en prison pour la même cause, comme Denise Hasard femme de Pierre Châtel, & plusieurs autres n'aïant pas été trouvez coupables, furent relâchez & remis en liberté. Mais il fut ordonné en outre que la maison de Pierre Châtel seroit rasée & démolie, & la place appliquée au public, sans qu'à l'avenir on y pût bâtir, & que pour conserver la mémoire de l'attentat de Jean Châtel, on éleveroit dans la place de la maison susdite un pillier de pierre de taille, sur lequel on mettroit un tableau où l'on inscriroit les causes de ladite démolition, & de l'érection de ce pillier. Cet arrêt fut rendu le 10. de Janvier de cette année.

XXIII.
Le P. Hay Jesuite est aussi banni.

Memoires de la ligue to. 6. p. 263. De Thou lib. 111.

Il y eut aussi des informations particulieres faites contre un autre Jesuite Ecossois, nommé Alexandre Hay, qui fut accusé d'avoir enseigné publiquement qu'il falloit obéir au roi, pour un tems seulement, par dissimulation, & d'avoir dit que si le roi passoit devant leur collége, il se jetteroit volontiers par la fenêtre pour tomber sur lui & l'écraser, même au péril de sa vie; sur quoi son procès aïant été instruit, & s'étant trouvé que toutes ces paroles avoient été dites avant la réduction de la ville de Paris, l'on se contenta de le bannir à perpétuité, par un arrêt qui fut rendu le même jour 10. de Janvier. Dans cet arrêt il est fait mention de plusieurs griefs contre les Jesuites, entr'autres, qu'un de leurs écoliers, nommé François Jacob, étudiant à Bourges, s'étoit

vanté qu'il tuëroit le roi, s'il ne le croïoit déja mort, assurant qu'un autre l'avoit tué. De plus qu'il y avoit plusieurs thémes & vers donnez dans leur collége de Clermont, contre l'honneur du roi: qu'enfin plusieurs Jesuites séduisoient de jeunes gens qu'ils enlevoient à leurs peres & meres, pour les envoïer étudier dans les colléges qu'ils avoient hors du roïaume. Le procès fut fait à Jean le Bel leur écolier, qui avoit voulu engager un nommé Veron fils d'un procureur, à suivre les Jesuites hors du roïaume. Il fut condamné à faire amende honorable, banni & ses biens confisquez.

AN. 1595.

XXIV. La maison de Châtel rasée, & un pyramide élevée en la place.

Memoires de la ligue to. 6. p. 266. D'Argentré collect. judic. to. 2. pag. 527. Hospiniam. in histor. Jesuit. lib. 2. pag. 155.

Quelque tems après la cour fit exécuter l'arrêt qui ordonnoit de raser la maison de Pierre Châtel, & d'ériger en sa place une pyramide, comme un monument qui devoit rappeller à la posterité le souvenir de l'attentat commis sur la personne d'Henri IV. Cette maison étoit scise, vis-à-vis la grande porte du palais, sur la paroisse de saint Pierre des Arcis. La pyramide qu'on éleva sur ses ruines, avoit vingt pieds de hauteur, & quatre faces, aux angles desquelles étoient répréseniées les quatre vertus cardinales; & le tout surmonté d'une croix, au dessous de laquelle on lisoit des inscriptions & des vers latins, qu'il est inutile de rapporter ici, parce qu'on les trouve dans plusieurs historiens modernes.

XXV. Départ des Jesuites, & sentiment du pape sur leur banissement.

Dans les lettres du card. d'Ossat. to. 1. in 12. lettre 15. au sieur de Villeroi p. 371. & suiv.

Les Jesuites étoient sortis de Paris dès le 8. de Janvier, le lendemain du supplice de Jean Guignard. Ils arriverent en Loraine quinze jours après; à l'exception de sept qui étoient dans les prisons, & dont on instruisoit le procès. Le pape en aïant appris la nouvelle à Rome, en parut fort touché; il dit

AN. 1595.

au sieur d'Ossat, que s'il se trouvoit quelqu'un de coupable parmi les Jesuites, il étoit juste de le punir, mais qu'il n'y avoit aucune raison de s'en prendre à tout l'ordre, pour la faute de quelques particuliers. Dans une autre audiance, il lui témoigna qu'il étoit très-fâché de l'arrêt qu'avoit rendu le parlement, que l'on y voïoit que le malfaiteur n'avoit rien dit qui chargeât les Jesuites du crime en question, & que cependant on chassoit ces peres de tout le roïaume, & qu'on défendoit même sous peine du crime de léze-majesté, à tous François, d'aller prendre leurs leçons hors du roïaume. Qu'on avoit esperé que le roi modereroit la rigueur du parlement, & feroit surseoir à l'exécution de l'arrêt. Qu'outre le mérite général de cette societé, & les grands services qu'elle rendoit à l'église, les Jesuites s'emploïoient encore beaucoup pour la réconciliation de sa majesté avec le saint siége; & que c'étoit une espece d'ingratitude, de chasser indifferemment tous les membres de cette société. Les plaintes du pape ne changerent rien, l'arrêt fut exécuté; d'autres parlemens entrant dans les mêmes sentimens de celui de Paris, bannirent les Jesuites par de pareils arrêts; mais ceux de Bourdeaux, de Toulouse & de Tournon en Vivarais refuserent de s'y conformer.

XXVI.
Assemblées des curez & théologiens de Paris.
De Thou lib. 111.

Comme les attentats commis contre Henri IV. dans ces deux dernieres années, n'étoient fondez que sur l'opinion erronnée & impie dans laquelle étoient quelques docteurs & religieux, qu'il étoit licite de tuer les tyrans & les héretiques, & qu'il n'étoit pas permis de prier Dieu pour le roi de France,

ce, jusqu'à ce qu'il eût été réconcilié à l'église par le saint siége. Le cardinal Pierre de Gondi évêque de Paris assembla dans la salle de l'évêché, le 16. de Janvier, tous les curez & tous les docteurs de la faculté de théologie de Paris, pour sçavoir leurs sentimens au sujet des prieres publiques qu'on devoit faire pour la conservation du roi, & sur les attentats de Barriere, Jean Châtel & Jacques Clement; & après la messe du saint Esprit, l'assemblée aïant mûrement délibéré sur les propositions faites par le prélat, souscrivit au décret suivant.

XXVII. Leurs conclusions touchant l'obéissance dûë au roi.

D'Argentré in collect. judic. de nov. errorib. to. 2. pag. 530. & seq Spond. hoc anno n. 1.

» La faculté de théologie assemblée par le réve- » rendissime cardinal de Gondi, évêque de Paris, » en sa salle épiscopale, où étoient messieurs les cu- » rez de la ville, par ledit sieur cardinal aussi assem- » blez, le seiziéme jour de Janvier de l'année présen- » te 1595. pour déliberer sur les points suivans par » ledit sieur réverendissime cardinal proposez; dont » le premier est de l'obéïssance dûë à notre roi très- » chrétien Henri IV. de ce nom; le second, des » prieres publiques pour sa majesté; le troisiéme, » des conseils & attentats contre sa personne, sous » prétexte de religion, & qu'il n'a pas été reconnu » par le pape; & le dernier de l'assassinat commis en la » personne du roi Henri III. Après avoir mûrement » déliberé sur le tout, a unanimement conclu, que » tous François & sujets doivent lever tous les scru- » pules & difficultez qui empêchent de rendre l'en- » tiere obéïssance au roi notre sire Henri IV, à pré- » sent régnant, & de faire prieres tant publiques en » la sainte messe & ailleurs, que particulieres pour la » conservation & prosperité de sa majesté; & néan-

AN. 1595. » moins qu'envers icelle sera supplié mondit sieur » le réverendissime cardinal, d'interceder, tant au » nom de tout son clergé que de toute ladite facul- » té, laquelle se jettera à ses pieds pour lui en faire » très-humbles prieres, à ce qu'il lui plaise effectuer » sa bonne & sainte volonté, d'envoïer d'abondant » au plûtôt que faire se pourra, à sa sainteté, com- » me chose qui semble à ladite faculté être nécessai- » re, pour empêcher le schisme qui seroit au très- » grand scandale & dommage de l'église Catholi- » que, Apostolique & Romaine, au jugement de » laquelle la faculté s'est toûjours soumise & soumet.

» Et quant aux autres points, a pareillement » conclu qu'il n'est loisible en aucune maniere à qui » que ce soit, d'attenter à la personne du roi notre » sire Henri IV. à présent regnant, ni d'en donner » conseil ou avis, sous prétexte de religion, de pé- » ril de la foi, ni autre quelconque, ainsi que ç'a » été & est chose très-méchante & très-détestable. » Et pour le regard du très-inhumain & très-cruel » parricide commis en la personne du feu roi Henri » III. que Dieu absolve, tant s'en faut que ladite fa- » culté l'ait jamais approuvé ni l'approuve, qu'elle » l'a, comme tous les actes semblables, en très- » grande horreur & détestation, ensemble ses au- » teurs, complices & approbateurs. La présente con- » clusion a été faite en la salle de monsieur le réve- » rendissime cardinal de Gondi, évêque de Paris, » & confirmée en celle de Sorbonne le 21. des susdits » mois & an, après la messe du saint Esprit, suivant » la coutume. » Cette conclusion du 21. Janvier qui confirme la délibération du 16. se trouve de suite

AN. 1595.

& est à peu près conçuë dans les mêmes termes. Ce qui montre que la faculté n'approuva point la doctrine du frere Florentin Jacob religieux Augustin, soutenuë dans sa majeure ordinaire, le 10. Mai de cette année, chez les Augustins, touchant la puissance du pape sur le temporel des rois, & les deux glaives accordez à l'église. Le parlement de Paris ne manqua pas de sévir, à cause de cette thése, contre le bachelier & contre maître Blanzy son président. Le syndic appellé Montheleon fut déposé du syndicat, & maître Tourneroche mis en sa place. Comme cet arrêt fait connoître combien peu le parlement étoit dans les opinions ultramontaines, & qu'il justifie en même-tems la faculté sur cette thése; il est bon de le rapporter. Il est conçu en ces termes.

XXVIII. Arrêt du parlement de Paris contre la thése d'un Augustin.

D'Argentré in collect. ut sup. to. 2. pag. 531. De Thou lib. 114, initio.

» Vû par la cour les grand'-Chambre & Tournelle » assemblées, les positions imprimées, dressées par » Florentin Jacob religieux de l'ordre de saint Au» gustin, bachelier en théologie, pour icelles soute» nir & défendre publiquement le 10. de Mai der» nier, dans la majeure ordinaire, sous maître » Thomas Blanzy, docteur en théologie, principal » du collége de Calvi, dont le cinquiéme article » contenoit ce qui suit. *Le successeur de ce siége sur le» quel est assis maintenant Clement VIII. du nom, le » plus grand & le souverain de tous les pontifes; qui » faisant les fonctions de Dieu sur la terre, on ne doit » point douter qu'il n'ait aussi la puissance spirituelle & » temporelle. Car il a sur tous la puissance spirituelle & » temporelle, & tous les cardinaux évêques & tous les » hommes, de quelque genre qu'ils soient, sont obligez » de lui être soumis & obéissans, & de lui être toûjours*

AN. 1595. » *attachez, comme les membres au chef.* Et dans le neu» viéme article. *La maison ecclesiastique aïant la puis» sance des deux glaives, accorde aux rois & aux ma» gistrats l'usage du glaive temporel, pour la défense des » gens de bien, & la punition des méchans.* Les inter» rogatoires faits par l'un des conseillers de ladite » cour à ce commis, ausdits Jacob & Blanzy prison» niers ès prisons de la conciergerie du Palais; con» clusions du procureur géneral du roi: oüis & in» terrogez en ladite cour lesdits Jacob & Blanzy sur » lesdites positions: oüy aussi le syndic de la facul» té de théologie, pour ce mandé en icelle.

» Le tout consideré: Il sera dit, que ladite cour » a déclaré & déclare lesdits cinquiéme & neuviéme » articles desdites positions, faux, schismatiques, » contraires à la parole de Dieu, saints décrets, » constitutions canoniques & loix du roïaume, ten» dant à rébellion & trouble du repos public. Con» damne ledit Jacob pour les avoir composé, fait » imprimer, & présenté pour les soutenir en son » acte de majeure ordinaire, à être conduit des prisons » de la conciergerie dans la grande salle de Sorbon» ne, dans laquelle les doïen, syndic, docteurs, li» centiez & Bacheliers seront assemblez au son de la » cloche; & là étant tête nuë & à genoux, assistant » ledit Blanzy tête nuë & debout, dire & déclarer » que témerairement & indirectement, il a compo» sé & publié lesdites positions, pour être disputées » & par lui soutenuës en sondit acte de majeure ordi» naire, dont il se repent, & en demande pardon » à Dieu, au roi & à la justice. Ce fait seront les» dites positions rompuës & lacerées. Fait ladite cour

An. 1595.

» défenses à tous bacheliers d'en composer & pré-
» senter de semblables & autres contre la puissance
» du roi, & l'obéïssance à lui duë par tous ses sujets,
» établissement de l'état roïal & droits de l'église
» Gallicane ; & aux doïen, syndic & docteurs de la
» faculté, de les recevoir, ni permettre qu'elles
» soient imprimées ni disputées, sur peine d'être
» déclarez criminels de léze-majesté, & indignes de
» joüir des privileges accordez à la faculté de théolo-
» gie par les rois prédecesseurs du roi régnant, &
» confirmez par lui. Ordonne que le present arrêt
» sera écrit dans les registres de ladite faculté, & lû
» chaque année dans la premiere assemblée de Sor-
» bonne par le bedeau. Et enjoint au syndic de cer-
» tifier ladite cour de la lecture, dans trois jours après
» qu'elle aura été faite, sur peine de désobéïssance. Et
» sera le présent arrêt exécuté par l'un des présidens &
» quatre conseillers, en la présence du procureur gé-
» neral. Fait le mercredi 19. Juillet 1595. »

Le même jour les députez du parlement vinrent dans la salle de Sorbonne, où l'on fit lecture de l'arrêt en présence des docteurs & des bacheliers convoquez à ce sujet. Jean de la Guesle procureur géneral fit un long discours, & dit que la cour se persuadoit facilement que la faculté n'étoit point coupable de la faute commise par frere Florentin Jacob là présent, ces théses n'aïant pas été soutenuës en Sorbonne, & qu'elle vouloit bien se promettre de leur prudence, & de leur sagesse, qu'ils n'en eussent pas permis la dispute. Que la faculté de théologie de Paris avoit été autrefois l'un des ornemens de la France, remplie de personnages graves, pleins de

AN. 1595.

probité, d'érudition & de bonne vie, lesquels rendoient aux rois toute l'obéïssance qui leur est dûë, parloient d'eux revéremment, contenoïent le peuple en ce même devoïr, par leurs prédications annonçoient la parole de Dieu sincerement, s'affectionnoient à la défense de la dignité & autorité de cette couronne, & s'opposoient fidelement & courageusement aux entreprises sur les droits de l'église Gallicane. « Leurs belles actions en l'an 1267. dit ce » magistrat, en rendent témoignage, d'où s'ensui» vit la pragmatique sanction du roi S. Louis : Leurs » plaintes faites au parlement des entreprises sur » l'église de France, au tems du roi Charles IV. sur » lesquelles intervint l'arrêt célebre de la cour en » Septembre 1407. font foi de leur genereuse affec» tion aux droits de la France. Comme aussi les ins» tances qu'ils firent à ce que les décrets des conciles » de Constance & de Basle fussent observez, *sur quoi* » il fut pourvû par le concile François assemblé à » Bourges du tems du roi Charles VII. dont enfin ré» sulta la Pragmatique-sanction, le Palladium de la » France, qui auroit fait le bonheur de ce roïaume, » si la corruption ne l'eût pas abrogée.

XXIX. Disposition du pape en faveur du roi.

Davila liv. 14. Voïez les lettres du cardin. d'Ossat tom. 1. hoc anno.

Pour répondre aux vœux de la faculté de théologie de Paris, & à ceux de ses sujets, le roi sollicita avec plus d'ardeur que jamais son absolution à Rome. Pour cet effet, il fit sçavoir de nouveau à sa sainteté que son attachement à la religion Catholique étoit sincere, qu'il se donnoit beaucoup de mouvemens pour rétablir l'usage de la messe dans tous les lieux où il avoit été aboli, qu'il cherchoit tous les moïens possibles pour faire rendre aux ecclesiastiques les biens

qu'on leur avoit enlevez. Le pape témoigna beaucoup de joïe, quand il apprit ces nouvelles ; il parut deslors disposé à accorder au roi ce qu'il désiroit, & il chargea Dossat de faire sçavoir à ce prince, qu'il pouvoit envoïer de nouveaux ministres à Rome pour conclure cette affaire. Le roi chargea de cette négociation Jacques Davy sieur du Perron qui eut ordre de se joindre à Dossat, & de traiter ensemble de tout ce qui concernoit ses intérêts. Du Perron étant arrivé à Rome le 12. de Juillet, présenta au pape avec Dossat la requête suivante.

AN. 1595.

XXX. Avis secrets que le pape fait donner au roi par Dossat.

Davila liv. 14. *Lettre* 12. *du cardinal Dossat au roi, to.* 1. *pag.* 327. *& suiv.*

» Très-saint Pere, exposent à votre sainteté de la » part d'Henri IV. roi de France & de Navarre, & au » nom de sa majesté, Jacques Davy sieur du Perron, » son conseiller au conseil d'état, & son grand aumô- » nier, & Arnaud Dossat doïen de Varen au diocé- » se de Rhodez, procureurs de sa majesté, à ce ex- » pressément deputez. Qu'aïant plû à Dieu depuis » quelques années, toucher le cœur dudit seigneur » roi, & l'inspirer de s'unir à l'église Catholique, » Apostolique & Romaine, il rechercha tous les » moïens à lui possibles pour y être reçû & incorpo- » ré par autorité de ce saint siége ; & pour cet effet » déja du tems de Sixte V. envoïa à Rome le sieur » de Luxembourg ; & depuis s'étant en dix-huit » mois plus éclairci des points controversez entre les » Catholiques & les héretiques, envoïa à Rome au » commencement de votre pontificat le sieur cardi- » nal de Gondi, puis le marquis de Pisani, pour » supplier votre sainteté de lui commander les for- » mes & moïens qu'il devoit tenir en sa conversion, » afin que toutes choses s'y passassent avec l'autorité

XXXI. Requête présentée au pape par du Perron & Dossat.

De Thou lib. 113. *Davilla liv.* 14. *Dossat lettre* 28. *to.* 1. *sect.* 28. *& lettre* 29. *au roi pag.* 460. *& lettre* 30. *au sieur de Villeroi pag.* 462. *& suiv.*

AN. 1595.

» & bon plaisir de votre béatitude, & qu'il n'y fût rien » obmis de tout ce qui auroit été convenable. Mais » votre sainteté ne l'aïant réputé digne de ses commandemens, & lui se voïant en danger continuel de mort, tant pour les exploits de guerre » dans lesquels il se trouvoit tous les jours, que pour » les fréquentes conspirations qui se trament contre » sa personne, il fut enfin contraint de s'adresser » aux prélats de France, pour exécuter son pieux & » saint désir ; par lesquels prélats & par plusieurs » docteurs de théologie, aïant été suffisamment instruit en la foi Catholique, Apostolique & Romaine, il fit toutes les soumissions en tel cas requises & » accoutumées, & même abjuration de ses erreurs passées, & ensemble la profession de foi qu'il veut garder inviolablement. Et par l'un desdits prélats, avec » l'avis & l'assistance des autres, reçû l'absolution » des censures & excommunications par *lui encouruës*, à cause des susdites erreurs ; & néanmoins » fut par les mêmes prélats remis à votre sainteté » souverain pasteur & chef de l'église, pour la supplier de confirmer ce qui par eux avoit été fait en » ce cas de nécessité.

» A quoi lui aïant voulu satisfaire sans aucun retardement, comme à toutes les autres choses à lui » imposées par lesdits prélats ; & ne pouvant lui-même en propre personne venir vers votre sainteté qu'il reconnoît pour souverain pasteur en l'église, députa M. le duc de Nevers, accompagné de » l'évêque du Mans & d'autres prélats, lui donnant » charge de supplier votre sainteté de lui accorder ce » qu'elle connoîtroit lui être nécessaire : Et combien

» que

» que le dit ſeigneur duc ne pût rapporter à ſa ma- AN. 1595.
» jeſté la conſolation qu'elle déſiroit de ce voïage :
» néanmoins ne laiſſant ſa majeſté de ſe confier tou-
» jours en la bonté paternelle de votre ſainteté, elle
» retourne de nouveau aux pieds de votre béatitu-
» de, & la ſupplie en toute humilité par les entrail-
» les de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, qu'il lui plai-
» ſe lui accorder votre ſainte bénédiction, & ſouve-
» raine abſolution des cenſures par lui encouruës,
» & contre lui déclarées à cauſes des erreurs ſuſdites,
» pour plus grande sûreté & repos de ſon ame, &
» le bien de tout ſon roïaume, & pour la réconci-
» liation & réünion d'icelui avec le ſaint ſiége ;
» ſoumettant ſa majeſté, ſa perſonne aux comman-
» demens de votre béatitude, & de ſa ſainte mere
» égliſe, en la forme en tel cas dûë & requiſe ; &
» vous ſuppliant leſdits procureurs de vouloir con-
» ſiderer, que pour le divorce, qui depuis ſept
» ans eſt entre ce ſaint ſiége & cette couronne, les
» choſes de la religion & de l'ordre eccleſiaſtique
» ſont en très-grande confuſion, & en danger évi-
» dent de ruine en France pour la vacance d'un
» grand nombre d'évêchez, abbaïes & infinitez d'é-
» gliſes paroiſſiales, & pour les attentats que tous
» les jours font les cours & magiſtrats ſéculiers ſur la
» puiſſance ſpirituelle, & les gens de guerre ſur les
» biens eccleſiaſtiques voiſins, & pour les héreſies,
» ou l'athéiſme, ou la barbarie & paganiſme, qui
» vont occupant l'eſprit de ces peuples deſtituez de
» paſteurs, & privez de toute cure d'ames & direc-
» tion ſpirituelle ; & pour l'horrible ſchiſme qui va ſe
» gliſſant en tout & par tout ce roïaume, au péril

AN. 1595. » & même damnation certaine d'un million d'ames » qui sont, & dans les siécles avenir, seront en » France.

» Choses qui doivent exciter à compassion & pi- » tié, non-seulement un pere compatissant, vicaire » de Jesus-Christ, qui, avec son précieux sang, a » racheté son troupeau, mais encore toutes autres » personnes qui aïent quelque sentiment du christia- » nisme ou d'humanité; & même qu'à tant de maux, » & une si grande ruine de la religion Catholique, » & damnation de tant d'ames, il n'y a d'autres re- » mede que cette absolution qu'on vous demande, » & la réconciliation & réünion de la couronne très- » chrétienne avec le saint siége Apostolique, dont » s'ensuit incontinent la restitution de l'autorité de » votre béatitude en ce roïaume, les provisions des » églises, l'ordination des prêtres & curez, le recou- » vrement des biens ecclesiastiques, la fin d'une in- » finité de désordres, la restitution du service divin, » de la religion, de l'ordre & discipline ecclesiastique, » avec le salut de tant d'ames; & puis après augmen- » tation de grandeurs, de puissance & de gloire au » saint siége, & moïen à votre béatitude de pacifier » les princes Chrétiens, & de faire une très-haute & » très-salutaire entreprise digne d'un pape, pour le » bien de toute la chrétienté, & en tout tems & en » toute occasion, recevoir de la France tous les plus » grands secours, tant au temporel qu'au spirituel, » que jamais le saint siége ait reçû de ce très-chrétien » & très-dévot roïaume. » Le pape reçut cette requê- te avec plaisir, & dit aux deux procureurs qu'il l'exa- mineroit, & qu'ensuite il les feroit appeller.

Quelque tems après s'entretenant sur le même sujet avec le sieur Saraphin, auditeur de Rote, il le pressa de lui dire ce qu'il pensoit; Seraphin lui répondit avec franchise : » Très saint pere, permettez » moi de vous dire que Clement VII. perdit l'Angle- » terre pour avoir voulu complaire à l'empereur » Charles V. & que Clement VIII. perdra la France, » s'il continuë de complaire à Philippe II. » C'est que le roi d'Espagne excitoit le pape à ne pas se rendre aux désirs du roi de France. Mais cette réponse de l'auditeur acheva de déterminer Clement VIII. qui dit au duc de Sessa ambassadeur d'Espagne. » Qu'il lui étoit impossible d'user de plus » longs délais pour remedier aux maux de la France; » qu'il étoit résolu d'assembler le sacré collége pour » avoir l'avis des cardinaux, & ordonner ce qui se- » roit juste & raisonnable. »

XXXII.
Il prend sa derniere résolution pour absoudre le roi.

Davila liv. 14. De Thou lib. 113. Lettre du cardinal Dossat tom. 1. lettre 30. au sieur de Villeroi p. 463.

Il l'éxécuta en effet le mercredi deux du mois d'Août, & convoqua une assemblée où tous les cardinaux se trouverent, à l'exception d'Inigo d'Avalos cardinal d'Arragon, & d'Octave Parravicini. Dans cette assemblée le pape entra dans le détail de tout ce qu'il avoit fait jusqu'alors par rapport à la France, & de la conduite & des démarches d'Henri IV. à son égard. Après cet exposé, il dit aux cardinaux qu'il croïoit qu'il étoit enfin nécessaire de terminer cette contestation, qu'il les prioit d'y penser mûrement, & qu'il les verroit dans quelques jours l'un après l'autre, pour sçavoir le sentiment de chacun, & décider ensuite. Le consistoire finit par la lecture des lettres du roi & de la requête.

XXXIII.
Il assemble le consistoire à ce sujet.

De Thou lib. 113. Davila liv. 14. Lettres de Dossat ut suprà.

AN. 1595.

XXXIV. Prieres & processions ordonnées à Rome pour l'absolution du roi.

De Thou lib. 113. Davila liv. 14. Lettres du card. Dossat to. 1. in-12. lettre 30. p. 470. & suiv.

Le pape ordonna des processions dans toute la ville, & des prieres de quarante heures, pour implorer les lumieres du ciel, & il y assista lui-même accompagné d'un petit nombre de ses domestiques, pieds nuds, les yeux baissez, versant des larmes, & ne donnant point de bénediction. Il célebra ensuite la sainte messe, & s'en retourna de même en son palais; ce qu'il fit deux fois le cinq d'Août, & le quinze du même mois fête de l'Assomption de la sainte Vierge.

Le lundi sept du même mois d'Août il commença à entendre les avis des cardinaux en particulier; & ces audiences durerent jusqu'au vingt-trois. Alors comme plus des trois quarts avoient opiné pour l'absolution, le pape assembla le consistoire, & y déclara qu'il avoit pris les avis de tous les cardinaux, que le plus grand nombre concluoit à ce que le roi fût absous des censures ecclesiastiques, pour être reçû dans le sein de l'église, & qu'ainsi avec le secours de la grace, il alloit traiter avec ses procureurs, ausquels il imposeroit au nom du roi même, les conditions & les satisfactions qui lui paroîtroient les plus utiles & les plus avantageuses au bien de l'église & au service de Dieu. Le cardinal Marc-Antoine Colonne voulut faire quelques objections, mais le pape lui imposa silence, & dit: » Que l'affaire » avoit été assez consultée, puisqu'elle avoit été dé» cidée à la pluralité des voix, qu'ainsi il n'entendoit » point qu'on mît davantage en question une chose » qui avoit été déterminée & concluë pour une bon» ne fois. » Après ces mots prononcez par le pape d'un ton ferme, le consistoire fut congedié, & l'on

commença à traiter avec les sieurs Dossat & du Perron des conditions de l'absolution.

XXXV. Conditions pour l'absolution proposées aux deux agens du roi.

De Thou lib. 113. Davila liv. 14.

Ces conditions étoient, qu'on cassât l'édit donné en faveur des Calvinistes en 1577. & qu'on les exclût des charges & des dignitez : Qu'on ne souffrît que l'exercice de la religion Catholique en France : Que le roi reçût les ligueurs en grace, & cessât de leur faire la guerre : Qu'on conclût une tréve avec l'Espagne, jusqu'à ce qu'on trouvât les moïens de faire la paix : Qu'on rétablît les Jesuites : Qu'on restituât les biens ravis à l'église dans le Bearn : Que l'absolution ne se donneroit point à Rome par le pape, mais en France par le ministere d'un légat, en présence duquel le roi abjureroit de nouveau publiquement ses erreurs, l'absolution qu'il avoit reçûë à saint Denis des prélats étant déclarée nulle : Qu'il seroit sacré & couronné une seconde fois : Qu'il se feroit relever des censures par le légat, pour être réputé habile à succeder à la couronne, & qu'il feroit recevoir le concile de Trente.

XXXVI. Du Perron & Dossat s'y opposent, & on y fait des changemens.

De Thou lib. 113.

Ces propositions présentées aux sieurs Dossat & du Perron, les révolterent. Ils répondirent que les rois de France ne reconnoissoient point de superieur pour le temporel : Que la nation ne souffriroit jamais que son souverain se soumît à qui que ce fût : Que ceux qui pensoient autrement, ignoroient les loix & les usages du roïaume. Il y eut plusieurs conférences sur ce sujet, dans lesquelles on fit plusieurs adoucissemens aux conditions proposées ; & enfin après beaucoup de demandes & d'objections respectives, le cardinal Tolet concilia les parties, & il fut convenu des conditions suivantes.

AN. 1595.

XXXVII.
A quelles conditions l'absolution fut accordée au roi.

De Thou lib. 113.
Davila liv. 14.
Spond. ad hunc annum. n. 9.

1°. Que du Perron & Dossat jureroient au nom du roi, que sa majesté obéïroit au saint siége, & aux commandemens de l'église. 2°. Qu'ils abjureroient en présence du pape le Calvinisme, & toutes les autres héresies, & lui donneroient leur profession de foi. 3. Que le roi rétabliroit dans la principauté de Bearn la religion Catholique, y nommeroit des évêques Catholiques, & leur fourniroit de quoi vivre honnêtement, jusqu'à ce qu'ils pûssent joüir de leurs revenus. 4°. Qu'il retireroit dans un an le jeune prince de Condé des mains des héretiques, & le feroit instruire dans la religion Catholique & dans la piété chrétienne, d'autant que le roi n'aïant point d'enfans, & s'exposant tous les jours aux dangers de la guerre, il étoit à craindre, que venant à manquer, le roïaume ne retombât en de plus grands troubles, l'héritier, qui n'étoit encore qu'un enfant, se trouvant entre les mains des héretiques. 5°. Que le roi observeroit fidélement le concordat fait avec le saint siége, tant pour la nomination des bénéfices que pour tout le reste. 6°. Qu'il s'emploïeroit à faire publier & observer le concile de Trente en tous ses articles, excepté ceux qui pourroient troubler le repos de l'état, supposé qu'il y en eût de tels. 7°. Qu'il ne nommeroit point aux évêchez, abbaïes & autres bénéfices, aucun héretique ou gens suspects d'hérésie. 8°. Qu'il estimeroit les ecclesiastiques comme les principaux membres de son roïaume, & qu'il les protegeroit envers tous & contre tous. 9°. Qu'il révoqueroit les donations faites des biens de l'église, sous le titre de bénefice laïque. 10°. Qu'il témoigneroit par ses paroles &

par ses actions, & particulierement dans la dispensation des charges & des emplois l'estime qu'il faisoit des Catholiques, afin que tous reconnussent le grand désir qu'il avoit de faire fleurir la religion Catholique dans son roïaume. 11°. Qu'il réciteroit tous les jours, n'aïant point d'empêchement légitime, le chapelet, tous les mercredis les litanies, & tous les vendredis le Rosaire : Qu'il observeroit les jeûnes & autres préceptes de l'église : Qu'il entendroit tous les jours la messe, & une grande les jours de fêtes & dimanches. 12°. Qu'il feroit bâtir dans chaque province de son roïaume & dans la principauté de Bearn, un monastere d'hommes ou de filles, ou de Mendians réformez. 13°. Qu'il se confesseroit & communieroit au moins quatre fois l'année publiquement. 14°. Qu'il confirmeroit en présence du nonce ou du légat qu'on envoïeroit en France, l'abjuration de ses erreurs, sa profession de foi, & tout ce que ses procureurs avoient promis en son nom, & qu'il en envoïeroit acte au pape. 15°. Qu'il écriroit des lettres de congratulation à tous les princes Chrétiens, au sujet de sa réconciliation avec l'église Romaine, dans laquelle il assureroit qu'il vouloit vivre & mourir. 16°. Qu'il ordonneroit dans son roïaume de solemnelles actions de graces, pour le bienfait de sa conversion.

XXXVIII. Cérémonie de l'absolution du roi à Rome.

Lettres du card. du Perron part. 1. Ciacon. in vitâ Clementis VIII. tom. 1. pag. 254.

Cet accord étant fait, la céremonie de l'absolution du roi fut fixée au 17. de Septembre, & elle se fit avec beaucoup de solemnité. On avoit élevé dans la place de l'église de saint Pierre, dont les portes étoient fermées, une estrade, sur laquelle étoit placé un trône destiné pour le pape, qui fut

AN. 1595.

aſſiſté de tous les cardinaux qui ſe trouverent dans la ville, à l'exception de ceux d'Arragon, Alexandrin & Marc-Antoine Colonne, d'un grand nombre d'évêques, des officiers de la cour Romaine, des pénitenciers de ſaint Pierre, des maîtres des cérémonies, & d'une infinité d'autres perſonnes. Tous étant aſſis, les ſieurs Doſſat & du Perron ſe préſenterent, & s'étant humblement proſternés ils baiſerent les pieds du pape, & lûrent la requête préſentée au nom du roi pour obtenir l'abſolution des cenſures dont il avoit été abſous en France par un prélat du roïaume, avec le conſentement & l'approbation de pluſieurs autres. Cette lecture finie, ils donnerent l'acte de leur procuration, & un aſſeſſeur de l'inquiſition lut le décret de ſa ſainteté, qui déclaroit le roi abſous de toutes les cenſures qu'il avoit encouruës, de quelque maniere que ce fût, & des ſentences renduës contre lui, après avoir premierement abjuré par ſes procureurs toutes les héréſies, & proteſté avec ſerment de ſe ſoumettre, & d'obéïr aux commandemens de l'égliſe; ce qu'ils jurerent ſur les ſaints évangiles, enſuite ils donnerent par écrit leur confeſſion de foi, dans laquelle ils promettoient au nom du roi, de rendre au pape l'obéïſſance telle que les rois très-Chrétiens ſes prédeceſſeurs lui avoient renduë, & de garder inviolablement la foi.

De Thou hiſt. lib. 113. verſus finem.

Après ces premieres céremonies, on lut les conditions que le pape impoſoit au roi pour ſa pénitence; ſes procureurs les aïant acceptées, avec promeſſe de les accomplir, ils ſe proſternerent une

ſeconde

AN. 1595.

seconde fois aux pieds du pape qui les frappa legerement d'une petite baguette sur les épaules, à l'imitation de la verge que les Romains appelloient *Vindicta*, & dont ils se servioent pour affranchir les esclaves; ce qui est marqué dans le pontifical, pour signifier qu'on rend la liberté chrétienne à ceux qui sont liez par les censures. Pendant ce tems-là on chantoit le pseaume 50. *Miserere mei Deus*, après lequel le pape se leva, récita debout les prieres solemnelles marquées dans le pontifical, puis s'étant remis sur son trône, il éleva sa voix, & déclara comme un juge qui prononce une sentence, qu'il donnoit par l'autorité du Tout-puissant, par celle des bienheureux apôtres saint Pierre & saint Paul, & par la sienne, à Henri de Bourbon roi de France, l'absolution des censures ecclesiastiques encouruës pour cause d'héresie. Après que le pape eut prononcé cette absolution sur les deux procureurs, l'église de saint Pierre qui avoit été fermée pendant la cérémonie, leur fut ouverte, & sa sainteté leur adressa ces paroles: » Vous manderez au roi votre » maître, que maintenant que je lui ai ouvert la » porte de l'église militante sur la terre, c'est à lui » à se rendre digne par une foi vive, & par des » œuvres de piété d'entrer un jour dans l'église » triomphante du ciel. » On fit entrer les procureurs dans l'église, & la cérémonie finit par le chant du *De Teum*.

XXXIX.
Réjouissances à Rome pour l'absolution accordée au roi.
De Thou lib. 113.

A peine le pape eut-il achevé de prononcer les derniers mots de l'absolution, que les trompettes sonnerent, & qu'on tira l'artillerie du château Saint Ange. On n'entendit que cris de joïe parmi le peu-

AN. 1595.

Lettres de Dossat tom. 1. lettre 33.

ple, les armoiries de France furent placées sur la porte de plusieurs maisons ; & il n'y eut pas jusqu'aux plus pauvres, qui n'achetassent un portrait du roi, dont on avoit fait tirer auparavant beaucoup d'estampes pour les rendre publiques. Le pape fit frapper des médailles avec son portrait d'un côté & celui d'Henri IV. de l'autre. Au sortir de l'église de saint Pierre, le cardinal de Joïeuse prit dans son carosse Dossat & du Perron qu'il conduisit à saint Louis, qui est l'église des François, où le *Te Deum* fut aussi chanté, & où Guillaume d'Avançon archevêque d'Embrun officia. Le soir du même jour, d'Escars de Givry évêque de Lisieux officia à une pareille cérémonie qui se fit dans l'église de la Trinité du mont des Minimes François, & l'un & l'autre de ces prélats célebrerent le lendemain des messes solemnelles en actions de graces dans ces deux églises. Le dimanche 24. de Septembre, qui étoit le jour de l'octave de l'absolution, les deux procureurs entendirent la messe du pape, & y communierent de sa main, avec plusieurs gentilshommes, qui étoient à leur suite.

XI.
Arrêt du parlement contre le sermon du docteur Surgeres.

De Thou lib. 114.

Pendant que cela se passoit à Rome, le parlement de Paris n'oublioit rien pour entretenir la paix, & réprimer les séditieux. Nous avons rapporté la condamnation qu'il avoit faite au mois de Juillet dernier, de la thése d'un religieux nommé Florentin Jacob ; le treize de Septembre on lui dénonça encore un sermon prêché dans l'église de saint Merry, par François Surgeres religieux de sainte Croix de la Bretonnerie & docteur de Sorbonne. Parmi les propositions séditieuses que ce

religieux avoit avancées dans ce discours, il avoit comparé Elisabeth reine d'Angleterre à Jezabel, & traité de sectaires tous les alliez de cette princesse. Le docteur fut mis en prison, & condamné à faire réparation à genoux tête nuë, & à demander pardon de sa témerité, à Dieu, au roi & à la justice. On lui interdit la prédication, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné; & défenses lui furent faites sur peine de punition corporelle de tenir désormais aucuns discours injurieux contre les souverains alliez de sa majesté très-chrétienne; & de dire quelque chose qui pût troubler la tranquilité publique,& exciter les peuples à la révolte. Cet arrêt fut rendu dans la chambre de la Tournelle à huis clos, pour ménager la qualité du criminel, & son pere, qui avoit été autrefois professeur en droit à Paris, & qui s'étoit acquis l'estime d'un grand nombre de juges qui prononcerent contre son fils.

XLI.
Deux évêques de Russie viennent prêter obédience au pape.

Lettres de Dossat to. 1. pag. 511. & to. 2. pag. 11.
Chroniq. de Piasecki sur l'année 1595.
Ciacon. in vitâ Clementis VIII. tom. 4. pag. 253.

La joïe que le pape & toute la ville de Rome avoient ressentie de l'absolution du roi de France, fut augmentée par l'arrivée d'Hipatius Pociey évêque de Volodimir, & Cyrille Terlecki évêque de Luezko, l'un & l'autre en Russie, qui venoient demander au nom du clergé de leur province, d'être réünis à l'église Romaine, dont ils s'étoient separez cent cinquante ans auparavant, pour se conformer à l'église Grecque. Ces deux évêques après être convenus de toutes choses avec ceux que sa sainteté avoit nommez pour traiter avec eux, abjurerent leurs erreurs, & firent leur profession de foi selon la créance de l'église Romaine le 23. Decembre, en la présence du pape & des cardinaux. Le roi de Polo-

AN. 1595. gne avoit contribué beaucoup à cette conversion. Mais quand ces deux évêques furent de retour en leur païs, ils trouverent leur clergé plus éloigné que jamais de l'obéïssance au saint siége. Le duc Ostrowski palatin de Kiovie & tous les grands de Russie à son exemple, refuserent de consentir à cette union, parce qu'elle avoit été traitée à Rome sans leur aveu, & persévererent dans le schisme comme auparavant.

XLII. Réunion des Cophtes à l'église Romaine.

De Thou lib. 114. Leo Allatius de perpet. consensu lib. 3. cap. 8. Spond. ad hunc annum n. 14.

Au commencement de cette même année Gabriel patriarche de l'église d'Alexandrie ou des Cophtes, qu'on appelle Chrétiens Jacobites, ou Monophysites d'Egypte, sollicité par Ambroise évêque d'Auria en Mauritanie, & Jerôme Vecchietti prêtre, avoit aussi envoïé une légation au pape Clement VIII. au nom des Egyptiens & des Ethiopiens, pour reconnoître la primauté de l'église Romaine. Ils furent admis à l'audience du pape, aux pieds duquel ils firent une profession de foi, abjurerent l'erreur des Grecs sur la procession du saint Esprit, reconnurent les sept sacremens, le premier concile de Nicée, le premier de Constantinople, celui d'Ephese, celui de Chalcedoine & le second de Constantinople; ils rejetterent le second concile, ou plûtôt le brigandage d'Ephese, où après la mort de Flavien évêque de Constantinople, la faction de Dioscore patriarche d'Alexandrie fut assez puissante pour faire confirmer l'hérésie d'Eutichès. Ces députez souscrivirent aussi au troisiéme concile de Constantinople, au second de Nicée, à celui de Florence, & enfin à celui de Trente. Ils se soumirent de plus à la jurisdiction & aux censures de l'évêque de Rome,

comme chef de l'église universelle, vicaire de Jesus-Christ, successeur des apôtres, & dont l'autorité s'étendoit sur tout le monde chrétien. AN. 1595.

XLIII. Dispute entre les Protestans sur la médiation de Jesus-Christ. *De Thou lib.* 114.

Pendant ce tems-là, les ministres du païs des Grisons & ceux de la Valteline renouvelloient la fameuse dispute qui avoit été agitée autrefois touchant la méditation de Jesus-Christ, sçavoir si l'homme-Dieu consideré comme tel, n'avoit été notre médiateur envers Dieu son pere qu'après son incarnation; ou si le verbe de Dieu engendré de toute éternité avoit dès le commencement du monde emploïé sa médiation en faveur des anges, & des hommes à raison de leur création, de leur conservation & de leur salut. Si après s'être incarné dans le sein de la Vierge, ce Dieu fait homme devoit être encore regardé comme notre médiateur, comme notre protecteur, & comme le chef de l'église militante; & si sa médiation continueroit jusqu'à la fin des siécles. Il y eut douze deputez de nommez, six d'un côté & six de l'autre, qui s'assemblerent à Tirano le 13. d'Octobre par ordre des trois ligues Grises. Mais comme ils ne déciderent rien, les disputes recommencerent le 3. de Mars de l'année suivante, & l'on s'assembla pour la troisiéme fois le 30. de Septembre, sans un plus heureux succès; ce qui fit rompre entierement la conference. Les actes en furent néanmoins rendus pnblics par un ministre des Grisons nommé Nicolas Rusca, qui les fit imprimer; mais ceux qui étoient d'un sentiment contraire, y répondirent aussi-tôt par un long écrit.

XLIV. Les Evangeliques de Pologne.

En Pologne, environ quarante ministres Evangeliques s'assemblerent à Thorn en Prusse sur la fin

AN. 1595.

tiennent un synode à Thorn.

De Thou lib. 114. Spond. ad hunc annum n. 25. Cythræus in Saxon.

du mois d'Août. Deux palatins de Pologne, sçavoir ceux de Minski & de Leczicki, assisterent à ce synode, où se trouverent aussi les députez des villes de Vilna, de Poloczko & de Rawski, du comte d'Ostrorog, du palatin de Kiovie, & des senats de la Volhinie, de la Russie & de la Podolie, & beaucoup de seigneurs de Lithuanie. Le but de cette assemblée étoit de travailler à conserver la doctrine approuvée dans le synode de Sandomir & la liberté de conscience. Sigismond III. roi de Pologne qui avoit défendu ces sortes d'assemblées, avoit député le palatin de Leczicki pour empêcher celle-ci, mais son autorité fut méprisée; les Evangeliques insisterent pour tenir leur synode, alléguant pour raison, qu'ils n'avoient pas dessein de conspirer ni contre le roi, ni contre l'état, qu'ils ne vouloient qu'exposer leurs plaintes, dont ils présenteroient le cahier à sa majesté, & qu'on ne pouvoit légitimement les chasser de la ville, dans le tems que l'entrée en étoit permise aux Juifs, & à d'autres ennemis aussi déclarez de la religion Chrétienne. L'évêque de Cujavie insista aussi sur la rupture du synode, se fondant sur ce que Thorn étant dans son diocése, aucune assemblée ne pouvoit y être tenuë sans sa permission, & sans son consentement; mais on n'eut pas plus d'égard à ses remontrances qu'aux ordres du roi; les Evangeliques soutinrent toûjours qu'il leur étoit permis de s'assembler pour les affaires de leurs églises.

La premiere chose qu'ils réglerent dans ce synode, fut d'approuver le confession d'Ausbourg de 1552. telle qu'elle devoit être proposée dans le concile de Trente. Cette adhésion à la confession d'Auf-

bourg fut unanime. On examina enſuite les plaintes portées au même ſynode ; ces plaintes étoient : Que les égliſes accordées à ceux de la confeſſion d'Ausbourg avoient été détruites à Cracovie, à Poſna & à Vilna : Qu'on avoit emploïé la violence contre eux : Que les Jeſuites chaſſez de France & refugiez en Pologne, ne cherchoient qu'à troubler les diocéſes des prélats Evangeliques, & à faire révolter les païſans contre leurs ſeigneurs. Comme le ſynode ne ſe croïoit point en droit de décider ſur ces plaintes, & qu'il ne croïoit pas avoir le pouvoir d'y remedier, on réſolut de les faire ſçavoir au roi, & l'on chargea de cette commiſſion le comte d'Oſtrorog, qui fut prié auſſi de voir Zamoski chancelier du roïaume, pour l'engager, quoique zélé Catholique & ennemi des Evangeliques, à maintenir la paix dans le roïaume, & à réünir toutes les forces de l'état contre l'ennemi commun du Chriſtianiſme. Mais le roi ne voulut prendre aucune réſolution, & l'affaire fut renvoïée à la diéte qu'on devoit tenir l'année ſuivante.

XLV.
Differentes bulles du pape Clement VIII.

In magno bullario tom. 3. pag. 52. & ſeq.

Clement VIII. donna cette année quelques bulles, la premiere qui eſt du 31. Août eſt une inſtruction ſur quelques rits des Grecs pour les évêques Latins dans les diocéſes deſquels il y a des Grecs qui ſuivent leur rit. Cette inſtruction regarde l'adminiſtration des ſacremens & quelques points de diſcipline. Sur le ſacrement de Baptême, le pape enjoint aux prêtres Grecs de ne point faire l'onction du ſaint chrême ſur le front des baptiſez, & d'omettre certaines paroles qui ſont dans leur euchologe, qui marquent la formule de cette onction.

AN. 1595. Il ordonna ensuite aux évêques Latins de confirmer ceux qui dans leur Baptême auroient seulement reçû des prêtres Grecs l'onction du saint chrême sur le front; mais il ajoûta, qu'afin de ne point s'exposer à réïterer le sacrement de Confirmation, il est plus à propos de se servir dans ce cas de cette formule: » Si tu es confirmé, je ne te confirme pas; & si tu » n'es pas confirmé, je te marque du signe de la » croix, & je te confirme du chrême du salut, au » nom du pere, & du fils & du saint Esprit. »

Quant au sacrement de l'Eucharistie qu'on réserve pour les malades, le pape veut qu'on le renouvelle tous les huit jours, ou du moins tous les quinze. Que le même sacrement ne se garde point une année entiere, & que si on le garde, il soit du moins consommé à la fin de l'année. Qu'on retranche l'abus de mêler & d'incorporer les especes de l'Eucharistie avec l'huile sainte le Jeudi saint, pour la conserver ensuite. Que si les Grecs veulent recevoir des autels portatifs, consacrez par des évêques Latins, on fera bien; sinon qu'on tolerera leurs trônes posez sur des autels de bois, lorsqu'ils célebrent le sacrifice. Qu'ils aïent des corporaux comme les Latins, à moins que leurs trônes ne tiennent lieu de corporaux.

Le pape parle ensuite du sacrement de pénitence, & dit que dans le cas de nécessité, les prêtres Grecs Catholiques peuvent absoudre des Latins. Qu'ils doivent se servir de la forme de l'absolution prescrite dans le concile de Florence, & qu'après cela, s'ils le veulent, ils diront cette oraison déprécatoire qu'ils ont coûtume de réciter en la place de la forme

de

de l'abſolution. Qu'il faut retrancher l'abus qui permet que le mari & la femme ſe confeſſent enſemble, & dans le même-tems au même prêtre. Qu'enfin l'eau bénîte, au jour de l'Epiphanie, ou au premier jour du mois, ſera conſervée dans l'égliſe pour en faire l'aſperſion des fidéles.

Pour ce qui concerne l'huile ſainte des Cathécuménes & des infirmes, ſa ſainteté dit qu'on ne doit point contraindre les prêtres Grecs à recevoir des évêques Latins diocéſains, les huiles ſaintes, à l'exception du ſaint chrême; ces huiles étant bien bénîtes par les Grecs qui s'en ſervent dans l'adminiſtration des ſacremens. Mais pour le chrême il ne peut être béni que par l'évêque duquel ils ſont obligez de le recevoir ; mais on ne veut point que les prêtres Grecs le reçoivent d'évêques Grecs ſchiſmatiques, qui ne ſont point en communion avec l'égliſe Romaine, & il leur eſt défendu de s'en ſervir. Ceux qui ont été ordonnez par des évêques ſchiſmatiques, quoique bien ordonnez avec la forme requiſe, ont veritablement reçû l'ordre, mais ils ne peuvent l'exercer; ainſi ceux qui ont été ainſi ordonnez, s'ils ſe corrigent, peuvent être réconciliez & abſous en leur impoſant des pénitences ſalutaires, pourvû qu'ils abjurent le ſchiſme juridiquement ou en ſecret, ou en public pour la qualité du fait. Il ne leur eſt pas permis d'exercer les ordres ainſi reçûs, à moins que le ſaint ſiége ne les ait diſpenſé de leur irrégularité. Il ne faut point non plus admettre les évêques ſchiſmatiques, ſoit pour conferer les ordres, ou adminiſtrer d'autres ſacremens; mais les ſuſpendre, juſqu'à ce qu'on ait conſulté le ſaint ſié-

AN. 1595. ge, & qu'on ait reçu sa réponse. Les Grecs promûs aux saints ordres sans lettres dimissoires de l'évêque, sont suspens & irréguliers, s'ils exercent ces ordres; & il n'y a que le saint siége qui puisse en accorder la dispense. Les prêtres veufs, & qui auront perdu leurs femmes, porteront un habit different de celui des autres.

En parlant du mariage, le pape ordonne aux ordinaires des lieux d'avoir soin de faire traduire en langue grecque vulgaire le décret du concile de Trente de la réformation, qui concerne ce sacrement, & de le faire publier dans les paroisses des Grecs. Qu'ils ne souffriront point qu'on casse les mariages des Grecs quant au lien. Qu'un mari du rit latin ne suivra point le rit de sa femme qui est Grecque; de même que la femme du rit latin ne suivra point le rit grec de son mari; mais la femme Grecque suivra le rit latin de son mari. Que si cela ne peut se faire, chacun pourra vivre dans son rit d'une maniere catholique: les enfans suivront le rit du pere, à moins que celui de la mere ne prévale. Un prêtre Grec marié s'abstiendra d'habiter avec sa femme une semaine, ou du moins pendant trois jours, avant que de celebrer le saint sacrifice de la messe.

Le pape déclare ensuite aux Grecs qu'ils sont obligez de croire que le saint Esprit procede du fils, sans qu'ils soient tenus de le prononcer, à moins qu'il n'en naisse un scandale, sur-tout s'ils vivent parmi les Latins, ou que la nécessité demande qu'on fasse profession de la foi Catholique. Qu'on ne confiera jamais le soin des ames aux moines Grecs, sans

néceſſité ou ſans une juſte cauſe. Que les prêtres Grecs ſéculiers bien inſtruits, après avoir renoncé au ſchiſme, pourront être curez d'égliſes grecques. Qu'on doit tolerer chez les Grecs l'uſage de la viande les ſamedis; mais entr'eux ſeulement, & s'il n'y a point de ſcandale. Qu'on peut auſſi les diſpenſer du jeûne les ſamedis en carême, ſelon leur ancienne tradition, excepté toutefois le ſamedi ſaint; mais qu'ils ſeront obligez à l'abſtinence dans les jeûnes de deux ou trois jours de ſuite; & que s'il ſe rencontre un ſamedi, l'évêque diocéſain pourra transferer le jeûne en un autre jour. Il ſeroit avantageux d'engager les Grecs à l'obſervance des jeûnes & des vigiles de l'égliſe latine; mais qu'on ne doit point les y contraindre, d'autant qu'ils jeûnent les mercredi & vendredi de chaque ſamaine. Qu'enfin les Grecs qui vivent parmi les Latins, ſeront obligez d'obſerver leurs fêtes de précepte.

A la fin de cette bulle, le pape ordonne d'établir à Rome un évêque Grec Catholique, qui puiſſe ordonner ſuivant le rit grec, les Grecs ſoumis aux évêques Latins d'Italie, & des iſles adjacentes, qui voudront être ordonnez par un évêque Grec, pourvû qu'ils aïent des lettres dimiſſoires de leurs évêques Latins, qui ne ſeront accordées que pour cela. Tels furent les reglemens faits par Clement VIII. dans la congrégation établie pour la réformation des Grecs.

XLVI.
Autres bulles du même pape.

In magno bullar. to. 2. p. 53. & ſeq.

Il y eut une autre bulle du 20. Septembre pour l'établiſſement d'un monaſtere ou maiſon de refuge, en faveur des filles, veuves & autres femmes, qui voudroiont mener une vie chrétienne, & l'on

AN. 1595.

assigna des fonds pour leur entretien. La même bulle nomma un juge & d'autres officiers pour connoître des procès concernant cette maison. Par une troisiéme bulle du 17. d'Octobre, le pape approuve l'*Index* ou catalogue des livres défendus, confirmé par le pape Pie IV. & renvoïe à une congrégation de cardinaux la décision des doutes qui pourroient survenir à l'occasion de ce catalogue. Par une autre du 18. Decembre, il déclare que le meurtre & l'assassinat des personnes ecclesiastiques regardent la jurisdiction du juge ecclesiastique, & que les crimes des chevaliers de saint Jean de Jerusalem doivent être jugez par leurs superieurs, en y appellant l'évêque du lieu, avant que les juges séculiers rendent aucune sentence déclaratoire, & soumettent le coupable à quelque peine, nonobstant aucuns statuts, loix & privileges contraires.

XLVII. Mort du cardinal Marc Sitie Altemps.

Ciacon. in vitis pontif. & cardin. to 3. pag. 933. Ughel. Italia sacra. Gabut. in vitâ Pii V.

On perdit cette année quatre cardinaux; sçavoir Altemps, Verdale, Castrucci & Buccafoci. Marc Sitie Altemps étoit de la noble famille des comtes d'Altemps en Allemagne dans le diocése de Constance. Il eut pour pere Théodoric Wolfang comte de l'empire, & pour mere, Claire de Medicis, sœur du pape Pie IV. & il vint au monde le 19. d'Août 1533. Etant jeune il porta les armes sous Jacques de Medicis son oncle, malgré les pressantes exhortations de sa mere, qui souhaitoit fort qu'il embrassât l'état ecclesiastique; & il se plaisoit tellement dans la profession militaire, que l'élevation du cardinal de Medicis son autre oncle au souverain pontificat, ne l'auroit pas fait changer d'état, sans un accident où il pensa perdre la vie. Sa conservation

AN. 1595.

presque miraculeuse, fut pour lui, sans autre examen, un motif de déposer les armes, & de prendre l'habit ecclesiastique. Pie IV. qui désiroit de le voir dans cet état, apprit ce changement avec joïe, & sans le faire passer par aucune épreuve, il le chargea aussitôt de l'évêché de Cassano dans la Calabre, & l'envoïa en 1561. en qualité de nonce auprès de l'empereur Ferdinand pour la convocation du concile de Trente. La même année il le fit cardinal diacre, & peu après lui donna un titre de prêtre. Altemps se démit alors de son évêché de Cassano; mais les chanoines de Constance le choisirent pour leur évêque, & il accepta le gouvernement de cette église. Le pape le nomma alors à la légation d'Avignon, à la dignité d'archiprêtre de saint Jean de Latran, à celle de grand pénitencier; & lui donna l'abbaïe de Casseneuve dans le diocése de Saluces. Altemps eut encore la légation de la Marche d'Ancone, qu'il purgea de tous les bandits dont elle étoit infectée.

Pie IV. aïant indiqué le concile à Trente, & nommé pour y assister en qualité de ses légats les cardinaux de Mantouë, Seripande & Hosius, leur donna ensuite pour adjoints Simonette & Altemps. Ce dernier demeura à Trente depuis le mois de Janvier 1562. jusques vers le commencement du printems 1563. Le pape le rappella alors pour lever des troupes, au cas qu'elles lui fussent nécessaires pour les opposer aux entreprises qu'on lui avoit fait craindre de la part des ducs de Saxe, & de Wittemberg, & du Landgrave de Hesse, & à la mauvaise volonté des Allemands, qui avoient, dit-on, des-

AN. 1595.

ſein de ſaccager Rome. Altemps fut enſuite envoïé légat *à latere* auprès de l'empereur Maximilien après la mort de Ferdinand. Il tint un ſynode à Conſtance pour rétablir la diſcipline, & réformer les mœurs de ſon clergé. Il ſe trouva à la diéte d'Ausbourg en 1565. & quand Gregoire XIII. fut devenu pape, & qu'il eut réſolu d'augmenter le collége des Allemands, commencé par Jules III. Altemps fut du nombre des cardinaux protecteurs de ce collége, avec Moron, Farneſe & Madrucci. Il mourut à Rome le 15. de Fevrier âgé de ſoixante-deux ans, & fut inhumé dans la chapelle qu'il avoit fait bâtir en l'égliſe de ſainte Marie au-delà du Tibre, dont il portoit le titre.

XLVIII.
Mort du cardinal Hugues de Loubenx de Verdale.

Ciaconius ut ſup. tom. 4. pag. 184. Jacob. Boſius in hiſt. equit. Melit. Lettres du cardinal d'Oſſat tom. 1. lettre 26. pag. 451. & ſuiv. De Thou lib. 113.

Le ſecond cardinal mort dans cette année fut Hugues de Loubenx de Verdale, né dans le château de Loubenx au diocéſe d'Auch en 1531. de parens nobles & vertueux, qui prirent ſoin de lui donner une éducation chrétienne, & conforme à ſa qualité. Dès ſa jeuneſſe il ſe conſacra à l'ordre de Malthe, qu'il ſervit de bonne heure, & qui fut témoin de ſa valeur & de ſon courage dans un âge très-peu avancé. Il ſe trouva au ſiége de l'iſle de Zoane, que Paul-Leon Strozzi prieur de Capouë fut obligé de lever, & où Verdale ſauva à la nage l'étendard de la religion. Il eut enſuite pluſieurs charges conſidérables dans ſon ordre. Aïant été nommé ambaſſadeur auprès de Gregoire XIII. il ſe concilia tellement l'amitié de ce pape, que celui-ci lui procura la commanderie de Pézenas. Dans ce tems-là le conſeil de l'ordre, ſoutenu de la plus grande partie du cou-

vent, se souleva contre le grand maître Jean Lévêque de la Cassiere, à cause de plusieurs réglemens qu'il avoit faits, & qui déplaisoient aux chevaliers. Ce soulevement eut des suites. Les langues de Castille & de Portugal, quelques-uns ajoûtent celles d'Arragon & d'Allemagne, plusieurs chevaliers des trois langues de France, qui avoient à leur tête Mathurin de l'Escut, dit Romegas, s'assemblerent tumultuairement, & après s'être plaints avec amertume des ordonnances du grand maître, quelques sages qu'elles fussent, lui envoïerent des députez pour lui proposer, eu égard, dirent-ils, à son incapacité pour le gouvernement, de nommer un lieutenant. Sur le refus qu'il fit de se rendre à cette proposition, les séditieux pousserent l'insolence jusqu'à se saisir de lui, & à le faire conduire comme un criminel dans le château Saint-Ange, où il fut retenu prisonnier. Le pape informé de cet attentat, voulut prendre connoissance de cette affaire, & fit venir à Rome de la Cassiere & Romegas. Mais y étant morts tous deux en 1582. comme on a dit ailleurs, le conseil de la religion s'assembla dans la même année, pour proceder à l'élection d'un nouveau grand maître.

Des trois sujets que le pape lui avoit proposé, il élut Loubenx de Verdale, qui étoit alors grand commandeur en chef de la langue de Provence. Sa sainteté ratifia son élection, envoïa un bref pour incorporer & réünir à la grande maîtrise la dignité de Turcopelier, attachée anciennement à la langue d'Angleterre, & lui permit de porter une couronne de prince sur ses armes. Sixte V. successeur de Gregoire XIII. l'aïant appellé à Rome pour arrê-

AN. 1595. ter la ſédition qui continuoit dans l'ordre, & impoſer ſilence aux mutins, le fit cardinal en 1587. & le renvoïa enſuite à Malthe, revêtu de cette dignité. Pendant ſon magiſtere, il fit bâtir le couvent des Capucins, & le château du Boſquet appellé de ſon nom le château du mont Verdale, il fit auſſi réformer les ſtatuts de l'ordre, & choiſit Jacques Boſio pour compoſer l'hiſtoire de Malthe, qui avoit déja été commencée par le commandeur Jean-Antoine Foſſan. La réforme des ſtatuts, quelque néceſſaire qu'elle fût pour le réglement des mœurs, irrita de nouveau les chevaliers, qui porterent la ſédition à un tel excès, que Verdale fatigué de leurs clameurs & de leurs manieres d'agir, abandonna l'iſle, & repaſſa à Rome, où il mourut le 4. de Mai jour de la fête de l'Aſcenſion, âgé de ſoixante-quatre ans. Il avoit gouverné l'ordre pendant treize ans. Frere dom Martin Garcez de la langue d'Arragon, fut élû grand maître en ſa place. C'étoit un homme ennemi de toute partialité, & qui ne ſe laiſſoit point gouverner par des favoris; auſſi ſon gouvernement fut agréable aux chevaliers & à tout le peuple.

XLIX.
Mort du cardinal Caſtrucci.

Ciaconius ut ſuprà to. 4. p. 153.
Ughel. in to. 6. Italiæ ſacræ.

Le cardinal Jean-Baptiſte Caſtrucci ne ſurvécut que de deux mois à Verdale. Il étoit né en 1541. à Lucques en Toſcane, de Vincent Caſtrucci & Angelle Lilia, tous deux de famille noble. Après avoir étudié dans les plus célebres univerſitez d'Italie, il prit le dégré de docteur. La connoiſſance profonde qu'il acquit du droit, lui aïant procuré une place entre les ſénateurs de ſa patrie, il adminiſtra les affaires de la république avec beaucoup d'intégrité & de réputation

réputation. Enſuite il alla à Rome, où il fut mis au nombre des domeſtiques du cardinal de Montalte qui étant devenu pape ſous le nom de Sixte V. le fit d'abord chanoine du Vatican, puis préfet de la ſignature, archevêque de Théano, & enfin en 1585. cardinal prêtre ſous le titre de ſainte Marie *de ara cœli*. La république de Lucques lui fit alors préſent de deux mille écus d'or. Après la mort du cardinal Riario, le pape fit Caſtrucci préfet de l'une & l'autre ſignature, & le chargea d'affaires importantes, dont il s'acquitta avec honneur. Mais en revenant des bains de Piſe à Rome, la maladie le ſurprit à Lucques, où il mourut un Mercredi 18. de Juillet, âgé ſeulement de cinquante-quatre ans. Ses compatriotes lui firent faire des obſéques magnifiques, & il fut inhumé dans le monaſtere de ſaint François, où l'on voit ſon épitaphe. Il ſe trouva aux conclaves pour les élections d'Urbain VII. Gregoire XIV. Innocent IX. & Clement VIII.

AN. 1595.

L.
Mort du cardinal Conſtanzo Sarnano.

Ciaconius ut ſuprà. to. 4. p. 166.
Luc Vading. de ſcriptor. ordin. Minorum.
Ferdin. Ughel. in Italiâ ſacrâ.

Enfin le quatriéme cardinal qui mourut cette année, fut Conſtanzo Sarnano, ainſi nommé, parce qu'il étoit né à Sarno dans le roïaume de Naples; car ſon vrai nom eſt Buccafoci, d'une bonne famille de ce païs-là. A l'âge de dix ans il entra dans l'ordre des Mineurs conventuels de l'ordre de ſaint François, & y changea ſon nom de Gaſpard en celui de Conſtanzo, ou Conſtantin. Aïant pris ſes dégrez, il fut profeſſeur de philoſophie & de théologie dans les univerſitez de Perouſe & de Padouë, & enſeigna publiquement ces deux ſciences à Rome, où il prêcha avec applaudiſſement. Il compoſa auſſi beaucoup d'ouvrages, entr'autres un, dans le-

AN. 1595. quel il tâcha de concilier les ſentimens de ſaint Thomas d'Aquin avec ceux de Jean Scot. C'eſt le plus conſiderable de ſes ouvrages ; il y a recueïlli ſept ou huit cens opinions, dans leſquels ces deux auteurs different l'un de l'autre. Il écrivit auſſi une ſomme de théologie, un traité des ſecondes intentions, ſelon la doctrine de Scot, quelques additions aux commentaires de Jean-Antoine Delphiné ſur l'évangile de ſaint Jean, des commentaires ſur l'épitre de ſaint Paul aux Hebreux, des notes & des éclairciſſemens ſur les formalitez d'Antoine Sirecti, un directoire théologique, un livre des lieux communs de théologie, & beaucoup d'autres ouvrages philoſophiques dans les ſentimens des Scotiſtes. Sixte V. le chargea auſſi de faire imprimer les ouvrages de ſaint Bonaventure avec des augmentations & des corrections, & s'il eût vécu plus long-tems, il auroit fait part au public de pluſieurs autres productions.

Comme il avoit été dans une liaiſon très-étroite avec le frere Felix de Montalte, dans le tems que celui-ci étoit Cordelier, & qu'il l'avoit aidé de ſes conſeils pour le gouvernement de ſon otdre lorſqu'il en fut devenu général ; dès que Montalte eut été élevé ſur le ſiége de Rome, il appella Sarnano dans cette ville, le revêtit de la pourpre Romaine, le mit au nombre des cardinaux qui préſidoient à l'inquiſition, aux affaires des réguliers, & à l'imprimerie du Vatican ; il le nomma auſſi à l'évêché de Verceil, qu'il ne gouverna que deux ans, après leſquels il en donna ſa démiſſion. Il ſe trouva aux conclaves pour les élections d'Urbain VII. de Gre-

goire XIV. d'Innocent IX. & de Clement VIII. sous le pontificat duquel il assista à la canonisation de saint Hyacinthe, dont on a parlé plus haut. Enfin se sentant incommodé d'une dissenterie, qui lui fit connoître qu'il n'avoit pas encore beaucoup de tems à vivre, il reçut les sacremens de l'église le dimanche 17 de Décembre, & mourut le 31. du même mois, âgé de soixante-quatre ans. Son corps fut déposé en l'église de saint Pierre *in Montorio*, dont il avoit pris le titre, au lieu de celui de saint Vital qu'il avoit eu d'abord; quelques jours après il fut porté dans le château de Sarno, & inhumé dans l'église de saint François des religieux de son ordre, qu'il avoit fait réparer avec beaucoup de dépense.

AN. 1595.

LI.
Suite de la vie de saint Philippe de Neri.

Ex Gallonio & Barnaba apud Bollandum p. 463. & 524.

Les disciples de saint Philippe de Neri, dont on a déja parlé plusieurs fois, faisoient chaque jour de nouvelles conquêtes à l'église. Ils établirent des conférences où l'on entroit en dispute avec les Juifs & les hérétiques; & pour y réüssir saint Philippe de Neri voulut que ceux de sa compagnie étudiassent solidement la tradition. Il engagea particulierement à cette étude le célebre Baronius, à qui il conseilla de travailler à l'histoire ecclesiastique; & c'est à ses avis que l'on est redevable des annales que ce sçavant a publiées. Jusques-là cependant les disciples de Philippe de Neri n'avoient aucun réglement par écrit; la charité seule leur servoit de guide dans leurs fonctions & dans leurs exercices; mais leur nombre augmentant chaque jour, le saint homme dressa à leur priere des constitutions & des statuts. Le pape Gregoire XIII. les confirma par un bref, & bien-tôt après il y eut des maisons de l'oratoire à Naples &

LII.
Il lui dresse des constitutions & des statuts.

AN. 1595.

dans plusieurs villes d'Italie fondées sur le modele de Rome.

Joan. Marciano Memorie historiche della congreg. del Orator.
Galonius vita S. Philipp. Nerei.
De Thou liv. 113.

Les prêtres de cette congrégation tinrent leur premier chapitre en 1587. & élurent leur fondateur pour leur superieur géneral & perpetuel ; mais ils arrêterent qu'après lui les autres generaux seroient renouvellez tous les trois ans, & qu'ils pourroient cependant être continuez autant de tems qu'on le jugeroit à propos, & eu égard au mérite des sujets. Philippe ajouta de nouvelles constitutions aux premieres qu'il avoit déja faites ; & ordonna entr'autres choses qu'on ne feroit aucun vœu dans sa congrégation ; il ne vouloit point assujettir ses disciples à d'autres régles qu'à la morale de l'évangile. Ces constitutions furent imprimées à Rome en 1612. Il y est dit entr'autres : Que les associez n'étant engagez selon leur institution par aucun vœu, mais seulement par les liens d'une charité mutuelle, persevereront toujours dans cet esprit : Que s'il arrive que quelques-uns d'eux aïent dessein d'astraindre la congrégation à des vœux, ils ne seront nullement écoutez, quand même ils surpasseroient les autres en nombre, mais qu'il leur sera libre d'entrer en telle religion qu'il leur plaira, & que ceux qui resteront seront maîtres de tous les biens, sans qu'ils soient obligez d'en faire part aux autres. Le second décret qui paroît fort opposé à toutes les nouvelles congrégations qui ne pensent qu'à s'étendre, est que pour empêcher toute dissipation & la confusion causée par le grand nombre de maisons, il n'y en aura qu'une seule établie dans Rome, & qu'elle ne se chargera du gouvernement d'aucune autre maison.

Instituta congregationis Oratorii Romæ edita ann. 1612. cap. 1. n. 4.

Si cependant il se forme dans les autres villes de semblables établissemens sur le modele de celui de Rome ; ces nouvelles maisons ne seront point annexées à celle de Rome pour faire un seul corps ; mais chaque maison se reglant sur elle se gouvernera séparément, en sorte qu'elles soient autant de corps indépendans les uns des autres. Il y a eu cependant une exception pour celle de Rome, qui a trois maisons unies, celle de Naples, de San-Severino & de Lanciano. AN. 1595.

L'oratoire de Rome est composé d'un superieur qu'on nomme pere, & de quatre prêtres députez qui lui servent d'assistans pour le gouvernement. Le superieur doit avoir au moins quarante ans, & quinze ans de congrégation. Il est élu à la pluralité des voix par les prêtres de la maison, qui y ont demeuré dix ans, & il ne peut être que trois ans dans sa charge, à moins qu'il n'y soit confirmé après les trois ans passez. C'est de lui que dépend l'administration du temporel ; il a soin de faire donner aux particuliers ce qui leur est nécessaire pour la nourriture & l'entretien. A l'égard des pauvres & de ceux du déhors, il ne peut donner plus d'un écu d'or le mois, sans le consentement des quatre assistans, & si la somme passe dix écus d'or, il doit avoir le consentement de tous. Les autres officiers de la maison qui ne sont aussi que trois ans dans les charges, sont nommez par le superieur, conjointement avec ses quatre assistans. Pour obvier aux dettes qu'une communauté peut faire mal à propos, un des assistans & un autre de la maison examinent tous les ans en détail toute la dépense, & ils en font en-

Instituta Orator. ibid. c. 5. & 6.

AN. 1595. ſuite le rapport à la communauté aſſemblée, afin qu'on puiſſe voir ſi l'on ne s'eſt point endetté, & à quoi ſe monte préciſément le revenu de la congrégation.

A l'égard de ceux qui y ſont admis, on n'y reçoit perſonne qui n'ait au moins vingt-deux ans, & ceux qui ont plus de quarante-cinq ans n'y peuvent entrer. De plus ceux qui ſont tombez dans les cas où les canons défendent de prendre les ordres ſacrez, n'y peuvent demeurer qu'en qualité de laïques. L'on donne à ceux qui ſe préſentent pour être reçus, les conſtitutions de la congrégation à lire, afin qu'ils ne s'y engagent qu'après y avoir bien penſé. Quand ils ſont même admis, ils demeurent un mois entier dans la maiſon en qualité d'hôtes, afin d'examiner plus en particulier ce qui s'y paſſe, & s'ils ſe ſentent propres à ce genre de vie. Après y avoir vécu trois ans, ils ſont cenſez membres de la congrégation, & leurs noms ſont inſerez dans le catalogue de leur maiſon; l'on ne peut après ce tems les en faire ſortir que pour de très-grandes fautes. Pour agir même avec plus d'équité, tous les prêtres qui ont dix ans de congrégation, s'aſſemblent afin de juger la qualité de ces fautes; chacun donne ſon ſuffrage, & de trois parts ils en font deux pour avoir un jugement déciſif. Ceux qui entrent dans ce corps, n'ont point de penſions réglées; ils donnent à la communauté à proportion des biens dont ils joüiſſent; & s'ils ont des procès, ils ſont obligez de les terminer avant que d'y être reçûs. On leur laiſſe la liberté d'appliquer leur revenu aux bons uſages qu'ils jugeront le plus à

propos : mais il leur eſt défendu de le faire profiter & d'amaſſer. Les autres qui n'ont pas de bien vivent de celui de la congrégation, qui n'en exige que de ceux qui en ont, & qui en peuvent donner ſans s'incommoder. Enfin l'emploi de ces prêtres eſt tout-à-fait apoſtolique ; ils font tous les jours dans leur oratoire ou égliſe des inſtructions à la portée du peuple qui s'y trouve, ſe conformant à la capacité de leurs auditeurs. Tout ce détail eſt traduit mot à mot de leurs conſtitutions.

AN. 1595.

Saint Philippe voïoit avec joïe les bénédictions que Dieu répandoit ſur ſa congrégation, quoique dans ſes commencemens elle n'eût pas manqué de contradicteurs, ſelon le ſort ordinaire des établiſſemens les plus loüables, & qu'on l'eût accuſé lui-même devant le vicaire de Rome de tenir des aſſemblées dangereuſes, de ſemer des nouveautez parmi le peuple, & de ſouffrir pluſieurs impertinences dans les ſermons & les conférences publiques de ſes diſciples. On lui interdit même le confeſſionnal, & on lui défendit de prêcher; à quoi il ſe ſoumit avec beaucoup d'humilité, juſqu'à ce que Dieu eût fait connoître ſon innocence & ſes pieuſes intentions. Mais comme il ne ſe paſſoit point d'année qu'il ne tombât dans quelque fâcheuſe maladie, ſes infirmitez devinrent ſi conſiderables, que ſe voïant hors d'état d'exercer aucune fonction, il ſe démit de ſon généralat, malgré tous les efforts que firent les peres de la congrégation pour l'en détourner ; ce fut en 1592. Il en fit pourvoir Baronius, qui pour s'en défaire quelques années après, ſelon les conſtitutions, prit fort à propos le prétexte du

AN. 1595.

cardinalat, dont il fut honoré avec Taurusius un de ses confreres, qui fut fait archevêque d'Avignon.

LIII. Mort de saint Philippe de Neri, & sa canonisation.

Gallon. in vitâ S. Philippi Nerii. Baillet, vie des Saints, tom. 2. au 26. de Mai.

Mais saint Philippe ne vit pas ces deux disciples revêtus de la pourpre Romaine. Il mourut fort tranquillement sur le minuit entre le 25. & 26. de Mai 1595. âgé de près de quatre-vingt-deux ans. Son corps fut exposé dans l'église de la Vallicelle, où le peuple vint en foule lui rendre ses respects pendant trois jours. Il fut mis ensuite dans un cerceüil de bois de noyer, & déposé dans une chapelle ; & comme il se fit un grand nombre de miracles à son tombeau, on commença à proceder à sa canonisation sous le pontificat de Clement VIII. mais l'affaire ne fut terminée qu'en 1622. sous Gregoire XV. Sa vie fut écrite dès l'année d'après sa mort en maniere d'annales par Antoine Gallonius l'un de ses disciples. Jacques Bacci prêtre de l'oratoire en composa une autre en Italien, puis en latin, dans le tems de sa canonisation ; & Jerôme Barnabé superieur général de l'oratoire, en donna long-tems depuis, une troisiéme plus ample en prodiges. Toutes trois contiennent des choses fort extraordinaires, & qui ne se trouveront pas au goût de tout le monde.

LIV. Mort de Christophe Cheffontaine.

Mem. Mss. redigé par la famille de Cheffontaine dans le 16. siécle. Dupin biblioth. 16. siécle. Simon crit. de la bibliot. de M. Dupin, tom. 2. Registres de l'égl. de Sens. Mss.

On perdit cette année un célebre théologien cordelier, nommé Christophe Cheffontaine. Ses superieurs aïant remarqué en lui beaucoup d'amour & de disposition pour l'étude, l'envoïerent à Paris peu de tems après sa profession ; & il fit dans cette ville de grands progrès pour son tems, dans les humanitez, dans la philosophie, & sur-tout dans la théologie. Peu après on lui confia le ministere de la prédication, qu'il exerça avec applaudissement. Il fut élu plusieurs fois gar-

dien

dien en differens couvens de ſon ordre, & provincial de la province de Bretagne en 1562. Il fut enſuite cuſtode de la même province, & pendant qu'il rempliſſoit cette place, étant allé à Rome, on l'engagea d'y enſeigner la théologie dans le couvent d'*Ara-cœli*, & il fut enfin élû général. Il gouverna pendant huit ans avec beaucoup de prudence & de ſageſſe. Son généralat fini, le pape Gregoire XIII. le créa en 1579. archevêque de Céſarée, pour exercer les fonctions de l'épiſcopat dans le diocéſe de Sens, en l'abſence de l'évêque, le cardinal Pellevé, qui réſidoit ordinairement à Rome. Cheffontaine fit beaucoup de bien dans ce diocéſe, d'où il ſortit rarement depuis qu'on lui en eut confié l'adminiſtration juſqu'au mois de Septembre 1586. qu'il alla en Flandres. Il parcourut preſque toute cette province, & reçut partout de grands honneurs. Etant à Anvers, il ramena par ſes prédications un grand nombre d'héretiques à la foi, & affermit dans la vérité beaucoup de Catholiques prêts à l'abandonner. Ces ſuccès lui firent des envieux : on l'accuſa d'avoir lui-même des ſentimens peu orthodoxes ; on écrivit au légat du pape à Liége, qu'il prêchoit une doctrine contraire à celle de l'égliſe Romaine, & qu'il donnoit dans les nouveautez. Cheffontaine qui croïoit n'avoir rien à ſe reprocher de ce côté-là, alla de lui-même à Rome au commencement de l'an 1587. ſous le pontificat de Sixte V. il s'y défendit contre les accuſations de ſes ennemis, plus encore par la patience, que par des apologies en forme. Il attendoit toujours que l'on prouvât ce qu'on avoit avancé contre lui, & il l'atendit inuti-

AN. 1595.

AN. 1595. lement. Il vit cinq papes pendant son séjour à Rome; Sixte V. qui siégeoit quand il y arriva, Urbain VII. Gregoire XIV. Innocent IX. & Clement VIII. qui fut élu le 30. de Janvier 1592. Ces changemens si fréquens en moins de cinq années, empêcherent que Cheffontaine ne fît approuver sa doctrine solemnellement par le saint siége, comme il le désiroit; mais les marques d'estime & de bienveillance qu'il ne cessa de recevoir de chacun de ces cinq papes, font assez connoître qu'ils firent peu de cas des accusations de ses délateurs. Il logeoit dans le couvent de saint Pierre *in Montorio*, & ce fut-là que le Seigneur l'appella à lui le 26. de Mai de cette année 1595. Il étoit âgé de soixante-trois ans.

Pendant bien des années, Cheffontaine emploïa onze heures chaque jour à l'étude. Il sçavoit l'hébreu, le grec, le latin, l'espagnol, l'italien & le françois, outre sa langue maternelle qui étoit le bas breton: il étoit théologien, & même critique en matiere de theologie. Il a fait un assez grand nombre d'ouvrages, dont la plupart sont peu connus aujourd'hui. Le plus curieux & le plus recherché, est celui qu'il publia en latin en 1586. in-8°. à Paris, & que le libraire intitula de sa propre autorité: *De la correction nécessaire de la théologie scholastique, ou de la nécessité d'accorder les opinions contraires des scholastiques*. Car l'auteur vouloit qu'il fût simplement intitulé: *De la conciliation de diverses opinions des scholastiques*; comme il le dit lui-même dans l'avertissement qui suit l'épître dédicatoire au pape Sixte V. Voici ce qui donna lieu à cet ouvrage.

En 1585. Cheffontaine prêchant l'Avent à Paris, avança dans un de ses sermons, que la consécration de l'eucharistie ne pouvoit se faire par la seule prononciation des quatre mots : *Ceci est mon corps*, prononcez matériellement, & qu'il falloit y joindre la bénédiction, & la priere* par laquelle le Prêtre demande à Dieu de convertir le pain & le vin au corps & au sang de J. C. il ajoûta néanmoins qu'il se soumettoit sur ce point à la détermination de l'église Catholique, Apostolique & Romaine. Cette restriction n'empêcha point que la proposition qu'il avoit avancée, ne fît du bruit ; & il fit pour la défendre plusieurs ouvrages, entr'autres celui dont on vient de parler.

Cheffontaine traite la même matiere dans plusieurs autres écrits, comme dans un livre françois intitulé : *Défense de la foi que nos ancêtres ont euë de la présence réelle du corps de N. S. Jesus-Christ au saint Sacrement de l'autel, en laquelle par plus de cent cinquante raisons, prises de la pure parole de Dieu, & de ses circonstances, est prouvée la vérité de la foi.* Cet ouvrage parut in-8°. en 1586. à Paris. Dans l'avertissement, l'auteur appelle le cardinal Pellevé son Mécene, & il loüe le cardinal Hosius, qui avoit dit au pape Gregoire XIII. & aux cardinaux, qu'il n'y avoit point en ce tems-là de livre plus efficace contre les hérétiques. On estimoit aussi beaucoup cet ouvrage à Alcala ; & cependant il trouva des contradicteurs, qui obligerent Cheffontaine de publier une préface apologetique. Dans toute cette défense, qui a cinq parties qui parurent l'une après l'autre, l'auteur fait profession de combattre les hérétiques par le raisonne-

AN. 1595. ment, & non par l'autorité, parce que ceux à qui il avoit à faire ne croïoient pas que les Peres fussent les juges de notre croïance. Le même sujet est encore traité dans l'écrit intitulé : *De la vertu des paroles par lesquelles se fait la consécration*, qui parut en 1585. Un autre ouvrage de Cheffontaine qui lui fit honneur, est sa *Réponse familiere à une épitre contre le liberal arbitre, & le mérite des bonnes œuvres*. Cet écrit fut imprimé en 1568. avec un privilége du roi Charles IX. On trouve à la tête la lettre à laquelle il répond.

Les autres ouvrages de Christophe de Cheffontaine sont, 1°. *Chrétienne confutation du point d'honneur, sur lequel la noblesse fonde ses monomachies & querelles, & deux dialogues du point d'honneur*. Il traduisit aussi cet ouvrage en latin. 2°. La défense Catholique de la virginité de Marie & de Joseph son époux, & un dialogue sur le même sujet pour défendre le premier écrit, & en fortifier les preuves. Ces deux écrits sont en latin. 3°. Un supplément contenant les priviléges concedez de nouveau, & qui ont été omis dans le Recueil des monumens de l'ordre de saint François, intitulé : *Monumenta ordinis Minorum, &c.* 4°. Un abregé, en latin, des priviléges des freres mineurs & autres religieux mendians, & des décisions sur plusieurs questions que l'on peut faire sur la régle de saint François publiée par saint Bonaventure. 5°. Nouvelle défense de la foi contre les impies, les athées & autres infidéles, en latin. 6°. Une défense de la foi contre les méchans, en quatre dialogues. 7°. Plusieurs petits traitez de controverse, en latin, sur l'invoca-

tion des saints, le jubilé, les indulgences, &c.

AN. 1595.

LV. Mort de Guillaume Witaker.

De Thou lib. 113.

Guillaume Witaker né à Holme dans le comté de Lancastre en Angleterre, mourut aussi dans cette année à Cambridge, âgé seulement de quarante-sept ans, après s'être acquis la réputation de grand théologien. Il étoit encore fort jeune lorsqu'il mit en latin la liturgie Angloise, & la dispute d'Yvel contre Harding, & qu'il traduisit en grec le cathéchisme composé par Alexandre Novellus son oncle. Ensuite il lut les peres Grecs & Latins, & il s'attacha à l'étude avec tant d'application, qu'il ruina entierement sa santé, & que tout le reste de sa vie fut toujours languissant. A l'imitation d'Yvel, qui étoit de Salisbury, & par une espece d'émulation, il eut toujours la plume à la main, tantôt contre Edmond Campien Jesuite, tantôt contre Jean Duræus, & contre Thomas Stapleton, habile controversiste Anglois.

LVI. Suite de l'histoire de Fauste Socin.

Sandius Biblioth. Antitrinitarior. pag. 65. & seq. Hoornbeck in apparatu ad controv Socin. Vita Faust. Socini. aut. Praipcovio.

Fauste Socin, dont on a déja parlé, ayant quitté la cour de Florence dès 1574. vint à Basle, & y demeura trois ans. Pendant ce séjour, il ne s'occupa qu'à méditer les écrits pernicieux de Lelie Socin son oncle, & il en adopta toutes les impietés. Quand il s'en fut rempli, il tenta de les insinuer aux autres. Ses amis prévoïant qu'il pourroit par-là s'attirer de fâcheuses affaires dans un païs tout dévoüé aux opinions de Calvin, s'éforcerent de le détourner d'écrire; mais ils le firent inutilement. Il composa un ouvrage latin *de Jesu Christo servatore*, qui fut imprimé dans cette année 1595. quoique composé dès l'an 1578. Elie Arcissevius, disciple de l'auteur, prit soin de l'édition, & y fit mettre pour la premiere

AN. 1595.

fois le nom de Socin, qui n'avoit point encore paru à la tête de ses ouvrages.

LVII. Sa dispute avec François Pucci.

Hoornbeck in apparat. ut suprà.

Dans cette année 1578. Socin avoit eu une dispute avec François Pucci sur l'état du premier homme. Ce Pucci étoit né à Florence d'une illustre famille : les charmes qu'il trouva dans les nouvelles opinions, lui firent abandonner la foi de l'église ; & pour avoir une pleine liberté de dogmatiser, il quitta Lyon, où il étoit négociant, & se retira en Angleterre pour étudier la théologie à Oxfort ; il vint ensuite à Londres, & plein de l'idée présomptueuse qu'il étoit un des plus habiles théologiens de son tems, il passa en Suisse, où il entra en lice avec Socin sur l'état du premier homme. On ne dit pas quelle étoit son opinion sur ce sujet : mais il y a apparence qu'elle ne convenoit pas à ceux de Basle, puisqu'ils le chasserent de leur ville, comme un homme suspect de nouveaux sentimens. Il revint donc à Londres, où il fut mis en prison pour les dogmes qu'il débitoit. Socin l'avoit poussé vivement dans sa dispute, & avoit débité lui-même tant de nouveautez & de paradoxes, que ses amis, comme ses envieux, les Lutheriens & les Calvinistes, se diviserent d'avec lui, & même avec éclat ; le traiterent de broüillon, d'emporté, de médisant, de présomptueux, de novateur & d'héretique ; & l'accuserent d'enseigner des opinions horribles & contraires à la parole de Dieu, & de nier le sacrifice de propitiation que Jesus-Christ a offert pour nous. Socin fatigué de ces reproches qu'on lui rappelloit sans cesse, quitta Basle dans la même année, & vint à Zurich, où Pucci, qui avoit recouvré sa liberté, le suivit, &

tous deux reprirent leurs disputes, qui ne finirent qu'en Pologne.

LVIII.
Supplice de Pucci condamné à être brûlé.

Micrælius syntagma hist. Eccle. pag. 860.
Gilbert Voetius, disp. theol. lib. 2. pag. 234.

La fin de Pucci ne fut pas heureuse. Après bien des courses, il tomba enfin entre les mains de l'archevêque de Saltzbourg, qui l'envoïa à Rome, où il fut condamné à être brûlé en 1586. Un auteur parlant de lui, dit que c'étoit un homme qui se mêloit de composer des livres & de disputer, sans avoir aucune teinture des lettres, ni de la philosophie, ni de l'écriture sainte ; qu'il donnoit dans le fanatisme, & que son opinion favorite étoit que tous les honnêtes gens seroient sauvez même dans le Paganisme, que l'ignorance des principes de la religion, l'incredulité au sujet de l'Evangile & la privation du batême, ne nuisoient point au salut, & qu'il suffisoit d'avoir des mœurs qui parussent à l'extérieur sans défaut. Socin dans un endroit de ses ouvrages, dit qu'il reçut de lui un livre Italien touchant le sceau opposé à l'écriture, qu'il y disoit qu'on ne pouvoit rien comprendre dans ce divin livre, & qu'il falloit attendre l'avenement de ces deux grands hommes, (Moyse & Elie) dont il est parlé dans l'Apocalipse ; qu'ils expliqueroient tous les mysteres de la Bible, & qu'avant cela il ne falloit pas se servir de cette régle pour vuider les differends de la religion.

LIX.
Socin est accusé devant le roi de Pologne de prêcher la sédition.

Socin, de magistratu adversus Paleolog. part. 1. pag. 144.
Hoornbeck in apparatu ad contro-

De Zurich Socin passa en Transylvanie, d'où ensuite il vint en Pologne sur la fin de 1579. Les églises des sectaires étoient alors extrêmement divisées : il trouva le secret de les réünir à ses systêmes ; mais les démêlez qu'il eut avec les prétendus reformez, lui susciterent des affaires d'état. Pour le perdre absolument, ils l'accuserent devant Etienne Battori, roi

AN. 1595.

verf. Socinianos, pag. 52.

de Pologne, d'avoir inferé dans fon livre contre Jacques Paleologue, des maximes de fédition, & qui favorifoient les guerres inteftines dont le royaume étoit troublé. Cette accufation étoit manifeftement fauffe; pour s'en convaincre, on n'avoit qu'à confulter le livre, dans lequel on auroit vû qu'il condamne fi fortement la prife des armes des fujets contre leur prince, & les théologiens Proteftans qui ont dit qu'il étoit permis de s'oppofer aux oppreffeurs de la liberté de confcience; que jamais peut-être les partifans les plus outrez de la puiffance arbitraire & defpotique des fouverains, n'ont parlé plus nettement. Il auroit donc été très-facile à Socin de fe juftifier, il n'avoit qu'à produire fon livre contre Paleogue; mais pour éviter les fuites d'une telle accufation, & fe mettre à couvert de pareilles entreprifes, il jugea plus à propos de fortir de Cracovie, après quatre ans de féjour, & de fe retirer chez un feigneur Polonois, Chriftophe de Morftein, grand protecteur des Unitaires, qui étoit feigneur de Pawlikovie.

LX. Il fe marie, & perd fa femme.

Przipcovius in vita F. Socin.

Socin qui vouloit s'éloigner du monde, s'y trouva plus plongé qu'auparavant; ce n'étoit point au milieu des miniftres jaloux de fes talens qui l'obfedoient; mais parmi beaucoup de feigneurs, & de perfonnes de la premiere confideration, qui charmez de fon efprit, de fon érudition, de la nouveauté de fes dogmes, de fa facilité à s'exprimer, de fa politeffe, de fon humeur enjoüée, & de fes careffes, l'honorerent de leur amitié, de leur confiance, & de leur protection. Il trouva même

le fecret

le secret de toucher le cœur d'Elisabeth, fille de Christophe de Morstein, & de l'épouser. Cette alliance lui donna encore plus d'entrée chez les grands, & la liberté de demeurer plus de trois ans chez le Seigneur de Morstein. Il y composa son livre contre Eutropius, & combattit fortement tous les adversaires des Unitaires, quoique par une conduite dont on a de la peine à démêler le juste motif, il eût été excommunié de la part de ceux-ci, & qu'il en eût reçû plusieurs chagrins. Il perdit sa femme en 1587. & la douleur qu'il en eut fut si vive que sa santé en souffrit beaucoup; il se trouva incapable d'étudier pendant quelque tems, il ne pouvoit chasser la langueur qui s'étoit saisie de lui.

AN. 1595.

LXI.
Il perd tout son bien à la mort du grand duc de Florence.

In vita Fausti Socini à Przipcov.

La mort de François de Medicis, grand duc de Florence ne lui fut pas moins sensible. Il perdoit en lui un bon ami & un puissant protecteur, tout son bien, & toutes ses esperances. Pendant la vie d'Isabelle de Medicis, sœur du grand duc, & femme de Paul Jourdain des Ursins, les efforts des Inquisiteurs, qui demandoient que cet héretique fût dépoüillé de tous ses biens, furent inutiles. Quand elle fut morte, le grand duc lui-même eut soin de le proteger; il le fit prier de revenir, l'assura qu'il le laisseroit joüir de ses revenus, & lui recommanda seulement de ne pas mettre son nom à ses ouvrages. Mais Socin ne profita pas de ces offres: entêté de l'esperance de se faire un nom parmi les sçavans qui avoient embrassé les nouvelles opinions, il se contenta de lier avec le grand duc un commerce de lettres. Ce prince étant mort, Socin se vit en butte à une infinité de traits qu'on lui lançoit de tous côtez,

AN. 1595. On auroit dit que les troubles & les guerres qui déchiroient la Pologne & les églises des sectaires, n'étoient excitez & entretenus que pour le rendre plus malheureux. Les uns lui imputoient tous les malheurs de l'état, les autres l'accusoient d'avoir causé le grand schisme qui regnoit dans les differentes communions des Novateurs. Insupportable à lui-même, & à charge à ceux avec lesquels il vivoit chez le seigneur de Morstein à Pawlikovie, il retourna à Cracovie, pour tâcher de s'y élever au-dessus de ses disgraces. Il y reprit ses études, & s'appliqua de nouveau aux matieres épineuses de la controverse, il travailla de son mieux à réünir les esprits de tous ceux qui ne croyoient pas la divinité suprême de Jesus-Christ, & qui étoient divisez sur d'autres points. Dans ce dessein, il se trouva aux assemblées, aux disputes, & aux synodes. Il se défendit dans le synode de Briescie avec tant de succès contre les disciples de François Davidis, qu'il eut la consolation de voir que ses sentimens furent enfin approuvez de plusieurs ministres, ce qui augmenta le nombre de ses proselytes, parmi lesquels on met Pierre Stoinski, André, Stanislas, & Christophe Lubienieski. Le premier lui fut d'un grand secours par son éloquence & son grand sçavoir; les trois autres s'entêterent si fort de son mérite, que pour l'amour de sa doctrine, ils quitterent la cour, & se firent instaler dans le ministere.

LXII. Ouvrages composez par Socin.

Sandius Biblioth. Antitrinitarior. pag. 65

Socin pendant tout ce tems-là, avoit composé beaucoup d'ouvrages: dans une lettre qu'il écrit à Christophe de Morstein le 3. de Février de cette année 1595. il avoüe à ce seigneur qu'il est auteur des

suivans, qui avoient été imprimez : Une réponse à Paleologue pour les Racoviens : une dispute sur l'endroit du septiéme chapitre de l'épitre aux Romains : des remarques sur les theses du college de Posnanie : une dispute contre Volanus : examen de l'argument pour l'unité & la trinité de Dieu, avec une réponse très-courte à quelques theses : Synopse de notre justification par Jesus-Christ : de la foi & des œuvres en ce qui regarde notre justification : de l'autorité de la sainte écriture : premiere réponse à deux theses de François Davidis, qu'il ne faut pas invoquer Jesus-Christ : explication du commencement de l'évangile de saint Jean : l'Antiwuiekus Polonois : dispute sur Jesus-Christ, Sauveur ; & l'Antiwuiekus latin qui étoit alors sous presse. Sandius dans sa Bibliotheque des Antitrinitaires, arrange ainsi ces ouvrages. D'abord l'explication des premieres paroles du premier chapitre de saint Jean, avec une préface qu'on a faussement attribuée à Lelie Socin, oncle de Fauste ; il faut qu'il l'ait composée en 1562. puisque dans le livre qu'il écrivit contre Eutropius en 1584. il parle de cette explication, & dit qu'il y avoit plus de vingt-deux ans qu'elle étoit écrite & imprimée. Il y a eu deux versions de cet ouvrage : l'une en polonois par Gregoire Sauli, & l'autre en flamand. AN. 1595.

En 1570. Socin composa en Italien le traité de l'autorité de l'écriture sainte sans y mettre son nom ; il le traduisit ensuite en latin, & en 1588. on l'imprima à Seville sous le nom du révérend pere Dominique Lopez, de la societé de Jesus : mais on connut bien-tôt après que l'ouvrage n'étoit point d'un auteur Catholique, outre que Socin se l'attribuë dans

AN. 1595. sa lettre à Morstein, qu'on a citée plus haut. En 1592. Nicolas Bertrand Gentilhomme du Dauphiné, le traduisit en François sous ce titre, *Livre de l'autorité de l'écriture sainte, par, &c.* avec l'avertissement des théologiens de Basle, sur quelques endroits dudit écrit. Il y en a eu aussi en 1623. une version Flamande avec des notes, par Theodore-Raphaël Camphusius, dont il y eut une seconde édition, avec la préface apologetique de Corneille Vorstius. On y voit au commencement la lettre dédicatoire de Jacques Sieninius à Sigismond III. roi de Pologne, datée de Racovie, le 20. de Novembre 1605. La somme de la Religion Chrétienne, *écrite* en Italien par Socin, & mise en latin par quelque autre, a été jointe au livre de l'autorité de la sainte écriture, & imprimée à Cracovie en 1611. Il y a encore un petit écrit, *Scriptum breve*, qui contient les sentimens de Socin sur toute l'œconomie de notre salut faite par le Christ, & qui fut imprimé en 1574.

Nous avons déja parlé de la dispute sur J. C. sauveur. Après cet écrit suit une autre dispute de l'état du premier homme, ou de l'immortalité avant sa chûte, contre François Pucci Florentin. On y voit au commencement la réponse à dix argumens de Pucci écrite à Basle en 1577. puis une ample réfutation de la défense de ces mêmes argumens, écrite à Zurich le 27. Janvier 1578. avec une épitre dédicatoire de Jérôme Moscorovius, adressée au prince Maurice lantgrave de Hesse. Socin dans la même année 1578. fit aussi imprimer les dialogues posthumes de Sebastien Castalion de la prédestination, de l'élection, du libre arbitre, & de la foi, sous le nom de Felix Turpion

d'Orviete, avec une préface ; ces dialogues ont été traduits en Flamand, & leur verſion imprimée en 1581. & en 1613 De plus, la réponſe aux theſes de François Davidis, faite en 1578. & 1579. imprimée en 1580 à laquelle on a ajoûté la défenſe de Davidis, dont le veritable auteur eſt Jacques Paleologue & ſes aſſociez, avec un écrit de François Davidis oppoſé à cette réponſe. Cet écrit a pour titre : *Confutatio reſponſionis Fauſtinæ* ; c'eſt-à-dire : Réfutation de la réponſe de Fauſte Socin. On l'a imprimé en Hongrois en 1579. mais mutilée. AN. 1595.

Il y en a eu une autre édition auſſi latine, avec la réponſe aux objections de George Blandrat, & à la réfutation de François Davidis ſur la réponſe Fauſtinienne. Cette édition a pour titre : *Diſputes ſur l'invocation de Jeſus-Chriſt, que Fauſte Socin a cuë par écrit avec François Davidis en 1578. & 1579. peu de tems avant la mort du même François.* Cette réponſe qui fut écrite en 1579. a été augmentée de beaucoup, & elle fut imprimée en 1595. in-8° par Alexis Rodecius, & la diſpute ne finit qu'à Clauſembourg au mois de May 1579. Il y a au commencement de cette édition une lettre de Fauſte Socin à tous les miniſtres de la parole de Dieu, qui enſeignent & font profeſſion de croire en Tranſylvanie, que le Dieu unique eſt ſeulement pere de notre-Seigneur Jeſus-Chriſt. Dans cette lettre, il s'excuſe ſur le retardement de ſa réponſe, & il y réfute les calomnies qu'on avoit débitées contre lui dans un écrit qui paroiſſoit depuis long-tems ſous le nom des freres Tranſylvains. Cette lettre fut écrite de Cracovie le 14. Juillet 1595. ce fut le Palatin Jean Kiszka, pré-

AN. 1595. sident de Samogitie, qui fournit à la dépense de l'impression de ce livre.

Les autres ouvrages de Socin jusqu'en cette année sont : une dispute sur la batême d'eau, qui fut écrite à Cracovie le 15. d'Avril 1580. à laquelle on a ajoûté la réponse aux premieres & dernieres notes qu'y fit André Dudith, & la réponse aux notes que Martin Czechovicius fit sur l'appendix du batême des petits enfans, ainsi que deux lettres sur la question du batême, adressées à des personnes qu'on ne nomme pas. On a fait de ces pieces une version Flamande. En second lieu, la réponse de Socin à l'avertissement d'André Volanus, touchant la nature & l'essence de J. C. fils de Dieu, & de l'expiation des pechez par le même Christ. Il mit la premiere main à cet ouvrage en 1579. c'est-à-dire, un peu après son arrivée en Pologne; & après l'avoir revû & corrigé, on l'imprima in-8°. en 1588. avec une épitre dédicatoire au palatin Kiszka écrite le 14. Juin de la même année. On y ajouta la réponse à toutes les objections que Volanus avoit faites au premier écrit. Cette réponse fut écrite en 1583. sans nom d'auteur, & fut imprimée en 1588. & adressée à George Blandrat; surquoi Socin écrivit une lettre à celui-ci. Tous ces ouvrages furent traduits en Flamand, & imprimez en 1664. En troisiéme lieu, l'explication du septiéme chapitre de l'épitre aux Romains, sous le nom de Prosper Dysidæus, qui fut écrite à la priere de Jean Niemojovius vers l'an 1580. on y a ajouté la lettre que le même Niemojovius écrivit sur ce sujet à Fauste Socin, & la reponse que Socin lui fit le 24. Mars 1581. le tout imprimé à Cracovie en 1583. On

demande dans cette explication, si l'apôtre en cet endroit parle en sa propre personne, de lui-même déja régeneré par l'esprit de Jesus-Christ. On en fit une version Flamande imprimée en 1664. AN. 1595.

Outre l'apologie pour les Racoviens contre le livre de Paleologue, imprimée en 1581. & les remarques sur les theses de Posnanie : *De trino & uno Deo*, contre les nouveaux disciples de Paul de Samosate, imprimée en 1583. Socin composa de petits traitez sur differentes matieres, comme des expositions pour prouver la personne du saint-Esprit. Des remarques sur un écrit de Jean Niemojovius, contre une partie de la dispute de Jesus-Christ, Sauveur. Des notes sur un écrit Polonois, du regne de Jesus-Christ sur terre. Des notes sur l'écrit d'Eberard Spangenberg des deux bêtes de l'Apocalypse. Objections ou articles de Jean Cuttenus, ministre Evangelique. Bref discours de la cause pour laquelle on croit & on ne croit pas à l'évangile de Jesus-Christ, & de la récompense de celui qui croit, comme de la peine de celui qui ne croit pas. Cet ouvrage en Italien fut traduit en latin par Smalcius, & imprimé en 1612. on en fit une version Flamande. Un traité contre les Millénaires, du regne de mille ans de Jesus-Christ sur la terre. Dispute très-courte de la chair de Jesus-Christ contre les Mennonites. Réponse aux objections de Cuttenus. Deux lettres de Niemojovius, du sacrifice & de l'invocation de Jesus-Christ, & la réponse qu'y fit Socin, écrites en 1587. Défense des remarques sur les theses théologiques du collége de Posnanie : *De trino & uno Deo* ; contre Gabriel Eutrope Sadecius, chanoine de Posnanie. La piece

AN. 1595. qui n'eſt pas achevée, fut écrite vers 1584. & imprimée avec une préface de Moſcorovius, à Racovie en 1618.

Ces ouvrages furent ſuivis d'une diſpute entre Fauſte Socin & Chriſtien Franken, de l'honneur dû à Jeſus-Chriſt; c'eſt-à-dire, ſi Jeſus-Chriſt n'étant pas Dieu de la maniere la plus parfaite, doit cependant être honoré d'une adoration religieuſe ou non. Cette diſpute ſe paſſa le 14. Mars 1584. dans la maiſon de Chriſtophe de Morſtein, & fut imprimée in8°. en 1618 mais Sandius remarque que Franken y dit les choſes, comme il lui a ſemblé qu'elles devoient être, & non pas comme elles ont été; car il avoüa à Kaminieck, devant George Schomann, Simon Ronenberg, & pluſieurs autres, qu'en écrivant ſa diſpute, il avoit eu moins d'égard à ce qu'avoit dit Socin, qu'à ce qui étoit conforme à ſes principes. On y a ajoûté pluſieurs notes & des réponſes à ce que Franken y avoit dit, & même quelques corrections de ce que le même fait dire à Socin. Après cet ouvrage, il parut des fragmens d'une réponſe plus étenduë, que Socin préparoit contre Davidis, (qu'il ne falloit pas invoquer Jeſus-Chriſt,) dont il ne reſte que ſix chapitres. Un autre fragment de remarques ſur l'écrit d'un certain auteur, ſur la difference de l'ancienne & de la nouvelle alliance. Quelques queſtions de Davidis, & la réponſe de Socin. Des antitheſes ſur la diſpute de ces deux Unitaires. Quelques remarques ſur la diſpute de l'invocation de Jeſus-Chriſt. Du livre de l'Apocalypſe, & des preuves qu'on en tire contre ceux qui nient cette invocation, Un traité contre les demi-Judaïſans; & trois lettres

lettres de Martin Seidelius ſur le Meſſie, & la réponſe de Socin.

Celui-ci publia encore le récit d'une diſpute ſur l'exiſtence du fils unique de Dieu, entre un certain Eraſme & Socin lui-même, dans laquelle celui-là ſoutenoit que J. C. avoit été vraiment le fils unique de Dieu, avant qu'il naquît de la Vierge, & celui-ci défendoit la négative. Cette diſpute finit le 30. de Novembre 1584. & fut imprimée à Racovie en 1595. on y mit au commencement une préface de Fauſte Socin adreſſée à Jerôme Moſcorovius. On y a ajoûté la queſtion de l'argument qu'Eraſme Jean propoſa à Fauſte Socin, & la réponſe que celui-ci y fit. De plus, la Synopſe de notre juſtification par Jeſus-Chriſt, qui parut d'abord ſous le nom de Gratien Turpion, & fut imprimée en 1591. On y trouve beaucoup de petits traitez ſur cette matiere, entr'autres, une réfutation du livre que Jacques Wickus, Jeſuite, avoit composé en Polonois, touchant la divinité du fils de Dieu & du ſaint Eſprit, & de tout ce que Bellarmin avoit écrit ſur la même matiere. Cette réponſe fut écrite en 1592. & 1593. & fut imprimée en Polonois. C'eſt le jeune Pierre Stator ou Stoinski, qui en a fait la traduction. Elle fut écrite en latin avec la préface de l'auteur le 6. de Septembre 1595. & imprimée ſans le nom de l'auteur. Socin promet à la fin de cet ouvrage, de donner au public un livre qui contiendra les argumens qu'on emploïe contre le dogme communément reçû, d'un Dieu en trois perſonnes. Sandius croit que Socin n'a pas tenu ſa parole, ou que cet ouvrage a été perdu dans l'inſulte qu'il eſſuya à Cracovie en 1598. Il ne

AN. 1595.

reste plus à parler que de la défense de sa dispute sur l'endroit du septiéme chapitre de l'épitre aux Romains, contre un ministre Evangelique. Socin écrivit le 14. de Novembre 1595. à Nicolas Bernaud, médecin distingué, & lui envoïa cette défense, qui fut traduite en Flamand. Nous parlerons de ses autres ouvrages composez depuis ce tems-là, en rapportant sa mort en 1604.

LXIII.
Opinions & erreurs de Fauste Socin.

Daniel Hartnaccius in continuat. syntag.
Micrælii, hist. ecclef.
Natalis Alexander, hist. ecclef. sæc. xvj.
Hoornbeck, in appar. ad controv. Socinian.

Quant aux opinions & aux erreurs de Fauste Socin, un historien Allemand les a rédigées en deux cens vingt-neuf propositions, dont voici les principales. Non content de rejetter les dogmes de l'église Catholique, que les Lutheriens & les Calvinistes avoient déja rejettez; il entreprit l'examen de tous les autres que les Calvinistes avoient retenus, & même ceux de son oncle Lelie Socin. Il prétendoit que les Arriens avoient trop donné à Jesus-Christ, & se déclara nettement Samosatien & Photinien, soutenant que Jesus-Christ n'étoit qu'un pur homme, qui n'avoit point eu d'existence avant sa naissance de la sainte Vierge; c'est-à-dire, qu'il nioit ouvertement la préexistence du Verbe. Que dans l'essence divine, il n'y a qu'une personne : qu'il y a contradiction de dire, qu'il n'y a qu'un Dieu, & que néanmoins il y a trois personnes. Que cette distinction, un en essence, & trois en personnes, n'a jamais été dans l'écriture; qu'elle est manifestement contraire à la raison & à la verité, puisqu'il est certain qu'il n'y a pas moins d'essences que de personnes, & de personnes que d'essences. Que le fils de Dieu est appellé Dieu par métaphore, & à raison de la grande puissance dont le Pere l'a revêtu. Que ce mot de

Dieu ſe prend dans l'écriture en deux manieres, la premiere pour le grand & unique Dieu qui a fait le ciel & la terre, qui commande à tout, qui n'a perſonne au-deſſus de lui, &c. C'eſt en ce ſens que l'on dit qu'il n'y a qu'un Dieu. La ſeconde eſt pour celui qui a reçû du grand Dieu une autorité & une vertu extraordinaire, ou qui participe en quelque maniere aux perfections de la divinité, & dans ce ſens on dit quelquefois dans l'écriture que Jeſus-Chriſt eſt Dieu. Que le ſaint Eſprit n'eſt pas une perſonne divine; mais la vertu & l'efficacité de Dieu: c'eſt à ce ſujet que l'écriture lui attribuë aſſez ſouvent les choſes qui ne conviennent qu'à Dieu, & même qu'elle lui donne le nom de Dieu: d'où l'on ne doit pas conclure que le ſaint Eſprit ſoit une perſonne divine; autrement il faudroit auſſi conclure que la ſageſſe, la providence, &c. ſont des perſonnes diſtinctes. Telles ſont les erreurs de Socin ſur la Trinité. AN. 1595.

Sur Jeſus-Chriſt il dit, que cet homme Dieu, ſelon ſa perſonne, eſt un homme veritable, & qu'il n'y a qu'une choſe que tout homme doit ſçavoir de lui, c'eſt qu'il n'eſt pas un pur homme, mais un homme extraordinaire, prévenu de grandes graces, diſtingué des autres dès ſa naiſſance, aïant été conçû indépendamment des hommes, & par la ſeule opération du ſaint Eſprit. Que pour cette raiſon l'Ange dit à Marie, que le fils dont elle ſeroit la mere, ſeroit appellé le fils de Dieu, & par conſéquent qu'il ſeroit le propre fils & le fils unique de Dieu, puiſque juſqu'à ce tems, il n'en avoit point eu par cette voïe, juſqu'alors inconnuë à tous les hommes. Que

AN. 1595.

Jesus-Christ n'a point été avant sa mere : Qu'il est appellé par saint Paul le premier de toutes les créatures, parce qu'il est le premier en dignité de toutes les nouvelles créatures qui sont les Chrétiens. Que sa conception divine & son exemption de toutes taches, le font encore un nouvel homme & une nouvelle créature. Ceux qui ont lû les écrits de Socin sçavent quelles interprétations violentes il a été contraint de donner à l'écriture, & sur-tout au commenment du premier chapitre de l'évangile de saint Jean, comme on le voit dans son livre contre Wickus. Et comme il avoit entrepris de détruire le mystere de la Trinité, il falloit par une conséquence nécessaire de ses principes, détruire aussi le mystere de l'Incarnation. Aussi dit-il, en expliquant ce premier chapitre : *& le Verbe fut chair, & Verbum caro fuit*, & non pas, *le Verbe a été fait chair, & Verbum caro factum est* ; c'est-à-dire selon lui, cet homme qui est né de Marie, & à qui saint Jean a tant donné de loüanges, l'appellant Dieu, & la parole par qui toutes choses ont été faites, cet homme a été foible, couvert de miseres, méprisé du monde, humilié, abject, & sujet à la mort comme tous les autres hommes.

Il ajoute que le Christ a été un Prophete, parce que avant que le monde le connût, il fut ravi au Ciel auprès de Dieu son pere, qui l'a parfaitement instruit de tout ce qui regarde l'économie du salut des hommes, & de tout ce qui avoit du rapport à son ministere. Après quoi revêtu d'une pleine autorité, il est descendu vers les hommes pour y faire les volontez de son pere, dont il avoit une parfai-

te connoissance. C'est ainsi que pour défendre son impiété, Socin a eu recours à un voïage de Jesus-Christ au Ciel après son baptême, afin d'expliquer ce passage de l'évangile de saint Jean, chapitre 3. verset 13. où Jesus-Christ dit-lui-même, que personne n'est monté au Ciel que celui qui est descendu du Ciel. Dans sa réponse à Wickus, & dans plusieurs autres endroits, il dit que le culte, ou que l'honneur religieux que l'on rend à Jesus-Christ, que c'est à Dieu à qui on le rend directement, & qu'on ne le rend à Jesus-Christ que par rapport à son pere. Que Jesus-Christ n'est pas ressuscité par sa propre vertu : Qu'il est bien ressuscité dans le même corps avec lequel il a conversé avec les Apôtres, & qu'il leur a apparu dans ce même corps ; mais que ce n'étoit que dans le dessein de leur donner des marques certaines qu'il étoit ressuscité, ce qui a disparu à l'Ascension : de sorte qu'il n'y a plus rien de la chair & du sang de Jesus-Christ, qu'il est tout spirituel, & tel que ceux qui n'ont ni chair, ni os, ni sang ; & que si l'on dit qu'il a un corps, ce n'est que par rapport à l'essence, c'est-à-dire, comme il l'explique lui-même, que le corps de Jesus-Christ avant son Ascension, n'étoit pas immortel, impassible, spirituel, &c. quoique ressuscité ; & qu'il n'a eu ces qualitez qu'après son Ascension. Il anéantit la rédemption de Jesus-Christ, & réduit ce qu'il a fait pour sauver les hommes, à leur avoir enseigné la verité, à leur avoir donné des exemples de vertus héroïques, & à avoir scellé sa doctrine par sa mort. Il ajoûte que Jesus-Christ n'a pas été prêtre avant son Ascension, & même qu'il n'a pas fait l'office de

AN. 1595.

AN. 1595. prêtre dans le tems qu'il étoit attaché à la croix: Que sa mort n'a point été un sacrifice, mais une préparation pour accomplir son oblation, & que son oblation n'a été consommée qu'après son Ascension.

Touchant l'homme & les sacremens, voici ce que Socin enseignoit: Que l'homme avant sa chûte n'étoit pas immortel: Que la mort naturelle, & la mortalité ne sont pas entrées dans le monde par la voïe du peché, mais bien la nécessité de mourir, & la mort éternelle: Qu'Adam avant sa chûte n'avoit pas la justice originelle. Ainsi le péché originel, la grace, la prédestination absoluë, passoient chez lui pour des chimeres: Que le baptême d'eau n'a point été institué par Jesus-Christ: Que le chrétien peut s'en passer: Qu'il y a quelque chose néanmoins dans le baptême institué après la résurrection de Jesus-Christ, qui sert à la rémission de quelques péchez, parce qu'il sert à une confession publique du nom de Jesus-Christ, sans laquelle nul ne peut obtenir la remission de ses péchez. Mais aussi, ajoûte-t'il, cette rémission n'est pas tellement attachée à cette profession de foi, qu'on ne puisse l'avoir sans elle. On peut l'avoir conformément au tems, aux lieux, & aux choses que l'église aura déterminées pour cette rémission. Ainsi le batême ne sera pas nécessaire à celui qui indépendamment de cette confession publique du nom de Jesus-Christ, aura eu la rémission de ses péchez: & de-là on doit conclure que le baptême ne donne point la génération nouvelle ou spirituelle aux enfans ni aux adultes. Quant à l'usage de la céne, il dit que le pain & le vin qu'on y prend,

n'est autre chose que manger du pain & boire du vin, soit qu'on fasse cette cérémonie avec foi ou non, spirituellement ou corporellement. Que la céne n'est point un sacrement, & qu'elle n'a point d'autre fin que de nous rappeller la mémoire de la mort du Seigneur. Que c'est un abus de croire que la céne nous procure quelques nouvelles graces, ou qu'elle nous conserve dans celles que nous avons. Que toutes les choses extérieures qui peuvent nous assurer dans la verité divine, c'est-à-dire, dans la foi & dans la grace, c'est l'eau, le sang & l'esprit, ou l'innocence, le martyre, & les miracles de J. C. des Apôtres, & des fidéles.

Sur la foi, la grace & la justification, il dit qu'il n'y a que l'esprit de Dieu qui nous affermisse dans la foi. Que les justes de l'ancienne alliance n'ont pas été justifiez par la foi en Jesus-Christ, & que les promesses de la vie éternelle n'ont jamais été pour eux. Que les préceptes moraux du nouveau testament sont differens des préceptes moraux de l'ancien. Que tous les hommes ont naturellement la volonté & le pouvoir de faire tout ce que Dieu ordonne, à moins que ces hommes par une longue habitude dans le péché, ne se plaisent à aller contre la volonté de Dieu. Que les forces de l'homme ne sont pas si petites, que s'il vouloit se faire violence, aidé du secours de Dieu, il ne pût observer tous les commandemens. Or ce secours divin est double, l'un interieur, & l'autre exterieur. Celui-ci consiste dans les promesses que Dieu a faites dans la loi de récompenser les œuvres; car ces promesses excitent le courage & portent à agir avec zéle: ou les menaces que

AN. 1595. Dieu a faites de punir le peché; car ces menaces détournent l'homme de violer la loi: ou la confirmation & la répetition de ces promesses & de ces menaces. Le secours intérieur est double. L'un est le don que Dieu fait à l'homme qui lui obéit, selon les promesses qu'il a bien voulu lui faire; l'autre est lors que Dieu instruit lui-même l'homme pour lui faire mieux comprendre ses volontez. Socin dit encore: Qu'il n'y a point en Dieu de décret par lequel il ait prédestiné de toute éternité ceux qui seront sauvez, & ceux qui ne le seront pas. Que Dieu n'a point eu de connoissance parfaite, certaine, infaillible des choses futures qui dépendent de la liberté de l'homme, qu'il n'a fait aucun décret sur les choses qui ont rapport au salut ou à la damnation.

Sur l'ame & sur la résurrection, il dit que les ames ne sont point vaincues par la mort: Que les impies seront anéantis, & qu'il n'y aura jamais de résurrection pour les scélerats. Qu'il n'y aura que ceux qui resteront à la consommation des siécles, qui seront jugez & précipitez avec les démons dans les feux éternels. Que ces feux sont dits éternels, non parce qu'ils affligeront éternellement les damnez, & que les damnez ne se consommeront pas, quoiqu'ils soient dans les feux; mais qu'ils sont dits éternels, parce que les damnez n'en seront jamais délivrez. De-là on conclut qu'il nie que les damnez & les démons souffriront éternellement. En effet, il avance qu'ils seront anéantis: aussi veut-il que la mort & l'enfer soient cet étang de feu dont parle saint Jean dans le chapitre 20. de l'Apocalypse. Sa raison est qu'il seroit absurde de dire, que Dieu punisse éternellement

nellement des pechez qui ne ſont point éternels & infinis, & qu'il ſe mette continuellement en colere contre de viles créatures. De plus : que les juſtes joüiront de la gloire avec Dieu; que les impies ſeront anéantis, & que par-là étant privez de la gloire pour toujours, auſſi ſouffriront-ils toujours.

Sur l'égliſe, il dit, que celle qu'on nomme égliſe viſible, n'a pas toujours ſubſiſté, & qu'elle ne ſubſiſtera pas toujours. Qu'il n'y a pas de marques diſtinctes & certaines qui puiſſent nous déſigner certainement la veritable égliſe. Qu'on ne doit pas attendre de l'égliſe la doctrine de la verité divine, & que perſonne n'eſt obligé de chercher ou d'examiner quelle eſt cette égliſe veritable. Que l'égliſe eſt entierement déchûë; mais qu'on la peut rétablir par les écrits des Apôtres. Que ce n'eſt point le caractere de la veritable égliſe, de condamner tous ceux qui ne ſont point de ſon ſentiment, ou d'aſſurer que hors d'elle il n'y a point de ſalut. Que l'égliſe Apoſtolique eſt celle qui n'erre en rien, quant aux choſes néceſſaires au ſalut, quoiqu'elle puiſſe errer dans les autres points de la doctrine, & qu'il n'y a que la parole de Dieu qui puiſſe nous déterminer les points fondamentaux du ſalut. Que l'Antechriſt a commencé à regner, dès que les pontifs Romains ont commencé leur regne; & que c'eſt alors que les loix de Chriſt ont commencé à décheoir, & que l'on a ſubſtitué l'idolatrie au veritable culte : que quand Jeſus-Chriſt dit à ſaint Pierre : *Vous êtes Pierre, & ſur cette pierre je bâtirai mon égliſe*, il n'a rien promis ni donné à ſaint Pierre, que ce qu'il a promis & donné aux autres Apôtres. Qu'il eſt inutile & ridicule de vouloir aſſu-

AN. 1595. rer ſur les paroles de Jeſus-Chriſt : *Que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre l'égliſe*, qu'elle ne peut être ſéduite & renverſée par les artifices du démon ; que le ſens de cette promeſſe eſt, que l'enfer ou la puiſſance de l'enfer, ne prévaudra jamais ſur ceux qui ſont veritablement Chrétiens : c'eſt-à-dire, qu'ils ne demeureront pas dans la condition des morts. Que les clefs que Jeſus-Chriſt a données à ſaint Pierre, ne ſont autre choſe qu'un pouvoir qu'il lui a laiſſé de déclarer & de prononcer qui ſont ceux qui appartiennent au roïaume des cieux, & ceux qui n'y appartiennent pas : c'eſt-à-dire, qui ſont ceux qui appartiennent à la condition des Chrétiens, & chez qui Dieu veut demeurer dans cette vie par ſa grace, & dans l'autre vie ou dans le ciel, par la gloire éternelle dont il les comblera.

Sur la diſcipline, & ſur la morale, ſes opinions & ſes erreurs ſont, entr'autres ; que Luther, Zuingle, Oecolampade, Calvin, & tous les chefs de la prétenduë réforme, ont ruiné la foi que l'on doit aux conciles généraux, & même celle qui eſt dûë au concile de Nicée. Qu'il n'eſt pas permis à un Chrétien de faire la guerre, ni même d'y aller ſous l'autorité & le commandement du prince, ni même d'employer l'aſſiſtance du magiſtrat, pour tirer vengeance d'un affront qu'on a reçû. Que faire la guerre, c'eſt toujours mal faire, & agir contre le précepte de Jeſus-Chriſt. Que Jeſus-Chriſt a défendu les ſermens qui ſe font en particulier, quand même ce ſeroit pour aſſurer des choſes certaines. Il ajoûte, pour modifier ſon opinion, que ſi les choſes étoient de conſéquence, on pourroit jurer. Qu'un Chrétien

ne peut exercer l'office du magiſtrat, ſi dans cet emploi il faut uſer de violence (ce qui arrive toujours, puiſqu'il faut châtier le vice, & réprimer les méchans.) Que les Chrétiens ne peuvent donner cet office à qui que ce ſoit. Qu'il n'eſt pas permis aux Chrétiens de défendre leur vie, ni celle des autres, par la force, même contre les voleurs & les autres ennemis, s'ils peuvent la défendre autrement; parce qu'il eſt impoſſible que Dieu permette qu'un homme veritablement pieux, & qui ſe confie à lui avec ſincerité, ſe trouve dans ces fâcheuſes rencontres où il veüille ſe conſerver aux dépens de la vie du prochain. Que le meurtre qu'on fait de ſon aggreſſeur eſt un plus grand crime que celui qu'on commet en ſe vengeant, car dans la vengeance on ne rend que la pareille; mais ici, c'eſt-à-dire, en prévenant ſon voleur ou ſon ennemi, on tuë un homme qui n'avoit que la volonté de faire peur, afin de voler plus aiſément. Que les miniſtres, les prédicateurs, les docteurs, & autres, n'ont pas beſoin de miſſion, ni de vocation. Que ces paroles de ſaint Paul: *Comment pourront-ils prêcher, ſi on ne les envoye?* ne s'entendent pas de toutes ſortes de prédications, mais ſeulement de la prédication d'une nouvelle doctrine, telle qu'étoit celle des Apôtres, par rapport aux Gentils.

LXIV. Inſtitut des religieux pénitens, dits Piquepuces.

Herman, hiſt. des ordres relig. Franc. Mar. Ueron. annal. tertii ord. S. Franciſci.

On rapporte à cette année l'inſtitut des religieux Pénitens du tiers-ordre de ſaint François. Ce n'étoit dans les commencemens qu'une aſſemblée de perſonnes ſéculieres de l'un & de l'autre ſexe, qui forme aujourd'hui un ordre religieux diviſé en vingt-quatre provinces, dont il y en a ſeize en Italie, &

AN. 1595. une en Flandres. Celles-ci dépendent d'un général particulier qui fait sa résidence à Rome. Les religieux qui lui sont soumis, sont habillez comme les conventuels, & ne sont differens d'eux que par la mozette ou camail qui est en pointe, & par un chapeau noir. Ceux d'Espagne & de Portugal qui ont trois provinces, sont vêtus comme les Cordeliers, & sont soumis au général de tout l'ordre de saint François, aussi bien que ceux de France, qui se disent de l'étroite observance; ces derniers ont quatre provinces dans le roïaume, qui composent soixante-trois maisons. Leur habit est d'une étoffe brune à peu près comme celle des Capucins, leur capuce est rond & ne tient point à l'habit, leur corde noire & leurs sandales de bois assez hautes. Un religieux nommé Vincent Massart ou Massare, Parisien, commença cette réforme en cette année 1595. Son premier monastere fut bâti au village de Franconville entre Paris & Pontoise, & le second à Paris au bout du fauxbourg S. Antoine dans le lieu appellé *Piquepuce*, d'où ces religieux ont été nommez Piquepuces par le peuple. Les Capucins, & après eux les Jesuites de la maison professe dite de S. Louis, avoient fait leur premiere demeure dans le même lieu, qu'ils abandonnerent, se trouvant trop éloignez de la ville. L'église qu'on y voit à présent fut commencée en 1611. & ce fut le roi Louis XIII. qui y posa la premiere pierre.

Quoique ce monastere ne soit que le second de l'institut, il en a toujours été néanmoins regardé comme le premier, soit parce qu'il se trouve pour ainsi dire, dans la capitale, soit parce qu'il est de

fondation roaïle. Le vrai nom de ces religieux est celui de Freres Pénitens du tiers-ordre de saint François. Il y a des monasteres de filles du même ordre, & l'on en compte environ quinze en France : celui de sainte Elisabeth à Paris près le temple, est un des plus considérables. AN. 1595.

LXV. Molina fait paroître son livre de *la concorde*. Troubles qu'il excite.

Hist congregat. de auxiliis lib. 1. cap. 13.

Dès 1588. on avoit imprimé à Lisbonne un ouvrage du pere Louis Molina Jesuite, qui ne tarda pas à occasionner de grandes disputes. Ce livre écrit en latin étoit intitulé : *Concorde de la grace & du libre arbitre*. Comme le sentiment de la prédétermination physique y étoit fort maltraité, Dominique Bannez, sçavant Dominiquain, attaqua ce livre, prétendant qu'il renouvelloit les dogmes erronnez, proscrits depuis peu par l'inquisition générale de Castille, dans la condamnation des propositions du pere Montemajor, Jesuite, en 1581. mais Molina avoit eu la précaution de faire approuver son livre par le pere Ferreïra, Dominiquain, censeur des livres, & sur cette approbation donnée avec éloge, il avoit obtenu du grand inquisiteur de Portugal la permission de le faire imprimer avec un privilége du conseil de Castille & d'Arragon. Le cardinal Albert, archiduc d'Autriche, frere de l'empereur Rodolphe, & alors viceroi de Portugal, étant uni de parenté & d'alliance avec François de Borgia, qui avoit été général de la societé, protegeoit les Jesuites, & en particulier Molina, chez qui les plaintes de Bannez ne firent aucune impression ; mais l'assurance dans laquelle il paroissoit, n'empêcha pas que plusieurs ne combatissent son livre & ses sentimens. Il fut attaqué par quelques-uns même de ses

AN. 1595.

confreres : Henri Henriquez, Portugais, qui avoit été professeur à Salamanque, s'éleva entr'autres contre le livre, non-seulement de vive voix, mais encore dans un ouvrage théologique, *de la fin de l'homme*, qu'il fit imprimer en 1593. L'année suivante 1594. Henriquez fit encore une censure du même livre.

LXVI.
Bref du pape pour prévenir les disputes.

Hist. congregat. de auxil. ab Aug. le Blanc; lib. 1. cap. 17.

Les disputes s'échauffant de plus en plus, soit en Espagne, soit en Portugal, entre les Jesuites & les Dominiquains; ceux-ci se crurent obligez de déferer l'affaire au grand inquisiteur du roïaume de Castille, qui étoit alors le cardinal Gaspard de Quiroga, archevêque de Tolede. Ce prélat craignant que la dispute ne dégenerât en un schisme manifeste, en écrivit très-fortement au pape. En conséquence, le pape adressa un bref apostolique à l'archevêque de Tolede, & à Camille Cajetan, son nonce à Madrid: ce bref est du commencement de Juillet 1594. Le pape y interdit la connoissance de cette affaire à l'archevêque & au nonce, & leur ordonne trois choses: La premiere, de défendre aux théologiens des deux ordres, au nom de sa sainteté, d'emploïer des expressions aigres & injurieuses dans leurs disputes sur les matieres de la grace, & de se condamner mutuellement, jusqu'à ce que l'église en eût décidé. La seconde, d'enjoindre aux provinciaux des deux ordres, de nommer leurs plus sçavans théologiens, pour exposer les sentimens de leurs écoles touchant la grace, la prédestination, la science & la volonté de Dieu, & les appuyer des plus solides preuves tirées de l'écriture sainte & de la tradition de l'église. La troisiéme enfin, de consulter les universitez d'Espa-

gne, les évêques, & les plus sçavans théologiens, sur les matieres controversées, & d'avoir leurs sentimens par écrit.

LXVII. Molina vient à Madrid pour rendre compte de sa doctrine.

Hist. congreg. de auxil. ibid. suprà, pag. 120.

Le nonce fit signifier ce bref aux provinciaux des deux ordres le 15. d'Août 1594. & se mit en devoir de l'executer, en imposant silence aux contendans. Dans le mois de Septembre, le grand inquisiteur de Castille envoïa copie de ce bref à tous les inquisiteurs de sa jurisdiction, avec ordre de sévir rigoureusement contre ceux qui, contre les ordres de sa sainteté, agiteroient ces questions, & se condamneroient les uns les autres. Il écrivit de même aux universitez, aux évêques, & aux plus sçavans théologiens d'Espagne, pour avoir leurs sentimens. Molina n'eut pas plutôt appris ces ordres du grand inquisiteur, qu'il se rendit promptement à Madrid, pour y rendre raison de sa doctrine devant le tribunal de l'inquisition : il y défera en même tems quelques propositions tirées des écrits de Dominique Bannez & de François Zumel *, qu'il croïoit dignes de censures, protestant néanmoins que ce n'étoit point par récrimination, mais par l'unique amour de la verité qu'il en agissoit ainsi. Le grand inquisiteur, vénérable vieillard de quatre-vingt-dix ans, répondit à Molina; qu'un accusé ne devoit point prendre la qualité d'accusateur, & qu'il falloit examiner & discuter sa cause en premier lieu, avant que d'entreprendre aucun examen sur la doctrine des autres. Cette réponse déplut à Molina, qui crut avoir lieu de craindre que son affaire n'eût pas un heureux succès au tribunal de l'inquisition d'Espagne, toute dirigée par les Dominiquains; mais la mort du grand

* *Il étoit général de l'ordre de la Merci.*

AN. 1595.

inquisiteur, arrivée le 19. Novembre 1594. suspendit le cours de cette affaire.

Pendant la vacance de cette charge, les théologiens de la societé ne laisserent pas de présenter à l'inquisition dans le mois de Décembre, l'explication de leur doctrine sur la grace, conformément aux ordres du pape: mais peu de tems après on reçut à Madrid un autre bref apostolique, adressé au cardinal de Quiroga, qui étoit mort, & par lequel le pape renouvelloit la défense de disputer des matieres de la grace, & l'ordre de n'en point traiter en public, ni dans les écoles, ni dans les livres, non plus que des autres questions qui y ont rapport. Le nonce aïant reçû ce bref, le fit exécuter, jusqu'à ce qu'on eût nommé un grand inquisiteur: ce fut dom Jerôme Manriquez, évêque d'Avila, qui fut chargé de cet emploi, & qui en prit possession le 6. de Mai 1595. Quoique le pape eût interdit à son prédecesseur la connoissance de l'affaire de Molina, il semble cependant qu'il se disposoit à l'instruire & à la juger, lorsqu'il mourut le 1. Septembre 1595. n'aïant exercé sa charge qu'environ quatre mois.

LXVIII.
L'affaire du livre de Molina est évoquée à Rome.

Hist. congreg. de auxil. loco ut sup. pag 121.
Ripalda, tom. 2. disp. 113. sect. 9.
Ortega, tom. 1. controv. 3. disp. 1. quest. 4. conc. 3.

Dans ces conjonctures, les Dominiquains de la province d'Espagne, acheverent l'exposition de leur doctrine & leur défense contre Molina. Ils présenterent cet écrit sous le nom d'*Apologie*, au tribunal de l'inquisition & au nonce apostolique, le 20. Novembre de la même année. Mais le 10. Janvier de l'année suivante 1596. Clement VIII. adressa un bref à l'inquisition de Castille, pour lui défendre de prononcer aucun jugement sur cette question, & lui en ôter de nouveau toute la connoissance.

ce. Dans le même tems, il ordonna qu'on lui fist tenir au plutôt les explications & les censures des universitez, des évêques, & des théologiens des deux partis, voulant lui-même juger cette affaire. Enfin, il ajoûta de nouvelles menaces contre ceux qui traiteroient de la grace & des questions qui y ont rapport, jusqu'à ce que le saint siége eût prononcé là-dessus. Pierre Portocarrero, évêque de Cuença, aïant succedé à Manriquez le 7. Juin dans la charge de grand inquisiteur, pour satisfaire aux ordres de sa sainteté, lui envoïa le 6. d'Octobre de cette même année, toutes les censures & toutes les pièces du procès souscrites & signées de leurs auteurs; Jean de Hante, évêque de Gaëtte, en fut le porteur, & fut chargé des lettres des théologiens des deux ordres, comme un témoignage de leur parfaite soumission au saint siége. Ce fut cette évocation à Rome, qui occasionna les fameuses congrégations *de auxiliis*, dont on parlera ailleurs.

AN. 1595.

Fin du trente-sixiéme Volume.

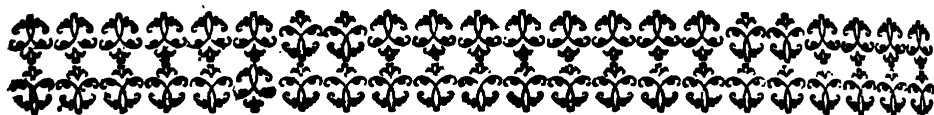


TABLE DES MATIERES.

Contenuës dans le Trente-sixiéme Volume.

A

C

H

K

L

M

N

Q

R

Fin de la Table des Matieres.